CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE

UPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1988

NATIONS UNIES

New York, 1999

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS PENDANT LA PÉRIODE 1er JUILLET-30 SEPTEMBRE 1988

NOTE. — Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*. Les autres documents font l'objet d'une référence ou peuvent être consultés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

Cote	*Date*	*Sujet**	*Titre*	*Observations et références*	*Page*
S/19420/Add.26 à 38	5, 11, 22 et 28 juillet, 4, 8, 17 et 22 août, 6, 7, 12, 19 et 29 septembre 1988		Exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/19974	1er juillet 1988		Lettre, en date du 30 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant le texte des documents finals du Sommet économique de Toronto	Distribué sous la double cote A/43/435-S/19974.	
S/19975			Voir *Supplément d'avril, mai et juin 1988.*		
S/19976	**1er juillet 1988**		**Lettre, en date du 1er juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nigéria** [concernant l'Angola]		**1**
S/19977	**1er juillet 1988**	**a**	**Lettre, en date du 29 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**1**
S/19978	**1er juillet 1988**	**b**	**Lettre, en date du 1er juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**		**2**
S/19979	**4 juillet 1988**	**c**	**Lettre, en date du 3 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**3**
S/19980 [et Corr.1]	**4 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 4 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**4**
S/19981	**5 juillet 1988**	**c**	**Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran**		**6**
S/19982	**5 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**6**
S/19983	5 juillet 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité		
S/19984	**5 juillet 1988**	**b**	**Lettre, en date du 28 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan**		**7**
S/19985	**5 juillet 1988**	**e**	**Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine**		**7**
S/19986	**5 juillet 1988**	**e**	**Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique**		**8**

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xv, et indiquent la question à laquelle le document se réfère.

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/19987	5 juillet 1988	c	Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		9
S/19988	5 juillet 1988	e	Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		10
S/19989	6 juillet 1988	c	Lettre, en date du 6 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		10
S/19990	6 juillet 1988	b	Lettre, en date du 6 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		11
S/19991	6 juillet 1988	d	Lettre, en date du 6 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		12
S/19992	7 juillet 1988	d	Lettre, en date du 6 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		12
S/19993	7 juillet 1988	d	Lettre, en date du 7 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		13
S/19994	8 juillet 1988	e	Lettre, en date du 8 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		14
S/19995	7 juillet 1988		Lettre, en date du 6 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana [concernant les relations entre le Botswana et l'Afrique du Sud]		14
S/19996	7 juillet 1988	b	Lettre, en date du 7 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		15
S/19997	8 juillet 1988	e	Lettre, en date du 8 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam		16
S/19998 [et Corr.1]	8 juillet 1988	c	Lettre, en date du 8 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana		17
S/19999	8 juillet 1988	f	Note du Président du Conseil de sécurité		17
S/20000	8 juillet 1988		Lettre, en date du 7 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, transmettant le texte d'un appel lancé par le Ministre des affaires étrangères aux Etats membres de la Conférence du désarmement sur la question des armes chimiques	Distribué sous la double cote A/43/456-S/20000.	
S/20001	10 juillet 1988	d	Lettre, en date du 9 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		19
S/20002	11 juillet 1988	c	Lettre, en date du 11 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		22
S/20003	11 juillet 1988		Lettre, en date du 7 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran [concernant les relations entre le Koweït et la République islamique d'Iran]		23
S/20004	11 juillet 1988	d	Lettre, en date du 8 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		23
S/20005	11 juillet 1988	c	Lettre, en date du 11 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		24

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/20006	11 juillet 1988	d	Lettre, en date du 11 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		24
S/20007	11 juillet 1988	d	Lettre, en date du 11 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite		25
S/20008	12 juillet 1988	f	Note du Président du Conseil de sécurité		25
S/20009	12 juillet 1988	e	Lettre, en date du 12 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam		27
S/20010	13 juillet 1988	c	Lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		29
S/20011	13 juillet 1988	g	Lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		29
S/20012	13 juillet 1988	d	Lettre, en date du 11 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		30
S/20013	13 juillet 1988	d	Lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		32
S/20014	14 juillet 1988	h	Lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		32
S/20015	14 juillet 1988		Lettre, en date du 14 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït [concernant les relations entre le Koweït et la République islamique d'Iran]		33
S/20016	14 juillet 1988	a	Lettre, en date du 14 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		33
S/20017	15 juillet 1988	d	Lettre, en date du 12 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		34
S/20018	15 juillet 1988	i	Lettre, en date du 14 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		35
S/20019	15 juillet 1988	b	Lettre, en date du 14 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		35
S/20020	18 juillet 1988	c	Lettre, en date du 17 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		36
S/20021	18 juillet 1988	h	Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		37
S/20022	18 juillet 1988	d	Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		38
S/20023	18 juillet 1988	d	Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		39
S/20024	18 juillet 1988	i	Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		40
S/20025	18 juillet 1988	e	Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		40
S/20026	18 juillet 1988	a	Lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		41

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/20027	**19 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran**		**42**
S/20028	**19 juillet 1988**	**f**	**Note du Président du Conseil de sécurité**		**42**
S/20029	**19 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**43**
S/20030	**19 juillet 1988**	**d**	***Idem***		**44**
S/20031	**19 juillet 1988**	**d**	***Idem***		**44**
S/20032	**19 juillet 1988**	**e**	**Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam**		**45**
S/20033	**19 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït**		**45**
S/20034	**19 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie**		**46**
S/20035	**19 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran**		**46**
S/20036	**19 juillet 1988**	**a**	**Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**47**
S/20037	**19 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne**		**48**
S/20038	20 juillet 1988	c	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 616 (1988).	
S/20039	**20 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 20 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**48**
S/20040	**20 juillet 1988**	**e**	**Lettre, en date du 20 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande**		**49**
S/20041	**20 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 20 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran**		**50**
S/20042	**20 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 20 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**50**
S/20043 [et Corr.1]	20 juillet 1988		Lettre, en date du 20 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie, transmettant le texte de la déclaration faite par le Ministère des affaires étrangères au sujet d'une réunion du Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie	Distribué sous la double cote A/43/473-S/20043.	
S/20044	**21 juillet 1988**	**b**	**Lettre, en date du 21 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan**		**51**
S/20045	**21 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 21 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce**		**52**
S/20046	**21 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 21 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn**		**52**
S/20047	**22 juillet 1988**	**i**	**Note verbale, en date du 20 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**		**53**
S/20048	**22 juillet 1988**	**d**	**Lettre, en date du 21 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**53**

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/20049	22 juillet 1988	d	Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		54
S/20050	22 juillet 1988	d	Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		54
S/20051	22 juillet 1988	d	Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran		55
S/20052	22 juillet 1988	g	Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		55
S/20053 [et Corr.1]	25 juillet 1988	h	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 23 janvier au 25 juillet 1988		56
S/20054	22 juillet 1988	f	Note du Président du Conseil de sécurité		60
S/20055	25 juillet 1988	j	Lettre, en date du 21 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		62
S/20056	25 juillet 1988	e	Lettre, en date du 25 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		62
S/20057	25 juillet 1988	d	Lettre, en date du 25 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe		63
S/20058	25 juillet 1988	d	Lettre, en date du 25 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		63
S/20059	25 juillet 1988	d	Lettre, en date du 25 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		64
S/20060 et Add.1	20 juillet et 2 août 1988	d	Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq : note du Secrétaire général		65
S/20061	27 juillet 1988		Lettre, en date du 26 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne, transmettant le texte des documents d'une réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie	Distribué sous la double cote A/43/486-S/20061.	
S/20062	26 juillet 1988	h	Lettre, en date du 26 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		84
S/20063 et Add.1	25 juillet et 2 août 1988	d	Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq : note du Secrétaire général		84
S/20064	26 juillet 1988	d	Lettre, en date du 26 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran		92
S/20065	27 juillet 1988	d	Lettre, en date du 27 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		93
S/20066	27 juillet 1988	d	Lettre, en date du 27 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		93

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/20067	27 juillet 1988	i	Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		94
S/20068	27 juillet 1988	e	Lettre, en date du 27 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		94
S/20069	28 juillet 1988	h	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 617 (1988).	
S/20070	28 juillet 1988	h	Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Népal et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 618 (1988).	
S/20071	28 juillet 1988	e	Lettre, en date du 28 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		95
S/20072	28 juillet 1988	a	Lettre, en date du 28 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte		96
S/20073	29 juillet 1988	k	Lettre, en date du 28 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		96
S/20074	29 juillet 1988	d	Lettre, en date du 29 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		97
S/20075	1er août 1988	d	Lettre, en date du 1er août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne		98
S/20076	1er août 1988	d	Lettre, en date du 1er août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		98
S/20077	1er août 1988	d	*Idem*		99
S/20078	1er août 1988	d	Lettre, en date du 1er août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		99
S/20079	1er août 1988	k	Lettre, en date du 1er août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique		100
S/20080	2 août 1988	a	Lettre, en date du 2 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït		100
S/20081	2 août 1988	g, h	Lettre, en date du 2 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		101
S/20082	2 août 1988	d	Lettre, en date du 2 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		101
S/20083	3 août 1988	d	Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de Saint-Kitts-et-Nevis		102
S/20084	3 août 1988	d	Lettre, en date du 3 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran		102
S/20085	3 août 1988	d	Lettre, en date du 3 août 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran		103
S/20086	4 août 1988	g	Lettre, en date du 4 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		103
S/20087	4 août 1988	b	Lettre, en date du 3 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		104
S/20088	4 août 1988	f	Note du Président du Conseil de sécurité		105

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/20089	**4 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 4 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**106**
S/20090	**4 août 1988**	**g**	**Lettre, en date du 4 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie**		**106**
S/20091	**5 août 1988**	**e**	**Lettre, en date du 4 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam**		**107**
S/20092	**6 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 6 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**108**
S/20093	**7 août 1988**	**d**	**Rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 2 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité**		**111**
S/20094	**8 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 7 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran**		**113**
S/20095	8 août 1988	d	Note du Secrétaire général contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité le 8 août 1988	Pour le texte de la déclaration voir 2823e séance; voir également *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*, p. 11.	
S/20096	8 août 1988	d	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite, au Conseil, au nom de ses membres, le 8 août 1988	*Ibid.*, p. 11 et 12.	
S/20097	9 août 1988	d	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 619 (1988).	
S/20098	**8 août 1988**	**b**	**Lettre, en date du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan**		**114**
S/20099	**8 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran**		**115**
S/20100	**9 août 1988**	**f**	**Note du Président du Conseil de sécurité**		**115**
S/20101	**9 août 1988**	**b**	**Lettre, en date du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan**		**120**
S/20102	**9 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie**		**120**
S/20103	**10 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce**		**121**
S/20104	10 août 1988	d	Lettre, en date du 9 août 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*, p. 12.	
S/20105	10 août 1988	d	Lettre, en date du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	*Idem.*	
S/20106	**10 août 1988**	**h**	**Lettre, en date du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban**		**122**
S/20107	**10 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce**		**122**
S/20108	**10 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**123**

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/20109	**11 août 1988**	**j**	**Note verbale, en date du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général par la mission des Etats-Unis d'Amérique**		**123**
S/20110	11 août 1988	j	Lettre, en date du 9 août 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'un consensus sur la question de Namibie que le Comité spécial a adopté à sa 1336e séance, le 8 août 1988	Pour le texte, voir, A/AC.109/967 et Corr.1	
S/20111	11 août 1988	d	Lettre, en date du 10 août 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir *Résolution et décisions du Conseil de sécurité, 1988*, p. 12.	
S/20112	11 août 1988	d	Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	*Idem.*	
S/20113	**11 août 1988**	**g**	**Lettre, en date du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon**		**124**
S/20114 [et Corr.1]	**11 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine**		**124**
S/20115	**11 août 1988**	**j**	**Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce**		**125**
S/20116	**11 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**125**
S/20117	**11 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**126**
S/20118	12 août 1988		Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une décision concernant certaines activités militaires des puissances coloniales et dispositions prises par elles dans les territoires sous leur administration, adoptée par le Comité spécial à sa 1336e séance le 8 août 1988	Pour le texte, voir A/AC.109/969.	
S/20119	**12 août 1988**	**a**	**Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**126**
S/20120	**12 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 12 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**127**
S/20121	**15 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 14 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**127**
S/20122	**15 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 14 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**127**
S/20123	**15 août 1988**	**g**	**Lettre, en date du 12 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine**		**128**
S/20124	**15 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 15 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**128**
S/20125	**15 août 1988**	**e**	**Lettre, en date du 15 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique**		**129**

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/20126	16 août 1988	d	Lettre, en date du 16 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		131
S/20127	16 août 1988	k	Lettre, en date du 15 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		131
S/20128	17 août 1988	d	Lettre, en date du 16 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		132
S/20129	17 août 1988	j	Lettre, en date du 17 août 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Tunisie et de la Zambie		132
S/20130	17 août 1988	d	Lettre, en date du 17 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		133
S/20131	18 août 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité		
S/20132	18 août 1988	g, h	Lettre, en date du 18 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		134
S/20133	18 août 1988	k	Lettre, en date du 16 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador		134
S/20134	19 août 1988	d	Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq : note du Secrétaire général		135
S/20135	19 août 1988	e	Lettre, en date du 18 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		139
S/20136	19 août 1988	g	Lettre, en date du 19 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		143
S/20137	19 août 1988	g, h	Lettre, en date du 19 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		144
S/20138	22 août 1988	e	Lettre, en date du 19 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		145
S/20139	19 août 1988	d, h	Lettre, en date du 19 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine		146
S/20140	20 août 1988	d	Lettre, en date du 20 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		146
S/20141	22 août 1988	d	Lettre, en date du 22 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		147
S/20142	22 août 1988	d	Lettre, en date du 22 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		147
S/20143	22 août 1988	d	Lettre, en date du 22 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		147
S/20144	22 août 1988	i	Lettre, en date du 22 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		148
S/20145	22 août 1988	d	Lettre, en date du 22 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		148

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/20146	23 août 1988		Lettre, en date du 22 août 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, adoptées par le Comité spécial à sa 1331e séance le 1er août 1988	Pour le texte, voir A/AC.109/L.1663.	
S/20147	**24 août 1988**	**d**	**Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en Iraq : note du Secrétaire général**		**149**
S/20148	**24 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 24 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay**		**163**
S/20149	**25 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 24 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**164**
S/20150	**25 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 25 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**165**
S/20151	26 août 1988	d	Allemagne, République fédérale d', Italie, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 620 (1988).	
S/20152	**25 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 25 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**165**
S/20153	**26 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 25 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**		**166**
S/20154	26 août 1988	d	Lettre, en date du 23 août 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*, p. 12.	
S/20155	26 août 1988	d	Lettre, en date du 26 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	*Idem*	
S/20156	26 août 1988	g	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil, au nom de ses membres, le 26 août 1988	Pour le texte de la déclaration, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*, p. 13.	
S/20157	**26 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 26 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**167**
S/20158	**29 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 29 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**168**
S/20159	**29 août 1988**	**e**	**Lettre, en date du 29 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine**		**168**
S/20160	**29 août 1988**	**b**	**Lettre, en date du 25 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan**		**169**
S/20161	**30 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 9 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie**		**170**
S/20162	**30 août 1988**	**e**	**Lettre, en date du 30 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique**		**170**

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/20163	**30 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 30 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**171**
S/20164	30 août 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant et du représentant suppléant du Sénégal au Conseil de sécurité		
S/20165	**31 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 31 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**172**
S/20166	**31 août 1988**	**d**	**Lettre, en date du 31 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**172**
S/20167	**1er septembre 1988**	**b**	**Lettre, en date du 1er septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan**		**173**
S/20168			Rapport du Conseil du tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 17 décembre 1987 au 19 juillet 1988	*Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément spécial n° 1.*	
S/20169	**2 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 2 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**173**
S/20170	**2 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 2 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**174**
S/20171	**2 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 2 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**174**
S/20172	**6 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 2 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**177**
S/20173	**4 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 4 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**178**
S/20174	**6 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 5 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**179**
S/20175	6 septembre 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant de l'Italie au Conseil de sécurité		
S/20176	**6 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 6 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**179**
S/20177	**6 septembre 1988**	**f**	**Note du Président du Conseil de sécurité**		**180**
S/20178	**6 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 6 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**181**
S/20179	**6 septembre 1988**	**d**	***Idem***		**182**
S/20180 [et Corr.1]	**8 septembre 1988**	**b**	**Lettre, en date du 7 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan**		**183**
S/20181	**8 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 8 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**183**
S/20182	**11 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 10 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**184**
S/20183	**12 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 12 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**185**

Cote	*Date*	*Sujet**	*Titre*	*Observations et références*	*Page*
S/20184	12 septembre 1988	i	Lettre, en date du 8 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid*, transmettant le texte de l'appel adopté par le Colloque sur la culture contre l'*apartheid*, tenu à Athènes du 2 au 4 septembre 1988	Distribué sous la double cote A/43/606-S/20184.	
S/20185	**13 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 13 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**186**
S/20186	**13 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 13 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**187**
S/20187	**13 septembre 1988**	**d**	***Idem***		**188**
S/20188	14 septembre 1988	i	Lettre, en date du 13 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, transmettant le texte de la Déclaration finale de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988	Distribué sous la double cote A/43/610-S/20188.	
S/20189	**17 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 17 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**188**
S/20190	**19 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 19 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**189**
S/20191	**19 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 19 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**190**
S/20192	**19 septembre 1988**	**d**	***Idem***		**191**
S/20193	20 septembre 1988		Projet de résolution [Sahara occidental]	Adopté sans changement; voir résolution 621 (1988).	
S/20194	**20 septembre 1988**	**h**	**Lettre, en date du 20 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban**		**192**
S/20195	**20 septembre 1988**	**e**	**Lettre, en date du 19 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique**		**192**
S/20196	**22 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 17 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**196**
S/20197	**22 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 22 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**196**
S/20198	**22 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 22 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**197**
S/20199	23 septembre 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de la Yougoslavie au Conseil de sécurité		
S/20200	**23 septembre 1988**	**h**	**Lettre, en date du 23 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban**		**198**
S/20201	**26 septembre 1988**	**b**	**Lettre, en date du 26 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan**		**199**
S/20202	**26 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 26 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**199**
S/20203	**27 septembre 1988**	**j**	**Lettre, en date du 27 septembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie**		**200**

Cote	*Date*	*Sujet**	*Titre*	*Observations et références*	*Page*
S/20204	**28 septembre 1988**	**b**	**Lettre, en date du 27 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan**		**200**
S/20205	**28 septembre 1988**	**d**	**Lettre, en date du 28 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**200**
S/20206	**29 septembre 1988**	**h**	**Lettre, en date du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban**		**201**
S/20207	**29 septembre 1988**	**h**	***Idem***		**201**
S/20208	29 septembre 1988	j	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil, au nom de ses membres, le 29 septembre 1988	Pour le texte de la déclaration, voir 2827e séance; voir *également Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*, p. 19 et 20.	
S/20209	**29 septembre 1988**	**e**	**Lettre, en date du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande**		**202**
S/20210	**29 septembre 1988**	**g**	**Lettre, en date du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**		**202**
S/20211	**29 septembre 1988**	**e**	**Lettre, en date du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique**		**203**

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

a Communications concernant les lettres, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar au Président du Conseil de sécurité [*transport maritime dans le Golfe*].

b Communications concernant la lettre, en date du 3 janvier 1980, des représentants de 52 Etats Membres au Président du Conseil de sécurité [*Afghanistan*].

c Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (concernant la destruction en plein vol d'un avion civil iranien).

d La situation entre l'Iran et l'Iraq.

e Communications concernant le télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.

f La question de Corée.

g La situation dans les territoires arabes occupés.

h La situation au Moyen-Orient.

i La question de l'Afrique du Sud.

j La situation en Namibie.

k Communications concernant les événements en Amérique centrale.

DOCUMENT S/19976*

Lettre, en date du 1er juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nigéria

[Original : anglais]
[1er juillet 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement fédéral du Nigéria à la suite des récentes affirmations de M. Jonas Savimbi, chef des forces rebelles de l'UNITA en Angola, qui a prétendu que la République fédérale du Nigéria — parmi d'autres pays africains — aidait l'UNITA dans sa lutte contre le gouvernement légitime d'Angola.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) J. N. GARBA

ANNEXE

Déclaration publiée par le Gouvernement fédéral du Nigéria

Notre attention a été attirée sur une assertion émise par M. Jonas Savimbi, chef des forces rebelles de l'UNITA en Angola, au cours de l'émission de télévision *Nightline* diffusée sur la chaîne ABC dans la soirée du 30 juin 1988 et à laquelle il avait été invité à participer. Selon M. Savimbi, l'UNITA bénéficierait de l'appui de l'Afrique et un nombre croissant des pays africains — dont le Nigéria — chercheraient à opérer un rapprochement avec l'UNITA. Cette affirmation est malintentionnée, fallacieuse et dénature absolument la politique et la position que le Gouvernement et le peuple de la République fédérale du Nigéria ont adoptées au sujet de la dramatique situation qui règne en Angola.

La position du Nigéria est connue depuis longtemps, et nous réaffirmons catégoriquement que le Nigéria appuie sans réserve les efforts pouvant favoriser un règlement pacifique de la crise angolaise. Mais en aucun cas nous ne donnerions notre caution à des initiatives de paix qui risqueraient de porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Angola. Nous n'appuyons pas et nous n'appuierons jamais des actes de rébellion dirigés contre le gouvernement légitime de l'Angola. Nous le ferions d'autant moins que le Nigéria a connu des difficultés semblables, qu'il a résolues lui-même, pratiquement sans intervention de la communauté internationale. Par conséquent, nous tenons à dire de façon très claire que la loyauté du Nigéria vis-à-vis du gouvernement légitime de l'Angola n'est absolument pas remise en question.

Par ailleurs, notre opposition à l'*apartheid* ne nous permet pas de soutenir les guérilleros de Jonas Savimbi, qui sont en grande partie aidés, sur les plans diplomatique, politique et militaire, par l'Afrique du Sud.

* Distribué sous la double cote A/43/438-S/19976.

DOCUMENT S/19977

Lettre, en date du 29 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[1er juillet 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une note verbale par laquelle la République islamique d'Iran proteste contre les violations de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, commises par les forces des Etats-Unis d'Amérique dans le golfe Persique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

ANNEXE

Violations du droit international commises par les Etats-Unis d'Amérique dans le golfe Persique

D'après les informations reçues des autorités compétentes de la République islamique d'Iran, des avions américains ont, au mépris de toutes les règles internationales qui protègent la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, violé à plusieurs reprises l'espace aérien de la République islamique d'Iran :

18 avril 1988

1. A 8 h 39, un avion américain volant à une vitesse de 100 miles à l'heure et à une altitude de 3 000 pieds a violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, au-dessus de l'île d'Abu-Musa.

2. A 9 heures, deux avions américains volant à une vitesse de 480 miles à l'heure et à une altitude de 15 000 pieds ont violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, à l'est du détroit d'Hormuz.

3. A 9 h 50, un avion américain volant à une vitesse de 240 miles à l'heure et à une altitude de 10 000 pieds a violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, au-dessus du détroit d'Hormuz.

4. A 11 h 50, deux avions américains volant à une vitesse de 120 miles à l'heure et à une altitude de 3 000 pieds ont violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, au-dessus de l'île de Seri.

5. A 12 h 38, un avion américain volant à une vitesse de 120 miles à l'heure et à une altitude de 4 000 pieds a violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, au-dessus de l'île de Seri.

6. A 14 heures, un avion américain volant à une vitesse de 360 miles à l'heure et à une altitude de 18 000 pieds a violé l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, à 15 miles à l'est du détroit d'Hormuz.

7. A 15 h 44, un avion américain volant à une vitesse de 420 miles à l'heure et à une altitude de 27 pieds a violé l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, près de Jask.

8. A 16 heures, deux avions américains volant à une vitesse de 300 miles à l'heure et à une altitude de 18 000 pieds ont violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, autour de l'île de Tonbe-Bozourg.

9. A 16 h 10, un avion américain volant à une vitesse de 420 miles à l'heure et une altitude de 23 000 pieds a violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, près de Jask.

10. A 19 heures, un avion américain volant à une vitesse de 420 miles à l'heure et à une altitude de 24 000 pieds a violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, au-dessus des îles de Larak et de Quishm.

11. A 19 h 17, un avion américain volant à une vitesse de 360 miles à l'heure et à une altitude de 15 000 pieds a violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, au-dessus des îles de Larak et de Qishm.

12. A 20 h 55, six avions américains volant à une vitesse de 400 miles à l'heure et à une altitude de 30 000 pieds ont violé l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, près de Jask.

13. A 21 h 15, un avion américain volant à une vitesse de 360 miles à l'heure et à une altitude de 20 000 pieds a violé l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, à l'est du détroit d'Hormuz.

14. A 21 h 27, un avion américain volant à une vitesse de 480 miles à l'heure et à une altitude de 20 000 pieds a violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, à l'est de l'île de Larak.

15. A 22 h 47, un avion américain volant à une vitesse de 360 miles à l'heure et à une altitude de 22 000 pieds a violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, au-dessus des eaux territoriales du secteur de Jask.

19 avril 1988

16. A 9 heures, trois avions américains volant à une vitesse de 400 miles à l'heure et à une altitude de 25 000 pieds ont violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, au-dessus de l'île de Larak et du détroit d'Hormuz.

17. A 17 h 12, deux avions américains volant à une vitesse de 480 miles à l'heure et à une altitude de 20 000 pieds ont violé l'espace l'espace aérien de la République islamique d'Iran, à l'est du détroit d'Ormuz, dans l'Ormuzgan.

18. A 18 h 25, un avion américain volant à une vitesse de 420 miles à l'heure et à une altitude de 27 000 pieds a violé l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, à l'est du détroit d'Hormuz.

20 avril 1988

19. A 13 h 10, un avion américain volant à une vitesse de 420 miles à l'heure et à une altitude de 18 000 pieds a violé l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, à l'ouest du secteur de Jask.

20. A 13 h 26, un avion américain volant à une vitesse de 420 miles à l'heure et à une altitude de 18 000 pieds a violé l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, à l'est de Jask.

21. A 16 h 50, un avion américain volant à une vitesse de 120 miles à l'heure et à une altitude de 20 000 pieds a violé l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales des îles de Larak et de Qishm.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste rigoureusement contre ces actes qui constituent des atteintes flagrantes à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale de la République islamique.

Si ces actes contraires au droit devaient se reproduire, la responsabilité de leurs conséquences ne pourrait que retomber sur le Gouvernement des Etats-Unis.

DOCUMENT S/19978*

Lettre, en date du 1er juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[1er juillet 1988]

L'attention de la communauté internationale est maintenant fixée sur l'exécution des accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, signés à Genève le 14 avril 1988 [*S/19835, annexe I*]. Cela est tout à fait naturel. Une bonne application de ces accords représenterait un pas important vers le règlement politique des conflits régionaux, qui sont dangereux pour l'ensemble du monde et retardent le progrès des peuples.

Le texte des accords de Genève, à la rédaction duquel vous-même et votre représentant personnel ont considérablement contribué, constitue un tout conçu pour assurer un règlement d'ensemble du problème afghan et où les obligations respectives des parties sont clairement établies et s'équilibrent : d'une part, cessation des ingérences dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, d'autre part, retrait des troupes soviétiques hors de ce pays.

L'Union soviétique a déjà plusieurs fois déclaré au niveau le plus élevé qu'elle respecterait scrupuleusement, sans aucune exception, toutes les obligations qu'elle a contractées en signant ces accords. Ces déclarations sont confirmées de façon constante par des mesures pratiques. Le retrait des troupes soviétiques se déroule conformément au calendrier établi par les accords de Genève. Le Gouvernement afghan, de son côté, prend des mesures concrètes qui sont rigoureusement conformes à la lettre et à l'esprit desdits accords.

* Distribué sous la double cote A/43/438-S/19976.

Toutefois, l'Union soviétique se déclare vivement préoccupée par la situation qui s'est créée du fait que la partie pakistanaise ne respecte pas les obligations que lui imposent les accords. Dans la lettre qu'il vous a adressée le 15 juin 1988, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. E. A. Chevardnaze[1], cite un grand nombre de faits qui le prouvent à l'évidence et expose notre position de principe à ce sujet. Il apparaît constamment de nouveaux éléments qui confirment cette situation.

A cet égard, il convient de signaler que la lettre, en date du 23 juin 1988, que vous a adressée le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, M. Yaqub Khan[2], ne répond pas de manière satisfaisante aux questions posées du côté soviétique. Le Pakistan prétend être attaché à l'exécution des accords de Genève, mais, dans la réalité, il ne cesse pas pour autant de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Force est de penser qu'une telle manière d'agir ne vise qu'à saper l'accord réalisé à Genève.

Malgré ce qu'affirme le Ministre des affaires étrangères du Pakistan dans sa lettre, l'opposition continue d'envoyer à partir du territoire pakistanais des armes et des groupes armés en Afghanistan. Les quartiers généraux et les centres d'instruction des rebelles se trouvent toujours au Pakistan. Les autorités pakistanaises encouragent l'opposition afghane dans ses activités visant à empêcher le retour des réfugiés afghans dans leur patrie et l'aident à transférer les dépôts d'armes vers des endroits inaccessibles au personnel des Nations Unies chargé d'effectuer les inspections. La partie pakistanaise, en violation des accords de Genève, refuse de fournir l'assistance nécessaire au groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies qui opère en territoire pakistanais. Elle crée des obstacles artificiels pour entraver le déroulement des inspections sur le terrain et impose des restrictions aux déplacements des observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient également d'attirer l'attention sur les falsifications délibérées que contient la lettre précitée en ce qui concerne l'attitude de l'Afghanistan à l'égard des engagements qu'il a contractés en vertu des accords de Genève.

Je tiens également à signaler que la partie soviétique se préoccupe tout particulièrement de fournir une assistance économique non remboursable à la population afghane, notamment en transférant à celle-ci des bâtiments et des biens strictement civils, d'une valeur considérable, laissés en place après le retrait des troupes soviétiques, ce que la lettre précitée décrit sans aucune justification comme une « assistance militaire soviétique estimée à un milliard de dollars ».

On veut espérer que le Pakistan est conscient des graves conséquences auxquelles il s'expose en ne respectant pas les accords de Genève et qu'il finira par adopter une attitude responsable pour honorer ses engagements. L'Union soviétique souhaite, Monsieur le Secrétaire général, que vous utilisiez tous les moyens que vous donnent vos fonctions pour inciter le Pakistan à se conformer rigoureusement aux accords de Genève.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) A. BELONOGOV

DOCUMENT S/19979

Lettre, en date du 3 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*4 juillet 1988*]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre que vous adresse M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Vous avez été informé qu'aujourd'hui, dimanche 3 juillet 1988, un avion régulier d'Iran Air a été attaqué par les forces navales américaines stationnées dans le golfe Persique, qui ont lancé leurs missiles contre lui. L'appareil, un Airbus civil de la République islamique d'Iran qui transportait 290 passagers, assurait un vol régulier de Bandar Abbas à Dubai et suivait le couloir qu'empruntent ordinairement les avions civils. L'attaque a désintégré l'appareil au-dessus du golfe Persique et toutes les passagers, parmi lesquels 66 enfants, et les membres de l'équipage sont morts en martyrs.

La République islamique d'Iran vous a constamment tenu informé, de même que les autres autorités internationales compétentes, des dangers associés à la présence américaine dans le golfe Persique — présence qui constitue une provocation, est injustifiable en droit et répond à des visées expansionnistes —, et aux multiples agressions par lesquelles les Etats-Unis ne cessent de porter atteinte à la souveraineté de la République islamique d'Iran. Nous avons à maintes reprises mis la communauté internationale en garde contre les graves

et irréversibles conséquences que pourrait avoir cette politique de provocation et d'agression. Malheureusement, l'inaction et l'indifférence des organismes internationaux, et en particulier l'Organisation des Nations Unies, et le maintien dans le golfe Persique de cet élément provocateur que constitue la présence navale américaine se sont finalement soldés par le lancement d'un missile d'attaque américain contre un avion civil de la République islamique d'Iran et le massacre d'innocents passagers.

Cet acte d'agression des Etats-Unis, dont on ne peut douter qu'il ait été prémédité, contre un appareil civil de la République islamique d'Iran constitue une violation patente de tous les principes et règles du droit international, en particulier des articles 1 et 2 de la Convention de Chicago de 1944, et fait peser de grands dangers sur l'aviation civile dans la région. Le Gouvernement des Etats-Unis, par cet assassinat commis de sang-froid, démontre une fois de plus que, sous prétexte de protéger la liberté de navigation dans le golfe Persique, il s'emploie en fait à exacerber et prolonger les tensions dans la région. Selon cette politique, et au mépris absolu des règles du droit international et des principes humanitaires, les Etats-Unis, sans aucune honte, prennent comme cible des appareils civils dont ils massacrent de sang-froid les passagers.

En vous informant de cette tragédie, la République islamique d'Iran attend de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier du Secrétaire général et du Conseil de sécurité, qu'ils condamnent ce barbare massacre de passagers civils innocents et prennent immédiatement des mesures pour empêcher qu'un tel carnage ne se renouvelle. Cela ne pourra se faire qu'en obligeant les Etats-Unis à retirer du golfe Persique les forces navales sur lesquelles s'appuie leur expansionnisme. De plus, le Secrétaire général devrait mobiliser immédiatement les organismes internationaux compétents et mener une enquête sur les lieux de façon à constater l'étendue de cette dernière en date des atrocités américaines. Dans les circonstances présentes, de simples paroles de regret ne sauraient en aucune façon suffire.

Il est évident que le silence de l'Organisation des Nations Unies devant ce carnage et son ignorance des requêtes légitimes de la République islamique d'Iran auront dans la région des conséquences graves et irréversibles. dont les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies porteront l'entière responsabilité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/19980*

Lettre, en date du 4 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*4 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères, ainsi qu'une note verbale du Comité international de la Croix-Rouge concernant les visites du Comité aux camps de prisonniers de guerre iraquiens en Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

LETTRE, EN DATE DU 2 JUILLET 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PREMIER MINISTRE ADJOINT ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

J'ai l'honneur de me référer à notre lettre du 28 mars 1988 [*S/19695*], dans laquelle nous demandions que le Secrétariat envoie une mission en Iran pour y examiner la situation des prisonniers iraquiens et enquêter sur le sort de plus de 20 000 prisonniers qui n'ont pas été immatriculés auprès du Comité international de la Croix-Rouge [*CICR*] après leur capture il y a plusieurs années. Cette mission serait également chargée d'enquêter sur le sort de 7 000 autres qui sont immatriculés auprès du CICR mais qui ont disparu et au sujet desquels le CICR ne dispose d'aucune information, ainsi que sur les atrocités — meurtres, tortures et lavages de cerveau — dont sont victimes les détenus en Iran.

Cela fait longtemps que nous avons adressé notre demande, mais le Secrétariat n'a toujours pas pris les mesures requises pour envoyer la mission proposée, et ce, malgré la gravité du problème et la persistance du régime iranien à violer les normes de droit et les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949[3].

Nous vous informons à cet égard que nous avons reçu le 21 juin 1988 du CICR une note verbale (dont vous trouverez le texte ci-joint) d'un caractère très grave. Elle concerne la mission du CICR en Iran et la situation des prisonniers de guerre iraquiens dans ce pays et fait état des importants éléments suivants :

1. Durant les visites qu'il a effectuées dans un certain nombre de camps de prisonniers de guerre, le CICR n'a pas été autorisé à se rendre auprès de 7 327 prisonniers de guerre immatriculés. Le Comité nous avait déjà informés qu'il ne savait pas quel était le sort réservé à ces prisonniers.

2. Le Comité n'a pas été autorisé à visiter des milliers d'autres prisonniers de guerre dont il savait qu'ils

* Incorporant le document S/19980/Corr.1 du 8 juillet 1988.

étaient détenus en Iran. (Selon les estimations faites actuellement par les autorités iraquiennes, il y aurait plus de 30 000 prisonniers dans cette situation.)

3. Les autorités iraniennes n'ont pas communiqué le nom des prisonniers au CICR.

4. Les autorités iraniennes n'ont pas permis au CICR de s'acquitter intégralement et effectivement du mandat que lui confie l'article 126 de la troisième Convention de Genève.

5. Le CICR a indiqué que la puissance qui détient les prisonniers iraquiens ne respecte pas les dispositions essentielles de la troisième Convention de Genève et que, dans les conditions qui règnent en Iran, il n'a pas été en mesure de s'acquitter du mandat que lui confie la Convention et a donc dû réduire son personnel de Téhéran.

A la note verbale du CICR mentionnée plus haut s'ajoutent les rapports par lesquels le Comité rend compte des visites qu'il a effectuées dans les camps de prisonniers de guerre en Iran, qui confirment que ces prisonniers sont soumis à des pressions politiques et psychologiques intenses, le but étant de leur faire subir un lavage de cerveau politique et religieux; ces rapports indiquement également que la mission, depuis qu'elle a repris en décembre 1986 ses activités en Iran, n'a été autorisée à se rendre qu'une seule fois dans certains camps de prisonniers de guerre iraquiens. Au contraire, la mission du CICR en Iraq avait pu, par exemple, effectuer en 1987 une série de visites dans tous les camps de ce pays où étaient détenus des prisonniers de guerre iraniens, à raison d'une visite toutes les six semaines en moyenne.

Un élément extrêmement important dont il faut tenir compte pour établir la véracité des informations consignées dans ces rapports est le fait que lorsque la mission de Téhéran se rend dans les camps où sont détenus les prisonniers de guerre iraquiens, ses visites se déroulent en présence d'observateurs iraniens. Les autorités iraniennes ne permettent les entretiens individuels que dans un très petit nombre de cas, de sorte qu'il est impossible d'obtenir, au sujet des conditions dans lesquelles sont placés les prisonniers, des renseignements précis et correspondant à la réalité.

Durant toute sa guerre d'agression contre l'Iraq, le régime iranien n'a cessé de soumettre les prisonniers à toutes les atrocités qui font frémir un être humain civilisé. Ainsi, on massacre des prisonniers après les avoir attachés avec des cordes, on leur coupe les membres et on les enterre vivants; certains sont même tués dans des camps de prisonniers de guerre sous les yeux de représentants du CICR, comme ce fut le cas du crime commis au camp de Gorgan le 10 octobre 1984. Le régime iranien recourt également à la violence et au terrorisme à des fins de lavages de cerveau religieux et politiques pour utiliser par la suite les prisonniers contre leur propre pays. Le régime continue à se livrer à de telles atrocités au mépris de l'opinion publique internationale et est résolu à poursuivre la guerre en violation de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Il est absolument inadmissible de garder le silence face à ces dangereuses violations du droit. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doit réagir promptement; une telle situation exige aussi une attention spéciale et urgente de la part du Conseil de sécurité et l'envoi dans les meilleurs délais de la mission que nous avions demandée il y a plus de trois mois.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Premier Ministre adjoint
Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,

(*Signé*) Tariq Aziz

PIÈCE JOINTE

Note verbale, en date du 21 juin 1988, adressée au Ministère des affaires étrangères de l'Iraq par le Comité international de la Croix-Rouge

[*Original : anglais*]

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq et a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

En décembre 1986, les autorités de la République islamique d'Iran ont autorisé le CICR à reprendre ses visites aux prisonniers de guerre iraquiens en Iran. La reprise de ces visites était toutefois régie par une interprétation restrictive de l'article 126 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949[3].

A la fin d'une première série des visites dans 15 camps et six hôpitaux, qui s'est terminée le 26 décembre 1987, plusieurs problèmes graves et fondamentaux sont apparus, à savoir :

— Le CICR n'a pas été autorisé, pendant cette série de visites, à se rendre auprès des 7 327 prisonniers de guerre immatriculés;

— Le CICR n'a pu visiter des milliers d'autres prisonniers de guerre dont il savait qu'ils étaient détenus en Iran;

— La puissance détentrice n'a pas notifié au CICR le nom des prisonniers de guerre capturés;

— Le CICR n'a pas bénéficié des prérogatives auxquelles il avait droit pour ces visites, afin de pouvoir s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat aux termes de l'article 126.

Malgré les demandes et objections répétées du CICR, ces questions fondamentales ne sont toujours pas résolues.

Sans préjuger des décisions que le Gouvernement de la République islamique d'Iran pourrait prendre par la suite pour remédier à cette très inquiétante situation, qui se prolonge depuis six mois, le CICR ne peut que constater pour l'instant que la puissance détentrice ne respecte pas les dispositions essentielles de la troisième Convention de Genève.

Le CICR a par conséquent informé les autorités de la République islamique d'Iran que dans les circonstances présentes, où il lui est impossible de s'acquitter du mandat que lui confie la troisième Convention de Genève, il se voit dans l'obligation d'adapter l'importance numérique de sa délégation à Téhéran à l'ampleur effective des activités de celle-ci.

Bien entendu, le CICR continuera de faire des démarches auprès des autorités iraniennes afin de pouvoir recommencer le plus tôt possible à visiter les prisonniers de guerre iraquiens, conformément à l'article 126 de la troisième Convention de Genève, et pour que soient prises sans tarder des décisions concernant l'application de cet instrument.

Le CICR tiendra le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq régulièrement informé de la nature de ces démarches et de toutes les autres mesures qu'il pourrait juger utile de prendre, comme par exemple présenter aux deux parties belligérantes un mémorandum déterminant de manière objective dans quelle mesure la République d'Iraq et la République islamique d'Iran respectent ou ne respectent pas les dispositions de la troisième Convention de Genève, et peut-être faire ensuite une déclaration publique selon la gravité et l'urgence des questions en cause.

Le Comité international de la Croix-Rouge prie le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq d'agréer les assurances de sa très haute considération.

DOCUMENT S/19981

Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*5 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 3 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran [*S/19979*], j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question du massacre des 290 passagers civils innocents que transportait le vol 655 d'Iran Air par les forces navales des Etats-Unis.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/19982

Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*5 juillet 1988*]

Je vous ai précédemment adressé une lettre, en date du 3 juillet 1988, dans laquelle je vous demande d'envoyer à Bagdad une mission chargée d'établir les faits eu égard à l'emploi d'armes chimiques par le régime iranien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Lettre, en date du 3 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le vendredi 1er juillet 1988, à 3 heures du matin, les forces armées du régime iranien criminel ont bombardé à l'arme chimique les forces de l'Iraq dans l'un des secteurs des opérations. Un certain nombre de soldats iraquiens ont subi des blessures multiples et sont actuellement en traitement dans un centre hospitalier. Une attaque militaire a eu lieu le 20 juin 1988 à 20 h 30.

En outre, dans l'un des secteurs du front d'où les forces armées du régime iranien avaient dû se retirer, les forces iraquiennes ont découvert un dépôt d'armes chimiques que le régime criminel employait contre nos forces armées.

Le Gouvernement iraquien vous prie d'envoyer immédiatement à Bagdad une mission, composée notamment de spécialistes des armes chimiques, pour examiner les blessés et déterminer la nature exacte des blessures, ainsi que le type d'armes chimiques que le régime iranien comptait employer contre nos forces armées.

(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/19984*

Lettre, en date du 28 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*5 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire part, comme suite à ma lettre en date du 27 juin 1988 [*S/19964*], d'un incident, survenu le 25 juin 1988, qui constitue une violation du territoire pakistanais par la partie afghane.

Entre 14 h 55 et 20 h 15, les forces armées afghanes ont tiré six coups de pièce de char qui sont tombés dans la région de Shilman (district de Kyber), tuant un civil pakistanais.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué dans la matinée du 28 juin au Ministère des affaires étrangères, qui a élevé une vive protestation au sujet de ces attaques lancées sans provocation. Il a été demandé au chargé d'affaires d'informer les autorités de Kaboul que, si ces actes ne cessaient pas, elles porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/43/440-S/19984.

DOCUMENT S/19985*

Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[*Original : chinois*]
[*5 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, en date du 1er juillet 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et le texte intégral de son annexe comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) LI Luye

ANNEXE

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, en date du 1er juillet 1988

Près de 10 ans se sont écoulés depuis l'invasion militaire du Kampuchea par les autorités vietnamiennes. L'agression du Viet Nam constitue une violation de la Charte des Nations Unies et des normes régissant les relations internationales. Catastrophe terrible pour la nation kampuchéenne, elle a aussi été cause de grandes souffrances pour le peuple vietnamien. Elle a, en outre, gravement compromis la paix et la stabilité dans l'Asie du Sud-Est. La juste lutte du peuple kampuchéen contre l'agression étrangère lui a valu une vaste sympathie et le soutien de tous les peuples du monde et de la communauté internationale. Ces quelques dernières années, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté tous les ans, à une majorité écrasante, une résolution sur la situation du Kampuchea. Depuis la récente signature des accords de Genève sur le règlement politique de la question afghane [*S/19835, annexe I*], la communauté internationale a demandé avec une insistance accrue que les troupes vietnamiennes se retirent du Kampuchea et que la question du Kampuchea soit réglée sans délai.

Le Gouvernement chinois a toujours pensé que le règlement de la question kampuchéenne passe par le retrait du Kampuchea, dans les délais les plus brefs possibles, de toutes les troupes vietnamiennes, de manière à permettre aux Kampuchéens de décider de leur propre sort sans aucune ingérence étrangère. Le Gouvernement chinois n'a cessé de préconiser un règlement politique de la question kampuchéenne et a appuyé toutes les tentatives et tous les efforts en vue d'un règlement juste et raisonnable de la question. Les parties en cause cherchent actuellement une solution au problème. Le Gouvernement chinois est prêt à faciliter ce processus et déclare ce qui suit.

1. Le retrait complet du Kampuchea des troupes vietnamiennes, et ce à la date la plus rapprochée possible, est la clef du règlement de la question kampuchéenne. La partie vietnamienne devrait proposer dès que possible un calendrier, acceptable pour toutes les parties intéressées, pour retirer en peu de temps ses troupes et un accord devrait être conclu sur cette base.

2. Nous sommes en faveur de la constitution du Kampuchea d'un gouvernement provisoire quadripartite de coalition, ayant le prince Norodom Sihanouk à sa tête, tandis que le Viet Nam procède au retrait de ses troupes du pays. Les candidats de chaque parti au gouvernement provisoire devraient être proposés par le parti intéressé et jugés acceptables par les autres partis.

3. Il faudrait, lors de l'établissement du gouvernement provisoire quadripartite de coalition au Kampuchea, imposer un gel aux forces kampuchéennes de toutes les factions; ces forces devraient s'abstenir de participer à l'activité politique et d'intervenir dans les élections générales afin que le peuple kampuchéen puisse élire librement ses représentants, sans ingérence extérieure et sans être soumis à la menace de la force.

4. Il faudrait instituer un système international pratique et effectif pour surveiller le retrait des troupes vietnamiennes, le maintien de la paix au Kampuchea et la conduite d'élections libres. Si les parties intéressées parviennent à s'entendre sur un règlement politique de la question kampuchéenne, la Chine sera prête à se joindre à d'autres pays pour garantir, sur une base internationale, l'existence d'un Kampuchea indépendant, neutre et non aligné.

* Distribué sous la double cote A/43/441-S/19985.

DOCUMENT S/19986*

Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[*Original : anglais*]
[*5 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, une déclaration, en date du 1er juillet 1988, du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique dénonçant la tentative du Viet Nam d'éluder sa responsabilité dans la guerre d'agression menée au Kampuchea en montant, pour abuser le public, un spectacle qui montre que ce sont finalement les marionnettes qui tirent les ficelles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Déclaration publiée le 1er juillet 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Ces quelques derniers jours, les autorités de Hanoi ont, par divers artifices et supercheries, tenté de duper la communauté internationale en l'amenant à croire que les agresseurs vietnamiens n'ont rien à voir avec la guerre d'agression au Kampuchea et que le problème est entre les mains de leurs marionnettes Heng Samrin et Hun Sen. Il en découle donc que quiconque veut résoudre le problème de la guerre au Kampuchea doit traiter avec Heng Samrin et Hun Sen.

En fait :

1. Les autorités de Hanoi, de peur de n'être pas entendues, ont prétendu à maintes reprises qu'elles retireraient du Kampuchea telle ou telle quantité de leurs troupes d'ici à la fin de l'année, sans que des observateurs internationaux supervisent l'opération.

Le prétendu retrait vietnamien a été clairement dénoncé à la communauté internationale par S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, M. Son Sann, premier ministre du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique. L'immense majorité des pays et l'opinion publique internationale sont également conscients de cette duperie, qu'ils ont percée à jour.

2. A la fin de juin 1988, les Vietnamiens ont fait beaucoup de bruit autour de leur mise en scène où leur marionette Heng Samrin donnait l'accolade aux commandants militaires vietnamiens au Kampuchea à l'occasion d'un simulacre de cérémonie au cours duquel ces derniers prenaient congé du chef d'Etat fantoche avant de rentrer chez eux. Dans la foulée, les autorités de Hanoi ont également prétendu que les commandants et troupes vietnamiennes restants passeraient sous le commandement de leurs fantoches. Que pensent la population du Kampuchea et du monde de ce spectacle monté par les Vietnamiens ?

Ils ont vu clairement ce qui suit. Il ne s'est jamais vu, nulle part dans le monde et en quelque période de l'histoire humaine que ce soit, que les maîtres et agresseurs d'un pays, disposant de dizaines ou de centaines de milliers de troupes, acceptent de servir sous les ordres de fantoches créés par eux. A l'aide de centaines de milliers de troupes, les Vietnamiens ont envahi et occupé le Kampuchea et ont dressé leurs fantoches sur le devant de la scène, comme un écran de fumée pour abuser la communauté internationale; ces fantoches sont maintenant à leur service depuis près de 10 ans. Ils ne peuvent devenir les maîtres de ceux qui les ont créés. Ce jeu de faux-semblants ne peut que susciter le rire méprisant de la communauté internationale.

Pourquoi les agresseurs vietnamiens, connus pour leur conduite éhontée et leur ruse, ont-ils une fois de plus monté un spectacle destiné à jeter de la poudre aux yeux ? Pour essayer de faire croire qu'ils n'ont rien à voir avec la guerre d'agression au Kampuchea qui ne peut être résolue, dans la perspective que s'est fixée le Viet Nam, que par un accord avec leurs fantoches Heng Samrin et Hun Sen, devenus désormais les maîtres du Kampuchea et même des troupes d'occupation vietnamiennes.

On est fondé à poser les questions suivantes : si les Vietnamiens, qui ont occupé le Kampuchea à l'aide de centaines de milliers de troupes en luttant contre le peuple kampuchéen et les forces tripartites de résistance relevant du Gouvernement de coalition dirigé par Samdech Norodom Sihanouk, n'acceptent pas une solution politique au problème kampuchéen, pourra-t-on mettre fin à la guerre vieille de près de 10 ans au Kampuchea, qui a menacé la paix, la sécurité et la stabilité de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie du Pacifique ? C'est une question à laquelle peuvent répondre même les enfants de l'école primaire.

Pourquoi les Vietnamiens s'ingénient-ils donc à multiplier les manœuvres au sujet de la guerre d'agression au Kampuchea ?

Il est aujourd'hui évident pour tous qu'ils ont, d'une part, fait tout leur possible pour s'accrocher au Kampuchea et au Laos conformément à leur stratégie de « Fédération indochinoise » et, de l'autre, qu'ils aspirent à devenir une grande puissance en Asie du Sud-Est d'ici à la fin du siècle et au-delà. Ils font de surcroît partie intégrante de la stratégie régionale et globale de l'Union soviétique qui a ses propres ambitions impériales en Asie du Sud-Est et dans l'Asie du Pacifique.

Poursuivant la stratégie de « Fédération indochinoise » du Viet Nam et leur stratégie régionale et mondiale commune, le Viet Nam et l'Union soviétique essaieront résolument de préserver leurs acquis en Asie du Sud-Est. Ils ne les abandonneront pas. Au contraire, ils essaieront non seulement de les consolider, mais aussi de les accroître conformément à leur stratégie régionale et mondiale.

C'est ce que la communauté mondiale a progressivement compris. C'est pour cette raison que la communauté mondiale, en particulier l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est [*ANASE*], l'Organisation des Nations Unies, la Communauté européenne et la majorité écrasante des pays du tiers monde, a, d'une voix claire et forte, condamné l'agression vietnamienne du Kampuchea, demandé le retrait du Kampuchea de toutes les forces vietnamiennes d'occupation, afin que le peuple kampuchéen puisse exercer son droit à l'autodétermination, et a appelé les Vietnamiens à négocier avec Samdech Norodom Sihanouk et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, en vue de trouver une solution politique au problème de la guerre d'agression menée au Kampuchea.

Pour sa part, le Gouvernement de coalition, qui conduit la lutte du peuple kampuchéen contre les agresseurs vietnamiens, est fortement et sincèrement désireux de restaurer la paix et la sécurité au Kampuchea et en Asie du Sud-Est et de rétablir l'indépendance du Kampuchea dans son intégrité territoriale. Dans cette intention, Samdech Norodom Sihanouk, le Premier Ministre, Son Sann, et le vice-président Khieu Samphan ont déclaré à plusieurs reprises, ensemble ou séparément, leur volonté de trouver une solution politique raisonnable à la guerre d'agression au Kampuchea, une solution qui ne fasse pas perdre la face au Viet Nam, dans la perspective d'une réconciliation nationale et d'une participation à part entière des fantoches à un gouvernement provisoire quadripartite.

C'est ce qui explique que, depuis neuf ans, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique ait accepté et pleinement appuyé les propositions de l'ANASE et les résolutions de l'Organisation

* Distribué sous la double cote A/43/443-S/19986.

des Nations Unies sur le Kampuchea. En particulier, le Gouvernement de coalition, par l'intermédiaire de Samdech Norodom Sihanouk, de Son Sann et de Khieu Samphan, a présenté un plan de paix [*S/17927, annexe*] raisonnable et global en huit points, assorti d'une concession très généreuse — sans précédent dans l'histoire — à l'égard du Viet Nam.

Et tout récemment, le 25 juin 1988, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, par l'intermédiaire de Samdech Norodom Sihanouk, de Son Sann et de Khieu Samphan, qui représentent les fermes aspirations de tout le peuple kampuchéen, au Kampuchea et à l'étranger, et ont tenu compte de l'appel lancé par la communauté mondiale pour que soient instaurées la paix et la sécurité au Kampuchea et en Asie du Sud-Est, a publié une déclaration [*S/19966, annexe*] visant à trouver les moyens de parvenir à un règlement politique de la guerre d'agression au Kampuchea. Cette déclaration, la dernière en date, qui offre un nouveau compromis général assorti d'une concession très généreuse à l'égard du Viet Nam, comporte quatre points spécifiques :

1. Retrait des forces vietnamiennes en trois phases, selon un calendrier précis, sous surveillance internationale;

2. Réconciliation nationale et formation d'un gouvernement provisoire quadripartite à la fin de la deuxième phase du retrait des forces vietnamiennes;

3. Elections générales, directes et libres, sous supervision internationale, d'une assemblée constituante qui donnera au pays ses institutions dans tous les domaines;

4. Une conférence internationale, avec la participation des pays concernés, des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir l'indépendance, la neutralité et l'intégrité territoriale du Kampuchea.

Si l'on compare les plans de paix en huit points du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et sa nouvelle déclaration, faite le 25 juin 1988, aux innombrables manœuvres mensongères du Viet Nam et de l'Union soviétique, on peut voir clairement quels sont ceux qui veulent vraiment la paix et quels sont ceux qui, par leurs tromperies continuelles, cherchent à poursuivre leur guerre d'agression et d'occupation au Kampuchea conformément à leur stratégie régionale et mondiale en Asie du Sud-Est et dans l'Asie du Pacifique.

En conséquence, pour mettre fin à la guerre d'agression au Kampuchea et pour assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans l'Asie du Sud-Est et dans l'Asie du Pacifique, la communauté mondiale continuera de faire pression sur le Viet Nam dans tous les domaines pour qu'il accepte véritablement une solution politique à cette guerre en négociant avec Samdech Norodom Sihanouk et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en vue de fixer un calendrier pour le retrait des troupes d'occupation vietnamiennes du Kampuchea, sous supervision internationale, afin qu'un gouvernement provisoire quadripartite puisse être établi, une nouvelle constitution du Kampuchea adoptée et la reconstruction du Kampuchea entreprise dans un esprit de coopération avec tous les pays du monde, y compris le Viet Nam et l'Union soviétique, sur la base des principes de la coexistence pacifique.

DOCUMENT S/19987

Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[*Original : russe*]
[*5 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration de l'agence TASS, en date du 4 juillet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) V. LOZINSKIY

ANNEXE

Déclaration de l'Agence TASS, en date du 4 juillet 1988

Un événement tragique s'est produit le 3 juillet au-dessus du golfe Persique. Un avion de ligne de la compagnie iranienne Iran Air, qui effectuait un vol régulier en suivant le corridor prescrit au-dessus des eaux internationales, a été abattu par un missile lancé du navire de guerre des Etats-Unis *Vincennes*. Les 298 passagers et membres de l'équipage ont tous été tués. Les porte-parole officiels des Etats-Unis ont reconnu que les missiles qui avait abattu l'avion avait été lancé du navire américain.

Cette tragédie, dont le commandant américain porte l'entière responsabilité, est loin d'être accidentelle. Elle est en fait la conséquence directe de l'action menée tout au long de l'année passée par les Etats-Unis pour accroître leur présence militaire dans le golfe Persique.

L'augmentation sans précédent du nombre de navires de guerre et d'avions américains dans cette zone y a créé et continue à y créer une situation explosive, grosse des conséquences les plus imprévisibles. La destruction de l'avion de ligne iranien et la mort d'innocents, dont des femmes et des enfants, ont démontré de façon dramatique à quoi peut aboutir une politique de force et une politique d'accroissement de la tension.

L'Union soviétique, qui n'a cessé de préconiser des méthodes politiques de règlement des conflits, y compris dans cette région-là, a lancé à plusieurs reprises et à divers niveaux des mises en garde, proclamant que l'action militaire n'était pas la voie qui pouvait conduire à une normalisation de la situation. Si l'on avait écouté ses avertissements, ce qui est arrivé le 3 juillet ne se serait pas produit.

Cette tragédie confirme une fois de plus que la flotte militaire américaine doit quitter sans délai le golfe Persique. Toutes les possibilités existent pour que la paix et la sécurité dans le golfe soient assurées sur une base fondamentalement différente : par des forces navales de l'Organisation des Nations Unies.

C'est justement pour éviter des tragédies de ce genre que nous ne cessons d'insister pour que soient éliminées la présence militaire étrangère et les bases militaires étrangères sur le territoire de pays tiers.

En exprimant ses sincères condoléances devant ces pertes en vies humaines et en condamnant l'action des militaires américains qui en a été la cause, la partie soviétique espère que les dirigeants des Etats-Unis tireront d'urgence de ce qui s'est passé des conclusions touchant la politique américaine dans le golfe Persique.

DOCUMENT S/19988*

Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[*Original : anglais*]
[*5 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et au nom des missions permanentes des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [*ANASE*] auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration relative à la réunion informelle de Djakarta, publiée à Bangkok le 3 juillet par les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'ANASE lors de sa vingt et unième réunion ministérielle de l'ANASE. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Nikhom TANTEMSAPYA

ANNEXE

Déclaration publiée à Bangkok, le 3 juillet 1988, par les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'ANASE

1. Les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est estiment encourageant le tour favorable qu'a pris récemment la recherche d'un règlement politique du problème kampuchéen, qui entre maintenant dans sa dixième année.

2. A cet égard, les Ministres des affaires étrangères de l'ANASE expriment le soutien total de l'ANASE à la réunion informelle de Djakarta, qui a pour objectif de rapprocher les parties concernées pour essayer de résoudre le problème kampuchéen. L'ANASE se félicite donc que le Viet Nam et toutes les factions kampuchéennes aient annoncé leur intention de participer à la réunion. Leur participation est jugée indispensable pour qu'on puisse parvenir à un règlement politique du problème kampuchéen.

3. Les Ministres des affaires étrangères de l'ANASE souhaitent rappeler aux parties intéressées qu'elles doivent entamer des discussions de fond sur les principaux éléments d'un règlement politique en vue de résoudre le problème kampuchéen.

4. Les Ministres des affaires étrangères de l'ANASE soulignent l'importance capitale de la prochaine réunion informelle de Djakarta pour la recherche du règlement politique tant attendu du problème kampuchéen. Dans cette entreprise, la participation active et la contribution positive du Viet Nam et des factions kampuchéennes permettraient de faire progresser la cause de la paix au Kampuchea.

---

* Distribué sous la double cote A/43/444-S/19988.

DOCUMENT S/19989

Lettre, en date du 6 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[*Original : anglais*]
[*6 juillet 1988*]

Conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, je tiens, au nom de mon gouvernement, à signaler que les forces des Etats-Unis ont exercé leur droit naturel de légitime défense, conformément au droit international, en prenant des mesures défensives pour riposter à une attaque de la République islamique d'Iran contre les forces des Etats-Unis alors qu'elles opéraient légalement dans les eaux internationales du golfe Persique.

Le 3 juillet 1988, le bâtiment *USS Vincennes*, qui croisait dans les eaux internationales du golfe Persique, a envoyé un hélicoptère patrouiller dans l'espace aérien international, comme suite à des indications selon lesquelles une douzaine de vedettes iraniennes s'assemblaient pour attaquer des navires marchands neutres. Vers 2 h 10 (heure de New York), le 3 juillet, plusieurs patrouilleurs iraniens ont tiré sur l'hélicoptère des Etats-Unis. L'appareil, sans

riposter, est immédiatement retourné sur le *Vincennes*, qui se trouvait à 10 milles nautiques de l'endroit au moment de l'incident. Vers 2 h 42 (heure de New York), alors que le *Vincennes* et un autre bâtiment américain approchaient des vedettes iraniennes, au moins quatre d'entre elles ont fait volte-face et ont commencé à s'avancer vers eux. C'est alors que les deux bâtiments américains ont ouvert le feu sur les vedettes, en coulant deux et en endommageant une troisième. Lors de la riposte des Etats-Unis à l'attaque iranienne, le *Vincennes* a tiré, dans l'exercice de son droit de légitime défense, sur ce qu'il estimait être un appareil militaire iranien hostile, cela après avoir lancé plusieurs avertissements (auxquels l'avion n'a pas répondu). Il est regrettable que l'avion de ligne iranien ait été abattu par le *Vincennes*. Comme l'a dit le président Reagan : « C'est une terrible tragédie humaine. » Les Etats-Unis jugent profondément regrettable la perte tragique en vies humaines et ont ouvert une enquête approfondie. Ils participent également, dans tous les domaines appropriés, à toute enquête de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant cet incident.

La politique de mon gouvernement reste de ne pas rechercher d'affrontement militaire avec la République islamique d'Iran non plus qu'un élargissement du conflit dans la région.

Les mesures prises par les forces des Etats-Unis pour répondre à l'attaque des vedettes iraniennes étaient conformes au droit naturel de légitime défense des Etats-Unis, tel qu'il est reconnu à l'Article 51 de la Charte. Les pertes tragiques en vies humaines qui en sont résultées soulignent les dangers qui fait courir la poursuite de la guerre dans le Golfe, cause principale de la tension et de la violence dans la région, de même que la nécessité urgente de mettre rapidement fin à ce conflit absurde. Les Etats-Unis demandent à nouveau à la communauté internationale, et en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de s'associer à eux pour que, par des efforts redoublés et conjoints, il soit possible de mettre un terme à la guerre le plus rapidement possible et de rétablir la paix et la sécurité dans la région, grâce à l'application rapide et intégrale de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Herbert S. OKUN

DOCUMENT S/19990*

Lettre, en date du 6 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*6 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République d'Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Shah Mohammad DOST

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan

Commentant la déclaration faite par le général Zia contre la République d'Afghanistan à la session de clôture de la Conférence internationale sur la stabilité nationale et la sécurité régionale en Asie méridionale, tenue à Islamabad, un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan a déclaré qu'en formulant de telles allégations le général Zia tentait de compliquer par de nouvelles difficultés une situation déjà complexe.

Le ton hostile et malveillant de la déclaration du général Zia ne peut susciter chez le peuple afghan que courroux et indignation. Le général Zia, que ce soit en qualité de président ou de chef militaire du Pakistan, a brutalement admis qu'il ne renonce pas à s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Il continue à le faire alors même que le représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Diego Córdovez, est en visite dans la région.

Tandis que M. Córdovez demande aux signataires des accords de Genève sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan [*S/19835, annexe I*] de ne pas attiser les tensions, le général Zia-ul-Haq se lance dans des déclarations hostiles, en proclamant qu'il espère, lorsque les moudjahidin auront sous peu vaincu le Gouvernement de Kaboul, conduire personnellement un service d'action de grâces à la mosquée de Kaboul. Pareilles déclarations sont l'expression de pensées malveillantes et d'une intention d'abolir la frontière qui sépare l'Afghanistan du Pakistan, comme le prévoit le plan d'instauration d'une confédération qu'appelle ouvertement de ses vœux Gulbuddin. Ce qui signifie, pour les Afghans, la destruction de leur indépendance et de leur identité historique.

Ces allégations ne sont pas nouvelles pour les Afghans, qui connaissent les noirs desseins de Zia envers la destinée de l'Afghanistan. Les groupes extrémistes ne se sont pas fait faute d'annoncer publiquement, à maintes reprises, la date finale à laquelle ils s'empareraient de certaines provinces. Ce jour n'arrivera jamais. Au contraire, les récentes défaites de ces extrémistes à Zabul, Kamma, Spinbuldak et dans d'autres zones leur ont donné des leçons qu'ils ne sont pas près d'oublier. Les forces hostiles ne sont pas capables d'affronter sur le terrain les forces armées de la République d'Afghanistan; l'emploi d'expressions telles que bain de sang, effondrement de l'Etat, sécession de l'Afghanistan, considération avec le Pakistan, effondrement de Kandahar ou de Jalalabad et d'autres proclamations révèlent les buts qu'elles poursuivent.

* Distribué sous la double cote A/43/447-S/19990.

Le monde entier connaît les buts et objectifs fondamentaux des accords de Genève. Ce sont la normalisation des relations, le développement des relations de bon voisinage et de la coopération et le renforcement de la paix et de la sécurité dans la région et dans le reste du monde. Mais celui qui est au sommet de la hiérarchie du pouvoir au Pakistan foule aux pieds ces nobles buts. En formulant ces allégations, le Président du Pakistan, non content de violer les accords de Genève, attise la propagande belliqueuse contre l'Afghanistan. Il a déformé délibérément le contenu des accords de Genève et ignoré le premier instrument qui juridiquement constitue un jalon destiné à marquer les liens qui unissent les deux pays. Il a, de surcroît, souligné des points qui ne figurent pas dans les accords.

Le général Zia a lui-même admis qu'on n'avait abouti à rien sur le double plan de la fin de l'ingérence et du retour des réfugiés et que le seul élément des accords qui soit appliqué est le retrait du contingent soviétique. Il tente ainsi de dénier que les multiples problèmes auxquels les réfugiés afghans se heurtent sur le chemin du retour sont dus aux obstacles dressés par les autorités pakistanaises et les groupes extrémistes. Des affirmations du général Zia, on peut tirer la conclusion que le Président du Pakistan tente délibérément de saper les accords de Genève.

Il suffit de parcourir ces instruments pour se rendre compte que les affirmations du général Zia sont en contradiction flagrante avec les accords de Genève et vont de surcroît à l'encontre des désirs de paix de l'humanité.

Les accords de Genève sont l'aboutissement éclatant des efforts déployés par toutes les parties intéressées, dont les deux grandes puissances, et une source d'espoir pour tout le peuple afghan accablé par la guerre. La République d'Afghanistan respecte ces accords, auxquels elle entend sincèrement se conformer, et demande aux parties intéressées de conseiller au général Zia de témoigner à leur égard le même respect.

DOCUMENT S/19991

Lettre, en date du 6 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[6 juillet 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les dernières attaques lancées par l'Iraq contre des objectifs civils situés en République islamique d'Iran.

Le 4 juillet 1988, à partir de 2 heures, les forces iraquiennes d'agression ont lourdement bombardé la ville frontière de Sardasht pendant cinq heures, tuant 2 personnes et en blessant 11 et endommageant 20 locaux commerciaux et d'habitation et un certain nombre de véhicules. De plus, 12 villages des faubourgs de la ville ont essuyé un tir d'artillerie nourri; le nombre de victimes sera communiqué ultérieurement.

La République islamique d'Iran considère que ces attaques constituent une provocation préludant à la reprise de la guerre des villes.

On compte donc que le Secrétaire général mobilisera tous les moyens dont il dispose pour obliger le régime iraquien à respecter ses obligations découlant des principes en droit humanitaire international conçu pour épargner la vie des civils en temps de guerre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/19992

Lettre, en date du 6 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[7 juillet 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos multiples lettres — dont la dernière figure dans le document S/19934 — relatives à la poursuite par le régime iranien du bombardement de quartiers exclusivement résidentiels à l'intérieur de l'Iraq, à l'artillerie et au lance-roquettes, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les forces de ce régime ont perpétré les actes d'agression décrits ci-après :

Date	*Heure*	*Lieu*	*Bilan*
3 juillet	17 heures à 17 h 30	Soulaymaniya, Qal'at Diza, complexe Bey Malik	1 femmes blessée; 1 habitation endommagée
	11 heures à 11 h 2	Basra, Abu al-Khasib	1 personne blessée; 5 habitations et 1 verger incendiés
4 juillet	5 h 45 à 6 h 45	Soulaymaniya, Qal'at Diza et environs	—
5 juillet	19 h 40 à 23 h 30	Soulaymaniya, Darbandikhan et environs	7 civils tués, dont 5 enfants et 1 femme; 4 habitations détruites

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/19993

Lettre, en date du 7 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*7 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 7 juillet 1988, du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères au sujet de faits très graves relatifs à un nouveau crime odieux commis par le régime iranien contre des prisonniers de guerre iraquiens. Nous vous ferons parvenir le film mentionné dans la lettre dès que nous le recevrons.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ismat KITTANI

LETTRE, EN DATE DU 7 JUILLET 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PREMIER MINISTRE ADJOINT ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

J'ai l'honneur de me référer à notre lettre du 3 juillet 1988, dans laquelle je demandais une nouvelle fois qu'on envoie une mission pour enquêter sur les crimes commis par le régime iranien contre des prisonniers de guerre iraquiens et dans laquelle je donnais quelques exemples de ces crimes, en particulier les crimes suivants : des prisonniers sont massacrés après avoir été ligotés, d'autres sont mutilés, d'autres encore enterrés vivants; la violence et le terrorisme sont utilisés à des fins de lavages de cerveau religieux et politiques; des milliers de prisonniers de guerre sont gardés au secret ou à l'écart.

Aujourd'hui, nous vous faisons part, avec une profonde tristesse, de faits très graves relatifs à un nouveau crime odieux commis par le régime iranien contre des prisonniers. Après la libération de la région de Mawat, qui avait été occupée par les forces iraniennes, les forces armées iraquiennes ont retrouvé les restes d'un nombre considérable de prisonniers iraquiens. Il est clair que le régime iranien les a tués, a mutilé leurs cadavres et les a brûlés après avoir attaché certains d'entre eux avec des cordes. Ces crimes sont montrés dans le film qui accompagne cette lettre, tourné dans la région de Mawat.

Nous avons demandé, et nous continuons de demander, qu'on condamne vigoureusement cette violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949[3], et même des valeurs et préceptes religieux ou moraux tout à fait élémentaires. Cela nous a contraints, dans le passé, à vous demander plus d'une fois de ne pas garder le silence devant ces crimes brutaux, mais de les condamner.

En vous faisant part de ce nouveau crime contre nos prisonniers, nous sommes convaincus, plus encore que par le passé, de la nécessité de condamner la conduite brutal du régime iranien à l'égard des prisonniers de guerre et nous prions le Secrétariat et le Conseil de sécurité d'accorder de toute urgence la plus grande attention à cette grave question. Il est, pour cela, indispensable que le Secrétariat envoie sans plus tarder la mission d'enquête que nous avons demandée et prenne les mesures décisives qui s'imposent pour protéger la vie et la dignité des prisonniers de guerre, conformément à la troisième Convention de Genève de 1949[3].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Premier Ministre adjoint
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(*Signé*) Tariq AZIZ

DOCUMENT S/19994*

Lettre, en date du 8 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[8 juillet 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration publiée le 7 juillet 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam au sujet du communiqué commun de la vingt et unième Conférence des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [*ANASE*] [*S/19988, annexe*] sur la question palestinienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) TRINH XUAN LANG

ANNEXE

Déclaration publiée le 7 juillet 1988 par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères

1. Dans leur communiqué commun, publié le 5 juillet 1988, à l'issue de la Conférence de Bangkok, les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [*ANASE*] ont reitéré la façon dont les pays de l'ANASE perçoivent la situation au Kampuchea et la position qu'ils ont adoptée à cet égard depuis neuf ans. Cette position a provoqué un affrontement entre les pays du Sud-Est asiatique. Les pays de l'ANASE n'en réadoptent pas moins délibérément la même position, en continuant de diffamer le Viet Nam et la République populaire du Kampuchea et à défendre sans réserve le régime génocide de Pol Pot. Cette position ne tient pas compte de la réalité kampuchéenne, de la renaissance du peuple kampuchéen et du fait que tout le territoire du Kampuchea est sous le contrôle de la République populaire du Kampuchea. La position de l'ANASE, favorable à l'une des parties et préjudiciable à l'autre, a mené à l'impasse les tentatives de règlement de la question kampuchéenne au cours des neuf dernières années.

2. Au moment où l'on prépare la réunion informelle de Djakarta, l'attitude hostile qui traduit le communiqué de l'ANASE laisse présager l'adoption par les pays de l'ANASE d'une position négative, ce qui n'aurait d'autre effet que d'empêcher la réunion informelle de Djakarta, qui doit se tenir à la fin de juillet 1988, d'aboutir aux résultats souhaités.

3. Tandis que l'opinion publique attend avec intérêt la réunion de Djakarta, les allégations hostiles que les pays de l'ANASE ne cessent de proférer contre le Viet Nam et la République populaire du Kampuchea et la politique qu'ils mènent à leur égard créent, avant même la réunion, un climat de tension. Conjugée à la tentative faite par les pays membres de l'ANASE de transformer la réunion informelle de Djakarta et une négociation entre le Viet Nam et les parties kampuchéennes, cette conduite prouve que les pays de l'ANASE n'abordent pas cette manifestation dans un esprit constructif. Leur attitude négative ne peut que saper les efforts en faveur d'une solution politique de la question kampuchéenne.

4. La République socialiste du Viet Nam n'a cessé de faire tout ce qui était en son pouvoir pour parvenir à une solution politique de la question du Kampuchea et pour faire régner la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est. Il y a lieu d'espérer que les pays de l'ANASE adopteront une position constructive répondant aux vœux des peuples de l'Asie du Sud-Est et du monde entier, dans l'intérêt de la paix, de l'amitié et de la sécurité dans la région.

* Distribué sous la double cote A/43/454-S/19994.

DOCUMENT S/19995*

Lettre, en date du 6 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana

[Original : anglais]
[7 juillet 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des communiqués de presse publiés par le Cabinet du Président du Botswana le 5 juillet 1988. Je vous serais obligé de bien vouloir les faire distribuer comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Legwaila J. M. J. LEGWAILA

ANNEXE I

Communiqué de presse publié par le Cabinet du Président du Botswana le 5 juillet 1988

Le Cabinet du Président a confirmé que, le mardi 28 juin, vers 22 heures, des membres des forces de défense du Botswana, barrant la route entre le village de Tlokweng et le poste frontière de Tlokweng, ont appréhendé le ressortissant danois Charles Beaham, alias Henry Peter Coleman, tandis qu'il tentait, avec un autre homme, de franchir la frontière illégalement pour se réfugier en Afrique du Sud. Les deux hommes ont un lien direct avec le commando sud-africain qui était censé monter une opération pour libérer six saboteurs sud-africains incarcérés au Zimbabwe en attendant d'y être jugés pour des assassinats et divers actes de sabotage commis dans le pays. Le deuxième homme, que Coleman a identifié comme étant Jimmy Maguire, a échappé aux forces de défense du Botswana qui tentaient de l'arrêter, et on présume qu'il se trouve maintenant en Afrique du Sud.

Au cours d'entretiens ultérieurs avec des membres des forces de police du Botswana, Henry Peter Coleman a admis avoir servi dans l'armée rhodésienne entre 1976 et 1980 et occupé ensuite un emploi d'agent de sécurité en Afrique du Sud. Il devait avoir pour rôle dans l'opération avortée de sauvetage d'amener de Maun à Harare un véhicule, où se trouvait dissimulé du matériel de communication. Les deux hommes ont abandonné le véhicule à Kazungula, du côté zimbabwéen de la frontière, lorsque les autorités du pays ont indiqué qu'il leur fallait procéder à la fouille réglementaire. Ils sont alors passés illégalement au Botswana et s'y sont procuré un avion privé qui les a

* Distribué sous la double cote A/43/450-S/19995.

amenés à Gaborone le 28 juin, c'est-à-dire la nuit où ils ont été interceptés par les forces de défense du Botswana.

Charles Beaham, alias Henry Peter Coleman, a depuis été remis aux autorités du Zimbabwe, qui l'ont inculpé de diverses infractions liées à la tentative avortée de sauvetage à Harare.

Le Cabinet du Président félicite les forces de sécurité pour le rôle qu'elles ont joué dans cette opération et invite les membres du public à continuer à coopérer avec elles dans l'intérêt de la sécurité nationale.

ANNEXE II

Communiqué de presse publié par le Cabinet du Président du Botswana le 5 juillet 1988

La police du Botswana signale avoir reçu aujourd'hui trois coups de téléphone anonymes à Gaborone. On en trouvera les détails ci-après :

a) A 10 h 55, la police a reçu au siège un coup de téléphone l'informant qu'une bombe avait été déposée à l'aéroport Sir Seretse Khama;

b) A 13 h 47, l'école secondaire de Naledi a reçu un coup de téléphone l'informant que trois bombes, qui exploseraient par télécommande dans un délai d'une heure, avaient été posées dans les bâtiments de l'école;

c) A 15 h 10, l'école secondaire de Naledi a reçu un autre appel déclarant, cette fois, que les forces de sécurité ne pourraient trouver les bombes « sans notre aide » et que ce concours n'interviendrait que lorsque les autorités du Botswana auraient relâchés ceux que l'auteur des appels téléphoniques appelait « nos deux amis ».

Après les deux premiers appels, les précautions nécessaires ont été prises à l'aéroport et à l'école secondaire de Nadli. Les locaux ont, dans les deux cas, été fouillés par la police et par des membres des forces de défense du Botswana qui n'y ont pas trouvé d'explosifs.

Les membres du public sont invités à garder leur calme face à ces nouvelles menaces et à collaborer pleinement avec les forces de sécurité.

DOCUMENT S/19996*

Lettre, en date du 7 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*7 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration de M. Abdul Wakil, ministre des affaires étrangères de la République d'Afghanistan à la session commune du Parlement afghan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Shah Mohammad DOST

ANNEXE

Déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan à la session commune du Parlement afghan le 27 juin 1988

Comme les estimables représentants le savent, la signature à Genève des accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan [*S/19835, annexe I*], qui a été un test important de la nouvelle diplomatie pratiquée sur le plan international, est due aux efforts soutenus déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par son représentant personnel.

Il faut cependant rappeler que, parallèlement aux vastes efforts faits au plan international pour mener les négociations à l'impasse et les empêcher d'aboutir à un accord final, nous avons été témoins de tentatives incessantes pour isoler l'Afghanistan dans l'arène internationale. De fortes pressions ont été exercées tant sur le plan politique que sur celui de la propagande pour amener un grand nombre de pays à adopter à tout le moins une position d'observateurs passifs ainsi que pour intensifier la guerre et multiplier les ingérences; elles ont revêtu la forme d'une lutte militaire et psychologique répétée organisée sur le plan international.

Il fallait trouver un moyen de tirer l'Afghanistan de cette situation.

La politique de réconciliation nationale a facilité le processus de paix engagé à Genève. Elle a permis de conduire le processus de Genève vers la réalisation de son objectif principal : la cessation de toute ingérence étrangère.

Le contenu des instruments signés le 14 avril 1988 et entrés en vigueur le 15 mai est, j'en suis sûr, familier à tous. J'aimerais souligner que de la conclusion des accords de Genève a émergé une situation nouvelle.

Diverses instances internationales, telles que la réunion du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés à La Havane et la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, ont appuyé et salué chaleureusement ces accords.

Les difficultés auxquelles nous nous heurtons aujourd'hui ne sont dues ni à un manque de vigueur de notre part, ni à une méfiance de la communauté internationale à notre égard; elles sont le résultat d'une ingérence incessante de l'étranger.

A notre regret, les autorités pakistanaises, qui ont écarté le Gouvernement de M. Junejo et qui tiennent désormais en mains la politique étrangère du pays, s'apprêtent à jouer un jeu dangereux qu'elles sont totalement impuissantes à contrôler. Elles s'efforcent de gâcher le résultat de six années d'efforts inlassables et d'anéantir les espoirs que la conclusion aux accords de Genève a fait naître dans l'esprit des masses partout dans le monde.

Les évaluations que nous avons pu faire de la situation indiquent que, durant le mois et demi qui s'est écoulé depuis la conclusion des accords de Genève, il n'y a eu du côté pakistanais aucun signe dénotant une quelconque volonté de les appliquer. En paroles comme en actes, Islamabad s'en tient à la ligne de conduite qu'elle suivait avant la conclusion des accords.

Nous nous trouvons en présence, d'une part, d'un Afghanistan et d'une Union soviétique qui honorent les obligations qu'ils ont assumées aux termes des accords de Genève et, de l'autre, d'un Pakistan qui plus que quiconque les ignore. Cette situation engendre la méfiance et sape peu à peu la confiance. Le monde entier est témoin des violations impudentes des accords commises par le Pakistan.

Pour tenter de rétablir l'équilibre et d'amener l'autre partie à respecter elle aussi les accords, nous nous sommes, à maintes reprises, adressés à la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan [*UNGOMAP*]; depuis le 16 mai, c'est-à-dire au lendemain de l'entrée en vigueur des accords, jusqu'à aujourd'hui, 33 lettres portant sur 222 cas de violations sur un total de 437 ont été

* Distribué sous la double cote A/43/451-S/19996.

soumises au Pakistan par l'intermédiaire de la Mission de bons offices afin qu'elles soient portées à l'attention des dirigeants de ce pays.

Il est évident que, tandis que l'Afghanistan utilise tous les moyens légaux pour assurer l'application des accords et le maintien de la paix, la partie pakistanaise agit comme si elle n'avait assumé aucune responsabilité en signant ces documents.

L'autre partie agit comme si les accords de Genève n'avaient été signés que pour assurer le retrait du contingent limité des troupes soviétiques. Elle commet, ce faisant, une violation flagrante des 13 paragraphes que comporte le deuxième article du premier instrument, car l'accord sur le retrait de ce contingent n'a été conclu que dans le cadre d'engagements ayant trait à la non-ingérence et de garanties visant à éviter la répétition d'agissements passés.

Le thème principal qui sous-tend l'ensemble des instruments constituant le règlement politique est la nécessité de mettre fin à toute ingérence dans les affaires intérieures et de donner de solides garanties que les ingérences passées ne se reproduisent pas. Dans ce cadre, de fermes engagements ont été pris de respecter strictement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, la sécurité, le droit de choisir un régime politique et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, de renoncer à toute ingérence directe ou indirecte, à toute forme de sabotage politique et économique, à toute action clandestine, avouée ou dissimulée visant à déstabiliser un gouvernement ou un pays, de s'abstenir d'organiser, d'entraîner, de financer, d'armer des groupes de saboteurs et de les héberger dans des camps ou dans des bases et d'encourager leurs activités de provocation politique.

Or, nous nous sommes malheureusement heurtés soit à un silence total de la part du Pakistan, soit à des réponses irresponsables couchées en termes grossiers peu conformes à l'usage diplomatique, et truffées d'arguments futiles.

Par ailleurs, les Pakistanais ont opposé de sérieux obstacles aux activités de l'UNGOMAP, qui est tenue d'enquêter sur les plaintes dans les plus brefs délais possibles. Jusqu'ici, la Mission a eu l'occasion de procéder à une inspection à Para Chinar, sous la surveillance directe d'officiers pakistanais, dans des conditions restreintes et artificielles. L'enquête sur la région d'Ali Mangal à Teri Mangal n'a pas été entreprise.

Tous ces faits indiquent que les autorités pakistanaises tolèrent la présence de dirigeants de l'opposition, qui jouissent de toutes les libertés sans être soumis à aucune des restrictions découlant des accords de Genève. Ces personnes persistent à vouloir poursuivre la guerre tandis que, dans leur propre pays, tous les préparatifs possibles sont faits pour mettre en place un large gouvernement de coalition.

Les autorités pakistanaises contribuent malheureusement à propager aussi cette attitude irresponsable. Nous avons souvent notifié les cas en question à la partie pakistanaise par l'intermédiaire de la Mission, en soulignant qu'elle devait honorer ses obligations.

Etant donné que le respect des obligations conventionnelles est un des principes fondamentaux du droit interétatique, nous continuerons à faire de sérieux efforts pour amener les autorités pakistanaises à respecter les obligations qu'elles ont assumées aux termes de traités.

DOCUMENT S/19997*

Lettre, en date du 8 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam

[Original : anglais]
[8 juillet 1988]

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué de presse, en date du 6 juillet 1988, ayant trait à l'échange de vues intervenu entre M. Nguyen Co Thach, ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam et M. Thongsavat Khaykhamphithoun, ministre des affaires étrangères par intérim de la République démocratique populaire lao au sujet de la déclaration faite le 3 juillet 1988 par la conférence des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [*ANASE*] sur la prochaine réunion informelle de Djakarta [*S/19988, annexe*].

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Alounkeo KITTIKHOUN

Le représentant permanent du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) TRINH XUAN LANG

ANNEXE

Communiqué de presse, en date du 6 juillet 1988

Le 6 juillet 1988, le camarade Nguyen Co Thach, ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam, et le camarade Thongsavat Khaykhamphitoun, ministre par intérim des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, ont procédé à un échange de vues sur la déclaration faite le 3 juillet par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (*ANASE*) [*S/19988, annexe*] au sujet de la prochaine réunion informelle de Djakarta. Les deux parties sont parvenues à un entier accord sur les points suivants.

1. La réunion de Djakarta devrait observer les principes qui ont inspiré le communiqué de presse commun publié par le Viet Nam et l'Indonésie à Hô Chi Minh-Ville le 29 juillet 1987 [*S/19010, annexe*]. En un premier temps, les parties kampuchéennes se rencontreront pour discuter des problèmes internes du Kampuchea sans ingérence de l'étranger ou imposition. En un deuxième temps, les pays intéressés, y compris le Viet Nam et le Laos, et l'Indonésie, la Thaïlande et d'autres pays de l'ANASE, procéderont à des échanges de vues sur les aspects internationaux de la question kampuchéenne et sur la paix et la stabilité dans la région.

2. La déclaration publiée à Bangkok le 3 juillet 1988 par la conférence des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'ANASE visait de toute évidence à transformer la réunion informelle de Djakarta en une négociation entre le Viet Nam et les quatre parties kampuchéennes. Cet objectif est absolument contraire aux principes énoncés dans le communiqué commun signé à Hô Chi Minh-Ville le 29 juillet 1987 par le Viet Nam et l'Indonésie en tant que porte-parole de deux groupes de pays, l'Indochine et les pays de l'ANASE respectivement.

3. Alors que l'opinion publique se félicite de la tenue de la réunion de Djakarta et en attend avec intérêt les résultats, les pays de l'ANASE tentent d'en revenir à la déclaration faite lors de la con-

* Distribué sous la double cote A/43/455-S/19997.

férence de leurs ministres des affaires étrangères à Bangkok en août dernier [*S/19051, annexe*]. En déformant le communiqué de presse commun publié par le Viet Nam et l'Indonésie à Hô Chi Minh-Ville, la conférence a bloqué, depuis près d'un an maintenant, la convocation de la réunion informelle de Djakarta. La déclaration de Bangkok du 3 juillet 1988 va une fois de plus à contre-courant de l'évolution et des tendances qui se manifestent actuellement en Asie du Sud-Est et dans le reste du monde. Cette position, dénuée de tout réalisme, a pour ce motif été rejetée par le Laos, le Kampuchea et le Viet Nam. Aussi longtemps que les pays de l'ANASE maintiendront leur position, la réunion informelle de Djakarta ne pourra être convoquée.

4. La République démocratique populaire lao et la République socialiste du Viet Nam décideront de l'attitude à adopter après avoir conféré avec la République populaire du Kampuchea au sujet de la déclaration de l'ANASE.

5. L'Indonésie et les autres pays de l'ANASE sont invités instamment à respecter l'accord de principe énoncé dans le communiqué de presse commun publié le 29 juillet 1987 par le Viet Nam et l'Indonésie, afin de faciliter la convocation de la réunion informelle de Djakarta, qui répond aux vœux des peuples de l'Asie du Sud-Est et du monde entier.

DOCUMENT S/19998*

Lettre, en date du 8 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana

[*Original : anglais*]
[*8 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration relative à la destruction de l'avion civil iranien le dimanche 3 juillet 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Ghana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) N. K. DUMEVI

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement ghanéen

Le Gouvernement ghanéen tient à exprimer sa profonde consternation d'apprendre qu'un avion civil iranien a été abattu par la marine des Etats-Unis, ce qui a coûté la vie à près de 300 personnes. Le Gouvernement ghanéen n'a cessé de soutenir que la présence des forces navales des grandes puissances dans la région du Golfe était indésirable et dangereuse. Le refus d'accéder à la demande de retrait de ces forces a conduit à cet acte injustifié et inacceptable qui a privé des victimes innocentes, dont plus de 50 enfants et bébés qui se trouvaient à bord de l'avion, du plus fondamental de leurs droits, le droit à la vie. Nous estimons que cet acte non seulement est brutal et impardonnable, mais aussi qu'il constitue une provocation délibérée contre l'Iran, qui pourrait entraîner une escalade de la guerre du Golfe. Le Gouvernement ghanéen demande qu'une enquête soit menée immédiatement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur les circonstances de la destruction de l'avion. Entre-temps, le Gouvernement ghanéen tient à faire part aux familles éprouvées des victimes de sa profonde sympathie et à leur présenter ses condoléances.

---

* Incorporant le document S/19998/Corr.1 du 28 juillet 1988.

DOCUMENT S/19999

Note du Président du Conseil de sécurité

[*Original : anglais*]
[*8 juillet 1988*]

La lettre ci-jointe, en date du 8 juillet 1988, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Sang Yong Park, observateur permanent de la République de Corée de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande qu'elle contient, le texte de la présente lettre est distribué comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 8 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la « Déclaration spéciale dans l'intérêt de la fierté, de l'unification et de la prospérité nationales », faite le 7 juillet 1988 par le Président de la République de Corée, Roh Tae Woo.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

Déclaration spéciale dans l'intérêt de la fierté, de l'unification et de la prospérité nationales, faite le 7 juillet 1988 par le président Roh Tae Woo

Mes chers compatriotes (par quoi j'entends les 60 millions d'entre vous),

Je vais définir aujourd'hui la politique que suivra la VIe République pour parvenir à la réunification pacifique de notre patrie, objectif de longue date et cher au cœur de tout le peuple coréen.

Nous avons subi la douleur d'une division territoriale pendant près d'un demi-siècle. Cette division de la nation a infligé de nombreuses souffrances et épreuves du peuple coréen, ce qui a entravé le développement national. Démanteler la barrière qui sépare le Sud et le Nord et construire une route qui mène à une patrie unifiée et prospère est un devoir que l'histoire impose à chaque Coréen vivant aujourd'hui.

Le Nord et le Sud, divisés par des idéologies et des systèmes politiques différents, se sont livré une guerre fratricide. Les relations entre les deux moitiés de la nation coréenne ont été, depuis le jour de la partition territoriale, faites de méfiance, de dénonciation et d'affrontements, et cette situation douloureuse est toujours sans remède. Même si la division n'a pas été le fruit de la volonté du peuple coréen, c'est à nous d'organiser la réunification nationale par nos propres moyens.

Nous devons œuvrer de concert pour préparer un avenir radieux placé sous le signe de la réconciliation et de la coopération Sud-Nord. Il est temps que nous unissions nos efforts afin de promouvoir le bien-être et la prospérité du peuple coréen tout entier.

Aujourd'hui, le monde est entré dans l'âge de la réconciliation et de la coopération qui transcendent les idéologies et les systèmes politiques. Une vague courageuse de franchise et de communication porte des peuples de traditions culturelles et historiques différentes. Je crois que nous sommes arrivés à un tournant historique, où nous pouvons faire le pas décisif vers une paix durable et l'unification de la péninsule coréenne où le danger de guerre persiste dans le climat de tension et d'hostilité qui y règne.

Si cette tragique division n'a pas encore été réglée, c'est fondamentalement parce que le Sud et le Nord continuent de se regarder comme des adversaires, au lieu d'admettre que les deux moitiés de la Corée appartiennent à une même communauté nationale. L'antagonisme entre les deux Corée n'a donc pas cessé de s'intensifier. Le peuple coréen, qui a vécu au sein d'une seule communauté ethnique, s'est forgé une histoire et des traditions culturelles illustres, tout en surmontant par une combinaison de force et de sagesse nationales des épreuves et des difficultés presque incessantes.

Dans cette perspective, le développement des relations entre le Nord et le Sud, en tant que membres d'une communauté nationale unique ayant pour but une commune prospérité, est le chemin le plus court vers la constitution d'une patrie prospère et unifiée. C'est aussi le chemin qui mène à la fierté et à l'intégrité nationales.

Le Sud et le Nord doivent maintenant abolir la barrière qui les sépare et procéder à des échanges dans tous les domaines. Il leur faut, en avançant pas à pas, rétablir par des mesures positives la confiance mutuelle et resserrer les liens qui les unissent en tant que membres d'une seule et même nation.

A mesure que nous comprendrons que nous appartenons à une seule communauté, nous devrons aussi cesser de nous affronter dans l'arène internationale. J'espère que la Corée du Nord apportera, en membre responsable, sa contribution à la communauté des nations et que l'ouverture et le développement de la société nord-coréenne s'en trouveront accélérés. Les Corée du Sud et du Nord devraient reconnaître la place qu'elles occupent l'une et l'autre dans la communauté internationale et coopérer dans l'intérêt du peuple coréen tout entier.

Je promets aujourd'hui de m'efforcer d'ouvrir une ère nouvelle de fierté, d'unification et de prospérité nationales en édifiant une communauté sociale, culturelle, économique et politique fondée sur les principes de l'indépendance, de la paix, de la démocratie et du bien-être, à laquelle tous les membres du peuple coréen pourront prendre part. Je déclare à notre nation et au monde entier qu'à cette fin nous mènerons la politique suivante :

1. Nous encouragerons activement les échanges de visites entre peuples de la Corée du Sud et de la Corée du Nord, et notamment entre hommes politiques, hommes d'affaires, journalistes, dirigeants religieux et culturels, artistes, sportifs, universitaires et étudiants, et nous prendrons les dispositions nécessaires pour que les Coréens vivant à l'étranger puissent visiter librement les deux parties de la Corée.

2. Avant même la conclusion des pourparlers entre le Nord et le Sud, sous l'égide de la Croix-Rouge, nous encouragerons et appuierons activement, dans une perspective humanitaire, toutes les mesures qui peuvent aider les familles dispersées à découvrir si les membres de leur famille vivant dans l'autre partie de la péninsule sont encore en vie ainsi que leur lieu de résidence, et nous les encouragerons à échanger de la correspondance et à se rendre visite.

3. Nous ouvrirons la porte aux échanges commerciaux entre la Corée du Sud et la Corée du Nord, et nous les considérons comme des échanges intérieurs au sein de la communauté nationale.

4. Nous espérons parvenir à un développement équilibré de l'économie nationale pour améliorer la qualité de la vie de tous les Coréens, au Sud comme au Nord, et nous ne nous opposerons pas à ce que les nations qui ont des relations amicales avec nous commercent avec la Corée du Nord, à condition qu'il ne s'agisse pas d'équipements militaires.

5. Nous espérons mettre fin à cette forme nuisible de diplomatie que sont la concurrence et le face à face entre le Sud et le Nord et aider, par notre coopération, la Corée du Nord à apporter une contribution positive à la communauté internationale. Nous espérons également que les représentants de la Corée du Sud et de la Corée du Nord prendront librement contact les uns avec les autres dans les instances internationales et collaboreront dans la poursuite des intérêts communs à l'ensemble de la nation coréenne.

6. Pour créer un climat propice à une paix durable dans la péninsule coréenne, nous sommes disposés à aider la Corée du Nord à améliorer ses relations avec les pays avec lesquels nous entretenons des relations amicales, y compris les Etats-Unis et le Japon, et, parallèlement, nous continuerons à chercher à améliorer nos relations avec l'Union soviétique, la Chine et d'autres pays socialistes.

J'ose espérer que la Corée du Nord réagira de manière positive aux mesures que je viens d'énoncer brièvement. Je tiens à préciser qu'elles seront suivies, si le Nord adopte une attitude positive, de mesures plus progressives encore.

J'espère que ma déclaration servira à ouvrir un nouveau chapitre dans le développement des relations intercoréennes et conduira à l'unification. Je suis convaincu que, si les 60 millions de Coréens mettent en commun leur sagesse et leur force, le Sud et le Nord ne formeront plus qu'une seule communauté sociale, culturelle et économique avant la fin du siècle. Je ne doute pas que, sur cette base, nous réussissions à mener à bien dans un avenir assez proche cette grande tâche qu'est le rassemblement de la nation en une entité unique.

DOCUMENT S/20001

Lettre, en date du 9 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*10 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 9 juillet 1988, qui vous est adressée par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, concernant l'adoption par le Conseil consultatif iranien d'une loi stipulant la poursuite de la guerre contre l'Iraq. Cette lettre est accompagnée des textes ci-après :

1) Projet de loi concernant la poursuite de la guerre contre l'Iraq;

2) Extraits de la Constitution iranienne;

3) Communiqué du Commandement général des forces armées iraniennes;

4) Texte d'une lettre de Montazeri à Khomeiny;

5) Réponse de Khomeiny à Montazeri.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et des pièces qui lui sont jointes comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

LETTRE, EN DATE DU 9 JUILLET 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

1. J'ai l'honneur de vous informer que, le 5 juillet 1988, Radio-Téhéran a annoncé que le Conseil consultatif iranien avait adopté une loi décrétant la poursuite de la guerre contre l'Iraq jusqu'à l'obtention de ce qui y est appelé « la victoire finale » et considérant que c'est là une stratégie de l'Iran, tant en politique intérieure qu'en politique étrangère, dans tous les domaines : politique, économique, culturel, juridique et militaire. Cette loi stipule également qu'il doit être tenu compte de ce principe dans toutes les affaires d'ordre politique, législatif ou de planification. (Le texte de la loi susmentionnée figure comme pièce jointe n° 1.)

2. Cette loi a un caractère de très grande gravité, car elle affirme des vérités fondamentales sur lesquelles nous avons depuis longtemps appelé l'attention dans notre correspondance et lors de nos entretiens avec vous-même et avec les membres du Conseil de sécurité. La première de ces vérités, c'est que le régime iranien, en raison de sa croyance aberrante consacrée par les dispositions fondamentales de la Constitution iranienne — notamment l'introduction, sous les titres « Formes de gouvernement en Islam » et « Une armée idéologique », et le paragraphe 16 de l'article 3, qui sont reproduits dans la pièce jointe n° 2 — et compte tenu des actes d'agression qu'il a commis contre l'Iraq en 1979 et 1980 pour préparer sa véritable agression armée contre l'Iraq le 4 septembre 1980, porte l'entière responsabilité du lancement de la guerre et de l'agression contre l'Iraq. La deuxième de ces vérités, c'est que, bien que huit années se soient écoulées depuis cette agression du régime iranien contre l'Iraq, ce régime continue, alors que la communauté internationale tout entière estime qu'il faut mettre fin à la guerre et instaurer une paix durable et globale sur la base de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, à réaffirmer sa tendance fondamentale et sa tactique établie de guerre et d'agression. Entre autres vérités mises en lumière dans le projet de loi, citons la confirmation sans aucun doute possible du fait que le Gouvernement iranien ne respecte pas les obligations internationales que lui impose la Charte des Nations Unies et les viole, notamment celles énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2, au paragraphe 1 de l'Article 24 et à l'Article 25, de même que les principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970[4], et les principes énoncés dans la définition de l'agression, qui figurent dans l'annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974. La conclusion que l'on peut tirer à juste titre de la violation ouverte et flagrante de ces obligations est que le Gouvernement iranien nie, comme il le fait depuis huit ans, la compétence du Conseil de sécurité en ce qui concerne le conflit et a en fait rejeté la résolution 598 (1987) du Conseil ayant force obligatoire.

3. Ces vérités irréfutables mettent le Conseil de sécurité dans l'obligation de tirer sans tarder les conclusions rapides et exactes qui découlent de ce projet de loi iranien, lequel est appuyé par les positions et la politique du régime iranien depuis le 4 juillet 1980, date du début de son agression contre l'Iraq, et par la poursuite de son agression jusqu'à ce jour. Au premier rang de ces conclusions, il y a le fait que le régime iranien a rejeté la résolution 598 (1987), qui prévoit d'envisager l'imposition de sanctions à l'encontre de l'Iran, conformément au Chapitre VII de la Charte et aux dispositions du paragraphe 10 de cette résolution.

Toute hésitation à cet égard n'aura aucun fondement juridique et contribuera au prolongement de la guerre. Elle permettra aussi à l'aberrant et anachronique régime iranien, qui défie la volonté de la communauté internationale contemporaine — laquelle aspire à la paix et à la coopération entre les peuples — de poursuivre son agression contre l'Iraq et contre les pays de la région et de menacer la paix et la sécurité mondiales.

4. A l'appui des conclusions exactes sur lesquelles nous avons appelé l'attention, nous soulignons le fait que le Commandement général des forces armées iraniennes a publié le 8 juillet 1988 un communiqué (dont le texte figure comme pièce jointe n° 3) dont il ressort que le projet de loi adopté par le Conseil consultatif iranien est mis en application sans délai par les autorités iraniennes. L'échange de lettres entre le dirigeant effectif du régime, Khomeiny, et son adjoint, Montazeri (dont le texte est également joint à la présente), montre

sans l'ombre d'un doute l'obstination de l'Iran à continuer la guerre et à poursuivre son agression contre l'Iraq, son mépris flagrant des dispositions de la Charte et son rejet catégorique de la résolution 598 (1987), tels que les révèle son attitude (voir pièces jointes nos 4 et 5).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(*Signé*) Tariq Aziz

PIÈCE JOINTE No 1

Projet de loi sur la lutte contre l'oppression et la poursuite de la guerre

Lors de sa réunion publique, le Conseil consultatif islamique a approuvé le projet de loi sur la lutte inlassable contre l'oppression mondiale et en particulier des Etats-Unis et la poursuite de la guerre jusqu'à la victoire finale et l'a adopté comme stratégie de la République islamique d'Iran.

L'article 1 de ce projet de loi prévoit que la lutte inlassable à l'échelle internationale contre l'oppression mondiale, avec à sa tête le Grand Satan (les Etats-Unis criminels), et la poursuite de la guerre contre le régime agresseur iraquien jusqu'à la victoire finale constituent une stratégie dont la République islamique d'Iran doit s'inspirer dans la conduite de ses affaires intérieures et étrangères dans tous les domaines, que ce soit politique, économique, culturel, juridique et militaire, et que ce principe doit être pris en considération pour toutes les questions d'ordre politique, législatif ou de planification.

Notre correspondant a fait savoir que M. Hashemi Rafsanjani, président du parlement islamique et commandant en chef par intérim des forces armées, avait à cette réunion pris la parole au sujet de l'attaque des Etats-Unis contre l'avion de ligne iranien, qu'il a qualifiée de désastre sans précédent dans l'histoire contemporaine. Il a dit que cette terrible catastrophe méritait enquête et examen.

Il a ajouté : « Nous ne pouvons nous permettre de renoncer à la vengeance, et le choix du moment ne dépend que de nous, pas des Etats-Unis. » Le commandant en chef par intérim des forces armées a dit : « Cette catastrophe, qui l'emporte en gravité sur celle d'Hiroshima, est une nouvelle occasion de dénoncer la nature des Etats-Unis. » Il a souligné que « cette journée restera dans les annales comme une journée d'épreuve pour le monde et pour la communauté internationale. Nous attendons la réaction du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de la Cour internationale de Justice et des autres instances internationales qui se qualifient d'humanitaires. »

PIÈCE JOINTE No 2

Extraits de la Constitution islamique de la République islamique d'Iran

Introduction

Formes de gouvernement en Islam

« La Constitution, en prenant en considération le contenu islamique de la révolution de l'Iran, qui est un mouvement pour la victoire de tous les opprimés et déshérités sur les puissants, prépare le terrain de cette révolution en Iran et à l'étranger, surtout dans l'extension des rapports internationaux, et avec les autres mouvements islamiques et populaires où elle déploie ses efforts pour ouvrir la voie à la création d'une communauté mondiale unique — "Cette communauté qui est la nôtre est une communauté unique. Je suis votre Seigneur ! Adorez-moi donc !" — pour renforcer la lutte engagée pour la délivrance de tous les peuples démunis et opprimés dans le monde entier. »

Une armée à rotation idéologique

« En ce qui concerne la création et l'équipement des forces de défense du pays, l'attention se porte sur le fait que la loi et l'idéologie en sont le fondement et le précepte. C'est la raison pour laquelle l'armée de la République islamique et le corps des gardiens de la révolution islamique seront organisés conformément à cet objectif; ils n'auront pas seulement pour mission de sauvegarder et de préserver les frontières du pays, mais également de suivre l'idéologie ou, en d'autres termes, de participer à la guerre sainte dans la voie de Dieu et de combattre dans l'expansion de la souveraineté divine dans le monde. »

Article 3

« Le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit réaliser ce qui suit pour atteindre les objectifs prévus à l'article 2 et utiliser toutes les possibilités dans ce domaine :

« . . .

« 16. Elaborer la politique étrangère du pays sur la base des valeurs islamiques, de l'engagement fraternel envers tous les musulmans et de la protection sans réserve des opprimés et des déshérités dans le monde. »

PIÈCE JOINTE No 3

Texte intégral du communiqué du Commandement général des forces armées

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

O peuple libre de l'Islam,

La guerre qui a été imposée à notre pays il y a huit ans, dans le dessein d'éliminer la révolution islamique est une manifestation de la rancœur et de la colère de l'arrogance contre notre révolution islamique de libération. Le monde sait bien que nous n'avons pas commencé cette guerre et que nous ne l'avons pas voulue, mais que nous n'avons pas hésité un seul instant à défendre l'avenir et l'Islam.

Aujourd'hui, notre peuple est soumis à une grande épreuve d'origine divine qui fera date dans l'histoire. L'important est que l'histoire est avec nous et que nous devons rester fermes et résister tout en demeurant optimistes quant à la victoire décisive divine.

O peuple puissant, par votre défense injustement considérée mais pleine de détermination et de ténacité, vous avez prouvé au monde que rien ne vous assouvira sinon la justice. Aujourd'hui, alors que l'arrogance échoue dans ses tentatives contre notre pays et que les Etats-Unis attaquent le golfe Persique avec le soutien des réactionnaires, pour renforcer et consolider l'agression de Saddam, n'hésitant pas à abattre un avion de ligne afin de se venger sur vous; alors que vos paroles justes et pleines de vérité disant la nécessité de châtier et de détruire l'agresseur n'ont pas été entendues dans les milieux politiques, dans ce monde dominé par les puissances tyranniques, en particulier les Etats-Unis; et alors que tous les incroyants se dressent contre le pur Islam dont votre résolution est une manifestation, nous devons rester inébranlables et résister comme jamais auparavant.

O peuple puissant, vous avez appris le chemin de la gloire et de l'honneur de votre chef, vous devez être partout sur le théâtre des opérations militaires, avec des forces de combat adroites et compétentes afin de défendre la révolution et la patrie. Vous devez vous efforcer, grâce à l'iéologie islamique et révolutionnaire, de chasser l'ambiguïté et l'hésitation dont le monde a commencé à parler à propos de l'évolution future de cette guerre, conséquence de la guerre psychologique menée par l'ennemi. Vous devez vous redresser dans un noble but. Ne laissez pas les occasions vous échapper. Vous devez mettre en œuvre de toutes vos forces la décision du gouvernement et du peuple de continuer la défense sacrée jusqu'au dernier homme.

Le peuple espère naturellement que l'on utilisera tous les moyens disponibles, qu'ils soient militaires, populaires, techniques ou nationaux, et la capacité des institutions à mettre sur pied une organisation militaire et de combat plus disciplinée et plus efficace afin qu'elle soit constamment au service de la défense de l'Islam et du pays. Grâce aux efforts précieux du distingué commandant en chef par intérim des forces armées, ces capacités peuvent, si Dieu le veut, être mises à contribution. En ce qui concerne la défense de l'Islam et du pays, il ne doit y avoir cependant aucune hésitation ni répit même un seul instant.

Le Commandement général des forces armées en appelle, en toute sincérité, au peuple, pour que, devant le long chemin qui l'attend, il se maintienne constamment en état d'alerte, aille au front avec les renforts et les forces entraînées et reste la tête haute devant l'ennemi sanguinaire qui bénéficie du soutien permanent des forces de l'arrogance. L'union maudite entre l'arrogance et la réaction pour soutenir le régime iraquien et contrer la révolution islamique sera, si Dieu le veut, liquidée. En ces temps difficiles, le Commandement général des forces armées appelle l'attention du peuple iranien musulman libre sur les points importants et délicats suivants :

1. Tous ceux qui sont capables de porter les armes et d'aller au front doivent se présenter rapidement dans les bases des gardes révolutionnaires et auprès des états-majors de la résistance partout dans le pays afin de s'enrôler et de partir pour les fronts ou les centres de formation militaire, si bien qu'ils puissent être envoyés en fonction des besoins et des plans.

2. Toutes les forces de Malik al-Ashtar et tous les membres des corps de mobilisation qui ont une spécialisation de combat, que ce soit dans les gardes officiels ou dans les gardes honoraires, doivent rester en service, à la demande des gardes révolutionnaires islamiques, afin de compenser le manque de personnel et d'unités opérationnelles.

3. Les organes d'exécution et les personnes ayant une spécialité doivent fournir toute l'assistance possible à l'envoi et à la formation de combattants volontaires et au renforcement, par ailleurs, des unités opérationnelles.

4. Les comités d'état-major dans les provinces et les villes doivent fournir l'appui nécessaire pour que les ordres susmentionnés puissent être exécutés.

5. Le plan d'envoi des forces au front de défense sacrée sera annoncé dans des communiqués détaillés, à paraître prochainement.

Que la paix et la clémence de Dieu soit avec vous.

8 juillet 1988
16 Tir 1367

PIÈCE JOINTE N° 4

Texte de la lettre de Montazeri à Khomeiny

(Radio-Téhéran, 4 juillet 1988, 14 h 30)
Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux
« Nous appartenons à Dieu et retournerons à Lui »

Au Commandant en chef des forces armées et grand Ayatollah, l'imam Khomeiny, puisse Dieu prolonger son règne. Présentant tout d'abord mes salutations et mes condoléances à l'imam, au peuple iranien et aux familles des martyrs du récent crime américain et sollicitant les plus grands honneurs pour tous les martyrs qui ont péri dans la voie de la rectitude, je tiens à déclarer ce qui suit :

Le crime affligeant que les Etats-Unis viennent de commettre dans le golfe Persique en attaquant un avion civil de passagers iranien, causant ainsi la mort de près de 300 musulmans innocents — crime que l'on ne peut laisser impuni — révèle une fois de plus au monde entier le caractère antihumanitaire et hypocrite du Gouvernement des Etats-Unis.

Par ce crime qu'ils ne reconnaissent pas, les Etats-Unis ont démontré qu'ils n'avaient aucun respect pour les principes humanitaires et les résolutions internationales et ont trahi leur véritable nature d'ennemi principal de l'Islam, du peuple musulman iranien et de tous les peuples opprimés du monde.

Lorsque l'on examine de près les crimes et les outrages commis par les laquais des Etats-Unis dans la région, il nous apparaît clairement que ce sont les Etats-Unis eux-mêmes et leurs ambitions colonialistes qui sont à l'origine de l'agression du régime iraquien contre l'Iran, du déchaînement d'Israël dans les territoires arabes, du massacre du peuple palestinien opprimé dans les territoires occupés, de l'assassinat de pèlerins à la mosquée sacrée de La Mecque par la dynastie saoudienne et de tous les autres crimes et iniquités commis dans la région.

Ce sont les Etats-Unis eux-mêmes qui ont encouragé le régime iraquien à entrer en guerre et continuent de l'appuyer dans ce conflit dont le but véritable est de préserver les intérêts américains et israéliens. En fait, n'était l'appui que les Etats-Unis et ses laquais de la région fournissent au régime iraquien, la guerre aurait pris fin depuis des années, avec la victoire finale de l'Islam. C'est le gouvernement criminel des Etats-Unis qui a incité Israël à se déchaîner contre les Palestiniens et encouragé les criminels de la dynastie saoudienne et la réaction de la région à commettre des outrages, des crimes et des massacres.

Ainsi, conformément aux sages paroles du Commandeur des croyants (Paix à son âme) qui a déclaré : « Je jure par Dieu que tout peuple qui est victime d'une attaque ennemie sur son propre territoire sera avili », et aux instructions éclairées de Son Eminence, il ne fait aucun doute que c'est des Etats-Unis et de ses agressions répétées contre l'Islam, le Coran et les peuples opprimés du monde qu'émane le véritable danger. Le moment est venu de donner des ordres pour assurer la défense sacrée des frontières du pays et pour engager la lutte idéologique contre notre ennemi principal, les Etats-Unis, sur les fronts politique, économique, culturel et militaire et d'exécuter ces ordres. Cela est d'autant plus vrai que votre ennemi principal est entré sur le champ de bataille avec ses laquais de la région et rien ne pourra justifier notre négligence à cet égard. Son Eminence se rend bien compte que, dans notre lutte totale contre les Etats-Unis, des slogans ou l'organisation de manifestations publiques ne suffiront pas... C'est seulement en nous familiarisant avec les diverses formes de domination américaine et impérialiste sur les fronts de l'agression contre l'Islam, la grande nation islamique et les peuples opprimés de la terre que nous pourrons nous engager efficacement dans la lutte idéologique contre la principale source et cause d'outrages, d'oppression et de corruption. Il est essentiel d'expliquer à notre peuple et aux peuples opprimés cette obligation importante de lutter contre l'ennemi dans les secteurs politique, économique et militaire. Pour mener cette lutte totale contre l'ennemi, il est indispensable de procéder à une planification minutieuse.

J'ai la conviction que, lorsque Son Eminence aura donné ces ordres, les forces de la révolution et les cellules de la résistance, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, entreront en lutte contre les intérêts matériels, politiques, économiques et militaires des Etats-Unis. Le peuples opprimés et les mouvements islamiques de libération doivent planifier cette lutte idéologique. Le monde islamique présentera indubitablement un front uni et sera comme une torche ardente qui enflammera les Etats-Unis, ses laquais et tous les colonialistes de l'Est comme de l'Ouest. Les Etats-Unis ne se permettront plus de renforcer le régime iraquien, la dynastie saoudienne et Israël en vue de se livrer à des agressions, des guerres et des massacres contre les musulmans.

Nous sommes étonnés que le peuple des Etats-Unis, qui a connu le colonialisme et enduré les crimes des Britanniques, permette à son gouvernement criminel de commettre cet outrage et ces effusions de sang. J'ai le plus ferme espoir que, dans l'intérêt du pays, Son Eminence donnera ces ordres afin que les millions de musulmans dans le monde mettent tous leurs moyens matériels et moraux à la disposition de la guerre et de la lutte contre le principal ennemi de l'Islam, du Coran et des peuples opprimés.

Pour conclure, je prie Dieu tout-puissant de donner la victoire à tous les musulmans et à tous les opprimés de la Terre, sur tous les fronts, et d'accorder la santé et la longévité à Son Eminence.

PIÈCE JOINTE N° 5

Texte de la réponse de Khomeiny à Montazeri

(Radio-Téhéran, 4 juillet 1988, 20 h 30)
Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

A l'attention de Son Eminence, l'ayatollah Montazeri, auquel nous souhaitons longue vie.

Votre lettre a apaisé les souffrances de tous ceux qui sont en bute aux coups du Grand Satan, les Etats-Unis occupés.

Les peuples libres du monde sont exposés en permanence aux coups portés par les grandes puissances, notamment ce pays criminel que sont les Etats-Unis d'Amérique. Aussi longtemps qu'ils ne feront rien pour contrer l'athéisme et le polythéisme mondiaux et l'hégémonie des Etats-Unis, ils assisteront chaque jour à un nouveau crime.

Le peuple iranien doit savoir que ce jour est un jour de lutte et de guerre contre tous les satans qui violent les droits des déshérités du monde afin de mener une vie de luxe et de disposer des armes grâce auxquelles ils peuvent continuer de gouverner le monde des pauvres.

Notre guerre aujourd'hui n'est pas dirigée contre l'Iraq et Israël, ou contre l'Arabie saoudite et les cheikhs du golfe Persique, ou contre l'Egypte, la Jordanie et le Maroc, ou contre les grandes puissances de l'Est ou de l'Ouest. Notre guerre répond à notre mission et s'en prend à l'injustice et à l'oppression. Notre guerre est la guerre de l'Islam contre l'inégalité qui règne dans les mondes capitaliste et communiste. Notre guerre est la guerre des pauvres contre les riches et les dirigeants qui n'ont aucun souci ni pitié des pays islamiques. Cette guerre ne dépend pas des armes et n'est limitée par aucune frontière. Cette guerre ne fait aucun cas des foyers, de la richesse, de la défaite, de l'amertume, du besoin, de la pauvreté et de la faim. Cette guerre est une guerre de croyances et une guerre de principes idéologiques révolutionnaires, contre un monde tyrannique, avide de luxe et sordide. Notre guerre est une guerre sainte d'honneur, de fierté et d'intégrité menée contre les ennemis des peuples. Nos combattants vivent dans un monde de pures croyances et un monde de foi. Les musulmans du monde entier savent que la guerre entre l'arrogance et l'Islam ne laissera jamais les criminels en paix et que ses coups seront dirigés contre tous ceux qui vivent dans des palais. Vous, qui êtes considéré comme faisant partie de la richesse de cette révolution, vous vous employez, grâce à votre soutien à M. Hashemi, de construire un monde de dignité et de grandeur. Le peuple iranien doit savoir que les mains sales des dirigeants de l'Est et de l'Occident se sont unies aujourd'hui pour détruire l'Islam et les musulmans. Nous ne devons pas permettre que les efforts déployés par nos fils révolutionnaires sur le front le soient en vain. Afin d'établir et d'appliquer les préceptes de l'Islam glorieux, nous devons affirmer notre union et avancer d'un pas ferme vers la victoire de l'Islam.

DOCUMENT S/20002

Lettre, en date du 11 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Original : arabe]
[11 juillet 1988]

En tant que représentant de la Jordanie qui assure la présidence de l'Organisation de la Conférence islamique, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué de presse présenté par Syed Sharifuddin Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, au sujet de l'avion civil iranien qui a été abattu le 3 juillet 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Shaker ARABIAT

ANNEXE

Communiqué de presse du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique

[Original : anglais]

C'est avec la plus grande consternation et une profonde indignation que nous avons appris qu'un avion iranien effectuant un vol régulier à destination de Dubai avait été abattu par les forces navales des Etats-Unis dans le Golfe, entraînant la mort de plus de 300 passagers iraniens innocents.

La justification peu convaincante avancée par le porte-parole des forces armées des Etats-Unis quant à la prétendue « position hostile » de l'avion est manifestement dénuée de tout fondement et de toute crédibilité. Il est inconcevable en effet qu'un avion civil ayant quelque 300 passagers à son bord puisse prendre une position menaçante ou hostile à l'égard d'une flotte équipée des armements les plus avancés, les plus perfectionnés et les plus meurtriers du monde. Il s'agit d'un acte coupable qui relève du terrorisme.

Il conviendrait de rappeler à cet égard l'indignation morale et la colère exprimée par les Etats-Unis lorsqu'a été abattu un avion civil coréen qui s'était égaré longuement dans l'espace aérien soviétique. Cet acte de l'Union soviétique, qui avait entraîné la mort de plus de 200 personnes, avait été critiqué et condamné dans le monde entier, bien que l'avion sud-coréen eût violé l'espace aérien soviétique. Il reste à savoir si la réaction des Etats-Unis à l'égard de la destruction d'un avion civil, ayant causé la mort de plus de 300 passagers, par ses propres forces, au-dessus de la haute mer, dans l'espace aérien international et dans une région située à des milliers de kilomètres de son territoire, témoigne de la même rectitude morale et si les Etats-Unis feront preuve à l'égard de leurs propres forces d'une indignation aussi vive que dans le cas de l'avion sud-coréen.

Nous déplorons vivement cette attaque impudente contre l'avion iranien, qui ne peut qu'aggraver encore les tensions dans le Golfe, et exigeons que ceux qui se sont rendus coupables de ce crime soient sévèrement punis.

Nous partageons la douleur des familles endeuillées auxquelles nous exprimons nos sincères condoléances. Puisse Allah, dans son infinie miséricorde, bénir l'âme de ceux qui ont perdu la vie dans cette tragédie et accorder à leurs parents et à leurs proches la force de supporter cette terrible perte.

DOCUMENT S/20003

Lettre, en date du 7 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*11 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une note de protestation adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères du Koweït au sujet de la coopération de ce dernier avec le régime iraquien dans la guerre qui a été imposée à la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

ANNEXE

Note de protestation du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

(*Traduction officieuse*)

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Koweït et l'informe de ce qui suit :

Selon les informations reçues des autorités compétentes de la République islamique d'Iran, le 22 décembre 1987, 16 avions iraquiens, comprenant 4 avions de combat et 12 avions-citernes, ont décollé de la base d'Artavi, à 80 kilomètres à l'ouest de Sho'eibeh, en Iraq. Après avoir survolé l'ouest de la ville de Koweït et le sud du Koweït, 8 avions-citernes ont regagné leur base, mais les autres ont continué leur vol jusqu'au terminal pétrolier de Larak, qu'ils ont attaqué avant de faire demi-tour.

Il est clair qu'en accordant un couloir aérien et la permission de survol aux avions iraquiens le Gouvernement koweïtien a coopéré avec le régime iraquien.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran proteste énergiquement, une fois de plus, contre cette coopération du Gouvernement koweïtien avec le régime iraquien belliciste, qui est la source de l'agression et des crimes sauvages et inhumains perpétrés contre la République islamique d'Iran, et il tient le Gouvernement koweïtien responsable des conséquences de ces actes.

Il est évident que ce n'est pas en se bornant à nier de tels faits, en dépit des confirmations données par certains hauts fonctionnaires de ce gouvernement, qu'il pourra se soustraire aux responsabilités résultant de cette coopération ou de son indifférence à cet égard.

La République islamique d'Iran compte donc que, pour prouver sa neutralité, le Gouvernement koweïtien prendra des mesures appropriées pour éviter que de tels vols ne se reproduisent.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères du Koweït les assurances de sa très haute considération.

En espérant la victoire des opprimés sur les oppresseurs.

DOCUMENT S/20004

Lettre, en date du 8 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*11 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la dernière attaque iraquienne contre des zones exclusivement civiles.

Dans l'après-midi du lundi 4 juillet 1988, un avion iraquien a bombardé un quartier résidentiel de la ville de Bushehr, tuant un civil.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20005

Lettre, en date du 11 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[*Original : anglais*]
[*11 juillet 1988*]

Veuillez trouver ci-joint le texte de la déclaration faite le 11 juillet 1988 par Marlin Fitzwater, assistant du Président pour les relations avec la presse, et annonçant la décision du Président selon laquelle les Etats-Unis offriront à titre gracieux des indemnités aux familles des victimes qui ont trouvé la mort dans l'incident de l'avion de ligne iranien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Vernon A. WALTERS

ANNEXE

Déclaration de l'assistant du Président pour les relations avec la presse

Le Président a réexaminé la politique des Etats-Unis dans le golfe Persique, où nos forces militaires protègent les intérêts vitaux du monde libre. Il s'est déclaré entièrement satisfait de cette politique et a réitéré sa conviction que les mesures prises par le bâtiment des Etats-Unis *USS Vincennes* le 3 juillet dans l'affaire de l'avion de ligne iranien étaient des mesures défensives qui se justifiaient. Mais il n'en reste pas moins personnellement attristé par la mort tragique des victimes innocentes de cet accident et a déjà exprimé son profond regret à leurs familles.

Inspiré par les traditions humanitaires de notre nation, le Président a décidé que les Etats-Unis offriraient des indemnités, à titre gracieux, aux familles des victimes qui ont trouvé la mort dans l'incident de l'avion de ligne iranien. Les détails concernant le montant de ces indemnités et les délais dans lesquels elles seront versées ainsi que d'autres questions ne sont pas encore arrêtés. Il importe de bien comprendre que ces indemnités seront versées aux familles, et non aux gouvernements, et qu'elles seront sujettes aux conditions juridiques normales en vigueur aux Etats-Unis, y compris, le cas échéant, à une décision du Congrès. Dans le cas de l'Iran, les dispositions seront prises par l'intermédiaire de tierces parties. Cette offre d'indemnités à titre gracieux est conforme à la pratique internationale et représente un effort humanitaire pour soulager les familles. Il s'agit d'une offre volontaire qui n'est fondée sur aucune responsabilité ni aucune obligation juridique.

La responsabilité de cet incident tragique, ainsi que de la mort des centaines de milliers d'autres victimes innocentes résultant de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, incombe à ceux qui refusent de mettre fin au conflit. Le Gouvernement iranien porte une responsabilité particulièrement lourde, car il refuse depuis près d'un an d'accepter et d'appliquer la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, tout en continuant à attaquer sans provocation des navires neutres innocents et leurs équipages dans les eaux internationales du Golfe. En fait, l'incident de l'avion iranien s'est produit lors d'un engagement militaire entre les forces des Etats-Unis et les forces iraniennes, provoqué par les attaques que ces dernières avaient menées, sans provocation, contre des navires neutres et contre un hélicoptère de la marine des Etats-Unis. La nécessité de mettre fin au conflit est rendue encore plus urgente par les dangers que ce conflit présente pour les pays voisins et par l'utilisation de plus en plus fréquente d'armes chimiques par les deux parties, qui crée un précédent déplorable et accroît encore le nombre des victimes.

Seule la fin de la guerre, objectif auquel nous aspirons, peut mettre un terme aux terribles souffrances que connaît la région et aux pertes de vies innocentes. Notre but est la paix dans le Golfe et sur Terre. Nous prions instamment l'Iran et l'Iraq de collaborer d'urgence avec le Conseil de sécurité à un règlement global du conflit conformément à la résolution 598 (1987). Entre-temps, les forces des Etats-Unis poursuivront leur mission dans la région, parfaitement conscientes des risques qui en découlent et prêtes à y faire face.

DOCUMENT S/20006

Lettre, en date du 11 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*11 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces d'agression iraniennes ont bombardé à l'artillerie les zones résidentielles de la localité de Qal'at Diza entre 6 h 30 et 7 heures, faisant un mort parmi la population civile, blessant trois autres personnes et endommageant quatre maisons d'habitation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20007

Lettre, en date du 11 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite

[*Original : arabe*]
[*11 juillet 1988*]

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la lettre, en date du 29 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies [*S/19971*], dans laquelle le Gouvernement iranien affirmait que des avions iraquiens s'étaient posés sur deux aéroports saoudiens après avoir attaqué des positions situées en Iran les 22 janvier et 21 avril 1988, et de vous informer que ces allégations de l'Iran sont dénuées de tout fondement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission parmanente de l'Arabie saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mohammed Mirdass AL-KHATANY

DOCUMENT S/20008

Note du Président du Conseil de sécurité

[*Original : anglais*]
[*12 juillet 1988*]

La lettre ci-jointe, en date du 12 juillet 1988, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Pak Gil Yon, observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a demandé que son texte et les pièces jointes soient distribués comme document du Conseil de sécurité. La distribution du présent document n'implique nullement que le Président du Conseil de sécurité en approuve le contenu.

ANNEXE

Lettre, en date du 12 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire de Corée

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration du Comité pour la réunification pacifique de la patrie, en date du 11 juillet 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

Déclaration du Comité pour la réunification pacifique de la patrie

Le traître Roh Tae Woo a publié, le 7 juillet, ce qu'il a appelé la « déclaration spéciale sur les relations entre le Nord et le Sud et la diplomatie de réunification ».

Le plus important, dans cette « déclaration spéciale », que les autorités sud-coréennes présentent comme la politique de réunification nationale de la nouvelle république, est la mention d'échanges et de « contacts mutuels » entre le Nord et le Sud : échanges entre compatriotes du Nord et du Sud, visites de compatriotes vivant à l'étranger dans le nord et dans le sud, échanges de visites et de correspondance entre les membres des familles séparées dans le nord et dans le sud, échanges économiques entre le Nord et le Sud, contacts libres entre représentants du nord et du sud dans les instances internationales et améliorations des relations avec les « pays amis » de l'une et l'autre partie.

Maintenant les autorités sud-coréennes essaient de faire « approuver » cette « déclaration spéciale » pompeusement qualifiée de « politique d'unification historique ».

Or la « déclaration spéciale » du 7 juillet n'est qu'une nouvelle version de l'ancien document; elle reprend en termes nouveaux la « proposition d'unification démocratique pour la réconciliation nationale » et la « proposition de contacts mutuels », présentées par le prédécesseur à partir d'un texte fourni par les Etats-Unis et qui visaient à perpétuer la scission.

On se rappellera qu'à la fin du mois de juin, peu de temps avant la publication de la « déclaration spéciale », Roh Tae Woo avait dit à des correspondants étrangers qu'il souhaitait que les relations Nord-Sud soient désormais fondées sur l'« accord provisoire relatif aux relations de base Nord-Sud », qui figure dans la « proposition d'unification démocratique par la réconciliation nationale », et que le « Premier Ministre » avait dit, le 5 juillet, à la session plénière de l'« assemblée nationale », que « la proposition d'unification démocratique par la réconciliation nationale resterait la politique de base du gouvernement ».

En fait, si l'on analyse la teneur de la « déclaration spéciale », on constate qu'il ne s'agit de rien d'autre que d'une proposition de partage où la proposition de partage du prédécesseur, qui suit le modèle d'un autre pays, est présentée en six points, selon la théorie des « étapes successives ».

La « déclaration spéciale » du 7 juillet que l'actuel « régime » sud-coréen qualifie de « politique d'unification » n'est en fait ni une proposition de réunification ni une proposition de paix.

Nous regrettons profondément que les autorités sud-coréennes aient repris la proposition de partage des « deux Corée » formulée par le prédécesseur — qui ne correspond nullement à une politique de réunification — tout en préconisant tardivement une « politique d'unification » après la prise de pouvoir, et nous énonçons comme suit notre position de principe à l'égard de cette « déclaration spéciale ».

Avant tout, la « déclaration spéciale » des autorités sud-coréennes évite ce qui est le fondement même de toute solution du problème de la réunification. Le problème de la réunification de notre pays doit être résolu sur la base des trois principes énoncés dans la déclaration commune du 4 juillet, déclaration historique qui a déjà été confirmée conjointement par le Nord et par le Sud et diffusée solennellement à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les trois principes de la réunification nationale — indépendance, réunification pacifique et grande unité de la nation — constituent une charte commune de la nation pour la réunification, qui a déjà été accueillie favorablement par notre nation et reconnue par le monde entier et que les étudiants et les personnes de toutes conditions sociales en Corée du Sud invoquent aujourd'hui comme norme suprême et immuable de réunification nationale. Ces trois principes de la réunification nationale — qui signifient que le problème de la réunification doit être résolu dans l'indépendance, par l'action de la nation elle-même et sans ingérence extérieure, dans la paix, par la voie du dialogue et de la négociation, sans recours aux armes, et dans l'unité de la nation — transcendent les différences d'opinions, d'idéaux et de systèmes, et constituent une règle immuable et un principe fixe pour la solution du problème de la réunification.

Les autorités sud-coréennes peuvent bien avancer des centaines de propositions; si ces principes de base ne sont pas abordés, il ne s'agit pas de vraies propositions de réunification.

Or, dans sa « politique d'unification », Roh Tae Woo refuse complètement de reconnaître les trois principes de la réunification nationale et ne les mentionne même pas. Il est clair que les autorités sud-coréennes ont renié les trois principes de la réunification nationale, qui sont pourtant d'une importance fondamentale pour le règlement du problème de la réunification, probablement à cause de la présence en Corée du Sud des forces des Etats-Unis, qui sont le principal obstacle à la réunification, et à cause de leur position vulnérable qui leur interdit de signer un accord de paix et d'adopter une déclaration de non-agression — sans quoi il ne saurait y avoir de réunification pacifique — et aussi de révoquer la « politique d'Etat anticommuniste » qui est une entrave à la grande unité nationale.

Comment peut-on résoudre la question de la réunification nationale tant que les forces des Etats-Unis ont la prérogative du commandement suprême et tous les autres pouvoirs réels existant encore en Corée du Sud et tant qu'elles poursuivent leur politique d'ingérence dans les affaires intérieures ? Comment peut-on procéder à la réunification pacifique du pays sans prendre les mesures nécessaires pour transformer un armistice instable en paix complète ? Comment les autorités sud-coréennes peuvent-elles régler la question de la réunification par le dialogue, les échanges et la coopération avec nous, alors qu'elles érigent en « politique d'Etat » l'opposition à nous, les communistes, qui sommes l'autre partie au dialogue ?

La « déclaration », qui esquive ce qui est à la base même du règlement de la question de la réunification, ne peut être en aucun cas considérée comme une politique de réunification. Nous ne pouvons oublier que la « déclaration spéciale » du 7 juillet passe sous silence même la question urgente et pressante qui mérite la plus haute priorité dans la solution du problème de la réunification de notre pays.

Si l'on veut améliorer les relations nord-sud et permettre une réunification pacifique du pays, il faut commencer par réduire les tensions créées dans le pays et éliminer le danger de guerre.

Aujourd'hui, la Corée du Sud est devenue la plus grande base nucléaire agressive des Etats-Unis en Extrême-Orient, et la présence, de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire, d'importantes forces armées prêtes à l'affrontement crée une situation grave. Une guerre, une guerre nucléaire risque d'éclater à tout moment. Il s'ensuit que la détente est la tâche la plus urgente si l'on veut parvenir à la paix et à la réunification pacifique.

Afin de résoudre cette question importante qui concerne l'avenir de la nation, il convient d'éliminer le conflit militaire, la méfiance, l'affrontement, les tensions et la guerre entre compatriotes et de procéder au désarmement. Si ce problème n'est pas résolu, il ne saurait y avoir ni échanges entre le Nord et le Sud, ni contacts libres entre représentants du Nord et du Sud sur la scène internationale, ni, en dernière analyse, réunification pacifique.

Or Roh Tae Woo, dans sa « déclaration spéciale », a totalement évité la question des mesures pratiques à prendre pour sauver les compatriotes du danger de la guerre et atténuer les tensions, tout en disant bien fort qu'il existait atuellement « un danger de guerre potentiel et un climat de tension et d'hostilité ». Comment une « déclaration » aussi vide, ne faisant aucune mention de mesures à prendre pour réduire les tensions, mesures urgentes et on ne peut plus nécessaires pour prévenir l'holocauste de la guerre, une guerre nucléaire qui conduirait à la destruction de toute la nation, peut-elle être une politique de paix pour le pays et de réunification pacifique ?

Nous ne pouvons ignorer le fait que la « déclaration spéciale » du 7 juillet commence par la théorie séparatiste de l'amélioration progressive des relations qu'elle développe, et termine en proposant des « contacts mutuels » entre les « deux Corée ».

L'objet de la « déclaration » est de temporiser en poursuivant des échanges commerciaux et autres entre le Nord et le Sud, de geler la division sur le plan intérieur et de légaliser les « deux Corée » en instaurant les relations mutuelles respectivement avec des « pays amis » des deux parties sur le plan extérieur. De telles propositions n'ont rien de nouveau et ne méritent pas d'être examinées.

Si les relations Nord-Sud ne se sont pas améliorées et si le pays n'est toujours pas réunifié, ce n'est pas faute de slogans comme ceux soulignant les « échanges mutuels », la nécessité d'« ouvrir la porte », les « visites entre membres de familles séparées » et les « échanges de biens ». On employait déjà de telles formules sous la dictature de « Yusin » dans les années 70, et la dictature militaire fasciste les a utilisées à profusion dans les années 80.

Le problème réside dans l'adoption d'une position sépariste consistant à éviter le règlement des problèmes politiques et militaires, clef de l'amélioration des relations Nord-Sud, tout en appliquant la « théorie de l'amélioration progressive » des relations, à savoir les échanges de personnel et de matériel.

En outre, l'appel lancé au Nord et au Sud, en vue d'« améliorer les relations » avec les pays voisins, en vue d'établir des « contacts mutuels » et la manifestation de la « volonté de coopérer » dans ce domaine, vise à maintenir la division du pays en deux Corée, et non à le réunifier en une seule Corée. Pourquoi poursuivre les échanges commerciaux et autres, et encourager les voyages et les visites, si l'on souhaite maintenir la division d'une nation en deux parties et contraindre ses habitants à vivre comme des étrangers ?

Les auteurs de la « déclaration spéciale » du 7 juillet utilisent comme « assaisonnement » les expressions « communauté nationale » et « coopération entre le Nord et le Sud » pour éviter qu'on les accuse de reprendre la proposition séparatiste de leurs prédécesseurs.

Si les dirigeants sud-coréens ont vraiment l'intention de reconnaître le nord et le sud en tant que communauté nationale et d'établir des relations de coopération, ils doivent revenir sur leur décision d'accueillir seuls les Jeux olympiques et manifester, dans la « déclaration », la volonté de les accueillir conjointement. Ceux qui s'opposent de fait à l'accueil commun des Jeux olympiques, qui est souhaité par les populations du Nord et du Sud et demandé par la conscience du monde, ne cessent de parler de « communauté nationale » et de « coopération entre le Nord et le Sud », mais personne ne les croit.

Nous ne pouvons parler qu'avec ressentiment de la « déclaration spéciale » du 7 juillet, qui est libellée en des termes indignes, défiant les règles de la bienséance et le bons sens. Si les dirigeants sud-coréens veulent vraiment améliorer les relations Nord-Sud, ils doivent cesser de provoquer l'autre partie au dialogue par leurs actes et leurs discours et respecter la bienséance et la morale.

On trouve notamment dans cette « déclaration » des expressions aussi choquantes qu'« ouvrir » la porte, « améliorer la qualité de la vie » et « coopérer » en vue de l'amélioration des relations, de même que l'idée qu'on n'est pas opposé à ce que nous poursuivions des échanges non militaires, et autres aspects similaires.

L'idée qu'ils « ne s'opposeront pas » à des échanges non militaires avec nous et les « pays avec lesquels ils sont amis » nous paraît particulièrement fâcheuse.

Nous avons réussi à maintenir notre existence par nos propres efforts malgré l'opposition des autorités sud-coréennes et nous n'attendons rien d'elles, même si elles ont renoncé à nous éliminer.

Bien qu'ils ne soient pas encore libérés du joug colonial et indépendants économiquement, demandent l'occupation de la Corée du Sud par des troupes étrangères et maintiennent à tout prix une administration médiévale fasciste, ils osent néanmoins parler d'« ouverture »,

d'amélioration des conditions de vie, etc. Il s'agit là de paroles proférées en plein sommeil.

Quant à leur offre de « coopération » pour améliorer nos relations avec les Etats-Unis et le Japon, il ne peut s'agir que de marmonnements impudents. Si les relations que nous entretenons avec les Etats-Unis et avec le Japon ne se sont pas améliorées, c'est à cause de leur politique hostile à notre égard, et non parce que les autorités sud-coréennes ne nous y ont pas « aidés », en laquais colonial.

Ils dépassent la mesure en proposant la « coopération, alors qu'ils sont incapables d'exiger le retrait des troupes américaines; ce qui ne les empêche pas de parler bien fort de « fierté nationale ». Tous les faits le montrent : aussi longtemps que les impérialistes des Etats-Unis resteront en Corée du Sud et qu'ils poursuivront leur politique coloniale, les autorités sud-coréennes ne pourront ni abandonner la politique des « deux Corée » ni avoir la volonté lucide de réunifier le pays, non plus qu'avancer une politique claire de réunification.

On voit clairement quel est l'objectif poursuivi par les autorités sud-coréennes en avançant cette fois la proposition de scission nationale énoncée dans la « déclaration spéciale » sous prétexte d'« unification ».

Les propositions raisonnables avancées par notre parti et le Gouvernement de notre république en vue d'une réunification indépendante et pacifique du pays, comme leurs efforts sincères pour les mettre en œuvre, rallient de nombreux suffrages et sont accueillies favorablement tant par la population qu'à l'étranger. Inspirés par notre politique de réunification nationale et par nos propositions d'application, les étudiants et le peuple sud-coréens protestent de plus en plus vivement contre la « voie unifiée du dialogue » renvendiquée par les milieux dirigeants et réclament que l'on prenne des contacts et que l'on engage le dialogue avec nous.

Les débats sur la réunification et les aspirations qu'elle suscite sont irrépressibles en Corée du Sud et constituent un grave danger pour les Jeux olympiques. Préoccupés par cette situation, les dirigeants sud-coréens cherchent à restreindre les débats de la réunification qu'ont engagés de vastes secteurs de la population et des étudiants, avec la « déclaration » du 7 juillet, qui se pose comme appel au « dialogue et à la réunification », et font obstacle aux mouvements massifs en faveur de cette dernière. Mais la grande marche du peuple vers la réunification ne se laissera pas arrêter par une « déclaration » scissioniste et contre la réunification, qui témoigne de la crainte du peuple et ne fait aucun cas de l'aspiration des masses populaires à la réunification.

La situation a évolué et les choses ont également évolué.

Non seulement notre peuple de la moitié nord de la République, mais aussi le peuple sud-coréen ne tolèreront jamais les actes des autorités sud-coréennes visant à maintenir la division du pays.

Pour améliorer les relations entre le nord et le sud et parvenir rapidement à la réunification nationale, il faut relâcher les tensions qui règnent dans le pays et promouvoir la réconciliation et l'unité nationales en appliquant les trois principes de la réunification nationale.

Partant de ces principes et désireux de faire de cette année une année historique ouvrant une nouvelle ère de réconciliation et d'unité nationales, nous proposons d'organiser un conférence conjointe nord-sud à laquelle participeraient les autorités et les représentants de tous les partis politiques et organisations publiques et de toutes les couches de la population au nord et au sud. Seraient examinés dans ce contexte les problèmes à régler d'urgence en vue de la réconciliation et de la coopération entre le nord et le sud, notamment les questions relatives à la cessation des manœuvres militaires de grande ampleur, à l'organisation de pourparlers multinationaux sur le désarmement, à l'accueil conjoint des Jeux olympiques et à l'arrêt des échanges violents d'injures et de calomnies, ainsi que les problèmes soulevés par la Corée du Sud.

Les questions soulevées par Roh Tae Woo cette fois-ci dans sa « déclaration spéciale » pourront être réglées dans le cadre de la conférence conjointe nord-sud, si notre proposition à cet effet est acceptée, de même que les questions fondamentales que nous soulevons.

Si la conférence conjointe nord-sud a lieu et si les problèmes en suspens sont résolus, le nord et le sud pourront procéder à des échanges de visites personnelles; les souffrances de familles séparées seront atténuées, les échanges économiques nord-sud favorisés, les affrontements militaires et politiques éliminés, ce qui ouvrira la voie vers l'unité nationale et la coopération.

Nous affirmons que, si les autorités sud-coréennes souhaitent sincèrement le dialogue et la réunification, elles doivent répondre dès maintenant à notre proposition visant à convoquer une conférence conjointe nord-sud. S'il leur est difficile de prendre part dès maintenant à une telle conférence, elles ne devraient pas pour autant s'opposer, avant sa convocation, à l'établissement de contacts bilatéraux et multilatéraux et à l'ouverture de pourparlers entre les représentants de tous les partis, associations et couches de la société et devraient en revanche accepter notre proposition souple visant à organiser des pourparlers entre les autorités en tant que réunion préliminaire pour préparer une conférence conjointe nord-sud.

Si les mots « communauté nationale » et « coopération entre le nord et le sud » prononcés par les autorités sud-coréennes dans la « déclaration » ne sont plus cette fois pure hypocrisie mais véridiques, il faut qu'elles le prouvent par des actes. Nous estimons que, si les autorités sud-coréennes considèrent réellement le nord et le sud comme une véritable communauté nationale, elles doivent en prouver l'existence en décidant d'accueillir avec nous les XXIV[e] jeux Olympiques, et non pas seules.

Nous estimons que, si elle souhaitent qu'il y ait « coopération entre le nord et le sud », elles doivent prouver que leur affirmation n'est pas un mensonge en adoptant des mesures pratiques pour cesser de bloquer les débats d'étudiants prévus le 15 août, l'examen de la question des étudiants eux-mêmes et en prenant les dispositions nécessaires par le biais de relations de coopération avec nous.

La réunification du pays est la voie du patriotisme et sa division est celle de la trahison. La réunification nationale est une cause nationale qui sera défendue par la lutte des masses populaires, que les séparatistes le veuillent ou non.

L'ensemble du peuple au nord et au sud déjouera le complot des « deux Corées » ourdi par les forces qui sont pour le maintien de la division du pays et atteindra sans aucun doute son objectif historique de réunification nationale et de salut du pays.

DOCUMENT S/20009*

Lettre, en date du 12 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam

[Original : anglais]
[12 juillet 1988]

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le texte intégral du communiqué de la conférence extraordinaire des Ministres des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea, de la République démocratique populaire lao et de la République socialiste du Viet Nam, tenue le 11 juillet 1988 à Phnom Penh, capitale de la République populaire du Kampuchea.

* Distribué sous la double cote A/43/458-S/20009.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Alounkeo KITTIKHOUN

Le représentant permanent du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) TRINH XUAN LANG

ANNEXE

Communiqué de la Conférence des Ministres des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam

Une conférence extraordinaire des Ministres des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea, de la République démocratique populaire lao et de la République socialiste du Viet Nam a eu lieu le 11 juillet 1988 à Phnom Penh, capitale de la République populaire du Kampuchea. Les participants à la Conférence ont été unanimes à considérer que les réalisations du peuple kampuchéen dans tous les domaines et l'évolution positive des relations internationales avaient favorisé le processus de règlement pacifique de la question du Kampuchea et le rétablissement de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est.

1. Après six retraits annuels de troupes effectués depuis 1982, le septième retrait, à l'issue duquel 50 000 soldats vietnamiens ainsi que le commandement des forces volontaires vietnamiennes auront quitté le Kampuchea en 1988, marque une nouvelle étape dans la croissance de la République populaire du Kampuchea. Depuis plus de neuf ans, le peuple kampuchéen lutte pour sa renaissance. Le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea contrôle l'ensemble du pays et assume de plus en plus la responsabilité de sa défense nationale. Sa position sur la scène internationale ne cesse de se renforcer. L'opinion publique mondiale salue l'important retrait des troupes que le Viet Nam aura effectué en 1988 et qu'elle considère comme une contribution importante à la solution politique de la question du Kampuchea ainsi qu'à la paix et à la stabilité en Asie du Sud-Est.

La République socialiste du Viet Nam et la République populaire du Kampuchea ont réaffirmé leur volonté de voir toutes les troupes volontaires vietnamiennes quitter le Kampuchea d'ici à 1990, comme il était annoncé, et au cas où l'on parviendrait à un règlement politique de la question du Kampuchea avant l'expiration de ce délai, le retrait total des volontaires vietnamiens s'effectuerait conformément aux dispositions dudit règlement.

2. A l'heure actuelle, l'opinion publique mondiale est plus vigoureusement opposée que jamais au retour au pouvoir de la clique de Pol Pot, coupable de génocide, lorsque toutes les troupes volontaires vietnamiennes auront quitté le Kampuchea. La Conférence demande aux hommes et aux gouvernements épris de paix du monde entier de condamner résolument les crimes génocides commis par la clique de Pol Pot et de lui ôter toute chance de revenir au pouvoir en exigeant qu'elle soit privée de toute aide militaire et financière et que les pays étrangers qui lui donnent asile cessent de le faire. Le peuple kampuchéen victime de cette clique lutte avec détermination pour empêcher le retour de ces criminels génocides. Il appartient à tous les hommes de conscience du monde entier d'empêcher les criminels de Pol Pot d'imposer une fois de plus leur régime génocide au Kampuchea.

3. Il est regrettable que la déclaration [*S/19988, annexe*] et le communiqué conjoint publiés les 3 et 5 juillet, respectivement, par la Conférence des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [*ANASE*] se soient contentés de réaffirmer la position qu'ils défendent depuis neuf ans en ce qui concerne la question du Kampuchea, tout en poursuivant leurs calomnies contre le Viet Nam et la République populaire du Kampuchea afin de justifier leur alliance avec les partisans de Pol Pot et de couvrir les crimes génocides de ces derniers. C'est cette position dénuée de tout réalisme qui est responsable de la confrontation qui règne entre les pays d'Asie du Sud-Est et de l'impasse où l'on se trouve depuis neuf ans en ce qui concerne le problème du Kampuchea.

Les pays de l'ANASE s'efforcent à présent de faire de la réunion informelle de Djakarta un cadre de négociations entre le Viet Nam et les partis kampuchéens. Cela est tout à fait contraire aux principes du communiqué conjoint publié le 29 juillet 1987 par le Viet Nam et l'Indonésie [*S/19010, annexe*], représentant respectivement les pays de l'Indochine et les pays de l'ANASE. Ces derniers cherchent à revenir à leur position antérieure, adoptée à la conférence de Bangkok en août 1987, position qui faussait le sens du communiqué conjoint du Viet Nam et de l'Indonésie et qui fait obstacle depuis près d'un an à la convocation de la réunion informelle de Djakarta.

Bien que l'opinion publique s'attende à ce que la réunion de Djakarta se tienne prochainement, les pays de l'ANASE vont à l'encontre de la tendance générale au dialogue. Ils s'accrochent toujours à leur position dénuée de réalisme et maintiennent leur opposition au Viet Nam, au Kampuchea et au Laos. De toute évidence, cette attitude est un obstacle au dialogue et à la recherche d'une solution politique à la question du Kampuchea.

4. Cela étant, la République populaire du Kampuchea, la République démocratique populaire lao et la République socialiste du Viet Nam tiennent à réaffirmer leur position selon laquelle la réunion informelle de Djakarta devrait avoir lieu conformément aux dispositions du communiqué conjoint du Viet Nam et de l'Indonésie, publié à Hô Chi Minh-Ville le 29 juillet 1987.

Durant la première partie de la réunion, les partis kampuchéens procéderont à un échange de vues sur les problèmes internes du Kampuchea, sans ingérence ni coercition étrangères. Après cela, les pays intéressés, qui comprennent le Viet Nam, le Laos, l'Indonésie, la Thaïlande et les autres pays de l'ANASE, ainsi que les partis kampuchéens, procéderont à un échange de vues sur l'aspect international du problème kampuchéen et sur la question de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est.

La réunion informelle fera donc intervenir, dans la première phase, les deux parties au conflit du Kampuchea et, dans la seconde, les deux groupes de pays de l'Asie du Sud-Est. Par conséquent, les questions de l'organisation, de l'ordre du jour et de la teneur de la réunion informelle devraient être résolues d'un commun accord par les différentes parties, conformément aux dispositions du communiqué conjoint publié par le Viet Nam et l'Indonésie en 1987. Aucune partie ne saurait imposer sa volonté à l'autre.

Dans cet esprit, la République populaire du Kampuchea se déclare disposée à envoyer des représentants à la première phase de la réunion informelle qui doit avoir lieu à Djakarta le 25 juillet 1988. La République démocratique populaire lao et la République socialiste du Viet Nam attendent des pays de l'ANASE qu'ils confirment leur adhésion aux dispositions du communiqué conjoint du Viet Nam et de l'Indonésie à Hô Chi Minh-Ville de 1987, et qu'ils déclarent clairement qu'ils s'abstiendront de faire de la réunion informelle un cadre de négociations entre le Viet Nam et les partis kampuchéens. Le Viet Nam et le Laos seront alors disposés à prendre part à la seconde phase de la réunion informelle de Djakarta avec l'Indonésie, la Thaïlande et les autres pays de l'ANASE.

5. La République populaire du Kampuchea, la République démocratique populaire lao et la République socialiste du Viet Nam ont toujours mis tout en œuvre pour contribuer au règlement politique de la question du Kampuchea et pour faire de l'Asie du Sud-Est une zone de paix, de stabilité, d'amitié et de coopération. Le Kampuchea, le Laos et le Viet Nam demandent aux pays de l'ANASE d'adopter une position constructive répondant aux aspirations des peuples de l'Asie du Sud-Est et du reste du monde, dans l'intérêt de la paix et du développement dans la région.

DOCUMENT S/20010

Lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

[Original : français]
[13 juillet 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message de M. Phoumi Vongvichith, président par intérim de la République démocratique populaire lao, adressée à Seyed Ali Khameinei, président de la République islamique d'Iran, à la suite de la destruction d'un avion civil iranien, le 3 juillet 1988, par un croiseur américain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Alounkeo KITTIKHOUN

ANNEXE

Message adressé au Président de la République islamique d'Iran par le Président par intérim de la République démocratique populaire lao

Nous avons appris avec une profonde tristesse la destruction d'un avion civil iranien, le 3 juillet 1988, au-dessus du golfe Persique, par un croiseur américain. Cette tragédie, qui a coûté la vie à 298 passagers et membres de l'équipage, est la conséquence directe de la politique de force poursuivie par une grande puissance dans cette région. Le Gouvernement lao espère que la situation dangereuse régnant dans cette région pourra être désamorcée afin d'empêcher qu'une nouvelle tragédie se produise.

Au nom du peuple et du Gouvernement de la République démocratique populaire lao et en mon nom propre, je partage la profonde douleur du peuple et du Gouvernement iraniens ainsi que des familles endeuillées.

DOCUMENT S/20011*

Lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais/arabe]
[13 juillet 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre, en date du 11 juillet 1988, qui vous a été adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine, au sujet des pratiques israéliennes dans les territoires occupés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Lettre, en date du 11 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

J'ai été chargé par M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, d'appeler d'urgence votre attention sur ce qui suit.

Le dimanche 3 juillet 1988, plusieurs Israéliens accompagnés de « forces de sécurité et de gardes-frontière » ont entrepris des fouilles à proximité de Bad al-Ghawanmeh, une des entrées de la mosquée Al-Haram Al-Charif. Ils ont creusé jusqu'à 14 mètres en dessous de la surface du sol. L'objectif déclaré de cette opération était de « réparer les conduites d'eau ». Ces travaux mettent en danger les sites historiques et islamiques de ce quartier. En outre, le tunnel qui est actuellement creusé reliera Bab al-Ghawanmeh, situé au nord-est d'Al-Haram Al-Charif, à Bab al-Magharibah, situé au sud du sanctuaire sacré. On peut s'attendre à ce que ce tunnel soit utilisé par des éléments israéliens pour introduire des armes depuis Bab al-Magharibah jusqu'au cœur du quartier islamique.

La réaction immédiate de la population palestinienne a été d'empêcher ces fouilles. Mais des membres des prétendues forces de sécurité israéliennes ont ouvert le feu en tirant des balles réelles et des balles en caoutchouc et ont utilisé des gaz toxiques CN et CS.

Nous voudrions rappeler les décisions pertinentes qui ont été adoptées à cet égard par l'UNESCO et par son conseil exécutif. En outre, le Gouvernement israélien, et en particulier son prétendu ministère des affaires religieuses, qui aurait dû agir en consultation et en coordination avec le Waqf islamique, n'a pas demandé aux autorités municipales l'autorisation d'entreprendre ces fouilles.

En ce qui concerne d'autres événements intervenus dans les territoires palestiniens occupés par Israël, Israël a promulgué de nouvelles mesures restrictives empêchant les enfants palestiniens actuellement dispersés de retrouver leurs familles. Selon ces nouvelles dispositions, les noms des enfants sont supprimés des permis délivrés aux mères pour faciliter la réunification des familles dans les territoires palestiniens occupés. Il est évident que ces dispositions, qui empêchent les enfants d'accompagner leur mère, feront que les mères palestiniennes hésiteront à se rendre dans les territoires palestiniens occupés aux fins de la réunification des familles.

Ces mesures inhumaines ne peuvent être considérées que comme une nouvelle étape dans la réalisation des aspirations et des projets sionistes visant à s'assurer l'exclusivité du peuplement du pays de leurs rêves. Cette récente mesure draconienne intervient au moment

* Distribué sous la double cote A/43/459-S/20011.

où de nombreux Palestiniens disposant de permis aux fins de la réunification des familles tendent à renoncer à se rendre dans les territoires occupés, à la suite de l'arrestation par les Israéliens d'un grand nombre de personnes qui étaient revenues à cette fin.

En outre, les forces d'occupation israéliennes ont accentué leurs méthodes de répression brutale. On en citera ici quelques exemples. La puissance occupante a décidé de proroger la fermeture des établissements d'enseignement jusqu'au 8 août 1988, empêchant ainsi 12 000 Palestiniens de poursuivre leurs études. Le nombre d'étudiants et d'élèves détenus par la puissance occupante est d'environ un millier au niveau universitaire et 7 000 au niveau de l'enseignement secondaire.

A Bethléem, des membres du conseil municipal, des commerçants et des membres des professions libérales ont publié le 8 juillet 1988 une déclaration dans laquelle ils déplorent les mesures inhumaines prises par la puissance occupante à l'encontre de la population palestinienne, mesures qui prévoient notamment la démolition d'habitations, des arrestations massives, la confiscation de biens, des sanctions collectives et des arrestations « administratives » arbitraires.

La ville palestinienne de Jenine en est aujourd'hui à son huitième jour de couvre-feu. Le 8 juillet à l'aube, des véhicules blindés israéliens ont attaqué le village de Bala'a, situé à proximité de Naplouse. Les troupes israéliennes ont ouvert le feu, blessant de nombreux Palestiniens.

Au camp de réfugiés de Far'a, les troupes israéliennes ont ouvert le feu sur les réfugiés et utilisé des gaz toxiques CN et CS, causant des troubles respiratoires à plusieurs Palestiniens, notamment à une petite fille de deux ans, Hanine Farid Shehab, et à son petit frère Tamer, âgé de sept mois.

Les Palestiniens des territoires occupés exercent un de leurs droits en refusant de payer des impôts à la puissance occupante, laquelle réagi en confisquant les cartes d'identité de milliers de Palestiniens. En conséquence, les Palestiniens dont les cartes d'identité ont été confisquées sont soumis à une « assignation volontaire à domicile », dans la mesure où les Palestiniens appréhendés sans pièce d'identité par les troupes israéliennes sont immédiatement arrêtés et placés en détention.

Le dimanche 10 juillet, les troupes israéliennes ont ouvert le feu sur des Palestiniens du camp de réfugiés d'Askar et un jeune homme de 17 ans, Zuhdi Mansour Al-Zraiqi, a été atteint aux cuisses. Les soldats israéliens ont ensuite laissé le jeune homme saignant à mort en l'empêchant de recevoir des soins médicaux.

Les Palestiniens du camp de réfugiés de Burj el-Barajneh, au Liban, ne connaissent pas un meilleur sort, puisqu'ils ont été soumis à des bombardements à partir de positions aux mains des forces armées syriennes au Liban, en particulier à Raml et Ali et au sud de l'aéroport de Beyrouth. Les attaques menées contre ce camp sont dirigées par le général de l'armée syrienne Ghazi Kana'an. Le 7 juillet, les forces syriennes, se protégeant par ces bombardements, ont occupé des positions situées à l'ouest du camp de réfugiés. Les Palestiniens de la région de Sidon venus à la rescousse des Palestiniens assiégés à Burj el-Barajneh ont été encerclés par les forces syriennes sur l'autoroute reliant Sidon à Khalde. En outre, les forces syriennes ont empêché une équipe médicale algérienne de pénétrer dans le camp et en ont interdit l'accès au Croissant-Rouge palestinien qui tentait d'évacuer les malades et les blessés de l'hôpital Haïfa (de Burj el-Barajneh) après qu'il ait été partiellement détruit par des obus syriens.

En appelant votre attention sur ce qui précède, l'Organisation de libération de la Palestine demande que des mesures appropriées soient prises pour qu'une protection internationale immédiate soit assurée à la population palestinienne et pour qu'il soit mis fin immédiatement au traitement brutal et inhumain infligé à cette population soumise à l'occupation.

DOCUMENT S/20012

Lettre, en date du 11 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[13 juillet 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la grave situation dans laquelle se trouvent des civils iraniens internés en Iraq comme prisonniers de guerre, de même que les prisonniers de guerre iraniens en Iraq.

Etant donné que l'Iraq persiste à violer systématiquement toutes les règles et tous les principes du droit international humanitaire, comme il l'a fait tout au long de la guerre qu'il nous a imposée, notamment en prenant comme prisonniers de guerre des habitants des villes frontières qui ne prenaient pas part au combat et en maltraitant physiquement et psychologiquement les prisonniers de guerre iraniens, en violation flagrante de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et compte tenu des exemples indiqués ci-après, la République islamique d'Iran demande à l'Organisation des Nations Unies, et à vous en particulier, d'examiner d'urgence les conditions dans lesquelles se trouvent les civils iraniens internés en Iraq, de même que les prisonniers de guerre iraniens, ainsi que les problèmes extraordinaires qui sont les leurs.

1. Le régime iraquien n'a pas hésité à assassiner ou massacrer des prisonniers de guerre iraniens. Les incidents qui se sont produits le 26 juillet et le 19 novembre 1982, dans les camps n° 1 et n° 2 de Mosul, et dont la délégation de l'Organisation des Nations Unies a fait état dans son rapport de février 1985, n'en sont que quelques exemples.

2. Depuis 1986, le régime iraquien n'a pas permis au Comité international de la Croix-Rouge de recenser plus de 21 prisonniers de guerre iraniens, alors que le Comité a été en mesure de recenser 4 200 prisonniers de guerre iraquiens pendant la même période.

3. Le régime iraquien a caché un grand nombre de prisonniers de guerre iraniens dans des camps secrets. Le rapport du Comité international de la Croix-Rouge, en date du 7 mai 1983, témoigne que de nombreux prisonniers de guerre iraniens sont internés dans des camps secrets depuis le début de la guerre.

4. Après avoir occupé la ville iranienne de Hoveizeh, le régime iraquien a transféré de force en Iraq des dizaines de milliers de ses habitants, y compris des femmes, des enfants et des vieillards. Les rapports du Comité international de la Croix-Rouge et les déclarations faites par certains de ces habitants libérés après avoir été prisonniers de guerre dans des camps iraquiens révèlent les conditions affreuses de ces camps.

5. Les prisonniers de guerre iraniens sont sans cesse battus et agressés par les soldats iraquiens, ou mis au secret dans des conditions intolérables pendant des périodes prolongées. Tous les rapports du Comité international de la Croix-Rouge et de la délégation de l'Organisation des Nations Unies font état de tels crimes.

6. Le régime iraquien a capturé M. Tondguyan, l'ex-ministre du pétrole, MM. Yahyavi et Boushehri, ses adjoints, ainsi que d'autres personnes de son entourage. Le Comité international de la Croix-Rouge et la délégation de l'Organisation des Nations Unies se sont vu refuser l'autorisation de leur rendre visite en janvier 1985. Selon les médias, ces personnes seraient encore en vie à ce jour, et le régime iraquien n'a pas encore démenti ces informations.

7. Depuis le début de la guerre qui nous a été imposée, la République islamique d'Iran a rapatrié unilatéralement 695 prisonniers de guerre iraquiens. Lors de ces libérations, à plusieurs reprises, les prisonniers de guerre iraquiens confiés aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge, alors qu'il allaient embarquer dans leurs avions, ont refusé de retourner en Iraq et ont demandé à des responsables iraniens de leur accorder asile en Iran. Depuis 1985, en revanche, le régime iraquien a refusé d'autoriser le rapatriement de prisonniers de guerre iraniens et, entre le début de la guerre qu'il nous a imposée et 1985, il a libéré au total 613 prisonniers de guerre iraniens, parmi lesquels on ne compte que 264 militaires, les autres étant des civils iraniens enlevés par les Iraquiens au début de la guerre.

8. Selon les rapports du Comité international de la Croix-Rouge, les prisonniers de guerre iraquiens ont bénéficié d'excellentes conditions en ce qui concerne l'alimentation, l'hygiène, les soins médicaux et les loisirs et, dans certains cas, ils sont autorisés à voir leur famille. Les allégations iraquiennes concernant les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre iraquiens par la République islamique d'Iran ne sont donc que pure invention.

9. La République islamique d'Iran vous a présenté, dans le document S/16992 du 1er mars 1985, sa proposition d'échange de prisonniers de guerre dans le cadre de la troisième Convention de Genève. En outre, ces propositions ont également été expressément formulées et largement débattues lors de la vingt-cinquième Réunion internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à laquelle participaient également des représentants de l'Iraq.

10. La République islamique d'Iran réaffirme une fois encore les propositions pratiques qu'elle a présentées au Comité international de la Croix-Rouge, et que ce dernier a accueillies avec satisfaction, en octobre 1987, et approuverait la médiation de tout organe international, y compris l'Organisation des Nations Unies, aux fins de donner suite à ces propositions, qui sont les suivantes :

a) Un échange égal des prisonniers de guerre détenus en captivité depuis plus de cinq ans;

b) Un échange égal des prisonniers de guerre adolescents qui avaient moins de 16 ans au début de leur captivité;

c) Un échange égal des médecins et secouristes;

d) Le rapatriement des civils non combattants capturés et retenus en otage par le régime iraquien, et notamment les secouristes du Croissant-Rouge, M. Tondguyan, M. Yahyavi, M. Boushehri et les autres personnes de l'entourage de M. Tondguyan;

e) Un échange égal des prisonniers de guerre âgés de plus de 60 ans;

f) Un échange égal des prisonniers de guerre souffrant de blessures ou maladies, conformément à la troisième Convention de Genève;

g) La libération des prisonniers de guerre mutilés et blessés, commencée unilatéralement l'année dernière par la République islamique d'Iran, et qui doit s'accompagner de mesures équivalentes de la part du régime iraquien;

h) Le droit de visite accordé à la famille proche des prisonniers de guerre se trouvant dans des camps de prisonniers dans les deux pays, et la livraison de colis conformément à l'article 72 de la troisième Convention de Genève.

Il convient de souligner que, en rejetant les propositions formulées par la République islamique d'Iran et les organisations internationales en ce qui concerne la protection des prisonniers de guerre, le régime iraquien, en fait, est en train de manœuvrer pour forcer l'Iran à se comporter de la même manière.

La République islamique d'Iran se déclare prête une fois de plus à accueillir une enquête de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des prisonniers de guerre. Etant donné les conditions extrêmement graves dans lesquelles se trouvent les civils iraniens internés comme prisonniers de guerre en Iraq ainsi que les prisonniers de guerre iraniens qui se trouvent également dans ce pays, cette enquête devrait bien entendu commencer le plus vite possible par les prisonniers de guerre iraniens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20013

Lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*13 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à nos nombreuses lettres relatives à la poursuite par le régime iranien du bombardement de secteurs militaires iraquiens dans la région d'As-Sibah à l'aide d'armes chimiques, j'ai l'honneur de vous informer que les forces dudit régime ont perpétré les actes d'agression décrits ci-après : le 9 juillet, à 2 h 30 : 1 bombe d'artillerie lourde chargée d'ypérite a causé des blessures à 5 personnes; et le 12 juillet, à 18 h 40 : 1 obus de mortier a tué 1 personne et en a blessé 4 autres.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20014*

Lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[*Original : arabe*]
[*14 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement libanais a décidé de prier le Conseil de sécurité de prolonger, pour une nouvelle période de six mois, sur la base des dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil, le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban [*FINUL*], qui vient à expiration le 31 juillet 1988.

Le Gouvernement libanais présente cette demande de prolongation car il est persuadé que, en dépit de la situation difficile régnant dans le sud du Liban, la présence de la FINUL demeure hautement nécessaire et constitue un facteur important de stabilité ainsi que la preuve que la communauté internationale entend faire respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. Le Gouvernement libanais prie instamment le Conseil de sécurité de veiller à l'application des résolutions qu'il a adoptées à l'unanimité depuis 1978.

Le Gouvernement libanais réaffirme les termes du mandat de la FINUL tels qu'ils sont précisés dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), dans le rapport du Secrétaire général figurant au document S/12611, et dans les résolutions 501 (1982) et 509 (1982), et il souligne la nécessité de donner à la FINUL les moyens d'appliquer ces dispositions, de manière à assurer le retrait immédiat et inconditionnel d'Israël du territoire libanais et le déploiement de la FINUL jusqu'aux frontières internationalement reconnues et à faire en sorte que la Force aide le Gouvernement libanais à étendre sa souveraineté et son autorité à l'ensemble de son territoire.

Le Gouvernement libanais considère qu'Israël porte la responsabilité d'entraver l'application des résolutions du Conseil de sécurité par sa persistance à refuser de se retirer du territoire libanais qu'il a conquis par la force et qu'il qualifie de « zone de sécurité ». Il tient également Israël responsable d'avoir créé ce qu'il est convenu d'appeler l'« Armée du Sud-Liban » et de l'utiliser, aux côtés des forces régulières israéliennes, pour poursuivre son agression contre le territoire libanais et ses pratiques arbitraires inhumaines à l'encontre de la population civile. Les lettres de plaintes qui ont été adressées par le Liban et dont les textes ont été publiés comme documents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale démasquent la politique d'agression menée par Israël et administrent la preuve irréfutable que ces actes d'agression et ces pratiques redoublent de jour en jour de brutalité et de cruauté, en violation de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité qui, étant tenu de maintenir la paix et la sécurité internationales et de veiller à l'application de ses résolutions, est responsable de la sécurité et de la paix dans le sud du Liban.

Le Gouvernement libanais saisit cette occasion pour rendre hommage et exprimer sa gratitude au commandement, aux soldats et aux administrateurs de la FINUL ainsi qu'aux pays qui lui envoient des contingents, pour

* Distribué sous la double cote A/43/461-S/20014.

les efforts et les sacrifices qu'ils consentent pour servir la cause de la paix au Liban. Il rend également hommage au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour les efforts qu'ils déploient et pour les possibilités, quelque limitées qu'elles puissent être, qu'ils offrent à la FINUL de maintenir sa présence et de poursuivre une action dans le sud du Liban.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Rachid FAKHOURY

DOCUMENT S/20015

Lettre, en date du 14 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït

[*Original : arabe*]
[*14 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, je voudrais me référer à la lettre qui vous a été adressée par le représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran et dont le texte est paru dans le document S/20003, en date du 11 juillet 1988.

Le Koweït regrette de se trouver obligé une fois encore de réfuter les allégations de l'Iran concernant l'utilisation de l'espace aérien koweïtien dans la guerre entre l'Iraq et l'Iran et ne comprend pas que cette lettre ait pu être distribuée à l'heure actuelle.

Le Koweït a déjà réfuté à de multiples reprises ce type d'allégation, notamment dans sa dernière lettre, en date du 9 mai 1988 [*S/19872*], et réaffirme sa position qui consiste à interdire à toute partie non koweïtienne de se trouver sur son territoire, dans ses eaux territoriales ou dans son espace aérien ou de les utiliser.

Bien que le Koweït ne soit pas partie à la guerre tragique qui sévit depuis de nombreuses années entre l'Iraq et l'Iran, il s'est néanmoins efforcé par tous les moyens et dans toutes les instances et organisations internationales de trouver une solution pacifique, équitable et honorable à ce conflit.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad A. ABULHASAN

DOCUMENT S/20016

Lettre, en date du 14 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[*Original : arabe*]
[*14 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Jadullah Azuz Talhi, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures, concernant les dangers résultant de la présence militaire de flottes étrangères dans le golfe Arabique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali Sunni MUNTASSER

LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ DU PEUPLE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a attiré l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les dangers résultant de la concentration militaire des flottes des Etats-Unis d'Amérique et de leurs alliés dans la région du golfe Arabique et sur la menace que leur présence constitue pour la sécurité de la navigation dans la région.

Récemment, le 13 avril 1988 pour être précis, la flotte militaire des Etats-Unis d'Amérique a bombardé des installations pétrolières et coulé des unités navales dans

la région du Golfe. Elle a également commis le crime le plus odieux et le plus inhumain le 3 juillet 1988 en abattant, dans l'espace aérien de cette région, un avion civil qui effectuait un vol régulier de l'aéroport iranien de Bandar Abbas à l'aéroport international de Dubai, acte qui a entraîné la mort de 290 passagers civils et mérite d'être condamné par la communauté internationale tout entière.

Cette action militaire directe contre des objectifs civils a fait des Etats-Unis une partie au conflit qui sévit dans la région. Il s'agit d'une grande puissance qui est membre permanent du Conseil de sécurité et qui est investie de responsabilités particulières en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, consciente des dangers qui résultent de la présence militaire des Etats-Unis, que ce soit dans la région du golfe Arabique ou en Méditerranée, de la menace directe que cette présence fait peser sur la sécurité, l'indépendance et la souveraineté des pays des régions intéressées et des risques qu'elle représente pour la navigation aérienne et maritime et pour la vie des passagers civils, considère que la présence militaire de forces étrangères à la région est la principale raison pour laquelle la tension s'y accroît et la paix et la sécurité y sont troublées. Ce point de vue concorde avec les résolutions et recommandations des congrès populaires de base, telles que le Congrès général du peuple les a formulés à sa quatorzième session (du 2 au 9 avril 1988), et qui condamnent cette présence militaire étrangère dans la région du Golfe et demandent une intensification des efforts déployés, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, pour mettre un terme à cette présence.

Etant donné la gravité de ces événements, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste espère que le Conseil de sécurité assumera pleinement ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité dans la région du golfe Arabique et qu'il n'adoptera pas une attitude négative face à de telles provocations, qui ne peuvent que contribuer à accroître la tension et à élargir le champ des hostilités dans la région, et qu'il s'efforcera de prendre toutes les mesures voulues en vue du retrait de la flotte des Etats-Unis de cette région.

Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple pour les relations extérieures
de la Jamahiriya arabe libyenne,

(*Signé*) Jadullah Azuz TALHI

DOCUMENT S/20017

Lettre, en date du 12 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*15 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de nouvelles attaques qui ont été lancées par les forces aériennes et l'artillerie iraquiennes contre des quartiers résidentiels en République islamique d'Iran.

Dans l'après-midi du 8 juillet 1988, plusieurs villages situés dans les faubourgs de la ville frontalière de Sardasht ont été bombardés. Il y a eu plusieurs victimes.

Le 10 juillet à 8 h 30, un camp de réfugiés de la ville de Baneh a été attaqué à l'aide de bombes chimiques par quatre avions iraquiens. De nombreux civils ont été blessés; 12 d'entre eux demeurent dans un état critique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20018*

Lettre, en date du 14 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon

[*Original : anglais*]
[*15 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 14 juillet 1988 par un porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Japon au sujet de l'*apartheid* en République d'Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Hideo KAGAMI

ANNEXE

Déclaration d'un porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Japon

Souhaitant ardemment que le problème de l'*apartheid* en République sud-africaine trouve dès que possible une solution pacifique, le Gouvernement japonais, de concert avec d'autres pays, a fait appel à plusieurs reprises au Gouvernement sud-africain pour qu'il prenne des mesures en vue d'instaurer des réformes fondamentales destinées à éliminer l'*apartheid* et a demandé instamment à toutes les parties concernées d'engager des pourparlers en vue de parvenir à une solution.

En ce 18 juillet qui marque le soixante-dixième anniversaire de M. Nelson Mandela, anniversaire qu'il célèbrera en prison, le Gouvernement japonais renouvelle son appel à toutes les parties concernées les invitant à rechercher une solution au problème par la voie du dialogue. Il demande en particulier au Gouvernement sud-africain de prendre la décision politique de libérer sans condition M. Mandela et tous les autres prisonniers politiques, de lever l'interdiction qui frappe actuellement les organisations anti-*apartheid*, notamment l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, et d'engager dès que possible des pourparlers avec des dirigeants noirs représentant divers courants.

* Distribué sous la double cote A/43/464-S/20018.

DOCUMENT S/20019*

Lettre, en date du 14 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*15 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de me référer aux lettres qui vous ont été adressées par les représentants permanents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du régime de Kaboul, figurant dans les documents S/19969, en date du 28 juin 1988, S/19978, en date du 1er juillet 1988, S/19990, en date du 6 juillet 1988 et S/19996, en date du 7 juillet 1988, dans lesquels se trouvent répétées des allégations dénuées de tout fondement accusant le Pakistan de violer les accords sur le règlement de la situation concernant l'Afhanistan [*S/19835, annexe I*], signés à Genève.

La réponse du Gouvernement pakistanais à ces allégations vous a déjà été communiquée dans la lettre datée du 23 juin 1988 que le Ministre des affaires étrangères du Pakistan vous a adressée, et qui a été distribuée sous la cote A/43/424. Je tiens à saisir cette occasion, pour que les choses soient bien claires, de réaffirmer la position de mon gouvernement.

Le Gouvernement pakistanais s'est solennellement engagé à respecter l'esprit comme la lettre des dispositions et interprétations correspondantes des accords de Genève. Nous nous sommes toujours efforcés d'aider la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan [UN*GOMAP*] à s'acquitter de ses obligations, conformément au mandat dont elle est investie.

Plus précisément, en ce qui concerne les plaintes faisant état de prétendues violations de la part du Pakistan, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement pakistanais affirme ce qui suit :

a) Le Pakistan respecte pleinement l'inviolabilité de la frontière avec l'Afghanistan conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu des accords de Genève. Personne n'a franchi illégalement la frontière en venant du côté pakistanais. Des inspections de l'UNGOMAP ont été organisées dans les zones frontières pour répondre à des demandes à cet effet. L'UNGOMAP a procédé à des inspections sur place et à des vérifications matérielles de véhicules de tous types se déplaçant dans ces zones. Nous maintenons notre engagement à fournir toutes les facilités qui pourraient être demandées;

* Distribué sous la double cote A/43/465-S/20019.

b) Les forces armées pakistanaises ont reçu l'ordre strict de ne mener aucune opération militaire contre l'Afghanistan. Malgré de nombreuses violations par la partie afghane de son territoire et de son espace aérien, le Pakistan a fait preuve de la plus grande retenue et continuera à le faire;

c) Le Pakistan n'a nullement l'intention de permettre l'aménagement, sur son territoire, de dépôts d'armes, de camps ou de centres d'entraînement devant servir à mener des actions hostiles contre l'Afghanistan. Des équipes de l'UNGOMAP ont procédé, sur leur propre demande, à des inspections sur place dans de nombreuses zones s'étendant de Chitral à Chaman, sur une distance de plus de 1 000 kilomètres le long de la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan;

d) Le Gouvernement pakistanais n'a imposé aucune restriction au retour des réfugiés afghans. Bien au contraire, des plans de retour ont été conçus, susceptibles d'être exécutés en coopération avec des organismes internationaux;

e) Les 3 millions de réfugiés se trouvant au Pakistan, qui constituent une fraction substantielle et importante de la population afghane, ont le droit de participer aux efforts que le peuple afghan déploie pour constituer un gouvernement largement représentatif, œuvre à laquelle toutes les parties intéressées ont accepté de collaborer. Il est donc essentiel qu'ils soient libres de se livrer à des activités politiques légitimes afin de faire connaître leur volonté et leurs aspirations.

La volonté du Gouvernement pakistanais de s'acquitter de ses obligations conformément aux accords de Genève ne se limite pas à des assurances verbales. Nous avons pris des mesures concrètes qui démontrent clairement et sans ambiguïté notre respect de ces accords. A ce jour, les équipes d'inspection de l'UNGOMAP ont procédé à sept inspections sur place, dans les zones de Peshawar, Torkham, Parachinar, Quetta, Chaman, Chitral, Arandu, Ghram Chasma, Miran Shah et Mir Ali. Les équipes de l'UNGOMAP ont inspecté des lieux où se trouvaient de prétendus camps d'entraînement et dépôts d'armes, ont procédé à des contrôles matériels de véhicules de tous types à nos postes frontières et ont interrogé de nombreux réfugiés afghans. Ces faits constituent un démenti formel des assertions selon lesquelles le Pakistan n'aurait pas fourni l'assistance nécessaire à l'UNGOMAP.

Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que les accords de Genève définissent une procédure claire pour l'examen de plaintes formulées par l'UNGOMAP et pour le règlement des différends s'y rapportant. Le Gouvernement pakistanais prête sa coopération à l'UNGOMAP. Il n'est pas conforme à l'esprit des accords qu'une partie rende publique ses allégations avant l'issue de l'examen des plaintes.

Le Pakistan rejette catégoriquement toute tentative du régime de Kaboul de l'impliquer dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Ce régime doit se rendre compte que la situation regrettable dans laquelle l'Afghanistan se trouve actuellement est le résultat de plusieurs années d'oppression et de répression soutenues par une intervention militaire étrangère, qui ont provoqué une résistance farouche du peuple afghan contre le régime. Plus d'un million de personnes ont fait le sacrifice suprême et cinq millions d'habitants, soit un tiers de la population du pays, ont été forcés de se réfugier en dehors de l'Afghanistan. Toutes les parties intéressées ont reconnu que la constitution d'un nouveau gouvernement répondant aux demandes et aux aspirations du peuple afghan était le préalable indispensable à la paix et à la tranquillité en Afghanistan.

En conclusion, je suis chargé de vous faire savoir que le Gouvernement pakistanais continuera à vous prêter, de même qu'à votre représentant et à l'UNGOMAP, toute la coopération nécessaire à l'application scrupuleuse des accords de Genève.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
par intérim du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Shaukat UMER

DOCUMENT S/20020

Lettre, en date du 17 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*18 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre, en date du 17 juillet 1988, qui vous a été adressée par Hojjatoleslam Seyed Ali Khamenei, président de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

LETTRE, EN DATE DU 17 JUILLET 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Je vous prie d'accepter, avec mes chaleureuses salutations, mes vœux les plus sincères pour que les efforts que vous déployez pour instaurer la paix et la justice soient couronnés de succès.

Comme vous le savez, le brasier de la guerre que le régime iraquien a déclenché le 22 septembre 1980 par l'agression qu'il a lancée contre l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran a maintenant atteint des proportions sans précédent, entraînant d'autres

pays dans la guerre et engloutissant même d'innocents civils.

La mort de 290 innocents, causée par la destruction d'un Airbus de la République islamique d'Iran, abattu par l'un des navires de guerre américains dans le golfe Persique, en est une manifestation flagrante.

Etant donnée cette situation, les efforts que vous déployez pour faire appliquer la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité revêtent une importance particulière. La République islamique d'Iran vous a toujours offert son assistance et son appui pour la réalisation de cet objectif. Dans cette optique, nous avons décidé de déclarer officiellement que la République islamique d'Iran, jugeant qu'il est d'une importance cruciale de sauver des vies humaines et d'instaurer la justice ainsi que la paix et la sécurité régionales et internationales, accepte la résolution 598 (1987).

Nous espérons que cette déclaration officielle de la position de la République islamique d'Iran vous aidera à poursuivre vos efforts, pour lesquels notre soutien et notre gratitude vous ont toujours été acquis.

Le Président
de la République islamique d'Iran,

(*Signé*) Seyed Ali KHAMENEI

DOCUMENT S/20021*

Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[*Original : arabe*]
[*18 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à mes précédentes lettres concernant les agressions israéliennes contre le sud du Liban, j'ai l'honneur de vous informer des faits ci-après.

1. Le 12 juillet 1988, le village de Baraachite a été soumis à un violent tir d'artillerie provenant de la prétendue « zone de sécurité ». Des hélicoptères de combat israéliens ont pris part à ce bombardement au cours duquel quelque 150 obus se sont abattus sur le village. C'est seulement le jour suivant que le personnel de la Croix-Rouge internationale a été en mesure d'évacuer les victimes. Selon l'une de ces dernières, plus de 150 habitations ont été détruites ou gravement endommagées et ont dû être évacuées par leurs occupants qui ont décidé de se réfugier dans les villages voisins, surtout lorsqu'ils ont vu un certain nombre de véhicules militaires israéliens se regrouper sur un site dominant le village.

2. Les forces israéliennes ont poursuivi leurs attaques contre le village de Qantara. Ces attaques ont ainsi causé la destruction d'environ 150 habitations qui ont dû être évacuées par leurs occupants et ont fait 36 victimes parmi ceux-ci. D'autre part, les forces israéliennes coupent de temps à autre les routes qui mènent au village et ratissent systématiquement les champs environnants, incendiant les cultures et rendant l'accès au village, de même que la sortie du village, extrêmement périlleux. En outre, les forces israéliennes imposent de sévères restrictions aux jeunes qui sont restés dans le village afin de les empêcher d'en sortir et de les obliger à se joindre à la prétendue « Armée du Sud-Liban ». Ces forces ont notamment arrêté les cinq jeunes dont le nom suit : Ali Mahmoud Aliq, Ahmad Mahmoud Aliq, Zaynab al-Miqdad, Zaynab Atawi et Ahmad Ali al-Hussain, et les ont incarcérés dans le centre de détention de Khiam.

3. Le 13 juillet, une formation de l'infanterie israélienne de la taille d'une compagnie, appuyée par des hélicoptères de combat, a marché sur le village de Lebbaya qu'elle a pilonné. Un certain nombre d'obus ont également atteint le village voisin de Souhmur, causant la mort d'un caporal de l'armée libanaise, Hassan Hussein Ridha.

Le Gouvernement libanais condamne vigoureusement ces attaques israéliennes et met une fois de plus en garde la communauté internationale contre les dangers que leur poursuite et le maintien des pratiques inhumaines d'Israël contre des habitants civils représentent pour la situation dans le sud du Liban et dans l'ensemble de la région. Le Gouvernement libanais insiste sur la nécessité de mettre fin à ces violations de la souveraineté libanaise, de la Charte des Nations Unies et du droit international et exige que des mesures soient prises pour y mettre fin ainsi que pour assurer la libération des Libanais détenus dans le centre de Khiam, ainsi que dans les autres prisons et centres de détention israéliens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Rachid FAKHOURY

* Distribué sous la double cote A/43/467-S/20021.

DOCUMENT S/20022

Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*18 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée par le Commandement général des forces armées iraniennes à propos de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Déclaration publiée par le Commandement général des forces armées iraniennes

Peuple iranien, qui t'es soulevé au nom de Dieu et pour l'avènement de la justice, tu sais depuis toujours que ce monde, qui vénère la force et l'exploitation des hommes, ne peut supporter la voix de la justice qui est la voix du peuple iranien. Depuis ce jour où le régime iraquien a attaqué notre nation islamique, le monde sait bien que cette agression est le fruit d'un complot international visant à porter un coup à ta révolution, lueur d'espoir pour tous les déshérités. Face aux armes perfectionnées de ce monde d'injustice, notre peuple conscient n'a pu que s'en remettre à Dieu sur cette voie périlleuse, se retrouvant ainsi, sous la conduite de l'Imam bien-aimé, dans la position des combattants des débuts de l'Islam, et notre peuple sait très bien ce qu'il en était de la révolution aux débuts de l'Islam. Les complots se sont succédé mais, malgré leur complexité, notre peuple les a surmontés grâce à sa foi et il ne doute pas un instant que la victoire finale lui appartient, quels que soient les moyens utilisés contre lui par ses adversaires.

Notre peuple n'a d'autre souci que de se conformer aux commandements divins, aux avis de l'Imam et aux intérêts de l'Islam, et il l'a prouvé à maintes occasions. Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation nouvelle qui exige une réponse appropriée permettant de poursuivre la défense sacrée et la préservation de l'Islam et de la révolution islamique, face aux ennemis de l'Islam qui ne renoncent pas un instant à leurs complots contre la révolution. Les héros de l'Islam ayant porté des coups décisifs à l'armée de l'agresseur iraquien, ces complots contre nous se sont multipliés et l'hégémonisme et la réaction sont venus à la rescousse du régime iraquien pour l'aider à porter un coup à l'Islam. Comblant le régime iraquien d'aides militaires, financières et politiques et lui fournissant des renseignements, ils l'ont tenu à bout de bras et l'ont doté des armes et des munitions nécessaires pour lancer de nouvelles agressions et perpétrer de nouveaux crimes. L'usage ouvert des armes chimiques par le régime iraquien agresseur, notamment lors des dernières opérations militaires, et le silence des organisations internationales à cet égard sont une preuve supplémentaire de la réalité de ce grave complot international.

Le monde et la réaction recherchent aujourd'hui une fausse paix et nous qualifient d'agresseurs.

(Interruption de la diffusion)

L'adoption d'une nouvelle stratégie dans l'intérêt de l'Islam est une nouvelle manifestation de courage dans les circonstances délicates que nous connaissons actuellement. Le Commandement général des forces armées rend de nouveau hommage au grand peuple iranien et aux combattants de l'Islam et réaffirme les points ci-après :

1) A la suite des déclarations ci-dessus du Commandement général des forces armées, nous affirmons une fois de plus que les fronts doivent regorger de nos forces combattantes, car c'est seulement en consolidant les fronts qu'il sera possible de faire face à l'agression et aux crimes de l'agresseur. Les chefs militaires sont déterminés à renforcer et à améliorer l'organisation et la capacité de combat et de lutte pour la défense sacrée de la révolution islamique et la protection et la préservation de la République islamique.

Les combattants qui se trouvent au front sont prêts à tout moment à répondre à l'agression et aux mouvements de l'ennemi et de l'agresseur, et il faut que tous ceux qui sont capables de porter des armes viennent les rejoindre sur le front pour faire face à l'agresseur qui désire perpétuer son agression et ses crimes.

2) Ce qui s'est produit est l'expression de la volonté divine et vient déjouer le complot de ceux par l'intermédiaire desquels l'Amérique espérait rétablir sa mainmise sur l'Iran.

Pendant ce temps, ils se rapprochaient de l'Amérique et de Saddam, proposaient un règlement avec le régime agresseur de l'Iraq et souhaitaient affaiblir la volonté du peuple de défendre la révolution islamique. Il ne faut pas qu'ils pensent avoir atteint leur objectif. En effet, ce qui s'est produit va dans le sens des objectifs de l'Islam et de la défense de la révolution qui a chassé de l'Iran l'Amérique et le perfide Shah et mis en place le régime islamique. Grâce à ce régime, les arrogants et les partisans de l'Amérique ne pourront jamais revenir en Iran.

3) La direction éclairée de l'Imam qui, avec fermeté et grandeur, a guidé et conduit la révolution dans les moments les plus fatidiques, constitue le sanctuaire inviolable du libre peuple de l'Iran, qui est fier de sa mission et s'enorgueillit d'être, avec l'aide de Dieu, à la tête de la lutte continue contre l'arrogance. Que Dieu protège Son Eminence l'Imam et ce peuple qui est placé sous sa protection et sa grâce. Le glorieux peuple de l'Iran se rend aux exigences de la justice. La volonté de Dieu est qu'il remporte une victoire écrasante sur les arrogants qui prospèrent grâce au péché et à l'orgueil.

Que Dieu puisse triompher par votre victoire et votre fermeté.

DOCUMENT S/20023

Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[18 juillet 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'extrait du discours prononcé le 17 juillet 1988 par le Président de la République d'Iraq, M. Saddam Hussein, consacrée à la guerre, à la réalisation de la paix entre l'Iraq et l'Iran et à la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, et dans laquelle celui-ci définit la position de l'Iraq en la matière et les mesures qu'il estime fondamentales pour parvenir à une paix globale et durable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Extrait du discours du Président de l'Iraq

Au cours de ces huit années de guerre, quels qu'aient été le rapport des forces et la situation militaire sur le terrain, nous avons dit que la paix était une situation naturelle et la guerre une situation exceptionnelle et que la paix était la loi fondamentale de la vie. Tel est notre credo, tels sont les préceptes de l'Islam véritable et telle est la loi des nations civilisées éprises de justice et de paix, cette loi que le grand peuple iraquien a contribué à forger et à consolider par une civilisation plusieurs fois millénaire et dont notre noble nation arabe a contribué à asseoir les fondements.

Maintenant que se confirment la force et la victoire finale de l'Iraq et que s'effondrent les projets expansionnistes des dirigeants de Téhéran, dans cette position de force et de victoire, notre credo reste le même, car il ne dépend pas des circonstances.

L'Iraq est partisant de la paix. L'Iraq croit en la coexistence des nations, et en particulier des nations voisines, sur la base du respect total de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Tels sont nos principes, ces mêmes principes que les dirigeants de Téhéran ont violés en allumant le foyer de la guerre contre l'Iraq, en attaquant les pays de la région, en tentant ouvertement, dans leur aveuglement et leur arrogance, de changer le régime politique de ces pays et en exerçant contre eux toutes les formes du terrorisme et du chantage.

Conformément à nos principes immuables et comme nous l'avons toujours fait au cours des années passées, nous tendons aujourd'hui la main pour une paix honorable et appelons les dirigeants de Téhéran à tirer les véritables leçons des défaites qui leur ont été infligées et des échecs qui ont suivi leurs entreprises hasardeuses contre l'Iraq, les pays du golfe Arabique et les autres pays de la région durant ces huit années d'agression.

Les dirigeants de Téhéran se sont obstinés à poursuivre la guerre et ont rejeté toutes les initiatives de paix qui leur ont été proposées et toutes les résolutions relatives au conflit adoptées au plan international, la dernière en date étant la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Au cours de l'année passée, cette résolution a fait l'objet de multiples manœuvres des dirigeants iraniens, qui ont entrepris d'en travestir le sens et d'en modifier l'agencement en fonction de leurs désirs et leurs ambitions. Il est regrettable que certains milieux internationaux se soient associés à ce jeu. Quels qu'aient été leurs intentions et leurs objectifs, le moins que l'on puisse dire est qu'ils ont mal apprécié la situation. Ces milieux justifiaient leur comportement en arguant qu'ils étaient susceptibles d'amadouer l'Iran, qui s'entête à poursuivre la guerre et dispose d'une capacité de menace et de chantage, et de l'amener à accepter la paix. Nous avons rejeté ce raisonnement retors et refusé de céder au chantage, car l'Iraq veut la paix mais ne saurait accepter n'importe quelle solution. Telle a été notre position tout au long de ces huit années et telle a été la position des représentants de l'Iraq dans toutes les instances internationales. Telle a été la position que nous avons défendue l'année dernière à la même époque avant l'adoption de la résolution 598 (1987) et telle a été notre position même dans les circonstances les plus difficiles, quand certains s'imaginaient que l'Iran était à même de remporter la victoire lors de la prétendue « année décisive » proclamée par les dirigeants de Téhéran. Nous avons toujours dit que l'Iraq voulait une paix globale et durable, fondée sur les principes du respect mutuel de la souveraineté et de la dignité de chaque Etat et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autrui. Nous avons déclaré que l'Iraq refusait toute démarche axée sur une approche partielle du conflit ou portant atteinte aux principes susmentionnés. L'Iraq rejette également les initiatives suspectes en vertu desquelles l'Iran, qui porte la responsabilité de cette guerre qu'il s'obstine à poursuivre et de toutes les souffrances et pertes qui en découlent, serait récompensé de son entêtement futile et de son aveuglement.

La voie raisonnable, et en fait la seule voie, vers l'instauration de la paix doit impérativement reposer sur les principes clairs et précis que nous avons énoncés, notamment le 2 août 1986, et qui figurent dans la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité ainsi que dans toutes les initiatives de paix honnêtes qui nous ont été proposées ou qui ont été adoptées par la communauté internationale, à savoir :

1. Le retrait total et inconditionnel sur les frontières internationalement reconnues;

2. L'échange complet et rapide des prisonniers;

3. La signature d'un accord de paix et de non-agression entre les deux pays;

4. La non-intervention dans les affaires intérieures et le respect par chaque pays de la voie choisie par l'autre;

5. La participation positive de l'Iran et de l'Iraq à tout ce qui peut contribuer à assurer la stabilité et la sécurité dans la région, et plus particulièrement dans le golfe Arabique.

Tout examen des mesures concrètes susceptibles de conduire à l'instauration d'une paix globale et durable doit impérativement tenir compte, avant toute chose, des droits qu'a l'Iraq de tirer pleinement parti du Chatt Al-Arab, conformément aux principes du droit international. Cette voie d'eau, qui constitue le principal débouché maritime de l'Iraq, a été fermée par la force par le régime iranien le 4 septembre 1980, si bien que l'Iraq en a été privé depuis et pendant toutes ces années qu'a duré l'agression. Il en va de même du droit qu'a l'Iraq, en tant qu'Etat du Golfe, de jouir pleinement de la libre navigation dans les eaux du Golfe ainsi que dans celles du détroit d'Ormuz.

Telles sont les mesures sérieuses et concrètes susceptibles de conduire à une paix globale et durable et toute tentative de règlement qui ne tiendrait pas compte de ces considérations objectives, légitimes et conformes aux principes du droit international, des relations entre les Etats et des méthodes de règlement des conflits ne peut être que suspecte et ne viserait en réalité qu'à perpétuer le conflit et les menaces à la paix et à la sécurité dans la région du Golfe et à exploiter les tendances hostiles et agressives et la duplicité des dirigeants de Téhéran pour maintenir les chose en l'état.

Les rêves expansionnistes, l'aveuglement et l'orgueil des dirigeants de Téhéran les ont amenés à croire qu'ils étaient à même d'imposer leur volonté à l'Iraq et aux autres pays de la région, mais Dieu a voulu que ces impudents soient finalement défaits, les calamités étant toujours le lot des tyrans.

L'heure est venue pour les dirigeants de Téhéran de reprendre le chemin qui mène à la paix et d'abandonner leurs rêves obscurantistes, leurs slogans méprisables et leurs vaines illusions, maintenant qu'ils assistent impuissants à leur déconfiture.

DOCUMENT S/20024*

Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Original : anglais*]
[*18 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée ce jour par les Ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de Nelson Mandela.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Je tiens également à vous faire savoir que les 12 Etats membres de la Communauté européenne ont adressé aujourd'hui un message à M. Mandela, à l'occasion de son anniversaire; le texte en a été communiqué au Comité spécial contre l'*apartheid*, à la séance extraordinaire tenue aujourd'hui à cette occasion, et sera inclus dans les documents dudit comité.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Constantine D. ZEPOS

ANNEXE

Déclaration publiée le 18 juillet 1988 par les 12 Etats membres de la Communauté européenne

C'est aujourd'hui le soixante-dixième anniversaire de Nelson Mandela, qui est en prison depuis près de 25 ans. Les Douze saisissent cette occasion pour demander à nouveau au Gouvernement sud-africain de libérer, immédiatement et sans condition, M. Mandela et les autres prisonniers politiques. Un tel geste non seulement aurait une valeur humanitaire mais aussi serait un signal politique attendu.

Par ce geste, le Gouvernement sud-africain montrerait au monde et à ceux de ses citoyens qui s'identifient profondément au sort de Nelson Mandela qu'il existe une volonté de dialogue et de réconciliation pacifique. C'est pourquoi les Douze lancent à nouveau un appel au Gouvernement de Pretoria pour qu'il mette un terme à sa politique de répression et qu'il libère Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques. Cela marquerait une étape importante vers l'établissement d'une base de négociations ayant pour but une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.

* Distribué sous la double cote A/43/468-S/20024.

DOCUMENT S/20025*

Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[*Original : anglais*]
[*18 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique datée du 14 juillet 1988, condamnant le bombardement du camp de réfugiés kampuchéens par les agresseurs vietnamiens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration susmentionnée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) TEP Khunnal

* Distribué sous la double cote A/43/469-S/20025.

ANNEXE

Déclaration publiée le 14 juillet 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Le 12 juillet 1988, les agresseurs vietnamiens au Kampuchea ont tiré plusieurs coups de pièce d'artillerie de 122 millimètres sur le camp de réfugiés kampuchéen appelé Site 8, tuant une femme de 52 ans et son fils, et blessant 22 autres personnes (5 hommes, 8 femmes, 4 jeunes garçons et 5 fillettes); 2 d'entre elles sont par la suite décédées à l'hôpital Khao-I-Dang. Quatre autres se trouvent dans un état critique. Il s'agit là d'un nouvel acte criminel parmi les crimes innombrables commis par les agresseurs vietnamiens contre les civils kampuchéens innocents qui ont fui leur guerre d'agression.

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique condamne de la manière la plus catégorique ce crime des agresseurs vietnamiens contre les réfugiés kampuchéens innocents. Cet acte criminel démontre clairement que les agresseurs vietnamiens ne sont en aucune manière disposés à rechercher une solution politique au problème kampuchéen et que le prétendu retrait partiel des troupes vietnamiennes du Kampuchea n'est en réalité qu'une nouvelle manœuvre visant à tromper l'opinion publique mondiale.

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique demande à la communauté mondiale de condamner ce crime commis par les agresseurs vietnamiens, de même que leur occupation du Kampuchea, et de continuer à exercer des pressions sur eux pour qu'ils retirent inconditionnellement leurs troupes du Kampuchea et que le peuple kampuchéen puisse exercer son droit à l'autodétermination.

Seul un règlement garantissant le retrait de toutes les troupes d'occupation vietnamiennes du Kampuchea pourra restaurer la paix et la sécurité au Kampuchea et assurer la paix, la sécurité et la stabilité en Asie du sud-Est.

DOCUMENT S/20026

Lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[18 juillet 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une liste de violations que les forces navales des Etats-Unis ont commises dans le golfe Persique contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

ANNEXE

Violations du droit international commises par les Etats-Unis dans le golfe Persique

1. A 9 heures, le 12 mai 1988, un bâtiment américain, situé par 26° 24′ de latitude N et 56° 13′ de longitude E, a sommé un avion patrouilleur iranien, situé par 26° 40′ de latitude N et 56° 10′ de longitude E, de ne pas s'approcher dudit bâtiment.

2. A 10 h 57, le 12 mai, un bâtiment américain, situé par 26° 2′ de latitude N et 56° 44′ de longitude E, a sommé un avion patrouilleur iranien situé par 26° 17′ de latitude N et 57° 8′ de longitude E, de ne pas s'approcher dudit bâtiment.

3. A 11 h 57, le 12 mai, un bâtiment américain, situé par 24° 40′ de latitude N et 59° 34′ de longitude E, a sommé un avion patrouilleur iranien, situé par 25° 12′ de latitude N et 59° 31′ de longitude E, de ne pas s'approcher dudit bâtiment.

4. A 13 h 30, le 20 mai, deux avions américains de type F-14, situés par 25° 32′ de latitude N et 58° 27 de longitude E, ont brouillé la communication radio de l'avion patrouilleur.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste énergiquement contre des opérations de ce type, qui sont en violation flagrante de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran.

DOCUMENT S/20027

Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*19 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours des 24 heures écoulées, depuis que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a accepté officiellement la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, le régime iraquien a repris ses attaques contre des centres résidentiels et économiques de la République islamique. Cette reprise des attaques à un moment où la République islamique d'Iran a accepté la résolution 598 (1987) est tout simplement une tentative de sabotage de tous les efforts déployés pour préparer le terrain en vue de l'instauration de la paix dans la région et montre en fait que le régime iraquien n'est absolument pas disposé à mettre fin à ce conflit.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran demande par la présente que le Conseil de sécurité fasse immédiatement connaître, clairement et sans équivoque, sa position sur ce dernier agissement iraquien, qui tourne si insolemment en dérision tous les efforts déployés pour que le conflit trouve une fin pacifique.

Des indications détaillées sur ces dernières attaques iraquiennes vous seront soumises dès qu'elles seront disponibles.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20028

Note du Président du Conseil de sécurité

[*Original : anglais*]
[*19 juillet 1988*]

La lettre, en date du 18 juillet 1988, dont le texte est joint en annexe, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Sang Yong Park, observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande y figurant, le texte de cette lettre est distribué comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République de Corée

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la « déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée touchant l'application de la Déclaration spéciale du Président dans l'intérêt de la fierté, de l'unification et de la prospérité nationales », publiée le 16 juillet 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration jointe comme document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée touchant l'application de la Déclaration spéciale du Président dans l'intérêt de la fierté, de l'unification et de la prospérité nationales

Séoul, le 16 juillet 1988

Comme suite à la déclaration spéciale dans l'intérêt de la fierté, de l'unification et de la prospérité nationales qui a été faite par le Président le 7 juillet 1988 [*voir S/19999, annexe*], j'annonce que le gouvernement appliquera les mesures de politique étrangère ci-après.

1. En ce qui concerne le point 4 de la déclaration spéciale, où il est dit que « nous espérons parvenir à un développement équilibré de l'économie nationale pour améliorer la qualité de la vie de tous les Coréens, au Sud comme au Nord, et nous ne nous opposerons pas à ce que les nations qui ont des relations amicales avec nous commercent avec la Corée du Nord, à condition qu'il ne s'agisse pas d'équipements militaires » :

A. Nous ne nous opposerons pas au commerce d'articles non militaires que les Etats-Unis, le Japon et les autres nations qui ont des relations amicales avec nous pourraient faire avec la Corée du Nord, conformément à leur législation et à leur politique.

(Note). L'expression « articles non militaires » s'entend des marchandises en général et des données techniques qui ne sont pas soumises au contrôle du Coordinating Committee for Export Control (COCOM).

B. En ce qui concerne ce commerce, nous ne nous opposerons pas aux voyages d'échange de civils à des fins commerciales entre les nations qui ont des relations amicales avec nous et la Corée du Nord.

C. Nous ne nous opposerons pas à ce que des sociétés commerciales privées des nations qui ont des relations amicales avec nous établissent des succursales à des fins commerciales en Corée du Nord.

2. Pour ce qui est de la première partie du point 5, où il est dit que « nous espérons mettre fin à cette forme nuisible de diplomatie que sont la concurrence et le face à face entre le Sud et le Nord et aider, par notre coopération, la Corée du Nord à apporter une contribution positive à la communauté internationale » :

A. Conscients de la place qui revient à la Corée du Nord dans la communauté internationale, nous espérons que la Corée du Nord contribuera à la paix dans le monde et au développement de l'humanité conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies, et nous coopérerons avec la Corée du Nord afin qu'elle participe à la communauté internationale en tant que membre responsable.

B. Nous espérons mettre fin à cette forme nuisible de diplomatie que sont la concurrence et le face à face entre le Sud et le Nord, et nous ne nous opposerons pas à ce que la Corée du Nord normalise ses relations avec les pays non alignés et les pays du tiers monde.

C. Nous demandons à la Corée du Nord de mettre fin, dans un esprit d'identité et de fierté nationales, à ces attaques improductives que sont la diffamation et la calomnie dans toutes les instances diplomatiques et internationales, y compris les organisations et conférences internationales. Nous y ferons face avec magnanimité, en faisant ressortir la vérité et en précisant les faits.

D. Nous sommes disposés à coopérer avec la Corée du Nord dans ses efforts pour accéder à tous les organes subsidiaires et institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales de coopération régionale et de développement, etc.

E. Nous nous félicitons de la participation de la Corée du Nord à toutes les manifestations culturelles, artistiques, universitaires et sportives, où qu'elles aient lieu.

3. Quant à la seconde partie du point 5, où il est dit que « nous espérons également que les représentants de la Corée du Sud et du Nord prendront librement contact les uns avec les autres dans les instances internationales et collaboreront dans la poursuite des intérêts communs à l'ensemble de la nation coréenne » :

A. Dans toutes les conférences internationales auxquelles participent des représentants de la Corée du Sud et de la Corée du Nord, nous ferons des efforts résolus pour avoir des contacts et un dialogue avec la Corée du Nord. Dans toutes les autres manifestations culturelles, artistiques, universitaires et sportives, nous nous efforcerons également d'avoir des contacts et un dialogue analogues entre participants sud-coréens et nord-coréens.

B. Nous saisirons toutes les occasions d'entretenir les contacts et le dialogue entre diplomates sud-coréens et nord-coréens dans les pays où le Sud et le Nord ont des missions permanentes.

4. Enfin, en ce qui concerne le point 6, où il est dit que « pour créer un climat propice à une paix durable dans la péninsule coréenne, nous sommes disposés à aider la Corée du Nord dans ses efforts pour améliorer ses relations avec les pays avec lesquels nous entretenons des relations amicales, y compris les Etats-Unis et le Japon, et, parallèlement, nous continuerons à chercher à améliorer nos relations avec l'Union soviétique, la Chine et d'autres pays socialistes » :

A. Nous ne nous opposerons pas aux échanges que les nations avec lesquelles nous entretenons des relations amicales, y compris les Etats-Unis et le Japon, pourraient avoir avec la Corée du Nord dans les domaines culturel, artistique, scientifique et sportif, notamment, et nous sommes disposés à coopérer à ces échanges ainsi qu'il conviendra. Nous ne nous opposerons pas non plus à ce que les diplomates des Etats-Unis et du Japon aient des contacts et un dialogue avec leurs homologues nord-coréens dans des pays tiers ou dans un environnement neutre.

B. Considérant que l'équilibre entre le Sud et le Nord est indispensable pour réduire la tension et maintenir la paix dans la péninsule coréenne, nous demandons à la Corée du Nord de répondre aux mesures que nous venons d'exposer et de coopérer aux efforts que nous déployons pour suivre à l'égard du Nord une politique visant à améliorer nos relations avec la Chine, l'Union soviétique et les autres pays d'Europe orientale. Je demande à la Corée du Nord de réagir de manière positive aux mesures de politique étrangère que je viens d'énoncer. Je tiens à réaffirmer que nous sommes disposés, comme l'a dit le Président dans sa déclaration spéciale, à prendre des mesures plus progressistes encore si le Nord a une réaction positive.

DOCUMENT S/20029

Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*19 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos lettres répétées concernant la poursuite du bombardement, par le régime iranien, de secteurs militaires à l'aide d'armes chimiques, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les forces de ce régime se sont livrées aux actes d'agression décrits ci-après : le 10 juillet un obus de mortier contenant un agent irritant a tué une personne et en a blessé quatre autres, et, le 12 juillet, à 2 h 5, 3 obus de mortier contenant du gaz moutarde ont blessé cinq personnes.

Les autorités compétentes iraquiennes ont en outre constaté que les forces d'agression iraniennes ont épandu du gaz moutarde dans la ville de Halabja, avant de l'évacuer.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20030

Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*19 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un communiqué qui a été rendu public le 19 juillet 1988 par le Service central d'information de l'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Communiqué du Service central d'information de l'Iran

Les travaux du sixième Congrès extraordinaire du Conseil suprême de la Révolution islamique en Iraq, qui ont commencé hier à Téhéran, se sont poursuivis ce matin par un certain nombre d'interventions de membres et de représentants du Comité central.

Les orateurs ont appelé l'attention sur la nécessité de mettre au point une stratégie appropriée pour la phase actuelle et de mobiliser tout le potentiel du peuple iraquien opprimé en vue de mettre fin à la tyrannie et à la domination du régime iraquien et ont lancé un appel pour que soient exposés au grand jour les crimes de l'arrogance mondiale contre les peuples iraquien et iranien.

DOCUMENT S/20031

Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*19 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration qui a été faite le 19 juillet 1988 par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Déclaration faite le 19 juillet 1988 par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq

Le Gouvernement iranien a fait savoir hier au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qu'il acceptait officiellement la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 20 juillet 1987, soit une année entière après avoir rejeté cette même résolution, que l'Iraq avait accueillie favorablement dès son adoption.

La réaction de l'Iraq face à ce changement d'attitude de l'Iran relève d'une approche éminemment responsable de la question de la paix, d'autant que la nouvelle position iranienne a été annoncée au lendemain même du discours dans lequel le président Saddam Hussein a, le 17 juillet, engagé l'Iran à tirer les véritables leçons de l'effondrement de ses projets militaires expansionnistes, sous les coups de nos valeureuses forces armées, et à mettre fin à huit années d'entêtement et d'obstination pour reprendre la voie de la paix.

Tout en accueillant la décision iranienne avec un esprit ouvert, nous devons néanmoins insister fortement sur la déclaration publiée, hier également, par le Commandement général des forces armées iraniennes et dont le contenu prouve amplement que le régime iranien est résolu à mobiliser ses capacités militaires pour poursuivre l'agression et traduire en actes ses slogans traditionnels et éculés, qui ont été à l'origine du déclenchement de la guerre, de sa poursuite depuis huit années et des menaces qui en découlent pour la paix et la sécurité dans la région.

Il incombe dès lors à la communauté internationale, et en premier lieu au Conseil de sécurité et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de bien voir cet aspect contradictoire de la position iranienne et d'insister avec force sur la nécessité pour l'Iran de clarifier sa position et d'annoncer son intention d'appliquer la résolution du Conseil, dans l'ordre des paragraphes du dispositif et en toute bonne foi, loin des exégèses fumeuses d'antan et des slogans ou exigences puériles qui étaient celles du régime iranien lorsque, fier de sa force, en réalité illusoire, il tentait d'exercer son chantage.

Ayant pris de longue date la mesure des visées iraniennes et prévoyant l'éventualité que la dernière décision de l'Iran soit une mesure tactique destinée à gagner du temps pour préparer de nouvelles agressions ou une ruse préalable à des attaques surprises, l'Iraq se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires en pareille éventualité. Pour le moment, et en attendant de connaître avec certitude les intentions du régime iranien quant à l'instauration d'une paix globale et durable, et tant que ce régime n'aura pas pris des mesures effectives et concrètes en ce sens, selon un plan clair et convenu à l'avance, la logique commande de considérer que la guerre se poursuit.

La position de l'Iraq à l'égard de la paix est bien connue et la ligne suivie à cet égard est ferme. Le 17 juillet 1988, le président Hussein a clairement défini les principes à adopter et les mesures concrètes à prendre en vue d'une paix globale et durable.

L'Iraq, qui s'est fermement opposé à toutes les manœuvres iraniennes depuis l'adoption de la résolution le 20 juillet 1987, ne tolérera aucune manœuvre sur ce plan. L'Iraq ne collaborera à l'application d'aucune mesure partielle, les mesures de cet ordre ne pouvant conduire, de manière assurée et dans le cadre d'un plan clair, raisonné et convenu, à l'instauration d'une paix globale et durable. Loin d'être nouvelle, cette position a été celle de l'Iraq tout au long des huit années de conflit, avant comme après l'adoption de la résolution 598 (1987) et lors des contacts que M. Tariq Aziz a eus ces derniers mois avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres du Conseil de sécurité.

L'application de la résolution 598 (1987), en toute bonne foi et dans l'ordre de ses paragraphes, constituait la seule manière sérieuse de parvenir à une paix globale et durable, laquelle ne peut devenir réalité que si elle est couronnée par un accord permanent de paix, cet objectif ne pouvant se réaliser si l'on manipule le sens ou l'agencement de la résolution.

Dès le début, l'Iraq a demandé que le différend soit réglé pacifiquement, sur une base globale, et permanente, conformément aux principes et mesures figurant dans la lettre du président Saddam Hussein, en date du 17 juillet. L'Iraq est tout à fait sincère quant à sa position, ses principes proclamés et son engagement. L'Iraq sera le premier à se réjouir de toute prise de position sincère en faveur de la paix.

DOCUMENT S/20032*

Lettre, en date du 18 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

[*Original : anglais*]
[*19 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte intégral de la déclaration faite le 15 juillet 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam concernant la prochaine réunion informelle de Djakarta.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) TRINH XUAN LANG

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam

1. Le 12 juillet 1988, le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, M. Ali Alatas, a prié, au nom des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [*ANASE*], l'ambassadeur du Viet Nam à Djakarta, M. Tran Huy Chuong, de confirmer au Ministre des affaires étrangères, M. Nguyen Co Thach, que les pays membres de l'ANASE respectent le communiqué conjoint publié par le Viet Nam et l'Indonésie à Hô Chi Minh-Ville, le 29 juillet 1987 [*S/19010, annexe*] au sujet de la réunion informelle de Djakarta et qu'ils n'ont aucunement l'intention de faire de la réunion un cadre de négociation entre le Viet Nam et les différentes factions kampuchéennes.

2. Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a pris note avec satisfaction de l'explication susmentionnée du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie. Le Ministre des affaires étrangères, M. Nguyen Co Thach, participera, avec les autres pays intéressés, à la deuxième étape de la réunion informelle le 25 juillet 1988 à Djakarta.

3. La République socialiste du Viet Nam a informé la République démocratique populaire lao et la République populaire du Kampuchea de l'explication donnée par l'Indonésie au nom des pays membres de l'ANASE.

* Distribué sous la double cote A/43/470-S/20032.

DOCUMENT S/20033

Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït

[*Original : anglais/arabe*]
[*19 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration officielle publiée par le Koweït concernant l'acceptation, par la République islamique d'Iran, de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad S. AL SALLAL

ANNEXE

Déclaration publiée par le Koweït

[*Original : arabe*]

C'est avec une grande joie et un vibrant espoir que le Koweït a accueilli la nouvelle de l'acceptation, par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, qui constitue une formule équitable et honorable pour mettre fin, sur la base de la légitimité internationale, au conflit armé entre l'Iran et l'Iraq.

Nous espérons que l'acceptation de cette résolution par notre amie, la République islamique d'Iran, est motivée par le désir, d'une part, de répondre aux appels de paix lancés par l'ensemble de la communauté internationale depuis le début du conflit et, d'autre part, de donner suite à l'acceptation immédiate de cette résolution, le 20 juillet 1987, par notre frère l'Iraq.

Se félicitant de cette décision importante, fondamentale et tant attendue, sur la voie de la paix, le Koweït exprime le vœu qu'elle est l'expression d'une politique visant à instaurer une paix générale dans la région, sur la base des principes de l'Islam, religion de paix, d'amour et de solidarité.

Le Koweït estime que c'est au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité primordiale de l'application immédiate et intégrale de toutes les dispositions de cette résolution, à même de garantir l'instauration d'une paix juste et permanente.

Le Koweït se félicite, avec à tous les peuples épris de paix, de cette démarche importante. Il exprime également l'espoir et le désir que les nobles objectifs qui ont inspiré la décision de la République islamique d'Iran constituent des éléments immuables et fondamentaux de sa politique extérieure.

Le Koweït se déclare prêt à contribuer à tous les efforts de paix et, au premier chef, aux efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour faciliter et garantir l'application de cette résolution en vue de parvenir à la paix, à la sécurité et à la stabilité entre les deux pays musulmans voisins que sont l'Iraq et l'Iran, et dans l'ensemble de la région du golfe Arabique.

DOCUMENT S/20034

Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie

[*Original : français*]
[*19 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire, faite le 18 juillet 1988, à la suite de l'annonce de l'acceptation officielle par l'Iran de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Hocine DJOUDI

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Algérie faite le 18 juillet 1988

L'Algérie a accueilli avec satisfaction et espoir l'annonce par la République islamique d'Iran de son acceptation officielle de la résolution 598 (1987), adoptée par le Conseil de sécurité le 20 juillet 1987.

Intervenant opportunément au lendemain de la réaffirmation par le Président de la République d'Iraq de la disponibilité de son pays pour la restauration de la paix, ce développement positif ouvre la voie à l'avènement d'un climat d'harmonie, de bon voisinage et de coopération entre l'Iraq et l'Iran et d'une ère de sécurité et de stabilité pour la région du Golfe dans son ensemble.

L'Algérie se réjouit de la possibilité ainsi ouverte à l'application urgente de la résolution 598 (1987) qui comporte tous les éléments de la paix juste et honorable à laquelle elle n'a pas cessé d'œuvrer depuis le déclenchement du conflit fratricide entre l'Iraq et l'Iran.

En se félicitant de la perspective d'une cessation rapide de la vaine effusion de sang qui éprouve durement les peuples iraquien et iranien frères et, à travers eux, la communauté musulmane et le monde en développement, l'Algérie appelle à une mobilisation accrue des efforts internationaux et à une collaboration loyale des deux parties au conflit avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour concrétiser cette promesse de paix dans les délais les plus rapprochés.

DOCUMENT S/20035

Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*19 juillet 1988*]

Comme suite à ma lettre, en date du 19 juillet 1988 [*S/20027*], dans laquelle je vous faisais savoir que le régime iraquien avait repris ses attaques contre des centres résidentiels et économiques de la République islamique d'Iran après que mon gouvernement eut accepté la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après des détails sur lesdites attaques.

Dans la matinée du 19 juillet, l'aviation iraquienne a bombardé sept installations industrielles en République islamique d'Iran, dont la centrale nucléaire de Bushehr et certains secteurs des ports de Mahshahr et d'Imam Khomeini. Des services de secours sont encore acheminés. Selon les premiers rapports, bon nombre de travailleurs auraient été tués et un nombre encore plus important auraient été grièvement blessés.

A 8 h 45, le même jour, l'aviation iraquienne a aussi violé l'espace aérien d'Ahwaz. Ayant été interceptés par l'artillerie de défense sol-air, les avions se sont éloignés sans avoir bombardé la ville.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran demande à nouveau au Conseil de sécurité de se prononcer immédiatement sur cette dernière tentative iraquienne pour exacerber la situation et relancer la guerre des villes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20036

Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*19 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention de nouveaux cas où des avions patrouilleurs iraniens survolant les eaux territoriales iraniennes ont été harcelés et interceptés par les forces navales des Etats-Unis dans le golfe Persique et la mer d'Oman.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

ANNEXE

Violations du droit international par les Etats-Unis

Sommations faites par des navires de guerre des Etats-Unis à des avions patrouilleurs iraniens

1. Le 28 mai 1988, à 10 h 34, le navire de guerre américain n° 996, situé par 25° 40′ de latitude N et 56° 45′ de longitude E, a sommé un avion patrouilleur iranien naviguant par 25° 48′ de latitude N et 56° 58′ de longitude E de ne pas s'approcher de lui.

2. Le 29 mai, à 11 h 45, un navire de guerre américain, situé par 25° 10′ de latitude N et 56° 50′ de longitude E, a sommé un avion patrouilleur iranien naviguant par 25° 30′ de latitude N et 57° 50′ de longitude E de ne pas s'approcher de lui.

3. Le 30 mai, à 15 h 34, un navire de guerre américain, situé par 25° 26′ de latitude N et 57° 1′ de longitude E, a sommé un avion patrouilleur iranien naviguant par 26° 14′ de latitude N et 57° 3′ de longitude E de ne pas s'approcher de lui.

4. Le 1er juin, à 8 h 45, un navire de guerre américain, situé par 25° 35′ de latitude N et 56° 47′ de longitude E, a sommé un avion patrouilleur iranien naviguant par 26° 20′ de latitude N et 56° 56′ de longitude E de ne pas s'approcher de lui.

5. Le 2 juin, à 9 h 7, un navire de guerre américain, situé par 25° 45′ de latitude N et 56° 35′ de longitude E, a sommé un avion patrouilleur iranien naviguant par 26° 22′ de latitude N et 57° 10′ de longitude E de ne pas s'approcher de lui.

6. Le 2 juin, à 15 h 10, un navire de guerre américain, situé par 25° 52′ de latitude N et 55° 28′ de longitude E, a sommé un avion patrouilleur iranien naviguant par 26° 30′ de latitude N et 55° 45′ de longitude E de ne pas s'approcher de lui.

Interception d'avions patrouilleurs iraniens par des avions militaires américains

1. Le 27 mai 1988, à 11 h 48, l'avion américain n° 105, de type F-14, survolant les eaux territoriales iraniennes à 25° 16′ de latitude N et 59° 16′ de longitude E, a intercepté un avion patrouilleur iranien; l'interception a duré 26 minutes.

2. Le 28 mai, à 11 h 45, deus avions américains de type F-14, survolant les eaux territoriales iraniennes à 25° 48′ de latitude N et 56° 58′ de longitude E, ont intercepté un avion patrouilleur iranien; l'interception a duré 20 minutes.

3. Le 29 mai, à 10 h 55, trois avions américains de type F-14, survolant les eaux territoriales iraniennes à 25° 20′ de latitude N et 60° 5′ de longitude E, ont intercepté un avion patrouilleur iranien; l'interception a duré 30 minutes.

4. Le 30 mai, deux avions militaires américains, survolant les eaux territoriales iraniennes à 25° 30′ de latitude N et 58° 20′ de longitude E, ont intercepté un avion patrouilleur iranien.

5. Le 31 mai, deux avions américains nos 102 et 203, de type F-14, survolant les eaux territoriales iraniennes à 25° 15′ de latitude N et 59° 58′ de longitude E, ont intercepté un avion patrouilleur iranien; l'interception a duré 35 minutes.

6. Le 1er juin, à 16 h 10, un avion américain de type Alpha-7, survolant les eaux territoriales iraniennes à 25° 45′ de latitude N et 59° 33′ de longitude E, a intercepté un avion patrouilleur iranien; l'interception a duré 20 minutes.

7. Le 2 juin 1988, à 10 h 5, quatre avions américains de type F-14, survolant les eaux territoriales iraniennes à 25° 15′ de latitude N et 60° 15′ de longitude E, ont intercepté un avion patrouilleur iranien; l'interception a duré 40 minutes.

DOCUMENT S/20037

Lettre, en date du 19 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne

[*Original : espagnol*]
[*19 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué relatif à la décision des autorités iraniennes d'accepter la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, publié le 19 juillet 1988 par le Service de l'information diplomatique du Ministère espagnol des relations extérieures.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Francisco VILLAR

ANNEXE

Communiqué publié le 19 juillet 1988 par le service de l'information diplomatique du Ministère espagnol des relations extérieures

Le Gouvernement espagnol exprime sa plus profonde satisfaction devant la décision prise par les autorités iraniennes d'accepter la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Tout en félicitant expressément le Secrétaire général pour les illustres efforts qu'il a déployés à la recherche d'un règlement à ce conflit, il lance un nouvel appel aux parties pour qu'elles appliquent toutes les dispositions de la résolution 598 (1987), afin qu'une paix définitive et durable puisse s'instaurer dans la région, dans l'intérêt des peuples directement touchés comme dans celui de l'ensemble de la communauté internationale.

DOCUMENT S/20039

Lettre, en date du 20 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*20 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre, en date du 20 juillet 1988, qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

LETTRE, EN DATE DU 20 JUILLET 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

L'Iran ayant fait savoir à l'Organisation des Nations Unies qu'il acceptait la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité [*voir S/20020*], la nouvelle situation ainsi créée exige que l'on passe du stade des généralités à celui des mesures concrètes qui permettraient de déterminer avec certitude si la position iranienne est sérieuse ou si elle relève d'une manœuvre tactique, si elle vise des solutions globales et durables ou des solutions partielles et partiales. Profondément conscients de la responsabilité qui nous incombe pour ce qui est de parvenir le plus rapidement possible à une paix globale et durable, nous vous proposons, ainsi qu'à l'Iran, les mesures concrètes suivantes.

1. Réunir sous l'égide du Secrétaire général ou d'un représentant nommé par lui, au Siège de l'Organisation des Nations Unies puis à Bagdad et à Téhéran, des représentants mandatés par l'Iran et l'Iraq, afin d'entamer des pourparlers officiels et directs à propos de l'application concrète de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, dans l'ordre des paragraphes du dispositif et conformément à ses clauses. Naturellement, les éventuelles divergences de vues à cet égard seraient réglées sur la base des dispositions de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949[3]. Nous demandons que cette réunion soit tenue le plus rapidement possible au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la réunion que nous proposons de tenir ensuite à Bagdad ou à Téhéran étant destinée à créer un climat propice à la conclusion d'un accord sur une paix globale et durable entre les deux pays.

2. Etant donné l'importance de la question du Chatt Al-Arab, sur laquelle nous avons toujours insisté dans les communications que nous vous avons adressées, dans les entretiens que nous avons eus avec vous ou avec les membres du Conseil de sécurité et dans toutes nos déclarations officielles, nous vous demandons de charger les organismes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre d'urgence le déblaiement de cette voie d'eau afin de la rendre propre à la navigation et de permettre ainsi aux deux pays d'en tirer parti. Ces organismes devraient, à notre avis, établir un calendrier précis à cet effet et réunir tous les moyens nécessaires à l'accomplissement le plus rapide possible de cette mission, les deux pays devant, de leur côté, leur

accorder les concours et facilités nécessaires, dans un esprit constructif.

3. Garantir immédiatement l'intégralité des droits de libre navigation de l'Iraq dans les eaux du golfe Arabique et du détroit d'Hormuz.

4. L'Iraq espère qu'une entente entre les deux parties permettra de parvenir rapidement à un accord sur une paix globale et durable et sur des relations de bon voisinage entre les deux pays, condition d'une paix globale dans la région, mais en cas d'échec partiel ou total sur ce plan, vous-même et les services compétents du Secrétariat devez naturellement jouer un rôle actif en vue de faciliter les pourparlers officiels et directs et pour fournir, chaque fois que nécessaire, les avis et conseils susceptibles de faire avancer les négociations, le Conseil de sécurité continuant pour sa part de jouer le rôle effectif que lui dictent ses responsabilités en vertu de la Charte en intervenant chaque fois que nécessaire pour prendre les décisions appropriées.

5. L'Iraq demande à l'Iran de s'abstenir d'intercepter ou d'attaquer les navires ou pétroliers opérant dans les eaux territoriales des Etats du Golfe qui ne sont pas parties au conflit, dans les eaux internationales ou dans le détroit d'Hormuz.

Nous espérons que l'Iran accueillera favorablement ces propositions concrètes et que vous-même les ferez vôtres et prendrez les dispositions voulues en vue d'en entamer la mise en œuvre.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq,

(*Signé*) Tariq AZIZ

DOCUMENT S/20040*

Lettre, en date du 20 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[*Original : anglais*]
[*20 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une série d'actes d'agression perpétrés en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande, qui ont fait des victimes innocentes parmi les Thaïlandais et les personnes déplacées kampuchéennes.

1. En février 1988, 35 coups de pièces d'artillerie ont été tirés par les forces vietnamiennes au Kampuchea; les obus sont tombés en territoire thaïlandais, dans les provinces d'Ubon-ratchathani et de Trat : quatre soldats et six civils thaïlandais ont été grièvement blessés; un certain nombre de maisons et autres biens privés ont été gravement endommagés.

2. En mars 1988, les forces vietnamiennes ont fait des incursions dans six provinces, violant 17 fois au total la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande. Quatre civils ont été tués, 23 autres grièvement blessés et leurs biens ont été détruits.

3. En avril 1988, les troupes vietnamiennes ont fait des incursions dans six provinces, violant 12 fois la souveraineté de la Thaïlande. Deux soldats et huit civils thaïlandais ont été tués; sept autres civils ont été grièvement blessés et certains de leurs biens ont été détruits. Au cours de la même période, 31 coups de pièces d'artillerie ont été tirés par les troupes vietnamiennes; les obus sont tombés en territoire thaïlandais, dans les provinces situées le long de la frontière qui sépare la Thaïlande du Kampuchea (provinces d'Ubon-ratchathani à Trat). Un soldat et deux civils thaïlandais ont été grièvement blessés et de nombreuses maisons ont été sérieusement endommagées.

4. En mai 1988, les soldats vietnamiens ont fait des incursions dans cinq provinces, violant 14 fois la souveraineté de la Thaïlande. Deux civils ont été tués; cinq soldats et 12 civils thaïlandais ont été blessés. De nombreuses maisons et biens privés ont également été détruits. En outre, au cours du même mois, 29 coups de pièces d'artillerie ont été tirés; les obus sont tombés en territoire thaïlandais, le long de la frontière qui sépare la Thaïlande du Kampuchea (provinces d'Ubon-ratchathani à Trat). Deux civils ont été tués, deux soldats et cinq civils thaïlandais grièvement blessés.

5. Entre le 12 et le 28 juin 1988, les forces vietnamiennes ont tiré 463 coups de pièces d'artillerie en territoire thaïlandais, le long de la frontière qui sépare la Thaïlande du Kampuchea (provinces de Prachinburi à Trat). Dix civils thaïlandais ont été tués et huit autres blessés. Beaucoup de maisons et de biens privés ont été détruits.

6. Récemment, le 6 juillet, les forces vietnamiennes ont tiré trois coups de pièces d'artillerie; les obus sont tombés à Thambon Saythakou, dans le district de Bankrod (province de Buriram). Sept civils ont été tués, dont cinq enfants, et neuf grièvement blessés, dont quatre enfants.

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande exige que le Viet Nam s'abstienne dès à présent de tous actes d'agression sans provocation contre la Thaïlande, actes dont le Gouvernement vietnamien doit porter l'entière responsabilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Nitya PIBULSONGGRAM

* Distribué sous la double cote A/43/472-S/20040.

DOCUMENT S/20041

Lettre, en date du 20 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*20 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la République islamique d'Iran a accueilli avec satisfaction l'appel à la modération contenu dans la déclaration du Conseil de sécurité du 19 juillet 1988, et elle se déclare, par la présente, disposée à faire preuve de la modération voulue pour faire aboutir les efforts entrepris par le Secrétaire général, compte tenu de l'évolution rapide de la situation actuelle.

Cependant, je suis au regret de devoir vous informer qu'à la suite de votre appel le régime iraquien a lancé de nombreuses attaques aériennes et terrestres et s'est livré à d'autres actes d'agression, affichant ainsi ouvertement un mépris total pour cet appel. Dans ces conditions, le Gouvernement de la République islamique d'Iran demande donc au Conseil de sécurité de prendre sans délai des mesures énergiques pour mettre un terme aux tentatives de sabotage par lesquelles l'Iraq cherche à exacerber le conflit et à faire échouer les efforts du Secrétaire général.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20042

Lettre, en date du 20 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*20 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué qui a été diffusé le 19 juillet 1988 par le Service central d'information de l'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Communiqué diffusé par le Service central d'information de l'Iran

Poursuivant les travaux de sa session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale du Conseil suprême de la Révolution islamique en Iraq a tenu, cet après-midi, une séance au cours de laquelle elle a étudié les moyens de mobiliser le potentiel militaire et humain en vue d'atteindre les objectifs du régime de la république islamique qui dirigera l'Iraq.

Les participants ont également procédé à l'évaluation des travaux du Conseil suprême et pris les mesures appropriées en vue de préparer les diverses phases de la future révolution islamique en Iraq.

DOCUMENT S/20044*

Lettre, en date du 21 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*21 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre qui vous est adressée par M. Abdul Wakil, ministre des affaires étrangères de la République d'Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Shah Mohammad DOST

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'AFGHANISTAN

Au nom du gouvernement et du peuple de la République d'Afghanistan qui vous adressent leurs meilleurs souhaits, je tiens à appeler votre attention sur la nouvelle série d'actes barbares et aventuristes perpétrés par des extrémistes associés à l'alliance des sept de Peshawar : un déferlement de missiles sol-sol, lancés en tir nourri sur Kaboul et d'autres villes et secteurs résidentiels, ont causé d'effroyables tragédies.

Pour en citer quelques exemples, les vendredi 15, dimanche 17, mardi 19 et mercredi 20 juillet, pendant que la ville dormait dans le calme de l'aurore, un grand nombre de nos compatriotes ont été enterrés sous les décombres de leurs maisons : de violentes explosions ont laissé dans leur sillage des cadavres de victimes innocentes et des proches accablés de douleur. Ces événements tragiques sont un choc pour tout être humain.

Ce ne sont là que quatre exemples sur la longue liste de crimes récemment perpétrés par les extrémistes à Kaboul : depuis un mois et demi, 177 missiles y ont été tirés, tuant 75 personnes, dont 21 enfants, et en blessant 98 autres. Les mots ne peuvent exprimer la douleur de ces êtres innocents qui pleuraient la mort de ceux qui leur étaient les plus chers. Rien ne peut dépeindre l'indignation et la colère qui ont gagné notre peuple et ont dressé toute notre société contre les extrémistes qui nient leurs crimes. Le peuple afghan croyait, et croit encore, qu'en appliquant sincèrement les accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, signés à Genève [*S/19835, annexe I*], le sang cesserait de couler dans son pays. Il croyait, et croit encore, que la tranquillité de la nation afghane ne serait plus troublée après les accords de Genève, car pour lui chaque disposition des accords n'a de sens que celui de ce qui a été signé, les moyens d'ingérence et l'envoi d'armes doivent cesser et il ne sera plus loisible de tuer. Les nouvelles séries de tirs de roquette sur les secteurs résidentiels, les engins de la mort soudain largués sur les maisons, les marchés et les places publiques, les massacres de commerçants et de passants ont montré à l'évidence que les filières des armes, notamment des roquettes meutrières d'une portée de 22 à 36 kilomètres, ont été renforcées. Les extrémistes irréconciliables bénéficient d'une nouvelle assistance pour leurs crimes puisque leurs attentats criminels augmentent de façon directement proportionnelle à la qualité et à la quantité des armes mises à leur disposition pour les commettre.

Le moment n'est-il pas venu pour le Pakistan, en tant que principal signataire des accords, et pour les Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'Etat garant, qui continue à attiser les flammes de la guerre, de comprendre la futilité du terrorisme aveugle ? Le moment n'est-il pas venu pour eux de comprendre qu'en recourant à la force des armes et aux solutions militaires, au lieu de faire appel à la sagesse et au réalisme de l'homme, ils n'aboutiront à rien ? Ces méthodes tourmentent la conscience de l'humanité et vont à l'encontre des usages établis et d'un comportement civilisé. Personne n'approuvera ces actions.

Nul, parmi nous, n'ignore les objectifs qui se cachent derrière ces desseins barbares qui consistent à mutiler les corps d'enfants, d'adolescents, d'hommes et de femmes innocents. Il s'agit d'objectifs irréalistes et inhumains. Les calculs qui ont permis à ces extrémistes armés d'établir ces objectifs ne sont motivés que par des pensées malfaisantes conçues dans l'hystérie par des criminels notoires. Aucun objectif politique, pour lequel la noble voie du dialogue reste pleinement ouverte, ne peut être servi par ces actions aveugles; quelles motivations, si ce n'est la soif de sang humain, pourrait inciter quelqu'un à tirer un missile sur la chaumière de son propre compatriote?

Les auteurs de ces actes horribles ont seulement pour but de punir, de la manière la plus atroce, notre peuple, d'avoir accepté la politique humaine de la paix et de la réconcialisation nationale. Ils souhaitent semer la panique parmi les citoyens pacifiques des villes et des villages à un moment où un contingent limité de soldats soviétiques rentre dans sa patrie éprise de paix. Ils veulent terroriser les réfugiés pour les décourager de rentrer dans leurs foyers. Ils veulent compromettre les perspectives de paix dans leur pays et répandre des doutes quant à la sécurité de la vie quotidienne. Ils ont peur des perspectives sereines et pacifiques qui s'offrent à notre peuple et voudraient donc entraver l'application scrupuleuse des accords de Genève.

La République d'Afghanistan ayant pris toutes les mesures possibles en vue d'appliquer les accords et le retour des troupes soviétiques s'effectuant conformément au calendrier établi, elle ne peut ignorer les violations flagrantes commises par l'autre partie, dont, pour l'essentiel, vous avez déjà été informé par diverses notes qui vous ont été adressées. Il y a lieu de signaler que les tirs de roquettes sur des zones résidentielles à l'intérieur de l'Afghanistan constituent l'exemple le plus manifeste de ces violations et que le transfert de ces roquettes en Afghanistan est l'une des violations les

* Distribué sous la double cote A/43/474-S/20044.

plus flagrantes des accords qui aient été commises jusqu'ici.

Pleinement convaincu que vous examinerez toutes les possibilités pour faire renaître la confiance dans les accords de Genève, qui ont obtenu l'appui de tous les peuples épris de paix et auxquels vous avez apporté une contribution notable, je vous invite sincèrement, au nom de tous ceux qui souffrent de la guerre imposée à l'Afghanistan, notamment des familles de ceux qui sont tombés dernièrement, ainsi qu'au nom du Gouvernement de la République d'Afghanistan, à user de vos bons offices pour mettre fin à ces violations des dispositions des accords de Genève, qui sont claires pour tous, et nous aider ainsi à empêcher que des crimes aussi intolérables ne soient à nouveau commis contre notre peuple déchiré par la guerre.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan,

(*Signé*) Abdul WAKIL

DOCUMENT S/20045

Lettre, en date du 21 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Original : anglais*]
[*21 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration faite au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, à la suite de l'acceptation par l'Iran de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Constantine D. ZEPOS

ANNEXE

Déclaration faite le 21 juillet 1988 par les 12 Etats membres de la Communauté européenne

Les Douze se félicitent que l'Iran ait décidé d'accepter la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Cet événement constitue un pas important sur la voie qui mène vers la fin du conflit et le rétablissement de la stabilité, de la paix et de la sécurité dans la région.

Convaincus de la nécessité d'arriver à un règlement global, juste, honorable et durable entre l'Iran et l'Iraq, les Douze réaffirment leur plein appui aux efforts entrepris à cette fin par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, ils expriment leur préoccupation devant la poursuite des hostilités et invitent instamment les deux parties à agir avec modération et à coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin d'accélérer l'application de la résolution 598 (1987).

DOCUMENT S/20046

Lettre, en date du 21 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn

[*Original : arabe*]
[*21 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration qui a été publiée par le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn à la suite de l'annonce de l'acceptation officielle, par la République islamique d'Iran, de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Karim AL-SHAKAR

ANNEXE

Déclaration du gouvernement

C'est avec une grande satisfaction que le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn a accueilli l'annonce, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, de l'acceptation officielle, par la République islamique d'Iran, de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, déjà acceptée par l'Iraq, qui demande la cessation des hostilités entre l'Iraq et l'Iran.

Cette acceptation constitue un progrès vers l'instauration de la paix pour tous les peuples de la région et ouvre la voie à l'établissement d'une paix juste et durable que la nation islamique et ses peuples n'ont jamais cessé d'espérer.

Dès le début du conflit, le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn aspirait à la réduction des tensions et, convaincu que seules la paix et la stabilité servaient véritablement les intérêts de l'ensemble des peuples de la région, il n'a épargné aucun effort, à l'échelon international comme à celui de la nation arabe et musulmane, pour mettre fin à ce conflit par voie de négociation et conformément à la pratique et aux instruments internationaux.

DOCUMENT S/20047*

Note verbale, en date du 20 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[22 juillet 1988]

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration faite le 18 juillet 1988 par l'assistant du Président chargé des relations avec la presse, M. Marlin Fitzwater, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de Nelson Mandela; il lui serait obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Déclaration faite le 18 juillet 1988 par l'assistant du Président chargé des relations avec la presse

C'est aujourd'hui le soixante-dixième anniversaire de Nelson Mandela. Depuis 26 ans, M. Mandela, personnalité de premier plan dans la lutte contre l'*apartheid*, est en prison en Afrique du Sud. Il est largement reconnu comme l'incarnation des aspirations des Noirs en Afrique du Sud et, aussi longtemps que lui et d'autres dirigeants politiques resteront en prison, il est peu probable que les projets de réforme politique du Gouvernement sud-africain obtiennent un appui notable de la part de la communauté noire.

A l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, nous renouvelons notre appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il libère Nelson Mandela et les autres prisonniers politiques. Leur libération contribuerait grandement à créer un climat propice à des négociations sérieuses et élargies en vue d'abolir l'*apartheid* et d'établir une démocratie non raciale en Afrique du Sud.

* Distribué sous la double cote A/43/475-S/20047.

DOCUMENT S/20048

Lettre, en date du 21 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[22 juillet 1988]

D'ordre de mon gouvernement et conformément à mes lettres en date du 18 juillet 1988, j'ai l'honneur de vous informer qu'aussitôt après que la République islamique d'Iran eut officiellement accepté la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, le régime iraquien, poursuivant ses tentatives de sabotage et dans l'intention d'envahir le territoire de la République islamique d'Iran, a intensifié ses attaques aériennes et terrestres.

Le 19 juillet, les forces d'agression iraquiennes expansionnistes ont non seulement effectué des bombardements aériens contre des centres industriels et économiques d'Iran mais également perpétré des actes d'agression contre les secteurs de Piranshahr et Mehran. Par ses actes d'agression, le régime iraquien a prouvé une nouvelle fois, bien qu'il prétende aspirer à la paix et qu'il ait verbalement accepté la résolution 598

(1987), qu'il n'a aucunement l'intention de mettre un terme à la guerre qu'il a imposée ni de faciliter le retour à la paix et à la stabilité dans la région. La déclaration faite le 19 juillet par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq [*voir S/20031, annexe*], indiquant que la guerre avec l'Iran continuera jusqu'à ce que les motifs de l'acceptation de la résolution 598 (1987) par le Gouvernement iranien deviennent clairs, constitue une autre preuve de la nature agressive du régime iraquien.

Tous ces faits se sont produits à un moment où la République islamique d'Iran faisait preuve de la plus grande modération, s'abstenant de toute opération militaire dès son acceptation de la résolution 598 (1987). La République islamique d'Iran s'efforcera de conserver cette attitude de modération conformément à votre appel et à celui du Conseil de sécurité. Il est évident que la poursuite des attaques lancées par le régime iraquien vise non seulement à saper votre plan d'application de la résolution 598 (1987) mais aussi à décourager le Conseil de sécurité, qui a pour mandat de mettre un terme à l'agression et d'établir la paix et la sécurité dans la région.

En conclusion, je tiens à déclarer au nom de mon gouvernement que, face aux attaques aériennes, terrestres et maritimes lancées par l'Iraq et compte tenu des pertes en vies humaines et des dégâts matériels qu'elle a subis, la République islamique d'Iran s'efforcera de faire preuve de modération dans une mesure raisonnable. Toutefois, il va sans dire que l'Iraq sera pleinement responsable des conséquences éventuelles de nouvelles attaques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20049

Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*22 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai à vous informer que le 22 juillet 1988, à 8 heures, des quartiers civils des villages de Zarneh et de Sarmil au voisinage de Bakhtaran ont été bombardés à l'arme chimique par les forces d'agression iraquiennes. A la suite de cette attaque, 80 civils ont été tués et 600 autres blessés. La majorité des victimes de ce dernier des crimes atroces commis par le régime iraquien sont des femmes et des enfants.

En outre, à 10 h 30, le vendredi 22 juillet, les quartiers civils du village de Babayadegar dans le district de Gilan-e-Gharb ont fait l'objet d'une autre attaque à l'arme chimique. On ne connaît pas encore le nombre de victimes.

De plus amples informations sur cette dernière manifestation de l'obstination iraquienne à utiliser des armes chimiques seront présentées en temps utile.

La communauté internationale s'inquiète sérieusement du mépris total que manifeste le régime iraquien à l'égard des normes les plus universellement acceptées du droit international et de son rejet des appels lancés par le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité demandant aux deux parties de s'abstenir de toute action qui risque d'aggraver la situation et d'empêcher les efforts du Secrétaire général d'aboutir en freinant la nouvelle dynamique créée du fait qu'on a enlevé au régime iraquien le seul prétexte qui lui restait pour refuser d'appliquer intégralement et rapidement la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

La communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, doit prendre immédiatement des mesures efficaces non seulement pour empêcher une violation flagrante des normes internationales mais aussi pour empêcher le régime iraquien de continuer à saboter les efforts du Secrétaire général et du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20050

Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne

[*Original : arabe*]
[*22 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration qui a été faite le 18 juillet 1988 par le porte-parole officiel de la République arabe syrienne à la suite

de l'annonce, par l'Iran, de son acceptation officielle de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ahmad Fathi AL-MASRI

ANNEXE

Déclaration de la République arabe syrienne

La République arabe syrienne se réjouit et se félicite de la sage décision qui a été prise par les dirigeants de la République islamique d'Iran de faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils acceptaient officiellement la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/20051

Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*22 juillet 1988*]

Comme suite à ma lettre en date du 22 juillet 1988 [*S/20049*], j'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité de bien vouloir examiner le nouveau cas d'utilisation massive d'armes chimiques par l'Iraq, compte tenu de la résolution 612 (1988) du Conseil de sécurité, et de prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre ladite résolution.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20052*

Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[*Original : français*]
[*22 juillet 1988*]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je dois vous faire part des très vives préoccupations du Comité devant la situation dans les territoires palestiniens occupés, qui reste très grave, et l'intensification de la répression exercée par Israël, puissance occupante. Munitions réelles, balles de caoutchouc et matraquages restent des moyens largement utilisés pour essayer d'étouffer le soulèvement. Depuis le début de celui-ci, dans les premiers jours de décembre, les balles israéliennes ont déjà fait au moins 230 morts parmi les Palestiniens. Selon le Ministre israélien de la défense, 9 000 Palestiniens étaient en détention à la fin du mois de juin. Ce que l'on a appris des conditions inhumaines dans lesquelles se trouvent ces détenus a provoqué un vaste mouvement de protestation dans la communauté internationale.

L'emploi de munitions réelles par les troupes israéliennes suscite de plus en plus de condamnations, mais selon ce que rapporte *Ha'aretz*, le Ministre israélien de la défense, Yitzhak Rabin, n'en a pas moins déclaré le 12 juin 1988 devant le Cabinet que les civils israéliens pouvaient « librement tirer sur les Palestiniens surpris avec des cocktails Molotov ». La multiplication des assauts violents de colons israéliens contre des Palestiniens est très préoccupante. Par ailleurs, les représailles collectives se poursuivent. Le général de brigade Gabi Ofir a déclaré à l'agence Reuter le 4 juillet 1988 que l'armée continuerait cette mesure punitive dure qui consiste à démolir les habitations — il faut noter que plus de 40 demeures palestiniennes ont ainsi été démolies

* Distribué sous la double cote A/43/477-S/20052.

durant les mois de mai et juin. Selon une dépêche de Reuter, les 1 200 écoles de la Rive occidentale ont toutes été fermées de nouveau le 5 juillet 1988. Des couvre-feux prolongés ont encore été imposés et les communications téléphoniques ont été coupées dans de nombreux endroits.

Le *New York Times* du 9 juillet 1988 a rapporté que les autorités israéliennes avaient annoncé qu'elles expulseraient 10 Palestiniens accusés de «jouer un rôle actif au sein de diverses organisations terroristes qui ont eu une part essentielle à la préparation et au déroulement» du soulèvement palestinien. Six de ces Palestiniens viennent de la Rive occidentale, les quatre autres de Gaza; il y a parmi eux deux médecins et deux journalistes.

Comme nouvelle tentative pour étouffer le soulèvement, plusieurs mesures permettant de resserrer le contrôle des autorités d'occupation sur la population palestinienne ont été annoncées. Selon *Ha'aretz* du 13 juillet 1988, les responsables des services de sécurité israéliens ont décidé d'intensifier «la supervision et la surveillance» des activités du Haut Conseil islamique du Haram Al-Sharif de Jérusalem, y compris celles des chefs des fondations pieuses musulmanes (*wakf*). Cette mesure faisait suite à une manifestation populaire palestinienne qui a eu lieu le 4 juillet pour protester contre les fouilles archéologiques israéliennes effectuées près de la Via Dolorosa, travaux dont les responsables des *wakf* craignaient qu'ils ne déstabilisent les fondations de bâtiments historiques musulmans. Vingt-cinq Palestiniens et un policier israélien ont été blessés au cours de cette manifestation; les travaux d'excavation ont été interrompus mais les responsables israéliens ont déclaré qu'ils seraient à un moment ou à un autre menés à leur terme.

Selon *Al-Fajr* du 14 juillet 1988, le commandement militaire de la région centrale a déclarée «illégale» la constitution, dans les territoires occupés, des comités populaires palestiniens, qui ont été créés durant la première semaine du soulèvement pour répondre aux divers besoins de la communauté palestinienne, notamment sur le plan économique et en matière d'enseignement, de sécurité et de secours. Un peu plus tôt, à la fin de juin, une organisation féminine encourageant l'effort personnel et dont l'action touche 15 000 femmes et enfants palestiniens, In'ash El-Usra, avait reçu l'ordre de cesser ses activités.

Par ailleurs, selon *Al-Fajr* du 26 juin, les autorités israéliennes ont vigoureusement commencé à recouvrer les impôts et ont introduit de nouvelles lois fiscales pour faire échec aux boycottages des Palestiniens. L'Agence France-Presse, de son côté, a rapporté le 19 juillet que les autorités militaires avaient commencé à changer les plaques d'immatriculation des voitures que possèdent les Palestiniens de Gaza.

Devant la gravité de ces événements, le Comité se déclare vivement préoccupé par la politique et les méthodes de répression d'Israël, puissance occupante, qui contreviennent à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[5] aux instruments internationaux établis pour protéger les droits de l'homme et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Cette répression, qui vise à empêcher les Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables conformément aux principes reconnus par la communauté des nations et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, constitue un grave obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient.

De nouveau, le Comité vous demande instamment de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation et d'intensifier vos efforts pour que se réunisse la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,

(*Signé*) Massamba SARRÉ

DOCUMENT S/20053*

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 23 janvier au 25 juillet 1988

[*Original : anglais*]
[*25 juillet 1988*]

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 609 (1988) du 29 janvier 1988, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban [*FINUL*] pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1988. Le Conseil a aussi réaffirmé qu'il soutenait fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; il a souligné à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général, en date du 19 mars 1978 [*S/12611*], approuvé par la résolution 426 (1978), et demandé à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission; et il a réaffirmé qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes. Le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouver-

* Incorporant le document S/20053/Corr.1 du 29 juillet 1988.

nement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

2. Le 14 mars 1988, j'ai présenté au Conseil de sécurité un rapport spécial concernant l'enlèvement, le 17 février 1988, du lieutenant-colonel William Richard Higgins, officier des Etats-Unis d'Amérique, chef des observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [*ONUST*], ayant pour mission d'aider la FINUL à s'acquitter de ses tâches [*S/19617*]. J'ai le regret d'informer le Conseil que, malgré des efforts persistants pour obtenir sa libération, le lieutenant-colonel Higgins demeure en captivité.

Organisation de la Force

3. Au mois de juillet 1988, la composition de la Force était la suivante :

Forces militaires

Fidji		
QG de la Force	17	
Bataillon d'infanterie	644	
Réserve mobile de la Force	32	
Police militaire	8	701
Finlande		
QG de la Force	9	
Bataillon d'infanterie	508	
Réserve mobile de la Force	17	
Police militaire	9	543
France		
QG de la Force	24	
Bataillon composite (compagnie du matériel, compagnie d'appui, compagnie d'escorte blindée)	468	
Police militaire	10	502
Ghana		
QG de la Force	45	
Bataillon d'infanterie	816	
Réserve mobile de la Force	33	
Police militaire	7	901
Irlande		
QG de la Force	33	
Bataillon d'infanterie	646	
Réserve mobile de la Force	17	
Unité de commande du QG	36	
Police militaire	12	744
Italie		
QG de la Force	4	
Unité héliportée	44	
Police militaire	4	52
Népal		
QG de la Force	21	
Bataillon d'infanterie	807	
Réserve mobile de la Force	23	
Police militaire	5	856
Norvège		
QG de la Force	31	
Bataillon d'infanterie	661	
Réserve mobile de la Force	32	
Compagnie du matériel	165	
Police militaire	17	906
Suède		
QG de la Force	17	
Bataillon logistique	609	
Réserve mobile de la Force	5	
Police militaire	8	639
TOTAL		5 844

Le déploiement de la FINUL au mois de juillet 1988 est indiqué sur la carte qui figure en annexe au présent document. (Il convient de noter que les zones sous contrôle israélien qui se trouvent au nord de la zone de la FINUL ne sont pas indiquées.)

4. A compter du 1er juillet 1988, le général de corps d'armée Gustav Hägglung (Finlande) a cessé d'exercer les fonctions de commandant de la Force et a repris du service national. Il a été remplacé par le général de corps d'armée Lars-Eric Wahlgren (Suède).

5. La FINUL a disposé du concours de 64 observateurs militaires de l'ONUST. Ces officiers non armés, qui forment le Groupe d'observateurs au Liban (GOL), sont placés sous le contrôle opérationnel du commandant de la FINUL. Ils ont occupé les cinq postes d'observation le long du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice Israël-Liban; le poste du château de Beaufort a été fermé en février. Les observateurs militaires ont aussi tenu en service trois équipes mobiles dans la partie de la zone d'opération qui est sous contrôle israélien. Cinq autre équipes mobiles, qui avaient été détachées auprès des bataillons d'infanterie, ont été retirées après l'enlèvement du lieutenant-colonel Higgins. Leurs fonctions ont été assumées par les bataillons et par deux équipes de liaison sur le terrain établies par le quartier général de la FINUL.

6. L'unité de l'armée libanaise servant avec la FINUL a maintenu un effectif de 128 hommes, tous grades confondus, qui étaient pour la plupart stationnés à Tyr, les autres étant stationnés à Arzun, Al Yatun et Qana.

7. L'appui logistique de la FINUL était assuré par le bataillon logistique suédois, des éléments du bataillon composite français, la compagnie du matériel norvégienne et l'unité héliportée italienne et par certaines sections civiles (notamment celles qui sont chargées des communications et de l'entretien des véhicules).

8. La sécurité du personnel et des locaux est restée une préoccupation majeure de la FINUL. A cet égard, j'ai approuvé des plans qui m'avaient été soumis par le commandant de la Force, concernant la fermeture de certaines positions et la création et le renforcement de certaines autres. La réserve mobile de la Force, compagnie mécanisée composite, constituée d'éléments de sept contingents, a fonctionné efficacement en tant qu'unité intégrée; elle a été déployée pendant des périodes de tension et employée à des tâches spéciales.

9. La FINUL a continué à avoir des difficultés à obtenir les terrains et les bâtiments dont elle avait besoin, parce que les loyers, qui sont à la charge du Gouvernement libanais, n'avaient pas été payés depuis 1984 [*voir S/19445, par. 8*]. La FINUL était en rapport avec les autorités libanaises en vue d'obtenir le paiement de ces loyers.

10. Pendant la période considérée, deux membres de la Force — un soldat irlandais et un français — ont

été tués dans des accidents. Quinze soldats ont été blessés : un par des tirs hostiles, cinq par des explosions de mines et les autres dans des accidents. Depuis la création de la FINUL, 153 membres de la Force ont trouvé la mort : 60 tués par des balles ou par l'explosion de mines ou de bombes, 65 tués dans des accidents et 28 morts d'autres causes. Quelque 220 soldats ont été blessés par des balles ou par l'explosion de mines ou de bombes.

La situation dans la zone de la FINUL

11. La situation dans la zone de la FINUL n'a pas changé pour l'essentiel. Israël a continué de contrôler, dans le sud du Liban, une zone occupée par les Forces de défense israéliennes [*FDI*] et l'« Armée du Sud-Liban » [*ALS*]. Si les frontières de cette zone n'ont pas été clairement définies, elles sont en fait déterminées par les positions avancées tenues par les FDI et l'ALS. Cette zone comprend la zone adjacente à la frontière internationale, certaines parties des secteurs confiés aux bataillons népalais, irlandais et finlandais, la totalité du secteur confié au bataillon norvégien et des zones assez importantes situées au nord de la zone d'opération de la FINUL. A l'intérieur de la FINUL, les FDI et l'ALS ont maintenu 54 positions (voir carte en annexe). On a très souvent observé la présence de personnel des FDI dans les positions de l'ALS, surtout la nuit.

12. Des groupes de résistance ont continué de lancer des opérations fréquentes contre les FDI et l'ALS au moyen d'armes légères, de grenades à tube, de roquettes et de mortiers ainsi que de mines et d'engins piégés. La FINUL a enregistré 19 opérations de ce type en janvier, 19 en février, 26 en mars, 19 en avril, 14 en mai et 17 en juin. De nombreuses autres opérations ont été signalées dans les secteurs de la zone sous contrôle israélien où la FINUL n'est pas déployée. Dans la zone de la FINUL, la plupart des opérations de résistance sont restées d'une portée limitée; il s'agissait surtout de mines ou de bombes et de tirs dirigés contre les positions des FDI et de l'ALS. Toutefois, le 28 janvier, 150 hommes environ ont lancé une attaque coordonnée contre des positions de l'ALS à Rshaf et Brashit.

13. Les FDI et l'ALS ont continué de tirer fréquemment depuis leurs positions ou lors de patrouilles. Quand elles étaient attaquées, elles ripostaient généralement par des tirs d'artillerie lourde, de chars et de mortiers; des hélicoptères de combat israéliens ont également été utilisés. Il est arrivé que les FDI et l'ALS bombardent des villages en représailles contre des attaques. Les plus graves de ces incidents se sont produit le 7 mai quand 77 obus ont été tirés sur plusieurs villages dans le secteur du bataillon irlandais et le 12 juillet 150 obus ont été tirés sur le village de Brashit, dans le même secteur.

14. Comme par le passé, les FDI et l'ALS ont fréquemment tiré sur des positions de la FINUL ou à proximité, parfois au cours d'échanges de coups de feu avec des éléments armés, mais très souvent ces coups de feu n'étaient pas provoqués. Pendant la période considérée, la FINUL a protesté auprès des autorités militaires israéliennes contre plus de 300 tirs non provoqués. Des accrochages avec la FINUL ont été dus aussi à une intensification des activités des FDI et de l'ALS dans le secteur du bataillon norvégien, que j'ai signalée dans mon dernier rapport [*S/19245, par. 16*].

15. Les FDI et l'ALS ont poursuivi leur campagne de recrutement d'hommes du pays pour l'ALS. Dans le village de Chebaa, dans le secteur du bataillon norvégien, le moukhtar et plusieurs hommes ont été expulsés à la fin mai pour avoir refusé de prendre part à cette campagne. Ils ont été autorisés à retourner dans leur village au début de juin, après l'intervention de l'Organisation des Nations Unies auprès des autorités israéliennes.

16. La FINUL a continué de coopérer avec les autorités libanaises, les organismes et programmes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pour venir en aide à la population locale. En outre, les gouvernements qui fournissent des contingents ont financé des activités d'assistance à des organismes médicaux et d'aide sociale, ainsi qu'à des écoles, dans les secteurs de leurs bataillons respectifs. Comme auparavant, de nombreux civils libanais ont été traités dans les centres médicaux de la FINUL et quelque 5 000 personnes ont été soignées à l'hôpital de la FINUL à Naqoura, dont environ 250 ont été hospitalisées.

Aspects financiers

17. Par sa résolution 42/223 du 21 décembre 1987, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la FINUL jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 765 000 dollars (soit un montant net de 11 618 000 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 1er février 1988, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 599 (1987) du 31 juillet 1987. Par sa résolution 609 (1988) du 29 janvier 1988, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 31 juillet 1988. Si le Conseil décide de proroger le mandat de la Force au-delà de la date d'expiration de son mandat actuel, les dépenses que l'Organisation des Nations Unies devra engager pour la maintenir pendant la période de prorogation de six mois se situeront dans les limites des engagements autorisés par l'Assemblée dans sa résolution 42/223, en supposant que les effectifs de la Force et ses responsabilités ne seront pas modifiés. Au cas où les effectifs actuels de la Force seraient accrus ou si son mandat était prorogé au-delà du 31 janvier 1989, le Secrétaire général présenterait au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session un rapport sur les crédits supplémentaires nécessaires pour le maintien de la Force. Au début de juillet 1988, le montant total des contributions non acquittées au Compte spécial de la FINUL s'élevait à 282,9 millions de dollars.

Observations

18. C'est avec regret et préoccupation que je dois encore une fois informer le Conseil de sécurité qu'il n'a pas été possible de faire de nouveaux progrès dans la poursuite des objectifs énoncés dans sa résolution 425 (1978), à savoir le retrait des forces israéliennes du territoire libanais, le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et la restauration de l'autorité effec-

tive du Gouvernement libanais dans la région. Bien que plus de 10 années se soient écoulées depuis la création de la FINUL, Israël continue d'occuper d'importantes sections du territoire libanais, aussi bien dans la zone d'opérations de la FINUL qu'au nord de celle-ci. Les hostilités sont quotidiennes dans le sud du Liban. Il n'a pas été possible d'y rétablir l'autorité du Gouvernement central. Si cette situation est devenue habituelle, on ne saurait tout uniment s'y résigner et le Conseil de sécurité s'y est toujours refusé.

19. Les autorités libanaises voient avec une appréhension et un ressentiment croissants cette apparente permanence de la présence militaire israélienne en territoire libanais. Elles rejettent cette présence par principe, outre qu'elles sont convaincues que le retrait rapide des forces israéliennes et le déploiement de la FINUL jusqu'à la frontière internationalement reconnue amélioreraient considérablement les perspectives de résolution des très graves difficultés auxquelles se heurte le Liban et les possibilités de restaurer l'autorité de son gouvernement, objectif expressément mentionné dans la résolution 425 (1978).

20. Les autorités israéliennes, pour leur part, continuent à faire valoir que la présence israélienne au Liban est un arrangement temporaire, nécessaire à la sécurité du nord d'Israël tant que le Gouvernement libanais ne pourra exercer une autorité effective et empêcher que son territoire ne soit utilisé pour lancer les attaques contre Israël. Pour elles, la FINUL, en tant que force de maintien de la paix, ne peut assumer cette responsabilité.

21. Comme tout Etat souverain, Israël a un intérêt légitime à empêcher que des attaques soient lancées contre son territoire à partir du territoire d'un Etat voisin. Mais, comme je l'ai indiqué à maintes reprises, je ne pense pas qu'il soit légitime de servir ainsi cet intérêt en maintenant des forces militaires israéliennes au Liban en empiétant sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de celui-ci.

22. La FINUL a continué à tout faire pour empêcher, ou tout au moins pour limiter, les hostilités et pour protéger la population civile. Il est regrettable qu'Israël ne soit pas disposé à procéder à de nouveaux retraits de ses forces dans l'esprit de ce qui a été réalisé avec succès à Tallet Huqban en octobre 1987 [*voir S/19445, par. 26*]. Je reste aussi extrêmement préoccupé par la fréquence des tirs de « l'Armée du Liban du Sud », délibérément dirigés contre les positions de la FINUL ou à proximité, qui font courir des risques de mort ou de blessures graves aux membres de la Force. Ces tirs, qui sont inexcusables, ont fait l'objet de protestations presque quotidiennes auprès des autorités militaires israéliennes, et la question en a été abordée au niveau politique.

23. C'est avec un très profond regret que j'observe que, en dépit des efforts incessants déployés par moi-même et par des hauts fonctionnaires du Secrétariat, il n'a toujours pas été possible de mettre un terme aux souffrances du lieutenant-colonel Higgins et de lui permettre de retrouver sa famille. Je tiens à rappeler qu'au moment de son enlèvement le lieutenant-colonel Higgins était au service de l'Organisation des Nations Unies, sous l'autorité du Conseil de sécurité. Je lance de nouveau un appel à tout Etat Membre qui aurait de l'influence dans ce domaine pour qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir afin d'obtenir la libération de cet officier.

24. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 17 ci-dessus, la situation financière de la FINUL reste loin d'être satisfaisante. Je demande de nouveau instamment aux Etats Membres de verser rapidement et intégralement leur quote-part au Compte spécial de la FINUL. Les arriérés et non-paiements des quotes-parts font que l'Organisation des Nations Unies rembourse aux gouvernements qui fournissent des contingents moins des deux tiers des sommes qui leur sont dues.

25. Je tiens à informer le Conseil de sécurité que j'ai reçu du Président du Liban, M. Amine Gemayel, une lettre en date du 11 juillet 1988. Il y demande instamment que la situation politique dans le sud du Liban fasse l'objet d'un nouvel examen et qu'un effort soit fait à ce stade pour permettre au Liban de s'engager dans la voie du redressement. Le Président du Liban affirme en outre que l'occupation israélienne du territoire libanais constitue en soi une provocation qui suscitera nécessairement une réaction légitime de défense nationale et des actes de violence contre les occupants. Il signale également qu'il est généralement reconnu au Liban que seule l'autorité légitime de l'Etat libanais peut apporter la stabilité, la paix et le progrès et que les dispositions de la résolution 425 (1978) doivent être appliquées intégralement. Le président Gemayel poursuit en invitant l'Organisation des Nations Unies à prendre une nouvelle initiative. Le moment est venu, selon lui, pour que le Secrétaire général, avec l'appui du Conseil de sécurité et le soutien diplomatique des Etats Membres, relance les efforts faits pour explorer les mesures pratiques qui pourraient être prises pour appliquer la résolution 425 (1978).

26. J'ai également reçu une lettre, en date du 13 juillet 1988, du représentant permanent du Liban m'informant que le Gouvernement libanais avait décidé de prier le Conseil de sécurité de prolonger pour une nouvelle période de six mois le mandat de la FINUL « sur la base des dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982) et des autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil ». Le texte de cette lettre a été publié sous la cote A/43/461-S/20014.

27. Bien que la situation de la FINUL reste loin d'être satisfaisante, je me sens tenu de recommander que le Conseil accède à la demande du Gouvernement libanais et prolonge le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. La Force continue à jouer un rôle important en limitant le niveau de la violence dans une situation très explosive qui, sans elle, pourrait rapidement dégénérer en un conflit plus vaste. La Force fournit une aide humanitaire à la population de la région et ce rôle sera élargi encore à la faveur de la coopération qui s'instaurera entre la Force et le Représentant spécial pour la reconstruction et le développement du Liban, que je viens de nommer. Mais, en même temps que je fais cette recommandation, je dois de nouveau demander avec insistance que tout soit fait pour obtenir le retrait des forces israéliennes, que le Conseil a demandé dans sa résolution 425 (1978), de façon à permettre à la FINUL d'accomplir la tâche qui lui a été initialement confiée.

28. Pour terminer, je tiens à rendre hommage au général de corps d'armée Lars-Eric Wahlgren, le nouveau commandant de la Force, et à tous les hommes et femmes, militaires et civils placés sous son commandement, pour la façon remarquable dont ils s'acquittent de leur difficile mission. Leur discipline et leur attitude font honneur à eux-mêmes, à leur pays et à l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais aussi rendre hommage tout particulièrement au général de corps d'armée Gustav Hägglund pour le rôle remarquable qu'il a joué en guidant la Force avec beaucoup d'habileté pendant une période extrêmement difficile.

ANNEXE

[*Carte.* — *« Déploiement de la FINUL au mois de juillet 1988». Voir à la fin du présent* Supplément.]

DOCUMENT S/20054

Note du Président du Conseil de sécurité

[*Original : anglais*]
[*22 juillet 1988*]

La lettre ci-jointe, en date du 22 juillet 1988, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Pak Gil Yon, observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande y figurant, le texte de cette lettre est distribué comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre adressée à l'« Assemblée nationale » sud-coréenne et de la « Déclaration commune sur la non-agression entre le Nord et le Sud (projet) », qui a été adoptée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire suprême de la République populaire démocratique de Corée le 20 juillet 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration commune comme document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE I

Lettre à l'Assemblée nationale sud-coréenne

Le Nord et le Sud célébreront d'ici peu le trente-cinquième anniversaire de l'armistice en Corée.

Au moment du cessez-le-feu, aucun de nos compatriotes n'imaginait que cette situation instable, qui n'est ni la guerre ni la paix, durerait aussi longtemps. Au cours des 35 années écoulées, caractérisées par l'intensification constante de l'affrontement et de la tension, pas un instant notre nation n'a été à l'abri du danger de guerre ni n'a connu une paix authentique. Au fil de ces années, notre pays s'est trouvé plus d'une fois dans une situation hasardeuse où les tensions menaçaient de plonger la nation tout entière dans l'horreur de la guerre, et plus d'une fois le danger d'une guerre nucléaire susceptible de détruire l'ensemble de la nation a pesé sur lui.

Alors que, dans bien des régions du monde, l'affrontement et les différends ont cessé et la réconciliation et la paix ont été instaurées, dans notre pays, pas un instant l'affrontement n'a cessé, la tension ne s'est dissipée et la réconciliation et l'unité n'ont prévalu. En fait, nous consacrons plus de ressources qu'en temps de guerre à notre affrontement et il y a trop longtemps que nous vivons une situation troublée qui est presque un état de guerre.

Ce n'est pas que les initiatives visant à mettre fin à l'affrontement et les efforts pour relâcher les tensions entre nous aient manqué.

Et pourtant, aujourd'hui, l'affrontement et les tensions s'intensifient et le danger de guerre — de guerre nucléaire — augmente, tandis que la détente et la paix ne se sont pas instaurées. A quoi servent les flottes de porte-avions qui croisent dans la mer de l'Est et la mer de l'Ouest et les arsenaux nucléaires constitués ici et là, et quelle peut être pour notre nation l'utilité de manœuvres militaires qui menacent les compatriotes ?

L'affrontement et la guerre ne sont bons ni pour le Nord ni pour le Sud. Ils ne valent rien non plus pour les Jeux olympiques et ne peuvent que nuire au Festival mondial de la jeunesse et des étudiants.

Il faut absolument mettre fin à l'affrontement et aux tensions, empêcher la guerre et nous acheminer vers la paix et la réunification pacifique. Si nous n'écartons pas aujourd'hui le danger d'une guerre où il n'y aurait ni vainqueur ni vaincu, il sera inutile d'avoir des regrets demain, une fois que la guerre nucléaire aura anéanti notre patrie. Alors, nous ne serons plus là pour envisager la paix ou parler de réunification.

Les échanges de visites sont souhaitables et nous avons besoin d'échanges commerciaux. Mais ce qui est plus urgent encore c'est de détendre la situation, de mettre fin à l'affrontement et de prévenir la guerre. Mais cessez de se calomnier ne saurait dissiper la méfiance ni rétablir la confiance si la situation reste ce qu'elle est aujourd'hui, à savoir une situation d'affrontement où des compatriotes se tiennent en joue, fourbissent leurs armes et se tirent dessus. D'ailleurs, les échanges de visites et le commerce sont impossibles, la réconciliation et l'unité ne peuvent être réalisées et des relations de coopération ne sauraient s'instaurer sans que soient réglés les problèmes fondamentaux entre le Nord et le Sud, qui demeurent des ennemis virtuels, se dissimulant leurs armements.

Si nous temporisons indéfiniment en poursuivant des échanges commerciaux et des visites, au lieu d'instaurer rapidement la détente et la réconciliation alors que tous les compatriotes souhaitent vivre en paix dès que possible dans un pays réunifié, à l'abri de l'affrontement, quand pourrons-nous apporter la paix et la joie de la réunification à la nation ? Si le Nord et le Sud procédaient à des échanges de visites et commerçaient sans régler la question de cesser de se tirer dessus et de renoncer aux armes, ils continueraient à vivre comme des étrangers, séparés par la ligne de démarcation, et ne pourraient jamais constituer une communauté nationale harmonieuse.

Le relâchement des tensions est en fait l'objectif commun de première priorité pour favoriser la réconciliation nationale et instaurer la confiance entre le Nord et le Sud. L'élimination du danger de guerre est la tâche la plus urgente à accomplir pour parvenir à la paix et à la réunification pacifique du pays. Nous estimons donc que les hommes politiques du Nord et du Sud doivent se rencontrer pour rechercher et étudier les moyens d'instaurer la détente et la paix, en ayant profondément conscience de la responsabilité qu'ils ont assumée devant la nation.

La proposition d'une conférence commune Nord-Sud que nous avons déjà présentée traduit notre désir sincère de réduire les tensions et de promouvoir la réconciliation et l'unité en conjuguant la volonté de la nation tout entière.

Bien qu'une conférence commune Nord-Sud soit à notre avis un moyen de négociation extrêmement valable en ce qui concerne la détente et la paix, nous pensons que, étant donné la nécessité urgente de régler les problèmes, des pourparlers en vue de régler la question de la non-agression entre le Nord et le Sud doivent avoir lieu avant même que la conférence soit convoquée. Nous estimons qu'il serait tout à

fait approprié qu'ils consistent en des pourparlers de parlementaires Nord-Sud qui examineraient une déclaration commune sur la non-agression, comme nous l'avons déjà proposé.

S'agissant de pourparlers Nord-Sud, le Nord et le Sud sont convenus de tenir des pourparlers de parlementaires en juin 1985 et ont eu deux séries de contacts préliminaires mais ne sont pas passés au stade des pourparlers proprement dits, ces contacts préliminaires ayant été rompus à mi-chemin.

La situation actuelle exige très impérativement que les pourparlers aient lieu avant toutes choses. La convocation de pourparlers de parlementaires est une question extrêmement importante pour permettre aux hommes politiques du Nord et du Sud de s'acquitter de l'engagement qu'ils ont assumé devant la nation en ce qui concerne l'instauration de la détente et de la paix aujourd'hui. De plus, l'élection de votre nouveau parlement cette année, avec une composition modifiée, et la formation de notre nouvelle Assemblée populaire suprême créent des conditions nouvelles et offrent aux deux parties des possibilités de tenir des pourparlers de parlementaires.

Ces pourparlers de parlementaires Nord-Sud pourraient prendre diverses formes, mais nous estimons qu'il serait extrêmement utile de tenir une réunion commune des députés à notre Assemblée populaire suprême et des membres de votre Assemblée nationale sans avoir de contacts préliminaires, étant donné que les parlements nouvellement élus repartent de zéro.

Des réunions parlementaires communes pourraient être convoquées de telle sorte que les membres de votre Assemblée nationale participent à égalité à la session de notre Assemblée populaire suprême, au cours de laquelle sera examinée la question du relâchement des tensions et que nos députés à l'Assemblée populaire suprême participent à égalité à la session de votre Assemblée nationale, au cours de laquelle sera examiné le même problème.

La convocation d'une réunion parlementaire commune ne pose aucune difficulté.

La réunion parlementaire commune pourrait examiner la question de publier une déclaration commune sur la non-agression entre le Nord et le Sud, ainsi que les questions proposées par vous si elles contribuent à relâcher les tensions et à garantir la paix dans le pays. Nous vous faisons tenir ci-joint le projet de « Déclaration commune de non-agression entre le Nord et le Sud » pour qu'elle serve de base de consultation afin de faciliter l'examen du problème de la non-agression.

Etant donné l'importance de la question qui serait examinée à la réunion parlementaire commune, nous estimons qu'il vaudrait mieux inviter les représentants des partis et organisations politiques ainsi que des personnalités des divers milieux à participer à la réunion, et pas seulement des parlementaires.

Les réunions communes se tiendraient à tour de rôle à Pyongyang et à Séoul, et, pour ce qui est du déroulement des débats, les présidents des deux parlements seraient coprésidents, le Président de notre Assemblée populaire suprême présidant la réunion tenue à Pyongyang et le Président de votre Assemblée nationale présidant celle ayant lieu à Séoul.

Tous les participants prendraient part librement à la discussion des points de l'ordre du jour, et, pour ce qui est de la méthode d'adoption, nous pensons qu'il serait bon de décider à la majorité en votant à la fois par voie de scrutin et à main levée, en faisant en sorte, à des fins d'équité, que le nombre de nos députés soit équivalent à celui des vôtres, bien que notre Assemblée populaire suprême compte plus de députés que votre Assemblée nationale.

On pourrait envisager d'accorder aux parlementaires des deux parties les privilèges généraux des parlementaires pendant leur séjour sur le territoire de l'autre partie.

Dans cette intention, nous vous proposons respectueusement de tenir la première réunion parlementaire commune Nord-Sud à Pyongyang au mois d'août.

Si la réunion parlementaire commune Nord-Sud a lieu et si tous les problèmes relatifs à la détente et à la paix, y compris la question de la non-agression, sont résolus, cela marquera un tournant décisif dans l'amélioration des relations Nord-Sud et dans la promotion de la paix dans le pays ainsi que de la réunification pacifique.

La convocation d'une réunion parlementaire commune ouvrirait sans aucun doute la voie à des contacts multilatéraux et à un dialogue entre les parties politiques, les associations et toutes les couches de la population au Nord et au Sud et créerait une occasion de reprendre les pourparlers concernant la Croix-Rouge et les pourparlers économiques qui ont été suspendus. Si les parlementaires du Nord et du Sud tiennent des réunions communes, se rendent visite, les échanges d'hommes politiques et les voyages de personnalités de divers milieux seront automatiquement réalisés, ce qui ouvrira la voie de la coopération et des échanges commerciaux entre le Nord et le Sud.

Si des centaines ou des milliers de personnes de pays divers du monde, qui diffèrent par leur idéologie et leurs idées, leur langue et la couleur de la peau, se rencontrent pour résoudre des problèmes internationaux complexes, il n'y a pas de raison que des compatriotes du même sang et parlant la même langue ne puissent résoudre les problèmes intérieurs de la nation, si nombreux que soient les participants réunis.

Il faut nous rencontrer sans faute. Si nous nous réunissions, nous pouvons réduire les tensions, promouvoir la confiance et la réconciliation et ouvrir largement la voie à la réunification pacifique.

Si les parlementaires sud-coréens aiment vraiment leur pays et se préoccupent de l'avenir de la nation, ils doivent venir de bon gré à la réunion parlementaire commune Nord-Sud, qui permet d'espérer le relâchement des tensions, la paix et la réunification.

Nous exprimons l'espoir que votre parlement envisagera sérieusement notre proposition de réunion parlementaire commune Nord-Sud, qui est empreinte de patriotisme et de la volonté de réunification et de salut national, et qu'il nous donnera une réponse affirmative.

PIÈCE JOINTE II

Déclaration commune sur la non-agression entre le Nord et le Sud (projet)

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'adopter une déclaration de non-agression entre les autorités du nord et du sud afin d'alléger les tensions, d'empêcher une guerre dans la péninsule coréenne et d'assurer une paix durable dans le pays, la réunion parlementaire commune Nord-Sud déclare solennellement ce qui suit :

1. Le Nord et le Sud ne prendront pas les armes contre l'autre partie et n'empiéteront en aucun cas sur l'autre partie par la force des armes.

2. Le Nord et le Sud régleront uniquement par le dialogue et la négociation pacifique les différends et controverses qui pourraient apparaître entre eux jusqu'à la réunification complète du pays.

3. Le Nord et le Sud ne participeront ni ne coopéreront à aucune agression étrangère contre l'autre partie ni à aucune intervention armée dans celle-ci.

4. La ligne de démarcation de non-agression entre le Nord et le Sud sera la ligne de démarcation militaire définie dans la Convention d'armistice du 27 juillet 1953 [*S/3079, appendice A*].

5. Le Nord et le Sud procéderont à une réduction progressive et radicale de leurs forces armées et prendront simultanément des mesures pour retirer par étapes les forces étrangères et les armements nucléaires présents dans la région de la péninsule coréenne.

6. Le Nord et le Sud feront de l'actuelle zone démilitarisée une zone tampon, préviendront les conflits armés et les différends dans cette zone et maintiendront une force d'inspection de nations neutres dans la zone démilitarisée afin de garantir celle-ci.

7. Une déclaration de non-agression entre le Nord et le Sud ne sera pas subordonnée aux traités et accords qu'ils ont signés avec des pays tiers.

La réunion parlementaire commune Nord-Sud charge les autorités des deux parties d'adopter une déclaration de non-agression entre le Nord et le Sud concrétisant les dispositions susmentionnées.

L'Assemblée populaire suprême de la République populaire démocratique de Corée et l'Assemblée nationale de la République de Corée n'épargneront aucun effort pour faire appliquer la déclaration commune sur la non-agression qui a été rendue publique à la réunion parlementaire commune Nord-Sud.

La réunion parlementaire commune Nord-Sud
Date mois 1988

DOCUMENT S/20055*

Lettre, en date du 21 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon

[*Original : anglais*]
[*25 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 21 juillet 1988 par le porte-parole du Ministère japonais des affaires étrangères sur l'accord relatif aux principes d'un règlement pacifique dans le Sud-Ouest africain.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Hideo KAGAMI

ANNEXE

Déclaration publiée le 21 juillet 1988 par le porte-parole du Ministère japonais des affaires étrangères

1. Le Gouvernement japonais se félicite de l'accord annoncé le 20 juillet par les Gouvernements de la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine sur les principes d'un règlement pacifique dans le Sud-Ouest africain.

Le Gouvernement japonais se félicite également vivement du rôle de médiateur joué par le Gouvernement des Etats-Unis et continuera d'appuyer les Etats-Unis dans ce rôle.

2. Le présent accord représente un pas important vers la stabilisation de la région, et le Japon espère que les négociations entre les parties intéressées progresseront encore.

3. Le Japon espère que le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie auront lieu rapidement.

A cet égard, le Gouvernement japonais confirme qu'il est prêt à participer au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition prévue aux termes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en vue de contribuer à la surveillance d'un cessez-le-feu et d'élections libres et régulières, et à envisager de fournir à ce groupe du matériel et des équipements.

* Distribué sous la double cote A/43/479-S/20055.

DOCUMENT S/20056*

Lettre, en date du 25 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

[*Original : anglais*]
[*25 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 22 juillet 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam énonçant un appui sans réserve à la déclaration faite le 20 juillet par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et la pièce jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) TRINH XUAN LANG

ANNEXE

Déclaration publiée le 22 juillet 1988 par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères

Le 20 juillet 1988, un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea a fait une déclaration condamnant les graves violations des zones frontalières du Kampuchea, en particulier Pailin et Poipet, auxquelles s'était de nouveau livrée la Thaïlande, ainsi que les attaques contre le coteau 310, à l'intérieur du territoire de la République populaire du Kampuchea, et l'occupation de celui-ci par les forces armées thaïlandaises.

Il est intéressant de noter que, depuis le début de juillet 1988, les forces armées thaïlandaises ont tiré des milliers de salves de mortier et d'artillerie sur des régions dont des volontaires de l'armée vietnamienne se sont retirés. En même temps que ces actes, les Etats-Unis et la Thaïlande ont mené des manœuvres militaires communes sous le nom de code « Cobra Gold-88 » à proximité de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, ce qui a causé de nouvelles tensions le long de cette frontière.

La République socialiste du Viet Nam appuie sans réserve la déclaration faite le 20 juillet 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea et exige que les autorités thaïlandaises respectent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea et mettent fin à tous leurs actes hostiles contre la République populaire du Kampuchea et que la partie thaïlandaise donne une réponse positive à la proposition faite par la République populaire du Kampuchea tendant à instaurer une frontière pacifique et amicale entre le Kampuchea et la Thaïlande, ce qui viendrait renforcer la tendance croissante vers le dialogue dans la région.

* Distribué sous la double cote A/43/481-S/20056.

DOCUMENT S/20057*

Lettre, en date du 25 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe

[*Original : anglais*]
[*25 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un message spécial relatif au conflit entre l'Iran et l'Iraq, qui vous est adressé par M. Robert Gabriel Mugabe, président de la République du Zimbabwe et président du Mouvement des pays non alignés. Je vous serais obligé d'en faire distribuer le texte aux Etats Membres en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Zimbabwe
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) I. S. G. MUDENGE

ANNEXE

Message adressé au Secrétaire général par le Président du Zimbabwe, Président du Mouvement des pays non alignés

L'annonce récente, faite le 18 juillet 1988 par la République islamique d'Iran, selon laquelle celle-ci acceptait la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité relative au conflit entre l'Iran et l'Iraq, constitue un fait nouveau très positif et un progrès important vers la cessation de ce conflit tragique qui dure depuis huit ans et a causé des souffrances humaines immenses aux peuples de deux Etats membres du Mouvement des pays non alignés. En acceptant la résolution, la République islamique d'Iran a démontré sa volonté de coopérer aux efforts sincères que déploie le Secrétaire général — qui bénéficie en cela de l'appui total du Mouvement des pays non alignés — pour rétablir la paix dans la région du Golfe déchirée par la guerre. Maintenant que la résolution du Conseil de sécurité a été acceptée par les deux parties au conflit, le Mouvement est fermement convaincu que s'est instauré le climat requis pour un progrès rapide et sans heurt vers l'application d'un cessez-le-feu et de toutes les autres dispositions de la résolution 598 (1987). J'en appelle, par votre intermédiaire, à tous les autres pays qui ont pris part à ce conflit pour qu'ils soient attentifs aux graves préoccupations du Mouvement des pays non alignés face à la présence militaire, en particulier des grandes puissances, dans les territoires, dans l'espace aérien et dans les zones maritimes ou à proximité de pays non alignés et d'autres pays en développement. A cet égard, j'invite à nouveau instamment les pays qui ont stationné leurs forces militaires dans le Golfe à les retirer, de manière à créer le climat de confiance nécessaire pour favoriser les perspectives de paix qui se dessinent clairement aujourd'hui. Ces conditions sont essentielles au succès de nos efforts de paix.

Je saisis cette occasion pour réaffirmer le soutien continu du Mouvement des pays non alignés aux efforts futurs de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'une solution globale, juste, honorable et durable du conflit dans le Golfe.

* Distribué sous la double cote A/43/482-S/20057.

DOCUMENT S/20058

Lettre, en date du 25 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*25 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, concernant les actes d'agression de l'Iraq et l'emploi par ses forces d'armes chimiques, après l'acceptation de la résolution 598 (1987) par la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

LETTRE, EN DATE DU 23 JUILLET 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Vous ne pouvez ignorer que l'agresseur, à savoir le régime iraquien, qui prétend faussement rechercher la paix et se targue d'avoir accepté la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, a repris, immédiatement après que la République islamique d'Iran ait accepté cette résolution, ses actes d'agression expansionnistes, en faisant intensivement usage d'armes chimiques. Sans tenir compte des appels lancés récemment par vous-même et par le Président du Conseil de sécurité, et au mépris de l'opinion publique internationale, les forces iraquiennes ont envahi la République islamique d'Iran pour tenter d'occuper ses territoires, notamment les villes de Khosravi, Ghare-Shirin et Sar-e-Pol-e-Zahab.

Ces récents actes d'agression ont tous été confirmés par des communiqués militaires, ainsi que dans des interviews de responsables iraquiens qui ont tenté de justifier ces opérations en expliquant qu'il s'agissait pour eux de capturer davantage de prisonniers de guerre iraniens afin, soi-disant, de se trouver en meilleure position lors des négociations et d'obtenir le rapatriement d'un plus grand nombre de prisonniers de guerre iraquiens détenus par l'Iran.

Il est parfaitement clair que le régime iraquien, en recourant à ces manœuvres trompeuses et contradictoires, s'efforce en fait de faire obstacle à l'application de la résolution 598 (1987) afin de pouvoir poursuivre ses

actes d'agression et occuper les territoires de la République islamique d'Iran.

En acceptant la résolution 598 (1987) et en vous proposant sa coopération dans tous les domaines, la République islamique d'Iran n'a laissé à l'Iraq absolument aucune latitude pour continuer à invoquer de faux prétextes, et je vous invite ainsi que le Conseil de sécurité, au nom de mon gouvernement, à juger les faits par vous-mêmes.

Peut-on contester que le respect d'un cessez-le-feu et la cessation de toutes les opérations militaires ont été présentés avec insistance comme étant la première mesure en vue d'un règlement du conflit, dans le premier paragraphe de la résolution ? Or, non seulement le régime iraquien n'a pas respecté le cessez-le-feu, mais il a en outre violé de façon flagrante ce paragraphe en particulier, en lançant de nouvelles opérations d'agression et d'occupation territoriale.

Peut-on contester que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de la résolution, tous les prisonniers de guerre des deux pays doivent être libérés après la fin des hostilités ? Le régime iraquien a néanmoins expliqué ses récents actes d'agression et d'occupation territoriale par la recherche d'une prétendue caution afin d'assurer le rapatriement de ses prisonniers de guerre détenus par l'Iran.

Les mêmes responsables iraquiens, dont le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, n'ont-ils pas insisté à maintes reprises, notamment dans la lettre, en date du 24 janvier 1988, qui vous a été adressée [*S/19448*], pour que les paragraphes de la résolution soient appliqués de façon systématique et immédiate, et dans l'ordre où ils figurent dans la résolution ?

Enfin, peut-on contester qu'en acceptant la résolution 598 (1987) dans son ensemble, l'Iran par là-même accepte les paragraphes du dispositif ? Dans ces conditions, le mépris scandaleux de l'Iraq pour l'ensemble de la résolution et ses violations manifestes des paragraphes du dispositif démasquent clairement les politiques belliqueuses et expansionnistes de ce régime.

Compte tenu de ces faits, nous sommes aujourd'hui obligés, sans pouvoir y échapper, de nous poser une grave question. Quelles garanties peut-on obtenir d'un pays qui fait fi de toutes les décisions des organes internationaux, qui ignore les obligations qu'il a souscrites en acceptant la résolution 598 (1987) et qui viole délibérément tous les principes internationaux, et jusqu'à une résolution qu'il a lui-même acceptée, et comment s'assurer qu'il respectera ses engagements à l'égard des conditions qui seront ultérieurement fixées pour la consolidation de la paix ?

Face à cette nouvelle agression et à l'occupation des territoires de la République islamique d'Iran, en violation directe de toutes les règles et normes internationales et, en particulier, celles énoncées dans la résolution 598 (1987), le peuple iranien attend maintenant la réaction du Conseil de sécurité.

Nous attendons de vous, en votre qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et du Conseil de sécurité, en tant qu'organe responsable de la prévention de l'agression et du maintien de la paix et de la sécurité internationales, que soient adoptées d'urgence, pendant qu'il en est encore temps, des mesures préventives contre la poursuite et la reprise de l'occupation de territoires iraniens par les forces iraquiennes. Faute d'une réaction internationale qui s'impose sans retard, ces actes d'expansionnisme et d'agression ne manqueront pas de compromettre le processus de paix lancé dans le cadre de la résolution 598 (1987). Dans ces conditions, le régime iraquien sera responsable de toutes les conséquences.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,

(*Signé*) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/20059

Lettre, en date du 25 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*25 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'à 14 h 4, le samedi 23 juillet 1988, les forces iraquiennes ont tiré à l'artillerie sur Sardasht, en conséquence de quoi cinq civils ont été tués et 15 autres blessés.

Le 24 juillet, la ville de Kazand-e-Gharb a été bombardée par des avions de guerre ennemis, en conséquence de quoi sept civils ont été tués et 50 autres blessés.

Je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENTS S/20060 ET ADD.1

Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq : note du Secrétaire général

DOCUMENT S/20060

[*Original : anglais/espagnol*]
[*20 juillet 1988*]

1. C'est avec une préoccupation et une anxiété profondes que le Secrétaire général doit à nouveau faire savoir au Conseil de sécurité que des armes chimiques continuent d'être utilisées dans le conflit qui oppose la République islamique d'Iran et l'Iraq. Les deux spécialistes indiquent en effet dans leur lettre d'envoi accompagnant le rapport ci-joint sur l'enquête en Iran que l'« on continue d'employer des armes chimiques de façon intensive contre les forces iraniennes », en violation des dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[6] et que « l'emploi des armes chimiques dans le présent conflit s'est intensifié et est devenu plus fréquent ».

2. Le Secrétaire général a déjà envoyé des missions pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans ce conflit en mars 1984 [*voir S/16433*], avril 1985 [*voir S/17127 et Add.1*], février-mars 1986 [*voir S/17911 et Add.1*], avril-mai 1987 [*voir S/18852 et Add.1*] et en mars-avril de cette année [*voir S/19823 et Add.1*]. Les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les trois premières missions ont été résumées dans la note du Secrétaire général sur le rapport de 1986 [*S/17911*].

3. Compte tenu des conclusions de la dernière de ces missions, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité, le 9 mai 1988, la résolution 612 (1988), par laquelle il a affirmé qu'il faut d'urgence respecter strictement le Protocole signé à Genève en 1925, mentionné ci-dessus, condamné énergiquement la poursuite de l'emploi d'armes chimiques dans ce conflit, en violation des obligations découlant du Protocole de Genève, compté que les deux parties s'abstiendront à l'avenir d'employer des armes chimiques, conformément aux obligations que leur impose le Protocole, invité tous les États à continuer d'appliquer ou à établir un contrôle rigoureux de l'exportation vers les parties au conflit de produits chimiques servant à la production d'armes chimiques et décidé de rester saisi de la question et s'est déclaré résolu à suivre l'application de la présente résolution.

4. Le 19 mai 1988, l'Iran a accusé l'Iraq d'avoir à nouveau utilisé des armes chimiques les 17 et 18 mai dans son attaque contre plusieurs villages iraniens. Dans cette lettre [*S/19892*], l'Iran a déclaré que ces incidents illustraient à nouveau « les conséquences désastreuses de la non-imposition par la communauté internationale de mesures punitives et préventives efficaces ». Il a demandé qu'une mission des Nations Unies soit envoyée pour enquêter sur cette question. Il a également déclaré que le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 612 (1988), a le devoir de prendre des mesures préventives et punitives efficaces. Dans une lettre, en date du 25 mai 1988 [*S/19902*], l'Iran a transmis de nouveaux renseignements au sujet de ces attaques présumées.

5. Le Secrétaire général a jugé approprié d'obtenir les vues des membres du Conseil de sécurité au sujet de la démarche précitée de la République islamique d'Iran, compte tenu du fait que le Conseil avait adopté la résolution 612 (1988) sur la base du rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général en Iran et en Iraq en mars-avril 1988 [*S/19823 et Add.1*].

6. Le 16 juin 1988, l'Iran a adressé une lettre [*S/19942*] dans laquelle il a demandé à nouveau d'envoyer une mission pour enquêter sur les allégations qu'il avait faites en mai et réaffirmé que le Conseil de sécurité, aux termes du paragraphe 5 de la résolution 612 (1988), a le devoir de prendre des mesures concrètes pour appliquer cette résolution. Dans de nouvelles lettres, en date des 16 et 17 juin 1988 [*S/19943 et S/19946*], l'Iran a indiqué que des armes chimiques avaient encore été employées le 14 juin contre des villages iraniens.

7. Le 17 juin, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil, bien que réaffirmant à l'unanimité leur condamnation de l'utilisation des armes chimiques dans le conflit, considéraient que le Conseil de sécurité ne pouvait pas agir sur la base d'allégations émanant d'une partie et qu'il lui était indispensable, pour ce faire, de disposer d'une confirmation indépendante et technique de l'accusation. Les membres du Conseil ont demandé au Secrétaire général de concourir à obtenir cette confirmation.

8. Compte tenu de la position des membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a décidé d'envoyer une mission en Iran en vue d'enquêter sur les allégations les plus récentes de ce pays concernant l'utilisation d'armes chimiques. Conformément à la disposition énoncée dans l'échange de lettres auquel le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont procédé en avril-mai 1985, le Secrétaire général a demandé aux trois spécialistes qui avaient réalisé les enquêtes précédentes d'effectuer cette mission; il s'agit du docteur Gustav Andersson (Suède), du docteur Manuel Domínguez (Espagne) et du colonel Ulrich Imobersteg (Suisse). Les membres de la mission étaient prêts à se rendre en Iran lorsque, le 22 juin, le Gouvernement iranien a fait savoir au Secrétariat qu'il n'était pas en mesure d'accueillir la mission pour l'instant parce qu'il ne pouvait pas en garantir la sécurité.

9. Le 25 juin, le Secrétariat a été informé que le Gouvernement iranien était disposé à recevoir la mission. Les trois spécialistes précités ont été immédiatement pressentis. Le docteur Domínguez était en mesure de participer à la mission aux nouvelles dates fixées, mais les deux autres spécialistes n'ont pas pu annuler des engagements antérieurs. Dans ces circonstances, le docteur Andersson et le colonel Imobersteg ont été priés de désigner leur suppléant et le docteur Andersson a pu désigner son collègue, le docteur Erik Dahlgren.

10. La mission était donc composée des deux spécialistes ci-après :

Dr Erick Dahlgren
Chef adjoint du Département de la défense NBC

Institut suédois de recherche pour la défense
Umea (Suède)

Dr Manuel Domínguez
Colonel du Service de santé militaire et spécialiste de la traumatologie des armes nucléaires, biologiques et chimiques
Professeur de médecine préventive
Universidad Complutense de Madrid
Madrid (Espagne)

M. Vincente Berasategui, directeur du Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a accompagné les spécialistes afin de coordonner leurs travaux et d'assurer la liaison avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Les spécialistes ont soumis leur rapport conjoint au Secrétaire général le 8 juillet.

11. Le Secrétaire général tient à consigner sa profonde satisfaction pour le dévouement et l'efficacité exemplaires dont les membres de la mission ont fait preuve, bien qu'ils aient manqué de temps et de ressources et qu'ils aient eu à agir dans des conditions ardues et souvent dangereuses. Il remercie également les Gouvernements espagnol, suédois et suisse d'avoir bien voulu mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies les services de ces scientifiques éminents et leurs installations de laboratoires.

12. Le Secrétaire général prend acte de l'opinion des spécialistes, selon laquelle « il pourrait s'avérer nécessaire de réexaminer les mécanismes de vérification de l'emploi d'armes chimiques par les équipes des Nations Unies dans le présent conflit afin d'assurer la présence d'experts en temps voulu sur le lieu des attaques présumées ». A cet égard, il a l'intention de faire en sorte que, si le besoin s'en faisait malheureusement sentir, le Conseil de sécurité soit dûment informé de tout fait nouveau qui pourrait l'aider à s'acquitter de ses responsabilités aux termes du paragraphe 5 de la résolution 612 (1988).

13. En transmettant le rapport de la mission de spécialistes, qui est joint en annexe à la présente note au Conseil de sécurité, le Secrétaire général ne peut qu'exprimer ses profonds regrets devant les conclusions de la mission, suivant lesquelles des armes chimiques continuent d'être utilisées contre des forces et des positions iraniennes. Il souscrit pleinement à la conclusion des spécialistes selon laquelle si cette tendance se poursuit — c'est-à-dire si l'emploi d'armes chimiques s'intensifie et devient plus fréquent — il pourrait en résulter des conséquences encore plus graves que celles que l'on connaît déjà. Les risques inhérents au recours accru à ces armes de destruction massive, en violation du Protocole de Genève et malgré les conclusions répétées des différentes missions d'enquête indépendantes des Nations Unies et de nombreux appels, constituent une éventualité redoutable qui doit être pleinement envisagée par tous les intéressés et par la communauté internationale dans son ensemble.

14. Le Secrétaire général juge particulièrement préoccupant que, quelques semaines seulement après que le Conseil de sécurité eut adopté la résolution 612 (1988) à l'unanimité, il soit obligé de lui soumettre un rapport qui signale manifestement des activités menées en violation de cette résolution. Le Conseil tirera sans nul doute les conclusions qui s'imposent des constatations du présent rapport.

15. Dans le même temps, le Secrétaire général ne soulignera jamais assez vigoureusement, ce qu'il a déjà fait sans relâche, que son objectif essentiel est de voir ce conflit prolongé s'achever dans les meilleurs délais. La résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité constitue la base d'un règlement global, durable et honorable, qui restaurerait la paix aux peuples d'Iran et d'Iraq et la stabilité dans la région. Eu égard aux faits nouveaux, cette possibilité est plus proche que jamais et le Secrétaire général est déterminé à œuvrer vigoureusement en ce sens, en étroite consultation avec le Conseil de sécurité. Il prie instamment les Gouvernements iranien et iraquien de réagir avec une détermination renforcée.

ANNEXE

Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

LETTRE D'ENVOI

I. — MANDAT 1
II. — DOCUMENTS ÉTUDIÉS 2-3
III. — MÉTHODES UTILISÉES 4-8
IV. — ASPECTS MÉDICAUX 9-31
V. — ASPECTS CHIMIQUES 32-37
VI. — QUESTIONS RELATIVES AUX MUNITIONS 38-41
VII. — RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS 42-45
VIII. — CONCLUSIONS 46

APPENDICES

I. — Chronologie des activités
II. — Carte des secteurs inspectés
III. — Rapport succinct sur les patients examinés par le médecin spécialiste, contenant les données cliniques pertinentes [*publié en tant qu'additif*]
IV. — Ventilation des cas examinés par les médecins spécialistes [*publié en tant qu'additif*]
V. — Analyse d'échantillons provenant de la République islamique d'Iran — recherche d'agents chimiques par le laboratoire NC, Spiez (Suisse)
VI. — Rapport sur l'analyse d'échantillons provenant de la République islamique d'Iran par l'Institut suédois de recherche pour la défense, Umea (Suède)

LETTRE D'ENVOI

Genève, le 8 juillet 1988

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint notre rapport sur l'enquête que vous nous avez demandé d'effectuer au sujet des allégations que la République islamique d'Iran continue d'émettre concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre ce pays et l'Iraq.

Aux fins de cette enquête, nous avons séjourné dans la République islamique d'Iran du 1er au 5 juillet 1988 en vue de déterminer, dans la mesure du possible, si des armes chimiques avaient effectivement été

employées et, dans l'affirmative, lesquelles, en quelles quantités et dans quelles circonstances.

Notre rapport tient compte des rapports des investigations entreprises à votre demande en 1984, 1985, 1986, 1987 [*voir S/16433, S/17127 et Add.1, S/17911 et Add.1 et S/18852 et Add.1, respectivement*] et au début de cette année [*voir S/19823 et Add.1*]. Ces rapports contenaient des renseignements utiles pour la présente enquête.

Nous avons le profond regret de devoir dire que, d'après les éléments de preuve que nous avons réunis lors de la présente mission et malgré les appels réitérés de l'Organisation des Nations Unies, on continue d'employer des armes chimiques de façon intensive contre les forces iraniennes. Comme l'ont souligné dans leurs rapports les missions qui se sont rendues précédemment en République islamique d'Iran, le fait que de telles armes continuent d'être utilisées dans le conflit actuel accroît le risque de leur emploi dans des conflits futurs. Il ressort aussi clairement des éléments de preuve accumulés que l'emploi d'armes chimiques dans le présent conflit s'est intensifié et est devenu plus fréquent. Si cette tendance se poursuit, il pourrait en résulter des conséquences encore plus graves que celles que l'on connaît déjà.

L'utilisation d'ypérite (gaz moutarde) a de nouveau été confirmée tant par les analyses médicales que chimiques. On a également pu déterminer les produits de dégradation et impuretés contenus dans cet agent.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle des gaz neurotoxiques et du cyanure auraient été utilisés dans le conflit, si les effets de composés organophosphorés toxiques ont été confirmés par l'examen clinique de certains patients, l'utilisation de gaz neurotoxiques ou de cyanure ne l'a pas été par des analyses chimiques sur le terrain, du fait sans aucun doute de leur disparition rapide. Il pourrait donc s'avérer nécessaire de réexaminer les mécanismes de vérification de l'emploi d'armes chimiques par les équipes des Nations Unies afin d'assurer la présence d'experts en temps voulu sur le lieu des attaques présumées.

Au cours de notre mission, nous avons bénéficié de l'appui d'un grand nombre d'institutions et de particuliers. Nous tenons notamment à exprimer notre gratitude au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour la coopération et l'assistance qu'il nous a accordées dans l'accomplissement de notre tâche.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude aux laboratoires désignés par les Nations Unies en Suisse et en Suède, qui nous ont apporté une aide efficace concernant les aspects techniques de notre mission.

Nous remercions également M. Vicente Berasategui, directeur au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui nous a accompagnés en République islamique d'Iran et nous a aidés à établir le présent rapport, de sa coopération et de ses conseils.

Nous tenons, Monsieur le Secrétaire général, à vous exprimer notre gratitude pour la confiance que vous nous avez témoignée.

(*Signé*) Erik DAHLGREN
(*Signé*) Manuel DOMÍNGUEZ CARMONA

I. — MANDAT

1. Le Secrétaire général a décidé, pour faire suite aux enquêtes menées en 1984, 1985, 1986, 1987 et au début de 1988, d'envoyer une mission en République islamique d'Iran afin d'enquêter sur les allégations formulées par le Gouvernement iranien concernant l'emploi d'armes chimiques par les forces iraquiennes dans le conflit entre ce pays et l'Iraq. Il a demandé à la mission de déterminer, dans la mesure du possible, si de telles armes avaient effectivement été utilisées et, dans l'affirmative, de quel type d'armes il s'agissait, quelle avait été l'ampleur de leur utilisation et dans quelles circonstances elles avaient été employées. Un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies a accompagné la mission pour coordonner ses travaux et assurer la liaison avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

II. — DOCUMENTS ÉTUDIÉS

2. Avant d'établir le présent rapport, nous avons examiné les documents de l'Organisation des Nations Unies suivants :

a) Rapport de mars 1984 des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques [*S/16433, annexe*];

b) Lettre, en date du 17 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant les examens médicaux effectués en avril 1985 [*S/17127 et Add.1*];

c) Rapport de mars 1986 de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq [*S/17911, annexe, et S/17911/Add.1*];

d) Rapport de mai 1987 de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq [*S/18852, annexe, et S/18852/Add.1*];

e) Rapport d'avril 1988 de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq [*S/19823, annexe, et S/19823/Add.1*];

f) Lettres concernant l'utilisation d'armes chimiques, adressées [au Secrétaire général] par le Gouvernement de la République islamique d'Iran après la publication du rapport du 25 avril 1988 [*S/19892, S/19902, S/19942, S/19943, S/19946, S/19954 et S/19967*];

g) Lettres concernant l'utilisation d'armes chimiques, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement iraquien après la publication du rapport du 25 avril 1988 [*S/19948 et S/19982*];

h) Résolution 612 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 mai 1988.

3. Au cours de l'élaboration du rapport, nous nous sommes également reportés au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[6].

III. — MÉTHODES UTILISÉES

4. Pour mener à bien notre tâche, nous avons utilisé différentes méthodes, selon les besoins :

a) Entretiens avec des membres du gouvernement à Téhéran, afin d'obtenir des renseignements sur l'emploi présumé d'armes chimiques, et avec le docteur Foroutan, directeur de l'Association médicale pour les victimes de la guerre chimique, et le docteur Mirzai, de la même association;

b) Visite de la zone des combats, à une quarantaine de kilomètres au sud-ouest d'Ahwaz, afin d'examiner les éléments de preuve d'attaques présumées à l'arme chimique et de prélever des échantillons aux fins d'analyse chimique dans des laboratoires spécialisés;

c) Examen clinique d'un certain nombre de patients qui auraient été exposés à des agents chimiques et interrogatoire de ces derniers, complétés par des exposés de spécialistes médicaux. Les examens cliniques ont été effectués dans des hôpitaux de Bakhtaran et Ahwaz où les patients avaient été évacués.

5. Il convient de faire observer que, dans l'intervalle entre les attaques présumées et notre arrivée effective sur les lieux pour prélever des échantillons à des fins d'analyse chimique, les agents chimiques s'étaient dégradés et évaporés. Afin de faciliter cette analyse, il importe d'effectuer les prélèvements aussi rapidement que possible.

6. La présente mission a utilisé le même type de matériel pour le prélèvement d'échantillons, la détection et la protection que les missions antérieures (voir rapport de 1986) [*S/17911, annexe*]. Elle a notamment utilisé l'instrument de détection d'agents chimiques (CAM), employé pour la première fois en 1986.

7. L'équipe a passé quatre jours en Iran, un jour de plus que prévu en raison d'une annulation de tous les vols au départ de Téhéran (pour la chronologie des activités, voir appendice I). A Téhéran, nous nous sommes rendus au Ministère des affaires étrangères pour nous entretenir avec le Ministre adjoint des affaires internationales, M. Lavassani. Pendant toute la durée de notre mission, nous avons été accompagnés et aidés par des représentants du Ministère des affaires étrangères. A Bakhtaran et Ahwaz, nous avons également entendu des exposés des autorités locales.

8. Lorsque nous nous sommes rendus dans la zone des combats, sur le lieu de l'attaque présumée à l'arme chimique, les autorités militaires locales nous ont fourni des équipements de protection appropriés. Les conditions météorologiques, avec des températures de 48 à 50 °C, favorisaient une évaporation et une dégradation rapides des agents chimiques. Cela a rendu notre mission plus difficile et souligne la nécessité d'effectuer des inspections aussitôt après les attaques présumées.

IV. — Aspects médicaux

A. — *Informations d'ordre général*

9. Les patients avec lesquels les membres de la mission se sont entretenus ont déclaré avoir été exposés aux effets d'armes chimiques dans deux secteurs. Les 20 patients examinés à l'hôpital Khatam d'Ahwaz ont déclaré avoir été exposés aux effets de bombes larguées à proximité de Hamid, au sud-ouest d'Ahwaz, ainsi qu'aux tirs d'artillerie et aux attaques aériennes à Koushk et sur les îles Majnoun, le 25 juin 1988.

10. Selon ces patients et d'après les rapports établis par les médecins des hôpitaux visités et le chef du Service médical de la région militaire d'Ahwaz, 2 000 personnes auraient été touchées sur les îles Majnoun. Ces îles se trouvent dans des régions marécageuses qui avaient été précédemment prises par les forces iraniennes. Deux patients seulement appartenant à ce groupe ont pu être examinés par des médecins, les autres étant tombés aux mains des forces ennemies ou ayant été évacués vers d'autres hôpitaux et n'ayant pu, faute de temps, être rencontrés par les membres de la mission. Les personnes touchées et les médecins ayant établi des rapports ont déclaré que l'attaque avait été lancée par l'Iraq.

11. Le chef du Service médical de la région a déclaré en outre que le 25 juin, entre 3 heures et 5 heures, les forces iraquiennes avaient lancé une attaque massive qui avait commencé par des tirs d'obus chimiques et duré environ deux heures. Par la suite, des avions et des hélicoptères étaient également intervenus. Selon la même source, le front avait été attaqué au moyen de cyanure et de composés organophosphorés. Les unités logistiques, les postes de commandement et les réserves avaient également été attaqués au gaz moutarde. Quatre centres médicaux d'urgence et un hôpital de la zone avaient été attaqués aux armes chimiques, mais, grâce aux mesures de protection adoptées, l'attaque n'avait fait aucune victime. Le chef du Service médical a estimé, tout comme d'autres personnes présentes, que le recours au gaz neurotoxique était limité au front, ses effets se dissipant rapidement et facilitant l'avance des troupes d'attaque. Par ailleurs, a-t-il déclaré, le gaz moutarde était utilisé contre les arrières, à proximité de Hamid, pour perturber les contre-attaques éventuelles en raison de ses effets durables sur les troupes, le matériel et l'environnement. Il a déclaré que, dans la zone de Hamid, il y avait eu 50 victimes, dont deux étaient décédées au 1er juillet.

12. Les 22 patients examinés à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran ont déclaré qu'ils faisaient partie du groupe de personnes exposées à des agents chimiques lors des attaques qui avaient eu lieu dans le secteur septentrional entre le 27 et le 30 juin. Shakheshmiran avait été attaqué le 27 juin, Khormal avait essuyé des tirs d'artillerie le 30 juin [il s'agit de deux régions montagneuses à proximité de Halabja (Iraq) qui, à l'époque, étaient occupées par les forces iraniennes], des obus et des bombes larguées d'hélicoptères étant tombés sur Sheikh Saleh (Iran) les 27 et 28 juin.

B. — *Renseignements d'ordre médical*

13. Le médecin spécialiste de la mission a fondé son enquête sur les entrevues qu'il a eues avec 42 patients qui auraient été victimes d'agents chimiques toxiques et sur l'examen clinique de ces patients. Vingt-deux d'entre eux ont été examinés à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran, le 1er juillet, et 20 autres à l'hôpital Khatam d'Ahwaz, le 2 juillet. Quatre des patients avec lesquels le médecin s'est entretenu à Bakhtaran étaient des Iraquiens servant dans les forces iraniennes.

14. Les 22 patients examinés à l'hôpital 22 Bahmann ont été choisis au hasard parmi un total de 56 personnes qui avaient déclaré avoir été exposées à des agents chimiques agressifs et étaient toutes hospitalisées dans une grande salle située au rez-de-chaussée du bâtiment.

15. Les 20 patients que le médecin a rencontrés le 2 juillet à l'hôpital Khatam auraient tous été exposés à des attaques chimiques le 25 juin. D'après les renseignements communiqués aux membres de la mission, ils venaient de Koushk, de Majnoun et, pour la plupart, des environs de Hamid, district situé à une quarantaine de kilomètres au sud-ouest d'Ahwaz.

16. Trente-quatre autres patients ont également subi un bref examen à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran.

17. En outre, les cadavres de deux patients qui avaient été traités à l'hôpital Khatam et 22 autres cadavres conservés dans des camions frigorifiques ont été examinés à la morgue de Merdj Syedo-shohada (faubourgs d'Ahvaz) où il y avait deux autres camions frigorifiques contenant au total 64 cadavres dans des cercueils, qui n'ont pas été inspectés.

18. Les examens médicaux décrits dans le présent rapport ont été effectués en personne par le médecin spécialiste attaché à la mission. L'interrogation des patients par l'intermédiaire d'un interprète a permis de recueillir des renseignements sur leurs antécédents cliniques, leur nom et leur âge, le lieu et la date de l'attaque présumée et les premiers symptômes qui les avaient amenés à penser qu'ils avaient été exposés à des agents chimiques. Il se peut qu'il y ait de légères erreurs ou des incohérences dans l'orthographe des noms de personnes et de lieux, ces derniers variant souvent selon les cartes utilisées. Il se peut également qu'il y ait de légères erreurs en ce qui concerne les dates auxquelles les attaques auraient eu lieu, étant donné que les patients, en raison de leur état mental, du temps écoulé depuis l'attaque et de la nécessité de passer du calendrier musulman au calendrier grégorien, n'ont pas toujours fourni des renseignements précis.

19. La plupart des victimes étaient des soldats de sexe masculin, âgés de 18 à 48 ans, la plupart ayant une vingtaine d'années (24 ans en moyenne), qui avaient été exposés aux effets des agents chimiques contenus dans les obus d'artillerie ou bombes qui avaient explosé au sol à une distance de 4 à 200 mètres des intéressés. 77 % d'entre eux portaient un masque à gaz.

20. Deux types au moins d'agent avaient été utilisés. Un était un vésicant qui, comme dans le cas des missions précédentes et selon les résultats des analyses effectuées, était de l'ypérite ou gaz moutarde. L'autre était un composé organosphosphoré.

21. Trente-six des patients examinés manifestaient des symptômes de l'exposition à l'ypérite (voir annexe III, antécédents des cas nos 4, 8 à 40, 43 et 44). Trente-quatre autres patients hospitalisés à l'hôpital 22 Bahmann auraient également été exposés à l'ypérite. Ils n'ont été examinés que brièvement, mais de façon adéquate puisque l'ypérite est un agent qui laisse des lésions cutanées caractéristiques facilement identifiables et qu'un examen approfondi n'est pas nécessaire.

22. L'aspect des lésions différait selon le temps qui s'était écoulé entre l'attaque et l'examen. La plupart des patients ont été examinés un certain temps après que l'attaque avait eu lieu.

23. Après un laps de temps, allant d'une minute à huit heures (en moyenne 1 heure 44 minutes), l'ypérite produit des symptômes marqués chez la personne exposée à l'agent chimique. Chez les victimes qui ne portaient pas de masque à gaz le laps de temps était plus court : une heure 20 minutes. Dans deux cas — antécédents des cas nos 22 et 34 — les patients avaient mis leur masque à gaz parce qu'ils avaient constaté des signes d'empoisonnement après 10 et 3 minutes, respectivement. Parmi les personnes protégées par un masque à gaz, les premiers symptômes étaient apparus après 1 heure 5 minutes à huit heures, en moyenne après 3 heures 25 minutes.

24. Les premiers symptômes étaient les suivants : sensation de brûlure aux yeux et sur diverses parties du corps, irritation de la conjonctive, photophobie et vomissements. Ceux-ci étaient suivis d'un érythème jusqu'à ce que la peau devienne violette et des vésicules, de dimensions diverses — certaines très grandes —, apparaissent. Après quelques jours, ces vésicules, qui étaient séparées les unes des autres et étaient remplies de liquide, crevaient et laissaient écouler un liquide de couleur ambrée, exposant une lésion ressemblant à celle que laisse une brûlure du deuxième degré.

25. Le reste de la peau non couvert d'ampoules devenait plus foncé, parfois noir, la pigmentation étant encore plus prononcée aux aisselles et à l'aine. Parmi les patients examinés à l'occasion de la mission, la pigmentation n'était pas aussi prononcée et était moins

répandue que chez les patients examinés lors de missions précédentes. Par suite de l'exposition à l'ypérite, les cadavres examinés étaient extrêmement foncés, en particulier le visage et d'importantes parties du corps. La pigmentation, l'œdème et l'ulcération des aisselles, de l'aine et des organes génitaux étaient, dans l'ensemble, moins intenses que dans les cas observés précédemment et, partant, moins irritables.

26. Chez la plupart des patients, le visage avait été protégé par un masque à gaz et n'avait donc pas été atteint, bien que les conjonctives, qui sont très sensibles, aient été affectées dans la plupart des cas. C'est pour cette même raison que l'on a observé très peu de cas de lésion des voies respiratoires.

27. Atteint de la leucocytose, un patient avait contracté une leucopénie et, lorsque son sang a été analysé trois heures après son décès, tous les globules blancs avaient disparus.

28. Un autre groupe de patients se composait de huit personnes (*antécédents des cas* n^os^ 1, 2, 3, 5, 6, 7, 41 et 42). Quelques *minutes* après l'explosion de la bombe ou de l'obus, ils ont manifesté les symptômes des effets de l'explosion sur le système nerveux, en particulier myosis, vue troublée, larmoiements, nausée, vomissements, incontinence urinaire dans certains cas, œdème pulmonaire et bronchospasmes causant des suffocations et des effets psychiques allant du ralentissement de l'activité mentale au coma profond. Tous ces symptômes sont les signes d'une intoxication par des agents inhibiteurs de l'enzime d'acétylcholinestérase, qui provoque une accumulation d'acétylcholine dans les espaces intersynaptiques du système nerveux central et pneumogastrique.

29. L'agent en question est donc un composé organophosphoré, très probablement du type du tabun, déjà utilisé contre des civils et des militaires. L'examen des antécédents des cas n^os^ 1, 2, 3, 41 et 42 a révélé des symptômes montrant clairement le type d'empoisonnement que les patients avaient subi. Pour les cas n^os^ 5, 6 et 7, on n'a pu se servir que de leurs antécédents, car l'examen n'a révélé aucun symptôme, étant donné le temps qui s'était écoulé depuis l'attaque.

30. De même, il est très possible que les quatre soldats observés à Merdj Syedo-shohada soient morts par le fait de composés organophosphorés, dans la mesure où ils n'avaient ni blessures externes ni lésions cutanées. En revanche, ils présentaient des contractures des pieds (hyperextension) et des mains (poing serré) et la rigidité cadavérique était apparue très rapidement. Une tentative a été faite de prélever des échantillons de sang de ces cadavres par cardiocentèse, mais cela n'a pas été possible en raison de leur état figé.

31. Les docteurs Foroutan et Mirzai, de l'Association médicale pour les victimes de la guerre chimique, pensent que du gaz cyanhydrique a été utilisé à Majnoun. Ils fondent leur conclusion sur trois cas faisant apparaître des troubles respiratoires, une mydriase accompagnée d'une rigidité de la pupille, un état comateux, des rougeurs sur le visage et des convulsions, la guérison ayant été obtenue dans l'un de ces cas après que l'on eut administré au patient du nitrite de sodium et du thiosulfate de sodium, médicaments précisément destinés à traiter les empoisonnements au gaz cyanhydrique. Néanmoins, il n'a pas été possible, comme antérieurement, de vérifier cette conclusion, étant donné qu'aucune des victimes n'avait pu être examinée. Le médecin spécaliste ajoute cependant que, chaque fois qu'il a été fait état de l'utilisation de gaz cyanhydrique, des agents organophosphorés ont toujours été utilisés en même temps, et il est possible que le tabun, qui comprend une molécule contenant le groupe CN, se soit décomposé au moment de l'explosion de l'obus, entraînant les effets caractéristiques du gaz cyanhydrique.

V. — Aspects chimiques

32. Lors de notre visite à l'hôpital 22 Bahmann à Bakhtaran, le vendredi 1^er^ juillet, nous avons prélevé de la sérosité dans les vésicules de deux victimes afin de confirmer, si possible, la nature de l'agent utilisé. L'analyse de ces prélèvements est longue et nécessite l'application de techniques particulières; c'est pourquoi on a donné la priorité aux autres échantillons. Les résultats n'en avaient pas été communiqués au moment de la parution du présent rapport. Des renseignements supplémentaires seront fournis sur cette analyse dès que possible.

33. Dans l'après-midi du samedi 2 juillet, la mission s'est rendue dans un camp militaire à Hamid, à une quarantaine de kilomètres au sud-ouest d'Ahwaz, dans la zone des combats. Le camp aurait fait l'objet d'une attaque aérienne à l'arme chimique (gaz moutarde) une semaine auparavant (voir également la partie IV plus haut).

34. Lorsque nous sommes arrivés au camp, on nous a montré quatre monticules de terre qui étaient censés recouvrir des bombes chimiques ayant explosé. Ces monticules avaient un diamètre d'environ 3 mètres et une hauteur approximative de 1 mètre. On nous a dit que du DS 2 avait servi à décontaminer les bombes, mais une inspection visuelle ainsi que l'odeur nous ont permis de conclure qu'une poudre décontaminante contenant du chlore était présente en quantité relativement faible parmi les débris de bombe.

35. Un gros camion a été utilisé pour mettre les débris des bombes à jour. La surface des déblais et les fragments de munitions ont été contrôlés à l'aide du détecteur d'agents chimiques afin de faire apparaître la présence d'un agent chimique. Cependant, l'instrument n'a réagi sur aucune des parties analysées. Cela était probablement dû à la température élevée de l'endroit (environ 50 °C). Lors d'analyses réalisées par la suite sur certains échantillons, toutefois, le détecteur a révélé la présence d'un agent H. Sur certains sites, et notamment à proximité et à l'intérieur d'un abris endommagé, nous avons pu noter une odeur rappelant celle du gaz moutarde et des produits de dégradation.

36. Des échantillons de terre contenant des éclats d'obus et de petits fragments de bombes ont été prélevés puis envoyés à des laboratoires hautement spécialisés de Suède et de Suisse, pour analyse.

37. Les résultats des analyses confirment clairement la présence de gaz moutarde du type sulfure de bis (dichloro-éthyle) dans les échantillons prélevés au camp de Hamid. On y a également trouvé les mêmes éléments secondaires que lors d'enquêtes précédentes. Les résultats du laboratoire AC de Suisse et ceux de l'Institut suédois de recherche pour la défense, qui sont analogues, figurent aux appendices V et VI.

VI. — Questions relatives aux munitions

38. Etant donné que les débris de bombe étaient recouverts de terre lors de notre arrivée, nous n'avons vu aucun cratère. Cependant, tous les fragments examinés ont été trouvés à un niveau proche de celui du sol environnant.

39. Le diamètre de la plaque inférieure était d'environ 30 centimètres et l'enveloppe avait une épaisseur de 1,5 à 2 millimètres. La surface extérieure de l'enveloppe était recouverte d'une peinture verdâtre et l'intérieur était en acier légèrement corrodé.

40. Deux lourdes plaques d'amarrage en acier, pourvues de tenons et servant à fixer la bombe à l'avion, ont été examinées. Elles comportaient également un bouchon de remplissage fileté d'environ 50 millimètres de diamètre.

41. L'apparence extérieure des fragments de bombe récupérés dans la zone de Hamid indiquait qu'ils auraient pu provenir de munitions analogues aux types observés par les spécialistes lors des enquêtes de 1984, 1986 et 1987.

VII. — Résumé des constatations

42. A la demande expresse du Secrétaire général, nous avons séjourné en République islamique d'Iran du 1^er^ au 5 juillet 1988, afin d'enquêter sur l'emploi présumé d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Notre départ de Téhéran a été retardé de 24 heures en raison de l'annulation de tous les vols le lundi 4 juillet.

43. L'expérience et les connaissances accumulées, de même que les résultats obtenus au cours des cinq enquêtes antérieures effectuées en 1984, 1985, 1986, 1987 et au début de 1988 ont facilité la réalisation des présentes enquêtes.

44. Nous avons vu des morts et des blessés dans les hôpitaux de Bakhtaran et d'Ahwaz et nous sommes rendus dans la zone des combats au sud-ouest d'Ahwaz.

45. Nous résumerons comme suit les observations que nous souhaiterions formuler au sujet de la présente enquête :

a) Nous avons pu déterminer sans aucun doute possible que, pendant le mois de juin 1988, des soldats iraniens ont été exposés à l'ypérite (gaz moutarde). Les 36 victimes qui ont été examinées présentaient les symptômes caractéristiques de l'exposition à cet agent, y compris des lésions érythémateuses, un noircissement de la peau, des

vésicules, des brûlures analogues à celles du deuxième degré et des lésions respiratoires dans certains cas. Une lésion médullaire a été observée sur un patient, par la suite décédé;

b) Sur la base de l'examen de deux patients qui auraient été parmi ceux exposés à des agents chimiques lors des attaques sur les îles Majnoun, et de six autres personnes également exposées à Shakheshmiran, à proximité de Halabja (Iraq), on peut conclure que des composés organophosphorés ont également été utilisés;

c) Les effets de ces agents sont analogues à ceux constatés par le médecin spécialiste lors de missions antérieures, bien que, pour les patients observés lors de la présente mission (pas nécessairement similaires à ceux qu'ont subis toutes les victimes), ils aient été moins graves, peut-être en raison d'une meilleure protection;

d) Les échantillons de fragments de bombe et de sol que nous avons prélevés dans un camp militaire iranien situé au sud-ouest d'Ahwaz ont été analysés par des laboratoires suédois et suisse hautement spécialisés. Il a été établi que ces échantillons contenaient de l'ypérite (gaz moutarde);

e) L'examen de différentes parties de munition provenant du même endroit indique qu'elles proviennent de bombes similaires à celles examinées par les équipes envoyées en République islamique d'Iran en 1984, 1986 et 1987.

VIII. — Conclusions

46. Les conclusions de notre enquête sont les suivantes :

a) Sur la base des examens cliniques que nous avons effectués en République islamique d'Iran, nous avons pu établir que des patients avaient été exposés à des armes chimiques.

b) Les agents chimiques d'agression utilisés dans ces cas étaient de l'ypérite (gaz moutarde) et un agent inhibiteur de l'acétylcholinestérase.

c) Dans le secteur d'Hamid, au sud-ouest d'Ahvaz, que la mission a inspecté, il ressort de l'analyse chimique des échantillons de sol et fragments d'armes que des armes chimiques ont été utilisées contre les positions iraniennes. L'agent chimique présent était le gaz moutarde (ypérite).

d) On peut conclure de l'examen des fragments d'armes que des bombes analogues à celles utilisées en 1984, 1986 et 1987 ont à nouveau été utilisées contre les forces iraniennes sur le territoire iranien, indiquant leur emploi répété par les forces iraquiennes.

e) S'il ne nous a pas été possible, en raison du temps et des ressources limités dont nous disposions, d'établir avec précision l'ampleur de l'emploi d'agents de guerre chimiques, les résultats de la présente mission, de même que ceux des missions antérieures, viennent étayer la conclusion selon laquelle cet emploi est devenu plus intense et plus fréquent.

APPENDICE I

Chronologie des activités

Jeudi 30 juin 1988

Les membres de la mission se rassemblent à Londres (15 h 30)

Départ de Londres (19 h 10)

Vendredi 1er juillet

Arrivée à Téhéran (6 h 15)

Entrevue avec M. Tabatabai, directeur général des affaires politiques internationales au Ministère des affaires étrangères (6 h 30 à 7 h 45)

Départ pour Bakhtaran (13 heures)

Examen et interrogatoire de patients à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran (15 h 30)

Retour à Téhéran (21 h 15)

Samedi 2 juillet

Départ pour Ahvaz (via Omidiyeh) [8 h 30]

Arrivée à Omidiyeh (12 h 15)

Départ pour Ahvaz (13 heures)

Arrivée à Ahvaz (13 h 45)

Examen et interrogatoire de patients à l'hôpital Khatam d'Ahvaz (15 heures)

Visite de sites se trouvant à l'intérieur de la zone des combats dans le secteur de Hamid et examen de débris d'armes (16 h 30)

Départ pour Téhéran (21 h 50)

Arrivée à Téhéran (23 heures)

Dimanche 3 juillet

Entretien, au Ministère des affaires étrangères, avec M. Lavassani, ministre adjoint des affaires internationales (16 heures)

Présentation par des membres de la Société des femmes de la République islamique d'Iran (19 h 15)

Dîner de travail avec M. Tabatabai, directeur général des affaires politiques internationales (20 h 30)

Lundi 4 juillet

Annulation de tous les vols au départ de Téhéran

Mardi 5 juillet

Départ de Téhéran (9 h 30)

Arrivée à Genève via Francfort (18 h 15)

Du mercredi 6 juillet au vendredi 8 juillet

Etablissement du rapport. Mission terminée.

APPENDICE II

Carte des secteurs inspectés

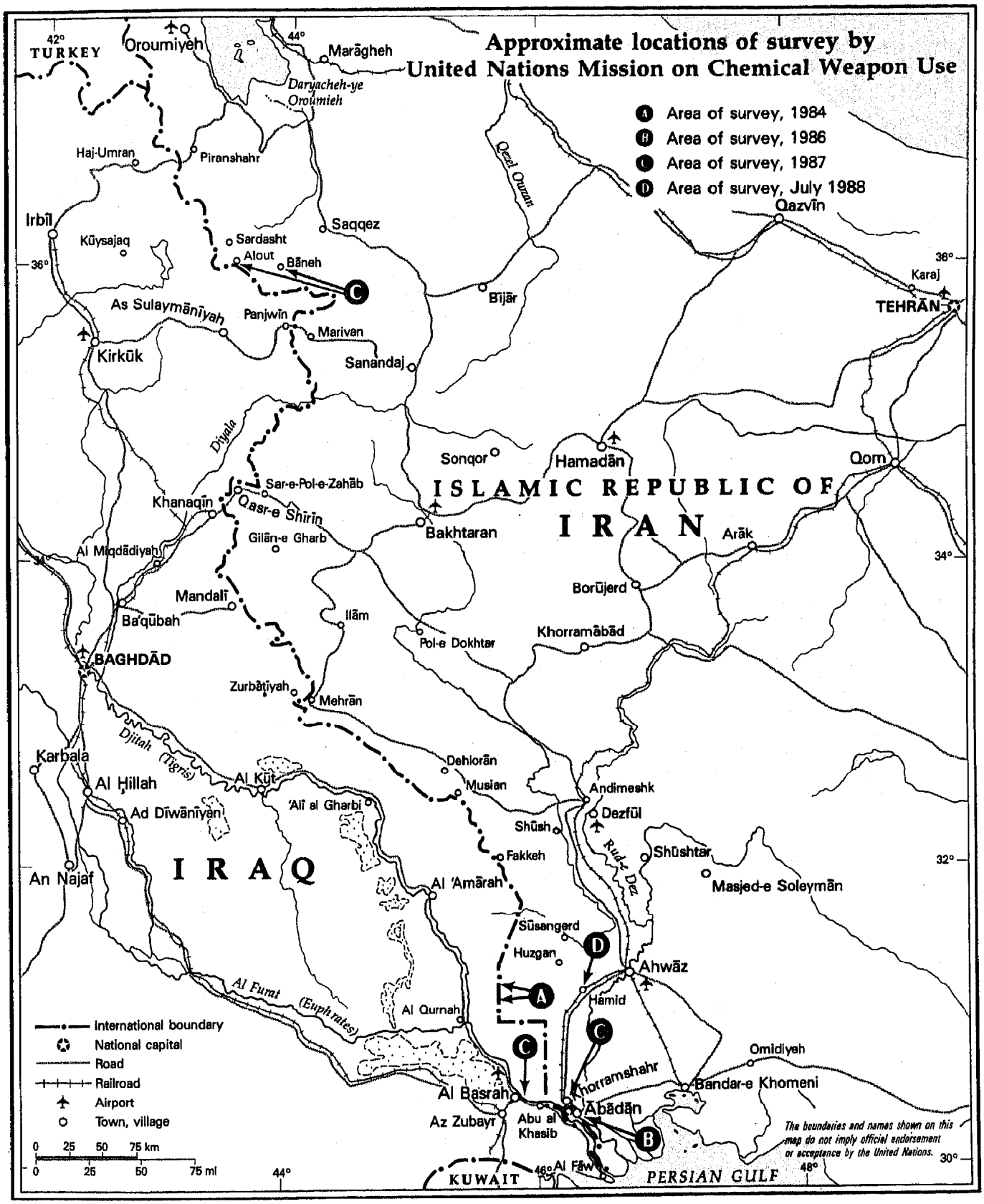

MAP NO. 3441 Rev. 1 UNITED NATIONS
JULY 1988

APPENDICE V

Analyse d'échantillons provenant de la République islamique d'Iran : recherche d'agents chimiques

(Remis à Genève le 6 juillet 1988)

Spiez, le 7 juillet 1988

Laboratoire NC, Spiez

1. *Echantillons*

Echantillons nos 4 et 6 : échantillons de sol d'environ 25 grammes chacun;

Fragments de bombe.

2. *Vérification rapide*

Analyse de l'espace vide à la partie supérieure du flacon par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CG/SM) (HP 5988A) :

Echantillon n° 4 : L'analyse de 10 microlitres d'air n'a permis de déceler aucun signe de la présence de sesqui-ypérite en utilisant la méthode SIM (Selective Ion Monitoring).

Echantillon n° 6 : L'analyse de 10 microlitres d'air a permis de déceler un signe positif de la présence de sesqui-ypérite en utilisant la méthode SCAN (Masses : 40 à 200).

3. *Extraction*

Dix grammes de l'échantillon de sol n° 4 (contenant un chlorure décolorant) ont été mélangés à 5 grammes de sulfate de sodium (Na_2SO_4) anhydre et soumis à une opération d'extraction d'une durée de 12 heures par addition de 75 millilitres de dichlorométhane dans un appareil de Soxhlet. L'extrait a été concentré à un volume de 0,5 millilitre.

Un mélange de 5 grammes de l'échantillon de sol n° 6 et de 2,5 grammes de Na_2SO_4 anhydre a été soumis à une opération d'extraction d'une durée d'une heure et demie par addition de 75 millilitres de dichlorométhane dans un appareil de Soxhlet. L'extrait a été analysé sans avoir été concentré d'aucune façon.

Les fragments de bombe ont été soumis à une opération d'extraction par addition de 100 millilitres de dichlorométhane. L'extrait a été concentré à un volume de 0,5 millilitre.

4. *Résultats*

4.1 *Echantillon n° 4*

L'analyse CG/SM de l'extrait concentré en utilisant la méthode SCAN n'a pas révélé la présence d'agents chimiques.

L'extrait contient de nombreux composés chlorés non identifiés qui ne semblent pas avoir de rapport avec la sesqui-ypérite. Une analyse sélective en vue de détecter de la sesqui-ypérite et du sulfoxyde d'ypérite (produits possibles de réaction en présence de chlorure décolorant) en utilisant la méthode SIM n'a permis de déceler aucun signe positif de la présence de ces agents dans des concentrations supérieures à environ 100 nanogrammes par gramme.

4.2 *Echantillon n° 6*

L'analyse CG/SM (voir copie du chromatogramme TIC) a révélé la présence des composés suivants :

— Sulfure de bis-(chloro-2-éthyle) [moutarde-S, maximum 1]

— Disulfure de bis-(chloro-2-éthyle) (maximum 2)

— Sulfoxyde de bis-(chloro-2-éthyle) (maximum 3)

— Bis (chloroéthylthio-2) 1,2 éthane (sesquimoutarde, maximum 4)

— Thiodithyléther de 2,2'bis-(chloro-2-éthyle) [gaz moutarde à l'oxygène, maximum 5].

On constate la présence de divers autres composés chlorés à l'état de traces. On estime la concentration de sesquimoutarde à 50 milligrammes par gramme (CG/FID).

4.3 *Fragments de bombe*

L'analyse CG/SM (voir copie du chromatogramme TIC) a révélé sans équivoque la présence de sesqui-ypérite. On a trouvé à l'état de traces les mêmes dérivés que ceux qui sont présents dans l'échantillon 6. Le chromatogramme est surchargé de diverses substances hydrocarbonées.

(*Signé*) Dr A. NIEDERHAUSER

APPENDICE VI

Rapport sur l'analyse d'échantillons provenant de la République islamique d'Iran

Les échantillons ont été reçus à Umea (Suède) le 5 juillet 1988, à 21 heures.

1. Ils se composaient de :

Un bocal en verre de 20 millilitres à couvercle vissé, emballé dans une feuille d'aluminium, contenant approximativement 5 millilitres d'un liquide jaunâtre. Ce bocal a été étiqueté « numéro 1 ».

Deux bocaux en verre de 50 millilitres à couvercle de plastique, enveloppés dans une feuille d'aluminium, contenant des prélèvements de sol. Ces bocaux ont été étiquetés « numéros 3 et 5 », respectivement;

Deux fragments de métal tordu pesant entre 100 et 200 grammes chacun.

Les échantillons étaient emballés dans une boîte en plastique d'un litre, remplie de charbon activé. Les fragments de métal étaient emballés dans un gant en latex enveloppé dans une feuille d'aluminium.

2. La présence d'ypérite dans les extraits des échantillons numéros 3 et 5 obtenus à l'aide de dichlorométhane et sur les fragments de métal a été détectée en se fondant sur les données de rétention en chromatographie en phase gazeuse et en comparant les spectres de masse avec celui d'un échantillon d'ypérite authentique.

Il a été déterminé que la concentration d'ypérite dans l'échantillon de sol portant le numéro 5 était de 25 milligrammes par gramme. L'échantillon numéro 3 ne contenait que des traces d'ypérite.

Il a été déterminé que la quantité d'ypérite présente sur les fragments de métal était de 240 milligrammes.

3. En outre, dans les extraits de l'échantillon de sol numéro 5 et sur les fragments de métal, on a décelé provisoirement, en se fondant sur les données du spectre de masse et du comportement de rétention en chromatographie en phase gazeuse, la présence en petite quantité des composés énumérés ci-après :

Sulfure de dichloro-éthyle hydroxy-2 diéthylique
Sulfure de dichloro-éthyle trichloropropylique
Disulfure de bis-(chloro-2-éthyle)
Sulfoxyde de bis-(chloro-2-éthyle)
Sulfhydrate de 1,2 bis-(chloro-2-éthyle) [sesqui-ypérite]
Thio-éthyléther de bis-(chloro-2-éthyle)

4. L'échantillon numéro 1 n'a pas encore été analysé.

(*Signé*) Sten-Åke FREDRIKSSON

(*Signé*) Hans-Åke LAKSO

DOCUMENT S/20060/ADD.1

[Original : anglais/espagnol]
[2 août 1988]

APPENDICE III

Rapport succinct sur les patients examinés par l'expert médical, contenant les données cliniques pertinentes

Cas n° 1

Identité du patient

Nom : Hossein Van

Sexe : masculin

Age : 25 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, près de Shakheshemiran

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : obus d'artillerie

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz environ 3 minutes après l'attaque

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 minutes

Premiers symptômes : vision trouble, rhinorrhée

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Le patient n'avait reçu qu'une injection d'atropine (2 mg); forte transpiration; forte contraction de la pupille (largeur d'une pointe d'épingle). Pas de ralentissement du rythme cardiaque; considérable rétraction des côtes; on entend des râles dans le poumon gauche.

Cas nº 2

Identité du patient

Nom : Ramezan Soltani

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, près de Shakheshemiran

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : obus d'artillerie

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz 2 minutes après l'attaque

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 2 minutes

Premiers symptômes : difficulté à respirer, vision trouble, salivation et rhinorrée

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Le patient avait reçu une injection d'atropine (2 mg); pas d'oximes; forte contraction de la pupille.

Fréquence des pulsations : 65 par minute.

Cas nº 3

Identité du patient

Nom : Khodadad Amiry

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, près de Shakheshemiran

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : obus d'artillerie

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz une minute après l'attaque

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 10 minutes

Premiers symptômes : difficulté à respirer, incontinence urinaire, rhinorrhée, vision trouble.

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Le patient avait reçu une injection d'atropine (2 mg); pas d'oximes; maux de tête; myosis aigu mais légère dilatation de la pupille lorsque les yeux sont maintenus dans l'obscurité pendant une longue période; conjonctivite.

Fréquence des pulsations : 72 par minute.

Cas nº 4

Identité du patient

Nom : Hossein Poor Hashemi

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Shaikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz une minute après l'attaque

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 90 minutes

Premiers symptômes : sensation de brûlure dans un pied

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Etat général et fonctions sensorielles satisfaisants; pas de conjonctivite; le visage, les aisselles, le tronc et les extrémités ne sont pas atteints; sur le dessus du pied gauche, on observe une vésicule entre les deuxième et troisième orteils, d'environ 4 centimètres sur la largeur du pied et 2 centimètres de longueur, contenant un liquide ambré, clair et transparent. L'extrémité du deuxième orteil est de couleur noirâtre; vésicule analogue mais plus petite sur le dessus du pied droit.

Cas nº 5

Identité du patient

Nom : Jahanbakhsh Moradi

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, près de Shakheshemiran

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : obus d'artillerie

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz environ 2 minutes après l'attaque

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 10 minutes

Premiers symptômes : difficulté à respirer, perte de connaissance, rhinorrhée, salivation, larmoiements et incontinence urinaire

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Etat général satisfaisant; pas de contraction de la pupille qui réagit peu à la lumière.

Fréquence des pulsations : 73 par minute.

Cas nº 6

Identité du patient

Nom : Reza Karami

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Shakheshemiran

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : obus d'artillerie

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz environ 3 minutes après l'attaque

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 2 minutes

Premiers symptômes : difficulté à respirer, rhinorrhée, perte de connaissance

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Le patient n'a pas reçu d'injections d'atropine; pas d'augmentation des sécrétions; pupille légèrement contractée réagissant peu à la lumière.

Fréquence des pulsations : 53 par minute.

Cas nº 7

Identité du patient

Nom : Mohammad Rahimi

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Shakheshemiran

Distance approximative de l'explosion : 3 mètres

Origine de l'explosion : obus d'artillerie

Type de protection utilisé : a tout d'abord retenu sa respiration, puis mis un masque à gaz environ 3 minutes après l'attaque

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 5 minutes

Premiers symptômes : difficultés à respirer, rhinorrée, larmoiements, salivation

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Le patient a reçu une injection d'atropine (2 mg); contraction modérée de la pupille qui réagit peu à la lumière.

A l'auscultation, on entend un faible murmure vésiculaire; signes de congestion pulmonaire (œdème); fréquence des pulsations : 74 par minute.

Cas nº 8

Identité du patient

Nom : Kamal Agaili

Sexe : masculin

Age : 36 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Shakheshemiran

Distance approximative de l'explosion : 200 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 6 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure dans le dos

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Pas de lésion oculaire; le visage, le cou et les aisselles ne sont pas atteints; au-dessous d'une ligne située à environ 4 centimètres des omoplates, le dos est entièrement couvert de multiples vésicules séparées allant de quelques millimètres à quelques centimètres de diamètre. Elles sont situées sur une zone où la peau est noirâtre, s'étendant au-delà de la zone érythémateuse, qui est enflammée sur les côtés; la région interfessière est gravement atteinte et présente des lésions importantes ressemblant à des brûlures du deuxième degré.

Légère détresse respiratoire.

Cas nº 9

Identité du patient

Nom : Ali Naghshebandi

Sexe : masculin

Age : 35 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Shakheshemiran

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz une minute après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 5 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux, vomissements et démangeaisons dans le dos

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Conjonctivite modérée; le visage, le cou et la partie supérieure du thorax sont normaux; sur le dos, on constate une lésion très importante ressemblant à une brûlure du deuxième degré mais sans vésicules; forte inflammation violette sur les fesses, avec vésicules; la lésion est particulièrement grave dans la région interfessière; érythème de couleur violette avec vésicules sur la partie postérieure de la cuisse droite; les parties génitales ne sont pas atteintes.

Cas nº 10

Identité du patient

Nom : Abdoljabbar Alsamani

Sexe : masculin

Age : 41 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Shakheshemiran

Distance approximative de l'explosion : 20 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz une minute après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 6 heures

Premiers symptômes : détresse respiratoire, sensation de brûlure dans le dos, sur les fesses et à l'aine.

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Conjonctivite; le visage, le cou et le tronc ne sont pas atteints; la fesse droite est rouge violacé; la fesse gauche est de la même couleur, mais plus intense; sur la partie la plus proéminente, on observe une vésicule de forme irrégulière d'environ 3 centimètres de diamètre, située sur une partie enflammée d'environ 6 centimètres x 5 centimètres, présentant quelques petites vésicules; la partie postérieure de la cuisse gauche est violacée, avec quelques vésicules; l'aine n'est pas atteinte; le scrotum est enflé et rouge.

Toux rauque fréquente; à l'auscultation, respiration sifflante dans les deux poumons.

Cas nº 11

Identité du patient

Nom : Karam Reza Soleiman Abadi

Sexe : masculin

Age : 26 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 28 juin 1988, Sheikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un hélicoptère

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz une minute après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 10 minutes

Premiers symptômes : douleur oculaire, vomissements et sensation de brûlure sur le pied droit et les parties génitales

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Etat général satisfaisant. Conjonctivite aiguë; le visage et le cou n'ont pas été affectés; inflammation aiguë de la poitrine; les aisselles présentent des lésions ressemblant à des brûlures de deuxième degré; la peau de cette région est enflammée; l'aine et la partie intérieure des cuisses sont rouges et enflées; sur le cou-de-pied droit, on observe une très large vésicule dense, s'étendant de la cheville à la base des orteils et contenant un fluide épais de couleur ambrée; tout autour, la peau est rouge et présente six petits phlyctènes; les parties génitales sont enflées et rouges.

Aucun signe d'affection respiratoire n'a été constaté.

Cas nº 12

Identité du patient

Nom : Jamal Khordebinan

Sexe : masculin

Age : 25 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Sheikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un hélicoptère

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz une minute après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 2 heures

Premiers symptômes : perte de connaissance, légère rhinorrhée et sensation de brûlure sur le cou et les jambes.

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Pas de conjonctivite, le visage n'est pas affecté; le cou est de couleur très sombre et présente des vésicules, dont la plupart sont situées sur la nuque; la plus grande mesure environ 2 centimètres de large et 1,5 centimètre de haut; la partie supérieure de la poitrine est enflammée; les aisselles présentent des rougeurs; sur l'intérieur du pied droit, on observe une vésicule cupuliforme d'environ 3 centimètres de diamètre remplie d'un fluide épais dans une zone où la peau est rouge violacé; les testicules sont enflés.

Cas nº 13

Identité du patient

Nom : Hojat Rahmani

Sexe : masculin

Age : 18 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Sheikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : n'a pas mis son masque à gaz, mais s'est enfui rapidement de la zone de l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 2 heures

Premiers symptômes : prurit et, six heures plus tard, sensation de brûlure et larmoiement

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahman de Bakhtaran

Constatations cliniques

Conjonctivite aiguë, nombreuses petites cloques sur le visage; derrière la partie supérieure de l'oreille droite, cloque laissant suinter un exsudat de couleur ambrée; le cou est rouge foncé, presque noir; sur la partie antérieure du thorax, inflammation de forme triangulaire allant du cou à l'ombilic; au niveau de l'ombilic, une série de cloques formant une bande d'un côté à l'autre du tronc; bras droit parsemé de petites cloques ainsi que la face dorsale de la main, jusqu'à la base des doigts; deux cloques mesurant environ 2 centimètres de diamètre sur le bras gauche et deux cloques plus petites sur le dos de la main gauche; coloration rouge vif de l'aisselle gauche, qui présente deux grosses cloques; parties génitales enflées et rouges.

Cas nº 14

Identité du patient

Nom : Mohammad Hamidabadi

Sexe : masculin

Age : 18 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Sheikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un hélicoptère

Type de protection utilisé : a mis son masque à gaz mais, pensant que des armes chimiques n'avaient pas utilisées, l'a enlevé au bout d'une dizaine de minutes

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux et à la plante des pieds, vomissements

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahman de Bakhtaran

Constatations cliniques

Paupières extrêmement enflées, au point qu'il a été impossible d'examiner les conjonctives, larmoiement; ni le visage ni le cou ne sont atteints; érythème sur tout le tronc, y compris les aisselles qui virent au rouge; coloration rouge pourpre de l'aine; scrotum enflé, ce qui oblige le patient à garder les jambes très écartées; cloques sur le cou de pied gauche, la plus grande mesurant 1,5 centimètre de diamètre.

Cas n° 15

Identité du patient

Nom : Ahmad Jafarifard

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Sheikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un hélicoptère

Type de protection utilisé : a mis immédiatement son masque à gaz

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 2 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux, vision troublée et vomissements

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahman de Bakhtaran

Constatations cliniques

Conjonctivite très aiguë, larmoiement, photophobie intense; le visage, le cou et le tronc ne sont pas affectés; zone à pigmentation noirâtre sur la partie inférieure de la jambe droite, cloque mesurant approximativement 1,5 centimètre de diamètre à la base de l'index; cloque très gonflée de liquide, mesurant approximativement 4 centimètres de diamètre, sur le cou de pied gauche, et d'autres cloques, toutes petites, dans la même région.

Cas n° 16

Identité du patient

Nom : Mojtaba Hosaini

Sexe : masculin

Age : 21 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Sheikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : 70 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un hélicoptère

Type de protection utilisé : a mis son masque à gaz

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 4 heures

Premiers symptômes : vomissements et râle

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahman de Bakhtaran

Constatations cliniques

Œdème palpébral aigu, empêchant tout examen de la conjonctive, larmoiement intense; le visage présente une inflammation semblable à un coup de soleil, mais de couleur plus foncée; fesses rouge vif; sur le côté droit, traces d'une cloque mesurant environ 6 centimètres de diamètre, qui a laissé une zone dépourvue d'épithélium; l'aine est noire; parties génitales très enflées et noirâtres, rendant l'examen très douloureux.

Cas n° 17

Identité du patient

Nom : Hooshang Salehi

Sexe : masculin

Age : 22 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Sheikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : 20 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un hélicoptère

Type de protection utilisé : a mis son masque à gaz immédiatement après l'explosion et l'a gardé pendant une heure

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 4 heures

Premiers symptômes : vomissements

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahman de Bakhtaran

Constatations cliniques

Conjonctivite très aiguë affectant la cornée, photophobie intense, larmoiement abondant, irritation des paupières, visage normal; grave inflammation cutanée du cou et du tronc jusqu'à environ 2 centimètres au-dessous de l'ombilic; coloration rouge vif des aisselles qui sont enflées et extrêmement douloureuses; l'aine et la partie supérieure des cuisses sont de couleur rouge violacé; parties génitales enflées et très douloureuses.

Cas n° 18

Identité du patient

Nom : Ezatolah Khorani

Sexe : masculin

Age : 21 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Sheikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : 20 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un hélicoptère

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz immédiatement après l'explosion mais l'a enlevé environ 2 heures plus tard

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 2 heures

Premiers symptômes : vomissements, sensation de brûlure aux yeux et urine foncée

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Conjonctivite aiguë avec larmoiements prononcés et photophobie; le visage n'est pas atteint; la nuque est légèrement enflammée; le tronc, couvert de calamine, est légèrement enflammé; démangeaisons. On observe une vésicule d'environ 1,5 centimètre de diamètre à l'aisselle droite; l'aisselle gauche est rouge; le scrotum et le pénis sont rouges et enflés et très douloureux.

Cas nº 19

Identité du patient

Nom : Alirahm Abdali

Sexe : masculin

Age : 25 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 27 juin 1988, Sheikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : se trouvait dans un véhicule à environ 200 mètres de la bombe, mais s'est dirigé vers le lieu de l'explosion

Origine de l'explosion : obus d'artillerie

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz 10 minutes après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : perte de connaissance et sensation de brûlure sur la peau

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Conjonctivite aiguë, le visage, la nuque et le tronc ne sont pas atteints; on observe deux vésicules d'environ 2 centimètres de diamètre sur la fesse droite; le scrotum est rouge et enflé.

Cas nº 20

Identité du patient

Nom : Reza Talebi

Sexe : masculin

Age : 21 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 28 juin 1988, Sheikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un hélicoptère

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz environ 2 minutes après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 2 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure sur tout le corps, en particulier aux yeux

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Conjonctivite aiguë; visage légèrement enflammé, comme brûlé par le soleil, nuque rouge; la poitrine est très enflammée; aisselles rouges; sur la fesse gauche, on observe une large vésicule d'environ 3 centimètres qui commence à suinter; le scrotum est enflé et douloureux.

Cas nº 21

Identité du patient

Nom : Reza Kamandi

Sexe : masculin

Age : 23 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 28 juin 1988, Sheikh Saleh

Distance approximative de l'explosion : 12 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un hélicoptère

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz 3 minutes après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 4 heures

Premiers symptômes : vomissements, sensation de brûlure sur les pieds et aux yeux

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital « 22 Bahmann » de Bakhtaran

Constatations cliniques

Conjonctivite bénigne; le visage, la nuque et le tronc ne sont pas atteints; il y a deux lésions symétriques sur la plante de chaque pied, commençant juste avant la cheville et finissant à la base des trois premiers orteils; les vésicules sont tendues et remplies d'un liquide ambré.

Cas nº 22

Identité du patient

Nom : Mohdi Ghalandari

Sexe : masculin

Age : 27 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 30 juin 1988, Khormal (près de la ville iraquienne de Halabja)

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine : obus d'artillerie

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz et une combinaison protectrice

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 8 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux

Examen médical : 1er juillet, à l'hôpital 22 Bahmann de Bakhtaran

Constatations cliniques

Conjonctivite aiguë; inflammation du visage ressemblant à un coup de soleil, avec deux petites vésicules sur la joue; on observe une autre vésicule d'environ 1,2 centimètre de diamètre sur le cou et une autre sur la nuque; le tronc et les bras sont normaux; l'arrière de la jambe droite est légèrement enflammé.

Cas nº 23

Identité du patient

Nom : Ali Dehghn

Sexe : masculin

Age : 19 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 5 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un aéronef

Type de protection utilisé : néant

Données cliniques

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 1 minute

Premiers symptômes : respiration difficile

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite aiguë avec larmoiement abondant; sur tout le corps, la peau est foncée et fissurée aux commissures; on observe trois vésicules d'environ 2 centimètres de diamètre sur le cou; lésions ressemblant à des brûlures du deuxième degré sur le thorax; les aisselles sont noires et présentent des lésions ressemblant à des brûlures du deuxième degré; l'aine est noire, avec des zones où la peau desquame.

A l'auscultation, respiration sifflante dans les deux poumons.

Cas n° 24

Identité du patient

Nom : Mohammad Reza Heidarian

Sexe : masculin

Age : 29 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 4 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : masque à gaz mis environ 10 minutes après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 10 minutes

Premiers symptômes : photophobie et larmoiement

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite très aiguë, larmoiements et photophobie, grave œdème palpébral; on observe de nombreuses lésions minuscules sur la peau du visage qui ressemblent à des brûlures du deuxième degré; la peau du cou est foncée; le thorax est de couleur foncée; on observe sur l'épaule une tache d'environ 4 centimètres de diamètre, ressemblant à une brûlure du deuxième degré; la peau des bras est foncée; les aisselles sont noires, avec des lésions qui ressemblent à des brûlures du deuxième degré; l'aine est de couleur foncée; les parties génitales sont noirâtres et enflées.

Aucun symptôme ni signe d'affection respiratoire n'a été constaté.

Cas n° 25

Identité du patient

Nom : Gholamhossein Peivasteh

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 150 mètres (il se portait à ce moment-là à l'aide de soldats qui se trouvaient à proximité de ceux qui font l'objet des cas n^{os} 23 et 24)

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz 1 minute après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 1 heure

Premiers symptômes : nausée et vomissements

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Légère conjonctivite; le visage n'est pas atteint; lésion circulaire ressemblant à une brûlure du deuxième degré et mesurant 2 centimètres de diamètre sur le poignet droit; petite vésicule d'environ 2 millimètres de diamètre sur l'annulaire de la main gauche; la jambe gauche est atteinte d'une légère inflammation.

Cas n° 26

Identité du patient

Nom : Hossein Sadoughi

Sexe : masculin

Age : 40 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 5 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : aucun

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 10 minutes

Premiers symptômes : nausée et vomissements

Examen médical : 2 juillet 1988, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Pas de conjonctivite; le visage n'est pas atteint; la nuque présente des lésions dont la peau se détache et qui forment des croûtes; on observe une lésion de forme irrégulière dans la région lombaire ressemblant à une brûlure du deuxième degré et mesurant environ 6 centimètres de large sur 4 centimètres de long, entourée d'une bande de peau violette de 3 centimètres de large; on observe deux lésions d'environ 3 centimètres sur 2 centimètres ressemblant à des brûlures du deuxième degré sur la partie antérieure de la cuisse droite; les parties génitales ne sont pas atteintes.

Aucun symptôme ni signe d'affection respiratoire n'a été constaté.

Cas n° 27

Identité du patient

Nom : Keivan Hassan Pour

Sexe : masculin

Age : 19 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 5 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz environ 5 minutes après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : immédiatement

Premiers symptômes : immédiatement après l'explosion, le patient a eu une sensation de brûlure aux yeux; environ 2 heures après, il a commencé à vomir

Examen médical : 2 juillet 1988, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite modérée, inflammation des paupières; visage noir; le cou est noir, l'épithélium a complètement disparu de la nuque; une bande d'environ 4 centimètres de large ressemblant à une brûlure du deuxième degré entoure le cou, à l'exception de la gorge; le tronc présente une pigmentation foncée; au-dessous de l'ombilic, on observe une plaque ovale longitudinale et qui ressemble à une brûlure du deuxième degré; les aisselles sont très foncées; les plis de la peau sur les coudes sont très foncés, presque noirs; la partie supérieure de la cuisse droite présente deux ulcérations d'environ 3 centimètres sur 2 centimètres et deux autres lésions d'environ 4 centimètres de diamètre; les genoux sont noirs; le scrotum et le pénis sont foncés et légèrement enflés.

Aucun symptôme ni signe d'affection respiratoire n'a été constaté.

Cas nº 28

Identité du patient

Nom : Khalil Seifi

Sexe : masculin

Age : 31 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 5 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : aucun

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 2 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux et vomissements

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite grave, larmoiement abondant; le cuir chevelu est foncé (les cheveux sont très courts); le visage est foncé; on observe une fissure sur le côté droit; le cou est foncé; les épaules sont noirâtres et l'épaule gauche présente deux lésions ressemblant à des brûlures du deuxième degré; l'une des lésions est recouverte d'un croûte; la partie postérieure du thorax est violet foncé et l'épithélium a disparu sur une très grande surface; les aisselles sont noires et présentent des ulcérations; une plaque de peau violet foncé s'étend jusqu'au pubis à partir d'une ligne située environ 5 centimètres au-dessous de l'ombilic; on observe deux grandes vésicules, mesurant respectivement 3 centimètres et 2 centimètres de diamètre, sur le périnée; sur la face interne de la cuisse droite, on observe un ulcère de 4 centimètres sur 3 centimètres; le scrotum est enflé.

Aucun symptôme ou signe d'affection respiratoire.

Cas nº 29

Identité du patient

Nom : Nader Nowzari

Sexe : masculin

Age : 22 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 150 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz environ 2 minutes après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux, nausée et vomissements

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Pas d'irritation de la conjonctive; le visage a une pigmentation foncée; le cou présente une pigmentation foncée entre les deux muscles du cou; l'avant-bras gauche est foncé et la peau de la face interne présente une lésion ressemblant à une brûlure du deuxième degré; tache foncée d'environ 4 centimètres de large au niveau de l'ombilic; petit ulcère sous la voûte plantaire droite et autre ulcère de 3 centimètres sur 2 centimètres sur le cou-de-pied.

Aucun symptôme ou signe d'affectation respiratoire.

Cas nº 30

Identité du patient

Nom : Gholamali Amiri

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 150 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz environ 2 minutes après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 8 heures

Premiers symptômes : difficulté à respirer, sensation de brûlure aux mains et aux pieds et vomissements

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Légère conjonctivite; petite tache foncée sur le visage; petit érythème violacé sur la partie antérieure de la cuisse gauche; sur la malléole externe de la jambe gauche, on observe une lésion de 4 centimètres sur 3 centimètres ressemblant à une brûlure du deuxième degré.

Cas nº 31

Identité du patient

Nom : Sirons Ghazai

Sexe : masculin

Age : 26 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 100 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis un masque à gaz 1 minute après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure au pied

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite modérée; le visage n'est pas atteint; sur le thorax, on observe une bande horizontale de couleur rouge violacé; les aisselles sont rouge violacé; sur le cou-de-pied gauche, on observe une lésion de 1,5 centimètre de diamètre ressemblant à une brûlure du deuxième degré.

Cas nº 32

Identité du patient

Nom : Heidar Rahimi

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : aucun

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 90 minutes

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux et vomissements

Examen médical : 22 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite très aiguë; la conjonctivite est uniformément rouge; larmoiement abondant; photophobie; le visage et le cou sont de couleur foncée; le tronc présente une pigmentation légèrement foncée sauf une ceinture au niveau de l'ombilic; les aisselles ne sont pas atteintes; les membres inférieurs et les organes génitaux ne sont pas atteints.

L'auscultation a révélé des stertors dans le lobe supérieur des deux poumons.

Cas nº 33

Identité du patient

Nom : Abolghasem Khonshabi

Sexe : masculin

Age : 32 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 5 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : aucun

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 20 minutes

Premiers symptômes : nausées et vomissements

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite modérée; le visage, le cou et le thorax ne sont pas atteints; la région lombaire et le sacrum présentent une pigmentation foncée, faisant place par endroits à des lésions semblables à des brûlures du deuxième degré de plusieurs millimètres à plusieurs centimètres de diamètre; la peau du pli interfessier est également noire et présente une lésion triangulaire semblable à une brûlure du deuxième degré; les organes génitaux ne sont pas atteints.

Aucun symptôme ou signe d'affection respiratoire.

Cas nº 34

Identité du patient

Nom : Hossein Zamiri

Sexe : masculin

Age : 21 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, Koushk

Distance approximative de l'explosion : 50 mètres

Origine de l'explosion : obus

Type de protection utilisé : a mis son masque à gaz 3 minutes environ après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux, respiration difficile

Examen médical : 22 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite bénigne; visage noirci; la peau pèle sur la tempe droite; le torse présente une pigmentation foncée virant au noir dans la région de l'abdomen; l'épaule gauche présente une lésion semblable à une brûlure du deuxième degré; à l'intérieur du coude gauche, il y a une lésion de 12 centimètres de long et de 8 centimètres de large, semblable à une brûlure du deuxième degré; les aisselles sont très noires; au-dessus de l'os iliaque gauche, il y a une lésion de 5 centimètres sur 4 centimètres, semblable à une brûlure du deuxième degré; la jambe gauche présente une coloration foncée avec une lésion d'environ 8 centimètres sur 4 centimètres, semblable à une brûlure du deuxième degré et une autre à environ 4 centimètres de la cheville interne, qui mesure quelque 2,5 centimètres de diamètre; les organes génitaux ne sont pas atteints.

Aucun symptôme ou signe d'affection respiratoire.

Cas nº 35

Identité du patient

Nom : Alireza Asgari

Sexe : masculin

Age : 23 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 200 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis son masque à gaz 1 heure après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Pas de conjonctivite; pas de lésions au visage; lésion semblable à une brûlure du deuxième degré sur l'extrémité de l'oreille gauche; pas de lésion sur le thorax, mais le patient se plaint de démangeaisons; les aisselles et l'aine ne sont pas atteintes.

Aucun symptôme ou signe d'affection respiratoire.

Cas n° 36

Identité du patient

Nom : Ahmad Seyyedi

Sexe : masculin

Age : 31 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 5 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : aucun

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux et aux mains

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite aiguë; le visage présente une coloration noire tachetée et violacée par endroits; le cou et la nuque sont également violacés; le tronc présente une pigmentation foncée par endroits; les aisselles sont d'un violet vif, mais sans ulcères; au-dessus de l'ombilic, il y a une bande horizontale d'environ 3 centimètres de large, de couleur violette; les deux bras sont noir violacé; le scrotum est rougi et enflé.

Aucun symptôme ou signe d'affection respiratoire.

Cas n° 37

Identité du patient

Nom : Hassan Nasibi

Sexe : masculin

Age : 23 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 6 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis son masque à gaz 5 minutes après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 5 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux

Examen médical : 10 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite aiguë; le visage n'est pas atteint; légère inflammation du cou; sur la partie supérieure du thorax, exanthème semblable à la rougeole qui part des épaules et converge en deux bandes d'environ 7 centimètres de largeur vers le bas du sternum; les organes génitaux ne sont pas atteints.

Aucun symptôme ou signe d'affection respiratoire.

Cas n° 38

Identité du patient

Nom : Gholamreza Tamehri

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis son masque à gaz environ 3 minutes après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Pas de conjonctivite; le visage n'est pas atteint; le cou et la naissance du cou ont une pigmentation gris-rougeâtre; les aisselles ont une pigmentation rougeâtre; environ 1,5 centimètre au-dessous de l'ombilic, la peau prend une teinte violacée et, dans le dos, il y a des lésions présentant l'aspect de brûlures du deuxième degré d'environ 6 centimètres de large et 2 centimètres de long; l'aine présente une pigmentation rose; le scrotum est légèrement enflé.

Pas de symptômes ou signes d'affections respiratoires.

Cas n° 39

Identité du patient

Nom : Thamares Rostami

Sexe : masculin

Age : 21 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 15 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis son masque à gaz environ 10 minutes après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 2 heures

Premiers symptômes : mal de tête et sensation de brûlure aux yeux

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite aiguë; visage et cou presque noirs; la partie supérieure du torse et les épaules ont une pigmentation sous forme de taches violet foncé apparaissant également en taches irrégulières sur le dos; coloration violacée du creux des coudes; les aisselles présentent la même coloration sans pour autant être plus atteintes que la peau tout autour.

Pas de symptômes ou signes d'affection respiratoire.

Cas nº 40

Identité du patient

Nom : Ardelan Rahmani

Sexe : masculin

Age : 21 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, à proximité de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 150 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : a mis son masque à gaz 2 minutes après l'explosion

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 1 heure

Premiers symptômes : respiration difficile et sensation de brûlure aux yeux

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Conjonctivite modérée; visage, cou, thorax et extrémités non atteints, à l'exception d'une lésion d'environ 6 millimètres de diamètre présentant l'aspect d'une brûlure du deuxième degré sur la plante du pied droit.

Cas nº 41

Identité du patient

Nom : Hase Javid

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, îles Majnoun

Distance approximative de l'explosion : inconnue (patient dans le coma)

Origine de l'explosion : obus d'artillerie, selon ses compagnons

Type de protection utilisé : inconnu; semble n'avoir utilisé aucune protection, selon les informations recueillies à l'hôpital

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : les symptômes ont dû apparaître immédiatement

Premiers symptômes : a été traité à 11 heures du matin au poste de secours; constatations : pupilles contractées et larmoiement, pouls lent, spasmes musculaires, convulsions, difficulté respiratoire et signes d'œdème pulmonaire; coma profond; a reçu 10 mg d'atropine, 240 mg de toxogénine et 10 mg de Diazepam par voie intraveineuse et a été immédiatement évacué à l'hôpital d'Ahwaz où il a été placé dans une unité de soins intensifs

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Patient dans un coma profond depuis son admission. Trachéotomie et alimentation intraveineuse. Selon le médecin traitant, il a eu des spasmes musculaires et des convulsions qui ne s'étaient pas manifestés au moment de l'examen; pas de myosis ou de bradycardie; aucun changement de pigmentation.

Cas nº 42

Identité du patient

Nom : Yaghob Gaycar

Sexe : masculin

Age : 48 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 21 juin 1988, îles Majnoun

Distance approximative de l'explosion : inconnue

Origine de l'explosion : inconnue

Type de protection utilisé : aucun

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : inconnu

Premiers symptômes : pupilles contractées, pouls lent, spasmes musculaires, convulsions et signes d'œdème pulmonaire; a rapidement sombré dans un coma profond; a reçu lors des premiers soins de l'atropine et de la toxogénie; après 5 heures, des mouvements oculaires ont été observés et le coma est devenu moins profond.

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Le patient a tout à fait repris conscience; est sorti du coma mais ne répond que lentement aux questions; pupilles dilatées, ne réagissent pas à la lumière.

Fréquence des pulsations : 80 par minute.

Cas nº 43

Identité du patient

Nom : Mahmaad Falahati

Sexe : masculin

Age : 25 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 5 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : aucun

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 30 minutes

Premiers symptômes : conjonctivite, nausées et vomissements

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Patient est décédé le 30 juin 1988. Il avait des lésions vésicantes sur tout le corps, avec des taches sombres sans ulcérations.

La numération leucocytaire a indiqué 15 000 le 27 juin et zéro trois heures avant le décès.

Cas nº 44

Identité du patient

Nom : Mohamad Ali Samei

Sexe : masculin

Age : 30 ans

Nationalité : iranienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 25 juin 1988, près de Hamid

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : bombe larguée d'un avion

Type de protection utilisé : aucun

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : inconnu

Premiers symptômes : respiration difficile

Examen médical : 2 juillet, à l'hôpital Khatam d'Ahvaz

Constatations cliniques

Grandes parties du corps couvertes d'énormes cloques, œdème laryngal et difficulté respiratoire avec un facteur $p0_2$ de moins de 50 et un facteur pCO_2 de plus de 60; patient décédé deux jours après son admission, malgré une assistance respiratoire.

APPENDICE IV

Ventilation des cas examinés par le médecin spécialiste

Les cas indiqués dans le présent appendice ne constituent pas un échantillon représentatif de la ventilation par catégorie du nombre total des victimes. Pour chaque groupe, le nombre était fonction du nombre des blessés examinés dans chaque hôpital ou centre.

Tableau 1

Ventilation des cas par agent toxique

	Nombre de cas
Agent inhibiteur de l'acétylcholinestérase	8
Ypérite (gaz moutarde)	36
TOTAL	44

Tableau 2

Ventilation par âge

Groupe d'âge (années)	*Nombre de patients*
15 à 19	4
20 à 24	22
25 à 29	9
30 à 34	4
35 à 39	2
40 à 44	2
45 à 49	1
TOTAL	44

Tableau 3

Ventilation des cas par lieu et date de l'attaque[a]

	Juin 1988				
Lieu	*25*	*27*	*28*	*30*	*Total*
Hamid	19				19
Koushk	1				1
Iles Majnoon	2				2
Shakheshemiran		8	1		9
Sheikh Saleh		8	4		12
Khormal				1	1
TOTAL	22	16	5	1	
TOTAL GÉNÉRAL					44

[a] Toutes les informations contenues dans ce tableau sont basées sur le témoignage des patients.

Tableau 4

Ventilation des cas par type d'arme transportant l'agent chimique et par distance séparant la victime du point d'impact

	Type d'arme				
Distance séparant la victime du point d'impact (en mètres)	*Obus d'artillerie*	*Bombe larguée par avion*	*Bombe larguée par hélicoptère*	*Inconnu*	
0-10	7	15	5		
11-50	1	2	3		
51-100		1	1		
101-200	1	6			
Inconnu	1			1	
TOTAL	10	24	9	1	
TOTAL GÉNÉRAL					44

Tableau 5

Ventilation par agent chimique toxique employé, délai d'utilisation du masque à gaz et délai d'apparition des premiers symptômes

		Délai d'apparition des premiers symptômes						
Agent chimique	*Délai d'utilisation du masque à gaz*	*1 à 10 minutes*	*Moins de 1 heure*	*Moins de 3 heures*	*Moins de 5 heures*	*Plus de 5 heures*	*Inconnu*	
Composé organophosphoré	1 minute	1						
	2 minutes	2						
	3 minutes	3						
	Indéterminé						1	
	Masque à gaz non utilisé						1	
	TOTAL PARTIEL	6					2	
	TOTAL GÉNÉRAL							8
Ypérite (gaz moutarde)	1 minute	1	1	4	2	1		
	2 minutes		1	2		1		
	3 minutes			2	1			
	5 minutes	1			1			
	10 minutes	1		2				
	1 heure			1				
	Indéterminé				1	2		
	Masque à gaz non utilisé	2	2	6			1	
	TOTAL PARTIEL	5	4	17	5	4	1	
	TOTAL GÉNÉRAL							36

DOCUMENT S/20062

Lettre, en date du 26 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[*Original : arabe*]
[*26 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre que vous a adressée M. Jadullah Azuz Talhi, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations avec l'étranger.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali Sunni MUNTASSER

LETTRE, EN DATE DU 26 JUILLET 1988, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES RELATIONS AVEC L'ÉTRANGER DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Les Etats-Unis d'Amérique ont l'intention d'envoyer 1 000 de leur Marines en Palestine occupée sous prétexte de mener des manœuvres terrestres et aériennes, transformant ainsi le territoire arabe de la Palestine occupée en un terrain d'instruction aux fins de terroriser la population arabe de Palestine et d'essayer de réprimer le soulèvement.

L'alliance militaire entre les Etats-Unis et l'entité sioniste est dirigée en tout premier lieu contre l'existence du peuple arabe tout entier, outre qu'elle exacerbe la tension et menace la paix et la sécurité internationales dans la région. Ce rôle criminel que jouent les Etats-Unis en coordination avec l'entité sioniste est confirmé par le fait qu'ils lui fournissent un appui matériel et moral et par leur présence militaire dans la région.

En appelant votre attention sur la gravité de ces mesures que vient de prendre le Gouvernement des Etats-Unis, et en affirmant notre confiance en votre sagacité, nous prions instamment le Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes les mesures et actions nécessaires pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales et d'éviter que les tensions ne s'exacerbent dans la région du fait de la présence militaire américaine.

Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple pour les relations
extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne,

(*Signé*) Jadullah Azuz TALHI

DOCUMENTS S/20063 ET ADD.1

Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq : note du Secrétaire général

DOCUMENT S/20063

[*Original : anglais/espagnol*]
[*25 juillet 1988*]

1. A la suite de l'envoi d'une mission de spécialistes en République islamique d'Iran pour enquêter sur l'allégation, récemment formulée par celle-ci, selon laquelle des armes chimiques avaient été de nouveau employées contre ses forces — le rapport de cette mission a été distribué sous la cote S/20060 —, le Gouvernement iraquien a affirmé le 3 juillet 1988 [*voir S/19982*] que les forces iraniennes avaient employé des armes chimiques contre les forces iraquiennes les 20 juin et 1er juillet 1988, faisant un grand nombre de victimes, et qu'il avait découvert également un dépôt d'armes chimiques dans un secteur du front d'où les forces iraniennes s'étaient retirées. L'Iraq a demandé au Secrétaire général d'envoyer immédiatement une mission en Iraq pour enquêter sur cette question.

2. C'est dans ces circonstances que le Secrétaire général a demandé à la même mission de spécialistes, qui terminait son enquête en Iran et établissait son rapport à ce sujet, de se rendre en Iraq pour y enquêter sur la plainte de ce pays. Cette mission se composait donc de nouveau des deux spécialistes suivants :

Dr Erick Dahlgren
Chef adjoint du Département de défense NBC
Institut national de recherche pour la défense
Umea (Suède)

Dr Manuel Domínguez
Colonel, Service de santé militaire et spécialiste de la traumatologie des armes nucléaires, biologiques et chimiques
Professeur de médecine préventive
Universidad Complutense de Madrid
Madrid (Espagne)

M. Vicente Berasategui, directeur du Département des affaires de désarmement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, s'est joint de nouveau à ces spécialistes pour coordonner leurs travaux et assurer la liaison avec le Gouvernement iraquien. Les spécialistes ont présenté leur rapport commun au Secrétaire général le 13 juillet.

3. Le Secrétaire général tient à exprimer sa profonde gratitude aux membres de la mission pour le dévouement et l'efficacité exemplaires dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de cette nouvelle tâche, malgré les contraintes de temps et de ressources qui leur ont été imposées et les conditions difficiles et souvent dangereuses dans lesquelles ils ont dû travailler. Le Secrétaire général tient également à remercier les Gouvernements espagnol, suédois et suisse d'avoir bien voulu une fois de plus mettre leurs spécialistes et laboratoires à la disposition de l'Organisation des Nations Unies.

4. En transmettant au Conseil de sécurité le rapport de la mission de spécialistes sur l'enquête qu'elle a menée en Iraq, le Secrétaire général note avec regret que les éléments de preuve réunis par ces experts indiquent la présence en quantité sans cesse croissante de différents types d'armes associés à des agents d'agression chimique dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Comme l'ont souligné les spécialistes, cette présence a conduit inéluctablement à l'emploi répété d'armes chimiques, en contravention du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[6].

5. A la lumière de cette pénible constatation, le Secrétaire général souscrit entièrement aux vues exprimées par les spécialistes, selon lesquelles les conclusions de la présente enquête donnent un caractère d'urgence encore plus grand à la nécessité de respecter rigoureusement les dispositions du Protocole de Genève, nécessité affirmée en termes clairs au paragraphe 1 de la résolution 612 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 mai 1988. De l'avis du Secrétaire général, l'apparition de nouvelles façons de recourir à ces armes de destruction massive ouvre la voie à la possibilité effrayante d'une nouvelle escalade dans un conflit qui a déjà fait un nombre inacceptable de victimes et des dégâts matériels considérables.

6. Soulignant une fois de plus la nécessité de faire preuve de modération et de se conformer aux règles universellement reconnues du droit international, et ayant à l'esprit l'action actuellement menée dans le cadre de la Conférence du désarmement en faveur d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, le Secrétaire général considère qu'il est important que tous les intéressés fassent porter leur attention sur la nécessité de sortir du cercle vicieux de la mise au point et de l'emploi de ces armes qui n'a que trop duré.

7. Sans doute n'est-il guère besoin de réaffirmer que le Secrétaire général demeure convaincu qu'une cessation rapide de cette guerre longue et violente, grâce à l'application intégrale de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, est en fin de compte la seule façon de mettre un terme à ces pertes cruelles en vies humaines et aux destructions matérielles et d'écarter la menace qui pèse constamment sur la stabilité de la région. Une fois de plus, le Secrétaire général lance un appel aux deux parties dans les termes les plus pressants pour qu'elles donnent suite sans délai aux efforts qu'il déploie en faveur de la paix.

ANNEXE

Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
LETTRE D'ENVOI	
I. — MANDAT	1
II. — DOCUMENTS ÉTUDIÉS	2-3
III. — MÉTHODES UTILISÉES	4-8
IV. — ASPECTS MÉDICAUX	9-16
V. — ASPECTS CHIMIQUES	17-22
VI. — QUESTIONS RELATIVES AUX MUNITIONS	23-27
VII. — RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS	28-31
VIII. — CONCLUSIONS	32

APPENDICES

I. — Chronologie des activités

II. — Rapport succinct sur les patients examinés par l'expert médical contenant les données cliniques pertinentes (publié en tant qu'additif)

III. — Patients examinés par les experts médicaux (publié en tant qu'additif)

IV. — Analyse d'échantillons provenant de l'Iraq — recherche d'agents chimiques par le laboratoire NC, Spiez (Suisse)

V. — Rapport sur l'analyse d'échantillons provenant de l'Iraq — Institut suédois de recherche pour la défense, Umea (Suède)

LETTRE D'ENVOI

Genève, le 13 juillet 1988

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint notre rapport sur l'enquête que vous nous avez demandé d'effectuer au sujet des allégations que l'Iraq continue d'émettre concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre ce pays et la République islamique d'Iran.

Pour procéder à cette enquête, nous avons séjourné en Iraq du 9 au 11 juillet 1988 afin de déterminer, dans la mesure du possible, si des armes chimiques avaient été employées et, dans l'affirmative, lesquelles, en quelle quantité et dans quelles circonstances.

Notre rapport tient compte des rapports des enquêtes entreprises à votre demande en 1987 [*voir S/18852 et Add.1*] et au début de l'année [*voir S/19823 et Add.1 et S/20060 et Add.1*]. Ces rapports contenaient des renseignements utiles pour la présente enquête.

La présence d'ypérite (gaz moutarde) a été de nouveau confirmée par les analyses tant médicales que chimiques. On a pu aussi déterminer les produits de dégradation et impuretés contenus dans cet agent. Dans les cas examinés dans le présent rapport, cette présence était très limitée en intensité comme par ses effets.

Cependant, il est clair que les éléments de preuve recueillis à l'occasion de cette mission et des missions antérieures indiquent la présence en quantité sans cesse croissante de différents types d'armes associés à des agents d'agression chimique dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq, présence qui a conduit inéluctablement à l'emploi répété d'armes chimiques, en contravention du Protocole de Genève de 1925. Dans notre rapport du 8 juillet 1988 [*S/20060, annexe*] sur l'enquête menée en République islamique d'Iran, nous avions évoqué la possibilité de réexaminer les mécanismes de vérification de l'emploi d'armes chimiques par les équipes des Nations Unies afin d'assurer la présence d'experts en temps voulu sur le lieu des attaques présumées. Il nous

faut maintenant ajouter que les conclusions de la présente enquête donnent un nouveau caractère d'urgence à la nécessité de respecter strictement les dispositions dudit Protocole.

Au cours de notre mission, nous avons bénéficié de l'appui d'un grand nombre d'organisations et de particuliers. Nous tenons notamment à exprimer notre gratitude au Gouvernement iraquien pour la coopération et l'assistance qu'il nous a accordées dans l'accomplissement de notre tâche.

Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance aux laboratoires désignés par l'Organisation des Nations Unies en Suisse et en Suède, qui nous ont apporté une aide efficace en ce qui concerne les aspects techniques de notre mission.

Nous remercions également M. Vicente Berasategui, directeur au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui nous a accompagnés en Iraq et aidés à établir le présent rapport, de sa collaboration et de ses conseils.

Nous tenons, Monsieur le Secrétaire général, à vous exprimer notre gratitude pour la confiance que vous nous avez témoignée.

(*Signé*) Erik DAHLGREN

(*Signé*) Manuel DOMÍNGUEZ CARMONA

I. — MANDAT

1. Le Secrétaire général a décidé, pour faire suite aux enquêtes menées en 1987 et au début de 1988, d'envoyer une mission en Iraq afin d'enquêter sur les allégations formulées par le Gouvernement iraquien concernant l'emploi d'armes chimiques par les forces iraniennes dans le conflit entre l'Iraq et la République islamique d'Iran. Il a demandé à la mission de déterminer, dans la mesure du possible, si de telles armes avaient effectivement été utilisées et, dans l'affirmative, de quel type d'armes il s'agissait, quelle avait été l'ampleur de leur utilisation et dans quelles circonstances elles avaient été employées. Un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies a accompagné la mission pour coordonner ses travaux et assurer la liaison avec le Gouvernement iraquien.

II. — DOCUMENTS ÉTUDIÉS

2. Avant d'établir le présent rapport, nous avons examiné les documents de l'Organisation des Nations Unies ci-après :

a) Rapport de mai 1987 de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq [*S/18852, annexe, et S/18852/Add.1*];

b) Rapport d'avril 1988 de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq [*S/19823, annexe, et S/19823/Add.1*];

c) Lettres concernant l'utilisation d'armes chimiques, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement iraquien [*S/19948, S/19982, S/20013*];

d) Lettres concernant l'utilisation d'armes chimiques, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de la République islamique d'Iran après la publication du rapport du 25 avril 1988 [*S/19892, S/19902, S/19942, S/19943, S/19946, S/19954, S/19967*];

e) Résolution 612 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 mai 1988.

3. Au cours de l'élaboration du rapport, nous nous sommes également reportés au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1926[6].

III. — MÉTHODES UTILISÉES

4. Pour mener à bien notre tâche, nous avons utilisé différentes méthodes, selon les besoins :

a) Entretiens avec des membres du gouvernement à Bagdad pour obtenir des renseignements sur l'emploi présumé d'armes chimiques;

b) Visites de la zone de combat à As Sulaymaniyah (environ 300 kilomètres au nord-est de Bagdad) et au camp militaire de Tariq (à l'extérieur de Bagdad), pour examiner les éléments de preuve d'attaques présumées à l'arme chimique et prélever des échantillons aux fins d'analyse chimique dans des laboratoires spécialisés;

c) Examens cliniques d'un certain nombre de patients qui auraient été exposés à des agents chimiques et interrogatoire de ces patients, complétés par de exposés de spécialistes médicaux. Les examens cliniques ont été effectués dans les hôpitaux militaires d'As Sulaymaniyah et de Rasheed, à Bagdad, où les patients avaient été évacués.

5. Il convient de faire observer que, dans l'intervalle entre les attaques présumées et notre arrivée effective sur les lieux pour prélever des échantillons aux fins d'analyse chimique, les agents chimiques s'étaient dégradés et évaporés. Afin de faciliter cette analyse, il importe d'effectuer les prélèvements aussi rapidement que possible.

6. Nous avons utilisé le même type de matériel pour le prélèvement d'échantillons, la détection et la protection que dans les missions antérieures [voir rapport de 1986 *(S/17911, annexe)*], et notamment le détecteur d'agents chimiques, employé pour la première fois en 1986.

7. Nous avons examiné les munitions qui nous ont été présentées comme des munitions chimiques d'origine iraquienne et nous en avons prélevé des échantillons aux fins d'analyse. Nous avons aussi photographié chaque article.

8. L'équipe a passé deux jours en Iraq (pour la chronologie des activités, voir appendice I). Pendant toute la durée de notre mission, nous avons été accompagnés et aidés par un représentant du Ministère des affaires étrangères. Dans la ville d'As Sulaymaniyah et à Tariq, nous avons également entendu des exposés des autorités militaires.

IV. — ASPECTS MÉDICAUX

A. — *Informations d'ordre général*

9. D'après les déclarations qu'ils nous ont faites par l'intermédiaire du docteur Ihsan Al-Shamaa, général de brigade de l'armée iraquienne au service médical, les patients examinés auraient été exposés aux effets d'agents chimiques contenus dans quelques grenades à mortier qui avaient été lancées lors de deux attaques distinctes au mortier à munitions classiques, en deux endroits près du front. Le général de brigade Muhammad Aziz, de l'état-major, a indiqué que les tirs de mortier étaient très fréquents de part et d'autre de la ligne du front.

10. Selon l'officier chargé de nous exposer les faits, la première attaque a été lancée contre une position dénommée « Crête 660 », près d'As Sulaymaniyah, à une distance de 500 à 1 000 mètres de la ligne du front, près de Said Sadiq et de Shandri. L'attaque a eu lieu entre 2 h 30 et 3 heures, le 1er juillet 1988; les quatre soldats mentonnés à l'appendice II (cas médicaux nos 1 à 4) ont été touchés peu avant la fin de l'attaque. Ces quatre soldats ont indiqué par la suite qu'ils avaient été attaqués à 4 heures. La deuxième offensive a été lancée contre le secteur militaire de Bassorah à 10 heures, le 8 juillet; cinq soldats ont été légèrement atteints (appendice II, cas nos 5 à 9).

B. — *Renseignements d'ordre médical*

11. Le médecin spécialiste a fondé son enquête sur les entrevues qu'il a eues avec neuf patients qui auraient été victimes d'agents de guerre chimique et sur l'examen clinique de ces patients. Quatre d'entre eux ont été interrogés à l'hôpital militaire de Sulaymaniya, le 10 juillet, et les cinq autres à l'hôpital militaire Al-Rasheed, à Bagdad, le 11 juillet.

12. Selon les médecins iraquiens, les neuf patients examinés par le médecin spécialiste étaient les seules victimes des attaques susmentionnées.

13. En questionnant les patients, on a pu recueillir des renseignements sur leurs antécédents cliniques, leur nom et leur âge, le lieu et la date de l'attaque présumée et les premiers symptômes qui les avaient amenés à penser qu'ils avaient été exposés à des agents chimiques. Il se peut qu'il y ait de légères erreurs ou des incohérences dans l'orthographe des noms de personnes et de lieux, ces derniers variant souvent selon les cartes utilisées.

14. Typiquement, les victimes étaient des soldats de sexe masculin, de nationalité iraquienne, âgées de 20 à 38 ans (29 ans en moyenne), signalés comme ayant été exposés aux effets d'agents

chimiques contenus dans des grenades à mortier qui avaient explosé à une distance de 1 à 10 mètres des intéressés. Quatre d'entre eux n'avaient aucune protection; quatre autres ont mis leur masque à gaz 30 minutes après l'attaque et le dernier l'a mis 60 minutes après l'attaque.

15. Les patients ont été examinés trois et neuf jours après avoir été atteints. Ils manifestaient tous des symptômes évidents d'une exposition plus ou moins sévère à l'ypérite (gaz moutarde). Les patients ont commencé à ressentir les effets d'un agent chimique entre 20 minutes et 6 heures après l'attaque. Ils ont éprouvé une sensation de brûlure aux yeux, accompagnée parfois de troubles de la vision, de photophobie et de larmoiements. Ils souffraient aussi d'érythème, de démangeaisons, de nausée et de vomissements.

16. Quelques jours après — quelques heures, dans certains cas — des vésicules sont apparues sur diverses parties du corps. Elles ont ensuite crevé, exposant des lésions semblables à celles que laisse une brûlure du deuxième degré. La peau affectée est devenue rouge, puis a foncé jusqu'à devenir noire. Les aisselles, l'aine et les parties génitales des patients examinés étaient peu affectées. Quatre patients étaient atteints de leucopénie.

V. — Aspects chimiques

17. Le dimanche 10 juillet, nous nous sommes rendus à Sulaymaniya en hélicoptère et avons visité le quartier général du Ier corps d'armée. Nous y avons examiné des fragments de grenades à mortier de 60 et 81 millimètres, ramassées, nous a-t-on dit, après l'attaque lancée contre la «Crête 660» entre 2 h 30 et 3 heures du matin le vendredi 1er juillet, où des armes chimiques auraient été utilisées. Le détecteur d'agents chimiques a révélé la présence d'un agent vésicant sur certains fragments de grenade de 81 millimètres. On ne nous a pas dit que les grenades de 60 millimètres étaient des armes chimiques.

18. Des échantillons d'air ainsi que des éclats de grenades ont été recueillis et envoyés pour analyse à des laboratoires hautement spécialisés en Suède et en Suisse. Les analyses ont confirmé la présence d'ypérite (gaz moutarde) ou sulfure de bis-(chloro-2 éthyle).

19. Le lundi 11 juillet, l'équipe s'est rendue au camp militaire de Tariq, à l'extérieur de Bagdad. Munis d'un équipement de protection fourni par les autorités militaires, car certaines grenades étaient endommagées et fuyaient, nous avons pénétré dans une casemate contenant un stock de grenades à mortier de 81 millimètres. On nous a dit qu'il y en avait 141 et qu'il s'agissait de munitions chimiques prises aux forces armées iraniennes à Chalanjah, à l'est de Basra. (Des munitions antichar G7 de 40 millimètres ainsi que des grenades à mortier de type classique de 60, 81 et 120 millimètres auraient également été prises.) Les représentants militaires locaux ont aussi dit que chaque grenade contenait 190 millilitres de gaz moutarde pesant environ 240 grammes. Des grenades qui n'avaient pas été utilisées et se trouvaient encore dans leurs caisses en bois ont été passées au détecteur d'agents chimiques en mode H. La présence d'un agent vésicant a été déduite du résultat positif obtenu.

20. Nous avons pris deux des grenades au hasard et les avons fait transporter dans un endroit dégagé à proximité. Rien n'indiquait que ces grenades aient été ouvertes récemment et, sous la surveillance étroite de l'un des membres de la mission, l'une d'elles a été démontée et le liquide qu'elle contenait a été transvasé dans des bocaux en verre. Ceux-ci ont également été envoyés aux laboratoires déjà mentionnés.

21. L'analyse n'a pas permis de déceler la présence d'ypérite (gaz moutarde) ou d'autres agents de guerre chimique identifiables. Dans les extraits du liquide, on a cependant identifié du thiodiglycol (à la fois produit de décomposition du gaz moutarde et élément utilisé dans la production de ce gaz) ainsi qu'une grande quantité d'eau. Les extraits contenaient une proportion considérable (environ 25 %) de composés organiques et inorganiques qui, par manque de temps, n'ont pu être identifiés avant la soumission du présent rapport.

22. Il n'y a pas d'explication à cela qui s'impose d'emblée. Il convient cependant de noter que l'analyse n'a porté que sur le contenu d'une seule grenade, prise au hasard. Par ailleurs, si l'on produit du gaz moutarde à partir de thiodiglycol et d'acide chlorhydrique, on obtient, avant purification, un système à deux phases : essentiellement eau et thiodiglycol au-dessus et gaz moutarde au-dessous. Il est théoriquement possible que cette grenade et d'autres du même lot aient été par erreur remplies de la phase aqueuse obtenue lors de la synthèse du gaz moutarde. Les appendices IV et V donnent les résultats obtenus par le laboratoire suisse AC et par l'Institut suédois de recherche pour la défense, qui sont similaires.

VI. — Questions relatives aux munitions

23. Les fragments de munitions que nous avons examinés à Sulaymaniya semblaient provenir du même type de grenades que celles que nous avons examinées à Bagdad (voir plus haut). Voici donc un résumé de nos constatations.

24. Nous avons comparé visuellement les grenades présumées chimiques et une grenade de rupture classique qui nous avait été montrée et constaté qu'elles étaient identiques, à l'exception d'une pièce supplémentaire, insérée entre la douille et la fusée, qui avait le même diamètre extérieur que le haut de la douille et le bas de la fusée.

25. Cette pièce comportait un tube intérieur en acier, environ trois fois plus long que le cylindre extérieur, pénétrant de quelque 70 millimètres dans la douille. Ce tube, nous a-t-on dit, était rempli d'explosifs puissants destinés à fragmenter la grenade en détonant. Il y avait un joint de caoutchouc ou de plastique entre cette pièce intercalée et la douille. Dimensions physiques :

Diamètre (calibre)	81 mm
Longueur totale	405 mm
Epaisseur de la douille	8 mm
Diamètre extérieur de la pièce intercalée, du haut de la douille et du bas de la fusée	53 mm
Longueur de la pièce intercalée	33 mm
Longueur de la fusée	70 mm
Diamètre du tube intérieur	28 mm
Longueur du tube intérieur (dépassant de la pièce intercalée)	70 mm

26. A l'exception du calibre, qui a été mesuré sur place, les dimensions ont été calculées à partir de photographies. Selon les autorités militaires, les forces iraquiennes ne possèdent pas de mortier de 81 millimètres, leurs mortiers étant de 82 millimètres et d'autres calibres.

27. A la différence des grenades de rupture qui nous ont été montrées, les grenades présumées chimiques étaient en partie rouillée et il était évident que certaines fuyaient. L'une des grenades examinées, qui aurait été récupérée après la prétendue attaque chimique le 1er juillet au matin, n'avait pas explosé mais était endommagée devant, si bien que le tube intérieur de la pièce intercalée était visible. Les surfaces étaient également rouillées. Nous n'avons relevé, pendant notre inspection, aucune inscription permettant d'identifier l'origine des grenades présumées contenir des agents chimiques.

VII. — Résumé des constatations

28. Nous avons passé en Iraq les 10 et 11 juillet 1988 à la demande expresse du Secrétaire général, afin d'enquêter sur l'emploi présumé d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iraq et l'Iran.

29. Nous avons tiré parti, dans la présente enquête, de l'expérience et des connaissances acquises ainsi que des résultats obtenus au cours des enquêtes menées en 1987 et au début de 1988.

30. Nous avons vu des victimes dans des hôpitaux à Sulaymaniya et à Bagdad et examiné des fragments de munitions dans les mêmes zones. Des échantillons de ces fragments ont été analysés.

31. Nous récapitulerons comme suit nos observations au sujet de la présente enquête :

a) Il a été établi avec certitude qu'entre la fin de juin et le début de juillet neuf soldats iraquiens ont été exposés aux effets de l'ypérite (gaz moutarde), quatre dans une position militaire dite «Crête 660», près de Sulaymaniya, et cinq dans le secteur militaire de Basra. Tous présentaient au moins un des symptômes ci-après, qui sont caractéristiques de l'exposition à l'ypérite : érythème, pigmentation de la peau, conjonctivite, cloques et lésions semblables à celles que produisent les brûlures du deuxième degré et, dans certains cas, leucopénie;

b) Les symptômes et signes cliniques que présentaient les patients étaient analogues à ceux qui avaient été constatés lors de missions antérieures [*voir S/18852 et Add.1 et S/19823 et Add.1*], mais en général moins graves;

c) Des échantillons provenant des grenades de 81 millimètres et des fragments de grenades que nous avons prélevées dans deux sites iraquiens — grenades qui auraient été prises aux forces iraniennes ou utilisées par elles — ont été analysés par deux laboratoires hautement spécialisés, en Suède et en Suisse. La présence de gaz moutarde a été confirmée dans les échantillons de fragments de grenades prélevés à Sulaymaniya. Alors que, lors de l'inspection du lot au camp militaire de Tariq, le détecteur d'agents chimiques a donné une indication positive pour la présence d'un agent vésicant, il n'a pas été détecté d'agent chimique dans les échantillons du liquide contenu dans une grenade à mortier de 81 millimètres, présumée chimique, provenant du même lot. La présence de thiodiglycol, à la fois produit de décomposition du gaz moutarde et élément utilisé dans sa fabrication, a cependant été établie;

d) Les douilles des grenades de 81 millimètres présumées chimiques ressemblaient beaucoup, par leur aspect, à celles des grenades de rupture classique, mais elles pouvaient être remplies de liquide au lieu d'une charge explosive, et elles comportaient une pièce supplémentaire insérée entre la douille et la fusée. On nous a dit que cette pièce contenait un explosif qui, au moment de la détonation, provoquait l'éclatement de la grenade. Les grenades examinées étaient en si mauvais état qu'il était impossible, pour des raisons de sécurité, de les utiliser comme munitions;

e) A notre connaissance, il n'y a pas encore eu de plaintes concernant l'emploi de grenades chimiques à mortier de 81 millimètres.

VIII. — Conclusions

32. La présente enquête nous amène à formuler les conclusions suivantes :

a) L'examen clinique de neuf soldats iraquiens nous a permis de déterminer avec certitude que leurs lésions étaient dues à l'ypérite (gaz moutarde);

b) L'examen de fragments de grenades à mortier recueillis après l'attaque iranienne présumée à Sulaymaniya a confirmé que ces fragments contenaient de l'ypérite (gaz moutarde);

c) Le détecteur d'agents chimiques a donné une indication positive de la présence d'un agent vésicant dans les caisses de grenades qui auraient été prises aux forces iraniennes à Chalamjah, à l'est de Basra, mais l'analyse des échantillons du liquide contenu dans l'une d'elles n'a pas permis de confirmer la présence d'un agent de guerre chimique;

d) L'examen des munitions de mortier qui auraient été prises aux forces iraniennes a confirmé qu'il s'agissait de grenades à mortier de 81 millimètres, conçues pour contenir une matière solide ou liquide, peut-être des agents chimiques. Il convient de noter également que les grenades de 81 millimètres peuvent être lancées par des mortiers de 82 millimètres;

e) La présente enquête semble indiquer que les victimes sont moins nombreuses et les blessures moins graves que lors des enquêtes précédentes.

APPENDICE I

Chronologie des activités

Samedi 9 juillet 1988

Départ de Genève (14 h 45)

Dimanche 10 juillet

Arrivée à Bagdad (1 heure)

Réunion d'information avec M. Wadji Anwar Mardan, représentant du Ministère des affaires étrangères (1 heure-2 heures)

Départ pour Sulaymaniya (8 h 45)

Arrivée à Sulaymaniya (11 h 10)

Réunion d'information au quartier général du Ier corps d'armée (11 h 30)

Examen de patients et entretiens à l'hôpital militaire Sulaymaniya

Inspection, au quartier général du Ier corps d'armée, de munitions de mortier de 81 millimètres présumées contenir des agents chimiques

Départ pour Bagdad (15 heures)

Arrivée à Bagdad (17 heures)

Dîner de travail avec l'ambassadeur Rahim Al Kutal, directeur général pour les conférences internationales au Ministère des affaires étrangères (20 h 30)

Lundi 11 juillet

Départ pour le camp militaire de Tariq (8 h 20)

Arrivée au camp militaire de Tariq (9 h 10)

Réunion d'information avec des officiers d'état-major sur un stock d'armes chimiques qui auraient été prises à Chalamjah (9 h 30-10 heures)

Inspection du stock d'armes chimiques (10 h 20-10 h 50)

Inspection et démontage d'une grenade à mortier de 81 millimètres prise au hasard dans le lot (11 heures-11 h 30)

Départ du camp militaire de Tariq (12 h 30)

Arrivée à l'hôpital militaire Al-Rasheed à Bagdad (13 h 15)

Examen de patients et entretiens à l'hôpital militaire Al-Rasheed

Départ de l'hôpital militaire Al-Rasheed (14 h 30)

Etablissement du rapport (15 h 45-18 heures)

Départ de Bagdad (23 h 45)

Mardi 12 juillet

Arrivée à Genève (8 h 25)

Etablissement du rapport

Mercredi 13 juillet

Etablissement du rapport

Jeudi 14 juillet 1988

Mise au point de la version définitive du rapport. Mission terminée.

APPENDICE IV

Analyse d'échantillons provenant de l'Iraq : recherche d'agents chimiques

13 juillet 1988

Laboratoire NC, Spiez
(Echantillons remis à Genève le 12 juillet 1988)

1. *Echantillons*

Liquide brun avec sédiment brun

Echantillon nº 2 : Tube à adsorption (XAD-2 7, 200 ml/min, 2 min)

Echantillon nº 4 : Environ 100 mg de matière solide brun foncé (étiquetée « éclat »)

Echantillon nº 6 : Environ 500 mg de matière solide brun clair (étiquetée « éclat »)

2. *Extraction*

a) L'échantillon liquide semblait insoluble dans le dichlorométhane ou le chloroforme. On en a dilué 0,5 ml avec 2,5 ml d'eau et versé le tout dans un extracteur (Merck, Extrelut 3); une extraction a été opérée avec 6 ml de dichlorométhane et le produit a été analysé sans avoir été concentré.

Pour une estimation quantitative, on a extrait une quantité égale avec 75 ml de dichlorométhane. Après évaporation du solvant, on a pesé le thiodiglycol résiduel.

Pour une analyse sélective de la sesqui-ypérite par CG/MC (méthode SIM), un extrait de 6 ml a été concentré à un volume de 1 ml.

b) Le contenu du tube à adsorption (échantillon nº 2) a été soumis à deux opérations d'extraction avec 1,5 ml de dichlorométhane. Les extraits ont été analysés par CG/FID (HP 5780A) et CG/SM (HP 5988A) sans avoir été concentrés.

c) 37 mg de l'échantillon nº 4 ont été soumis à une opération d'extraction avec 0,5 ml de dichlorométhane pendant 30 minutes environ (agitateur magnétique). L'extrait a été analysé de la même façon que l'échantillon nº 2.

d) 230 mg de l'échantillon n° 6 ont été soumis à une procédure d'extraction avec 1 ml de dichlorométhane pendant 30 minutes environ (agitateur magnétique). L'extrait a été analysé de la même façon que l'échantillon n° 2.

3. *Résultats*

3.1 *Echantillon liquide*

L'extrait obtenu à l'aide de dichlorométhane contient principalement du thiodiglycol (voir copie du chromatogramme TIC et du spectrogramme de masse). L'analyse RMN-H a fait apparaître la présence de grandes quantités d'eau.

La composition est estimée approximativement comme suit :

— Thiodiglycol : 5 p. 100

— Eau : 70 p. 100

— Composés organiques non identifiés et sels inorganiques : 25 p. 100

On n'a pas décelé de concentrations significatives de sesqui-ypérite.

Une analyse plus détaillée n'a pas été possible.

Une comparaison avec les échantillons d'ypérite analysés auparavant ne semble pas possible.

3.2 *Echantillon n° 2 (tube à adsorption)*

L'analyse CG/SM (voir copie du chromatogramme TIC et du spectrogramme de masse) a permis d'identifier la sesqui-yérite avec certitude (environ 30 microgrammes par tube).

3.2 *Echantillon n° 4*

L'analyse CG/SM (voir copies du chromatogramme TIC et des spectrogrammes de masse) a révélé la présence des composés suivants :

— sulfure de bis-(chloro-2-éthyle) [sesqui-ypérite, maximum 1]

— sulfure de chloro-2-éthyle-hydroxy-2-éthyle [semi-ypérite, maximum 2]

— disulfure de bis-(chloro-2-éthyle) [maximum 3]

— sulfoxyde de bis-(chloro-2-éthyle) [maximum 4]

— trisulfure de bis-(chloro-2-éthyle) [maximum 5] (supposition)

— sulfhydrate de 1,2-bis-(chloro-2-éthyle) [sesqui-ypérite, maximum 6]

— diéthyléther de 2,2'-bis-(chloro-2-éthyle) [ypérite à oxygène, maximum 7]

On constate la présence de divers autres composés chlorés à l'état de traces.

On estime la concentration de sesqui-ypérite à 1 mg par gramme (CG/FID). Les dérivés moins volatils sont présents en concentrations similaires.

(En raison des différences de pression de la vapeur, la sesqui-ypérite peut s'être évaporée plus que les produits dérivés avant le prélèvement de l'échantillon.)

3.3 *Echantillon n° 6*

L'analyse CG/SM (voir copies du chromatogramme TIC et des spectrogrammes de masse) révèle la présence de traces de sesqui-ypérite, de semi-ypérite (produit d'hydrolyse) et de sulfoxyde-sesqui-ypérite.

(*Signé*) A. NIEDERHAUSER

APPENDICE V

Rapport sur l'analyse d'échantillons provenant de l'Iraq

14 juillet 1988

Institut suédois de recherche pour la défense

Les échantillons ont été reçus à Umea (Suède) le 13 juillet 1988 à 17 heures. Ils se composaient de :

— Un bocal en verre à couvercle vissé, enveloppé dans une feuille d'aluminium, contenant un tube à adsorption (XAD-2). Ce bocal était daté du 10 juillet 1988 et étiqueté « n° 1 ».

— Deux bocaux en verre avec couvercle en plastique, enveloppés dans une feuille d'aluminium. Ils étaient étiquetés « éclats n° 3 et n° 5 », respectivement, et datés du 10 juillet 1988.

— Un bocal de 100 ml à couvercle vissé, enveloppé dans une feuille d'aluminium, contenant environ 35 ml d'un liquide trouble foncé. Ce bocal était étiqueté « n° 7 » et daté du 11 juillet 1988.

Les échantillons étaient emballés dans une boîte en plastique d'un litre remplie de charbon activé.

Analyse chimique

La présence d'hypérite (sulfure de dichloroéthyle) dans l'extrait du tube à adsorption obtenu à l'aide d'éther diisopropylique a été décelée par chromatographie en phase gazeuse et par comparaison du spectrogramme avec celui d'un échantillon d'ypérite connu.

La présence d'ypérite dans les extraits des échantillons n^{os} 3 et 5 obtenus à l'aide de dichlorométhane a été décelée par chromatographie en phase gazeuse et par comparaison du spectrogramme avec celui d'un échantillon d'ypérite connu. L'échantillon n° 5 ne contenait que des traces d'ypérite. En outre, la présence des composés ci-après a été déterminée à titre provisoire dans l'échantillon n° 3, surtout par spectrograpie de masse :

Disulfure de bis-(chloro-2-éthyle)
Sulfoxyde de bis-(chloro-2-éthyle)
Sulfhydrate de 1,2 bis-(chloro-2-éthyle) [sesqui-ypérite]

La présence de thiodiglycol (sulfure de bis-(hydroxy-2-éthyle) a été décelée dans l'échantillon n° 7 par chromatographie et par comparaison du spectrogramme avec celui d'un échantillon de thiodiglycol connu. La concentration était d'environ 30 mg/ml. Cette solution avait un pH d'environ 3,5. L'échantillon comprenait également une grande quantité d'ions de chlorure révélant la présence de sels inorganiques.

Tests de toxicité

La forte toxicité de l'échantillon n° 7 a fait l'objet de tests conformes aux recommandations contenues dans la directive n° 401 de l'OCDE sur les tests de produits chimiques « toxicité aiguë » avec les exceptions suivantes :

a) On n'a utilisé que des mâles;

b) L'échantillon a été administré par injection sous-cutanée dans la région du cou.

Le test a été fait comme un « test limite ». Si les échantillons révèlent une forte toxicité dans ce test, un test LD_{50} complet sera effectué. L'échantillon a été injecté à des doses de 2 000, 200 et 20 mg/kg de masse corporelle. Les dilutions nécessaires ont été faites au NaCl à 0,9 %. Les témoins ont reçu des injections de solution saline. On a utilisé des souris mâles CBA pesant entre 32 et 35 g; deux animaux témoins et deux par niveau de dose.

Dès 40 minutes après l'injection, on a observé, chez une des deux souris ayant reçu 2 000 mg/kg, une forte sédation, des troubles respiratoires et une érection du système pileux. Plus tard, une de ses pattes de derrière était paralysée et la souris est morte 3 heures environ après l'administration de l'échantillon. L'autopsie n'a pas révélé de lésions spécifiques, seulement une sécrétion jaunâtre sous-cutanée dans la zone de l'injection. On n'a constaté aucun signe de toxicité chez les autres souris pendant les 5 heures qui ont suivi l'administration de l'échantillon. Toutefois, les observations seront poursuivies pendant 7 jours.

On peut conclure à titre préliminaire que l'échantillon examiné a une faible toxicité. Chez les souris mâles LD_{50} semble être plus de 200 mg/kg, sans dépasser 2 000 mg/kg cependant.

Division de chimie

(*Signé*) Gustav ANDERSON
(*Signé*) Martin NYGREN

Division de biomédecine

(*Signé*) Sven-Åke PERSSON

DOCUMENT S/20060/ADD.1

[Original : anglais/espagnol]
[2 août 1988]

APPENDICE II

Rapport succinct sur les patients examinés par l'expert médical, contenant les données cliniques pertinentes

Cas nº 1

Identité du patient

Nom : Mohamod Kadum

Sexe : masculin

Age : 25 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 1er juillet 1988, position militaire « Crête 660 »

Distance approximative de l'explosion : 1 mètre

Origine de l'explosion : obus de mortier

Type de protection utilisé : a utilisé un masque à gaz après 30 minutes

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 20 minutes

Premiers symptômes : 20 minutes après l'explosion, vision trouble, nausée, vomissements et extrême faiblesse; au bout de cinq heures et demie, démangeaisons et érubescence de la peau; pas de difficulté à respirer.

Examen médical : 10 juillet, à l'hôpital militaire de Sulaymaniya

Constatations cliniques

Pas de conjonctivite; le visage a une couleur foncée avec des taches plus sombres et la peau s'est détachée par endroits, comme dans des brûlures du deuxième degré; aisselles violet foncé; à l'aisselle gauche, l'épiderme s'est détaché; au creux des coudes, la peau est violet vif avec des lésions centrales ressemblant à des brûlures du deuxième degré; la surface extérieure de l'avant-bras gauche est noire; la surface intérieure de l'avant-bras droit est noire; la région sacrale présente une tache triangulaire de pigmentation noir violacé et l'épithélium est détaché par endroits; dans la région de l'aine, rougeur qui se prolonge à l'intérieur des cuisses; la peau dans le creux des genoux et à l'intérieur des chevilles est violet très foncée; l'arrière du scrotum est rouge.

Pas de symptômes ou signes d'affection respiratoire.

Le 5 juillet, le résultat de la numération leucocytaire était de 4 000 par mm^3.

Cas nº 2

Identité du patient

Nom : Ahmed Rebatt

Sexe : masculin

Age : 25 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 1er juillet 1988, position militaire « Crête 660 »

Distance approximative de l'explosion : 3 mètres

Origine de l'explosion : obus de mortier

Type de protection utilisé : a utilisé un masque à gaz après 30 minutes

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 6 heures

Premiers symptômes : picotement et rougeur des yeux; six jours plus tard, apparition de cloques sur tout le corps.

Examen médical : 10 juillet, à l'hôpital militaire de Sulaymaniya

Constatations cliniques

Conjonctivite modérée; taches de pigmentation noire sur le cou et la nuque; le dessus des pieds est noirâtre; cloque d'environ 5 millimètres de diamètre sur le cou du pied gauche.

Le patient éprouve une légère difficulté à respirer, mais l'auscultation ne révèle rien d'anormal.

Le résultat de la numération leucocytaire était de 5 400 par mm^3 le 5 juillet 1988 et de 2 400 le 10 juillet.

Cas nº 3

Identité du patient

Nom : Fathil Salman

Sexe : masculin

Age : 20 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 1er juillet 1988, position militaire « Crête 660 »

Distance approximative de l'explosion : 2 mètres

Origine de l'explosion : obus de mortier

Type de protection utilisé : a utilisé un masque à gaz après 30 minutes

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 1 heure

Premiers symptômes : nausées, vertiges, oppression thoracique et démangeaisons sur le corps; après deux jours, cloques sur le cou, derrière les oreilles et sur le poignet gauche.

Examen médical : 10 juillet, à l'hôpital militaire de Sulaymaniya

Constatations cliniques

Conjonctivite modérée, légère inflammation des paupières avec démangeaisons; il y a une tache noire sur le front et d'autres plus en arrière sur la tête, 2 centimètres de diamètre en moyenne; une bande de peau de 3 centimètres de large environ sur la mâchoire inférieure est d'un noir violacé et elle est entrecoupée de taches où la peau est rouge vif et exude un liquide qui forme une croûte au milieu; derrière l'oreille droite se trouve la base d'une cloque dont le haut s'est détaché; les aisselles sont noir violacé; le tronc a une teinte noir violacé; il y a une petite tache sombre à l'aine; sur les jambes, légère inflammation avec démangeaisons; le scrotum et le pénis ont une couleur foncée.

Pas de symptômes ou signes d'affection respiratoire.

Le résultat de la numération leucocytaire était de 6 400 par mm^3 le 5 juillet et il était identique le 10 juillet.

Cas nº 4

Identité du patient

Nom : Abbas Mokhwor

Sexe : masculin

Age : 37 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 4 juillet 1988, position militaire « Crête 660 »

Distance approximative de l'explosion : 4 mètres

Origine de l'explosion : obus de mortier

Type de protection utilisé : a utilisé un masque à gaz après 30 minutes

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 30 minutes

Premiers symptômes : vomissements, vision trouble, picotement des yeux, une photophobie aiguë oblige le patient à garder les yeux fermés; le lendemain, la peau était noirâtre avec des cloques. Pas de difficulté à respirer.

Examen médical : 10 juillet, à l'hôpital militaire de Sulaymaniya

Constatations cliniques

Très forte conjonctivite; coloration noirâtre du visage avec taches irrégulières d'intensité variable; le cou et la nuque sont presque noirs et la peau est détachée par endroits; sur la poitrine, l'épiderme se détache, des cloques ayant éclaté; les aisselles sont noires; les bras sont de couleur foncée, surtout aux extrémités; l'aine est noire et les cuisses sont d'un violet profond, avec des restes de cloques à la surface intérieure; le devant du coup de pied et les orteils sont noirs; les organes génitaux ne sont pas atteints.

Toux fréquente, mais l'auscultation ne révèle aucun signe.

Le résultat de la numération leucocytaire était de 3 000 par mm^3 le 5 juillet et de 3 400 le 10 juillet.

Cas n° 5

Identité du patient

Nom : Jasim Kadim

Sexe : masculin

Age : 23 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 8 juillet 1988, secteur Basra

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : obus de mortier

Type de protection utilisé : aucun; le patient se trouvait dans un abri

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : picotement des yeux et sensation de brûlure dans les deux mains, nausée mais pas de vomissements, pas de difficulté à respirer; des cloques sont apparues dans la nuit.

Examen médical : 11 juillet, à l'hôpital militaire Al-Rasheed à Bagdad

Constatations cliniques

Conjonctivite extrêmement forte; le visage est légèrement assombri et la nuque est noire; le thorax présente une pigmentation foncée avec petites papules éparses; l'abdomen est plus foncé; les aisselles sont très foncées, presque noires; l'intérieur des avant-bras et le dessus des mains et des doigts présentent une coloration très noire et de nombreuses cloques; les membres inférieurs et les organes génitaux ne sont pas atteints.

Il n'y a pas de signes ou symptômes respiratoires.

Le 10 juillet, le résultat de la numération leucocytaire était de 5 600 par mm^3.

Cas n° 6

Identité du patient

Nom : Mezban Dekan

Sexe : masculin

Age : 35 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 8 juillet 1988, secteur de Basra

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : obus de mortier

Type de protection utilisé : le patient était dans un abri et a mis son masque à gaz 1 heure après l'attaque.

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 6 heures

Premiers symptômes : au bout de 6 heures, irritation des yeux, vision trouble, démangeaisons et inflammation; au bout de 11 heures, le patient a constaté la formation de cloques sur sa peau et, au bout de 18 heures, il a constaté qu'une de ces cloques, sur le côté du cou, s'était beaucoup étendue.

Examen médical : 11 juillet, à l'hôpital militaire Al-Rasheed à Bagdad

Constatations cliniques

Conjonctivite moyennement forte; la peau du visage est noire et, sur le cou, il y a une cloque d'environ 5 centimètres de diamètre; la nuque est presque noire; le bras et l'avant-bras gauches sont noirs et présentent, outre de nombreuses cloques, une lésion de forme arrondie semblable à une brûlure du deuxième degré, d'un diamètre de 2,5 centimètres, et deux autres lésions analogues, mesurant 4 centimètres sur 2 centimètres; les aisselles ne sont pas affectées; le tronc, les membres inférieurs et les parties génitales ne sont pas affectés.

Aucun symptôme ni signe d'affection respiratoire n'a été constaté.

La numération leucocytaire effectuée le 10 juillet indique 10 800 par mm^3.

Cas n° 7

Identité du patient

Nom : Kadim Sand

Sexe : masculin

Age : 34 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 8 juillet 1988, secteur de Basra

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine : obus de mortier

Type de protection utilisé : aucun

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : picotement des yeux, larmoiement, sensation d'oppression dans la poitrine et érubescence de la peau.

Examen médical : 11 juillet, à l'hôpital militaire Al-Rasheed à Bagdad

Constatations cliniques

Conjonctivite modérée; petites cloques uniquement sur le dos des mains et le dessus des pieds.

Aucun symptôme ni signe d'affection respiratoire.

La numération effectuée le 10 juillet indique 4 200 par mm^3

Cas n° 8

Identité du patient

Nom : Ali Hason

Sexe : masculin

Age : 38 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 8 juillet 1988, secteur de Basra

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : obus de mortier

Type de protection utilisé : aucun

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : sensation de brûlure aux yeux et légère sensation d'oppression dans la poitrine.

Examen médical : 11 juillet, à l'hôpital militaire Al-Rasheed à Bagdad

Constatations cliniques

Forte conjonctivite; démangeaisons et inflammation modérée de la peau sur tout le corps.

Aucun symptôme ni signe d'affection respiratoire.

La numération leucocytaire effectuée le 10 juillet indique 3 500 par mm³.

Cas n° 9

Identité du patient

Nom : Ahmed Husen

Sexe : masculin

Age : 24 ans

Nationalité : iraquienne

Statut : militaire

Circonstances dans lesquelles il a été atteint

Date et lieu : 8 juillet 1988, secteur de Basra

Distance approximative de l'explosion : 10 mètres

Origine de l'explosion : obus de mortier

Type de protection utilisé : aucun

Premières observations

Temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes : 3 heures

Premiers symptômes : picotement et sensation de brûlure aux yeux, troubles gastriques, mais pas au point de vomir.

Examen médical : 11 juillet, à l'hôpital militaire Al-Rasheed à Bagdad

Constatations cliniques

Conjonctivite modérée; coloration rosâtre de la face; inflammation sur le tronc; inflammation modérée sur les bras, plus marquée sur les avant-bras; la peau présente un aspect normal sur le reste du corps.

Le patient tousse assez fréquemment, mais aucun symptôme d'affection respiratoire.

La numération leucocytaire effectuée le 10 juillet indique 8 300 par mm³.

APPENDICE III

Patients examinés par les experts médicaux

Tableau 1

Ventilation des cas par agent chimique

Ypérite (gaz moutarde)	9
TOTAL	9

Tableau 2

Ventilation par âge des patients

Groupe d'âge	*Nombre de patients*
15 à 19	—
20 à 24	3
25 à 29	2
30 à 34	1
35 à 39	3
TOTAL	9

Tableau 3

Ventilation selon le lieu et la date de l'attaque

	Date en juillet			
Lieu	*1*	*4*	*8*	
« Crête 660 »	3	1		
Secteur de Basra			5	
TOTAL				9

Tableau 4

Ventilation des cas en fonction du type d'arme transportant l'agent chimique et de la distance séparant la victime du point d'impact

Distance du point d'impact	*Type d'arme (Obus de mortier)*
1 à 2 mètres	2
3 à 4 mètres	2
10 mètres	5
TOTAL	9

Tableau 5

Ventilation en fonction du délai d'utilisation d'un masque à gaz et du délai d'apparition des premiers symptômes

	Délai d'apparition des premiers symptômes				
Délai d'utilisation d'un masque à gaz	*Jusqu'à 30 minutes*	*Jusqu'à 1 heure*	*Jusqu'à 3 heures*	*Jusqu'à 6 heures*	
Après 30 minutes	2	1		1	
Après 60 minutes				1	
Masque à gaz non utilisé			4		
TOTAL					9

DOCUMENT S/20064

Lettre, en date du 26 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*26 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, au moment même où le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran se trouve à New York et a annoncé que le Gouvernement de la République islamique d'Iran était prêt à coopérer pleinement avec le Secrétaire général afin de faciliter l'application immé-

diate de la résolution 598 (1987), et malgré l'extrême souplesse dont la République islamique d'Iran a fait preuve à cet égard, le régime iraquien a lancé une série d'attaques sans précédent dans la région nord-ouest de l'Iran, en particulier dans la province de Bakhtaran. Les forces iraquiennes ont de ce fait pénétré plus loin que jamais en territoire iranien.

Il est évident que de tels actes de la part du régime iraquien auront inévitablement pour effet de saboter le climat de détente indispensable à des négociations constructives. La présente lettre a pour but de vous demander d'enquêter d'urgence sur ces faits nouveaux et de prendre les mesures préventives que vous jugerez appropriées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20065

Lettre, en date du 27 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*27 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de nouveaux cas d'agression iraquienne après l'acceptation de la résolution 598 (1987) par la République islamique d'Iran.

Le 24 juillet 1988, des avions de guerre iraquiens ont attaqué un autocar qui transportait des lycéens à un festival d'arts culturels à Ramsar; en conséquence, plusieurs lycéens ont été blessés.

Le 25 juillet, à 8 heures, des avions de guerre iraquiens ont bombardé le secteur de Kong-Kul, dans la banlieue de Kerend; plusieurs villageois ont de ce fait été blessés et leurs récoltes détruites.

Le 26 juillet, à 11 heures, un village de la banlieue de Kamyaran a subi un bombardement aérien intense qui a fait trois blessés parmi les villageois et a gravement endommagé les récoltes et les champs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20066

Lettre, en date du 27 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*27 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention le fait que le 26 juillet 1988, à 11 heures, des avions de guerre iraquiens ont bombardé à l'arme chimique la région traversée par la route nationale Ahwaz-Khorramshahr.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20067*

Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Original : anglais*]
[*27 juillet 1988*]

Le Gouvernement grec a toujours partagé la profonde préoccupation de la communauté internationale face à la détérioration continue de la situation d'un nombre toujours plus élevé de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées en Afrique australe et considère que cette situation alarmante est un défi à relever de toute urgence.

Aussi a-t-il accueilli avec satisfaction la convocation de la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, qui doit se tenir à Oslo du 22 au 24 août 1988. La Grèce participera à cette conférence où elle sera représentée par le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la Grèce, l'ambassadeur C. Georgiou

Le Gouvernement grec, dans un geste de solidarité à l'égard des pays africains qui doivent assumer la charge de 1 million de réfugiés, ainsi que pour se conformer aux objectifs de la Conférence internationale, a décidé de verser au Fonds des Nations Unies pour l'assistance aux réfugiés en Afrique une contribution spéciale d'un montant de 100 000 dollars des Etats-Unis.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Constantine D. ZEPOS

* Distribué sous la double cote A/43/489-S/20067.

DOCUMENT S/20068*

Lettre, en date du 27 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

[*Original : anglais/français*]
[*27 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte intégral de la proposition en sept points avancée par la République démocratique populaire lao au cours de la réunion informelle baptisée « cocktail party », qui se tient actuellement à Bogor (Indonésie) afin de faire de l'Asie du Sud-Est une zone de paix, d'amitié et de coopération.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Alounkeo KITTIKHOUN

ANNEXE

Proposition en sept points de la République démocratique populaire lao en vue de faire de l'Asie du Sud-Est une zone de paix, d'amitié et de coopération

1. Bâtir en Asie du Sud-Est une zone de paix, de liberté, de neutralité, d'amitié et de coopération, exempte d'armes nucléaires, ce qui contribuera à la paix et au développement dans le monde.

2. Respecter l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le régime politique de chacun; s'abstenir de toute agression les uns contre les autres et de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autrui; s'abstenir du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations bilatérales; respecter les eaux territoriales et les zones économiques spéciales les uns des autres, ainsi que les fonds marins des pays de la zone de la mer de l'Est, nouer des relations durables d'amitié, d'égalité et de coopération et s'abstenir de toute subversion directe ou indirecte les uns contre les autres.

3. S'abstenir de prendre part à des alliances militaires ou d'en former avec d'autres pays à l'intérieur ou à l'extérieur de la région afin de s'opposer les uns aux autres, et s'abstenir d'utiliser le territoire de tout pays ou d'offrir son propre territoire aux fins d'utilisation de celui-ci contre d'autres pays.

4. Régler tous les différends et conflits par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies, sur la base des principes d'égalité, d'amitié et de respect des intérêts légitimes et de la sécurité des pays de la région et s'abstenir de chercher à obtenir, lors du règlement de différends régionaux, des avantages au détriment d'autres pays.

5. Encourager la coopération sous toutes ses formes, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, dans les domaines économique, scientifique et technique, culturel, dans le domaine de l'information, de la culture physique et des sports, sur la base des intérêts mutuels et pour la prospérité de chaque pays et le développement dans la région; coopérer à l'exploitation des ressources marines et sous-marines sur la base du respect mutuel, de l'égalité et des avantages réciproques, et veiller aux intérêts des pays sans littoral conformément au droit international; les pays du Mékong devraient coopérer mutuellement à la mise en valeur des ressources de ce fleuve pour le développement économique de la région.

6. Afin de garantir une application effective des principes susmentionnés, les pays de la région devraient organiser tous les ans une réunion de leurs ministres des affaires étrangères et, en cas d'urgence, convoquer une conférence extraordinaire de leurs ministres des affaires étrangères; si nécessaire, les pays de la région pourraient aussi organiser une réunion au sommet.

7. Les pays de la région devraient être prêts à coopérer avec les pays situés en dehors de celle-ci et avec les organisations internationales, ainsi qu'à recevoir leur assistance sans que ce soit lié à aucune condition politique. En tout état de cause, la coopération bilatérale ou multilatérale entre des pays à l'intérieur et à l'extérieur de la région

* Distribué sous la double cote A/43/490-S/20068.

ne devrait pas nuire à la sécurité et aux intérêts de tout autre pays. Les pays situés en dehors de la région devraient respecter l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le régime politique des pays de la région, sans s'ingérer dans les affaires intérieures de ceux-ci, sans recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre eux, sans causer d'affrontement entre les pays de la région et sans utiliser leur territoire contre d'autres pays; régler tous les différends et conflits entre les pays de la région par voie de négociations pacifiques et établir des relations diversifiées entre les pays de la région, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels.

DOCUMENT S/20071*

Lettre, en date du 28 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[28 juillet 1988]

J'ai l'honneur de vous informer que la Réunion officieuse de Djakarta s'est tenue au Bogor Palace, du 25 au 28 juillet 1988, et qu'à l'issue de cette réunion le Ministre indonésien des affaires étrangères, M. Ali Alatas, a publié une déclaration du Président de la Réunion et la décision sur la suite à donner à cette réunion.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer les textes en question comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Nana S. SUTRESNA

ANNEXE I

Déclaration du Président de la Réunion officieuse de Djakarta

Avec l'accord des participants à la Réunion, j'ai le plaisir de faire la déclaration suivante :

1. La Réunion officieuse de Djakarta s'est tenue dans la ville de Bogor du 25 au 28 juillet 1988. Cette réunion s'est déroulée en deux étapes. Au cours de la première étape, les participants étaient les quatre factions en présence au Kampuchea et, au cours de la seconde étape, sont venus se joindre à ces quatre factions le Brunéi Darussalam, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République des Philippines, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande, la République socialiste du Viet Nam et la République d'Indonésie.

2. L'objectif de la Réunion officieuse de Djakarta était de servir de cadre à des discussions officieuses entre les parties directement concernées et autres pays s'intéressant à la recherche d'une solution globale, juste et durable du problème kampuchéen, compte tenu des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées. Cette réunion a été organisée et menée conformément à l'Accord de Hô Chi Minh-Ville conclu entre les Ministres des affaires étrangères de l'Indonésie et du Viet Nam en juillet 1987 [*voir S/19010, annexe*].

3. Tout au long de la Réunion, les débats ont été caractérisés par un climat amical et constructif et ont porté sur toute une gamme de questions et d'éléments touchant le problème kampuchéen. Il régnait une sincère volonté de la part de toutes les parties de s'efforcer de définir les terrains d'entente et les points de convergence sur les questions examinées.

4. Tous les participants se sont accordés sur la nécessité de résoudre le problème kampuchéen par des voies politiques, de façon à contribuer à instaurer la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est.

5. Au cours des débats, on s'est entendu sur la nécessité urgente de mettre fin aux souffrances du peuple kampuchéen et d'œuvrer à l'établissement d'un Kampuchea indépendant, souverain, pacifique, neutre et non aligné sur la base de l'autodétermination et de la réconciliation nationale.

6. Tous les participants ont été d'avis que les deux questions essentielles — qui sont reliées entre elles — du problème kampuchéen sont d'assurer le retrait des forces vietnamiennes du Kampuchea, retrait devant s'effectuer dans le contexte d'une solution politique globale, et d'empêcher que ne se renouvellent les politiques et pratiques de génocide du régime de Pol Pot, ainsi que d'assurer la cessation de toute intervention étrangère et fourniture d'armes de l'étranger aux forces kampuchéennes en présence. Les participants ont également vu la nécessité de fixer des calendriers précis et de prévoir une présence internationale effective pour superviser ces processus.

7. Les participants ont reconnu les complexités du problème kampuchéen sous tous ses nombreux aspects et dimensions et dans toutes ses ramifications, à la fois régionales et internationales. Ils se sont donc accordés sur le fait qu'il était nécessaire de discuter davantage des questions sur lesquelles il y avait encore des divergences de vues et de celles qui exigeaient un examen plus détaillé. Je me réfère à cet égard à la décision prise par la Réunion tendant à établir un groupe de travail chargé d'examiner les aspects spécifiques d'une solution politique.

ANNEXE II

Décision sur la suite à donner à la Réunion officieuse de Djakarta

1. La Réunion officieuse de Djakarta a convenu d'établir un groupe de travail de hauts fonctionnaires représentant tous les participants et chargé d'examiner les aspects spécifiques d'une solution politique au problème kampuchéen.

2. Le Groupe de travail devrait terminer ses travaux d'ici décembre 1988 et faire une recommandation sur la convocation d'une nouvelle réunion.

* Distribué sous la double cote A/43/493-S/20071.

DOCUMENT S/20072*

Lettre, en date du 28 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte

[*Original : anglais*]
[*28 juillet 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention le fait que, le 28 juillet 1988, une cannonnière iranienne a attaqué un bateau de pêche koweïtien dans le Golfe, causant la mort de trois ressortissants égyptiens et en blessant trois autres.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Abdel Halim BADAWI

* Distribué sous la double cote A/43/494-S/20072.

DOCUMENT S/20073*

Lettre, en date du 28 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[*Original : espagnol*]
[*29 juillet 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre que le Président de la République du Nicaragua, Daniel Ortega Saavedra, a adressée le 27 juillet 1988 aux chefs d'Etat du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras et du Guatemala.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Alejandro SERRANO CALDERA

ANNEXE

Lettre, en date du 27 juillet 1988, adressée aux chefs d'Etat du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras et du Guatemala par le Président du Nicaragua

Depuis notre réunion au sommet à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988, plus de six mois se sont écoulés sans que la Commission exécutive ait pu donner corps à l'instrument requis pour la vérification et le suivi « indispensables » des accords que nous indiquions expressément dans la Déclaration commune adoptée à cette occasion [*S/19447, annexe*].

Nous constatons un mépris croissant de la nécessité de vérifier l'exécution des accords d'Esquipulas II [*S/19085, annexe*], ainsi qu'une nette tendance, de la part des responsables, à se comporter en juges de leur propre cause, empêchant ainsi que s'appliquent les valeurs d'objectivité et d'impartialité qui doivent caractériser la vérification de l'exécution des accords.

Contrairement à ce qui se produisait lorsque la Commission internationale de vérification et de suivi assumait les fonctions que nous lui avions confiées, la présence d'un mécanisme correctement structuré de vérification des accords d'Esquipulas II n'a pas permis un échange fluide de renseignements.

Le Gouvernement nicaraguayen, bien que n'ayant lui-même reçu aucune information sur les importantes dispositions que les autres pays d'Amérique centrale pourraient avoir prises en application des accords d'Esquipulas II, a fourni d'abondants renseignements sur les mesures adoptées par le Nicaragua.

En effet, d'une part, la Commission nationale de réconciliation a établi, au mois de mars dernier, un rapport qui a été directement communiqué à tous les centraméricains des affaires étrangères lors de la cinquième réunion de la Commission exécutive tenue à Guatemala et d'autre part, la presse internationale a amplement rendu compte du fait que le Gouvernement nicaraguayen déployait, en vue d'un cessez-le-feu définitif, une série d'efforts qui allaient bien au-delà des mesures adoptées par d'autres gouvernements de la région.

Ces efforts ont été sabotés systématiquement par le Gouvernement des Etats-Unis qui, cherchant obstinément à faire échouer l'accord de Sapoá, encourage la prise de positions intransigeantes lors des négociations et incite directement à la reprise des opérations militaires offensives. Pareille conduite empêche la poursuite des négociations sur une proposition globale en 32 points, dont 20 ont déjà été approuvés.

Le fait que nous ne puissions pas organiser la réunion au sommet du 7 août nous prive de la possibilité de saisir cette occasion — car cette date marquera le premier anniversaire de la signature des accords d'Esquipulas II — pour aborder les importantes questions en suspens, notamment celle de la réorganisation du mécanisme de vérification, de contrôle et de suivi des engagements.

Cela étant, le Gouvernement nicaraguayen estime que, pour marquer cette date de façon vraiment signifiante, nous, les présidents centraméricains, devrions confier conjointement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ainsi qu'aux Ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, la tâche spécifique de vérifier l'application des accords d'Esquipulas II.

A cette fin, et pour que priment l'impartialité et l'objectivité requises, il conviendra d'établir une distinction nette entre les fonctions de ce groupe et celles qui ont été confiées aux Ministres centraméricains des affaires étrangères, lesquels, en leur qualité de membres de la Commission exécutive, ne devraient être chargés que de faciliter le travail de vérification du Groupe des Dix.

Dans l'espoir que le 7 août prochain nous ratifierons la volonté politique de paix à laquelle nous avons souscrit en signant les accords d'Esquipulas II, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

* Distribué sous la double cote A/42/959-S/20073.

DOCUMENT S/20074

Lettre, en date du 29 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[29 juillet 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention le fait qu'un haut responsable iraquien a reconnu récemment l'emploi par l'Iraq d'armes chimiques dans la guerre imposée à la République islamique d'Iran.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'après que l'Iraq ait utilisé plusieurs années des armes chimiques contre des dizaines de milliers d'innocents, enfants, hommes et femmes, tant iraniens qu'iraquiens, M. Tariq Aziz, ministre iraquien des affaires étrangères, a fini par reconnaître publiquement, dans une interview donnée à la presse d'Allemagne de l'ouest, le 1er juillet 1988, que le régime iraquien avait déployé ces armes de destruction de masse dans la guerre contre la République islamique d'Iran. Pour justifier ce crime contre nature, M. Aziz a cependant prétendu, allégation parfaitement absurde, que l'Iran avait recouru à ces armes le premier.

Pour vous épargner des détails que vous connaissez déjà fort bien, je me contenterai de souligner que de nombreux rapports présentés à l'Organisation des Nations Unies par les équipes spéciales d'experts envoyées dans la région, de nombreuses déclarations publiées par le Conseil de sécurité, en particulier la déclaration du 21 mars 1986 [*S/17932*], et le rapport des 8 et 18 mai 1987 [*S/18852 et Add.1*] de l'équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies démentent sans ambiguïté ces ridicules allégations formulées contre l'Iran.

Dans la première partie du document S/18852, il est indiqué que l'examen des bombes et de leur contenu ainsi que les enquêtes faisant suite aux plaintes formulées par l'Iraq ont prouvé que les allégations iraquiennes en ce qui concerne l'utilisation d'armes chimiques par l'Iran étaient sans fondement.

Le fait que l'Iraq ait employé des armes chimiques à 242 reprises entre janvier 1981 et le massacre de Halabja au cours duquel des milliers d'innocents parmi la population kurde ont été tués et qui a amené le Conseil de sécurité à faire une déclaration condamnant l'Iraq et, finalement, à adopter la résolution 612 (1988), et la récente déclaration publique de M. Aziz reconnaissant que l'Iraq utilisait ces armes ne laissent aucun doute sur les violations répétées par l'Iraq du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève en 1925[6], sur son mépris du droit international et son manque total de respect pour la communauté internationale et les principes auxquels elle est attachée, ainsi que sur ses violations flagrantes de la Convention sur les crimes contre l'humanité, de 1948.

L'aveu explicite du Ministre iraquien des affaires étrangères, lors d'une visite que rendait l'équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies aux récentes victimes des armes chimiques iraquiennes, est en fait une insulte à toutes les valeurs humaines et à tous les principes internationalement reconnus.

Nous estimons qu'une telle déclaration contient un message inquiétant pour la communauté mondiale, car elle aura pour effet d'amoindrir encore, progressivement, le respect qui peut subsister à l'égard du Protocole de Genève de 1925, au point que les armes chimiques seront bientôt considérées comme faisant partie des stocks normaux d'armes chimiques.

Compte tenu de la déclaration sans équivoque de M. Aziz en ce qui concerne l'utilisation par l'Iraq d'armes chimiques par la passé et son intention de les utiliser à l'avenir, la République islamique d'Iran demande instamment à l'Organisation des Nations Unies d'adopter d'urgence des mesures décisives, indépendamment de toute considération d'ordre politique, pour condamner le déploiement d'armes chimiques par l'Iraq et empêcher que celui-ci ne les utilise à nouveau.

Il est évident que l'absence de mesures décisives et appropriées aurait pour effet non seulement de saper la confiance de l'opinion publique à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, mais conduirait en outre les Etats concernés à prendre des mesures préventives à titre individuel, auquel cas l'Iraq et les membres du Conseil de sécurité devront assumer la responsabilité des conséquences d'une telle inaction.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20075

Lettre, en date du 1er août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne

[*Original : anglais*]
[*1er août 1988*]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Pologne, publiée dans la presse polonaise le 30 juillet 1988, au sujet des possibilités existant actuellement de mettre un terme à la guerre entre l'Iran et l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Eugeniusz NOWORYTA

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la Pologne

C'est avec satisfaction que la Pologne salue l'acceptation par le Gouvernement iranien de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 20 juillet 1987. Cette résolution définit les conditions nécessaires à la cessation de la guerre destructrice qui se poursuit maintenant depuis près de huit ans et à la restauration de la paix dans la région.

Je voudrais rappeler que cela fait longtemps que la Pologne manifeste dans ses relations extérieures son opposition catégorique à cette guerre et prône la cessation rapide des opérations militaires et l'application de toutes les dispositions de la résolution 598 (1987).

La Pologne a en outre tout fait pour favoriser les efforts de médiation du Secrétaire général. C'est avec la plus grande détermination que nous réitérons aujourd'hui notre appui. Suite aux propositions du Secrétaire général, nous examinons la possibilité que des officiers polonais fassent partie du Groupe d'observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies.

Nous pensons que la décision de l'Iran a créé des conditions favorables pour que la guerre se termine de façon juste. Nous demandons à l'Iran et à l'Iraq de procéder immédiatement au cessez-le-feu, de rappeler leurs troupes dans les limites des frontières internationales et d'entamer des négociations de paix.

La Pologne souhaitait entretenir des relations amicales et mutuellement avantageuses avec tous les pays du Golfe et elle se déclare disposée à le faire.

DOCUMENT S/20076

Lettre, en date du 1er août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*1er août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre en date du 29 juillet 1988, qui vous a été adressée par le représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran et qui a été publiée sous la cote S/20074, j'ai l'honneur de vous préciser que les allégations mensongèrement imputées dans ladite lettre à un responsable iraquien sont sans aucun fondement.

La mission de la République d'Iraq dément catégoriquement et intégralement ces allégations calomnieuses.

Ladite lettre, comme d'autres semblables, s'inscrit dans la série de mensonges que la délégation iranienne répand actuellement pour éviter de prendre une position sérieuse et claire sur les négociations visant à l'application honnête et garantie de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité en vue d'instaurer une paix véritable entre les deux pays.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20077

Lettre, en date du 1er août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*1er août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos multiples lettres à propos de la poursuite par le régime iranien du bombardement de zones strictement résidentielles à l'intérieur de l'Iraq, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 22 juillet 1988, les forces armées de l'agresseur iranien ont bombardé l'ensemble résidentiel Beymalik, sur lequel trois obus se sont abattus, faisant trois morts et quatre blessés parmi la population civile et endommageant une habitation.

Les forces de l'agresseur iranien ont en outre attaqué des secteurs militaires iraquiens en utilisant un agent chimique (phosgène), et ce, le 26 juillet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20078*

Lettre, en date du 1er août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[*Original : anglais*]
[*1er août 1988*]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration, en date du 29 juillet 1988, faite par le porte-parole du Ministère israélien des affaires étrangères au sujet du cessez-le-feu envisagé dans la guerre qui se poursuit entre l'Iran et l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Johanan BEIN

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère israélien des affaires étrangères

1. Israël se félicite de ce que les parties soient disposées à accepter le cessez-le-feu dont il est à présent question dans la guerre entre l'Iran et l'Iraq et envisage avec satisfaction la perspective de mettre un terme aux effusions de sang et de parvenir à un règlement du conflit par voie de négociations politiques.

2. Cette guerre de huit ans devrait avoir prouvé à tous les pays de la région que les conflits ne peuvent se régler que par la négociation, seul moyen de parvenir à la paix.

3. Plusieurs règles ont été enfreintes dans cette guerre : bombardement massif de populations civiles, emploi de missiles sol-sol contre des villes, atteinte à la liberté de navigation dans les couloirs de navigation internationaux et utilisation d'armes chimiques, laquelle est interdite par les conventions internationales.

Des efforts internationaux doivent être faits pour que tous les pays se conforment de nouveau aux normes éthiques acceptées et aux conventions internationales qui interdisent l'utilisation des armes chimiques.

4. Israël exprime l'espoir que l'Iraq et l'Iran mettront un terme à la guerre par voie de négociations et rechercheront des moyens de vivre dans la paix et d'entretenir des relations de bon voisinage, l'un avec l'autre et avec tous les pays de la région.

* Distribué sous la double cote A/43/499-S/20078.

DOCUMENT S/20079*

Lettre, en date du 1er août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique

[*Original : espagnol*]
[*1er août 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir la « Déclaration du Gouvernement mexicain sur la situation en Amérique centrale », en date du 29 juillet 1988, et vous prie de bien vouloir la faire distribuer comme document de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mario MOYA-PALENCIA

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement mexicain sur la situation en Amérique centrale, publiée le 29 juillet 1988

Compte tenu de la tension que connaît l'Amérique centrale et de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations menées pour trouver une solution pacifique aux problèmes de la région, le Gouvernement mexicain se déclare à nouveau fermement convaincu que le respect de la libre détermination des Centraméricains et le principe du règlement pacifique des différends sont des conditions indispensables à la paix et au développement. En conséquence, il réaffirme également qu'il rejette toute intervention étrangère et l'usage de la contrainte de la force, qui ont fait obstacle à l'entente entre les Centraméricains et aux démarches diplomatiques du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui.

Il est impératif que les engagements pris par les Gouvernements des Etats d'Amérique centrale à Esquipulas en août 1987 soient strictement respectés. Le Mexique est préoccupé par le fait que, dans la majorité des cas, des démarches concrètes n'aient pas été entreprises en ce sens et que les intérêts qui continuent à faire confiance à la contrainte, à l'intolérance et à la force aient porté atteinte et fait obstacle aux efforts positifs qui ont eu lieu, comme par exemple les négociations de Sapoa entre le Gouvernement nicaraguayen et les forces contre-révolutionnaires.

En conséquence, l'appel que le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui ont lancé le 27 juin 1988 à Mexico aux cinq gouvernements des pays d'Amérique centrale, pour qu'ils établissent un mécanisme de vérification indépendant et impartial qui garantisse le respect des accords d'Esquipulas [*S/19085, annexe*] et qu'ils renouent le dialogue visant à résoudre les questions en suspens en matière de sécurité, demeure valable.

En définitive, le Gouvernement mexicain souligne qu'il est politiquement indispensable que les consultations et négociations menées pour résoudre les conflits régionaux n'excluent aucun des Gouvernements des Etats d'Amérique centrale. Le principe de la non-exclusion, fondement même des progrès du processus de paix entamé à Contadora en 1983 et ratifié à Esquipulas, doit être respecté afin d'éviter de nourrir les antagonismes et la polarisation.

Le Mexique réaffirme que la normalisation des relations entre les Etats-Unis et le Nicaragua est indispensable à la détente régionale.

Le Gouvernement mexicain déclare à nouveau qu'il est prêt à continuer à contribuer, dans le cadre latino-américain, à l'instauration de la paix et de la coopération aux fins du développement en Amérique centrale.

* Distribué sous la double cote A/42/960-S/20079.

DOCUMENT S/20080

Lettre, en date du 2 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït

[*Original : arabe*]
[*2 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants.

Le samedi 23 juillet 1988, vers 9 heures du matin, un bateau de pêche koweïtien ayant à bord six pêcheurs qui vaquaient à leurs occupations habituelles au nord-est de l'île d'Awha, à l'intérieur des eaux territoriales koweïtiennes, a été attaqué délibérément par une vedette armée iranienne qui venait de l'est. Trois pêcheurs ont été tués et les trois autres blessés; tous étaient de nationalité égyptienne.

Le Koweït demande que cette agression injustifiée, qui ne fait qu'accroître la tension dans la région, ne se renouvelle pas et il se réserve le droit de réclamer les dédommagements appropriés pour les pertes humaines et matérielles résultant de cette agression.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Saad AL SALLAL

DOCUMENT S/20081*

Lettre, en date du 2 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : arabe]
[2 août 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres, j'ai l'honneur de vous informer que, le 1er août 1988, Israël a de nouveau procédé à l'expulsion de huit habitants des territoires palestiniens occupés : six de la Rive occidentale et deux de la bande de Gaza. Ils ont été conduits vers le territoire libanais par le col de Zamriyah, puis par la prétendue « zone de sécurité », et ce, à bord de deux véhicules civils qui les ont déposés au premier poste de l'armée libanaise à Marj Azzouhour, dans la Bekaa occidentale.

Le Gouvernement libanais considère que les expulsions auxquelles Israël procède en direction du territoire libanais, et qui ont touché jusqu'à présent 28 Palestiniens, sont inacceptables et il les condamne vigoureusement, en tant que violations flagrantes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et en tant qu'exploitation d'un secteur du territoire libanais dont Israël s'est emparé par la force et qu'il refuse jusqu'à présent d'évacuer en dépit des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et les résolutions pertinentes ultérieures.

En outre, ces expulsions sont en elles-mêmes en contradiction avec la Déclaration des droits de l'homme, le droit international et les conventions et accords internationaux, notamment la quatrième Convention de Genève[5]. Elles reflètent la politique répressive pratiquée par Israël et traduisent le peu de cas que ce dernier fait des résolutions de l'Assemblée générale et de la résolution 607 (1988) du Conseil de sécurité, qui engage Israël à s'abstenir de déporter des civils palestiniens des territoires occupés et lui demande de façon pressante de respecter les obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Rachid FAKHOURY

* Distribué sous la double cote A/43/501-S/20081.

DOCUMENT S/20082

Lettre, en date du 2 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[2 août 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration que le Comité des Sept, chargé par le Conseil de la Ligue des Etats arabes de suivre l'évolution du conflit entre l'Iran et l'Iraq, a publiée à l'issue de la réunion qu'il a tenue aujourd'hui même à Bagdad, en présence des Ministres des affaires étrangères des pays membres du Comité et du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Déclaration publiée par le Comité des Sept le 2 août 1988

Le Comité des Sept chargé par le Conseil de la Ligue des Etats arabes de suivre l'évolution du conflit entre l'Iran et l'Iraq s'est réuni le 2 août 1988 à Bagdad, en présence des Ministres des affaires étrangères des pays membres du Comité et du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.

Le Comité a procédé à un débat aussi complet qu'approfondi sur la situation créée par l'évolution de la guerre et les succès de l'Iraq, qui ont permis à ce dernier de libérer toutes les parties occupées de son territoire et de refouler l'agression iranienne qui dure depuis huit années et qui menace la paix et la sécurité dans la région, comme la paix et la sécurité internationales. Le Comité s'est félicité des succès remportés par la glorieuse armée, la direction avisée et le grand peuple iraquiens.

Le Comité a également examiné la question de l'acceptation par l'Iran de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, annoncée une année après l'adoption de cette résolution.

Conformément à tous les efforts qu'il a déployés depuis sa création en vue de l'instauration entre l'Iran et l'Iraq, et dans la région, d'une paix juste et durable, fondée sur le respect mutuel de la souveraineté de chacun et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui, le Comité s'est déclaré favorable à la tenue de négociations directes entre l'Iran et l'Iraq, sous la supervision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir que l'on parvienne à une solution globale et durable du conflit et à la conclusion d'un accord de paix entre les deux pays. Le Comité voit dans la demande de négociations directes formulées par l'Iraq une preuve de bonne foi et une volonté d'entreprendre sans délai l'application de la résolution susmentionnée.

Le Comité considère en outre que la conclusion d'un accord complet sur l'application de la résolution 598 (1987), dans l'ordre de ses paragraphes, constitue la seule base raisonnable de tout effort de paix.

Animé par le désir de voir la guerre prendre fin et céder la place à une paix globale et durable, le Comité engage la communauté internationale, et en particulier les Etats membres du Conseil de sécurité, à s'efforcer de garantir que l'on parvienne à une solution globale et juste du conflit par la voie des négociations directes et aboutissant à un accord de paix globale et durable.

DOCUMENT S/20083

Lettre, en date du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de Saint-Kitts-et-Nevis

[*Original : anglais*]
[*3 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une déclaration du Ministère des affaires étrangères de Saint-Kitts-et-Nevis concernant la décision de la République islamique d'Iran d'accepter la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration jointe en annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de Saint-Kitts-et-Nevis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) C. Omelda DASENT

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis en date du 22 juillet 1988

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis accueille avec une profonde satisfaction et un immense espoir la décision officielle de la République islamique d'Iran de se conformer à la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

La décision de l'Iran fait bien augurer d'une paix durable, de la sécurité et de la stabilité dans la région du Moyen-Orient et suscite des espoirs en ce qui concerne le règlement d'autres conflits régionaux.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis loue les efforts déployés par le Secrétaire général pour faire appliquer rapidement les dispositions de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/20084

Lettre, en date du 3 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*3 août 1988*]

J'ai l'honneur de porter à votre attention urgente des précisions concernant le dernier exemple du comportement foncièrement inhumain de l'Iraq : le bombardement chimique de huit différents endroits du district Sheikh Othman, de la ville d'Oshnaviyeh, à l'ouest de la province de l'Azerbaïdjan. Le bombardement s'est produit à 2 h 45 (heure locale) le mardi 2 août 1988, alors que les habitants d'Oshnaviyeh, innocents et ne se doutant de rien, étaient endormis. Huit bombes chimiques, contenant un agent chimique mortel — le gaz moutarde —, ont été lancées. Au total, 1 031 civils, des femmes et des enfants pour la plupart, ont été blessés. Le nombre de morts n'est pas encore connu.

Ce dernier en date des bombardements chimiques, outre de constituer une violation de la résolution 612 (1988) du Conseil de sécurité, est un nouvel exemple du mépris flagrant que montrent les Iraquiens envers les appels à la retenue que vous-même et le Président du Conseil de sécurité avez adressés aux deux parties au conflit Iran-Iraq, en un moment où l'on s'emploie à parvenir à un règlement pacifique. En recourant à nouveau, comme il vient de le faire, aux armes chimiques, le régime iraquien montre clairement qu'il n'est pas prêt à renoncer à l'emploi de ces armes meurtrières, quel qu'en soit le prix. Dans ces circonstances, et compte tenu des informations relatives à l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq, contenues dans le récent rapport de la mission de spécialistes que vous avez constituée, je vous prie d'envoyer immédiatement une autre équipe de spécialistes enquêter sur cette dernière attaque iranienne, dont il est encore possible d'observer et d'analyser les effets.

Mon gouvernement demande également d'urgence que le Conseil de sécurité condamne sans équivoque cet acte d'agression haineux de l'Iraq. Il est impératif que l'Organisation des Nations Unies en général, et le Conseil de sécurité en particulier, prennent immédiatement de sérieuses mesures pour empêcher que de tels actes se reproduisent; le régime iraquien suit implacablement une politique de destruction dont le but est de compromettre tous les efforts qui sont faits pour parvenir à la paix et à la stabilité dans la région du golfe Persique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,

(*Signé*) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/20085

Lettre, en date du 3 août 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[3 août 1988]

[Texte identique à celui qui a été adressé au Secrétaire général dans le document S/20084, à l'exception du deuxième paragraphe.]

Ce dernier en date des bombardements chimiques, outre de constituer une violation de la résolution 612 (1988) du Conseil de sécurité, est un nouvel exemple du mépris flagrant que montrent les Iraquiens envers les appels à la retenue que vous-même et le Secrétaire général avez adressés aux deux parties au conflit Iran-Iraq, en un moment où l'on s'emploie à parvenir à un règlement pacifique. En recourant à nouveau, comme il vient de le faire, aux armes chimiques, le régime iraquien montre clairement qu'il n'est pas prêt à renoncer à l'emploi de ces armes meurtrières, quel qu'en soit le prix. Dans ces circonstances, et compte tenu des informations relatives à l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq contenues dans le récent rapport de la mission de spécialistes envoyée par l'Organisation des Nations Unies, en date du 20 juillet 1988, je prie le Conseil de sécurité de décider d'envoyer une autre équipe de spécialistes enquêter sur cette dernière attaque iraquienne dont il est encore possible d'observer et d'analyser les effets.

DOCUMENT S/20086*

Lettre, en date du 4 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : espagnol]
[4 août 1988]

En ma qualité de président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à faire état de la préoccupation du Comité devant la prolongation de la grave situation qui prévaut dans les territoires palestiniens occupés. La répression armée, les arrestations massives et diverses formes de châtiments collectifs continuent d'être utilisées sans discrimination à l'encontre des Palestiniens qui vivent sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. On sait que, depuis décembre dernier, plus de 230 Palestiniens sont morts, victimes de balles israéliennes. Quant au nombre des Palestiniens détenus par Israël dans des conditions inhumaines, il dépasse les 9 000.

Le Comité déplore profondément, en particulier, l'expulsion vers le sud du Liban de huit Palestiniens originaires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, accusés d'avoir été au nombre des instigateurs des récents soulèvements dans les territoires palestiniens occupés, d'après une information contenue dans le *New York Times* du 2 août 1988. Ces expulsions ont été effectuées au mépris des résolutions 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité, dans lesquelles il a demandé de façon pressante à Israël, puissance occupante, de respecter les obligations que lui impose la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[5], de cesser de déporter des civils palestiniens des territoires occupés et d'assurer le retour de ceux qui ont déjà été déportés.

Le Comité déplore vivement la détention de Faisal Husseini, directeur de la Société d'études arabes de Jérusalem, qui a été frappé d'une peine de six mois d'internement administratif pour son rôle présumé dans la coordination du soulèvement palestinien.

La participation toujours plus grande de colons israéliens aux attaques violentes menées contre les Palestiniens est un motif de grande préoccupation. On continue d'appliquer certains châtiments collectifs, comme par exemple la démolition de logements. D'après des renseignements diffusés par l'Agence France Presse et l'UPI, le 2 août 1988, les troupes israéliennes ont détruit 10 logements et ont mis les scellés sur deux autres durant la nuit, dans divers lieux de la Rive occidentale.

Compte tenu de la gravité de ces événements, le Comité exprime à nouveau sa profonde inquiétude devant les politiques et pratiques répressives d'Israël, puissance occupante, qui constituent des violations de la quatrième Convention de Genève[5], des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Ces politiques et ces pratiques opposent de nouveaux obstacles aux efforts déployés sur le plan international en vue de promouvoir une solution globale, juste et durable de la question de Palestine.

* Distribué sous la double cote A/43/502-S/20086.

Le Comité vous lance un nouvel appel pour que vous adoptiez toutes les mesures possibles en vue de garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens qui se trouvent dans les territoires occupés et pour que vous intensifiez vos efforts aux fins de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(*Signé*) Oscar ORAMAS OLIVA

DOCUMENT S/20087*

Lettre, en date du 3 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*4 août 1988*]

Comme complément à ma lettre du 28 juin 1988 [*S/19984*], j'ai l'honneur de vous informer des incidents suivants, survenus les 11, 17, 21, 23 et 26 juillet 1988, qui constituent des violations du territoire pakistanais par la partie afghane.

Le 11 juillet, entre 19 h 45 et 20 h 1, les forces armées afghanes ont tiré 38 coups de pièce d'artillerie, qui sont tombés dans la région de Ghakhai (district de Bajaur). Une petite fillette a été tuée et quatre hommes ont été blessés.

Le 17 juillet, à 10 h 15, huit avions de chasse afghans ont violé l'espace aérien pakistanais, y faisant une incursion d'environ 7 kilomètres, et ont lâché neuf bombes dans la région de Musa Nika (district sud du Waziriristan). Un réfugié afghan a été blessé et cinq chameaux ont été tués.

Le 21 juillet, entre 19 h 45 et 20 h 1, les forces armées afghanes ont tiré 15 coups de pièce de char, qui sont tombés dans le secteur de Chaman au Baluchistan. Deux civils ont été tués, tous deux Pakistanais.

Le 23 juillet, entre 6 h 30 et 9 h 20, les forces armées afghanes ont tiré 57 coups de pièce de char, qui sont tombés dans le secteur de Chaman au Baluchistan. Six civils ont été tués et 24 blessés, tous Pakistanais.

Le 23 juillet, entre 19 h 50 et 20 h 10, les forces armées afghanes ont tiré 11 coups de pièce d'artillerie, qui sont tombés dans le district de Bajaur. Deux civils ont été tués et 17 blessés, tous Pakistanais.

Le 26 juillet, entre 8 h 45 et 8 h 50, les forces armées afghanes ont tiré trois coups de pièce d'artillerie, qui sont tombés dans le secteur de Chaman au Baluchistan. Deux civils pakistanais ont été tués.

Le 26 juillet, à 20 h 25, huit avions de chasse afghans ont violé l'espace aérien pakistanais, lâché 10 bombes et lancé quelques fusées dans la région de Srakanda (district sud du Waziristan). Huit réfugiés afghans ont été tués et 16 blessés.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué dans la matinée du 3 août au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, qui a élevé une vive protestation au sujet de ces attaques gratuites. Il a été prié d'informer les autorités de son pays que, si de telles attaques ne cessaient pas, ces autorités porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je saisis par ailleurs cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté la protestation faite par les autorités de Kaboul le 29 juillet 1988, à 15 heures, qui alléguaient que le 16 juillet, à 18 heures et à 23 heures, les forces armées et la milice pakistanaises avaient tiré à l'arme lourde près de Chaman, à partir du territoire pakistanais, sur les postes de Mohammad Saeed et de Weish (Spin Buldak, province de Kandahar), endommageant partiellement ces deux postes afghans. Le rejet de cette allégation par le Pakistan a été signifié au chargé d'affaires afghan à Islamabad le 3 août.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/43/503-S/20087.

DOCUMENT S/20088

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[4 août 1988]

La lettre ci-jointe, en date du 4 août 1988, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Comme demandé dans cette lettre, le texte de cette communication est distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 4 août 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre adressée au Congrès des Etats-Unis d'Amérique, qui a été adopté par le Comité permanent de l'Assemblée suprême du peuple de la République populaire démocratique de Corée le 20 juillet 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et celui de la lettre qui y est jointe comme document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

Lettre, en date du 20 juillet 1988, adressée au Congrès des Etats-Unis d'Amérique par le Comité permanent de l'Assemblée suprême du peuple de la République populaire démocratique de Corée

Voilà 35 ans que la Convention d'armistice a été signée en Corée [*S/3079, Appendice A*].

Dans cette convention d'armistice, les deux parties contractantes s'engageaient à tenir une conférence politique, organisée à un niveau supérieur, dans un délai de trois mois après la signature de la Convention, qui devait permettre le règlement pacifique de la question coréenne. Mais depuis ce temps, les Etats-Unis et nous n'avons pas même abordé la question de la paix dans la péninsule de Corée, laissant passer les années dans un climat d'antagonisme et de confrontation.

Jamais dans l'histoire on n'a vu se prolonger aussi longtemps un armistice aussi précaire, qui n'est ni la guerre ni la paix. Depuis 35 ans qu'a été proclamé le cessez-le-feu, la péninsule de Corée a connu, et cela pas seulement une fois ou deux, des situations très précaires qui risquaient à tout moment de dégénérer en guerre totale, avec de multiples affrontements militaires.

Nous ne voulons pas que la Corée subisse une autre guerre qui plongerait le territoire dans la ruine et la nation dans le désastre et nous avons fait tout ce que nous pouvions pour mettre un terme à ce précaire état d'armistice et assurer une paix durable.

Nous avions proposé il y a de cela 14 ans que des entretiens aient lieu entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de la conclusion d'un accord de paix qui remplacerait la Convention d'armistice. En janvier 1984, nous avions proposé des pourparlers tripartites pour discuter de la conclusion d'un accord de paix entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis et de l'adoption d'une déclaration de non-agression entre le Nord et le Sud.

Si ces entretiens entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis ou ces pourparlers tripartites avaient eu lieu comme nous l'avions proposé, et si l'accord de paix et la déclaration de non-agression avaient été signés, une paix stable régnerait maintenant dans la péninsule de Corée et il n'y aurait plus de relations hostiles entre les Etats-Unis et nous.

Mais nos efforts persévérants pour instaurer la détente et la paix n'ont pas reçu l'accueil qu'ils méritaient. Les autorités des Etats-Unis se refusent toujours à ouvrir des entretiens avec nous, exigeant la tenue de « pourparlers entre les autorités du Nord et du Sud » avant les pourparlers entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis.

Il y a bien eu précédemment des entretiens entre le nord et le sud dans notre pays, et nous avons pour notre part fait de grands efforts pour que le dialogue aboutisse. Mais ces entretiens Nord-Sud ont dès le début connu des vicissitudes, ayant été suspendus, puis repris puis rompus, et ils n'ont rien apporté à notre nation.

Le dialogue Nord-Sud, tel qu'il s'est déroulé jusqu'à présent, nous amène à conclure que, même si le Nord et le Sud viennent tous les deux à la table de négociation, cela ne résoudra même pas cette toute première question humanitaire qui consiste à remédier au triste sort des familles séparées, aussi longtemps que, de part et d'autre de la Ligne de démarcation militaire, on aiguise le glaive et pointe le canon contre la partie adverse. Cette conclusion nous enseigne avant tout que « le dialogue des autorités du Nord et du Sud » est en réalité dénué de sens si les relations entre les Etats-Unis et nous restent hostiles et si la tension militaire continue de régner dans la péninsule de Corée.

Il n'y a absolument aucune raison pour que les Etats-Unis, qui entreprennent de désarmer vis-à-vis d'autres pays et améliorent les relations avec eux, ne prennent pas aussi des mesures de désarmement en ce qui nous concerne et ne conservent des relations hostiles qu'avec notre pays, qui pourtant ne les menace en rien. Les relations hostiles entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis ne feront qu'aggraver la tension dans la péninsule de Corée, ce qui finira par déclencher une guerre.

Personne n'a rien à gagner à une nouvelle guerre en Corée. Celle-ci ne nous apporterait rien de bon, non plus qu'aux Etats-Unis, qui ne seraient pas à l'abri, ni à la paix en Corée du Sud. Au lieu de nous exposer à être des victimes, nous devrions tous chercher le moyen de ne pas le devenir.

Le mieux que les Etats-Unis et nous puissions faire à présent est de tenir des négociations de paix, afin d'user un peu moins du glaive et de la poudre l'un contre l'autre, et même d'y renoncer tout à fait. Les Etats-Unis et nous avons, en d'autres temps, combattu l'un contre l'autre, mais cela ne saurait être une raison pour que nous ne puissions nous asseoir aujourd'hui à la même table de négociation. Si nos relations sont actuellement hostiles, rien n'empêche qu'il en soit autrement demain.

C'est pourquoi nous proposons sincèrement d'ouvrir des entretiens entre les représentants de l'Assemblée suprême du peuple de la République populaire démocratique de Corée et ceux du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, car nous sommes conscients que les Etats-Unis et nous, parties directement responsables pour alléger la tension et instaurer la paix en Corée, devons nous asseoir le plus tôt possible à la table de négociation. Les entretiens entre les représentants parlementaires pourraient être l'un des moyens de résoudre efficacement le problème de la paix dans la péninsule de Corée, lequel est en attente de mesures immédiates de règlement, dans la situation actuelle où il n'y a pas eu de pourparlers entre les autorités de la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis.

Il serait bon d'étudier au cours de ces entretiens de parlementaires les mesures de coopération qui pourraient être établies entre les deux parlements pour remplacer la Convention d'armistice par un accord de paix. On pourrait, en outre, traiter très largement les questions d'intérêt mutuel concernant l'amélioration des relations entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis et l'allégement de la tension dans la péninsule de Corée.

Il serait indiqué que la délégation aux entretiens de parlementaires comprenne de sept à neuf membres et soit dirigée par une personne dont les fonctions se situent au niveau de la vice-présidence du Parlement. Les personnes désignées par les présidents des parlements pourront, si besoin est, entrer en relation de travail préalables pour discuter des questions concernant la préparation des entretiens.

Il serait préférable, selon nous, que ces entretiens aient lieu soit à Pyongyang, soit à New York, mais tout autre pays sera également acceptable. En ce qui concerne la date des entretiens, nous consi-

dérons, étant donné que le problème doit être réglé de toute urgence, que le plus tôt sera le mieux.

Quand les entretiens entre les parlementaires de la République populaire démocratique de Corée et ceux des Etats-Unis auront lieu et que les questions prévues auront été examinées fructueusement et résolues, les autorités des deux parties se trouveront dans des conditions favorables pour conclure un accord de paix qui remplace la Convention d'armistice et qui permette d'amorcer un tournant dans les relations entre les Etats-Unis et nous.

Les entretiens entre les parlementaires de la République démocratique de Corée et des Etats-Unis contribueront aussi à alléger la tension dans la péninsule de Corée à faire avancer plus rapidement les négociations Nord-Sud.

Le Comité permanent de l'Assemblée suprême du peuple de la République populaire démocratique de Corée espère que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique étudiera votre proposition avec soin et y répondra par l'affirmative.

DOCUMENT S/20089

Lettre, en date du 4 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[4 août 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée aujourd'hui même par un porte-parole militaire iraquien pour réfuter les allégations du régime iranien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Déclaration du 4 août 1988 du porte-parole officiel du Commandement général des forces armées

Le porte-parole militaire iraquien a démenti les allégations iraniennes selon lesquelles des aéronefs iraquiens auraient largué hier des bombes contenant des agents chimiques sur la ville d'Oshnaviyeh dans le nord-ouest de l'Iran. Le porte-parole a poursuivi en ces termes :

« Par ces allégations dénuées de tout fondement, le régime iranien tente de justifier la poursuite de sa politique d'agression et les entraves qu'il met à l'application de la résolution du Conseil de sécurité, dans son esprit et dans sa lettre et selon l'ordre de ses paragraphes, invoquant des prétextes fallacieux pour ne pas engager des négociations directes en vue de mettre fin au conflit. »

DOCUMENT S/20090*

Lettre, en date du 4 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie

[Original : anglais]
[4 août 1988]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois d'août 1988, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 3 août 1988, qui vous est adressée par M. Nasser Al-Kidwa, observateur permanent suppléant et chargé d'affaires par intérim de la mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Mauritanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mohamed Mahjoub OULD BOYE

ANNEXE

Lettre, en date du 3 août 1988, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'appelle votre attention sur le fait qu'Israël a expulsé huit Palestiniens en direction du sud du Liban le 1er août 1988. Cela porte à 28 le nombre de Palestiniens expulsés par Israël en 1988. Les Palestiniens expulsés le 1er août sont les suivants :

1. Louiai Ali Naafe Abdo, journaliste au journal *Al-Fajr*, 34 ans, marié, originaire de Naplouse. Abdo a été arrêté le 27 décembre 1987. Le 7 janvier, il a fait l'objet d'une mesure d'internement administratif de six mois, qui a été renouvelée le 7 juillet. Il était détenu dans le centre d'Ansar (Néguev).
2. Jamal Diab Lafi Abu Latifeh, journaliste au journal *Al-Fajr*, 25 ans, venant du camp de réfugiés de Qalandia, près de Ramallah. Latifeh a fait l'objet d'une mesure d'internement administratif de six mois le 8 janvier 1988.

* Distribué sous la double cote A/43/504-S/20090.

3. Samir Sbehat, ancien secrétaire général du Conseil des étudiants de l'Université Bir Zeit, marié et père de famille, originaire de Jenin. Sbehat a été arrêté le 18 juin 1988 et détenu à titre préventif pendant 18 jours. Le jour de l'audience, le 21 juin, sa détention a été prolongée d'un mois. Il se trouvait dans le centre de détention de Dhahariya (Hébron).

4. Mursi Abdul Haadi Hasan Abu Ghweileh, 22 ans, venant du camp de réfugiés de Qalandia. Abu Ghweileh, arrêté le 28 décembre 1987 et faisant l'objet d'un internement administratif depuis le 8 janvier 1988.

5. Ahmad Mohammad Jabber Sleiman, 35 ans, originaire de Turmos Ayeh, près de Ramallah. Participant au programme d'alphabétisation de l'Université Bir Zeit, et diplômé en sciences sociales de l'Université de Bethléem. Marié. Il quitta son domicile en voiture le 19 mars et on le trouva détenu le jour suivant à Ramallah; il a fait l'objet d'une mesure d'internement administratif le 28 mars 1988.

6. Adnan Mohammad Daher, 37 ans, d'Al-Bireh, près de Ramallah. Responsable des institutions publiques et du syndicat à Al-Bireh. Daher a été arrêté le 16 mars 1988 et a été détenu à Ansar 3 sans avoir été inculpé.

7. Jamal Zakout, 31 ans, originaire de Gaza. Zakout, écrivain et journaliste, a été arrêté il y a deux mois et a été tenu au secret dans la prison centrale de Gaza. Marié et père de famille.

8. Ziad Rushdi Nahal, 30 ans, originaire de Gaza. Nahal a été libéré lors de l'échange de prisonniers qui a eu lieu en 1985.

Outre les huit Palestiniens expulsés le 1er août, Israël a déclaré son intention d'expulser les six autres Palestiniens dont le nom suit :

1. Mohammed Abdallah Labadi, syndicaliste d'Abu Dis (Ramallah), 33 ans, marié et père de famille. Arrêté le 15 avril, il a été interrogé pendant 63 jours, puis a fait l'objet d'un internement administratif. Labadi a été assigné à résidence à plusieurs reprises, à compter de juillet 1986.

2. Radwan Ahmed Ziyadeh, syndicaliste d'Al-Khalil, 31 ans. Ziyadeh fait l'objet d'un internement administratif depuis février 1988.

3. Fathi Sheqaqeh, pharmacien de Rafah (Gaza), 38 ans. Sheqaqeh est emprisonné depuis 1986. Marié.

4. Yusri Al-Hams, propriétaire de restaurant, 38 ans, marié, originaire de Rafah (Gaza). Al-Hams a été arrêté en mars 1988 et a fait l'objet d'un internement administratif au centre de détention Ansar 3.

5. Ahmed Mustafa Mai'lek, étudiant à l'Université islamique de Gaza, 29 ans, originaire de la ville de Gaza. Mai'lek a été arrêté en juin 1988 et détenu pendant 18 jours dans le centre de détention Ansar 2 (Gaza), puis transféré à la prison centrale de Gaza.

6. Mohammed Abdallah Ismail Sharableh, 42 ans, originaire de la ville de Gaza. Arrêté en juin 1988, il a fait l'objet d'un internement administratif.

L'Organisation de libération de la Palestine tient encore une fois à souligner que ces expulsions illégales constituent des violations flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949[5], de la Déclaration universelle des droits de l'homme[7] et de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien, notamment les résolutions 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité.

En outre, ces expulsions confirment l'insistance que met Israël, la puissance occupante, à défier le consensus international et à poursuivre ses politiques et pratiques répressives envers le peuple palestinien.

Nous estimons que ces expulsions exigent une réaction immédiate du Secrétaire général et du Conseil de sécurité, propre à garantir le respect des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/20091*

Lettre, en date du 4 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam

[Original : anglais]
[5 août 1988]

Au nom des missions permanentes des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [*ANASE*] j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'extraits du communiqué commun publié à l'issue de la vingt et unième réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Bangkok[8], les 4 et 5 juillet 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Brunei Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Abdul Latif JAYA

ANNEXE

Extraits du communiqué commun publié à l'issue de la vingt et unième réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Situation au Kampuchea

7. Les Ministres des affaires étrangères ont examiné la situation au Kampuchea et exprimé leur profonde inquiétude devant la poursuite de l'occupation illégale de ce pays par les forces militaires vietnamiennes. Ils ont réaffirmé leur conviction que l'occupation militaire du Kampuchea par le Viet Nam constituait une violation de la Charte des Nations Unies, des normes du droit international, du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. En outre, l'invasion et la poursuite de l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam, qui en était à sa dixième année, faisaient peser une grave menace sur la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est, compromettant la paix et la sécurité internationales.

8. Les Ministres ont réitéré leur appel en faveur d'un règlement politique durable et global au Kampuchea qui conduirait au retrait complet de toutes les forces étrangères, au rétablissement du pays dans son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, à l'exercice par le peuple kampuchéen de son droit à l'autodétermination, sous supervision internationale, ainsi qu'à la réconciliation nationale. Ils ont aussi invité le Viet Nam à accepter l'existence d'un Kampuchea indépendant, neutre et non aligné.

9. Les Ministres ont réaffirmé la validité de l'appel en faveur de l'indépendance du Kampuchea, lancé le 21 septembre 1983 par les Ministres des affaires étrangères de l'ANASE [*S/15999, annexe*].

10. Les Ministres ont réaffirmé leur soutien au Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique [*GCKD*] présidé par le prince Norodom Sihanouk. Ils ont également reconnu que le rôle prépondérant de ce dernier dans la recherche d'une solution au problème du Kampuchea servirait les intérêts de toutes les parties concernées et ont donc estimé que celles-ci devaient le soutenir dans toute la mesure

* Distribué sous la double cote A/43/510-S/20091.

possible dans les efforts qu'il déploie en vue de parvenir à un règlement politique. Les Ministres ont noté la progression constante des forces nationalistes de la résistance du Kampuchea et loué la détermination de ces derniers à continuer leur juste lutte contre l'occupation de leur terre par les Vietnamiens.

11. Les Ministres se sont déclarés profondément préoccupés par le sort du peuple kampuchéen subissant l'occupation vietnamienne et ont donc engagé la communauté internationale à ne pas oublier la lutte qu'il mène pour l'indépendance. Ils ont réaffirmé que le Kampuchea ne pourrait être indépendant tant que des troupes étrangères seraient maintenues sur son territoire et ont donc à nouveau demandé au Viet Nam d'en retirer ses troupes. Ils ont aussi demandé à la communauté internationale de continuer à refuser au Viet Nam toute aide qui puisse soutenir et encourager l'occupation vietnamienne du Kampuchea.

12. Les Ministres ont remercié la communauté internationale de son appui constant au GCKD. Le renforcement du soutien déjà massif dont avait bénéficié la résolution 42/3 relative à la situation au Kampuchea, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-deuxième session, montrait clairement que la communauté internationale continuait de s'élever contre l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam et soutenait le droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination.

13. Les Ministres ont exprimé leur gratitude à M. Léopold Gratz, président de la Conférence internationale sur le Kampuchea, pour ses efforts et son dévouement inlassables en vue de trouver une solution au problème kampuchéen. Ils ont reconnu les efforts déployés par le Comité spécial de la Conférence et exprimé leur gratitude à son président, M. Massamba Sarré (Sénégal), ainsi qu'à tous ses membres. Ils se sont également félicités de la présence de M. Sarré à la vingt et unième réunion ministérielle de l'ANASE.

14. Les Ministres des affaires étrangères ont témoigné leur gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, pour ses efforts en faveur d'un règlement politique global du problème du Kampuchea qui soit conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'à son représentant spécial pour les affaires humanitaires en Asie du Sud-Est, M. Raffeeudin Ahmed, et se sont félicités de la présence de ce dernier à la vingt et unième réunion ministérielle de l'ANASE.

Réunion informelle de Djakarta

15. Les Ministres des affaires étrangères ont passé en revue les efforts diplomatiques de l'ANASE en vue d'un règlement politique global et durable du problème kampuchéen. Ils ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à continuer à rechercher une telle solution conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la situation au Kampuchea. Ils ont exprimé leur sincère gratitude à M. Mochtar Kusumaatmadja, ancien ministre indonésien des affaires étrangères, pour les efforts inlassables qu'il a déployés en tant qu'interlocuteur du Viet Nam désigné par l'ANASE et pour avoir jeté les bases de la réunion informelle de Djakarta. Les Ministres ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à tenir cette réunion informelle. Le Ministre indonésien des affaires étrangères poursuivrait ses activités à cette fin.

16. Les Ministres ont accueilli avec satisfaction les initiatives courageuses du prince Norodom Sihanouk, qui ont abouti à deux rencontres avec M. Hun Sen. Constatant, néanmoins, qu'aucun progrès n'avait été fait, ils ont estimé, comme le prince, que toute rencontre ultérieure avec Hun Sen serait inutile, ce qui faisait de la Réunion informelle de Djakarta une occasion possible de trouver une solution politique globale au problème kampuchéen. Aussi ont-ils appelé les factions kampuchéennes et le Viet Nam à apporter leur soutien à cette réunion informelle, à y participer et à œuvrer à son succès. Ils ont aussi invité la communauté internationale à fournir son appui à cette réunion.

DOCUMENT S/20092

Lettre, en date du 6 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[6 août 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du message publié le 6 août 1988, à Bagdad, par M. Saddam Hussein, président de la République d'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Message de Saddam Hussein

« Ils ont déployé leurs stratagèmes et Dieu a déployé les siens, qui sont bien supérieurs »

Grand peuple iraquien, frères arabes où que vous soyez, braves combattants de nos glorieuses forces armées,

Vous vous souvenez comment s'est embrasée la guerre entre cette partie de la nation arabe qu'est l'Iraq et cet ennemi de la nation arabe et de ses nobles aspirations à l'édification de son avenir et à la paix qu'est l'Iran... et comment les haines, les rancœurs, les ambitions, les illusions et les objectifs expansionnistes ont entraîné bien des destructions et fait couler bien du sang en Iran et en Iraq, voire dans l'ensemble de la région et dans certaines parties du monde. Vous vous souvenez qu'alors qu'ils lançaient fièrement, en rangs serrés, hommes et femmes, dans la défense des valeurs et du droit de l'Iraq et de la nation arabe et de leurs nobles aspirations à une vie meilleure, au moment où ils écrasaient les unes après les autres les vagues barbares qui déferlaient sur nous, les Iraquiens brandissaient néanmoins l'étendard de la paix, animés d'une volonté sincère de la réaliser. Ils brandissaient aussi l'étendard de la victoire et de la puissance croissante de l'Iraq et versaient leur sang sans compter, soutenus par les prières et les vœux du succès des hommes de bien parmi les Arabes, qui ont contribué à accroître les moyens et capacités de l'Iraq à tenir tête sur les fronts de ce combat sanglant qui dure depuis huit années, donnant jour et nuit les plus grands exemples du dévouement et sacrifiant leur sang pur, eux que leur noblesse et leur générosité placent au fronton de la gloire pour l'éternité et qui se sont acquis la bienveillance du Dieu des cieux et de la Terre, tout comme les prophètes, les purs et les pieux.

Tout cela vous le savez, et vous savez comment Satan a pris possession des responsables iraniens et les a leurrés, comment, contrairement aux âmes pieuses, ils ont oublié la parole divine et ont perdu le sens des réalités, surtout lorsqu'ils étaient en position de force, lorsqu'ils considéraient tous nos appels à la paix et nos déclarations raisonnées et logiques, avec les considérations et le contexte international qui les entouraient, comme un signe de faiblesse et de crainte, nous, peuple dont la longue histoire et dont tous les combats, passés et présents, rappellent que la peur lui est étrangère. En dépit de ces illusions et de toutes les tentatives des charlatans pour porter atteinte

à la dignité de l'Iraq et de la nation, pas un jour, pas un mois, pas une année, nous n'avons abandonné la voie de la paix ou cessé de vouloir la réaliser, réaffirmant ainsi un aspect fondamental de notre conception de la vie, à savoir que la guerre, comme je l'ai dit à maintes reprises, résulte d'une contrainte et non d'un choix entre plusieurs solutions honorables, et exprimant ainsi de manière authentique combien notre peuple a conscience de ses responsabilités et des exigences de la morale. Les responsables iraniens, quant à eux, mus par leurs penchants et objectifs exécrables, ont continué de rejeter ou d'ignorer les appels à la paix et toutes les résolutions adoptées dans les enceintes internationales ou régionales, à commencer par la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 septembre 1980 et jusqu'à la résolution 598 (1987) que le même Conseil a adoptée en juillet 1987, alors que l'Iraq a accepté toutes les résolutions internationales ou régionales visant à instaurer la paix, que ce soit qu'il se trouvait à l'intérieur du territoire iranien ou lorsqu'il combattait à la fontière pour défendre le peuple, la patrie et les valeurs sacrées, où lorsque les armées de l'agresseur sont parvenues à occuper telle ou telle parcelle de terrain à l'intérieur du territoire national.

A mesure que la guerre se prolongeait et que les affrontements s'élargissaient et se diversifiaient, le peuple iraquien prenait davantage conscience et avait de plus en plus foi dans la victoire et dans un avenir meilleur, plus que jamais certain de la justesse de sa cause nationale, patriotique et humanitaire, de son bon droit et de l'appui divin.

La raison en est que nous avons opté pour la vérité et l'objectivité, dans la véritable acception du terme et avec les conséquences qui en découlent, lorsque nous avons été contraints à la guerre et à l'affrontement déclenchés par les ambitions des envahisseurs venus de l'Est. Nous étions convaincus que nous parviendrions à des résultats honorables, dès le départ et tout au long des diverses phases de l'affrontement, y compris dans les situations les plus difficiles, comme nous étions convaincus que les peuples de l'Iran parviendraient à la même évaluation de la situation et des hommes que nous et découvriraient, même tardivement, l'étendue des illusions, des rancunes et de l'agressivité qui ont conduit les responsables de l'Iran à déclencher le brasier de la guerre. Nous étions convaincus que leur réaction serait alors violente et les conduirait à l'instauration de la paix et à la fin de la guerre, parallèlement à la résistance des Iraquiens héroïques qui, gardiens de l'arbre de la liberté, ont contribué par leurs sacrifices grandioses à ouvrir les yeux des Iraniens.

Nous avions donc conclu dès le départ qu'il fallait que les peuples de l'Iran découvrent que les Iraquiens sont un peuple amical, porteur du noble message arabe d'amitié, de fraternité, de bonté et de paix, message fondé sur la croyance en Dieu, en ses livres, en ses messages et au Jugement dernier... Nous étions convaincus que les peuples de l'Iran découvriraient que leurs dirigeants ne voulaient que désastres et perfidie pour les Iraquiens et abusaient impudemment de leur pouvoir, faisant peu de cas non seulement des vies iraquiennes et arabes, mais aussi des vies iraniennes. Les occasions passées et ce qu'on a pu en voir et en dire prouvent amplement que nous avions vu juste, et la suite des événements, jusqu'à ce jour où nous vous adressons ce message, confirme ce que tout individu sain de corps et d'esprit peut voir... Nous répétons que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 598 (1987) en juillet 1987, que l'Iraq a accepté cette résolution et que les autorités de l'Iran l'ont refusée. Le comportement des autorités iraniennes à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité relève non seulement de la faiblesse, voire de l'absence du sens des responsabilités, mais également d'un manque de respect caractérisé à l'égard des organisations internationales ou du droit international, dont ces autorités font peu de cas, voire méprisent. Dans leur comportement à l'égard des résolutions internationales et régionales, les autorités iraniennes ne reculaient pas devant les insultes grossières et les agissements visant à porter atteinte à la dignité des Arabes et de l'Iraq, voire de l'humanité tout entière, persuadés qu'elles étaient que la force brutale, la duperie et les tours de passe-passe peuvent remplacer une puissance fondée sur la justice divine et celle des hommes. Le manque de jugement, les illusions, l'orgueil et la vanité des dirigeants iraniens n'ont fait que croître lorsqu'ils sont parvenus au cours de cette guerre qui visait notre peuple, notre territoire et nos valeurs sacrées, à occuper Fao, Shalamjah, les îles Majnoun, Zoubeïdat, Halabjah et quelques versants de montagne ou d'autres parcelles, ici ou là, à la frontière. Ils se sont alors vilement imaginé qu'ils étaient à deux doigts de réaliser leurs rêves maléfiques et leurs visées expansionnistes axées sur la constitution d'un empire qui n'est qu'une fable et un slogan éculé. Mais la volonté divine a fait échouer leurs plans et la Terre s'est ouverte sous leurs pas. Animés par leur croyance en Dieu, fiers de leurs valeurs humanitaires, de leur honneur et de leur foi noble, pure et authentique, les Iraquiens ont asséné des coups mortels à ceux qui le méritaient, les écrasant totalement à Fao, lors de l'opération « Ramadan béni », puis les ont écrasés ainsi que leur machine de guerre lors des première, deuxième, troisième et quatrième opérations « S'en remettre à Dieu », qui ont permis à nos vaillantes forces armées de récupérer les parcelles de notre territoire national bien aimé à Shalamjah, dans les îles Majnoun, à Zoubeïdat, Seyf Saïd, Sanouba et autres, auxquelles s'ajoutent les opérations « Mouhammad, messager de Dieu », qui, avec les opérations « Ramadan béni » et « S'en remettre à Dieu », ont permis, directement ou indirectement, de purifier les terres du nord de l'Iraq, à Halabjah et dans les versants montagneux situés dans le secteur d'opération du premier corps d'armée, puis du cinquième corps d'armée dans le nord-est du pays.

A la suite de toutes ces opérations fulgurantes qui ont détruit le plus gros des forces qui préparaient des attaques perfides et expansionnistes, ainsi que leur machine de guerre, tous ces succès se sont abattus comme la foudre sur ces milieux dirigeants qui avaient pour slogan « Guerre jusqu'à la victoire » et ont semé la confusion et la consternation parmi eux, ceux-là même qui voulaient occuper l'Iraq et détruire le présent et l'avenir de la nation arabe et menacer la sécurité de l'humanité et la paix mondiale. Ils ont découvert deux grandes vérités : la première est que le peuple iraquien est un peuple illustre par sa civilisation et ses nobles valeurs, que leurs slogans et leurs discours avariés ne sauraient tromper et auquel la nation arabe fournirait toute l'assistance que lui permettraient les moyens et capacités dont l'ont doté son histoire et son présent. La puissance de ce peuple croît chaque jour et, s'il continue comme il l'a toujours fait de brandir l'étendard de la paix, sa volonté de paix repose sur un jugement sans faille et sur une foi inébranlable dans la victoire; elle ne résulte d'aucune crainte ou irrésolution comme ils se l'imaginaient... Les dirigeants iraniens ont également découvert que leur peuple avait compris leur charlatisme, leurs slogans, objectifs et visées agressifs et leur responsabilité dans le déclenchement de la guerre. Les peuples de l'Iran et les forces armées iraniennes ont en outre compris que le peuple d'Iraq et de la nation arabe et les forces armées iraquiennes n'ont aucune visée sur l'Iran et ne se sentent nullement concernés par la voie que les peuples de l'Iran choisissent ou les dirigeants qu'ils se donnent. Ayant compris cela, les forces armées iraniennes, les unités de gardiens de la révolution et les peuples de l'Iran ont rejeté le slogan de la guerre jusqu'à l'extermination de l'Iraq et de la nation arabe et ont refusé la voie de la catastrophe. Ils veulent à présent la voie d'une vie honorable, cette voie que l'Iraq a choisie et dont il s'est fait le champion en toutes circonstances, y compris après ses victoires éclatantes dans les glorieuses batailles qui se sont déroulées entre la mi-avril et la mi-juillet de cette année... Ainsi se sont effondrés d'un seul coup les rêves maléfiques des dirigeants iraniens. C'est d'abord face à ces réalités, et non par volonté sincère de réaliser la paix, qui est la voie naturelle de la vie et des relations entre les nations et les peuples, que les dirigeants iraniens ont accepté la résolution 598 (1987).

O Frères, Arabes et Iraquiens, O Vous, peuples épris de paix dans le monde entier, O vous peuple victime de vos dirigeants en Iran :

Si vous aviez suivi nos politiques, écouté nos slogans et nos discours ainsi que les déclarations de nos hauts fonctionnaires iraquiens, à tous les niveaux, depuis que les dirigeants iraniens ont allumé l'incendie de la guerre, vous aurez constaté que ceux-ci étaient totalement dépourvus de toute ambition quelle qu'elle soit concernant le territoire iranien ou de velléité d'expansion aux dépens de l'Iran et de tout désir d'exporter des politiques ou un programme quelconque au moyen de l'agression. Vous aurez constaté que notre politique, notre mission et notre désir de paix n'ont connu aucun changement fondamental, aussi bien dans les époques difficiles, comme nous l'avons dit, que récemment, alors même que notre peuple et ses forces armées héroïques ont remporté leur plus grande victoire de libération de ces huit dernières années. En revanche, vous aurez constaté que les slogans et les objectifs des dirigeants iraniens, certes influencés par les circonstances de la guerre, reflètent un désir d'expansion et d'agression qui n'a fait que croître lorsqu'une victoire militaire sur le terrain leur a permis d'accaparer tel ou tel morceau de territoire, et ce, en dépit de leurs défaites et de l'importance de la gravité des pertes qu'ils ont subies, malgré tout cela, je le répète, vous aurez constaté que les objectifs et les slogans des dirigeants iraniens sont fondés sur une volonté d'expansion et d'agression et reflètent une ambition qui ne les a pas quittés depuis plus de huit ans.

Cette comparaison étant faite, en ce qui concerne le présent et l'avenir, il est clair que l'Iraq veut la paix, parce que l'Iraq est convaincu que c'est la voie correcte qu'il doit suivre, si une option honorable lui est offerte. Le fait que l'Iraq ait fait siennes toutes les résolutions de paix émanant des instances internationales, notamment la résolution 598 (1987), corrobore ces vues et cette interprétation. En revanche, l'Iran, dont les dirigeants ont rejeté toutes les résolutions et les initiatives de paix, depuis la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le 28 septembre 1980, jusqu'à la résolution 598 (1987) adoptée il y a un an, et n'ont accepté cette dernière qu'après avoir subi des défaites militaires et constaté la victoire de l'Iraq, l'Iran dis-je, ne veut pas la paix. L'approbation de la résolution 598 (1987), après ces rejets successifs, ne signifie pas nécessairement que l'Iran veuille la paix et que les dirigeants iraniens aient enfin découvert que la voie de la paix est une voie à laquelle la guerre n'offre aucun substitut et que l'amour et le respect des peuples doivent remplacer l'exportation, par la violence, le massacre et la guerre, des théories, des politiques et des slogans.

Nous savons que l'Iran a été violemment ébranlé par les victoires successives des forces armées iraquiennes et que ce choc a eu de profondes répercussions, tout comme nous savons que la prise de conscience des peuples de l'Iran quant à nombre de réalités qui vont à l'encontre de la volonté de leurs dirigeants, lesquels s'obstinent à poursuivre la guerre par leurs slogans futiles, peut ramener ces dirigeants dans la voie de la paix. Nous savons aussi qu'arrivés à ce stade, quelle que soit par ailleurs l'étendue de leur déception, nous ne devrions pas leur interdire cette issue ou exclure cette possibilité de nos calculs. Toutefois, l'argumentation qui sous-tend leur approbation de la résolution 598 (1987), y compris les arguments développés dans le message où Khomeiny faisant état de cette approbation et dans les discours des principaux responsables iraniens, ne part nullement du principe que la paix doit être le mode naturel de relations entre le peuple iraquien et la nation arabe, d'un côté, et les peuples de l'Iran, de l'autre. Elle omet également de préciser que la conclusion d'un traité de paix dénué de tout égoïsme, rancune, machination, piège ou duperie est la seule voie possible. La décision de Khomeiny et les déclarations de tous les responsables iraniens se présentaient comme une explication de l'historique et des motivations de l'approbation de la résolution 598 (1987), attribuée à des circonstances impérieuses et des nécessités dont le détail et les causes ne pouvaient être totalement dévoilés. Vous vous rappellerez comment Khomeiny, dans son message, avait déclaré que l'acceptation de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité équivalait à ingurgiter du poison. Vous vous rappellerez aussi que, parlant de sa situation personnelle, il a déclaré : « Grande est mon affliction à l'heure actuelle. » Vous vous rappellerez comment 13 jours seulement avant l'approbation de la résolution du Conseil de sécurité par Khomeiny, ils ont poussé leur assemblée consultative à promulguer une loi faisant de la guerre la stratégie permanente de l'Iran. Vous vous rappellerez comment les responsables faisaient un parallèle entre l'approbation de Khomeiny et la paix d'Al-Hudaybiyah. Leurs intentions étaient donc claires et évidentes. Que tout ce qu'ils fomentent échoue ! Frères, pour toutes ces raisons, nous avons voulu des négociations directes et refusé une trêve, ayant à l'esprit leur politique agressive et expansionniste et l'amère expérience vécue par notre nation arabe, ainsi que le poids d'un certain nombre de politiques, d'interprétations et de résolutions dans les instances internationales et notre droit naturel et le droit de tout belligérant à s'asseoir à la table des négociations directes pour débattre des mesures en vue de parvenir à la paix ainsi que du contenu de cette paix. Je vous le dis, toutes ces raisons nous ont amenés à demander des négociations directes, en tant qu'expression de notre bonne foi et en tant que premier test des intentions de l'autre partie. L'approbation de la résolution du Conseil de sécurité par les dirigeants iraniens signifie-t-elle l'instauration d'une paix complète, globale et durable, exempte de toute considération d'intérêts ou ambitions égoïstes, avec l'Iraq et la nation arabe ? Ou vise-t-elle, comme ils l'ont annoncé, à atténuer les pressions militaires, nationales et internationales qui pèsent sur eux ?

Nous voulons des négociations directes, car c'est la voie la plus courte vers la paix et la meilleure formule. La voie indirecte est pleine de pièges et ouvre la porte à la malveillance et à la traîtrise qui ne se révèlera qu'au bout d'un moment. Parce que nous voulons la paix et parce que les conditions préalables essentielles existent, nous ne voulons pas d'une trêve temporaire qui nous éloignera encore plus de la paix et rendre le cheminement vers elle plus complexe.

Bien que la voie de négociations directes avant un cessez-le-feu officiel soit la voie la plus sûre et la plus équitable tant pour la partie iranienne que pour la partie iraquienne; malgré toute la compréhension dont font preuve nos frères arabes et les efforts patriotiques énergiques et fort appréciés qu'ils ont déployés pour appuyer notre position, aux divers niveaux et dans les divers pays; bien que de nombreux Etats du monde et l'opinion publique mondiale comprennent les motifs qui inspirent cette position et aient conscience que l'Iraq désire sincèrement la paix; et bien que nous puissions compter sur la compréhension inépuisable des Iraquiens et sur leur patience, leur résolution et leur capacité d'endurance, nous avons jugé souhaitable de gagner le peuple et les forces armées de l'Iran à la paix, de préserver ce gain et de ne pas nous occuper de la fraction de l'opinion publique mondiale et des instances internationales qui ne nous sont pas favorables, de façon que nous puissions ensemble faire apparaître au grand jour les intentions des dirigeants iraniens et de façon que personne ne puisse imaginer que la victoire éclatante de notre peuple, de notre nation et de nos forces armées puisse — à Dieu ne plaise — inciter les dirigeants iraquiens à faire preuve de duperie, d'esprit de revanche ou de rancœur. Après avoir consulté nos frères arabes et convoqué une série de réunions du Conseil du commandement de la révolution et des dirigeants régionaux du parti et, tout en ne perdant nullement de vue la nécessité de la plus grande vigilance et de la plus grande prudence, nous — avec votre appui, frères arabes — nous déclarons disposés à accepter un cessez-le-feu, à la condition que l'Iran déclare, clairement, sans équivoque et officiellement, qu'il accepte d'engager avec nous des négociations directes, en considération de cette initiative, immédiatement après le cessez-le-feu, afin que nous puissions discuter de toutes les dispositions de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, autres que celles relatives aux cessez-le-feu en commençant par le retrait jusqu'aux frontières internationales et en allant jusqu'au paragraphe 8 et tous les paragraphes du dispositif — parvenir à un accord sur ces dispositions et les appliquer. Si l'Iran refuse de s'engager dans une déclaration claire et explicite, qui nous soit communiquée officiellement par le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à mener des négociations directes en réponse à notre appel, il confirmera une fois de plus aux yeux du monde, et aux yeux des peuples d'Iran en particulier, que lui seul, une fois encore, porte la responsabilité des nouvelles effusions de sang et rejette la voie d'une paix honorable. Les flèches de ceux qui ont échoué s'égareront, et leurs flèches manqueront leur cible comme auparavant.

S'ils se déclarent prêts à accepter notre initiative, telle que nous l'avons indiquée, et acceptent expressément et officiellement d'engager des négociations directes en vue de l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité et de toutes les dispositions de ladite résolution, dans ce cas, nous, notre puissant peuple, notre glorieuse nation arabe et nos forces armées héroïques, connaîtrons alors une joie supplémentaire, après avoir eu la bonne fortune de remporter une nette victoire militaire fondée sur la croyance dans le droit et la justice et sur la volonté de ne pas dévier et d'éviter l'injustice, et nous procéderons alors à la phase suivante qui consiste dans le stationnement de forces internationales entre nos forces et les forces armées iraniennes pendant une certaine période de temps, selon des modalités qui seront arrêtées avec le Comité technique de l'Organisation des Nations Unies, et ce afin que chacun puisse se consacrer à ses propres affaires, après qu'une paix durable et complète ait été instaurée avec l'accord des deux parties, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Naturellement, nous déclarons que nous utiliserons le Shatt-al-Arab conformément à nos droits établis et le golfe Arabique conformément au droit international, dès que le cessez-le-feu entrera en vigueur. A cet égard, nous avons une fois de plus prouvé aux dirigeants iraniens et confirmé au peuple iranien et aux forces armées iraniennes que, si nous avons été capables de repousser les ténèbres et l'oppression et de nous défendre par la force armée, nous sommes également capables de générosité et de protection et que, si nous savons abattre l'arrogance de quiconque se montre arrogant envers notre nation, notre peuple et nos forces armées ou cherche à nous humilier, de notre côté nous ne saurions nous conduire de telle manière que quiconque ait le sentiment que nous cherchons à l'humilier. Nous comprenons que le peuple iraquien et la nation arabe sont voisins géographiquement de l'Iran et que la géographie fait que

l'Iran et ses peuples ne peuvent pas davantage rompre ce lien géographique que ne le peuvent l'Iraq et la nation arabe. Nous comprenons l'histoire et en avons une profonde appréciation. Nous savons que, d'une manière ou d'une autre, l'histoire constitue un aspect fondamental des croyances des nations et des peuples, ainsi que de la politique de leurs Etats; que le présent deviendra l'histoire du futur, qu'il ne faut pas nourrir de sentiments amers, et que l'humiliation et l'injustice sont intolérables. C'est pourquoi, pour des raisons liées à notre passé glorieux en tant que nation et peuple, profondément attachés à notre foi et conscients de ce qui plaît à Dieu, nous tendons la main de l'amitié, de la tolérance et de la paix au peuple iranien, étouffant l'amertume qui monte dans nos cœurs, et nous efforçant d'oublier les actes d'agression et les crimes qui ont été perpétrés contre nous en tant que peuple et nation. Nous n'hésiterons pas à réduire les pouvoirs de ceux qui montreraient de l'outrecuidance envers nous et à couper la main de quiconque attaquerait notre nation. Dieu est grand. Dieu soutient nos projets. Que ceux qui méritent le mépris soient chassés.

DOCUMENT S/20093

Rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 2 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité

[*Original : anglais*]
[*7 août 1988*]

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 20 juillet 1987, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a prié « le Secrétaire général d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces » prévus dans la même résolution.

2. Il est recommandé que, dès que la date du cessez-le-feu aura été fixée, le Conseil de sécurité prenne rapidement la décision de constituer une équipe d'observateurs, dénommée Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq [*GOMNUII*], qui s'acquittera des fonctions exposées au paragraphe 2 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité et fournira en outre son concours aux parties selon ce qu'elles auront convenu.

Mandat et attributions

3. Comme il est indiqué ci-dessus, le mandat du GOMNUII est énoncé au paragraphe 2 de la résolution 598 (1987). Conformément à ce mandat, le GOMNUII aura les attributions suivantes :

a) Fixer, avec les parties, des lignes de cessez-le-feu convenues en fonction des localités avancées défendues qui seront occupées par les deux parties au jour J, étant entendu que ces lignes pourront être ajustées d'un commun accord dans les cas où les positions des deux parties seront jugées dangereusement proches;

b) Surveiller le respect du cessez-le-feu;

c) Enquêter sur toute plainte concernant des violations du cessez-le-feu et rétablir le cessez-le-feu si celui-ci a été violé;

d) Empêcher, par la voie de négociations, toute autre modification du *statu quo*, en attendant le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

e) Superviser, vérifier et confirmer le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

f) Surveiller ensuite le respect du cessez-le-feu le long des frontières internationalement reconnues, enquêter sur les plaintes concernant des violations et empêcher, par la voie de négociations, toute autre modification du *statu quo* en attendant la négociation d'un règlement global;

g) Obtenir des parties qu'elles souscrivent à d'autres arrangements qui, en attendant la négociation d'un règlement global, pourraient contribuer à réduire la tension et à accroître la confiance entre elles, tels que la création de zones de séparation des forces de part et d'autre de la frontière internationale, la limitation du nombre et du calibre des armes déployées dans les zones proches de la frontière internationale et l'envoi de patrouilles navales de l'Organisation des Nations Unies dans certains secteurs névralgiques du Chatt Al-Arab ou des environs.

Considérations générales

4. Le GOMNUII ne pourra être efficace que si quatre conditions essentielles sont réunies. Premièrement, il doit avoir à tout moment l'entière confiance et le plein appui du Conseil de sécurité. Deuxièmement, il doit bénéficier de la pleine coopération des deux parties. Troisièmement, il doit pouvoir fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace. Quatrièmement, des dispositions financières adéquates doivent être prises pour en couvrir le coût.

5. Etant un groupe d'observateurs non armés, le GOMNUII se distinguera des forces de maintien de la paix (FUNU II, FNUOD, FINUL) pour lesquelles le Conseil de sécurité a approuvé des principes généraux dans le passé. Néanmoins, ces principes s'étant révélés judicieux, il est recommandé qu'ils s'appliquent, *mutatis mutandis*, au GOMNUII :

a) LE GOMNUII sera placé sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, confié au Secrétaire général, sous l'autorité du Conseil de sécurité. Le commandement sur le terrain sera exercé par le chef du Groupe d'observateurs militaires, nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Le chef du Groupe d'observateurs militaires relèvera du Secrétaire général. Le Secrétaire général tiendra le Conseil de sécurité pleinement informé de tous faits nouveaux concernant le déroulement de la Mission. Toutes les questions pouvant influer sur la nature de la Mission ou sur son efficacité seront soumises au Conseil pour décision;

b) Dans l'accomplissement de ses fonctions, le GOMNUII agira avec une totale impartialité;

c) Le GOMNUII partira de l'hypothèse que les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour se

conformer aux décisions du Conseil de sécurité. Il devra jouir de la liberté de mouvement et de communication et toutes les autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches devront lui être accordées. Le GOMNUII et son personnel devront en outre jouir de tous les privilèges et immunités pertinents prévus dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[9], et des accords sur le statut des forces devront être conclus sans tarder avec les deux parties;

d) Le GOMNUII sera composé de plusieurs contingents militaires fournis par certains Etats Membres, à la demande du Secrétaire général. Les contingents seront choisis en consultation avec les deux parties et avec le Conseil de sécurité, compte tenu du principe accepté d'une représentation géographique équitable. Le personnel militaire requis par le GOMNUII comprendra vraisemblablement :

i) Des observateurs militaires qui exerceront leurs fonctions au quartier général et sur le terrain;

ii) Du personnel militaire d'appui, notamment pendant les premières phases de l'opération, en attendant que l'Organisation des Nations Unies ait acquis le matériel nécessaire et affecté du personnel civil;

iii) Une unité qui fournira au GOMNUII l'appui aérien (avions et hélicoptères) dont il aura besoin;

iv) Le cas échéant, une petite unité navale chargée de patrouiller dans certaines zones névralgiques du Chatt Al-Arab ou des environs (voir par. 3, *g*, ci-dessus);

e) En règle générale, le personnel civil d'appui sera composé de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies que le Secrétaire général mettra à la disposition du GOMNUII. Ce personnel sera bien entendu tenu de respecter les règles et règlements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

f) Comme il est d'usage dans le cas des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les deux parties seront invitées à mettre à la disposition du GOMNUII, à leurs frais, les locaux à usage de bureaux dont celui-ci aura besoin;

g) Toujours selon l'usage, le GOMNUII aura son propre parc de véhicules civils qu'il utilisera à des fins opérationnelles et logistiques. Comme l'Organisation des Nations Unies ne dispose pas des véhicules nécessaires, elle devra les acheter, ce qui prendra un certain temps. Entre-temps, les deux parties sont convenues d'assurer les transports du GOMNUII. Elles ont également proposé de mettre des avions et des hélicoptères à la disposition du GOMNUII, en attendant que des dispositions aient été prises pour que l'appui aérien soit fourni par des Etats Membres comme prévu au sous-alinéa iii de l'alinéa *d*.

6. Les membres du Conseil de sécurité se rappelleront que, le 20 juillet, j'ai annoncé que je dépêchais, en Iran et en Iraq, une équipe technique chargée de mettre au point d'urgence, avec les autorités de ces deux pays, les modalités d'envoi de l'équipe d'observateurs des Nations Unies chargée de vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces demandés dans la résolution 598 (1987). L'équipe, dirigée par le général de corps d'armée Martin Vadset, chef d'état-major de l'ONUST, comprenait un conseiller politique de haut niveau, un expert civil en logistique et quatre observateurs militaires de l'ONUST. Elle était secondée par les petites équipes qui sont en poste à Bagdad et à Téhéran depuis 1984. L'équipe a passé trois jours ouvrables à Téhéran et trois à Bagdad. Le général Vadset a été cordialement reçu par les autorités politiques et militaires des deux capitales, qui se sont montrées extrêmement coopératives. Il a pu, avec ses collègues, rassembler durant ces brefs séjours de nombreuses informations utiles pour la mise en place du GOMNUII. Le mode de fonctionnement du GOMNUII et son déploiement dans chacun des deux pays ont fait l'objet d'entretiens détaillés, de même que le concours et les facilités que devront lui accorder les parties. Le rapport du général Vadset m'a grandement aidé à préciser mes plans concernant la création et l'envoi du GOMNUII.

7. D'après le rapport du général Vadset, j'estime que le GOMNUII aura besoin de 350 observateurs militaires au maximum, en sus des autres catégories de personnel militaire visées aux sous-alinéas ii à iv de l'alinéa *d* du paragraphe 5 ci-dessus et du personnel civil d'appui administratif et logistique qui sera nécessaire. Cette estimation est par la force des choses provisoire et il pourrait fort bien être nécessaire de la réviser à la lumière de l'expérience, sur le terrain, lorsque le cessez-le-feu aura pris effet. Le Groupe comprendra un quartier général et deux détachements, l'un stationné en Iran et l'autre en Iraq. Le chef d'observateurs militaires sera un général de division. Chaque détachement, placé sous les ordres d'un général de brigade, qui aura le titre de chef adjoint du Groupe d'observateurs militaires, comprendra un quartier général et de petites équipes d'observateurs. Ces dernières surveilleront l'application du cessez-le-feu, enquêteront sur le terrain en cas de violation et rétabliront au besoin le cessez-le-feu. Etant donné la longueur du front, les équipes d'observateurs relèveront des postes de commandement appropriés des deux armées et seront détachées, sur l'initiative du chef du Groupe d'observateurs militaires ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour enquêter en cas d'incident, lorsque les circonstances l'exigeront. Dans les secteurs particulièrement névralgiques, des postes d'observation fixes pourront également être établis.

Plan d'action proposé

8. Si les attributions et les considérations générales que je viens d'exposer rencontrent l'agrément du Conseil de sécurité, j'ai l'intention de procéder comme suit :

a) J'enverrai immédiatement en Iran et en Iraq deux groupes de reconnaissance, constitués chacun d'une douzaine d'observateurs militaires ainsi que du personnel civil nécessaire. Ces groupes travailleront sous la direction des chefs des deux petites équipes qui sont en poste à Bagdad et Téhéran depuis 1984, en attendant l'arrivée dans la zone des deux chefs adjoints du Groupe d'observateurs militaires. Ils seront chargés d'établir la liaison avec les autorités iraniennes et iraquiennes, d'organiser l'arrivée du gros des observateurs militaires et de reconnaître les positions avancées où le GOMNUII sera déployé;

b) Après avoir consulté les parties, je demanderai au Conseil d'approuver très rapidement la nomination du chef du Groupe d'observateurs militaires;

c) J'ai déjà engagé des consultations avec les parties concernant la composition du GOMNUII et j'espère

pouvoir très prochainement porter cette question également à l'attention du Conseil;

d) Je compte déployer en Iran et en Iraq le gros des observateurs militaires avec le personnel d'appui essentiel, au plus tard trois jours avant le jour J;

e) La durée du stationnement du GOMNUII dans la zone dépendra des progrès accomplis dans l'application d'autres éléments de la résolution 598 (1987). Sous cette réserve, il est suggéré que le GOMNUII soit initialement stationné dans la zone pour une période de six mois;

f) Les observateurs militaires affectés au GOMNUII seront fournis par les gouvernements concernés dans les mêmes conditions que les observateurs de l'ONUST. Il est toutefois proposé, s'agissant des autres catégories de personnel militaire mentionnées aux sous-alinéas ii à iv de l'alinéa *d* du paragraphe 5 ci-dessus, que les gouvernements concernés soient défrayés sur la même base que les gouvernements qui fournissent des contingents à la FNUOD et la FINUL.

Coût estimatif et mode de financement

9. A l'heure actuelle, il y a encore de nombreuses inconnues. L'estimation préliminaire la meilleure que l'on puisse faire du coût du GOMNUII pour l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du coût d'autres opérations de maintien de la paix, est d'environ 74 millions de dollars pour une période de six mois, dont environ 47 millions de dollars pour les frais d'établissement.

10. Il est recommandé que les coûts afférents à la Mission soient considérés comme des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, dont les États Membres doivent assumer la charge en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. Je compte recommander à l'Assemblée générale que les contributions correspondantes des États Membres soient inscrites à un compte spécial ouvert à cette fin.

DOCUMENT S/20094

Lettre, en date du 7 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*8 août 1988*]

Je tiens à redire combien mon gouvernement apprécie vos efforts inlassables en vue de l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité et de la mise en place d'un règlement global, juste, honorable et durable de la guerre imposée. Nous avons étudié la position récemment annoncée par les autorités iraquiennes, et que vous avez portée à notre attention, indiquant qu'elles reconsidéraient la condition préalable qu'elles avaient précédemment énoncée. On peut en conclure que, cette condition préalable étant éliminée, vous pouvez maintenant prendre les autres mesures prévues dans votre plan d'application [*S/20093*] ainsi que dans vos récentes propositions, y compris annoncer le jour J.

La République islamique d'Iran a accepté la résolution 598 (1987) sans conditions et ne saurait accepter aucune condition préalable à son application. Insister sur des entretiens directs avant le cessez-le-feu était en effet une condition préalable à l'application de la résolution. Il convient de noter que, peu après avoir officiellement accepté la résolution 598 (1987), la République islamique d'Iran a annoncé qu'elle était disposée à entamer des pourparlers directs après l'instauration du cessez-le-feu dans le cadre des dispositions pertinentes de cette résolution en vue de parvenir à un règlement global, juste, honorable et durable de toutes les questions en suspens.

Je tiens à réaffirmer que mon gouvernement accepte que des pourparlers directs aient lieu après l'instauration du cessez-le-feu. La date exacte, le lieu et le niveau de participation seront fixés par le Secrétaire général. Selon l'interprétation de mon gouvernement, les modalités de l'ordre du jour de ces pourparlers directs seront déterminés conformément aux dispositions de votre plan d'application. Dans ce contexte, des négociations de fond entre l'Iran et l'Iraq ne peuvent être engagées que pour l'application du paragraphe 4 de la résolution. L'application des autres paragraphes de la résolution se fera conformément au plan du Secrétaire général.

Vous-même et la communauté internationale tout entière n'ignorez pas que, au cours des deux semaines écoulées, ma délégation a coopéré étroitement et sincèrement tant avec vous qu'avec vos collaborateurs. Nous avons accepté le plan d'action que vous avez élaboré pour l'application de la résolution 598 (1987) et présenté nos vues et observations concernant vos propositions. Dans ce contexte, ce qu'il faut encore clarifier, c'est comment vous entendez faire cadrer ce qui est dit dans la déclaration iraquienne avec ce que vous nous avez présenté ces derniers jours, et ce qui a été convenu. Bien entendu, nous n'avons pas l'intention de saper le plan d'action que vous nous avez présenté. Par exemple, je voudrais, le jour J, mentionner votre intention d'annoncer que vous avez commencé les préparatifs en vue de la constitution de l'organe impartial. Nous sommes certains que cet arrangement, qui a l'approbation du Conseil de sécurité, prendra bien effet le jour J.

En outre, au cours de nos consultations au sujet de votre plan d'action, nous avons accepté un calendrier proposé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Nous considérons que la substance de ce calendrier et la séquence d'événements qu'il prévoit resteront le cadre fondamental pour l'application de la résolution 598 (1987).

Même sans essayer de prendre position quant au fond de la nouvelle déclaration iraquienne, il convient de noter que vous avez été pleinement informé de nos positions sur beaucoup des questions soulevées, et il n'est pas nécessaire de les exposer plus en détail puisque, au cours des deux semaines écoulées, nous avons eu avec vous des discussions de fond sérieuses pour vous aider

à vous acquitter du mandat qui vous a été confié par le Conseil de sécurité. Je me bornerai à réaffirmer que les accords internationaux existants, notamment le Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq[10] de 1975, traitent dans le plus grand détail des questions soulevées par l'Iraq. Toutefois, si les autorités iraquiennes tiennent quand même à soulever ces questions, le seul cadre de discussion est indiqué au paragraphe 4 de la résolution, dont la mise en œuvre est prévue dans le plan d'application.

Une question importante, qui appelle un examen attentif, concerne les conditions qui devraient régner sur terre, en mer et dans les airs entre l'annonce du jour J et l'entrée en vigueur effective du cessez-le-feu. Pendant cette période intérimaire, il est indispensable que vous preniez les mesures nécessaires pour prévenir toute opération militaire et tout accroissement de la tension.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran,

(*Signé*) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/20098*

Lettre, en date du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : arabe*]
[*8 août 1988*]

La lettre que le représentant du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée et qui est reproduite dans le document S/20019, en date du 15 juillet 1988, constitue une autre tentative du représentant du Gouvernement pakistanais d'induire l'Organisation des Nations Unies et l'opinion publique mondiale en erreur et constitue un effort désespéré pour continuer d'utiliser la situation comme couverture pour s'ingérer et intervenir dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Pour réfuter ces allégations, j'ai l'honneur de réitérer la position de notre gouvernement à cet égard.

La signature des accords de Genève [*S/19835, annexe I*], le 14 avril 1988, a fait naître à juste titre dans l'opinion publique mondiale de grands espoirs de voir se régler la situation née de la guerre non déclarée menée contre la République d'Afghanistan au cours des 10 années qui ont suivi la victoire de la révolution d'avril. Pendant cette période, le territoire du Pakistan a servi de principal lieu d'instruction et d'armement et de point de départ de groupes de saboteurs vers la République d'Afghanistan. La situation est née de l'élargissement de la vaste entreprise d'ingérence et d'intervention dirigée contre notre pays, laquelle a entraîné des pertes en vies humaines et des dégâts matériels énormes. Nous espérions que, en signant les accords de Genève, le Pakistan honorerait ses engagements et que la paix régnerait dans notre région. Mais à notre grand regret, le Pakistan a continué à violer de manière flagrante l'esprit et la lettre des accords de Genève. Il prétend de manière démagogique souscrire aux accords, mais continue dans la pratique à les violer en toute impunité.

Les violations continues des accords de Genève par le Pakistan nous poussent à porter à votre attention les faits suivants.

Au cours de la période de plus de deux mois et demi qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur des accords de Genève, les camps servant à l'instruction et à l'armement des groupes d'opposition, leurs bureaux et leurs responsables ont poursuivi leurs activités au Pakistan, en violation flagrante de l'esprit et de la lettre de ces accords. En violation des accords, le prétendu gouvernement provisoire a été créé au Pakistan. En violation flagrante de ces accords, des groupes d'opposition armés se sont infiltrés en masse dans le territoire de l'Afghanistan avec la participation directe des autorités pakistanaises. Les dépôts d'armes continuent de fonctionner à plein rendement pour ravitailler et armer les groupes d'opposition.

En outre, pour empêcher le personnel de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan d'inspecter ces dépôts, ceux-ci ont été transportés dans des régions tribales proches du territoire afghan. L'accès à ces régions a été interdit aux équipes d'observation de la Mission sous prétexte que les traditions locales ne permettent pas aux étrangers de s'y rendre. D'importantes quantités d'armes les plus perfectionnées sont envoyées en Afghanistan en passant par le Pakistan, lequel participe directement à ces opérations. Malgré le démenti apporté par le Gouvernement pakistanais, ce fait a été révélé par les autorités des Etats-Unis en plusieurs occasions. Les attaques les plus récentes contre Kaboul et contre d'autres villes, qui ont fait un grand nombre de victimes et causé des dommages matériels importants, ont été possibles uniquement parce qu'un grand nombre de missiles de longue portée ont été livrés à l'opposition par l'intermédiaire du Pakistan. Les forces armées pakistanaises appuient ouvertement les activités subversives des groupes d'opposition et participent même directement au pilonnage de zones résidentielles en Afghanistan et à d'autres actes provocateurs contre l'Afghanistan.

On empêche les réfugiés de revenir en Afghanistan. Ceux dont on soupçonne qu'ils ont l'intention de retourner aux pays sont systématiquement persécutés. Ils sont maltraités, emprisonnés, parfois même tués. Les équipes de la mission de bons offices chargées de mener l'enquête n'ont interrogé qu'une poignée de prétendus porte-parole des réfugiés, soigneusement choisis, nommés par les autorités pakistanaises avec la coopération des groupes d'opposition armés. Les entretiens n'ont

* Distribué sous la double cote A/43/511-S/20098.

jamais été menés de manière confidentielle avec un groupe représentatif des réfugiés. Les autorités pakistanaises n'ont manqué aucune occasion de se livrer à une propagande hostile à l'Afghanistan dans le seul but d'attiser la flamme de la guerre non déclarée contre notre pays.

Les autorités pakistanaises n'ont pas permis la création de postes permanents pour que la mission mène une enquête sur la fourniture, par l'intermédiaire du Pakistan, d'armes et de munitions aux groupes extrémistes en Afghanistan, et sur les obstacles opposés au retour des réfugiés. Ce retard dans la création de postes est voulu pour gagner du temps et acheminer davantage d'armes et de munitions aux groupes d'opposition armés à l'intérieur de l'Afghanistan. Les inspections sur le terrain ont été organisées de telle sorte que les autorités pakistanaises ont pu apporter les changements nécessaires dans les régions où des activités se déroulent en contravention des accords de Genève. A Islamabad, la mission ne dispose toujours pas de moyens de transport adéquats, notamment d'hélicoptères, bien que la section I du Mémorandum d'accord [*ibid.*] stipule clairement l'obligation qui incombe aux parties de satisfaire les exigences nécessaires de la mission pour procéder aux inspections. Les autorités pakistanaises se sont abstenues, en violation du paragraphe 7 de l'accord sur la corrélation qu'exige le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, de rencontrer le représentant de la République d'Afghanistan, malgré l'insistance de ce dernier. En infraction à l'article IV de l'accord bilatéral entre le République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan sur le retour volontaire des réfugiés [*ibid.*], le Gouvernement pakistanais s'est abstenu de créer des commissions mixtes pour l'organisation, la coordination et la supervision du retour volontaire des réfugiés.

Il convient de réaffirmer une fois de plus que la cause de la paix et de la stabilité dans notre région impose à toutes les parties le respect scrupuleux des accords de Genève. Par conséquent, nous espérons que vous appellerez une fois de plus l'attention du Gouvernement pakistanais sur les engagements qu'il a pris en signant les accords. Le Gouvernement afghan restera fidèle aux accords de Genève et fera tout ce qui est en son pouvoir pour les appliquer et pour coopérer sur tous les plans avec la mission.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Shah Mohammad DOST

DOCUMENT S/20099

Lettre, en date du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*8 août 1988*]

Je tiens à vous informer que, répondant à l'appel extrêmement pressant que vous avez lancé à la réunion du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République islamique d'Iran est prêt à s'abstenir de toute action militaire sur terre, sur mer et dans les airs à compter de ce jour.

Je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran,

(*Signé*) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/20100

Note du Président du Conseil de sécurité

[*Original : anglais*]
[*9 août 1988*]

La lettre de M. Pak Gil Yon, observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 9 août 1988, qui est jointe en annexe, a été adressée au Président du Conseil de sécurité. Conformément à la demande qu'elle contient, cette lettre est distribuée comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 9 août 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République démocratique de Corée

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du rapport officiel de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chi-

nois, en date du 27 juillet 1988, à la Commission militaire d'armistice en Corée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que celui dudit rapport comme document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

Rapport officiel de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice en Corée

Voilà 35 ans que les armes se sont tues et que la Convention d'armistice [*S/3079, Appendice A*] a été signée en Corée. Et pourtant la péninsule coréenne ne connaît toujours pas de paix durable et la trêve précaire qui règne ne fait qu'accroître chaque jour le danger d'une nouvelle guerre.

Depuis l'armistice, la République populaire démocratique de Corée fait tout son possible pour prévenir le danger d'une guerre et substituer à l'armistice provisoire un état de paix durable, tout en respectant strictement les dispositions de la Convention d'armistice.

Au cours des dernières années, pour ne pas remonter plus loin, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a présenté toute une série de propositions raisonnables portant sur la conclusion d'un accord de paix entre le République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis, l'adoption d'une déclaration de non-agression entre le Nord et le Sud, la transformation de la zone démilitarisée de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire en zone de paix, le renforcement de l'autorité de la Commission neutre de contrôle et l'organisation des équipes neutres d'inspection et, enfin, la cessation des manœuvres militaires de grande envergure en vue de mettre un terme à l'affrontement militaire de plus en plus dangereux, d'atténuer les tensions dans la péninsule coréenne et de créer un climat propice à la réunification pacifique.

En juillet 1987, notamment, la République populaire démocratique de Corée a proposé de ramener à moins de 100 000 hommes les effectifs du Nord et du Sud de la Corée d'ici à 1991 [*voir S/19017, annexe*]. Elle a elle-même pris l'initiative hardie de réduire unilatéralement ses forces armées à ce chiffre.

Cette année, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a formulé une proposition qui fera date, concernant la convocation d'une conférence entre le Nord et le Sud à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques et organisations sociales, ainsi que des personnalités de tous les milieux, y compris des représentants des autorités du Nord et du Sud, pour examiner et résoudre des problèmes pressants, tels que la cessation des manœuvres de grande envergure, y compris les exercices militaires conjoints «Team Spirit», la tenue de consultations internationales sur le désarmement, l'organisation conjointe des XXIVe Jeux olympiques et l'arrêt des campagnes de diffamation de part et d'autre. Le Gouvernement s'efforce, dans toute la mesure du possible, de promouvoir la mise en œuvre de cette proposition sous tous ses aspects.

Les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes ont cependant rejeté les propositions loyales du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et continuent de se livrer à des actes de provocation militaire grave et à de nouveaux préparatifs d'agression en violation flagrante de la Convention d'armistice. Cela explique que l'armistice en Corée n'ait pas encore fait place à une paix durable et qu'une guerre risque d'éclater à tout moment dans la péninsule coréenne.

A. — *Actes de provocation militaire commis par le Commandement des forces des Nations Unies en Corée*

Les dispositions des paragraphes 6, 14, 15 et 16 de la Convention d'armistice en Corée interdisent rigoureusement toute action militaire dans la zone démilitarisée, dans le territoire placé sous le contrôle militaire de la partie adverse, ainsi que dans les eaux contiguës auxdits zone et territoire et dans l'espace aérien situé au-dessus desdits zone et territoire. En violation flagrante de ces paragraphes, le Commandant des forces des Nations Unies s'est livré sans relâche à des actes de provocation militaire contre la partie nord de la République, dans les airs, sur terre et en mer.

Le nombre de violations perpétrées par le Commandement des forces des Nations Unies ayant fait l'objet, de la part de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois, de protestations auprès de la Commission d'armistice coréenne à l'occasion de plus de 440 réunions de la Commission militaire d'armistice, de plus de 490 réunions de secrétaires et de centaines de réunions des équipes mixtes d'observateurs et d'officiers de sécurité, se monte, depuis la signature de l'armistice, à 630 000 à la fin de juin 1988.

On trouvera ci-après un certain nombre d'exemples typiques.

Le 27 juillet 1953, le Commandement des forces des Nations Unies a tiré trois coups d'arme d'un endroit situé à quelque 3 kilomètres au sud-ouest d'Ounsan, dans la zone démilitarisée, vers la côte 890.2 en direction des positions de l'armée populaire coréenne, alors que le cessez-le-feu le long du front n'avait pris effet que 20 minutes auparavant, avec la signature de la Convention d'armistice, «montrant ainsi» sa perfidie vis-à-vis de la Convention.

Vers 10 heures du matin, le 28 juillet 1953, le Commandement des forces des Nations Unies s'est livré à un acte criminel consistant à faire pénétrer un avion militaire dans l'espace aérien au-dessus de la colline de Pyokbong, à quelque 7 kilomètres au sud-ouest de Panmunjom (Kaesong). Il a par la suite procédé à l'envoi de 750 avions militaires à 332 reprises en une seule année.

Vers 5 h 40, le 11 octobre 1954, des troupes armées du Commandement des forces des Nations Unies ont pénétré dans la partie nord de la zone démilitarisée, dans le secteur central du front, et ont tendu une embuscade à des soldats de l'armée populaire coréenne en patrouille ordinaire, causant la mort de l'un d'entre eux et blessant l'autre avant de les enlever.

Le 5 mai 1955, une vedette armée du Commandement des forces des Nations Unies, se faisant passer pour un bateau de pêche, a pénétré dans les eaux territoriales aux abords de l'île d'Unmudo, au nord du fleuve Chongchon-gang, en République populaire démocratique de Corée, attaquant et tuant avec sauvagerie des pêcheurs.

Vers 10 h 30, le 2 septembre 1956, les forces du Commandement des Nations Unies ont abattu un agent de la police civile de l'armée populaire coréenne près de la borne nº 0634 de la ligne de démarcation militaire, dans le secteur central du front.

Vers 10 h 12, le 16 mars 1958, deux avions militaires du Commandement des forces des Nations Unies ont pénétré dans l'espace aérien au-dessus de Suribong, sous contrôle militaire de la République populaire démocratique de Corée. L'un d'eux a été abattu par des soldats de l'armée populaire coréenne qui ont riposté.

Le 18 août 1959, le bâtiment LST nº 606 du Commandement des forces des Nations Unies a pénétré bien avant dans les eaux territoriales de la mer occidentale de la République populaire démocratique de Corée et s'est livré à des actes de provocation armée; une vedette de patrouille de l'armée populaire coréenne, qui exigeait son retrait des eaux territoriales de la partie adverse, a essuyé 240 tirs d'obus.

Le 30 juillet 1960, au début de la matinée, le destroyer nº 72 du Commandement des forces des Nations Unies a pénétré dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée, a tiré environ 600 obus avec des canons de 76 et 40 millimètres contre un petit patrouilleur de l'armée populaire coréenne; le bateau a coulé, les membres de l'équipage ont trouvé la mort et quatre autres personnes qui attendaient des secours ont été enlevées de force. Le 19 décembre, à environ 1,5 mile au sud-est de l'île de Sunwui-do, une île proche de la République populaire démocratique de Corée, le même destroyer a détourné deux bateaux de pêche et 38 pêcheurs qui rentraient à leur port d'attache avec le produit de leur pêche.

Le 6 juin 1961, le chasseur de sous-marins nº 105 du Commandement des forces des Nations Unies, escorté par des embarcations et des bateaux de patrouille, a pénétré loin dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée et a longé la côte en direction du sud, en tirant des coups de feu sur les zones côtières, avec des canons de différents calibres.

Vers 17 h 30, le 5 septembre 1962, un groupe de 17 bandits armés du Commandement des forces des Nations Unies a attaqué par surprise des soldats de l'armée populaire coréenne qui patrouillaient comme à l'ordinaire dans la zone proche de la borne nº 0980 de la ligne de démarcation militaire, dans le secteur oriental du front; plusieurs ont été gravement blessés, cinq ont été enlevés par la force, trois ont été sauvagement tués en route et deux détenus de force.

Vers 8 h 50, le 17 mai 1963, l'hélicoptère militaire des Etats-Unis OH-23 D-394 a pénétré dans l'espace aérien de la République popu-

laire démocratique de Corée au-dessus de Rimhan-ri, venant de Munsan au sud de la ligne de démarcation militaire dans le seul but d'espionner. Il a été capturé avec les deux pilotes à son bord par des soldats de l'armée populaire coréenne agissant en état de légitime défense. Le Commandement des forces des Nations Unies a reconnu cette incursion, à la 469e réunion des secrétaires de la Commission militaire d'armistice, afin d'obtenir la libération des pilotes.

Vers 13 heures, le 20 juillet 1964, quatre bandits armés du Commandement des forces des Nations Unies ont pénétré dans la zone nord du secteur central du front pour attaquer des soldats de l'armée populaire coréenne qui accomplissaient leurs tâches ordinaires, les ont frappé avec la crosse de leur fusil et les ont poignardés en essayant de les enlever vivants.

Le 9 juin 1965, un bâtiment sud-coréen fantoche, le chasseur de sous-marins n° 203 et le patrouilleur n° 59 ont attaqué par surprise deux bateaux de pêche appartenant aux pêcheries de Kosong — district de Togchon, province de Kangwon — qui pêchaient dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée et les ont capturés avec les 30 membres de leurs équipages.

Le 19 janvier 1967, le patrouilleur sud-coréen n° 56 a pénétré loin dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée, dans la mer Orientale, où il a été coulé par des soldats de l'armée populaire coréenne agissant en état de légitime défense, alors qu'il bombardait les côtes de notre république.

Le 23 janvier 1968, le navire militaire espion *Pueblo* des impérialistes des Etats-Unis, qui se livrait à des actes d'espionnage et d'hostilité, a été capturé par l'armée populaire coréenne agissant en état de légitime défense au large de Wonsan. Le capitaine et l'équipage du *Pueblo* ont reconnu qu'ils s'étaient livrés à des actes prémédités d'espionnage sur ordre direct du commandant de la flotte des Etats-Unis dans le Pacifique et qu'ils avaient mené 17 incursions dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée et que ces agissements constituaient une agression manifeste contre la République populaire démocratique de Corée et une violation criminelle des fondements du droit international. En présentant, le 23 décembre 1968, ses excuses au Gouvernement de la République démocratique de Corée à propos de cet incident, le Gouvernement des Etats-Unis a reconnu qu'il assumait « l'entière responsabilité de l'incursion du navire de guerre des Etats-Unis dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée et les actes d'espionnage commis contre elle ».

Le 15 avril 1969, les impérialistes des Etats-Unis ont envoyé un gros avion espion, le EC-121, dans l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales dans la mer Orientale de la République démocratique de Corée; il a été abattu par une unité des forces aériennes de l'armée populaire coréenne agissant en état de légitime défense, alors qu'il se livrait à des activités d'espionnage.

Le 5 juin 1970, un navire espion du Commandement des forces des Nations Unies I-2 a été coulé par l'armée populaire coréenne agissant en état de légitime défense, alors qu'il se livrait à des activités d'espionnage et de provocation à l'ouest au large de Haeju, en mer Occidentale.

Le 8 mars 1971, entre 15 heures et 17 heures, le Commandement des forces des Nations Unies a tiré des milliers d'obus et de balles contre des postes de garde de l'armée populaire coréenne à partir d'un point situé à environ 300 mètres au sud de la borne n° 0682 de la ligne de démarcation militaire et d'un autre situé à 600 mètres au sud de la borne n° 0686 dans le secteur central du front, au moyen de canons sans recul de 57 millimètres de 81 et 60 millimètres, de mitrailleuses lourdes et d'autres armes automatiques; en outre, le 9 mars, les postes de l'armée populaire coréenne ont essuyé des tirs intensifs, au moyen de 10 pièces de canon de différents calibres — 105 millimètres et 81 millimètres — et d'armes automatiques, sous la surveillance de l'aviation militaire.

Le 2 juin 1975, entre 6 h 10 et 6 h 40, de ses postes situés à Songdong-ri et Ogum-ri, en aval du fleuve Rimjin-gang dans le secteur occidental du front, le Commandement des forces des Nations Unies a ouvert le feu à l'aide de mitrailleuses lourdes sur le village de Rimhan-ri situé de l'autre côté du fleuve et contrôlé par l'armée populaire coréenne, qui a essuyé des tirs intensifs, lesquels ont causé des dégâts importants aux habitations et gravement compromis la sécurité personnelle des habitants.

Le 18 août 1976, les agresseurs impérialistes des Etats-Unis ont suivi une dizaine de soldats des Etats-Unis se rendant dans la région de Panmun-gyo, au quartier général de la Commission militaire d'armistice, et attaqué avec des haches et des matraques des soldats de l'armée populaire coréenne qui coupaient des arbres sous la surveillance de l'armée populaire coréenne, et en ont grièvement blessé un grand nombre.

A environ 9 h 55, le 14 juillet 1977, l'armée impérialiste d'agression des Etats-Unis a envoyé un hélicoptère CH-47 dans l'espace aérien de la République populaire démocratique de Corée, de l'autre côté de la ligne de démarcation militaire, dans le secteur oriental du front, qui a été abattu. Le Commandement des forces des Nations Unies a reconnu le caractère criminel de l'action et présenté ses excuses à l'armée populaire coréenne, à la 385e réunion de la Commission militaire d'armistice et à la 448e réunion des secrétaires de la Commission afin d'obtenir la libération de l'équipage du CH-47.

Le 19 mai 1978, vers 14 h 30, l'armée fantoche sud-coréenne a tiré aveuglément sur le bateau de pêche n° 6122 de la République populaire démocratique de Corée qui dérivait en haute mer en raison d'un problème mécanique, a coulé l'embarcation, tué plusieurs des pêcheurs et capturé les huit survivants.

Dans la seule journée du 21 avril 1982, l'armée sud-coréenne, dans un acte de provocation armée, a tiré jusqu'à 23 000 obus et balles en direction du nord.

Le 13 août 1983, vers 1 h 40, l'armée fantoche sud-coréenne a commis un acte d'une atroce brutalité, coulant un bateau détecteur de hauts-fonds de la République populaire démocratique de Corée, le *Pungsan-ho*, qui, venant de la mer orientale de Corée, se dirigeait vers la mer occidentale à des fins de détection, et tuant son équipage.

Le 23 novembre 1984, vers 11 h 35, les troupes d'agression impérialistes des Etats-Unis ont tiré au lance-grenades et à l'arme automatique dans la zone commune de sécurité, Panmunjom, tuant trois soldats de l'armée populaire coréenne et en blessant grièvement un autre par cet acte d'une sauvage atrocité.

Le 16 mars 1987, vers 14 h 45, les soldats de l'armée fantoche sud-coréenne ont dirigé de nombreux tirs d'arme automatique à partir d'un endroit situé à environ 700 mètres à l'est de la borne n° 1249 de la ligne de démarcation militaire, dans le secteur oriental du front, sur des postes de l'armée populaire coréenne, menaçant gravement la sécurité personnelle des soldats de l'armée populaire coréenne et détruisant leurs postes. De telles provocations militaires ont été commises à 14 reprises au cours du seul mois de mars.

Le 17 avril 1988, des soldats sud-coréens ont commis un acte atroce : ils ont mis le feu à la zone démilitarisée dans le secteur central du front, tuant trois membres du personnel dans la partie nord, brûlant quelque 1 200 hectares de forêts, des postes de police civile, des bornes de la ligne de démarcation militaire, des milliers de mètres de fils électriques et des poteaux électriques.

Les agresseurs impérialistes des Etats-Unis ont fait de l'espionnage et commis des actes hostiles en introduisant délibérément des avions de reconnaissance SR-71 très rapides, volant à haute altitude dans l'espace aérien situé au-dessus du territoire et des eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée. Le nombre d'actes criminels de ce type perpétrés par les agresseurs impérialistes des Etats-Unis au cours des deux dernières années s'élève à plus de 200.

D'après les archives de la Commission militaire d'armistice portant sur les 35 dernières années, le nombre d'actes de provocation militaire et d'hostilité perpétrés contre nous par le Commandement des forces des Nations Unies n'a cessé de s'accroître chaque année. Le nombre de violations commises par le Commandement des forces des Nations Unies de la Convention d'armistice était de 144 en 1953, de 238 en 1960, de 1 190 en 1970, de 24 580 en 1980 et de 102 350 en 1987.

B. — *Nouvelles provocations à la guerre en Corée de la part des Etats-Unis et de la partie sud-coréenne*

Les autorités des Etats-Unis et de la Corée du Sud ont fait des préparatifs frénétiques pour déclencher une nouvelle guerre d'agression en Corée, introduisant et déployant en Corée du Sud leurs forces armées d'agression sur une large échelle et menant des exercices militaires contre la République populaire démocratique de Corée, mobilisant leurs forces en violation injustifiée de la Convention d'armistice.

1. *Accroissement des armements*

L'alinéa *c* du paragraphe 13 de la Convention d'armistice en Corée prévoit l'obligation de « cesser de faire pénétrer en Corée tous renforts de personnel militaire » et l'alinéa *d* prévoit l'obligation de « cesser de faire pénétrer en Corée tous renforts en avions de combat, engins blindés, armes et munitions ».

Aux fins de l'application de ces dispositions, la Convention d'armistice prévoit la création d'une commission neutre de contrôle composée de représentants de la Pologne, de la Suède, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie et le stationnement d'équipes neutres d'inspection à cinq points d'entrée au Nord et au Sud respectivement, pour surveiller et contrôler l'introduction en Corée de personnel militaire, d'armes et d'équipements militaires.

Le Commandement des forces des Nations Unies a toutefois continué de renforcer ses forces armées d'agression en Corée du Sud, en violation flagrante des dispositions de la Convention d'armistice.

Le 31 juillet 1953, quatre jours seulement après la signature de la Convention d'armistice, les agresseurs impérialistes des Etats-Unis ont introduit en Corée du Sud 106 mortiers démontés et placés dans des caisses étiquetées *PX supply goods* qui ont été immédiatement découvertes par les équipes neutres d'inspection.

Pendant la période allant jusqu'au 15 avril 1954, huit mois après l'armistice, on a vu les agresseurs impérialistes des Etats-Unis introduire en Corée du Sud 177 avions de combat, 465 canons et 1 365 armes automatiques de différents calibres et des millions de munitions de toutes sortes.

Les membres des équipes neutres d'inspection poursuivant leurs découvertes, les agresseurs impérialistes des Etats-Unis ont poussé les crapules qui étaient à leur solde à se livrer contre eux à des actes sauvages de violence collective, à jeter des bombes dans leurs cantonnements, sans hésiter à tuer, et ils sont allés jusqu'à commettre l'acte criminel de les expulser de force de la Corée du Sud en 1956.

A la suite de cela, en juillet 1957, les Etats-Unis ont annoncé leur dénonciation unilatérale des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 13 de la Convention d'armistice, ce qui laissa le Commandement des forces des Nations Unies libre de transformer la Corée du Sud en une base d'armes nucléaires et de missiles autoguidés. Les Etats-Unis ont transféré le « Commandement des forces des Nations Unies » de Tokyo en Corée du Sud le 1er juillet 1957 et, en juillet et en août de la même année, ils ont transformé les divisions qu'ils possédaient en Corée du Sud en divisions nucléaires et introduit dans ce pays leur première division blindée qu'ils ont fait venir du Japon et qu'ils ont appelée « division atomique ».

A partir des années 60, les agresseurs impérialistes des Etats-Unis, se fondant sur leur « stratégie de la riposte graduée », ont introduit en Corée du Sud un grand nombre de missiles autoguidés et d'armes nucléaires tactiques et, à l'aube des années 70, ils ont déclaré que la Corée du Sud était leur « poste de défense avancé », poursuivant leurs efforts pour faire de la Corée du Sud leur base nucléaire.

Aujourd'hui, plus de 100 armes nucléaires ont été déployées en Corée du Sud. Selon les données des experts militaires des Etats-Unis publiées en 1976, les Etats-Unis avaient déjà à l'époque en Corée du Sud 192 bombes nucléaires transportables par bombardiers, 262 types de charges nucléaires, 248 ogives nucléaires adaptées à des missiles divers et 50 mines nucléaires.

La puissance totale de destruction des armes nucléaires des Etats-Unis actuellement déployées en Corée du Sud est de 13 000 kilotonnes, soit une puissance 1 000 fois supérieure à celle de la bombe atomique que les Etats-Unis avaient lancée sur Hiroshima en 1945.

C'est en Corée du Sud que, pour la première fois dans le monde, l'armée des Etats-Unis a mis en place des bombes à neutrons. A l'heure actuelle, les Etats-Unis ont placé plus de 60 de ces bombes en Corée du Sud et sont en train de perfectionner leur système de lancement. Par ailleurs, le centre des zones opérationnelles de la septième flotte des Etats-Unis, équipé de 1 500 ogives et vecteurs nucléaires, a été déplacé et se trouve maintenant dans la mer orientale de Corée; les installations auxiliaires pour la mise en place des missiles nucléaires à portée intermédiaire Pershing 2 et des missiles de croisière basés à terre sont en cours d'installation en Corée du Sud.

Il y a en Corée du Sud plus de 47 900 militaires des Etats-Unis et 1 million d'éléments paramilitaires en alerte jour et nuit.

Le Commandement des forces des Nations Unies a élaboré le plan de « guerre éclair » dit opérationnel et a déployé la plus grande partie des militaires des Etats-Unis qui occupent la Corée du Sud et d'importantes forces armées sud-coréennes dans les zones avancées proches de la ligne de démarcation militaire. Il met en place des missiles Lance pouvant projeter des ogives nucléaires et chimiques et même des ogives à neutrons à 35 kilomètres de cette ligne de démarcation et installe le missile *White Bear* dans le nord de l'Uijongbu, à 24 kilomètres de là.

Les Etats-Unis ont prévu cette année de remplacer en Corée du Sud les avions hors de service par des avions F-16 et de consacrer 120 millions de dollars à développer l'armée des Etats-Unis en Corée du Sud, leur but étant de renforcer et d'élargir les bases aériennes des Etats-Unis et de constituer de nouveaux arsenaux nucléaires.

En mai dernier, le Département d'Etat des Etats-Unis a publiquement annoncé la « vente » cette année à la Corée du Sud d'un armement d'une valeur de 3 milliards 300 millions de dollars. Le Département de la défense des Etats-Unis a décidé un peu plus tard de livrer 52 missiles, représentant 76 millions de dollars.

Sous prétexte de garantir la sécurité pendant les Jeux olympiques, les Etats-Unis renforceront massivement les forces militaires en Corée du Sud et dans les eaux environnantes.

Les Etats-Unis n'ont pas retiré les porte-avions de combat et les autres force armées qui ont effectué les manœuvres militaires conjointes « Team Spirit 88 », mais les ont au contraire maintenus en Corée du Sud et dans les eaux environnantes et ont même mis les forces aériennes et les forces armées d'agression postées au Japon et aux Philippines en « état d'urgence mobile » permanent.

2. *Le grand fracas des manœuvres de guerre organisées contre la République populaire démocratique de Corée*

Le paragraphe 12 de la Convention d'armistice prévoit « la cessation complète de toutes les hotilités en Corée par toutes les forces armées, et les alinéas *c* et *d* du paragraphe 13 régissent la mise en place en Corée de personnel militaire et prévoient le remplacement des avions de combat, engins blindés, armes et munitions pièce pour pièce par des éléments du même type et de mêmes caractéristiques.

Au mépris des dispositions de la Convention d'armistice, le Commandement des forces des Nations Unies a organisé des manœuvres de guerre, les unes après les autres, conformément au plan de guerre qu'il a déjà bien établi pour réaliser ses desseins d'agression.

Au cours des années 50, le Commandement des forces des Nations Unies a fréquemment organisé des « manœuvres conjuguées » et des « manœuvres atomiques mobiles » des Etats-Unis et de la Corée du Sud, tout en annonçant à grand bruit des « préparatifs complets pour une expédition vers le nord ».

Au cours des années 60, le Commandement des forces des Nations Unies a effectué des « manœuvres spéciales de guérilla » simulant une guerre d'invasion contre la moitié de la partie nord de notre République et des manœuvres simulant une guerre nucléaire.

A la fin des années 60 et au début des années 70, le Commandement des forces des Nations Unies, afin de faire l'épreuve de ses préparatifs de geurre, a organisé « la première et la plus vaste opération aéroportée à longue distance » pour transporter des quantités de matériel et des effectifs très importants depuis les Etats-Unis jusqu'aux zones situées le long de la ligne de démarcation militaire, opération qu'il a encore élargie à partir de 1976 en organisant chaque année les manœuvres militaires conjointes « Team Spirit ».

Depuis le début des années 80, les manœuvres militaires conjuguées « Team Spirit » ont pris un caractère de plus en plus agressif. En 1976, première année où elles ont eu lieu, les manœuvres ont été effectuées avec 46 000 militaires; ce chiffre a rapidement augmenté, dépassant 160 000 en 1982 et 200 000 en 1988. Les premières années, ces opérations de guerre duraient une dizaine de jours; cette durée est passée à 50 jours en 1980 et à trois mois, de février à mai, en 1988.

Les premières années, les manœuvres de guerre consistaient à entraîner les divers corps de l'armée et services, mais sont devenues des opérations de type offensif, notamment toutes celles qui sont conçues pour envahir le Nord et les manœuvres de guerre nucléaires préparant l'emploi d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au lieu d'armes classiques.

Les manœuvres militaires conjointes « Team Spirit 88 », effectuées par les forces impérialistes des Etats-Unis et l'armée fantoche sud-coréenne pour la treizième fois cette année, ont été la provocation la plus grave et la plus criminelle que toutes ces forces aient jamais montée. Ces manœuvres ont fait intervenir 600 000 militaires des Etats-Unis, des forces armées massives — plus de 200 000 hommes — des avions E-3A, des bombardiers stratégiques B-52, des chasseurs F-16 et F-15 pouvant transporter des armes nucléaires et de nombreux autres avions, tanks, missiles, porte-avions de combat, toutes sortes de nouveaux types de matériel opérationnel et des armes de destruction massive, provenant des Etats-Unis et des bases militaires des Etats-Unis de Guam, d'Hawaï, du Japon et des Philippines.

Alors même que se déroulaient les manœuvres militaires conjointes « Team Spirit 88 », les autorités sud-coréennes ont fait un fracas de guerre plus frénétique que jamais en lançant de « grandes manœuvres conjuguées des forces armées non régulières », désignées sous divers noms de code comme « Myolgong », « Tangbol », « Piho », « Pangpae », etc., mobilisant pour cela une très importante partie de leur personnel militaire et même des miliciens.

Les Etats-Unis prévoient d'organiser pendant les Jeux olympiques les plus importantes manœuvres navales conjointes jamais effectuées, dans la mer orientale de Corée et auxquelles participeront leurs forces navales et 170 navires de guerre, plus de 200 avions et 30 000 militaires des forces d'autodéfense japonaises.

Les manœuvres de guerre dirigées par le Commandement des forces des Nations Unies contre la République populaire démocratique de Corée constituent des actes injustifiables, absolument contraires aux dispositions de la Convention d'armistice et à la volonté de paix qui existe aujourd'hui, et trahissent clairement l'objectif que recherche le Commandement.

C. — *Efforts déployés par l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois dans le cadre du mandat de la Commission militaire d'armistice pour réduire la tension; attitude inqualifiable du Commandement des forces des Nations Unies*

L'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois font, au sein de la Commission militaire d'armistice, tous les efforts possibles pour réduire la tension et écarter toute menace de guerre dans la péninsule coréenne, comme ils s'y sont engagés par la Convention d'armistice.

A la Commission militaire d'armistice, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois n'ont cessé de faire des propositions visant à ouvrir les frontières sud et nord dans la zone démilitarisée et la ligne de démarcation militaire pour permettre le passage des personnes qui veulent se rendre au Nord ou au Sud à des fins familiales, pour des échanges commerciaux ou culturels ou à d'autres fins non militaires.

A la 50e séance de la Commission militaire d'armistice, le 22 novembre 1954, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont proposé que chacune des deux parties de la Commission militaire d'armistice autorise expressément les Coréens à se rendre à des fins non militaires dans les zones placées sous le contrôle militaire de cette partie, de façon que ces personnes puissent librement traverser la zone démilitarisée à l'endroit qui serait délimité d'un commun accord par les deux parties.

A la suite de la proposition faite le 1er décembre 1954 par le Ministre de la communication de la République populaire démocratique de Corée à son homologue sud-coréen, proposition préconisant de tenir le 17 décembre 1954 à 13 heures à Panmunjom des discussions préliminaires sur des questions relatives aux communications et à l'acheminement du courrier entre le nord et le sud de la Corée, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont proposé lors de la 52e séance de la Commission militaire d'armistice, le 14 décembre 1954, que les représentants aux discussions préliminaires soient autorisés à entrer dans la zone du siège de la Commission militaire d'armistice et à se réunir dans le bâtiment du secrétariat de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois, au siège de la Commission militaire d'armistice.

A la 78e séance de la Commission militaire d'armistice, le 11 octobre 1957, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont proposé que les personnes qui voulaient voyager entre le nord et le sud de la Corée pour faire du commerce et des transactions portant sur des marchandises soient autorisées à traverser la frontière sud de la zone démilitarisée et la ligne de démarcation militaire.

A la 102e séance de la Commission militaire d'armistice, tenue le 23 mai 1959, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont proposé que les représentants des autorités nord-coréennes et sud-coréennes soient autorisés à participer à la discussion concrète des questions concernant le retour des personnes sans emploi, paysans sans domicile et orphelins vagabonds se trouvant au sud et les personnes qui souhaitaient se rendre à des fins non militaires dans les zones sous le contrôle militaire de l'autre partie, par exemple pour voir leur famille ou pour des échanges commerciaux ou culturels, de part et d'autre des frontières nord et sud et de la ligne de la démarcation militaire.

A la 277e séance de la Commission militaire d'armistice, tenue le 27 septembre 1968, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont proposé d'ouvrir la ligne de démarcation militaire à la libre circulation des personnes et du courrier entre le nord et le sud de la Corée pour que les Coréens puissent voir par eux-mêmes de quel côté était la liberté.

Le 8 juin 1988, notre officier supérieur à la Commission militaire d'armistice a informé, par téléphone, l'officier supérieur du Commandement des forces des Nations Unies de notre décision d'assurer la liberté d'activité, la sécurité et toutes les facilités à tous les participants à la rencontre entre étudiants du nord et du sud, qui devait s'ouvrir à Panmunjom le 10 juin 1988 à 15 heures, et il a proposé au Commandement des forces des Nations Unies d'assurer les mêmes conditions.

Ces propositions et ces demandes de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois sont parfaitement conformes aux paragraphes 7, 8 et 9 de la Convention d'armistice et entrent dans les attributions de la Commission militaire d'armistice. Le Commandement des forces des Nations Unies n'a cependant accepté aucune de nos propositions sous le prétexte fallacieux qu'il s'agissait de questions « dépassant les compétences de la Commission militaire d'armistice » et de sujets « d'ordre politique ».

L'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont fait des propositions importantes et constructives conçues pour amener l'allégement des tensions dans la péninsule coréenne et la transformation de l'armistice de Corée en paix durable.

L'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont à maintes reprises proposé au Commandement des forces des Nations Unies de mettre fin à l'occupation de la Corée du Sud par les troupes des Etats-Unis. La proposition et la requête adressées au Commandement des forces des Nations Unies par l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois en vue du retrait des troupes des Etats-Unis présentes en Corée du Sud se justifient pleinement car elles sont conformes aux dispositions du paragraphe 60 de la Convention d'armistice, qui demande le « retrait de Corée de toutes les forces armées étrangères », et au vœu unanime du peuple coréen et des peuples du monde qui aspirent à la paix et souhaitent la réunification pacifique du pays.

Le Commandement des forces des Nations Unies n'en occupe pas moins illégalement la Corée du Sud depuis plus de 40 ans sous prétexte d'une « menace d'agression contre le Sud » qui vient d'on ne sait qui.

A la 429e séance de la Commission militaire d'armistice, tenue le 29 juillet 1985, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont proposé au Commandement des forces des Nations Unies d'assurer la paix et de retirer les armes de la zone du siège de la Commission militaire d'armistice. Mais le Commandement des forces des Nations Unies a refusé cette proposition sous le prétexte irraisonné qu'« elle le désavantageait sur le plan militaire ».

A la suite de ce refus du Commandement des forces des Nations Unies, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont, toujours dans le cadre de la même proposition, notamment offert de prendre des mesures pour assurer « une parfaite sécurité dans la zone commune de sécurité de Panmunjom ». Le Commandement des forces des Nations Unies n'a cependant toujours pas donné suite à cette proposition.

A la 431e séance de la Commission militaire d'armistice, tenue le 3 décembre 1985, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont proposé au Commandement des forces des Nations Unies de « limiter les manœuvres militaires ». Cette proposition

est tout à fait conforme au préambule et aux paragraphes 12 et 17 de la Convention d'armistice, qui proscrivent tout acte d'hostilité susceptible de remettre l'armistice en cause et de créer des tensions.

Le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas seulement rejeté cette proposition, il y a répondu par une nouvelle provocation en procédant aux manœuvres militaires conjointes « Team Spirit 86 » et en faisant venir en Corée du Sud des troupes armées massives — 200 000 hommes — et du matériel militaire des plus modernes. Ce comportement déloyal, injustifiable du Commandement des forces des Nations Unies perpétue les tensions dans la péninsule coréenne et crée une situation dangereuse où les armes pourraient à tout moment se faire entendre.

Si l'engrenage qui mènerait à un conflit armé n'a pas encore été déclenché, malgré le risque constant d'affrontements qui existe dans la péninsule coréenne, c'est grâce à notre amour de la paix, à nos patients efforts et à la tolérance dont nous avons fait preuve afin d'alléger les tensions militaires et de préserver la paix.

Notre époque nous impose un devoir solennel qui est aussi l'aspiration de l'humanité tout entière : nous devons empêcher la guerre et préserver la paix. La prévention de la guerre et le maintien de la paix dans la péninsule coréenne sont aujourd'hui indissociables de la paix et de la sécurité mondiales. Si un conflit devait éclater en Corée, il entraînerait une guerre thermonucléaire dont les effets se feraient sentir bien au-delà de la péninsule coréenne. Devant la grave situation créée dans la péninsule coréenne, tous les hommes véritablement épris de paix et soucieux de l'avenir de l'humanité, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent, doivent se mobiliser pour en finir avec la guerre et favoriser la paix.

L'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice sont convaincus que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui tiennent la paix pour un bien précieux feront, cette fois encore, la preuve de leur profonde solidarité avec nous tandis que nous déployons des efforts sincères pour obtenir la réunification de la Corée, alléger les tensions et écarter le danger de guerre dans la péninsule coréenne.

DOCUMENT S/20101*

Lettre, en date du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*9 août 1988*]

Comme complément à notre lettre du 3 août 1988 [*S/20087*], j'ai l'honneur de vous informer de l'incident suivant, survenu le 4 août 1988, qui constitue une violation du territoire pakistanais par la partie afghane.

A 0 h 50, trois avions de chasse afghans ont violé l'espace aérien pakistanais, y faisant une incursion d'environ 50 kilomètres, et ont lâché sept bombes dans la région de Razmak (district nord du Waziristan). Quatre réfugiés afghans ont été tués et trois tentes ont été brûlées.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué dans la matinée du 8 août au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, qui a élevé une vive protestation au sujet de ces attaques gratuites. Il a été prié d'informer les autorités de Kaboul que, si de telles attaques ne cessaient pas, ces autorités porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Shaukat UMER

* Distribué sous la double cote A/43/515-S/20101.

DOCUMENT S/20102

Lettre, en date du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie

[*Original : anglais*]
[*9 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une déclaration que le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de l'Australie, M. Bill Hayden, a publié le 5 août à Canberra et à New York au sujet de l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Richard WOOLCOTT

ANNEXE

Déclaration faite le 5 août 1988 par le Ministre des affaires étrangères et du commerce de l'Australie

Le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur, M. Hayden, a déclaré que le Gouvernement australien était affligé et bouleversé par le dernier rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'emploi d'armes chimiques dans la guerre du golfe [*voir S/20060 et Add.1*].

Le rapport, qui est fondé sur une enquête menée par des experts de l'Organisation des Nations Unies qui se sont rendus en Iraq et en Iran au début du mois de juillet, a maintenant été publié. Les experts concluent que l'emploi des armes chimiques dans le présent conflit s'est intensifié et est devenu également plus fréquent et qu'on continue d'employer des armes chimiques de façon intensive contre les forces iraniennes.

Le Ministre a rappelé qu'un expert australien avait participé à des enquêtes antérieures menées par l'Organisation des Nations Unies, lesquelles avaient également conclu que l'on avait fait usage d'armes chimiques dans la guerre du Golfe. En dépit de l'accumulation des preuves et de la condamnation de la communauté internationale, l'emploi illégal de ces armes horribles n'a pas cessé.

M. Hayden a réitéré de la manière la plus énergique l'aversion du peuple et du Gouvernement australiens pour l'emploi continu d'armes chimiques. L'Australie avait pris des mesures pratiques pour faire en sorte que son industrie chimique ne soit pas associée, fût-ce par l'inadvertance, à la production de ces armes. Elle avait notamment institué un régime de réglementation des exportations des produits chimiques susceptibles de servir à la fabrication de ces armes. M. Hayden a salué l'esprit de coopération et l'attitude responsable des dirigeants de l'industrie chimique australienne en l'occurrence.

Le Ministre a également déclaré que le moyen d'éliminer ces armes une fois pour toutes était de mettre au point rapidement le texte de la convention globale et universelle en cours de négociation à Genève. L'Australie œuvrait activement à cette fin.

DOCUMENT S/20103

Lettre, en date du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Original : anglais*]
[*10 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration que le Gouvernement grec a faite le 9 août 1988 au sujet du cessez-le-feu dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Leonidas CHRYSANTHOPOULOS

ANNEXE

Déclaration faite le 9 août 1988 par le Gouvernement grec

Le Gouvernement grec accueille avec une satisfaction particulière le cessez-le-feu intervenu dans le conflit qui oppose l'Iran et l'Iraq depuis huit ans, cessez-le-feu qui, comme l'a annoncé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, entrera en vigueur le 20 août 1988. Le Gouvernement grec espère que les entretiens qui suivront entre les deux nations se solderont par un succès. Une nouvelle ère de paix et de progrès pour les peuples amis d'Iran et d'Iraq est sur le point de s'ouvrir.

Le Gouvernement grec exprime son appui sans réserve au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, dont les efforts soutenus ont été à l'origine de l'heureux événement.

Le Gouvernement grec n'avait jamais, au cours du conflit, cessé d'œuvrer, au niveau bilatéral et dans le cadre de la Communauté européenne, à la fin de ce conflit inutile qui a été la cause de tant de malheurs pour les deux peuples. Le Gouvernement grec est par ailleurs disposé à tout mettre en œuvre pour concourir à la solution des problèmes qui pourraient éventuellement surgir.

DOCUMENT S/20106*

Lettre, en date du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[*Original : arabe*]
[*10 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite aux plaintes que j'ai formulées dans mes précédentes lettres, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

L'armée de l'air israélienne ne cesse malheureusement pas de violer l'espace aérien libanais, en effectuant des opérations de reconnaissance ou des simulacres de raids, en traversant le mur du son au-dessus des villes, dont Beyrouth, la capitale, ou en bombardant le centre de certains villages et les banlieues des villes, notamment dans la région du Sud, de l'ouest de la Bekaa et du mont Liban.

Depuis le début de 1988, l'armée de l'air israélienne a effectué 12 incursions, la dernière ayant eu pour cible la banlieue est de Saïda, et plus précisément les abords du camp de Mieh-Mieh. En effet, le mardi 9 août, entre 9 h 55 et 11 h 55 (heure locale), six avions de combat ont effectué 12 incursions, au cours desquelles ils ont tiré 30 missiles et roquettes explosifs. Lors de cette attaque criminelle, deux personnes ont été tuées sur le coup, sept autres ont été blessées et un immeuble a été complètement détruit.

Cet acte d'agression est d'autant plus grave qu'Israël l'a revendiqué ouvertement, et cela confirme qu'il persiste dans sa politique de violence et d'aggravation de la situation dans le sud, au mépris de tous les principes, règles de droit, coutumes et conventions internationales, ainsi que de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, notamment du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement libanais condamne fermement cette nouvelle agression sauvage contre son territoire, dont Israël porte l'entière responsabilité, et vous demande instamment une nouvelle fois, ainsi qu'au Conseil de sécurité, de faire cesser ces agressions contre le territoire libanais et d'obtenir d'Israël qu'il respecte la Charte des Nations Unies et les règles de droit international, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité qui lui enjoignent de s'abstenir de perpétrer tout acte d'agression contre le Liban et de procéder au retrait complet et inconditionnel de ses troupes du territoire libanais qu'il occupe par la force depuis 1978. L'application de ces résolutions est la seule manière pour le Gouvernement libanais d'instaurer la paix dans la région du sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Rachid FAKHOURY

* Distribué sous la double cote A/43/520-S/20106.

DOCUMENT S/20107

Lettre, en date du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Original : anglais*]
[*10 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration faite au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne au sujet du conflit entre l'Iran et l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ledit texte comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Leonidas CHRYSANTHOPOULOS

ANNEXE

Déclaration faite par les 12 Etats membres de la Communauté européenne le 10 août 1988

Les Douze se félicitent de l'annonce d'un cessez-le-feu dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq, qui doit entrer en vigueur le 20 août. Ils saluent la décision des Gouvernements iraquien et iranien d'accepter le cessez-le-feu et d'engager ensuite des négociations directes sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils invitent les deux parties à faire preuve de la plus grande retenue en attendant l'entrée en vigueur officielle du cessez-le-feu.

Les Douze rendent hommage au Secrétaire général pour ses efforts inlassables et son dévouement qui, avec la coopération des parties concernées, ont abouti à cette décision historique. L'aboutissement des efforts du Secrétaire général contribue au prestige de l'Organisation des Nations Unies et ouvre la voie à un rôle de plus en plus important pour celle-ci dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les Douze restent déterminés à appuyer le Secrétaire général dans ses efforts visant à parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit, qui permette de rétablir la paix et la sécurité dans la région.

DOCUMENT S/20108

Lettre, en date du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*10 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous informer que le Commandement des forces aériennes de la République islamique d'Iran a annoncé qu'aujourd'hui des avions de combat iraquiens ont violé à deux reprises l'espace aérien iranien. A 9 h 27, l'espace aérien iranien a été violé dans la partie du sud du pays; le mur du son a été franchi au-dessus des villes de Bushehr, Ramhormoz, Masjid Suleiman et Gachsaran. A 10 h 18, l'espace aérien iranien a, une nouvelle fois, été violé pendant 15 minutes, au-dessus des environs de la ville de Piranshahr.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20109*

Note verbale, en date du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général par la mission des Etats-Unis d'Amérique

[*Original : anglais*]
[*11 août 1988*]

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte de la déclaration commune publiée le 8 août 1988 par les Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba, de la République sud-africaine et des Etats-Unis d'Amérique et de lui demander de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Déclaration commune publiée le 8 août 1988 par les Gouvernements de l'Angola, de Cuba, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique

Les délégations de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba, de la République sud-africaine et des Etats-Unis d'Amérique se sont réunies du 2 au 5 août 1988 à Genève pour poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution pacifique au conflit dans le sud-ouest de l'Afrique.

Développant les progrès réalisés à Londres, au Caire et à New York, les négociations de Genève ont été détaillées, positives et fructueuses. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Angola et de Cuba se sont entendues sur une série de mesures nécessaires pour préparer la voie à l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et pour rétablir la paix dans le sud-ouest de l'Afrique.

Elles sont convenues de recommander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la date du 1er novembre 1988 pour commencer à appliquer la résolution 435 (1978). Les parties ont approuvé, sous réserve d'en référer à leurs gouvernements respectifs, le texte d'un accord tripartite qui consacre, sous forme de traité à force exécutoire, les principes négociés à Governor's Island à New York et officiellement approuvés par les gouvernements le 20 juillet 1988. De leur côté, l'Angola et Cuba réaffirment leur décision de souscrire à un accord bilatéral qui inclura un calendrier acceptable à toutes les parties pour le retrait progressif et total des troupes cubaines d'Angola. Les parties se sont engagées à s'entendre sur ce calendrier d'ici le 1er septembre 1988.

Les parties ont approuvé une série détaillée de mesures pratiques qui renforceront la confiance mutuelle, réduiront le risque d'affrontement militaire et créeront dans la région les conditions nécessaires à l'aboutissement des négociations. Ces mesures étant approuvées, les hostilités ont, *de facto*, cessé. Le plein effet de ces mesures se fera sentir dans les semaines qui viennent.

La prochaine série de négociations au niveau des hauts fonctionnaires aura lieu dans la semaine du 22 août, la date et le lieu exacts restant à déterminer. Toutes les délégations ont exprimé leurs remerciements au gouvernement suisse pour les installations superbes et pour l'appui qu'il leur accordés.

* Distribué sous la double cote A/43/521-S/20109.

DOCUMENT S/20113*

Lettre, en date du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon

[Original : anglais]
[11 août 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration faite le 8 août 1988 par un porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Japon au sujet de l'expulsion de Palestiniens des territoires occupés par Israël et de la détention administrative de M. Husseini.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ledit texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Hideo KAGAMI

ANNEXE

Déclaration faite le 8 août 1988 par un porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Japon

1. En dépit des appels pressants lancés par la communauté internationale, et notamment le Japon, à Israël, la grave situation qui règne sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza sous occupation israélienne ne s'est guère améliorée depuis le mois de décembre 1987, et le nombre de victimes ne cesse d'augmenter. Le Japon condamne l'expulsion, le 1er août, par le Gouvernement israélien, de huit autres Palestiniens des territoires occupés vers le sud du Liban, estimant qu'il s'agit là d'un acte de défi à l'appel lancé par le Japon et à la condamnation internationale, telle qu'elle est notamment exprimée dans les résolutions du Conseil de sécurité. Cet acte ne fait qu'aggraver la situation dans les territoires occupés.

2. Le 31 juillet, le Gouvernement israélien a également placé M. Fayçal Husseini en détention administrative. Cette mesure va à l'encontre des efforts faits par ceux qui souhaitent instaurer la paix au moyen de dialogue, et le Japon est profondément préoccupé par cette affaire.

* Distribué sous la double cote A/43/522-S/20113.

DOCUMENT S/20114*, **

Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[11 août 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué que le Gouvernement argentin a publié le 8 août 1988 au sujet du cessez-le-feu intervenu dans le conflit qui oppose l'Iran et l'Iraq et de l'adoption de la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Marcelo E. R. DELPECH

ANNEXE

Communiqué publié par le Gouvernement argentin le 8 août 1988

Le Gouvernement argentin se félicite vivement de l'aboutissement des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue d'un cessez-le-feu entre l'Iran et l'Iraq, ainsi que de la tenue prochaine des négociations visant à permettre l'application intégrale de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. L'Argentine, qui est membre du Conseil de sécurité et entretient des relations de longue date avec lesdits pays, se félicite de ces démarches importantes et espère que les deux parties continueront de coopérer à la recherche d'une solution négociée, juste et honorable à leur différend.

Le Gouvernement argentin a, quant à lui, accepté l'invitation qui lui a été adressée de participer au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, créé en application de la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité. Cette décision témoigne de son ferme attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en général, et à la noble cause de la paix et de la sécurité internationales, en particulier.

Enfin, le Gouvernement argentin tient à souligner les courageuses et inlassables démarches que le Secrétaire général a effectuées en vue de l'application de la résolution 598 (1987). Ces efforts, qui bénéficient de l'appui sans réserve de l'Argentine, concourent de manière importante à l'établissement d'une paix durable entre l'Iran et l'Iraq.

* Incorporant le document S/20114/Corr.1 du 13 septembre 1988.
** Distribué sous la double cote A/42/961-S/20114.

DOCUMENT S/20115

Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Original : anglais*]
[*11 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration que le Gouvernement grec a faite au sujet des pourparlers de Genève concernant la situation en Namibie et en Angola.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Leonidas CHRYSANTHOPOULOS

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement grec

Le Gouvernement grec exprime sa satisfaction face à la tournure encourageante qu'ont récemment prise les pourparlers de Genève concernant la situation en Namibie et en Angola. Il réitère son appui à tous les efforts visant à assurer l'indépendance de la Namibie, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à établir la paix, la sécurité, la stabilité et le dialogue dans toute la région.

DOCUMENT S/20116

Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*11 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de donner ci-après un aperçu de la situation militaire entre 18 heures (heure locale) le 10 août 1988 et 6 heures (heure locale) le 11 août.

1. Les forces armées iraniennes ont bombardé les positions des unités militaires iraquiennes dans la zone d'opérations du III[e] corps d'armée à l'artillerie, au mortier et au lance-roquettes. Le bilan de ces attaques s'établit comme suit : 214 obus d'artillerie, 205 obus de mortier et 22 roquettes.

2. Les forces armées iraniennes ont bombardé les positions des unités militaires iraquiennes dans la zone d'opérations du VII[e] corps d'armée à l'artillerie, au mortier et au lance-roquettes. Le bilan de ces attaques s'établit comme suit : 26 obus d'artillerie, 32 obus de mortier et 16 roquettes.

3. Les forces armées iraniennes ont tiré deux obus de char sur une entité militaire iraquienne dans le secteur nord.

4. Les forces armées iraniennes ont tiré sur les unités militaires iraquiennes du VII[e] corps d'armée trois obus d'artillerie et 11 obus de mortier.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20117

Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*11 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, et en ce qui concerne la poursuite par le régime iranien de ses attaques à l'artillerie, au mortier et au lance-roquettes contre nos unités militaires jusqu'à 18 heures le 11 août 1988, j'ai l'honneur de vous informer que les forces de ce régime se sont livrées aux actes d'agression ci-après :

1. Tirs de l'ennemi sur les positions des unités de notre III[e] corps d'armée : 116 obus d'artillerie, 176 obus de mortier et 1 roquette.

2. Tirs d'artillerie, de mortiers et de lance-roquettes par l'ennemi sur les positions des unités de notre III[e] corps d'armée : 53 obus d'artillerie, 3 obus de mortier et 8 roquettes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20119

Lettre, en date du 11 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*12 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la lettre que le représentant de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée le 28 juillet 1988, qui figure dans le document S/20072, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République islamique d'Iran dément catégoriquement l'allégation selon laquelle trois Egyptiens auraient péri à la suite d'une attaque qu'une canonnière iranienne aurait perpétrée contre un bateau de pêche koweïtien. Ce genre d'allégation sans fondement contre la République islamique d'Iran ne peut qu'accroître la tension dans le golfe Persique, si ce n'est d'ailleurs là précisément le but recherché. La République islamique d'Iran est néanmoins déterminée à continuer de défendre la liberté de la navigation commerciale dans le golfe Persique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20120

Lettre, en date du 12 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : français*]
[*12 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, et suite à nos nombreuses lettres concernant la poursuite par le régime iranien de ses bombardements contre les positions de nos unités dans les zones d'opérations, j'ai l'honneur de vous informer que le bilan des actes d'agression auxquels se sont livrées les forces de ce régime, entre 18 heures le 11 août et 18 heures le 12 août, s'établit comme suit :

1. Zone d'opérations du Ier corps d'armée : 13 obus de mortier et 3 obus de char.

2. Zone d'opérations du IIIe corps d'armée : 49 obus d'artillerie et 28 roquettes.

3. Zone d'opérations du Ve corps d'armée : 33 obus d'artillerie et 8 roquettes.

4. Zone d'opérations du VIIe corps d'armée : 61 obus d'artillerie, 118 obus de mortier et 47 roquettes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20121

Lettre, en date du 14 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*15 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos précédentes lettres relatives à la poursuite par le régime iranien de ses attaques à l'artillerie, au mortier et au lance-roquettes contre nos unités militaires, j'ai l'honneur de vous informer que le 12 août 1988, entre 6 heures et 18 heures, les forces de ce régime se sont livrées aux actes d'agression ci-après :

1. Positions du Ier corps d'armée : 7 roquettes à tube.

2. Positions du IIIe corps d'armée : 70 obus d'artillerie et 125 obus de mortier.

3. Positions du VIIe corps d'armée : 42 obus de mortier et 6 roquettes à tube.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20122

Lettre, en date du 14 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*15 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos précédentes lettres relatives à la poursuite par le régime iranien de ses attaques à l'artillerie, au mortier et au lance-roquettes contre nos unités militaires, j'ai l'honneur de vous informer que, entre le 12 août 1988 à 18 heures et le 13 août 1988 à 6 heures, les forces de ce régime se sont livrées aux actes d'agression ci-après :

1. Positions du Ier corps d'armée : 8 obus d'artillerie et 3 obus de char.

2. Positions du IIIe corps d'armée : 57 obus d'artillerie, 91 obus de mortier et 6 roquettes à tube.

3. Positions du VIIe corps d'armée : 5 obus d'artillerie et 44 obus de mortier.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20123*

Lettre, en date du 12 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine

[*Original : espagnol*]
[*15 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une résolution en date du 28 juin 1988, adoptée par la Chambre des députés de la nation argentine en ce qui concerne la résolution 607 (1988) du Conseil de sécurité.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Marcelo E. R. DELPECH

ANNEXE

Résolution en date du 28 juin 1988, adoptée par la Chambre des députés de la nation argentine

La Chambre des députés de la nation décide :

1. De condamner énergiquement la politique d'intimidation et la vague d'agitation qui en est résultée dans les territoires de Gaza et de Cisjordanie, lesquelles menacent la paix et la sécurité des populations desdits territoires;

2. D'exiger qu'il soit mis fin aux actes de violences qui ont éclaté dans ledits territoires et que la résolution 607 (1988) du Conseil de sécurité soit mise immédiatement en application;

3. De demander instamment aux parties en conflit de rechercher une solution pacifique négociée définitivement, garantissant les droits des habitants palestiniens à la vie, à la liberté et à la sécurité, tout en exprimant sa solidarité avec cette population;

4. De reconnaître que l'Etat d'Israël a le droit inaliénable de maintenir la sécurité de ses frontières historiques.

* Distribué sous la double cote A/43/531-S/20123.

DOCUMENT S/20124

Lettre, en date du 15 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*15 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, et suite à nos nombreuses lettres concernant la poursuite par le régime iranien de ses bombardements contre les positions de nos unités dans les zones d'opérations, j'ai l'honneur de vous informer que le bilan des actes d'agression auxquels se sont livrées les forces de ce régime les 13, 14 et 15 août 1988 est détaillé dans l'annexe à cette lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Actes d'agression commis par les forces iraniennes

1. Zone d'opérations du Ier corps d'armée : 27 obus de mortier.

2. Zone d'opérations du IIIe corps d'armée : 22 obus d'artillerie, 57 obus de mortier et 12 missiles lancés par tube.

3. Zone d'opérations du VIIe corps d'armée ; 18 obus d'artillerie, 24 obus de mortier, 5 missiles lancés par tube et 2 missiles légers.

De 6 heures à 18 heures le 14 août :

1. Zone d'opérations du Ier corps d'armée : 17 obus de mortier.

2. Zone d'opérations du IIIe corps d'armée : 22 obus d'artillerie et 50 obus de mortier.

3. Zone d'opérations du VIIe corps d'armée : 2 obus d'artillerie, 46 obus de mortier et 5 missiles légers.

De 18 heures le 14 août 1988 à 6 heures le 15 août :

1. Zone d'opérations du Ier corps d'armée : 1 obus de mortier, 14 obus d'artillerie et 5 obus de char.

2. Zone d'opérations du IIIe corps d'armée : 3 obus d'artillerie et 20 obus de mortier.

3. Zone d'opérations du Ve corps d'armée : 21 obus d'artillerie et 25 missiles lancés par tube.

4. Zone d'opérations du VIIe corps d'armée : 81 obus de mortier, 4 missiles légers et 8 obus d'artillerie.

De 6 heures à 18 heures le 15 août :

1. Zone d'opérations du IIIe corps d'armée : 7 obus d'artillerie et 11 obus de mortier.

2. Zone d'opérations du VIIe corps d'armée : 4 obus de mortier.

DOCUMENT S/20125*

Lettre, en date du 15 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais/français]
[15 août 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte des allocutions de M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères, prononcées à Bogor (Indonésie) au cours de la Réunion informelle de Djakarta, dans l'après-midi du 25 juillet et le 28 juillet 1988, ainsi que celui de sa déclaration de presse faite le 28 juillet à l'issue de la Réunion.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Allocution prononcée par le Vice-Président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères à la Réunion informelle de Djakarta le 25 juillet 1988

J'ai demandé à prendre la parole pour ajouter quelques commentaires à ce que M. Son Sann a déjà dit en ce qui concerne les éléments fondamentaux pour un règlement pacifique du problème du Kampuchea.

La nécessité de clarifier la nature du problème du Kampuchea

Tout d'abord, je crois que la réunion d'aujourd'hui atteste la nécessité de clarifier la nature du problème du Kampuchea, qui est fondamentalement un problème d'agression et d'occupation étrangères. Par conséquent, en vue de trouver une solution, nous ne pouvons pas mettre de côté cet aspect fondamental. Si nous le faisons, nous nous engagerons dans la voie de la confusion. Nous n'aboutirons à rien. Il est certain que nous ne trouverons pas de solution. Permettez-moi de vous donner un exemple de ce que je veux dire à propos de cette confusion.

M. Nguyen Co Thach a déclaré qu'il s'agit de confrontation entre les deux forces kampuchéennes. Mais en réalité, des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies ont clairement déclaré que le problème qui prévaut au Kampuchea est l'occupation de notre pays par les forces armées étrangères.

Un autre exemple de confusion qui nous empêcherait de nous attaquer au problème du Kampuchea : si nous ne savons pas quel est le véritable problème au Kampuchea, nous ne pourrons pas savoir à qui et où nous adresser pour trouver une solution. Voici un autre exemple : on pourrait être amené à accuser les 117 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire la majorité écrasante des Etats Membres, qui chaque année, depuis 1979, ont demandé le retrait total des troupes étrangères du Kampuchea. Et, je le répète, nous serons amenés à accuser ces pays d'avoir cherché à s'ingérer dans les affaires intérieures du Kampuchea. Alors que, en fait, le principal responsable du problème du Kampuchea cherche à s'esquiver. C'est pourquoi il est absolument essentiel pour nous de voir quelle est la véritable nature du problème du Kampuchea.

Cela est le premier point que je veux ajouter, j'en viens maintenant au deuxième point.

Le Viet Nam abuse des mots pour perpétuer son occupation du Kampuchea

Je voudrais attirer l'attention de tous les participants ici présents sur les termes utilisés tels que « un Kampuchea indépendant et non aligné ». Ces mots n'auront aucune signification — ils seront même abusés — si le Kampuchea continue d'être occupé par les forces étrangères.

Il en est de même pour les termes « le droit du peuple du Kampuchea à l'autodétermination » et la « réconciliation nationale ». La réconciliation nationale est la plus profonde aspiration du peuple kampuchéen. C'est notre aspiration, mais une telle aspiration ne pourra jamais être réalisée aussi longtemps que nous avons des forces étrangères dans notre pays. Elle ne peut être réalisée que dans un Kampuchea indépendant et souverain. Sinon, cela ne peut que signifier de demander à la résistance nationale de déposer les armes.

Il en est de même pour les termes « stabilité, paix et coopération entre les pays de la région de l'Asie du Sud-Est ». Ainsi, je pense qu'il est important d'attirer votre attention sur la nécessité de clarifier la véritable signification de ces mots.

Pout conclure, je voudrais dire que, pour atteindre l'objectif d'un Kampuchea neutre, non aligné, indépendant et souverain en vue de permettre au peuple du Kampuchea de décider de sa propre destinée et d'exercer son droit à l'autodétermination, en vue de réaliser une véritable réconciliation nationale entre tous les Kampuchéens sans exclure qui que ce soit et en vue de contribuer à la paix, la sécurité et la coopération à tous les niveaux entre les pays de la région, en vue de réaliser tout cela, je voudrais demander à la République socialiste du Viet Nam qui occupe mon pays, le Kampuchea, depuis déjà près de 10 ans, si elle est prête à retirer toutes ses troupes du Kampuchea suivant un calendrier bien déterminé, sous contrôle international, dans le cadre d'un accord bien précis, et non sur la base d'une déclaration unilatérale que personne ne peut croire, car il n'y a aucun contrôle international.

Il n'est pas besoin de dire, pour nous qui combattons sur les champs de bataille, que nous savons bien qu'il n'y a eu jusqu'ici aucun retrait des troupes étrangères.

Tels sont quelques éléments que je voulais apporter à votre attention parce que je pense qu'ils sont vitaux pour nous.

ANNEXE II

Allocution prononcée par le Vice-Président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères à la Réunion informelle de Djakarta le 28 juillet 1988

Je voudrais faire connaître, à cette réunion, le point de vue de ma délégation sur le paragraphe 6 de la déclaration que le Président vient de faire sur les travaux de la présente réunion à Bogor sur la situation au Kampuchea [*S/20071, annexe I*]. Je regrette infiniment qu'il soit maintenu dans sa forme actuelle qui risque de porter un grave préjudice à la cause de libération nationale du peuple du Kampuchea.

D'abord, ce paragraphe parle de « deux questions fondamentales » qui sont liées ensemble. Notre délégation ne peut accepter cette relation entre ces deux questions, car il est de notoriété internationale que le problème du Kampuchea est né de l'agression contre le Kampuchea par la République socialiste du Viet Nam. C'est là la seule et véritable situation qui prévaut au Kampuchea depuis l'agression et l'invasion vietnamiennes en décembre 1978. Par conséquent, rien ne saurait justifier, comme le reconnaissent le droit international et la Charte des Nations Unies, cette agression. Lier, comme le fait la dé-

* Distribué sous la double cote A/43/537-S/20125.

claration, cette question fondamentale à celle concernant la politique intérieure passée au Kampuchea reviendrait alors à admettre la violation des principes sacrés du droit international et de la Charte des Nations Unies et à ouvrir la porte à d'autres violations de ces mêmes principes par d'autres pays puissants à l'encontre de leurs voisins plus faibles et à leur permettre de se poser en juge des affaires intérieures de ces derniers. Ce serait alors un dangereux précédent pour la communauté internationale et une source perpétuelle de tension et de conflits graves dans les relations entre Etats.

A cet égard, je voudrais aussi signaler à l'attention de la Réunion que, hier et avant-hier, lors de ses conférences de presse, M. Nguyen Co Thach a induit en erreur sciemment la communauté internationale en prétendant qu'il y a déjà eu un accord de la Réunion pour lier les prétendues « deux questions fondamentales ». On se demande pourquoi il s'est précipité à faire de telles déclarations à la presse. C'est que le Viet Nam veut exploiter le fait de lier ces deux questions pour perpétuer son occupation du Kampuchea. Nous dénonçons cette manœuvre perfide.

Aujourd'hui, tout le monde sait que la partie du Kampuchea démocratique est une des forces patriotiques importantes qui se bat depuis 10 ans, en union avec les deux autres forces patriotiques du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, contre l'occupation vietnamienne sur les champs de bataille au Kampuchea, et que les agresseurs vietnamiens cherchent, par tous les moyens, à les éliminer afin de réaliser leur ambition d'une « fédération indochinoise » sous domination vietnamienne. Tout le monde sait aussi que c'est cette force patriotique qui constitue l'obstacle majeur à l'expansionnisme vietnamien dans la région. Par conséquent, il est regrettable qu'on puisse mettre cette force patriotique qu'est la partie du Kampuchea démocratique sur le même pied d'égalité avec les forces vietnamiennes d'agression au Kampuchea.

Je suis convaincu que l'avenir se chargera d'apporter la lumière, si besoin est, sur la vérité à ce sujet, à savoir que la partie du Kampuchea démocratique est animée d'un profond patriotisme et qu'elle place les intérêts supérieurs du peuple et de la nation, c'est-à-dire la survie nationale, au-dessus de toute autre considération politique et idéologique. A cet égard, je me permets de rappeler une fois de plus ici que la partie du Kampuchea démocratique s'est engagée et s'engage solennellement devant notre peuple et la communauté internationale :

1. A ne revenir, en aucun cas, à la politique des années 1975-1978;

2. A s'unir avec toutes les forces patriotiques du Kampuchea pour mener la lutte de libération nationale, et même à accepter, après le retrait des troupes vietnamiennes, de former avec le régime de Phnom Penh un gouvernement provisoire quadripartite sous la direction de S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk, dans l'esprit de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens, sans considération de leur passé politique ou idéologique, pour bâtir un nouveau Kampuchea indépendant, uni, pacifique, neutre et non aligné, dans le cadre d'une démocratie libérale, et sans la présence de bases militaires étrangères sur son sol.

C'est là la politique stratégique de la partie du Kampuchea démocratique, dictée par la survie de notre peuple et de notre nation, face à la politique expansionniste de « fédération indochinoise » vietnamienne. Car, même si un jour les forces vietnamiennes sont obligées de se retirer totalement du Kampuchea, le danger vietnamien d'avaler et d'annexer le Kampuchea dans la « fédération indochinoise » restera toujours présent à la porte de notre pays.

Dans cette situation géopolitique où se trouve le Kampuchea, notre peuple se doit de rester uni et vigilant. Pour défendre leur indépendance et assurer leur survie nationale, notre peuple et notre pays ont toujours besoin, à présent comme à l'avenir, du soutien puissant et chaleureux de la communauté internationale, en particulier celui des pays de l'Association des nations du Sud-Est [*ANASE*].

Comme il a été renouvelé dans notre déclaration tripartite du 25 juin 1988 [*S/1996, annexe*] nous sommes toujours prêts à coopérer avec les pays de l'ANASE et la communauté internationale dans la recherche d'une garantie efficace de l'application loyale d'un accord éventuel pour une solution globale du problème du Kampuchea, en particulier sur les mesures à prendre pour empêcher une partie d'éliminer les autres et de prendre le pouvoir pour elle seule.

En terminant, je me permets de saisir cette occasion pour renouveler notre plus profonde gratitude à tous les pays épris de paix et de justice, en particulier les pays de l'ANASE, pour leur soutien noble et puissant accordé à la juste lutte de notre peuple et de notre gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique pour la libération et la survie nationale.

ANNEXE III

Déclaration de presse faite le 28 juillet 1988 par le Vice-Président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères

Tirant profit de la Réunion informelle de Djakarta, le Ministre vietnamien des affaires étrangères, Nguyen Co Thach, a donné plusieurs conférences de presse en vue de tromper la communauté internationale. La délégation de la partie du Kampuchea démocratique se sent obligée de faire une mise au point pour éclairer l'opinion publique mondiale sur les deux questions suivantes :

1. Au cours de ses conférences de presse des 26 et 27 juillet, Nguyen Co Thach a dit que la Réunion informelle de Djakarta s'est mise d'accord pour dire qu'il y a deux questions clefs au problème du Kampuchea : l'une concerne le retrait des forces vietnamiennes, et l'autre a trait aux mesures visant à empêcher la partie du Kampuchea démocratique de revenir au pouvoir. Il a aussi dit que la réunion ne s'est pas mise d'accord sur les moyens pour assurer cet empêchement.

Conformément à cette logique de liaison des deux questions, le Viet Nam aura maintenant le droit de maintenir ses forces d'invasion et d'occupation au Kampuchea, aussi longtemps que des mesures ne sont pas adoptées pour empêcher la partie du Kampuchea démocratique de revenir au pouvoir. Il est certain que le Viet Nam fera tout son possible pour imposer ses propres conditions.

En fait, pour l'immense majorité de la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies, il est clair que le problème du Kampuchea est né de l'invasion et de l'occupation vietnamiennes. Elles ont également rejeté tous les prétextes avancés par le Viet Nam pour justifier son occupation du Kampuchea. Le Viet Nam doit inconditionnellement et totalement retirer ses forces du Kampuchea.

Nous voulons informer la communauté mondiale qu'à la Réunion informelle de Djakarta les trois parties du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique ont unanimement demandé à Nguyen Co Thach si la République socialiste du Viet Nam accepte de retirer toutes ses forces du Kampuchea, suivant un calendrier défini et sous contrôle international, dans le cadre d'un accord sur une solution politique globale du problème du Kampuchea. Nguyen Co Thach a rejeté cette question.

Dans notre déclaration tripartite du 25 juin 1988 [*S/19966, annexe*], nous avons fait connaître une nouvelle fois que nous sommes prêts à coopérer avec les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la communauté internationale dans la recherche d'une garantie efficace pour l'application sincère et loyale d'un accord éventuel sur une solution globale du problème du Kampuchea, notamment sur les moyens d'empêcher une partie d'éliminer une autre partie et de prendre le pouvoir pour elle seule.

2. Nguyen Co Thach a aussi prétendu que les quatre parties kampuchéennes se sont mises d'accord sur beaucoup de questions. En faisant un tel mensonge éhonté, Nguyen Co Thach a montré que le Viet Nam continue de poursuivre des manœuvres perfides en vue d'occuper le Kampuchea pour toujours à travers son régime fantoche installé à Phnom Penh, suivant sa stratégie de « fédération indochinoise ».

DOCUMENT S/20126

Lettre, en date du 16 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*16 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de démentir catégoriquement les allégations contenues dans la lettre, en date du 14 août 1988 [*S/20122*] du représentant de l'Iraq, selon lesquelles les forces de la République islamique d'Iran auraient attaqué des unités de l'armée iraquienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20127*

Lettre, en date du 15 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[*Original : espagnol*]
[*16 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de la note que vous adresse le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua, M. Victor Hugo Tinoco.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Julio ICAZA GALLARD

NOTE, EN DATE DU 12 AOÛT 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA

J'ai l'honneur de me référer à l'amendement adopté par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique le 10 août 1988. Ce texte dispose qu'à partir du 1er octobre une somme de 27 millions de dollars sera mise à la disposition des forces irrégulières qui opèrent contre le Gouvernement constitutionnel du Nicaragua, à titre, selon l'amendement, d'« aide humanitaire ». Dans le même temps est établie une procédure spéciale d'approbation de la prétendue « aide militaire ».

Cet acte, qui vise à alimenter les hostilités, constitue une violation gravissime des normes et des principes qui régissent les relations internationales. Une telle décision démontre que les Etats-Unis d'Amérique, une fois de plus, enfreignent l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 et persistent à saboter les accords d'Esquipulas II [*S/19085, annexe*] et l'accord de Sapoá, faisant ainsi obstacle au processus de paix en Amérique centrale.

Le Gouvernement nicaraguayen rejette et dénonce cette action criminelle du Sénat des Etats-Unis et réaffirme son droit inaliénable d'adopter les mesures nécessaires conformément au droit international et à sa législation interne, pour défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la nation nicaraguayenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette communication en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

* Distribué sous la double cote A/42/962-S/20127.

DOCUMENT S/20128*

Lettre, en date du 16 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[17 août 1988]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 12 août 1988, le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, M. Ali Alatas, a fait paraître une déclaration, au nom du Gouvernement indonésien, concernant le cessez-le-feu entre l'Iran et l'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Nana S. SUTRESNA

ANNEXE

Déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie

Le Gouvernement et le peuple de la République d'Indonésie se félicitent de l'annonce faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant un cessez-le-feu entre l'Iran et l'Iraq, qui prendra effet le 20 août 1988, ainsi que les entretiens directs qui auront lieu entre les deux parties, sous les auspices du Secrétaire général, à partir du 25 août 1988, dans le cadre de l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

C'est là, il va sans dire, un très heureux événement pour les peuples iranien et iraquien, si durement éprouvés par la guerre qui dure depuis plus de huit ans.

Il faut espérer que non seulement ce cessez-le-feu marquera l'instauration d'une paix durable dans la région du Golfe, mais aussi qu'il contribuera de façon significative au relâchement des tensions internationales.

Le succès des efforts inlassables faits par le Conseil de sécurité et par le Secrétaire général pour mettre en place les conditions nécessaires à l'application intégrale de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité dans son ensemble prouve une fois de plus que l'Organisation des Nations Unies est bien l'unique organisation mondiale capable de contribuer de façon vitale à la solution pacifique des problèmes internationaux.

* Distribué sous la double cote A/42/964-S/20128.

DOCUMENT S/20129

Lettre, en date du 17 août 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Tunisie et de la Zambie

[Original : anglais]
[17 août 1988]

Nous, représentants des Etats désignés ci-dessous, avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 12 août 1988, que vous adresse M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) M. Ahmed GHEZAL

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) I. Z. CHABALA

ANNEXE

Lettre, en date du 12 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization

Dix années se sont maintenant écoulées depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 435 (1978).

Dans la lettre que j'ai adressée le 8 septembre 1978 à votre prédécesseur [*voir S/12841*], je faisais connaître les vues de la South West Africa People's Organization [*SWAPO*] sur les divers aspects du rapport du Secrétaire général contenant le plan des Nations Unies [*S/12827*], soumis au Conseil de sécurité en application des dispositions pertinentes de la résolution 431 (1978) concernant la décolonisation de la Namibie.

Durant les années qui ont suivi l'adoption de la résolution 435 (1987), j'ai à maintes occasions et dans divers endroits réaffirmé la position inattaquable de la SWAPO, qui consiste à faire preuve de bonne volonté, de souplesse et d'esprit de compromis chaque fois que des efforts sérieux sont déployés pour faciliter et rendre plus rapide l'accession de la Namibie à l'indépendance par l'application de ladite résolution.

Je n'ai pas l'intention de m'appesantir ici sur la crédibilité de la SWAPO, qui est bien connue de toutes les personnes de bon sens et de bonne foi. Mais je peux dire en toute confiance que la SWAPO a toujours été disposée à faire les concessions nécessaires, tout en continuant à souscrire à la lettre et à l'esprit des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, et que les efforts faits pour appliquer ces importantes résolutions se poursuivent, malgré plusieurs années de provocations méprisables, de multiples démonstrations de mauvaise foi, de manque de sincérité et de faux-fuyants incessants et condamnables de la part de l'Afrique du Sud.

Depuis que vous avez accédé, en 1982, à la haute fonction de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, je vous ai adressé de nombreuses communications, dans lesquelles j'ai maintes fois rappelé que la SWAPO était disposée à coopérer avec l'Organisation des

Nations Unies, et en particulier avec vous et vos collaborateurs, en vue de la signature d'un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, qui constitue la première étape décisive de l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'approuvé dans la résolution 435 (1978).

A ce propos, j'aimerais rappeler vos rapports les plus récents au Conseil de sécurité, qui figurent dans les documents S/18767, du 31 mars 1987 et S/19234, du 27 octobre 1987. Ces rapports, comme ceux qui les avaient précédés, corroborent explicitement et catégoriquement ce que je soutiens, à savoir que la SWAPO n'a jamais tergiversé sur les questions importantes ayant trait au cessez-le-feu et à la composition et au déploiement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie, et que sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies ne s'est jamais démentie.

Au paragraphe 5 de la résolution 601 (1987), le Conseil avait « décidé d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre d'organiser un cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization afin que puissent être prises les mesures administratives et autres mesures concrètes nécessaires à l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition ».

Une fois de plus, immédiatement après l'adoption de cette résolution, je vous ai écrit, le 1er novembre 1987, pour vous donner à nouveau l'assurance que la SWAPO était disposée à signer et à observer un cessez-le-feu sur la base de la résolution 435 (1978), à condition que le régime sud-africain fasse de même.

Nous sommes maintenant parvenus à une étape décisive concernant l'indépendance de la Namibie, qui exige que chacun d'entre nous s'attache sérieusement et de bonne foi à hâter le processus de paix dans la région du sud-ouest de l'Afrique. C'est avec cette profonde préoccupation à l'esprit que j'ai décidé de vous écrire.

La SWAPO qui, en tant que dirigeant de la lutte de libération, tire sa légitimité du soutien persistant et massif du peuple opprimé de Namibie, est reconnue universellement comme le seul représentant authentique des masses combattantes de notre pays déchiré. C'est ce soutien populaire et indéfectible des masses qui garantit la base de notre mouvement et que nos fils et nos filles plus valeureux qui, par milliers, ont sacrifié et continuent de sacrifier leur précieuse vie à la lutte ne seront pas morts en vain. C'est leur leçon de courage et d'héroïsme qui nous inspire confiance et nous rend plus déterminés à continuer de diriger avec courage et imagination, à agir de manière décisive en temps de guerre et de paix dans le seul but de sauver des vies humaines, de défendre l'intérêt de notre peuple et de saisir toutes les occasions favorables de lui redonner le pouvoir d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

Compte tenu à la fois des revers subis et des progrès énormes qui ont été accomplis dans le cadre de notre lutte héroïque, je tiens à vous informer que la SWAPO a en toute souveraineté pris la décision unilatérale, en tant que mouvement de libération nationale, conformément à l'esprit de l'accord de Genève conclu entre les parties aux négociations quadripartites, de s'engager à prendre les mesures nécessaires pour contribuer à rendre irréversible et à faire aboutir le processus de paix dans la région du sud-ouest de l'Afrique.

La SWAPO a décidé à cet égard de se conformer à la cessation de tous les actes d'hostilité qui a pris effet le 10 août 1988 en Angola. Elle est de même disposée à continuer de respecter cet accord jusqu'à ce que le cessez-le-feu officiel visé par la résolution 435 (1978) soit signé entre la SWAPO et l'Afrique du Sud, ce qui déclenchera le processus d'application.

L'arrêt des combats menés par la SWAPO contre les forces sud-africaines en Namibie ne vaudra qu'à condition que l'Afrique du Sud fasse preuve également de la volonté politique d'en faire autant.

Afin d'améliorer les perspectives de paix et de tranquillité dans le pays et de créer les conditions voulues pour la prompte application de la résolution 435 (1978), l'Afrique du Sud devrait être invitée à s'abstenir de commettre des actes de répression contre les membres et les partisans de la SWAPO en Namibie pendant cette période.

En se félicitant du choix du 1er novembre 1988 comme date ferme du début de l'application de la résolution 435 (1978) la SWAPO vous demande instamment de saisir la chance qu'offre à vos bons offices l'actuelle phase préliminaire d'arrêt des hostilités pour engager des consultations avec les parties concernées.

Le Président de la SWAPO,
(*Signé*) Sam NUJOMA

DOCUMENT S/20130

Lettre, en date du 17 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*17 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, et suite à nos nombreuses lettres concernant la poursuite par le régime iranien de ses bombardements contre les positions de nos unités dans les zones d'opérations, j'ai l'honneur de vous informer que le bilan des actes d'agression auxquels se sont livrées les forces de ce régime s'établit comme suit.

Entre 18 heures le 15 août et 6 heures le 16 août, zone d'opérations du Ier corps d'armée : 1 obus d'artillerie et 3 obus de mortier.

Entre 18 heures le 16 août et 6 heures le 17 août : Ier corps d'armée : 4 obus de mortier; IIIe corps d'armée : 6 obus de mortier; et VIIe corps d'armée : 15 obus de mortier.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20132*

Lettre, en date du 18 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[*Original : arabe*]
[*18 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait qu'Israël continue à appliquer sa politique consistant à expulser des Palestiniens de leur patrie et à les emmener de force et illégalement au Liban, au-delà des frontières internationales et de la prétendue « zone de sécurité » qu'Israël maintient toujours en territoire libanais.

Hier, mercredi 17 août 1988, Israël a expulsé quatre Palestiniens de la bande de Gaza, qui ont été transportés par un hélicoptère de l'armée jusqu'à la frontière internationale du Liban et, de là, par véhicules militaires jusqu'au « poste de Zimrayya » que les Israéliens ont établi à la frontière de la prétendue « zone de sécurité » dans la partie occidentale de la vallée de la Bekaa. Là, un commandant de l'armée israélienne leur a notifié l'ordre d'expulsion, après quoi, deux véhicules civils les ont emmenés à une barrière de l'armée libanaise à Marj al-Zouhour.

Le Gouvernement libanais, qui a maintes fois et systématiquement condamné l'expulsion de Palestiniens, car une telle mesure est contraire aux droits de l'homme et aux Conventions de Genève, en particulier à la quatrième Convention de Genève de 1949[5], condamne véhémentement le fait qu'Israël profite de sa présence et de celle de ses agents à l'intérieur du territoire libanais pour emmener illégalement des Palestiniens expulsés en territoire libanais, et il élève à cet égard une protestation dans les termes les plus énergiques.

Cette récente mesure israélienne constitue une nouvelle atteinte flagrante à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban et une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[7], des conventions internationales et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 607 (1988).

Le Gouvernement libanais souligne que, tant que la communauté internationale et le Conseil de sécurité ne mettront pas fin à ces mesures et actions inhumaines et illégales, Israël, qui bafoue systématiquement valeurs, principes et lois et brave immanquablement les résolutions du Conseil de sécurité, continuera à appliquer sa politique inconsidérée qui aggrave la situation dans la région et la rend encore plus explosive, aussi bien dans les territoires arabes palestiniens occupés que dans le sud du Liban. En adoptant une politique de dédain et de défi, Israël en assume l'entière responsabilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Rachid FAKHOURY

* Distribué sous la double cote A/43/541-S/20132.

DOCUMENT S/20133*

Lettre, en date du 16 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador

[*Original : espagnol*]
[*18 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte du communiqué officiel n° 1678 du Gouvernement salvadorien, en date du 15 août 1988, concernant les événements liés au rapatriement, le 15 août 1988, de 1 300 réfugiés salvadoriens depuis la localité de Mesa Grande (Honduras).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces informations comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Guillermo A. MELENDEZ

* Distribué sous la double cote A/43/542-S/20133.

ANNEXE

Communiqué officiel n° 1678

Compte tenu des événements qui se sont produits ce jour à l'occasion du rapatriement de 1 300 réfugiés salvadoriens du camp de « Mesa Grande », situé au Honduras, le Ministre des relations extérieures informe l'opinion publique nationale et internationale de ce qui suit.

1. Le Gouvernement d'El Salvador respecte rigoureusement les principes humanitaires régissant la protection internationale des réfugiés, et en particulier les règles et dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951[11], et du Protocole y relatif de 1967[12]. De même, il reconnaît l'importance des accords de rapatriement conclus conjointement avec le Gouvernement hondurien et avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [*HCR*] au sujet des réfugiés salvadoriens.

2. Dans cet esprit, El Salvador reconnaît et respecte en permanence le principe selon lequel tout réfugié peut retourner volontaire-

ment dans son pays d'origine dès lors qu'il respecte les principes et règles constitutionnelles en vigueur.

3. Etant donné les manipulations politiques auxquelles se livrent les groupes subversifs qui entendent continuer de saper les bases du processus démocratique national et cherchent à accréditer auprès de l'opinion internationale l'idée que les autorités nationales n'observent pas les principes du droit international humanitaire, le Gouvernement salvadorien déplore et condamne le fait que le retour des réfugiés salvadoriens soit entravé et utilisé à des fins négatives, n'ayant rien à voir avec aucune considération humanitaire.

4. Le Gouvernement de la République assure à nouveau la communauté internationale de sa volonté expresse de faire en sorte que l'actuelle opération de rapatriement des réfugiés salvadoriens se déroule, comme celles qui l'ont précédée, dans des conditions parfaitement normales et en conformité avec les principes consacrés dans le droit international humanitaire; à cet égard, il attache une grande importance à la participation du HCR. En conséquence, il déplore la participation d'organisations et de groupes d'étrangers qui interviennent dans le développement et le rapatriement librement consenti des réfugiés salvadoriens.

5. Le Gouvernement de la République, sur la base des accords conclus conjointement avec le HCR, les représentants des réfugiés et l'Eglise salvadorienne, a autorisé l'entrée des réfugiés salvadoriens aux lieux de destination à partir de 17 heures (19 heures) le 14 août 1988.

DOCUMENT S/20134

Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq : note du Secrétaire général

[*Original : anglais*]
[*19 août 1988*]

1. En transmettant au Conseil de sécurité le rapport de la mission envoyée en République islamique d'Iran pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre ce pays et l'Iraq, le Secrétaire général note avec un profond regret le contenu de ce rapport, qui, comme les spécialistes l'ont indiqué dans leur lettre d'envoi, est parvenu à la conclusion que « des armes chimiques ont été utilisées contre des civils iraniens dans une zone voisine d'un centre urbain dépourvu de protection contre ce type d'attaque ».

2. Le Secrétaire général a envoyé, en mars 1984 [*voir S/16433*], avril 1985 [*voir S/17127 et Add.1*], février-mars 1986 [*voir S/17911 et Add.1*], avril-mai 1987 [*voir S/18852 et Add.1*], mars-avril 1988 [*voir S/19823 et Add.1*] et deux fois en juillet 1988 [*voir S/20060 et Add.1 et S/20063 et Add.1*], des missions pour enquêter sur des allégations, par la République islamique d'Iran et par l'Iraq concernant l'emploi d'armes chimiques. Les deux dernières de ces missions ont été envoyées après l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité, le 9 mai 1988, de la résolution 612 (1988) dans laquelle il a affirmé qu'il fallait d'urgence respecter strictement le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[6]; condamné énergiquement la poursuite de l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq, en violation des obligations découlant du Protocole de Genève; compté que les deux parties s'abstiendraient à l'avenir d'employer des armes chimiques, conformément aux obligations que leur impose le Protocole de Genève; invité tous les Etats à continuer d'appliquer ou à établir un contrôle rigoureux de l'exportation vers les parties au conflit de produits chimiques servant à la production d'armes chimiques; et décidé de rester saisi de la question et s'est déclaré résolu à suivre l'application de ladite résolution.

3. Le 3 août 1988, le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a adressé au Secrétaire général une lettre [*S/20084*] le priant d'envoyer immédiatement une autre équipe de spécialistes enquêter sur un bombardement chimique qui aurait eu lieu le 2 août, dans le district Sheikh Othman de la ville d'Oshnaviyeh, en République islamique d'Iran.

4. Le 5 août, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil considéraient que, compte tenu de la résolution 612 (1988) et de la gravité de la question, toute nouvelle allégation concernant l'emploi d'armes chimiques devrait donner lieu à une enquête.

5. Le Secrétaire général a donc pris des mesures immédiates pour envoyer une mission sur les lieux. A cette fin, conformément aux arrangements énoncés dans la lettre que le Secrétaire général avait adressée au Président du Conseil de sécurité le 14 mai 1985, il a été décidé de faire appel, dans la mesure du possible, aux spécialistes qui avaient fait partie de l'équipe chargée de mener des enquêtes en 1984.

6. En l'occurrence, la mission était composée des trois spécialistes suivants :

Dr Erik Dahlgren
Chef adjoint du Département de défense nucléaire, biologique et chimique
Institut suédois de recherche pour la défense
Umea (Suède)

Colonel Ulrich Imobersteg, docteur ès sciences (chimie)
Ancien chef de la Division de la défense nucléaire, biologique et chimique
Gunten (Suisse)

Dr A. N. P. van Heijst
Ancien directeur du Centre national hollandais de lutte contre les produits toxiques
Institut national de la santé et de l'hygiène publiques
Bosch en Duin (Pays-Bas)

7. Le colonel Imobersteg avait participé aux missions organisées en 1984, 1986 et 1987. Dr Dahlgren, qui avait pris la place du Dr Andersson lors des missions envoyées en juillet 1988, l'a de même remplacé lors de la présente mission. Dr van Heist a pris la place du Dr Dominguez. M. Vicente Berasategui, directeur du Département des affaires de désarmement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a accompagné les spé-

cialistes pour coordonner leurs travaux et assurer la liaison avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Les spécialistes ont présenté leur rapport commun au Secrétaire général le 17 août.

8. Le Secrétaire général tient à exprimer sa profonde gratitude aux membres de la mission pour le dévouement et l'efficacité exemplaires dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de cette tâche, malgré les contraintes de temps et de ressources qui leur ont été imposées et les conditions souvent difficiles dans lesquelles ils ont dû travailler. Il tient aussi à remercier les Gouvernements néerlandais, suédois et suisse d'avoir bien voulu mettre leurs éminents spécialistes et leurs laboratoires à la disposition de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le Secrétaire général a exprimé à maintes reprises sa consternation et sa préoccupation devant toute violation du Protocole de Genève de 1925. Comme indiqué plus haut, dans le cadre du conflit entre l'Iran et l'Iraq, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 612 (1988), a confirmé l'autorité de cet instrument et compté que les deux parties s'abstiendraient d'employer des armes chimiques, conformément aux obligations que leur imposait le Protocole. Au moment où commence la recherche du règlement global, juste, honorable et durable de ce conflit envisagé dans la résolution 598 (1987), et au moment où un cessez-le-feu est en vigueur, le Secrétaire général demande aux Gouvernements de s'abstenir de toute action qui serait susceptible d'entraver la réalisation de cet objectif et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute activité contraire aux objectifs des résolutions susmentionnées. Le Secrétaire général ne doute pas que les conclusions du rapport des spécialistes, ajoutées à celles des rapports précédents transmis depuis l'adoption de la résolution 612 (1988) [*S/20060 et Add.1; S/20063 et Add.1*], aideront le Conseil de sécurité à examiner cette très grave question.

ANNEXE

Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

LETTRE D'ENVOI

I. — MANDAT 1
II. — DOCUMENTS ÉTUDIÉS 2-3
III. — MÉTHODES UTILISÉES 4-7
IV. — INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL 8
V. — ASPECTS MÉDICAUX 9-14
VI. — ASPECTS CHIMIQUES 15-16
VII. — QUESTIONS RELATIVES AUX MUNITIONS 17-18
VIII. — RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS 19-22
IX. — CONCLUSIONS 23

APPENDICES

I. — Chronologie des activités
II. — Laboratoire NC, Spiez : analyse d'échantillons provenant de la République islamique d'Iran — Recherche d'agents chimiques
III. — Institut suédois de recherche pour la défense : rapport sur l'analyse d'échantillons provenant de la République islamique d'Iran

---

LETTRE D'ENVOI

Genève, le 17 août 1988

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint notre rapport sur l'enquête que vous nous avez demandé d'effectuer au sujet des allégations que la République islamique d'Iran continue d'émettre concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre ce pays et l'Iraq.

Pour procéder à cette enquête, nous avons séjourné en République islamique d'Iran du 12 au 14 août 1988 afin de déterminer, dans la mesure du possible, si des armes chimiques avaient été employées et, dans l'affirmative, lesquelles, en quelle quantité et dans quelles circonstances.

Notre rapport tient compte des rapports des enquêtes entreprises à votre demande en 1984, 1985, 1986, 1987 [*voir S/16433, S/17127 et Add.1, S/17911 et Add.1 et S/18852 et Add.1, respectivement*] et deux fois au début de l'année [*voir S/19823 et Add.1, S/20060 et Add.1 et S/20063 et Add.1*]. Ces rapports contenaient des renseignements utiles pour la présente enquête.

C'est avec une profonde préoccupation que nous sommes parvenus, sur la base des preuves obtenues au cours de la mission, à la conclusion selon laquelle, malgré les appels répétés de l'Organisation des Nations Unies, des armes chimiques ont été utilisées contre des civils iraniens dans une zone voisine d'un centre urbain dépourvu de toute protection contre ce type d'attaque. Le fait que même des enfants ont été blessés prouve une fois de plus les conséquences inacceptables d'un tel acte. L'emploi d'armes chimiques constitue une violation du Protocole de Genève de 1925. Leur utilisation contre des civils, particulièrement choquante pour la conscience humaine, devrait être rejetée avec vigueur. Qui plus est, cet événement regrettable a eu lieu à un moment où les perspectives de paix dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq sont bien plus favorables.

L'emploi d'ypérite a été de nouveau confirmé par les analyses tant médicales que chimiques. On a également déterminé les produits de dégradation et impuretés contenus dans cet agent. Comme nous l'avons noté dans le présent rapport et dans les rapports précédents, le temps nécessaire pour organiser les missions avant l'arrivée sur le lieu des attaques présumées rend plus difficile la détection des agents chimiques. En l'occurrence, cependant, on a pu déterminer sans équivoque la présence d'ypérite dans la zone touchée.

Au cours de notre mission, nous avons bénéficié de l'appui d'un grand nombre d'organisations et de particuliers. Nous tenons notamment à exprimer notre gratitude au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour la coopération et l'assistance qu'il nous a accordées dans l'accomplissement de notre tâche.

Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance aux laboratoires désignés par l'Organisation des Nations Unies en Suisse et en Suède, qui nous ont apporté une aide efficace en ce qui concerne les aspects techniques de notre mission.

Nous remercions également M. Vicente Berasategui, directeur du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui nous a accompagnés en République islamique d'Iran et aidés à établir le présent rapport, de sa collaboration et de ses conseils.

Nous tenons, Monsieur le Secrétaire général, à vous exprimer notre gratitude pour la confiance que vous nous avez témoignée.

(*Signé*) Eric DAHLGREN
(*Signé*) Ulrich IMOBERSTEG
(*Signé*) A. N. P. VAN HEIJST

I. — MANDAT

1. Le Secrétaire général a décidé, pour faire suite aux enquêtes menées en 1984, 1985, 1986 et 1987 ainsi qu'au début de 1988, d'envoyer une mission en République islamique d'Iran afin d'enquêter sur les allégations formulées par son gouvernement au sujet de l'emploi d'armes chimiques par les forces iraquiennes dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Il a demandé à la mission de déterminer, dans la mesure du possible, si de telles armes avaient effectivement été utilisées

et, dans l'affirmative, lesquelles, en quelle quantité et dans quelles circonstances. Un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies a accompagné la mission pour coordonner ses travaux et assurer la liaison avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

II. — Documents étudiés

2. Avant d'établir le présent rapport, nous avons examiné les documents de l'Organisation des Nations Unies ci-après :

a) Rapport, publié le 20 mars 1984, des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques [*voir S/16433*];

b) Lettre, en date du 17 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant les examens médicaux effectués en avril 1985 [*S/17127 et Add.1*];

c) Rapport, publié le 12 mars 1986, de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq [*voir S/17911 et Add.1*];

d) Rapport, publié le 8 mai 1987, de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq [*voir S/18852 et Add.1*];

e) Rapport, publié le 25 avril 1988, de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq [*voir S/19823 et Add.1*];

f) Résolution 612 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 mai 1988;

g) Rapport, publié le 20 juillet 1988, de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq [*voir S/20060 et Add.1*];

h) Rapport, publié le 25 juillet 1988, de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq [*voir S/20063 et Add.1*];

i) Lettres concernant l'utilisation d'armes chimiques, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de la République islamique d'Iran depuis la publication du rapport du 20 juillet 1988 [*S/20049, S/20051, S/20058, S/20074 et S/20085*];

j) Lettres concernant l'utilisation d'armes chimiques, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement iraquien après la publication du rapport du 25 juillet 1988 [*S/20076, S/20077 et S/20089*].

3. Au cours de l'élaboration du rapport, nous nous sommes également reportés au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925[6].

III. — Méthodes utilisées

4. Pour mener à bien notre tâche, nous avons utilisé différentes méthodes, selon les besoins :

a) Entretiens avec des membres du gouvernement pour obtenir des renseignements sur l'emploi présumé d'armes chimiques;

b) Visite d'une zone touchée à Oshnaviyeh, située à 65 kilomètres au sud d'Oroumiyeh, pour examiner les éléments de preuve d'attaques présumées à l'arme chimique et prélever des échantillons aux fins d'analyse chimique dans des laboratoires spécialisés;

c) Examens cliniques d'un certain nombre de patients qui auraient été exposés à des agents chimiques et interrogatoire de ces patients, complétés par des exposés du personnel médical. Les examens cliniques ont été effectués à l'hôpital Sheikh Sarmast d'Oroumiyeh, où les patients avaient été évacués.

5. Dans la présente mission, nous avons utilisé le même type de matériel pour le prélèvement d'échantillons, la détection et la protection que les missions antérieures, et notamment le détecteur d'agents chimiques. Il convient de faire observer que nous sommes arrivés sur les lieux 10 jours après l'attaque présumée. En cas d'emploi d'agents chimiques non persistants, il nous aurait été impossible de les détecter plus d'une semaine après l'attaque. Si ce sont des agents chimiques persistants qui ont été utilisés, leur dégradation sous l'effet des mesures de décontamination prises par les autorités locales rend leur détection difficile.

6. Nous avons examiné les débris de munitions qui nous ont été présentées comme des munitions chimiques d'origine iraquienne. Nous avons aussi photographié chaque article.

7. L'équipe a passé deux jours en République islamique d'Iran (pour la chronologie des activités, voir appendice I). Pendant toute la durée de notre mission, nous avons été accompagnés et aidés par un représentant du Ministère des affaires étrangères. Dans les villes d'Oroumiyeh et d'Oshnaviyeh, nous avons également entendu des exposés des autorités locales.

IV. — Informations d'ordre général

8. Selon les déclarations des autorités iraniennes et celles des patients examinés par la mission, la ville d'Oshnaviyeh a été attaquée le 2 août 1988 à 2 h 45 du matin par un avion à hélice qui a survolé deux fois la ville et, au second survol, a lâché huit bombes contenant un agent de guerre chimique. Quatre de ces bombes sont tombées sur un terrain voisin de la ville et les quatre autres dans les montagnes avoisinantes. Selon les mêmes sources, les habitants de la ville dormaient au moment de l'attaque et la direction du vent a limité le nombre de victimes, l'agent chimique ayant été emporté vers les zones montagneuses. Cependant, plus tard dans la journée, le vent a changé de direction et a ramené l'agent chimique vers la ville. Les civils se sont rendus dans la zone touchée le jour suivant. Dans les 24 heures qui ont suivi l'attaque, les victimes ont demandé des soins médicaux. Nous avons aussi appris des autorités qu'après l'attaque 2 680 civils avaient été soignés dans divers hôpitaux. Trois cent cinq d'entre eux ont été admis à l'hôpital d'Oroumiyeh et 605 dans d'autres établissements. Les victimes soignées à Oroumiyeh sont sorties de l'hôpital après deux ou trois jours, sauf 24 qui y étaient encore quand la mission est arrivée.

V. — Aspects médicaux

9. Le médecin spécialiste a fondé son enquête sur les entrevues qu'il a eues à l'époque de notre visite avec deux victimes qui étaient sur les lieux de l'explosion et sur l'examen clinique de six des patients (quatre hommes et deux femmes) qui avaient été admis à l'hôpital Sheikh Sarmast après l'attaque. Le médecin spécialiste les a choisis parmi les 24 personnes qui étaient hospitalisées dans deux salles. L'interrogatoire des patients et des médecins qui les ont soignés à l'hôpital a permis de recueillir des renseignements sur leurs antécédents cliniques, leur nom, leur âge et leurs symptômes. En plus de l'examen clinique de ces patients, le médecin spécialiste a pu aussi observer l'état des autres patients hospitalisés dans la salle.

10. La plupart des victimes étaient des paysans, qui se trouvaient chez eux au moment de l'explosion des bombes, à 200 mètres environ du lieu d'impact. Ils ont dit avoir quitté leur maison après l'attaque pour voir ce qui s'était passé. Les femmes, cependant, seraient restées chez elles.

11. Les premiers symptômes ressentis par les hommes et les femmes mentionnés plus haut ont été une toux violente et des écoulements du nez accompagnés de larmoiements et suivis d'irritation de la peau. Au bout d'un à quatre jours, des vésicules sont apparues sous les bras, sur les jambes, au-dessous du genou et sur les pieds. Plus tard, les vésicules ont crevé et, lors de l'examen du 12 août, des lésions de la peau caractéristiques de celles causées par l'ypérite étaient visibles. La peau présentait une pigmentation noire et bleue et des taches rouges, parfois purulentes, aux endroits où elle se desquamait. Les aisselles et l'aine des patients examinés n'étaient pas affectées. Des cas de blépharite ont été observés chez certains malades.

12. Les symptômes respiratoires ont disparu après deux à quatre jours, mais dans le cas des deux femmes ils se sont aggravés. Chez l'une, une grave décompensation cardiaque a été diagnostiquée tandis que l'autre souffrait de délire, accompagné d'hyperventilation attribuable peut-être à de graves désordres psychologiques. Ce phénomène a pu être aussi observé chez d'autres femmes ainsi que chez des hommes au cours de la visite à l'hôpital et a été signalé par les médecins soignants.

13. Comparées aux blessures décrites dans les précédents rapports, celles de ces patients sont la plupart localisées aux extrémités et non aux aisselles ou à l'aine. Cela peut s'expliquer par le fait que ces personnes n'ont pas été touchées immédiatement par les explosions mais ont été exposées à l'ypérite ultérieurement, alors qu'elles se trou-

vaient sur les lieux de l'explosion et à l'occasion de contact entre leurs bras et leurs mains et du matériel sur le terrain.

14. Parmi les patients examinés, quelques hommes semblaient avoir souffert au début de difficultés respiratoires. Les deux femmes continuaient de se plaindre d'essoufflement. Chez une seulement, l'auscultation a permis de détecter une respiration sifflante, mais d'autres symptômes indiquaient une décompensation cardiaque. En général, les femmes hospitalisées dans la même salle n'avaient pas de lésions cutanées. Par contre, les mains des enfants qui avaient joué avec des débris de munitions présentaient de graves lésions cutanées.

VI. — Aspects chimiques

15. Au site où nous nous sommes rendus à Oshnaviyeh, dans un rayon d'une quarantaine de mètres, nous avons trouvé des fragments de munition et de petits cratères. Aux alentours, l'herbe et les feuilles étaient brûlées. La zone avait été décontaminée, mais on sentait encore une odeur d'ypérite en deux endroits. Le détecteur d'agents chimiques en mode H a clairement indiqué la présence d'un agent vésicant.

16. On a prélevé des échantillons d'air et de sol qui ont été ultérieurement confiés pour analyse à des laboratoires hautement spécialisés en Suède et en Suisse. Les résultats des analyses du laboratoire suisse NC et de l'Institut suédois de recherche pour la défense confirment la présence d'ypérite, de sulfure de bis-(chloro-2 éthyle), ainsi que de produits de décomposition (voir appendices II et III).

VII. — Questions relatives aux munitions

17. L'examen du terrain a montré que des munitions ont explosé dans l'air. L'agent chimique s'est dispersé sur une surface de 500 mètres carrés environ. Des éclats ont été trouvés sur toute la surface du terrain et dans certains des arbres qui l'entourent.

18. Le culot d'une bombe mesurant une trentaine de centimètres de diamètre a été trouvé dans la zone, ses ailes stabilisantes endommagées mais encore attachées. Ce culot, ainsi que le reste d'un tube intérieur contenant les explosifs, indiquent que le type de munition était semblable à ceux décrits dans les enquêtes de spécialistes en 1984, 1986, 1987 et 1988.

VIII. — Résumé des constatations

19. A la demande expresse du Secrétaire général, nous avons séjourné en République islamique d'Iran du 12 au 14 août 1988, afin d'enquêter sur l'emploi présumé d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq.

20. Nous avons tiré parti, dans la présente enquête, de l'expérience et des connaissances acquises ainsi que des résultats obtenus au cours des six enquêtes antérieures, menées en 1984, 1985, 1986, 1987 et deux fois durant l'année en cours.

21. Nous avons vu des victimes dans un hôpital d'Oroumiyeh et nous nous sommes rendus sur le lieu présumé de l'attaque à l'arme chimique, à Oshnaviyeh.

22. Nous récapitulerons comme suit nos observations au sujet de la présente enquête :

a) Il a été établi avec certitude que, à la suite d'une attaque aérienne sur Oshnaviyeh, un certain nombre de civils ont été exposés à l'ypérite. La plupart des cas examinés présentaient les symptômes caractéristiques de l'exposition à cet agent;

b) Les effets sur les victimes étaient moins graves que dans les cas observés au cours des missions antérieures, peut-être parce qu'elles ne se trouvaient pas au voisinage immédiat du point de chute des bombes, mais un certain nombre d'entre elles se sont rendues ensuite dans la zone touchée. La direction du vent peut également avoir limité la gravité des effets;

c) Les échantillons d'air et de sol que nous avons prélevés à Oshnaviyeh ont été analysés par deux laboratoires hautement spécialisés de Suède et de Suisse, et il a été confirmé qu'ils contenaient de l'ypérite;

d) L'examen d'un culot et de plusieurs éclats dans la zone attaquée ont indiqué que les objets en question provenaient de bombes lancées d'avions, semblables à celles examinées par les experts en 1984, 1986, 1987 et 1988.

IX. — Conclusions

23. Les conclusions de notre enquête sont les suivantes :

a) Les examens cliniques effectués à Oroumiyeh ont montré que les patients avaient été exposés à une attaque chimique; les symptômes sont caractéristiques de l'explosion à l'ypérite;

b) Les résultats des analyses chimiques ont confirmé la présence d'ypérite dans la zone de l'attaque;

c) L'examen d'un culot de bombe et de plusieurs éclats recueillis dans la zone permettent de conclure que des bombes semblables à celles trouvées en 1984, 1986, 1987 et 1988 ont été utilisées contre des civils iraniens, à l'occasion d'une attaque aérienne iraquienne sur Oshnaviyeh.

APPENDICE I

Chronologie des activités

Jeudi 11 août 1988

Les membres de la mission se réunissent à Zurich (18 h 45)

Départ pour Téhéran (20 h 15)

Vendredi 12 août

Arrivée à Téhéran (2 h 30)

Départ pour Oroumiyeh (10 h 30)

Arrivée à Oroumiyeh (12 h 50)

Déjeuner de travail avec le Vice-Gouverneur d'Oroumiyeh, M. Ali Saadat (13 h 15)

Départ pour Oshnaviyeh (14 h 10)

Arrivée à Oshnaviyeh (14 h 45)

Reconnaissance du site dans la région d'Oshnaviyeh et examen de débris d'armes (14 h 55-16 heures)

Départ pour Oroumiyeh (16 h 10)

Arrivée à Oroumiyeh (16 h 50)

Examen et interrogatoires des patients à l'hôpital Sheikh Sarmast d'Oroumiyeh (17 h 10-18 h 30)

Départ pour Téhéran (20 h 25)

Arrivée à Téhéran (23 heures)

Samedi 13 août

Réunion au Ministère des affaires étrangères avec le Directeur général des affaires politiques internationales, M. Tabatabai (11 heures-12 heures)

Débat sur les conclusions et évaluation de la visite du site d'Oshnaviyeh (16 heures-18 heures)

Dimanche 14 août

Départ de Téhéran (6 h 40)

Arrivée à Genève via Londres (15 h 45)

Lundi 15 août et mardi 16 août

Etablissement du rapport et analyse des échantillons prélevés au cours de la visite des sites d'Oshnaviyeh

Mercredi 17 août

Mise au point définitive du rapport. Mission terminée.

APPENDICE II

Analyse d'échantillons provenant de la République islamique d'Iran — Recherche d'agents chimiques

15 août 1988

Laboratoire NC, Spiez
(Remis à Genève le 14 août 1988)

1. *Echantillons*

Echantillon nos 2 et 4 : échantillons de sol d'environ 25 grammes chacun;

Echantillon no 6 : tube à adsorption (XAD-2 ?)

2. *Extraction*

Un mélange de 10 grammes de l'échantillon de sol nº 2 et de 10 grammes de sulfate de sodium Na_2SO_4 anhydre a été soumis à une opération d'extraction d'une durée d'une heure et demie par addition de 75 millilitres de dichlorométhane dans un appareil de Soxhlet. L'extrait a été concentré à un volume de 0,2 millilitres.

Un mélange de 10 grammes de l'échantillon de sol nº 4 et de 10 grammes de sulfate de sodium Na_2SO_4 anhydre a été soumis à une opération d'extraction d'une durée d'une heure et demie par addition de 75 millilitres de dichlorométhane dans un appareil de Soxhlet. L'extrait a été analysé sans avoir été concentré d'aucune façon et après dilution selon un rapport de 1:10.

Le contenu du tube à adsorption a été soumis à une opération d'extraction par addition de 2 millilitres de dichlorométhane. L'extrait a été analysé par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CG/SM) sans avoir été concentré.

3. *Résultats*

3.1 *Echantillon nº 2*

L'analyse CG/MS de l'extrait concentré en utilisant la méthode SCAN n'a pas révélé la présence d'agents chimiques (voir copie du chromatogramme TIC).

Une analyse CG/MS en utilisant la méthode SIM (masses 158, 160, 162) indique la présence à l'état de traces (un microgramme par gramme) d'ypérite au soufre (voir copie de l'ionchromatogramme).

3.2 *Echantillon nº 4*

L'analyse CG/SM (voir copie du chromatogramme TIC et des spectrogrammes de masse) a révélé la présence des composés suivants :

— thiodiglycol (grand maximum 2)

— sulfure de dichloro-éthyle hydrox-2 diéthilique (surimposé par maximum 2)

— disulfure de bis-(chloro-2-éthyle) [sesqui-ypérite, surimposé par maximum 2]

— sulfoxyde de bis-(chloro-2-éthyle) [maximum 3]

On estime la concentration de thiodiglycol à 10 mg/g. La sesqui-ypérite est présente seulement à l'état de traces (approximativement 5 mg/g) et est confirmée par une analyse CG/MS (méthode SIM) [voir copie de l'ionchromatogramme].

On décèle également la présence de :

— Sulfhydrate de 1,2 bis-(chloro-2-éthyle) [sesqui-ypérite] et thiodiethylether de 2,2'-bis-(chloro-2-éthyle) [ypérite à oxygène].

4.3 *Echantillon nº 6 (tube à adsorption)*

L'analyse CG/SM (voir copie du chromatogramme TIC et des spectrogrammes de masse) a permis d'identifier avec certitude de la sesqui-ypérite (environ 10 mg par tube).

Compte tenu du temps alloué, il n'a pas été possible de procéder à une analyse plus détaillée.

(*Signé*) Dr A. NIEDERHAUSER

APPENDICE III

Rapport sur l'analyse d'échantillons provenant de la République islamique d'Iran

Institut suédois de recherche pour la défense

Les échantillons ont été reçus à Umea (Suède) le 15 août 1988, à 18 heures.

1. Les échantillons se composaient de :

Deux bocaux en verre ambré de 50 millilitres à couvercles de plastique, contenant des échantillons de sol. Les bocaux ont été étiquetés « 1. 12/8 » et « 3. 12/8 », respectivement.

Un bocal en verre de 25 millilitres à couvercle vissé étiqueté « 5. 12/8 ». Il contenait un tube à adsorption (XAD-2).

Tous les bocaux étaient emballés dans du papier d'aluminium.

2. On a déterminé dans un extrait du tube à adsorption obtenu à l'aide d'acétate d'éthyle la présence d'ypérite (sulfure de dichloroéthyle) d'après les temps de rétention en chromatographie en phase gazeuse et par comparaison du spectre de masse avec le spectre d'un échantillon d'ypérite authentique.

La concentration d'ypérite dans l'extrait correspond à une concentration d'air d'environ 6 mg par m^3, calculée sur un échantillon de 800 millilitres.

3. On a décelé des traces d'ypérite dans un extrait de l'échantillon nº 1 traité au dichlorométhane par spectrométrie de masse et d'après le temps de rétention en chromatographie en phase gazeuse.

La concentration d'ypérite dans l'échantillon de sol nº 1 a été calculée à environ 0,2µg par gramme de sol.

On a identifié dans un extrait de l'échantillon nº 3 traité au dichlorométhane du thiodiglycol et de faibles quantités d'ypérite en se fondant sur le temps de rétention en chromatographie en phase gazeuse et les spectres de masse.

On a déterminé que la concentration de thiodiglycol dans l'échantillon de sol nº 3 était de 1,2 mg par gramme.

En outre, dans l'échantillon de sol nº 3, on a décelé provisoirement, en se fondant sur les données des spectres de masse et le temps de rétention en chromatographie en phase gazeuse, la présence en faible quantité des composés ci-après :

sulfure de dichloro-éthyle hydroxy-2
sulfoxyde de bis-(chloro-2-éthyle)
sulfhydrate de 1,2-bis-(hydroxy-2-éthyle)
sulfoxyde de chloro-2 éthyle-vinyle

(*Signé*) Åke FREDRIKSSON

DOCUMENT S/20135*

Lettre, en date du 18 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[*Original : anglais*]
[*19 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, un document intitulé « Proposition du Kampuchea démocratique pour un règlement politique global du problème du Kampuchea », publié le 15 août 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la proposition mentionnée ci-dessus comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) THIOUNN Prasith

* Distribué sous la double cote A/43/546-S/20135.

ANNEXE

Proposition du Kampuchea démocratique pour un règlement politique global du problème du Kampuchea

A. — *Avant-propos*

Le Kampuchea démocratique s'est constamment montré disposé à promouvoir un règlement politique du problème du Kampuchea. En tant que membre du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, le Kampuchea démocratique a appuyé sans réserve les résolutions sur le Kampuchea adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours des neuf dernières années.

En outre, le Kampuchea démocratique a collaboré activement avec toutes les forces du Gouvernement de coalition à la mise au point et à la présentation de différentes propositions de règlement politique du problème kampuchéen, à savoir :

— Le plan de paix en huit points, du 17 mars 1986 [*S/17927, annexe II*] du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique qui constitue, aussi bien pour le Kampuchea que pour la République socialiste du Viet Nam, une proposition généreuse, globale et raisonnable pour la paix, la sécurité et la stabilité en Asie du Sud-Est et dans le monde entier. La majorité écrasante de la communauté internationale a accueilli favorablement cette proposition et l'a vigoureusement appuyée, mais le Viet Nam l'a catégoriquement rejetée.

— La proposition du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, en date du 25 juin 1988 [*S/19966, annexe*]. Elle constitue une nouvelle concession importante de la part du Kampuchea démocratique qui accepte le démantèlement simultané de l'Etat du Kampuchea démocratique et de la prétendue « République populaire du Kampuchea », écran de fumée derrière lequel s'abrite le Viet Nam à Phnom Penh pour dissimuler son agression au Kampuchea. Le Viet Nam a aussi rejeté cette proposition.

Mû par son désir sincère constant de parvenir au plus vite à un règlement politique du problème kampuchéen — pour que le peuple du Kampuchea et celui du Viet Nam puissent retrouver la paix et la sécurité, que la menace qui pèse sur les régions de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie du Pacifique soit éliminée et que le Kampuchea puisse devenir un pays indépendant et neutre —, le Kampuchea démocratique tient à présenter une nouvelle proposition de règlement politique global du problème du Kampuchea.

Il nous semble nécessaire, pour aider nos amis à travers le monde à mieux se rendre compte de la bonne volonté du Kampuchea démocratique, de rappeler certains aspects fondamentaux de la véritable nature du problème kampuchéen.

B. — *Aspects fondamentaux de la véritable nature du problème kampuchéen*

Le Kampuchea démocratique est d'avis que, dans la recherche d'un règlement politique global, il convient d'avoir constamment à l'esprit la véritable nature du problème et de s'inspirer d'un certain nombre de principes fondamentaux de droit international et de la Charte des Nations Unies. Toute autre démarche, en effet, ne pourrait conduire à un règlement politique global.

1. La véritable nature du problème kampuchéen tient à l'agression du Viet Nam contre le Kampuchea et son occupation qui se poursuivent sans relâche depuis la fin du mois de décembre 1978. L'Organisation des Nations Unies s'occupe directement et sérieusement de ce problème depuis la trente-quatrième session de l'Assemblée générale en 1979. Depuis lors, elle maintient le siège du Kampuchea démocratique et a adopté, au cours des neuf dernières années, des résolutions demandant le retrait de toutes les forces étrangères (plus précisément les forces d'agression du Viet Nam) du Kampuchea. En 1979, 91 pays avaient voté en faveur de la résolution 34/22 de l'Assemblée générale sur le Kampuchea. Ce nombre a augmenté chaque année et a atteint 117 en 1987.

Ceci constitue une proclamation claire et nette de la manière dont la majorité écrasante de la communauté internationale perçoit la véritable nature du problème kampuchéen. Aucun prétexte ne peut justifier l'invasion et l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam.

2. En conséquence, compte tenu de la véritable nature du problème, un règlement politique global passe obligatoirement par des négociations directes entre le Viet Nam et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique qui dirige, depuis près de 10 ans, la lutte que mène le peuple kampuchéen pour libérer le Kampuchea de l'emprise du Viet Nam. Le problème doit se résoudre de cette manière, étant donné que les parties belligérantes sont l'agresseur, c'est-à-dire le Viet Nam, et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, qui dirige la lutte du peuple kampuchéen contre la guerre d'agression que lui livre le Viet Nam.

Si les deux parties belligérantes refusent de négocier et laissent à d'autres le soin de résoudre le problème kampuchéen et si le Viet Nam persiste à se soustraire à ses propres responsabilités, il n'y aura jamais de solution. Les pays autres que les parties belligérantes ne peuvent qu'aider.

3. Dans le cadre d'un règlement politique global, il est nécessaire de distinguer la question clef du problème, qui est prioritaire, des autres questions qui se poseront après le retrait de toutes les forces d'agression du Viet Nam du Kampuchea.

Premièrement : question clef prioritaire

La question clef prioritaire du problème kampuchéen est celle du retrait, sous surveillance internationale, de toutes les forces d'agression de la République socialiste du Viet Nam du Kampuchea.

Si le Viet Nam persiste à refuser de négocier avec le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et de retirer toutes ses forces d'agression du Kampuchea, aucune solution du problème kampuchéen n'est possible, et le Kampuchea ne pourra pas devenir un pays indépendant et neutre. Bien au contraire, la guerre au Kampuchea se poursuivra. Ni le Kampuchea ni le Viet Nam ne retrouveront la paix et la sécurité, et la menace qui pèse sur la paix, la sécurité et la stabilité de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie du Pacifique subsistera.

Si, en outre, au lieu d'affronter la question du retrait de ses forces d'agression du Kampuchea, le Viet Nam essaie de mettre au premier plan d'autres questions, il sera impossible de parvenir à un règlement. Si le Viet Nam persiste dans cette voie, cela équivaudra à « mettre la charrue avant les bœufs ». Le Viet Nam cherche en fait à se dérober à ses responsabilités et à éluder le problème afin de pouvoir perpétuer son occupation du Kampuchea.

Deuxièmement : questions qui se poseront après le retrait complet du Kampuchea des forces d'agression du Viet Nam

Une fois que les forces d'agression du Viet Nam se seront retirées du Kampuchea, toutes les autres questions relatives au Kampuchea seront, pour le peuple kampuchéen, des questions d'ordre intérieur. Elles devront donc être laissées à sa décision, conformément au principe du droit des peuples à l'autodétermination, en l'absence de toute ingérence étrangère. C'est là l'un des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies, dont l'acceptation dans le monde est générale, et il devra être observé.

Cependant, compte tenu des vues des diverses parties en présence au Kampuchea et des pays concernés par le problème kampuchéen, le Kampuchea démocratique estime également que plusieurs questions peuvent être examinées par les quatre parties kampuchéennes en présence et par les pays concernés dans le cadre d'une conférence internationale sur le Kampuchea. Ces questions sont notamment les suivantes :

— La réconciliation nationale de tous les Kampuchéens et de tous les partis ou toutes les factions politiques, quels que soient leur passé et leurs tendances politiques;

— La formation d'un gouvernement quadripartite provisoire chargé d'organiser des élections directes, libres et générales à une assemblée constituante, qui donnera au pays une nouvelle constitution;

Diverses autres questions se poseront après le retrait des forces vietnamiennes :

D'une part, certains, clairement conscients du rôle très important joué par les forces du Kampuchea démocratique dans la lutte de libération nationale contre les agresseurs vietnamiens, sur le champ de bataille, qui dure depuis près de 10 ans, craignent « que les Khmers rouges reviennent seuls au pouvoir ou dominent les autres »;

Mais d'autre part, l'ensemble du peuple kampuchéen, dans le pays et à l'étranger, redoute l'agression vietnamienne et l'annexion de leur pays par le Viet Nam. Plusieurs générations n'ont pas dissipé cette crainte, car ce qui est en jeu c'est la survie même du Kampuchea comme peuple et comme nation. Ceux-là craignent en effet de voir le

Kampuchea devenir un second Kampuchea Krom (Cochinchine) ou un second Champa[a].

Par ailleurs, les pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie du Pacifique et de l'ensemble du monde, dans leur majorité, voient aussi avec préoccupation l'expansionnisme vietnamien, présent et futur, en raison de la politique expansionniste régionale que poursuit le Viet Nam et de son alliance avec l'Union soviétique à qui il sert de base militaire et d'avant-poste, dans le cadre de sa stratégie mondiale et de sa politique expansionniste en Asie du Sud-Est et dans l'Asie du Pacifique.

Par conséquent, l'ensemble du peuple kampuchéen, dans le pays et à l'étranger, et les pays et les peuples de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie du Pacifique et du monde entier voient la nécessité de prendre des mesures propres à empêcher le Viet Nam de mettre en œuvre sa stratégie expansionniste, de façon à permettre au peuple kampuchéen de vivre en paix et en sécurité dans un Kampuchea indépendant, neutre et non aligné et d'assurer, en Asie du Sud-Est et dans l'Asie du Pacifique, la paix, la sécurité et la stabilité.

Etant donné cette situation, le monde verra sans difficulté que le prétendu « problème khmer rouge » et le problème de l'expansionnisme vietnamien sont très différents par nature[b].

La préoccupation qu'éprouvent certains au sujet du « problème khmer rouge », qu'elle soit raisonnable ou non, résulte d'une situation qui ne dépasse pas les frontières d'un pays et ne constitue pas une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie du Pacifique, alors que la menace que fait peser l'expansionnisme vietnamien constitue bien un très grave danger, non seulement pour la survie du peuple et de la nation du Kampuchea, mais également pour l'Asie du Sud-Est dans son ensemble, la mer de Chine du Sud, le détroit de Malacca, le Pacifique sud et l'Asie du Pacifique.

Quoi qu'il en soit, le Kampuchea démocratique, porté par la volonté sincère de faire passer avant toute chose les intérêts de la grande union nationale dans la libération et la défense du pays, convient que des mesures efficaces doivent être prises pour :

1. Eviter que le Kampuchea démocratique ne reprenne seul le pouvoir et que l'une quelconque des parties en présence au Kampuchea ne domine les autres, cela dans l'intérêt même du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité au sein de la société kampuchéenne.

2. Veiller, dans le même temps, à ce qu'après son retrait le Viet Nam ne puisse poursuivre, comme il l'a fait, sa stratégie d'une « fédération indochinoise » et sa politique expansionniste régionale, qu'inspire sa prétention à être l'avant-poste du bloc socialiste. Cela répond au souci d'assurer la paix et la sécurité au Kampuchea, ainsi que la paix, la sécurité et la stabilité en Asie du Sud-Est, en mer de Chine du Sud, dans le détroit de Malacca, dans le Pacifique sud et l'Asie du Pacifique.

Pour résumer, nous estimons que la nature réelle du problème kampuchéen et plusieurs principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies, mentionnés plus haut, sont la pierre de touche de toute proposition de règlement politique du problème kampuchéen, afin de déterminer si une telle proposition est correcte, raisonnable et sincère ou non, et si elle vise réellement à résoudre le problème, ou n'est qu'une simple manœuvre.

C. — *Proposition du Kampuchea démocratique pour un règlement politique global du problème du Kampuchea*

I. — LA QUESTION CLEF PRIORITAIRE

1. La République socialiste du Viet Nam doit retirer du territoire kampuchéen ses forces d'agression, selon un calendrier précis, sous une supervision internationale véritable, dans le cadre d'un accord d'ensemble.

2. Une fois qu'un accord d'ensemble sur le retrait de toutes les forces d'agression du Viet Nam aura été signé, un cessez-le-feu devra être observé par toutes les parties sur l'ensemble du territoire kampuchéen.

II. — QUESTIONS À RÉGLER APRÈS LE RETRAIT DU KAMPUCHEA DE TOUTES LES FORCES D'AGRESSION DU VIET NAM

1. A l'issue de la dernière phase du retrait du Kampuchea des forces du Viet Nam, les mesures suivantes seront prises :

a) Démantèlement simultané de la « République populaire du Kampuchea » et de l'Etat du Kampuchea démocratique;

b) Formation d'un gouvernement quadripartite provisoire sous la présidence de Samdech Norodom Sihanouk;

c) Consigne au quartier de toutes les forces armées des quatre parties kampuchéennes, sous la supervision d'une commission kampuchéenne quadripartite et sous supervision internationale.

2. Le gouvernement quadripartite provisoire organisera, sous contrôle international, des élections directes, libres et générales, à une assemblée constituante qui dotera le pays d'une nouvelle constitution. La nouvelle constitution déterminera le nom du pays, le drapeau national et l'hymne national, définira le régime politique ainsi que le système judiciaire, administratif, économique, financier, social, religieux, culturel et d'enseignement du pays, ainsi que le régime de la presse.

3. S'agissant de la future armée nationale :

— Pendant la phase de transition, mise sur pied d'une armée quadripartite où chacune des quatre forces armées kampuchéennes sera représentée également, et placée sous le commandement d'un état-major quadripartite[c];

— Organisation d'une armée nationale conforme à la nouvelle constitution adoptée par l'assemblée constituante[d];

4. Mesures propres à garantir l'observation de l'accord sur le problème kampuchéen :

Après qu'un accord sur un règlement politique global du problème kampuchéen aura été conclu, une conférence internationale sera convoquée avec la participation de tous les pays concernés et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans le but d'élaborer des mesures propres à garantir effectivement l'observation de l'accord et l'indépendance, la neutralité et l'intégrité territoriale du Kampuchea.

Pour réaliser ces objectifs, la conférence internationale pourrait examiner les questions suivantes :

a) Garantie de l'observation de l'accord par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité;

b) Mise en place d'un dispositif international, qu'il s'agisse d'une commission internationale de l'Organisation des Nations Unies, d'une autre commission internationale ou de tout autre mécanisme, avec l'agrément des quatre partis kampuchéens et de tous les pays participant à la conférence internationale, de manière à empêcher le Kampuchea démocratique ou tout autre parti kampuchéen de dominer les autres et à empêcher la République socialiste du Viet Nam de commettre de nouveaux actes d'agression contre le Kampuchea.

5. Afin de garantir la paix et la sécurité au Kampuchea, au Viet Nam et en Asie du sud-Est, un traité de paix et de non-agression sera signé entre le Kampuchea et le Viet Nam ou, mieux encore, entre le Kampuchea, le Viet Nam et les autres pays d'Asie du Sud-Est.

6. Un Kampuchea indépendant, neutre et non aligné établira de bonnes relations dans tous les domaines avec tous les pays du monde, les pays de l'Ouest et de l'Est, de même que les pays neutres et non alignés, et acceptera l'assistance de tous les pays à la reconstruction du Kampuchea après la libération et des investissements de tout pays.

Le 15 août 1988

Le Président du Parti du Kampuchea démocratique,

(*Signé*) KHIEU Samphan

NOTES

[a] Le Champa était un royaume qui occupait ce qui est aujourd'hui la région centrale du Viet Nam. Ses habitants, les Cham, sont musulmans. A partir du XV[e] siècle, le Viet Nam a commencé à envahir et occuper le Champa et à vietnamiser les terres et la population cham jusqu'à ce que le Royaume de Champa soit rayé de la carte et le peuple cham exterminé.

Le Kampuchea-Krom (que les Français ont appelé Cochinchine) qui correspondait à peu près au Sud-Vietnam actuel, territoire qui s'étendait plus ou moins du 12e parallèle vers le sud, faisait partie du territoire kampuchéen. On l'appelle Kampuchea-Krom (littéralement, le Kampuchea inférieur), parce qu'il s'agit d'une région basse formée par le delta du Mekong dans le sud du Kampuchea. Après le Royaume de Champa, ce fut le tour du Kampuchea-Krom de subir l'invasion et l'occupation vietnamiennes, accompagnées de la vietnamisation de ses terres et de sa population.

Depuis 1976, les Kampuchéens du Kampuchea-Krom, au nombre de 4 millions environ, qui subissaient déjà depuis de nombreux siècles le processus de vietnamisation, ont été exposés à la politique fasciste des dirigeants de Hanoi. Ils ont été chassés des foyers, des villages et des riches terres de leurs ancêtres (sur le delta du Mekong) et mènent une vie misérable sur des terres arides ou marécageuses, c'est-à-dire incultivables.

Hitler, par sa politique fondée sur les notions d'« espace vital » et de « pureté de la race aryenne », a commis un génocide contre le peuple juif.

Pour sa part, la « fédération indochinoise » a pour stratégie de vietnamiser le Laos et le Kampuchea et de les annexer au Grand Viet Nam, de vietnamiser les habitants du Laos et du Kampuchea qui doivent devenir citoyens vietnamiens et de donner leurs terres aux colons vietnamiens.

L'objectif du Traité de 1977 entre le Viet Nam et le Laos est tout simplement d'éliminer les frontières nationales entre les deux pays. En fait, les colons vietnamiens ont commencé à occuper l'est du Laos dès les années 50. Après l'accord de Genève de 1954, les soldats et les colons vietnamiens ont continué à occuper les régions de Phong Saly et Sam Nua au Laos. Même après l'accord de Genève de 1962 sur le Laos, le nombre de soldats et de colons vietnamiens a continué à augmenter. Ils se sont installés au Laos, de Phong Saly, Sam Nua et la plaine des Jarres au nord, à Attopeu au sud, et en 1975 ils étaient près de 2 millions, si l'on compte ceux qui se trouvaient stationnés sur ce que l'on appelait la piste Hô Chi Minh. Après 1975, une partie des troupes vietnamiennes de la piste Hô Chi Minh a été retirée, mais les dirigeants de Hanoi ont continué, conformément à leur politique systématique et planifiée, à envoyer des Vietnamiens, en particulier des habitants des provinces frontalières avec le Laos. A l'heure actuelle, le chiffre des colons vietnamiens au Laos dépase les 3 millions.

[b] Il est remarquable que la République socialiste du Viet Nam ait pris le « problème Khmer rouge ou problème de Pol Pot » comme prétexte pour justifier son agression et son occupation du Kampuchea. On peut se demander pourquoi le Viet Nam invoque avec tant de véhémence le « problème Khmer rouge ou problème de Pol Pot » et pourquoi il le fait d'une manière aussi systématique. La raison en est que le Kampuchea démocratique, désigné sous le nom de « problème Khmer rouge ou problème de Pol Pot » par les dirigeants de Hanoi, constitue le principal obstacle qui les empêche de mener à bien leur stratégie de « fédération indochinoise » en absorbant le Kampuchea et de vietnamiser celui-ci. C'est le Kampuchea démocratique qui entrave la réalisation de leur projet de vietnamiser rapidement le Laos. Le Kampuchea démocratique est également un obstacle qui empêche les dirigeants de Hanoi d'appliquer leur stratégie expansionniste à l'échelle régionale et de réaliser leur « fédération indochinoise » moyenne (qui comprend 16 provinces du nord-est et du nord de la Thaïlande), ainsi que leur grande « fédération indochinoise » (qui s'étend au-delà du nord-est et du nord de la Thaïlande).

Par ailleurs, l'histoire n'a pas oublié comment les agresseurs et les expansionnistes cherchent toujours à présenter les choses sous un faux jour, à monter des provocations et à inventer des prétextes pour justifier leur agression et leur expansion.

A l'aube de la première guerre mondiale, ce sont les expansionnistes allemands qui ont été les instigateurs de l'assassinat de l'archiduc d'Autriche à Sarajevo et qui ont incité l'Autriche à envahir la Serbie. Par la suite, c'est l'Allemagne qui a envahi l'Autriche. Tout le monde reconnaît à présent que l'incident de Sarajevo était une provocation ourdie par l'Allemagne pour servir de prétexte au déclenchement accéléré de la guerre. En fait, les objectifs de l'Allemagne à l'époque étaient de s'étendre en Europe et dans les territoires coloniaux européens aux dépens des autres puissances européennes. Pour cela, il fallait des prétextes à l'Allemagne, et elle les a utilisés au service de ses objectifs politiques.

Des prétextes de même nature sont à l'origine de la seconde guerre mondiale. L'objectif politique en était le programme conçu par Hitler en 1937 pour « conquérir un espace vital par la force militaire ». Pour y parvenir, il a ourdi des provocations et inventé des prétextes, puis a mis son programme à exécution :

1. L'Allemagne a commencé à réoccuper la Rhénanie (territoire stratégique très important en raison de la présence des aciéries de la Ruhr le long du Rhin);

2. Dans une deuxième phase, l'Allemagne a annexé les Sudètes, puis l'ensemble de la Tchécoslovaquie;

3. Ensuite, l'Allemagne a envahi et occupé la Pologne.

C'est ainsi que la seconde guerre mondiale a éclaté. Nul ne conteste à présent que l'affaire des Sudètes n'était qu'un prétexte utilisé par Hitler pour mener à bien sa politique expansionniste.

Le Parti communiste vietnamien fait de même. Nous voudrions inviter la communauté mondiale à considérer l'histoire du « Parti communiste indochinois [*PCI*] », ainsi que la politique et les pratiques qui sont celles des dirigeants vietnamiens depuis 1930.

Depuis sa fondation en 1930, le PCI a défini par son nom même une stratégie de « fédération indochinoise ». Ses statuts, qui constituaient son programme politique, comprenaient une clause indiquant clairement que le PCI avait été créé pour les trois régions du Viet Nam, à savoir le Tonkin (Viet Nam du nord), l'Annam (Viet Nam central) et la Cochinchine (Viet Nam du sud), de même que pour le Laos et le Kampuchea. Selon ces statuts, les trois pays (Viet Nam, Laos et Kampuchea) devaient être unis sous la seule direction du PCI.

Sur la base de ces statuts, le PCI a divisé ses cadres vietnamiens en cinq sections, dirigées chacune par un comité :

1. Un comité pour le Tonkin, appelé Bac Bô;
2. Un comité pour l'Annam, appelé Trung Bô;
3. Un comité pour la Cochinchine, appelée Nam Bô;
4. Un comité pour le Kampuchea; et
5. Un comité pour le Laos.

Ces cinq comités ont reçu pour tâche d'appliquer les statuts du PCI.

Depuis plus d'un demi-siècle, les dirigeants vietnamiens s'attachent avec persistance à appliquer cette stratégie de la « fédération indochinoise ». Ils ont annexé le Laos et n'ont pas hésité à envahir et occuper le Kampuchea, en violation flagrante des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. On peut donc voir que :

— Le PCI était expansionniste par vocation;

— Le Lien Viet, créé par le PCI, était également expansionniste;

— Le Viet Minh, constitué par le PCI, ne l'était pas moins; et

— Après son unification, le Viet Nam reste expansionniste.

Si le Viet Nam était en mesure d'occuper définitivement le Kampuchea, les dirigeants de Hanoi, de toute évidence, ne feraient que menacer avec plus d'arrogance encore la paix, la sécurité et la stabilité en Asie du Sud-Est. On se rappellera, comme témoignage de la politique expansionniste des dirigeants de Hanoi, que le Viet Nam et ses séides laotiens ont revendiqué ouvertement 16 provinces de la Thaïlande.

En outre, quelques années après l'invasion et l'occupation du Kampuchea par les troupes du Viet Nam, les dirigeants de Hanoi ont menacé ouvertement un pays de l'Asie du Sud-Est qui ne souscrivait pas à leur politique expansionniste, déclarant que « deux divisions de l'armée vietnamienne suffiraient pour l'écraser ».

Avant de lancer, fin décembre 1978, son agression de grande envergure contre le Kampuchea et de commencer son occupation, comment le Viet Nam a-t-il menacé le Kampuchea démocratique et voulu l'obliger à se mettre à genoux ? Combien d'actes d'agression a-t-il perpétrés contre le Kampuchea et combien d'incursions a-t-il faites dans les zones frontalières, sans compter les eaux territoriales ? N'a-t-il pas occupé les îles Koh Way ? Combien de fois n'a-t-il pas tenté de renverser par un coup d'Etat le Gouvernement du Kampuchea démocratique ?

Maintenant, après près de 10 ans d'occupation, combien de millions de Kampuchéens ont-ils été tués ou assassinés par les troupes vietnamiennes ? Combien de centaines de milliers de Kampuchéens ont

dû fuir leur pays pour chercher refuge à l'étranger ? Les troupes vietnamiennes d'occupation ne pillent-elles pas les biens du peuple kampuchéen ? Quel est le bilan de leurs destructions et de leurs ravages au Kampuchea ?

Au Viet Nam même, les dirigeants de Hanoi ne mènent-ils pas une politique fasciste ? Combien de centaines de milliers de Vietnamiens, jeunes ou vieux, ont-ils été arrêtés et emprisonnés d'une manière ou d'une autre ? Combien de millions de Vietnamiens sont menacés par la famine ? Combien, plus encore, ne mangent pas à leur faim ? Combien de millions de réfugiés de la mer vietnamiens ont-ils fui le régime fasciste ? Et parmi ceux-là, combien de dizaines de milliers ont-ils tragiquement péri en mer dans leur tentative d'échapper au régime fasciste ?

Si, depuis les 10 ans ou presque que dure l'occupation par le Viet Nam, le peuple du Kampuchea et les forces patriotiques kampuchéennes, au sein desquelles le Kampuchea démocratique joue un rôle important, n'étaient pas en mesure de tenir en échec les forces vietnamiennes, que se passerait-il dans la mer de Chine eu Sud, dans le détroit de Malacca et dans l'Asie du Sud-Est ? Ce sont là autant de situations similaires à celles de la Rhénanie, des Sudètes, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne.

[c] Le Kampuchea démocratique est d'avis, pour les raisons qui suivent, que les effectifs des forces armées de chaque partie kampuchéenne devraient être limités à 10 000 hommes :

a) Une telle force serait adaptée à la situation d'après-guerre;

b) Il y aurait déjà une garantie internationale;

c) Un traité de paix et de non-agression aurait également été conclu entre le Kampuchea et la République socialiste du Viet Nam ou entre le Kampuchea, le Viet Nam et les autres pays d'Asie du Sud-Est;

d) Les forces armées de chaque partie seraient ainsi ramenées à un niveau qui réduirait au minimum l'intensité des affrontements éventuels entre les quatre forces armées du Kampuchea.

[d] Le Kampuchea démocratique a déjà défini pour l'avenir sa position en matière de défense nationale en appliquant fermement la politique de grande union nationale. Il l'a déjà fait savoir aux deux autres partenaires du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, ainsi qu'à des pays amis, par ses documents, en date du 8 mars 1987. Nous sommes heureux de joindre à la présente lettre ce document en appendice, pour information, afin d'aider l'opinion publique nationale et internationale à prendre position.

APPENDICE

Position du Parti du Kampuchea démocratique sur la politique de défense nationale

La politique fondamentale du parti du Kampuchea démocratique repose sur une perception claire du contexte géopolitique régional — Asie du Sud-Est et Asie du Pacifique — dans lequel évolue le Kampuchea et qui ne changera probablement pas au cours des décennies à venir.

Dans un tel contexte géopolitique et pour la survie même du Kampuchea, il est impérieux d'adopter des politiques intérieures et extérieures appropriées qui se prêtent à la réalisation de la grande union nationale et soient de nature à rallier l'appui de la communauté internationale. Nous n'avons, par conséquent, pas l'intention de monopoliser le pouvoir.

Actuellement, le Kampuchea démocratique, avec le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, applique fermement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur le Kampuchea et la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition du 17 mars 1986 [*S/17927, annexe II*] pour un règlement politique du problème du Kampuchea, pour le retrait de toutes les forces d'agression vietnamiennes du Kampuchea et pour la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens.

A l'avenir, la politique du Kampuchea démocratique en matière de défense nationale sera la suivante :

1. Nous poursuivrons fermement l'application de la politique de grande union nationale.

2. Nous appliquerons scrupuleusement le programme politique en huit points considéré désormais comme la base de la charte nationale du Kampuchea.

3. Nous honorerons notre engagement à œuvrer dans le cadre du système de libre entreprise et d'un régime démocratique libéral.

4. Nous resterons fermement attachés à la politique d'indépendance, de neutralité et de non-alignement du Kampuchea, qui dicte l'établissement indispensable de relations avec tous les pays, proches et éloignés, sur la base des cinq principes de coexistence pacifique, et s'oppose à l'implantation de toute base militaire étrangère sur le territoire du Kampuchea;

5. Il y aura une armée nationale et une seule, qui sera constituée conformément à la politique de grande union nationale et au programme politique en huit points mentionnés ci-dessus.

Concrètement, la question de cette armée nationale unique sera examinée sur la base de la politique de défense nationale ci-dessus énoncée et de la règle de la décision par consensus :

i) Soit au sein de l'actuel Gouvernement de coalition tripartite du Kampuchea démocratique;

ii) Soit au sein du gouvernement de coalition quadripartite devant être formé conformément au point 4 du plan de paix en huit points du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique;

iii) Ou encore au sein du gouvernement de coalition devant être formé après les élections.

L'objectif visé est d'amener toutes les forces nationales à examiner entre elles la question de cette armée nationale qui sera sous l'autorité du Ministère de la défense nationale, avec un haut commandement et un état-major unique, et sera régie par ses propres règles et règlements. Cette armée nationale sera sanctionnée par l'Assemblée nationale ou sera reconnue par le peuple kampuchéen tout entier dans le cadre d'un référendum.

8 mars 1987

Le Président du Parti du Kampuchea démocratique,

(*Signé*) KHIEU Samphan

DOCUMENT S/20136*

Lettre, en date du 19 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[*Original : anglais*]
[*19 août 1988*]

En ma qualité de président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à exprimer la très vive inquiétude que ressent le Comité devant l'intensification des graves mesures de répression prises par les autorités israéliennes pour essayer de mater le soulèvement palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

* Distribué sous la double cote A/43/547-S/20136.

Le *New York Times* des 18 et 19 août 1988 signalait que M. Yitzak Rabin, ministre israélien de la défense, a annoncé une nouvelle politique préemptive aux termes de laquelle l'armée bouclerait certains secteurs, voire dans certains cas de vastes zones, comme la bande de Gaza, avant d'y descendre en force pour empêcher et réprimer les manifestations. Un couvre-feu total et complet aurait été imposé dans la bande de Gaza du 14 au 18 août, ce qui veut dire que la plupart des résidents étaient confinés chez eux 24 heures sur 24 et les non-résidents, y compris les journalistes, interdits dans cette zone. Seules les denrées de première nécessité pouvaient être introduites dans les camps de réfugiés, et les femmes n'avaient l'autorisation de sortir de chez elles que deux heures par jour pour faire leurs provisions. Des couvre-feux distincts restent en vigueur dans un certain nombre de secteurs. Un autre élément de la nouvelle stratégie de l'armée a consisté à bannir les « comités populaires » créés au cours du soulèvement pour assurer le bon déroulement des activités civiques. Un haut fonctionnaire du Ministère de la défense aurait révélé que plus de 250 membres des comités ont été emprisonnés récemment.

En dépit des nouvelles mesures draconniennes, des manifestations ont eu lieu dans toute la bande de Gaza, et cinq personnes ont été blessées par balle le 17 août. Au moins 50 autres ont été transportées à l'hôpital pour y recevoir des soins après avoir été rouées de coups ou avoir inhalé des gaz lacrymogènes. La veille, environ 80 personnes avaient dû recevoir des soins à la suite de coups reçus et un homme était mort par suite d'inhalation de gaz lacrymogènes. Selon un rapport récemment publié par Amnesty International, les passages à tabac systématiques ont fait des milliers de blessés et au moins huit morts au cours des huit derniers mois.

Le *Christian Science Monitor* du 18 août fait état d'au moins 247 Palestiniens tués depuis décembre dernier. Deux Palestiniens ont été abattus le 16 août au camp-prison de Ketziot, dans le désert du Néguev, où quelque 2 500 Palestiniens sont en détention administrative pour six mois sans avoir été ni inculpés ni jugés. Les deux Palestiniens ont apparemment été tués lors d'une protestation contre les conditions inhumaines qui règnent à la prison : entassement, chaleur extrême et manque de nourriture et d'eau. Les détenus font actuellement une grève de la faim et exigent que la prison soit fermée. La fusillade a été condamnée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui a déclaré qu'Israël viole la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949[5].

Le Comité est en outre extrêmement préoccupé par le fait que, en dépit des protestations internationales et au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de la quatrième Convention de Genève, Israël a intensifié sa politique d'expulsion de Palestiniens des territoires occupés. Quatre autres Palestiniens ont été expulsés au Liban le 17 août 1988. Il s'agit, selon l'Associated Press, de Mohammad Gharableh, Ahmed Abu Muailek, Yusri Darwish al-Hums et Fathi Ibrahim Shakaki, tous de la bande de Gaza. Le nombre total des Palestiniens expulsés pour incitation à la violence et organisation du soulèvement s'élève maintenant à 34. Vingt-cinq autres Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza auraient reçu des ordres d'expulsion.

Compte tenu de la gravité de ces événements, le Comité tient une fois de plus à protester vigoureusement contre la répression armée qui se poursuit dans les territoires palestiniens occupés et vous lance un appel, ainsi qu'à tous les autres intéressés, pour que toutes les mesures possibles soient prises pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation et que l'on redouble d'efforts en vue de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,

(*Signé*) Oscar ORAMAS-OLIVA

DOCUMENT S/20137*

Lettre, en date du 19 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[*Original : arabe*]
[*19 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, selon les informations dont disposent les autorités libanaises compétentes, Israël a décidé aujourd'hui d'expulser 25 autres Palestiniens de leur patrie.

Le Gouvernement libanais, en saisissant la communauté internationale et, en particulier, le Conseil de sécurité de cette information, vous prie de prendre les mesures nécessaires pour persuader Israël de renoncer à poursuivre sa politique d'expulsion et de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, à la résolution 607 (1988) du Conseil de sécurité et aux conventions internationales, en particulier à la quatrième Convention de Genève de 1949[5].

Le Gouvernement libanais avertit Israël que, s'il donne effet à sa décision d'expulsion, il ne fasse pas passer les frontières internationales aux 25 Palestiniens

* Distribué sous la double cote A/43/548-S/20137.

pour les emmener en territoire libanais. Le Liban considère ce type d'expulsion comme une violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale et se réserve le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité, à une date qu'il aura choisie, pour examiner cette question et adopter des mesures de dissuasion contre Israël.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Rachid FAKHOURY

DOCUMENT S/20138*

Lettre, en date du 19 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[*Original : anglais*]
[*22 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte d'une déclaration faite à Bogor le 26 juillet 1988 par le Premier Ministre du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, M. Son Sann, au nom des trois partis du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, dans le cadre de la réunion officieuse de Djarkata.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Déclaration faite le 26 juillet 1988 par le Premier Ministre du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, au nom des trois partis du Gouvernement de coalition, dans le cadre de la réunion officieuse de Djakarta

La guerre au Cambodge dure depuis près de 10 ans. Cette guerre a entraîné ruine et dévastation pour le Cambodge comme pour la République socialiste du Viet Nam, et elle a causé de terribles souffrances tant au peuple khmer qu'au peuple vietnamien. Elle a menacé la paix et la sécurité en Asie du Sud-Est, dans la région de l'Asie et du Pacifique et dans le monde entier. En outre, le flot incessant de réfugiés provoqué par cette guerre a créé une instabilité sociale dans certains pays d'Asie du Sud-Est.

Ce problème est une grande source de préoccupation pour les peuples cambodgien et vietnamien, les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [*ANASE*] et la communauté mondiale, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, qui demande depuis 1979 qu'il soit mis fin à cette guerre de manière à rétablir l'indépendance, la neutralité, le statut non aligné et l'intégrité territoriale du Cambodge, sans que des troupes étrangères soient présentes sur son sol. Ce n'est que lorsque la guerre aura pris fin au Kampuchea que les peuples kampuchéen et vietnamien pourront à nouveau jouir de la paix et que la paix et la stabilité seront assurées en Asie du Sud-Est et dans la région de l'Asie et du Pacifique.

Afin de réaliser les souhaits exprimés par les peuples du Cambodge, du Viet Nam, de l'Asie du Sud-Est et du monde — résoudre le problème du Kampuchea, relâcher les tensions et mettre fin à l'instabilité dans la région —, les trois partis khmers ici présents proposent que les forces armées de la République socialiste du Viet Nam, qui occupent le Kampuchea depuis près de 10 ans, se retirent entièrement du Cambodge dans un bref délai et selon un calendrier bien déterminé, sous contrôle international, dans le cadre d'un accord.

Les trois partis khmers ici présents et le peuple cambodgien sont convaincus que le peuple vietnamien a le même désir. En conséquence, nous demandons au Viet Nam de répondre positivement aux demandes présentées par le peuple cambodgien, les peuples du monde et par l'Organisation des Nations Unies et de résoudre le problème kampuchéen conformément à la proposition que nous venons d'exposer ci-dessus.

Pour le Cambodge, le retrait total des soldats étrangers entraînera la réconciliation nationale entre tous les Khmers. Le vœu unanime de tous les Kampuchéens dans le pays et à l'étranger est de mettre fin à cette guerre dès que possible afin de vivre dans la paix, l'harmonie et l'unité dans un Kampuchea indépendant, neutre et non aligné, de reconstruire leur patrie et d'améliorer les conditions de vie de la population.

Pour la République socialiste du Viet Nam, ses dirigeants et son peuple auront la possibilité de résoudre leurs difficultés sociales, économiques et politiques inextricables et croissantes et de mobiliser toutes leurs ressources nationales pour développer, dans la paix, leur pays avec l'aide internationale.

Nous souhaitons souligner une fois de plus que le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et l'ensemble du peuple cambodgien n'ont aucune haine envers le Viet Nam et le peuple vietnamien. Au contraire, nous considérons le Viet Nam comme un pays voisin aux côtés duquel nous voulons vivre en coexistence pacifique. Nous voulons que les peuples du Cambodge et du Viet Nam établissent des relations normales et pacifiques fondées sur des intérêts mutuels.

Avant de conclure, nous voudrions exprimer notre très profonde reconnaissance à tous les peuples et pays, et en particulier à ceux de l'ANASE, qui ont appuyé la juste cause du peuple cambodgien, et nous voudrions leur demander à tous de continuer d'appuyer cette cause jusqu'à la réalisation de ses objectifs.

* Distribué sous la double cote A/43/550-S/20138.

DOCUMENT S/20139*

Lettre, en date du 19 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine

[*Original : espagnol*]
[*19 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des déclarations du Ministre des relations extérieures et du culte, M. Dante Caputo, du 19 août 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Marcelo E. R. DELPECH

ANNEXE

Déclarations du Ministre des relations extérieures et du culte de l'Argentine du 19 août 1988

Les 10 observateurs militaires argentins faisant partie du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies qui vérifiera à partir de demain l'observation du cessez-le-feu dans la guerre entre l'Iran et l'Iraq se sont rendus, dans la matinée d'hier, dans les zones frontière, afin d'entreprendre leurs activités.

En ce qui concerne le conflit du Moyen-Orient, je réaffirme que l'Argentine appuie les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Notre pays reconnaît en outre le droit qu'ont tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre en paix dans des frontières sûres et internationalement reconnues et le droit du peuple palestinien de se constituer en Etat indépendant, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

* Distribué sous la double cote A/43/551-S/20139.

DOCUMENT S/20140

Lettre, en date du 20 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*20 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, au sujet de la déclaration de l'amiral Muhammad Hossein Malek-Zadegan, commandant en chef de la marine iranienne, selon laquelle l'Iran procédera à des fouilles de navires même après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali SUMAIDA

LETTRE, EN DATE DU 20 AOÛT 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration faite par l'amiral Muhammad Hossein Malek-Zadegan, commandant en chef de la marine iranienne, et transmise par l'agence de presse Reuters depuis Nicosie, le 19 août 1988, selon laquelle l'Iran procédera à des fouilles de navires même après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

L'application de cette décision iranienne, sous quelque forme que ce soit, serait considérée comme une action militaire constituant une violation flagrante des dispositions de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci exige un cessez-le-feu ainsi que la suspension de toutes actions militaires sur terre, en mer et dans les airs.

Nous espérons que cette déclaration n'exprime pas une position officielle de la part des autorités iraniennes.

Nous espérons que vous prendrez des mesures immédiates pour faire comprendre aux autorités iraniennes les engagements auxquels elles ont souscrit en vertu du cessez-le-feu, ainsi que la nécessité de s'abstenir de toute action susceptible de violer ce cessez-le-feu ou d'entraver, d'une manière ou d'une autre, le passage des navires iraquiens ou des navires à destinations de l'Iraq qui exercent leur plein droit de navigation dans les eaux internationales et dans le détroit d'Hormuz, après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

Nous tenons à souligner, à cette occasion, que si les autorités iraniennes appliquent une telle décision, l'Iraq ne s'y soumettra pas et résistera par les moyens qu'il jugera appropriés.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,

(*Signé*) Tariq AZIZ

DOCUMENT S/20141

Lettre, en date du 22 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*22 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que la République islamique d'Iran a, à partir du 20 août 1988, agi dans le respect absolu du cessez-le-feu déclaré entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et continuera de le faire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20142

Lettre, en date du 22 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*22 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos nombreuses lettres concernant la poursuite des tirs d'artillerie hostiles contre nos unités par le régime iranien, j'ai l'honneur de vous informer que les forces dudit régime ont commis les actes d'agression suivants dans la zone d'opérations du VII[e] corps d'armée :

Entre 6 heures le 18 août et 6 heures le 19 août : 4 tirs de mortier.

Entre 6 heures le 19 août et 6 heures le 20 août : 1 tir d'artillerie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali SUMAIDA

DOCUMENT S/20143

Lettre, en date du 22 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*22 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer des violations du cessez-le-feu par les forces iraquiennes, dont la liste figure dans l'annexe à la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Quelques instants avant le cessez-le-feu, à 6 h 20, le 20 août 1988, les forces iraquiennes ont avancé dans le secteur de Naftshahr et ont occupé certaines hauteurs dans ce secteur.

2. Entre 7 heures et 9 heures, dans la matinée du 20 août, les forces iraquiennes ont procédé à des mouvements de troupes dans un secteur où des forces iraniennes étaient postées.

3. A 10 heures, le 20 août, 15 membres d'un groupe du génie des forces armées de la République islamique d'Iran, qui avaient pour tâche de préparer l'itinéraire du groupe d'observateurs des Nations Unies dans le secteur de Safarieh sur le front sud, ont été arrêtés par des forces iraquiennes et relâchés le lendemain à midi.

4. A 10 heures, le 21 août, des forces iraquiennes ont tiré 10 balles d'armes légères en direction des forces iraniennes.

5. A 16 h 45, le 21 août, une colonne iraquienne s'est approchée des forces iraniennes postées à la borne frontière 506-559 à Sumar et les ont sommées d'évacuer la zone. Par la suite, les forces iraniennes ont essuyé des coups de feu, ont été encerclées, et 44 hommes ont été faits prisonniers, dont 6 officiers et 38 soldats.

6. Le même jour, aux bornes frontière 526-553 et 512-566 dans le secteur de Sumar, les forces iraquiennes ont avancé d'environ 400 mètres en direction des forces iraniennes et ont commencé à mettre en place des barbelés et des champs de mines.

7. Simultanément, des forces iraquiennes ont essayé d'occuper les parties orientale et occidentale de Band-e-Pirali à la borne frontière 50-56 dans le secteur de Sumar. Toutefois, elles ont été interceptées et leur avance a été arrêtée.

Les violations mentionnées aux paragraphes 1 et 4 se sont produites du fait que les bornes-frontière avaient été déplacées.

DOCUMENT S/20144*

Lettre, en date du 22 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Original : anglais/français*]
[*22 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration faite le 19 août 1988 au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, concernant Nelson Mandela.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Constantine D. ZEPOS

ANNEXE

Déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne

Les Douze sont profondément préoccupés par l'état de santé de Nelson Mandela. Ils réitèrent leur appel au Gouvernement sud-africain pour sa libération immédiate et inconditionnelle. Sa libération est devenue d'autant plus impérative à présent pour des raisons humanitaires.

---

* Distribué sous la double cote A/43/553-S/20144.

DOCUMENT S/20145

Lettre, en date du 22 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*22 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 22 août 1988 [*S/20143*], j'ai l'honneur de vous informer des nouvelles violations du cessez-le-feu par les forces iraquiennes.

1. Entre 11 heures et 13 heures, le 20 août 1988, les forces iraquiennes ont arrêté trois officiers dans le secteur de Halaleh.

2. Les forces iraquiennes, sous le couvert de l'obscurité entre 4 heures et 5 heures, le 22 août, ont pénétré dans des positions iraniennes, et environ 14 personnes, érigeant des tentes, se sont installées dans le secteur de Moussian.

3. A 8 h 30, le 22 août, dans le secteur d'Azgoleh, les forces iraquiennes ont installé 1 500 mètres de fils de fer barbelé.

4. Dans la matinée du 20 août, les forces iraquiennes ont volé une ambulance dans le secteur.

En ce qui concerne les 44 militaires iraniens dans le secteur de Sumar, mentionnés dans ma lettre en date du 22 août, l'équipe d'observateurs des Nations Unies s'est entretenue avec le commandant iraquien, mais ce dernier a refusé de retirer ses forces de derrière les positions iraniennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

DOCUMENT S/20147

Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en Iraq : note du Secrétaire général

[*Original : anglais*]
[*24 août 1988*]

1. Dans des lettres en date du 2 juillet [*voir S/19980*] et du 7 juillet 1988 [*voir S/19993*], adressées au Secrétaire général, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq priait le Secrétaire général d'envoyer une mission pour examiner la situation des prisonniers de guerre iraquiens en République islamique d'Iran.

2. Dans une lettre en date du 11 juillet 1988 [*S/20012*], adressée au Secrétaire général, le représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran priait également le Secrétaire général d'envoyer une mission en Iraq pour y examiner la situation des prisonniers de guerre iraniens.

3. Conformément à l'usage, le Secrétaire général a consulté la République islamique d'Iran et l'Iraq au sujet de ces demandes. L'un et l'autre gouvernements ont consenti à l'envoi d'une mission.

4. Compte tenu du rôle qui lui revient en vertu de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[3], le Comité international de la Croix-Rouge [*CICR*] a été informé des deux demandes.

5. Le Secrétaire général a décidé, à titre de mesure extraordinaire et compte tenu des responsabilités d'ordre humanitaire que lui confère la Charte des Nations Unies, d'envoyer une mission en République islamique d'Iran et en Iraq. Cette mission avait pour tâche de s'efforcer d'établir les faits et de mener une enquête au sujet des préoccupations exprimées par les deux gouvernements sur cette question, en vue de veiller au respect des règles pertinentes du droit humanitaire international. On espérait que cette mission serait également une contribution aux efforts que le Secrétaire général déployait dans le même temps pour obtenir la pleine application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

6. La mission a été constituée comme organe indépendant chargé de déterminer, dans le cadre du mandat qui lui était conféré par le Secrétaire général, le champ de ses enquêtes, ses procédures et ses méthodes de travail. La mission se composait des trois spécialistes suivants :

Général de division René Bats
Armée belge (Belgique)

M. Wolfram Karl
Professeur de droit international à l'Université de Salzbourg (Autriche)

M. Torkel Opsahl
Professeur de droit international à l'Université d'Oslo (Norvège)

MM. Karl et Opsahl avaient pris part à une mission que le Secrétaire général avait envoyée en 1985 en République islamique d'Iran et en Iraq pour enquêter sur la même question. M. G. Ramcharan, spécialiste des questions politiques (hors classe), accompagnait la mission et a coordonné ses travaux.

7. Les membres de la mission se sont réunis le 21 juillet 1988 à Genève où ils ont rencontré des représentants du Gouvernement de la République islamique d'Iran et du Gouvernement iraquien. Ils se sont également entretenus avec des représentants du CICR. La mission s'est rendue en République islamique d'Iran du 24 au 30 juillet, puis en Iraq, où elle a séjourné du 31 juillet au 5 août. Elle est ensuite retournée à Genève où elle a établi un rapport commun qu'elle a remis au Secrétaire général le 12 août.

8. Le Secrétaire général tient à exprimer sa profonde reconnaissance aux membres de la mission pour l'efficacité et le dévouement dont ils ont fait preuve sans relâche dans l'accomplissement de leur tâche, souvent dans des conditions difficiles, en dépit du peu de temps et des ressources limitées dont ils disposaient.

9. En transmettant au Conseil de sécurité le rapport de la mission (voir l'annexe), le Secrétaire général n'ignore pas que des événements importants sont survenus depuis que la mission a été envoyée. Un cessez-le-feu est entré en vigueur et les parties entameront prochainement, sous les auspices du Secrétaire général, des négociations qui devraient aboutir à une paix globale, juste, honorable et durable entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

10. Etant donné la situation nouvelle qui règne à présent, le Secrétaire général espère que les prisonniers de guerre des deux parties seront rapatriés bientôt et que, par conséquent, leur situation matérielle et leur état psychologique qui sont évoqués dans le rapport de la mission ne seront bientôt plus qu'un souvenir. Il espère également que les parties prendront dûment en considération les éléments dont la mission a estimé qu'il faudrait tenir compte lors du processus de rapatriement. Le Secrétaire général trouve encourageante la conclusion de la mission selon laquelle « en ce qui concerne la question cruciale du rapatriement... les vues des parties convergent et, pour l'essentiel, sont conformes à la troisième Convention de Genève ». Il partage l'espoir exprimé par la mission lorsqu'elle déclare qu'« avec de la bonne volonté de part et d'autre les parties, guidées par le CICR et conseillées par le Secrétaire général, devraient être en mesure de procéder sans heurt au rapatriement ».

ANNEXE

Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en Iraq

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
LETTRE D'ENVOI	
INTRODUCTION	1-20
A. — Mandat	1
B. — Champ d'activités et méthodes de travail	2-7
C. — Itinéraire	8-11

Paragraphes

D. — Aspects techniques de l'enquête 12-19
E. — Structure du rapport 20
I. — SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 21-84
A. — Programme de travail et itinéraire de la mission 21-24
B. — Renseignements d'ordre général et politique de la République islamique d'Iran à l'égard des prisonniers de guerre 25-38
C. — Situation des prisonniers de guerre que la mission a pu visiter 39-48
1. Conditions matérielles 41-43
2. Conditions psychologiques 44-48
D. — Prisonniers de guerre enregistrés qui n'ont pas été revus ultérieurement 49-54
1. Les faits 49
2. Les allégations iraquiennes 50
3. L'enquête de la mission 51-53
4. Déclaration de la mission aux autorités iraquiennes 54
E. — Prisonniers de guerre présumés non enregistrés ou signalés 55-62
F. — Autres problèmes 63-65
1. Allégations de l'Iraq 63-64
2. Prisonniers de guerre non iraquiens 65
G. — Rôle du Comité international de la Croix-Rouge 66-72
H. — Observations finales 73-84
II. — SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES CIVILS INTERNÉS EN IRAQ 85-130
A. — Programme de travail et itinéraire de la mission 85-87
B. — Renseignements d'ordre général et politique de l'Iraq à l'égard des prisonniers de guerre 88
C. — Situation des prisonniers de guerre que la mission a pu visiter 89-102
D. — Prisonniers de guerre non enregistrés 103-105
E. — Prisonniers de guerre dont on ignore le sort 106-108
F. — Situation des civils internés 109-117
G. — Autres sujets de préoccupation 118
H. — Jugement et condamnation de prisonniers de guerre 119-121
I. — Rôle du comité international de la Croix-Rouge 122-124
J. — Observations finales 125-130
III. — RAPATRIEMENT 131-139
A. — Introduction 131-137
B. — Les vues et la politique générale de la République islamique d'Iran et de l'Iraq 138
C. — Eléments à garder à l'esprit 139
IV. — OBSERVATIONS FINALES 140-152

APPENDICES

I. — Chronologie des activités
II. — Liste des camps de prisonniers de guerre en République islamique d'Iran fournie par le Gouvernement de la République islamique d'Iran et nombre de prisonniers lors de la visite de la mission
III. — Liste fournie par le Gouvernement iraquien des camps de prisonniers de guerre et des centres d'internement de civils et nombre de prisonniers lors de la visite de la mission

---

LETTRE D'ENVOI

Le 12 août 1988

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint notre rapport concernant l'enquête que vous nous avez demandé d'effectuer au sujet de la situation des prisonniers de guerre et des détenus civils dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

Nous nous sommes rendus en République islamique d'Iran et en Iraq où nous avons séjourné du 24 au 30 juillet et du 31 juillet au 5 août 1988 respectivement afin d'échanger des vues avec les gouvernements intéressés et de procéder à des observations et à des entretiens, notamment dans les camps de prisonniers de guerre des deux pays. Le rapport a été établi après notre retour à Genève. Bien que nommés à titre indivuduel, nous avons décidé de travailler en équipe et nos conclusions ont été formulées à l'unanimité.

Nous aimerions exprimer nos sincères remerciements au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement de la République d'Iraq pour la coopération et l'assistance qu'ils nous ont apportées dans notre mission au cours de notre séjour dans chacun de ces pays.

Nous tenons également à remercier le Comité international de la Croix-Rouge pour les renseignements pertinents qu'il a mis à la disposition de la mission.

Nous tenons aussi à exprimer notre profonde gratitude aux membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'aide qu'ils nous ont fournie, en particulier à M. G. Ramcharan, spécialiste des questions politiques (hors classe), qui a accompagné la mission et lui a fourni tout l'appui nécessaire au cours de ses travaux.

Enfin, Monsieur le Secrétaire général, nous vous exprimons notre gratitude pour la confiance dont vous avez fait preuve à notre égard.

(*Signé*) Général de division René BATS

(*Signé*) Wolfram KARL

(*Signé*) Torkel OPSAHL

INTRODUCTION

A. — *Mandat*

1. Le Secrétaire général nous a priés d'enquêter sur la situation des prisonniers de guerre détenus en République islamique d'Iran et en Iraq. Pour cela, nous avons été priés de nous efforcer d'établir les faits et de mener une enquête au sujet des préoccupations que les deux gouvernements avaient exprimées à cet égard.

B. — *Champ d'activités et méthodes de travail*

2. Nous nous sommes réunis à Genève le 21 juillet 1988 pour examiner le champ de nos activités et nos méthodes de travail. Bien que nommés par le Secrétaire général à titre individuel, nous avons convenu de travailler en équipe et de présenter au Secrétaire général, sur la base de notre enquête impartiale, un rapport commun qui soit factuel, objectif et aussi complet que possible, étant donné le temps et les ressources dont nous disposions.

3. Nous avons convenu en outre de tenir compte, en accomplissant les fonctions qui nous étaient confiées, du rôle du Comité international de la Croix-Rouge [*CICR*]. L'Organisation des Nations Unies a toujours soutenu les fonctions du CICR en ce qui concerne les prisonniers de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949[3]. Nous avons estimé cependant que le mandat que nous avions reçu du Secrétaire général exigeait que nous écoutions attentivement les préoccupations exprimées par les deux gouvernements et leur présentation des faits concernant le traitement des prisonniers de guerre.

4. Pour procéder à nos enquêtes, nous avons retenu les démarches suivantes, selon que de besoin :

a) Entretiens avec de hauts fonctionnaires des deux gouvernements intéressés en vue d'obtenir des informations concernant la politique de chaque gouvernement à l'égard des prisonniers de guerre se trouvant sous sa juridiction ainsi que ses réponses et observations concernant les préoccupations exprimées par l'autre gouvernement;

b) Visites dans les camps de prisonniers de guerre et dans les camps de civils afin de procéder à des enquêtes sur place, y compris entretiens avec des porte-parole du gouvernement et de l'armée et avec les fonctionnaires responsables des camps visités; inspection des camps et observation des conditions existantes; et entretiens avec les prisonniers de guerre ou les civils en vue d'obtenir des informations concernant les conditions régnant dans les camps;

c) Etude attentive et prise en considération des documents et rapports communiqués à la mission par les deux gouvernements.

5. Nous avons conçu notre tâche comme celle d'une mission humanitaire chargée de recueillir des données dans le but de permettre aux prisonniers de guerre et aux détenus civils en République islamique d'Iran et en Iraq de bénéficier d'un traitement humain. Nous étions conscients des efforts déployés par le Secrétaire général pour mettre un terme au conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et, dans notre esprit, notre mission était liée à ce processus et devait finalement contribuer à son succès.

6. Nous avons opéré sur la base du consensus et nous avons entrepris de rendre compte de nos activités et de nos conclusions en tenant compte des efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à un règlement du conflit. Il faut certes attirer l'attention sur les questions qui doivent absolument être réexaminées en vue d'améliorer la situation des prisonniers de guerre et des civils détenus en République islamique d'Iran et en Iraq, mais nous avons estimé que notre rôle principal n'était pas d'attribuer la responsabilité des actes qui avaient été commis à l'égard de prisonniers de guerre et de civils. Il nous fallait présenter les faits et concentrer nos efforts sur des mesures positives propres à améliorer leur situation lorsque cela était nécessaire.

7. Au cours de nos travaux, nous avons gardé à l'esprit la nécessité d'appliquer des normes à caractère universel, telles que la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, mais aussi de tenir compte des traditions et caractéristiques culturelles et religieuses de la région.

C. — *Itinéraire*

8. Alors que nous étions à Genève et avant de nous rendre en République islamique d'Iran et en Iraq, nous avons rencontré à l'Office des Nations Unies à Genève des représentants envoyés par les Gouvernements de la République islamique d'Iran et de l'Iraq qui nous ont fourni des informations utiles pour notre mission. Nous avons également rencontré des représentants du CICR qui nous ont fourni des informations se rapportant aux enquêtes que nous devions effectuer.

9. Immédiatement après nos réunions à Genève, et comme convenu avec les deux gouvernements, nous nous sommes rendus en République islamique d'Iran pour sept jours, du 24 au 30 juillet, et ensuite en Iraq pour six jours, du 31 juillet au 5 août.

10. De là, nous nous sommes rendus à Genève pour établir notre rapport. Nous y avons tenu une nouvelle réunion avec des représentants du CICR pour discuter de certains points soulevés lors des enquêtes dans les pays intéressés.

11. On trouvera à l'appendice I du présent rapport le calendrier des activités de la mission.

D. — *Aspects techniques de l'enquête*

12. Nous tenons à marquer que, pendant nos visites en République islamique d'Iran comme en Iraq, nous avons bénéficié de la coopération et de l'assistance des deux gouvernements intéressés qui nous ont aidés dans nos enquêtes. Un programme complet d'entretiens avec les services compétents et de visites dans les camps de prisonniers de guerre a été organisé en fonction du temps dont nous disposions et tous les services nécessaires ont été mis à notre disposition.

13. Faute de temps, nous n'avons pu, bien sûr, procéder à une enquête plus vaste et plus approfondie. Les visites dans les camps ont dû être brèves et les entretiens avec les prisonniers de guerre, individuellement et en groupe, ne se sont pas toujours déroulés dans des conditions optimales. Les prisonniers de guerre que nous avons interrogés étaient évidemment souvent très nerveux, ce qui ne nous laissait guère de possibilité de contre-interrogatoire sur des détails importants, et parfois ce qu'ils disaient était manifestement exagéré ou représentait des stéréotypes plutôt que leurs propres impressions et expériences. Certains des renseignements qu'ils nous ont fournis étaient des rumeurs et non des récits de première main. Pourtant, tout bien considéré, nous pensons avoir pu brosser un tableau relativement fidèle et probant de la situation sur la base des conditions que nous avons souvent observées et des déclarations que nous avons souvent entendues.

14. Dans chaque pays nous nous sommes rendus dans les camps de prisonniers de guerre avec un interprète de l'Organisation des Nations Unies : en République islamique d'Iran, pour permettre aux prisonniers iraquiens interrogés de s'exprimer en arabe et en Iraq, pour interpréter du farsi les déclarations des prisonniers de guerre iraniens. Il y a tout de même eu un problème de langue dans les camps parce que la mission, qui était constituée de quatre personnes, n'avait qu'un interprète. Concrètement, nous nous sommes souvent rendus individuellement dans différentes sections, assistés par des prisonniers de guerre faisant office d'interprètes en anglais et quelquefois en français. Cela nous a aidés, mais ces interprètes ne semblaient pas toujours suffisamment indépendants. Ils nous ont offert spontanément leurs services, mais nous avons eu l'impression qu'en fait certains d'entre eux avaient été choisis par les autorités et présentaient les vues de celles-ci.

15. Nous n'avions pas notre propre interprète lors des entretiens que nous avons eus avec les autorités centrales et locales. Certains responsables parlaient anglais ou français ou avaient leur propre interprète. Mais nous avons souvent ressenti comme un handicap de ne pas avoir notre propre interprète farsi en République islamique d'Iran et arabe en Iraq. Il est souvent arrivé que des responsables de la délégation qui nous accompagnait monopolisent la conversation et répondent à la place des personnes auxquelles nous voulions nous adresser, par exemple, les commandants des camps, des officiers, des représentants, des médecins et des gardes, ainsi que le « conseiller culturel », qui est désigné par le directorat central iranien pour aider à assurer l'orientation culturelle dans les camps et qui réside dans le camp auquel il est affecté.

16. Nous avons pris beaucoup de notes de nos conversations avec les autorités et dans les camps, souvent dans des conditions difficiles, et nous avons dû nous en contenter pour l'élaboration du présent rapport. Il n'est pas exclu qu'il y ait eu des erreurs et des malentendus parce que le temps et les ressources dont nous disposions ne nous ont pas permis de vérifier toutes les informations aussi minutieusement que nous l'aurions voulu.

17. Il faut également comprendre que, techniquement, notre mission ne doit pas être considérée comme une mission d'enquête de type classique appliquant des procédures strictes de manière quasi judiciaire. Il nous a été demandé d'examiner les conditions qui règnent et d'enquêter sur un certain nombre de questions, ce dont nous rendons compte plus loin. Mais, parfois, nos interlocuteurs s'attendaient à ce que nous fassions la lumière sur le sort de tel ou tel individu ou que nous établissions les faits précis concernant des allégations complexes comme, par exemple, la disparition d'un grand nombre de personnes. Certaines de ces questions dépassaient notre mandat. Nous avons expliqué aux autorités des deux pays que notre mission ne faisait pas, en soi, partie du mécanisme international chargé de s'occuper des prisonniers de guerre et des civils détenus, mais qu'elle était censée compléter ce mécanisme dans une phase critique afin de l'aider à fonctionner plus normalement. Certaines des questions qui nous ont été présentées devront être examinées plus avant à des étapes ultérieures du processus. Lorsque nous nous sommes rendu compte que davantage d'informations pourraient être fournies, nous en avons fait mention dans l'espoir que de nouvelles missions de bons offices permettraient d'y avoir accès.

18. Peut-être la plus grave lacune due au manque de temps a été que nous n'avons pas pu confronter le gouvernement de chacun des pays en cause avec les explications, observations et informations obtenues dans l'autre pays.

19. En interrogeant les prisonniers de guerre, nous avons constamment gardé à l'esprit qu'il s'agissait d'hommes qui considéraient qu'ils étaient entièrement aux mains de la puissance ennemie, sous l'autorité de laquelle ils étaient détenus et dont on examinait le comportement. Les prisonniers de guerre qui relataient leur expérience paraissaient souvent appréhensifs. Pourtant, à maintes reprises, ils nous ont fait en privé, parfois avec force détails, des récits qui contredisaient la version donnée par les autorités de détention concernant les normes de traitement et l'absence de problèmes majeurs et ils nous ont parlé d'incidents graves qui se seraient produits aux camps dans le passé. Pour des raisons évidentes, il n'était pas toujours possible, dans ces circonstances, de confronter ces renseignements avec l'information officielle. Toutefois, les observations négatives formulées par les prisonniers de guerre méritaient créance du fait de leur nombre et de leur concordance et elles ont pu être en partie corroborées par nos propres observations des conditions dans les camps.

E. — *Structure du rapport*

20. Dans le présent rapport, le récit de nos visites en République islamique d'Iran et en Iraq fait l'objet des chapitres I et II, respectivement. Le chapitre III porte sur la question du rapatriement. Le chapitre IV contient nos conclusions et observations concernant la situation des prisonniers de guerre dans les deux pays.

I. — SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

A. — *Programme de travail et itinéraire de la mission*

21. A notre arrivée à Téhéran, le 24 juillet, nous avons tenu des consultations sur notre programme de travail, que nous avons communiqué au fur et à mesure aux autorités iraniennes. Celles-ci ont mis à notre disposition les moyens nécessaires et ont pris toutes dispositions utiles pour l'exécution du programme.

22. Le premier et le dernier jour de notre visite, nous avons eu des entretiens avec un groupe de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, dirigé par M. Tabatabai, directeur des affaires politiques internationales. La veille de notre départ, nous nous sommes entretenus de 10 heures à 17 heures avec M. Nazaran, du Conseil suprême de défense, qui est président du Comité permanent pour les victimes de guerre. M. Nazaran, qui est le haut fonctionnaire chargé de l'administration de tous les camps de prisonniers de guerre de la République islamique d'Iran, était accompagné d'une nombreuse équipe.

23. Nous nous sommes également entretenus avec le colonel Mokri, commandant du centre militaire de Téhéran, responsable de tous les camps de prisonniers de guerre de la République islamique d'Iran relevant de l'armée, ainsi qu'avec les commandants de tous les camps visités.

24. Au cours de notre séjour en République islamique d'Iran, nous avons choisi nous-mêmes, sur la base d'un certain nombre de considérations, de visiter les cinq camps de prisonniers de guerre ci-après : Heshmatieh, Takhti, Parandak, Arak et Davoudieh. Nous voulions également visiter le camp de Gorgan mais, en raison de la situation militaire qui régnait à ce moment-là, les autorités iraniennes nous ont informés qu'elles ne pouvaient mettre un avion ou un hélicoptère à notre disposition. La liste des camps en République islamique d'Iran, avec le nombre des prisonniers qui y sont détenus, telle qu'elle a été fournie par les autorités iraniennes, figure à l'appendice II du présent rapport. Un exposé chronologique de nos activités en République islamique d'Iran figure à l'appendice I.

B. — *Renseignements d'ordre général et politique de la République islamique d'Iran à l'égard des prisonniers de guerre*

25. Il convient de mentionner, pour commencer, que les informations générales contenues dans le rapport adressé au Secrétaire général par la précédente mission, envoyée en janvier 1985 [*S/16962, annexe, par. 163 à 172*] sont encore valables. Aucun changement majeur ne semble être intervenu. Cependant, elles peuvent être complétées et mises à jour par les observations et commentaires ci-après, dont les autorités iraniennes nous ont fait part au cours des réunions préliminaires et de la finale, et qui ont trait aux grandes lignes de leur politique à l'égard des prisonniers de guerre.

26. La position des autorités iraniennes est que, conformément aux préceptes de l'islam, les prisonniers de guerre sont les invités des autorités iraniennes, et les ennemis d'hier sont devenus les amis d'aujourd'hui. Selon la loi islamique, les prisonniers de guerre sont traités comme des êtres humains ayant des droits juridiques et spirituels. Les personnes responsables des prisonniers de guerre sont tenues d'appliquer la loi islamique, qui interdit de maltraiter un prisonnier de guerre. Ceux-ci ne doivent subir ni mauvais traitements ni sévices.

27. Les autorités iraniennes estiment que la République islamique d'Iran respecte mieux que quiconque au monde les Conventions de Genève. Tous les prisonniers de guerre sont sur le même pied et bénéficient des mêmes facilités que les soldats iraniens. Les autorités des camps s'efforcent de créer une bonne atmosphère et de bonnes conditions de vie sur les plans tant physique que mental. Compte tenu des conditions de vie des Iraniens en temps de guerre, les autorités estiment que celles des prisonniers de guerre sont meilleures que celles de 85 % de la population.

28. Les autorités iraniennes ont expliqué que dans chaque camp les prisonniers de guerre étaient regroupés autant que possible. Ils pouvaient donc être mis avec des parents, avec d'autres prisonniers de guerre de la même région ou partageant leurs opinions religieuses ou politiques. A cet égard, les « loyalistes » pro-iraquiens et les « croyants » pro-iraniens étaient quelquefois séparés (comme c'était le cas à Heshmatieh) et quelquefois mélangés (comme à Parandak et à Arak).

29. Les autorités iraniennes ont informé la mission que les prisonniers de guerre jouissaient d'une autonomie relativement large dans l'organisation interne de leur camp et de ses sections, sous la supervision du Comité culturel. Conformément à la Convention de Genève, les représentants de chaque camp ainsi que ceux de chaque section et de chaque chambrée étaient élus par les prisonniers eux-mêmes.

30. La mission a été informée que l'alimentation des prisonniers de guerre était la même que celle des soldats iraniens. Elle consistait en une ration de 3 800 à 4 200 calories par jour. Les prisonniers de guerre recevaient 200 grammes de viande par jour, soit 6 kilos par mois, alors que la population iranienne n'en consommait que 700 grammes par mois. Il y avait parfois un cuisine centrale dans le camp ou dans chaque section. Parfois les prisonniers de guerre préparaient leur propre nourriture.

31. En ce qui concerne le logement, chaque prisonnier de guerre disposait d'un lit, d'un matelas, d'un oreiller et de couvertures. Dans chaque section, il y avait l'eau courante, parfois de l'eau chaude, des douches et des toilettes en nombre suffisant. Chaque chambrée avait l'électricité, des ventilateurs et quelquefois un système de climatisation et de chauffage.

32. Les autorités iraniennes ont déclaré qu'elles faisaient beaucoup pour la santé des prisonniers de guerre. Les services médicaux et les hôpitaux étaient les mêmes pour les prisonniers de guerre que pour les soldats iraniens. Il y avait des hôpitaux centraux pour ceux qui étaient gravement malades, une clinique dans chaque camp et une infirmerie dans chaque section avec des médecins et du personnel médical iraquiens, qui étaient eux aussi prisonniers de guerre et qui travaillaient sous la supervision d'un médecin iranien. Récemment, les autorités iraniennes avaient dépensé 4,2 millions de dollars rien qu'en médicaments destinés aux prisonniers de guerre, en plus du coût des hôpitaux et des cliniques.

33. Les autorités iraniennes ont affirmé qu'après 5, 6 ou 7 ans de captivité l'état psychologique des prisonniers de guerre était bon parce que les autorités iraniennes prenaient les mesures indispensables à leur santé physique et mentale. Elles avaient prévu pour eux des activités mentales et physiques et mettaient à leur disposition des bibliothèques (120 en tout), des journaux en anglais et en arabe, des postes de radio et de télévision dans toutes les chambrées ainsi que de nombreux ateliers équipés d'outils de travail. La culture physique était obligatoire. Il existait des installations de ping-pong, de basket-ball, de football, de volley-ball et de karaté. Des compétitions étaient organisées à l'intérieur et à l'extérieur des camps. Il y avait des installations pour les activités récréatives et sociales : chorale, théâtre et peinture. Tout cela était la responsabilité du Comité culturel, qui supervisait les activités éducationnelles, sportives, récréatives et religieuses.

34. Les autorités iraniennes ont indiqué qu'elles fournissaient également aux prisonniers de guerre ce qu'elles appelaient une « orientation spirituelle ». Cette activité relevait également du Comité culturel. Les prisonniers de guerre disposaient d'installations pour pratiquer leur religion. La plupart d'entre eux étaient musulmans et des visites avaient été organisées à leur intention dans les lieux saints. Mais ils étaient tous libres de pratiquer la religion de leur choix, y compris le christianisme.

35. Comme il y avait de nombreux analphabètes parmi les prisonniers de guerre, les autorités iraniennes avaient organisé à leur intention des écoles dans les camps et y employaient des prisonniers de guerre instruits, ce qui avait permis d'apprendre à lire et à écrire à 13 000 prisonniers de guerre. Ceux-ci étaient donc en mesure d'écrire à leur famille.

36. La mission a été informée que, conformément à la Convention de Genève, les prisonniers de guerre étaient autorisés à envoyer deux messages par mois à leurs familles en Iraq, par l'intermédiaire du CICR. En outre, ils étaient autorisés à envoyer beaucoup de lettres ailleurs dans le monde. Des visites de membres de leurs familles avaient été organisées pour quelques prisonniers de guerre.

37. Les autorités iraniennes ont déclaré à la mission que les prisonniers de guerre recevaient tous les mois 12 rials du Gouvernement iranien, ce qui était plus que l'allocation obligatoire prévue par la Convention de Genève. Ce que les prisonniers de guerre gagnaient comme salaire venait s'ajouter à cette allocation.

38. Les autorités iraniennes ont indiqué qu'elles avaient périodiquement et unilatéralement libéré des prisonniers de guerre invalides et que 702 prisonniers de cette catégorie avaient été libérés et rapatriés à ce jour.

C. — *Situation des prisonniers de guerre que la mission a pu visiter*

39. La mission a choisi de visiter les camps d'Heshmatieh, Takhti, Parandak, Arak et Davoudieh où, selon les chiffres fournis par les autorités, étaient détenus 24 972 prisonniers au total (voir appendice II). Avant de visiter chaque camp, la mission en a rencontré le commandant — en présence du colonel Ibrahimi, qui a accompagné la mission tout au long de ses visites — et a obtenu de lui des renseignements sur la composition et la répartition des détenus, l'organisation des services médicaux, l'existence ou l'absence de représentants de prisonniers de guerre, la manière dont ceux-ci étaient élus ou choisis, le maintien de l'ordre dans les camps et la façon dont étaient traités les manquements présumés à la discipline.

40. La mission est ensuite entrée dans chaque camp, où elle s'est entretenue avec des prisonniers de guerre, individuellement et par groupes. Au début de chaque visite, elle a fait une déclaration expliquant qu'elle avait été envoyée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour s'informer de la situation des prisonniers de guerre. Cette déclaration a été répétée chaque fois que la mission a rencontré un prisonnier ou un groupe de prisonniers dans les camps. Nous avons pu rencontrer des prisonniers de guerre en privé à Heshmatieh, à Parandak et, dans une certaine mesure, à Takhti. Dans d'autres camps, cela s'est avéré impossible du fait de l'intransigeance des groupes de prisonniers dominants. Ce fait était toutefois, en lui-même, révélateur de l'atmosphère qui y régnait. Nos observations sur la situation et les conditions de vie des prisonniers de guerre sont présentées ci-après.

1. *Conditions matérielles*

41. La plupart des prisonniers de guerre que nous avons rencontrés ont déclaré qu'ils étaient traités en tant qu'hôtes du Gouvernement iranien, qu'ils n'avaient aucune plainte à formuler et qu'il était inutile d'enquêter sur leur situation. La nourriture, le logement et les conditions sanitaires semblaient acceptables. Aucun prisonnier n'a donné l'impression qu'il avait faim. Comme l'ont affirmé les autorités des camps, tous les prisonniers semblaient avoir un lit et des couvertures et un téléviseur commun était installé dans leurs chambrées.

42. Les cuisines et les ateliers étaient en général satisfaisants et, si les salles d'eau et les toilettes n'étaient pas dans le meilleur état, elles étaient, eu égard aux circonstances, acceptables.

43. Chaque camp avait un dispensaire, où des médecins et du personnel médical iraquiens opéraient sous la supervision d'un médecin iranien.

2. *Conditions psychologiques*

44. Les prisonniers de guerre sont, sans aucun doute, soumis par le Comité culturel à des pratiques que les autorités iraniennes qualifient d'« encadrement spirituel ». De nombreux prisonniers de guerre ont déclaré que cet « encadrement » représentait un véritable lavage de cerveau, qui avait pour effet de les soumettre en permanence à de fortes pressions mentales. Les résultats de ce traitement sont frappants. Dans chaque camp visité, il y avait des manifestations fanatiques, hystériques et parfois violentes de la part de prisonniers assemblés à l'intérieur, le long des barrières de fil barbelé. Ils répétaient des slogans hostiles au gouvernement du président Saddam Hussein et aux superpuissances et en faveur de l'islam et de l'iman Khomeini. Ils brandissaient de nombreuses banderoles et, au camp d'Arak, les drapeaux des Etats-Unis et d'Israël ont été brûlés en notre présence. En outre, de nombreux prisonniers ont de différentes manières critiqué le CICR et, parfois, l'Organisation des Nations Unies. Environ 50 % des prisonniers de guerre détenus dans les camps que nous avons visités prenaient part à ces manifestations et scandaient des slogans, encore que bon nombre d'entre eux fussent manifestement sous la coupe d'une minorité représentant, semble-t-il, un pourcentage de l'ordre de 10 à 20 %.

45. Nous sommes néanmoins parvenus à entrer à l'intérieur des camps d'Heshmatieh, de Takhti et de Parandak et à nous entretenir en privé avec de nombreux prisonniers. La plupart d'entre eux ont évoqué des problèmes politiques, mais certains étaient préoccupés par leur avenir : allaient-ils être rapatriés en Iraq, rester dans la République islamique d'Iran ou être envoyés dans un pays tiers ? Ils étaient également inquiets pour leur famille. Ils avaient certes le droit d'adresser des messages à leur famille en Iraq toutes les deux semaines, mais ils ne savaient pas si ces messages parvenaient à destination et ils devaient attendre cinq à six mois pour avoir des nouvelles des leurs. Ils ont demandé s'il y aurait des garanties pour leurs familles au cas où ils refuseraient d'être rapatriés en Iraq.

46. A cause des manifestations fanatiques, nous n'avons pas été en mesure de nous entretenir en privé avec un grand nombre de prisonniers de guerre à Takhti, à l'exception d'un certain nombre d'entre eux qui étaient à l'intérieur des bâtiments ou à l'infirmerie. Nous avons vu comment les anciens prisonniers influençaient ceux qui venaient d'être capturés, les poussant à répéter leurs slogans.

47. De plus, à cause de l'intensité des manifestations, nous ne sommes jamais parvenus à pénétrer à l'intérieur des camps d'Arak et de Davoudieh. A Davoudieh, nous avons attendu plus d'une heure que cessent les manifestations qui se déroulaient à l'entrée du camp, mais en vain. Naturellement, nous nous sommes opposés au recours à la force par les autorités du camp lorsqu'il en a été question, et nous avons préféré nous retirer. Les autorités iraniennes nous ont dit qu'à moins d'utiliser la force, ce qu'ils préféraient éviter eux aussi, ils ne pouvaient rien faire pour empêcher les manifestations parce que les prisonniers avaient une grande autonomie et, en tant qu'hôtes du Gouvernement iranien, ils étaient autorisés à exprimer ouvertement leurs sentiments et protestations.

48. A Davoudieh sont détenus environ 200 prisonniers de guerre non iraquiens. Nous avons remarqué que quelques prisonniers de guerre seulement manifestaient et que bon nombre d'entre eux, restés dans leur chambrée, regardaient par la fenêtre. Par la suite, les autorités ont fait venir à l'une de nos réunions 16 prisonniers de guerre non iraquiens avec lesquels nous avons pu converser en privé. A l'issue de notre entretien, ils ont, eux aussi, scandé des slogans religieux, mais d'une manière courtoise. Les 16 prisonniers de guerre avec lesquels nous nous sommes entretenus ont tous posé des questions sur leur statut en vertu des Conventions de Genève.

D. — *Prisonniers de guerre enregistrés qui n'ont pas été revus ultérieurement*

1. *Les faits*

49. Nous avons été informés par le Gouvernement iraquien et le CICR que, durant les séries de visites effectuées par ce dernier en 1987 dans 15 camps de prisonniers de guerre iraquiens et six hôpitaux en République islamique d'Iran, les délégués du CICR n'avaient pu voir 7 327 prisonniers enregistrés par le CICR au cours de visites antérieures dans des camps de prisonniers de guerre en République islamique d'Iran. Ce fait, qui va à l'encontre de la troisième Convention de Genève, constituait, et constitue encore, un sujet de préoccupation pour le CICR. Ceui-ci en a informé le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq dans une note verbale datée du 21 juin 1988 [*voir S/19980*].

2. *Les allégations iraquiennes*

50. En demandant l'envoi de la présente mission [*ibid.*], M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères iraquien, a souligné que c'était là l'une des allégations les plus importantes contre les autorités iraniennes. Il a indiqué que le CICR ignorait ce qu'étaient devenus ces 7 327 prisonniers qui avaient disparu.

3. *L'enquête de la mission*

51. A notre arrivée à Téhéran, l'une des premières questions que nous avons posées concernait ces prisonniers, encore qu'aucune liste de noms ne nous ait été communiquée par les parties intéressées. Les responsables iraniens ont répondu, dans un premier temps, qu'il était

bien connu que de nombreux prisonniers de guerre iraquiens en République islamique d'Iran refusaient tout contact avec le CICR et qu'ils ne pouvaient forcer ces 7 327 prisonniers de guerre, qui avaient été enregistrés avant 1984, d'avoir de nouveaux contacts avec celui-ci. Si le CICR n'avait pu revoir ces prisonniers par la suite, c'était probablement parce que leur opinion avait changé. On a avancé que le CICR aurait pu obtenir les renseignements voulus auprès de la République islamique d'Iran sans soulever ce problème et en imposer la charge à l'Organisation des Nations Unies. Mais il fallait que la République islamique d'Iran ait la certitude que les listes ne seraient pas communiquées à l'Iraq, parce que les familles des prisonniers de guerre intéressés auraient pu être mises en danger. La mission a toutefois insisté pour obtenir des renseignements plus détaillés sur ces prisonniers de guerre.

52. Durant l'avant-dernière réunion avec les autorités iraniennes, le 29 juillet, M. Nazaran, du Conseil suprême de la défense, qui préside le Comité permanent pour les victimes de guerre et qui s'occupe donc de la question des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran, a communiqué à la mission les renseignements suivants.

a) Sur les 7 327 prisonniers de guerre en cause, 7 220 dont le nom figurait sur les listes du CICR étaient aussi inscrits à cette époque, c'est-à-dire deux semaines auparavant, sur les listes iraniennes de prisonniers de guerre iraquiens;

b) Les autres, soit une centaine, n'ont pas pu être identifiés par les autorités iraniennes. Cela était peut-être dû, selon elles, au fait que certains prisonniers de guerre avaient donné de faux noms soit au CICR soit aux Iraniens;

c) Sur ces 7 220 prisonniers :

i) Certains étaient encore détenus en tant que prisonniers de guerre en République islamique d'Iran; à la suite de certains transferts entre camps, ils se répartissaient comme suit : 1 027 à Manjeel, 352 à Bojnoord, 271 à Heshmatieh, 224 à Davoudieh, 271 à Parandak, 132 à Mehrabad, 56 à Gorgan, 44 à Semnam, 40 à Ghouchan, 38 à Arak, 27 à Kahrizak nº 1, 17 à Kahrizak nº 2, 16 à Sari, 12 à Mashad, 6 à Torbate-Jam et 3 à Takhti;

ii) En République islamique d'Iran, 4 655 autres prisonniers avaient obtenu l'asile et avaient été relâchés. Les autorités iraniennes ont montré à la mission des photocopies des cartes d'asile qui leur avaient été délivrées par le Ministère de l'intérieur, déclarant que les représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés auraient la possibilité de vérifier ultérieurement ces renseignements;

iii) Un total de 31 prisonniers avaient été rapatriés en Iraq par l'intermédiaire du CICR;

d) Soixante-deux prisonniers étaient morts. La mission a reçu la liste de tous les prisonniers de guerre qui étaient morts dans les camps.

53. La mission a appris avec satisfaction que la plupart des 7 327 prisonniers de guerre n'avaient pas «disparu». Mais la mission n'avait pas pour mandat — et il n'était pas possible du point de vue pratique — d'enquêter d'une manière plus approfondie sur des cas particuliers ou de vérifier les statistiques. Il est à noter que le total donné s'élève à 7 230, ce qui représente une légère différence par rapport au nombre déclaré, qui est de 7 220.

4. *Déclaration de la mission aux autorités iraquiennes*

54. Au cours des première et seconde réunions avec les autorités iraquiennes, tenues à Bagdad les 31 juillet et 1er août, M. Al Witri, président du Comité pour les victimes de guerre, a réaffirmé les préoccupations de l'Iraq au sujet des 7 327 prisonniers de guerre qui, a-t-il dit, avaient disparu. Notre mandat était de faire rapport au Secrétaire général, mais nous avons décidé, le 1er août, de fournir à titre provisoire aux autorités iraquiennes les renseignements suivants :

«En ce qui concerne les 7 327 prisonniers de guerre en cause, nous voudrions faire la déclaration suivante. Les autorités iraniennes nous ont informés que le CICR leur avait fourni la liste des prisonniers en question. Après l'avoir vérifiée, elles étaient parvenues à la conclusion que les noms de 7 220 personnes figurant sur cette liste correspondaient à ceux qui étaient inscrits sur leurs propres registres. Trente et une de ces personnes ont été rapatriées en Iraq. Les autorités iraniennes ont fourni à la mission des statistiques sur 7 220 personnes concernées, classées par camp et par statut. Elles ont en outre montré à la mission les documents dont elles disposaient. La mission a conclu qu'elle avait poussé son enquête sur la question aussi loin qu'elle le pouvait, dès lors qu'il était impossible de voir 7 220 personnes dispersées dans 16 camps et d'autres endroits.»

E. — *Prisonniers de guerre présumés non enregistrés ou signalés*

55. L'Iraq a en outre demandé à la mission d'«enquêter sur le sort de plus de 20 000 prisonniers qui n'ont pas été enregistrés auprès du Comité international de la Croix-Rouge depuis leur capture, il y a plusieurs années». La requête iraquienne du 2 juillet 1988 [*ibid.*] a fait référence à la note verbale du CICR en date du 21 juin et rappelle que celui-ci «n'a pas eu accès à des milliers d'autres prisonniers de guerre qui étaient, à sa connaissance, détenus en Iran. (Selon les estimations actuelles des autorités iraquiennes, il y aurait plus de 30 000 prisonniers dans cette situation.)» Il est en outre indiqué dans la requête que les autorités iraniennes n'ont pas communiqué au CICR les noms des personnes détenues.

56. Au vu des informations supplémentaires qui nous ont été communiquées à ce sujet, certains éléments indiquent que de nombreuses personnes sont effectivement détenues en tant que prisonniers de guerre en République islamique d'Iran. De fait, le CICR et l'Iraq savent que 9 500 d'entre elles le sont parce qu'elles ont envoyé des messages à leur famille par le biais du CICR. Qui plus est, d'autres éléments laissent penser que 10 000 autres personnes, portées disparues, sont détenues en tant que prisonniers de guerre. A l'appui de ses allégations, l'Iraq a indiqué qu'environ 17 000 personnes avaient été identifiées lors de leur passage, comme prisonniers de guerre, à la télévision et à la radio iraniennes.

57. Notre seul moyen d'enquêter sur ces allégations était d'interroger directement les autorités iraniennes.

58. Les autorités iraniennes ont répondu qu'il y avait en effet en République islamique d'Iran des milliers de prisonniers de guerre qui n'avaient pas été enregistrés par le CICR. Elles ont ajouté qu'elles avaient des listes où figuraient les noms de tous les prisonniers de guerre capturés, qu'ils soient ou non enregistrés auprès du CICR, et qu'elles savaient dans quels camps ils se trouvaient. Elles ne s'étaient toutefois jamais senties obligées de communiquer ces listes au CICR ou aux autorités iraquiennes. De nombreux prisonniers de guerre refusent d'avoir des contacts avec le CICR ou ne veulent pas que leur nom soit communiqué à l'Iraq. Selon la politique suivie par la République islamique d'Iran, nul ne peut forcer les prisonniers de guerre à s'inscrire car, en tant qu'invités, ils sont libres de leurs décisions. En outre, certains prisonniers de guerre ont peut-être donné au CICR un faux nom.

59. Lorsque nous avons demandé aux autorités iraniennes de nous indiquer le nombre des prisonniers de guerre non enregistrés, elles ont répondu qu'elles n'étaient pas en mesure de le faire parce qu'elles n'avaient pas les registres du CICR, qui étaient contrôlés exclusivement par le CICR.

60. Les autorités iraniennes ont également indiqué que le nombre de prisonniers de guerre relevant de cette catégorie était très exagéré. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle lesdites personnes seraient détenues en dehors des camps de prisonniers de guerre connus, c'est-à-dire dans des camps secrets, nous n'avons pu obtenir aucun autre renseignement (voir S/16962, annexe, par. 203 à 211).

61. La mission accepte la possibilité que des milliers de prisonniers de guerre iraquiens aient refusé de s'inscrire auprès du CICR. Dans une atmosphère marquée par la haine à l'égard des organisations internationales en général, il faut du courage pour s'opposer à la tendance dominante dans les camps. Certains indices toutefois portent à croire qu'un certain pourcentage de prisonniers de guerre, notamment les officiers, n'ont jamais eu la possibilité de s'inscrire, bien qu'ils aient été capturés il y a plusieurs années. Il n'est pas à exclure, par ailleurs, qu'ils aient été vigoureusement muselés par leurs codétenus. La mission tient à souligner que, si l'enregistrement auprès du CICR est à la discrétion de chaque prisonnier, il incombe clairement aux autorités, en vertu de l'article 122 de la troisième Convention de Genève, de communiquer, par le biais de son bureau de renseignement national, toutes les informations utiles sur les prisonniers de guerre à la puissance dont ceux-ci dépendent. Rien ne peut les dispenser de

cette obligation, qui leur incombe en vertu du droit international, et certainement pas la présumée autonomie des prisonniers.

62. La question du nombre réel et de la localisation des prisonniers de guerre relevant de cette catégorie reste pendante. Après notre retour à Genève, les autorités iraquiennes nous ont communiqué, le 11 août, ces documents qui contiendraient la liste de 24 247 prisonniers de guerre entrant dans cette catégorie.

F. — *Autres problèmes*

1. *Allégations de l'Iraq*

63. Nombre des allégations de l'Iraq que nous étions chargés d'examiner sont traitées dans d'autres passages du présent rapport. Un certain nombre d'allégations moins précises concernant des atrocités, etc., ont été laissées de côté puisque aucune nouvelle information ne nous a été fournie (voir S/16962, par. 174 à 183), à l'exception d'une référence aux événements qui ont eu lieu à Gorgan le 10 octobre 1984 et qui constituaient l'une des principales questions examinées dans le rapport de la mission précédente [*voir S/16962, chap. I*]. Nous n'avons rien vu directement qui nous permette de prouver que des atrocités ont eu lieu ou que des personnes ont été torturées ou battues, mais, après les conversations que nous avons eues avec quelques prisonniers, nous ne pouvons rejeter les allégations selon lesquelles de tels actes auraient été commis.

64. Reste la question du décès récent d'un certain nombre de soldats iraquiens dans la région de Mawat. Selon le Gouvernement iraquien, les forces iraniennes les auraient tués, mutilés et brûlés après avoir ligoté certains d'entre eux à l'aide de cordes [*S/19993*]. Nous avons vu une bande vidéo, fournie à titre de preuve, sur laquelle on voyait des restes humains. On ne nous a pas communiqué de dates, chiffres, noms ou autres précisions et nous ne pouvions, par conséquent, parvenir à aucune conclusion sur la manière dont ces décès avaient pu se produire. La seule chose que nous pouvions faire était de soumettre cette allégation aux autorités iraniennes. Celles-ci ont répondu que tout cela était faux et que les prisonniers iraquiens n'avaient jamais été victimes d'atrocités dans la région de Mawat. A l'appui de leurs dires, elles nous ont fourni un document contenant, selon elles, un bref résumé des déclarations de deux prisonniers iraquiens, nommément désignés qui avaient été capturés dans cette région et niaient que des atrocités y aient jamais été commises.

2. *Prisonniers de guerre non iraquiens*

65. Parmi les prisonniers détenus en République islamique d'Iran, certains ne sont pas des ressortissants iraquiens mais sont originaires d'autres pays comme l'Egypte, le Liban, la Somalie, le Soudan ou la République arabe syrienne. Ils sont environ 200 dans le camp de Davoudieh, mais beaucoup se trouvent dans d'autres camps. La plupart ne sont pas enregistrés par le CICR. Les autorités iraniennes les traitent de mercenaires et ont soutenu que, aux termes du Protocole I aux Conventions de Genève, ils n'étaient pas protégés. Les autorités iraniennes affirment que, bien qu'ils soient passibles, d'après la coutume, de la peine capitale, ils n'ont pas été exécutés; au contraire, ils sont traités comme les autres prisonniers de guerre. Puisque tel semble être le cas, l'argument juridique relatif aux mercenaires est superflu. (Sinon, il faudrait observer que la République islamique d'Iran n'a pas ratifié le Protocole mentionné et, de toute façon, n'a pas prouvé que les conditions énoncées à l'article 47 de ce protocole étaient remplies.) Certains de ces prisonniers de guerre ont été libérés, d'autres devraient l'être prochainement. Les autorités iraniennes ont exprimé l'espoir que tous finiraient par être remis en liberté. En fait, elles ont promis que les prisonniers non iraquiens seraient eux aussi libérés après la cessation des hostilités.

G. — *Rôle du Comité international de la Croix-Rouge*

66. Le CICR a rencontré un certain nombre de difficultés en République islamique d'Iran. Il y a eu des problèmes de coopération pendant plusieurs années et parfois des malentendus. En fait, ce sont ces difficultés qui sont à l'origine de l'envoi de la précédente mission de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter sur la situation des prisonniers de guerre.

67. Si le propos de la mission actuelle était essentiellement de procéder à un examen indépendant de la situation des prisonniers de guerre dans les deux pays, son mandat était en grande partie déterminé par les difficultés qui ont marqué depuis quelque temps la coopération entre le CICR et la République islamique d'Iran, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des prisonniers de guerre et les visites. Il n'appartient pas à la mission de défendre le CICR comme étant l'instrument le plus important qui existe pour promouvoir et faire respecter le droit humanitaire international et assurer l'application des Conventions de Genève, mais il est de notre devoir d'expliquer pourquoi le rôle du CICR est devenu si difficile, vis-à-vis tant des autorités iraniennes que des prisonniers de guerre eux-mêmes.

68. Les relations entre les autorités iraniennes et le CICR ont été marquées par une bonne dose de méfiance et de suspicion, parfois causées par des malentendus. Les autorités iraniennes prétendent se conformer strictement aux Conventions de Genève, mais elles ne semblent pas, selon nous, avoir une idée exacte de l'indépendance du CICR et de la façon dont il doit jouer son rôle. La mission de 1985 avait examiné dans son rapport les accusations portées contre le CICR et avait jugé qu'elles n'étaient pas fondées [*ibid., par. 31 à 34 et 50*].

69. Certains reproches à l'endroit du CICR ont également été exposés à la présente mission. Le représentant de la République islamique d'Iran, M. Nazaran, a notamment déclaré que le CICR devait agir uniquement comme une organisation humanitaire, conformément aux Conventions de Genève, et que la République islamique d'Iran ne pouvait accepter qu'il ait d'autres priorités. En outre, le CICR n'avait pas adopté la même attitude en Iraq et en République islamique d'Iran. La plupart des délégués étaient sans doute des experts, mais certains étaient trop jeunes pour s'occuper des prisonniers de guerre et avaient été envoyés en République islamique d'Iran pour mettre en pratique des connaissances jusque-là purement théoriques. La République islamique d'Iran s'était vue contrainte de demander leur rappel. Leur attitude à l'égard des prisonniers de guerre avait été négative et inacceptable, et ils n'avaient pas compris que les prisonniers de guerre étaient les invités de la République islamique d'Iran. Ils avaient en outre commis l'erreur de censurer des lettres de prisonniers de guerre. (Le CICR reconnaît que certaines lettres à thème politique ont été renvoyées). Mais, a ajouté M. Nazaran, la République islamique d'Iran ne veut pas expulser le CICR du pays; elle veut simplement qu'il change d'attitude.

70. De son côté, le CICR a réduit sa présence parce que les restrictions imposées par la République islamique d'Iran l'empêchaient de mener à bien ses visites auprès des prisonniers de guerre.

71. Selon nous, cependant, ces difficultés ne sont pas telles qu'on ne puisse les surmonter compte tenu de l'évolution actuelle. Une meilleure coopération est évidemment possible et, de fait, les autorités iraniennes se sont déclarées disposées à coopérer avec le CICR sur la question du rapatriement.

72. D'après les observations que nous avons pu faire, les relations entre le CICR et les prisonniers de guerre, en revanche, risquent d'être plus problématiques. Beaucoup d'entre eux n'ont pas voulu se faire enregistrer et refusent tout contact avec le CICR. Ce serait, dit-on souvent, par crainte des autorités iraquiennes et par peur d'être rapatriés. On perçoit aussi derrière leur attitude plusieurs années de captivité et l'influence d'un environnement hostile au CICR, considéré comme une organisation « occidentale », ainsi que la conviction qu'ils ont (à tort ou à raison) que le CICR ne peut pas faire grand-chose pour eux. Il n'est pas exclu, mais nullement certain, que nombre des prisonniers changent d'attitude après le cessez-le-feu.

H. — *Observations finales*

73. Grâce à la coopération des autorités iraniennes, notre mission a été en mesure, malgré le peu de temps dont elle disposait et d'autres contraintes, de s'acquitter de son mandat, c'est-à-dire d'examiner suffisamment à fond la situation des prisonniers de guerre et les allégations de l'Iraq pour pouvoir formuler des observations générales. Brièvement, la situation des prisonniers de guerre détenus par la République islamique d'Iran est la suivante.

74. Les conditions matérielles dans lesquelles ils vivent sont, dans l'ensemble, acceptables quoiqu'il soit peut-être souhaitable d'y apporter encore quelques améliorations.

75. Leur état psychologique demeure pour nous une source de préoccupation. On nous a dit qu'ils étaient considérés comme des invités du pays. Nous admettons que beaucoup, la plupart sans doute,

sont sincèrement dévoués à l'islam. On nous a dit que la situation dans laquelle ils se trouvaient après avoir été capturés était telle qu'ils cherchaient tout naturellement un réconfort dans la religion. Il se peut aussi qu'ils aient des raisons de se retourner contre l'Iraq. Quoi qu'il en soit, il paraît néanmoins évident qu'ils ont tous éprouvé un profond choc émotionnel. Cela mérite plus ample observation.

76. Une captivité prolongée est évidemment en soi un facteur important pour expliquer l'état d'esprit de ces prisonniers de guerre. Tout aussi important cependant est le climat général qui règne dans les camps par suite de la très forte influence religieuse et politique de ce que l'on appelle l'« encadrement spirituel ». Pour nous, ceci ne se distingue en rien des pressions psychologiques. Les pressions viennent en partie des autres prisonniers, sous le masque de l'autonomie du camp. Mais nous pensons que le principal responsable est le Comité culturel. Tout ceci s'est traduit par la conversion religieuse apparente de prisonniers, devenus des « vrais croyants », et par une hostilité marquée envers le régime iraquien, qualifié d'athéiste. En même temps, beaucoup se déclarent fermement partisans non seulement de l'islam mais des dirigeants iraniens, en particulier de l'imam Khomeiny.

77. Cependant, il ne fait pas de doute pour nous, et les autorités iraniennes responsables des camps l'ont admis, que des divergences d'opinion considérables existent parmi les prisonniers de guerre iraquiens.

78. A l'époque de la mission de 1985, la situation était différente dans plusieurs des camps visités : les groupes avaient en effet été séparés dans des sections différentes afin d'éviter des incidents comme ceux qui s'étaient produits à Gorgan et à Parandak par exemple. L'une des recommandations de la mission de 1985 était la suivante :

> « Pour améliorer la situation générale dans les camps et réduire les risques de conflit, il faudrait prendre des mesures, en particulier en Iran, en vue d'éviter les pressions idéologiques ou religieuses exercées sur les prisonniers de guerre et de séparer physiquement les deux groupes de prisonniers antagonistes et leur accorder le même traitement. Il faudrait s'efforcer davantage de répondre sans coercition ni discrimination aux besoins religieux des minorités. » [*Ibid., para. 295*, g].

Cette recommandation ne semble pas avoir été suivie. Les pressions ne paraissent pas avoir diminué. On nous a dit au cours de notre mission qu'on avait pour principe non pas de séparer les prisonniers en fonction de leurs opinions mais de procéder à leur intégration, à quelques exceptions près (Heshmatieh). Les motifs invoqués peuvent sembler positifs, et aucun incident grave n'a été signalé récemment, mais les témoignages que nous avons recueillis dans tous les camps prouvent clairement qu'on laisse les prisonniers de guerre pro-iraniens dominer pratiquement toutes les sections et exercer de fortes pressions sur les autres prisonniers. Les autorités iraniennes nous ont expliqué que c'était là une conséquence de l'autonomie des camps. Nous ne sommes pas convaincus que la situation eût été la même sans les encouragements actifs de la puissance détentrice.

79. Les choses sont en train d'évoluer avec la proclamation d'un cessez-le-feu. C'est une source de grands espoirs et d'encouragement pour les prisonniers de guerre. Mais cela comporte aussi des risques. Après avoir été exposés pendant des années à des pressions et à un endoctrinement, les prisonniers qui se sont retournés contre le CICR et leur propre pays ne changeront probablement pas d'attitude en quelques jours. Des émeutes pourraient se produire, par exemple au moment du transfert des prisonniers aux fins de leur enregistrement et de leur rapatriement.

80. Nous recommandons que soient réexaminés le rôle et les activités du Comité culturel. Ce qu'il faut à présent, ce n'est pas un encadrement spirituel pour réconforter les prisonniers en captivité, mais c'est un service d'information objectif et impartial.

81. L'Iraq a exprimé de vives préoccupations quant au sort des 7 327 prisonniers de guerre enregistrés par le CICR avant 1984 et non revus par celui-ci depuis, et des 20 000 à 30 000 portés disparus qui n'ont pas été enregistrés comme prisonniers de guerre par le CICR; la liste la plus récente contient 24 247 noms.

82. Notre mission a établi que, mis à part le cas de quelques prisonniers de guerre qui sont morts et ont été identifiés, les autorités iraniennes savent où se trouvent leurs prisonniers ou anciens prisonniers et quel est leur statut actuel et sont en mesure de fournir des informations à ce sujet.

83. La controverse à laquelle ces chiffres donnent lieu a plusieurs causes : les difficultés rencontrées par le CICR en République islamique d'Iran, dans ses relations avec les prisonniers comme avec les autorités, quelques malentendus et, dernier facteur mais non le moindre, l'incapacité caractéristique des deux parties, pendant la guerre, à fournir des renseignements sur ceux qui avaient été capturés, conformément aux dispositions de la troisième Convention de Genève.

84. Nous avons l'espoir et la conviction que cet état de choses changera de façon radicale lorsqu'on entreprendra le processus de rapatriement des prisonniers de guerre après le cessez-le-feu. Mais les résultats de notre mission indiquent que de nouveaux efforts diplomatiques sont nécessaires à cet égard.

II. — Situation des prisonniers de guerre et des civils internés en Iraq

A. — *Programme de travail et itinéraire de la mission*

85. A notre arrivée à Bagdad, le 31 juillet, nous avons procédé à des consultations au sujet de notre programme de travail, que nous avons communiqué au fur et à mesure aux autorités iraquiennes, lesquelles ont mis à notre disposition tous les moyens nécessaires et pris toutes dispositions utiles. A la fin de notre visite, elles ont récapitulé, par écrit, leurs réponses aux allégations de la République islamique d'Iran; une traduction anglaise de ce récapitulatif est parvenue à Genève le 12 août.

86. Les premier et deuxième jours et à la fin de notre visite, nous nous sommes entretenus avec un groupe de responsables gouvernementaux iraquiens dirigé par l'ambassadeur Akram Al Witri, chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères et président du Comité permanent pour les victimes de guerre. Le général de brigade Nazar Al Quasi, du Ministère de la défense, qui est secrétaire général du Comité permanent, faisait également partie de la délégation iraquienne. A l'occasion des visites que nous avons faites aux camps de prisonniers de guerre, nous nous sommes également entretenus avec les commandants de ces camps; dans le cas des camps civils, nous avons rencontré le vice-gouverneur de la province d'Anbar.

87. Au cours de notre séjour en Iraq, nous avons visité quatre camps de prisonniers de guerre, deux situés à Mossoul et deux dans la région de Ramadi. Nous avons eu outre visité le camp civil d'Al-Tash, également dans la région de Ramadi, où se trouve actuellement un grand nombre de civils kurdes originaires de la République islamique d'Iran. On trouvera dans les appendices III et IV du présent rapport la liste des camps fournie par les autorités iraquiennes et les effectifs de ces camps au moment de notre visite, ainsi qu'un calendrier des activités de la mission en Iraq.

B. — *Renseignements d'ordre général et politique de l'Iraq à l'égard des prisonniers de guerre*

88. Il convient de noter au départ que les renseignements d'ordre général donnés dans le rapport du Secrétaire général sur la mission de 1985 [*ibid., par. 54*] restent valables. Lors des entretiens que nous avons eus avec elles, les autorités iraquiennes nous ont communiqué les observations et commentaires ci-après et ont exposé les principes généraux suivis à l'égard des prisonniers de guerre :

a) Le Gouvernement iraquien est partie aux Conventions de Genève de 1949 et a pour politique de se conformer strictement à ces conventions;

b) Dans certains cas, cependant, parce que la République islamique d'Iran aurait failli aux obligations qui lui incombent en vertu des Conventions de Genève, le Gouvernement iraquien a dû prendre des mesures de représailles;

c) Le Gouvernement iraquien a toujours eu — et continue d'avoir — pour politique de collaborer avec le CICR dans l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier en vertu de la troisième Convention de Genève;

d) Le Gouvernement iraquien a pour politique de garantir aux prisonniers de guerre des conditions adéquates en matière de logement, de nourriture, d'habillement, de services médicaux et de loisirs. Un comité permanent pour les victimes de guerre, présidé par le chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, a été créé pour s'occuper des prisonniers de guerre. Ces dispositions ont été

prises pour que l'on puisse s'assurer constamment du respect des dispositions des Conventions de Genève;

e) Le Gouvernement iraquien respecte le statut des prisonniers de guerre. En conséquence, alors que nombre de prisonniers ont demandé par écrit à bénéficier de l'asile en Iraq ou ont émis le vœu de rejoindre les Moudjahidin Khalq, aucune suite n'a été donnée à ces demandes, celles-ci ne pouvant être examinées tant que leurs auteurs sont prisonniers de guerre;

f) Le Gouvernement iraquien est attaché au principe du rapatriement général en République islamique d'Iran de tous les prisonniers de guerre et civils internés, dès la cessation des hostilités. Toutefois, ce rapatriement ne devrait pas être imposé aux prisonniers de guerre ou civils internés qui ont de bonnes raisons de craindre pour leur sécurité à leur retour en République islamique d'Iran.

C. — *Situation des prisonniers de guerre que la mission a pu visiter*

89. L'appendice III du présent rapport contient la liste des camps de prisonniers de guerre et indique le nombre de prisonniers de guerre que le Gouvernement iraquien admet détenir. Ce nombre coïncide à peu près avec celui des prisonniers que le CICR a été autorisé jusqu'ici à enregistrer (soit 18 000 environ). Il reste cependant un grand nombre de prisonniers capturés récemment qui ont été logés dans des camps de transit, des écoles et autres locaux provisoires et sont encore en attente d'enregistrement.

90. Au cours de sa visite en Iraq, la mission s'est rendue dans quatre camps de prisonniers de guerre, qu'elle avait choisis de son propre chef sur la base d'un certain nombre de considérations : le camp nº 3, de Mossoul, le camp nº 4, de Mossoul, le camp nº 9 de Ramadi et le camp nº 13, de Ramadi. Ces quatre camps abritent au total 6 350 prisonniers de guerre.

91. Avant de visiter chacun des quatre camps, la mission s'est entretenue avec le commandant de la place, en présence du général Al Quasi. La mission s'enquérait à chaque fois auprès du commandant du camp de la structure et de la répartition des détenus, des dispositions prises en matière de services médicaux, de l'existence ou de l'absence de représentants des prisonniers, de la manière dont ces représentants sont élus ou désignés, du maintien de l'ordre dans les camps et de la manière dont sont traités les manquements présumés à la discipline.

92. La mission a pénétré ensuite à l'intérieur des camps et parlé aux prisonniers de guerre, individuellement ou par groupes. Au début de chaque visite, la mission faisait une déclaration expliquant qu'elle était envoyée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les conditions dans lesquelles vivent les prisonniers de guerre. Cette déclaration était ensuite répétée chaque fois que la mission s'entretenait avec un prisonnier ou un groupe de prisonniers dans les camps.

93. Le commandant du camp et ses collaborateurs immédiats restaient généralement à l'extérieur du camp pendant la visite de la mission. Des gardes se tenaient néanmoins à proximité afin d'assurer la sécurité des membres de la mission. Ces derniers n'ont pas eu l'impression que les gardes du camp essayaient de les empêcher de s'entretenir librement et sans surveillance avec les prisonniers de guerre.

94. Il nous a semblé toutefois que certains prisonniers de guerre avaient des opinions politiques très arrêtées — certains étaient loyaux à l'égard du Gouvernement révolutionnaire de la République islamique d'Iran, d'autres préféraient le gouvernement précédent et d'autres enfin étaient favorables au Moudjahidin Khalq. Les prisonniers de guerre avec lesquels les membres de la mission se sont entretenus se plaignaient souvent de la présence en leur sein d'espions qui faisaient rapport au commandant du camp et aux gardes.

95. Nonobstant les soupçons à l'égard de leurs compagnons de détention, de nombreux prisonniers de guerre ont parlé librement aux membres de la mission. La question qui intéressait le plus les prisonniers, quelles que soient par ailleurs leurs opinions politiques, était celle de savoir quand il y aurait la paix et un cessez-le-feu. Pourraient-ils regagner bientôt leurs foyers ? Seraient-ils contraints de retourner en République islamique d'Iran, même s'ils ne le souhaitaient pas ? Quelles garanties leur donnerait-on, ainsi qu'à leur famille, s'ils retournaient ? Pourraient-ils chercher refuge dans un autre pays ?

96. Sur les quatre camps où la mission s'est rendue, deux contenaient des prisonniers de guerre capturés récemment et deux des prisonniers de guerre détenus depuis plusieurs années. Ces camps présentaient un intérêt particulier pour la mission, les premiers parce que les prisonniers de guerre y étaient nouveaux et les seconds parce que la mission disposait déjà d'informations sur certains problèmes les concernant. Il est donc possible qu'aucun de ces camps ne soit représentatif de l'ensemble des camps iraquiens.

97. Dans les camps où se trouvaient de nouveaux prisonniers de guerre, le camp nº 3, de Mossoul et le camp nº 13, de Ramadi, ces prisonniers, ayant été capturés de fraîche date, avaient meilleur moral. Dans le camp nº 3, les prisonniers portaient des uniformes jaunes avec indication de leur statut de prisonnier de guerre. Dans le camp nº 13, ils portaient des pyjamas, les autorités n'ayant pas encore pu se procurer des uniformes de prisonniers de guerre. L'espace consacré au logement semblait suffisant, de même que la nourriture. Dans les deux camps, certains prisonniers de guerre blessés avaient été soignés et restaient parmi leurs compagnons; d'autres, ayant subi une opération chirurgicale, récupéraient à l'infirmerie. Au camp nº 3, il y avait un docteur de permanence, tout comme au camp nº 13. On en retirait l'impression que les prisonniers de guerre capturés de fraîche date bénéficiaient d'installations et de services raisonnablement satisfaisants. Ils ne se plaignaient pas. Nous avons également vu parmi eux des prisonniers de guerre jeunes, les plus jeunes ayant 13 ans, qui avaient fait partie de l'armée iranienne. On nous a toutefois indiqué que les enfants seraient bientôt transférés au camp nº 7, qui dispose d'écoles.

98. En revanche, le camp nº 4, de Mossoul, était de toute évidence surpeuplé. Les autorités ont expliqué qu'elles avaient dû y transférer un certain nombre de prisonniers de guerre pour faire place aux prisonniers capturés plus récemment. Comme d'autres camps de la région de Mossoul, le camp nº 4 est situé dans un établissement militaire qui est un genre de forteresse, avec une cour intérieure de forme ovale entourée de bâtiments, eux-mêmes entourés de hautes murailles en béton. La cour intérieure est traversée par une allée, de part et d'autre de laquelle se trouvent des jardins maraîchers cultivés par les prisonniers de guerre. Sur les quatre côtés de la cour intérieure, on trouve une succession de pièces en sous-sol, chacune abritant une centaine de prisonniers de guerre. Ces pièces avaient des emplacements de fenêtres mais la plupart avaient été murés au ciment. Les pièces n'avaient donc qu'un nombre réduit de fenêtres, voire aucune. L'aération était assurée par des ventilateurs. Les prisonniers de guerre dormaient sur des couvertures posées à même le sol, ce qui est la norme dans les camps iraquiens. La plupart des pièces étaient équipées, dans un coin, de toilettes rudimentaires que les prisonniers utilisent lorsqu'ils sont confinés dans ces salles. On trouve généralement dans le même coin un ou plusieurs seaux en plastique contenant de l'eau potable. Les prisonniers de guerre ont déclaré qu'ils étaient obligés de rester de longues heures dans ces salles sans pouvoir accéder aux toilettes normales, ce qui n'était pas sans incidences négatives sur le plan sanitaire.

99. Les prisonniers de guerre du camp nº 4 se sont plaints à maintes reprises de leurs conditions de vie, qui semblaient plus mauvaises que dans d'autres camps. Il faut cependant replacer leur mécontentement dans son contexte, celui de personnes dont la captivité dure parfois depuis huit années, ce qui est en soi une terrible épreuve. Ces prisonniers étaient exaspérés par l'aspect routinier de la vie dans le camp et par l'inaction qui leur était imposée à la fois du fait de diverses interdictions (rassemblements de plus de cinq personnes, par exemple) et du fait de l'absence, de manière générale, de possibilités d'action. Certains ont fait aussi état de violences de la part des gardes, en admettant toutefois que ces pratiques avaient diminué à la suite du passage de la mission précédente. Il y aurait en revanche un regain de pressions psychologiques sur les prisonniers de guerre. Et pourtant, ces derniers n'avaient pas perdu le moral. Plusieurs d'entre eux avaient entrepris de compiler un récit détaillé de la vie dans un camp de prisonniers de guerre. Ce document, qui se trouve dans les archives de la mission, mêle peut-être vérités, exagérations et quelques mensonges — la mission ne peut vérifier toutes les déclarations qui y figurent — mais il en dit long sur les ressources de l'esprit humain, même dans les situations les plus difficiles. De l'avis des membres de la mission, d'importantes améliorations s'imposent de toute évidence dans le camp nº 4.

100. Dans le camp nº 9, de Ramadi, la mission a pu observer une autre dimension de la captivité, qui ne semblait cependant pas représentative de l'ensemble des camps iraquiens. Le camp nº 9 comprend trois sections. Les prisonniers de guerre des sections 1 et 2 sont

là depuis deux à trois ans, et peu d'entre eux s'ouvrent spontanément aux membres de la mission. Dans la section 3, en revanche, les prisonniers de guerre avaient été transférés le mois précédent du camp n° 6 pour faire place à des prisonniers récemment capturés. Les prisonniers de la section 3 ont pratiquement tous déclaré aux membres de la mission que, dans le camp où ils étaient détenus auparavant, ils avaient été bien traités par le commandant et n'avaient aucune raison de se plaindre de lui, ce qui n'était plus le cas depuis leur arrivée au camp n° 9, où ils avaient dû se plier à diverses pratiques humiliantes pour saluer les gardes, dont le comportement était insultant et agressif. Ces prisonniers ont aussi affirmé que le commandant du camp était très sévère et que les conditions de vie étaient telles que les prisonniers de guerre des sections 1 et 2 étaient terrorisés et soumis. La plupart des prisonniers qui ont parlé aux membres de la mission ont exprimé la crainte d'être punis pour l'avoir fait.

101. Quand certains membres de la mission sont retournés au camp n° 9 le lendemain, ils ont constaté que ces craintes étaient justifiées. Le commandant du camp et les gardes avaient insulté et menacé les prisonniers de guerre pour avoir parlé aux membres de la mission. Il y a même eu des accusations — et des indices — de violences physiques, nombre des personnes qui avaient parlé aux membres de la mission ayant été par ailleurs transférées aux sections 1 et 2, dont la réputation est particulièrement mauvaise parmi les prisonniers. Les prisonniers de guerre étaient dans un état psychologique qui confinait au désespoir et, au lieu de se réjouir de notre retour, ils craignaient que notre visite ne leur attire de nouvelles sanctions. Leur seul souhait était de parler au général Al Quasi, qu'ils connaissaient parce qu'il s'était rendu dans leur ancien camp et qui était pour eux la seule personne susceptible de les aider. Le général a immédiatement accédé à leur demande et les prisonniers de guerre semblaient attendre de lui une certaine protection.

102. Dans ses discussions ultérieures avec le général Al Quasi et l'ambassadeur Al Watri, la mission a indiqué très clairement que des pratiques comme celles dont elle avait été témoin dans le camp n° 9 compromettraient l'ensemble des fonctions confiées à la mission, en ce sens qu'elles rendaient toute enquête impossible. On a néanmoins assuré à la mission que ce problème était limité au seul camp n° 9 et que le commandant du camp ainsi que les gardes concernés auraient à répondre de leur conduite, laquelle était totalement contraire à la politique du gouvernement.

D. — *Prisonniers de guerre non enregistrés*

103. Il ressort de la liste des camps de prisonniers de guerre en Iraq fournie par le gouvernement de ce pays que 11 des 13 camps sont actuellement utilisés et abritent une population totale de 18 139 prisonniers de guerre. Avant la création de la mission, le CICR avait pu en enregistrer 12 761. Comme suite à la constitution de la mission et après confirmation de son arrivée à Téhéran, le Gouvernement iraquien a décidé de permettre au CICR d'enregistrer les autres prisonniers ainsi que ceux capturés plus récemment. En conséquence, entre le dimanche 24 juillet et le jeudi 28 juillet, le CICR a enregistré approximativement 5 400 prisonniers de guerre supplémentaires en Iraq, ce qui porte le nombre total des prisonniers enregistrés aux alentours de 18 000. Il reste cependant un grand nombre de prisonniers capturés plus récemment et détenus provisoirement ailleurs que dans les camps proprement dits.

104. A son arrivée, en Iraq, le dimanche 31 juillet, la mission a été informée que le Gouvernement iraquien avait décidé d'interrompre les opérations d'enregistrement menées par le CICR. La mission a été en outre informée que le Gouvernement iraquien avait adopté cette attitude pour les raisons suivantes : en premier lieu, le CICR avait bénéficié de la collaboration entière de l'Iraq et visité les camps de prisonniers de guerre iraquiens toutes les huit semaines. En revanche, le CICR ne pouvait se rendre dans les camps de prisonniers de guerre en République islamique d'Iran. En second lieu, la République islamique d'Iran n'avait pas rendu compte du sort de 7 327 prisonniers de guerre que le CICR avait enregistrés en République islamique d'Iran mais qu'il n'avait pu revoir ultérieurement. En outre, le Gouvernement iraquien disposait de preuves sérieuses selon lesquelles la République islamique d'Iran détenait 20 000 à 30 000 prisonniers de guerre iraquiens dans des lieux tenus secrets. Le Gouvernement iraquien a de ce fait estimé que, alors qu'il collaborait avec le CICR dans l'esprit de la Convention de Genève, l'Iran s'était abstenu d'en faire autant. Le gouvernement avait donc décidé, par mesure de représailles, de ne pas autoriser le CICR à enregistrer davantage de prisonniers de guerre en Iraq. Le Gouvernement iraquien espérait ainsi faire pression sur le Gouvernement de la République islamique d'Iran et l'amener à rendre pleinement compte des prisonniers de guerre qu'il détient.

105. Au cours des discussions qu'elle a eues avec les autorités iraquiennes, la mission a fait valoir avec force que, dans une situation où les principes humanitaires sont en jeu, il n'était pas légitime d'insister sur des considérations de réciprocité ou des représailles. C'est au contraire en faisant preuve de générosité que l'on peut montrer la voie du respect intégral des normes humanitaires des Conventions de Genève. En outre, l'article 13 de la troisième Convention de Genève interdit les mesures de représailles à l'encontre des prisonniers de guerre.

E. — *Prisonniers de guerre dont on ignore le sort*

106. Lors de sa visite en République islamique d'Iran, la mission a été informée qu'environ 60 000 personnes étaient portées disparues depuis le début du conflit, soit sur les champs de bataille soit dans les zones et les villes occupées et sur les routes contrôlées par les Iraquiens. Les Iraniens pensent que la plupart de ces personnes sont des prisonniers de guerre et des détenus civils cachés par l'Iraq, qui n'auraient pas autorisé les représentants du CICR à leur rendre visite et à les enregistrer. Cette conviction repose sur les éléments suivants :

a) Les messages envoyés aux familles par des prisonniers de guerre enregistrés, qui contiennent des informations sur les disparus;

b) Des témoignages de prisonniers de guerre et de détenus civils rapatriés qui ont été internés avec des personnes portées disparues pendant quelque temps;

c) Les messages diffusés sur les stations de radio iraquiennes par des personnes portées disparues;

d) Des photographies de personnes disparues publiées dans des journaux et des magazines ou diffusées à la télévision, en Iraq et dans d'autres pays;

e) Des messages manuscrits provenant de personnes portées disparues qui sont transmis dans les lettres envoyées aux familles par les prisonniers de guerre;

f) Les témoignagnes de passagers voyageant avec la compagnie Iran Air qui ont été détournés (vers l'Iraq) et ont aperçu certaines personnes portées disparues.

107. Au cours de ses entretiens avec les représentants des autorités iraquiennes, la mission a évoqué l'allégation formulée par l'Iran, selon laquelle l'Iraq cacherait un certain nombre de prisonniers de guerre iraniens. Les représentants iraquiens ont opposé un démenti. Répondant par écrit à l'allégation iranienne mentionnée plus haut, ils ont indiqué :

> «En ce qui concerne le paragraphe 3 de la note, qui a trait aux allégations de l'Iran selon lesquelles l'Iraq aurait caché un grand nombre de prisonniers iraniens, nous tenons à préciser que l'Iraq a effectivement autorisé la mission du CICR à enregistrer tous les prisonniers de guerre iraniens, en particulier ceux qui ont été capturés tout récemment sur les champs de bataille. En fait, la mission a commencé l'enregistrement le 24 juillet 1988; en l'espace de deux jours seulement, elle a pu enregistrer plus de 5 000 nouveaux prisonniers. L'enregistrement a ensuite été interrompu du fait que les autorités iraniennes n'ont pas autorisé la mission d'enquête des Nations Unies à rendre visite aux prisonniers iraquiens détenus dans des lieux tenus secrets et portés disparus et qu'elles persistent à refuser à la mission du CICR l'autorisation de les enregistrer.»

108. Au cours de leurs entretiens avec la mission, les autorités iraniennes ont également soulevé la question des personnes qui seraient, selon elles, disparues en Iraq. La mission a examiné certains de ces cas avec les autorités iraquiennes sans obtenir d'explications précises. Elle a estimé, dans ces conditions, qu'elle n'était pas en mesure d'apporter d'éclaircissements sur le sort des personnes mentionnées.

F. — *Situation des civils internés*

109. La République islamique d'Iran a soutenu que des dizaines de milliers de civils iraniens — 75 000 pour être précis — étaient détenus en Iraq, avec un statut de civil ou de prisonnier de guerre, dans des camps où les conditions étaient déplorables. On a affirmé qu'un grand nombre de civils, y compris des vieillards, des femmes et des enfants, avaient été arrachés à leurs foyers et emmenés en Iraq, no-

tamment après l'occupation de la ville iranienne de Hoveizeh. Ces civils entrent dans deux catégories : premièrement, ceux dont la République islamique d'Iran affirme qu'ils ont été enlevés de leurs foyers par la force et transférés dans des camps d'internement en Iraq; et, deuxièmement, les civils qui sont détenus dans des camps de prisonniers de guerre et pour la plupart ont été enregistrés par le CICR.

110. En ce qui concerne la première catégorie, celle des personnes internées dans des camps civils, les autorités iraquiennes ont reconnu l'existence de trois camps, dans des régions différentes du pays, où les détenus étaient d'origines diverses, à savoir :

a) Le village d'Al-Tash, dans la province d'Anbar, qui compte plus de 25 000 personnes d'origine irano-kurde;

b) Des villages situés dans la région de Misan comptant environ 30 000 personnes de souche irano-arabe, originaires de la province frontalière du Khuzistan;

c) Un camp situé à Al Shomeli (Babil), hébergeant environ 300 personnes d'origine iranienne.

Selon les autorités iraquiennes, toutes les personnes internées étaient des réfugiés venus en Iraq pour échapper à l'oppression politique dont elles étaient victimes en République islamique d'Iran, et ces mouvements de population seraient, pour la plupart, antérieurs au début du conflit.

111. Comme la mission précédente avait visité les camps de la région de Misan, et faute de temps et de moyens de transport suffisants, la mission a décidé de visiter le camp des Kurdes iraniens à Al-Tash, à une vingtaine de kilomètres au sud de Ramadi, qui est la capitale de la province d'Anbar, à environ 150 kilomètres à l'ouest de Bagdad. Au cours d'un entretien officiel avec le gouverneur adjoint de la province, la mission a été informée que le camp hébergeait plus de 25 000 personnes de tous âges, appartenant à diverses communautés tribales, et logées en conséquence, chaque logement abritant une famille. La mission a été informée qu'il s'agissait de réfugiés qui avaient le droit de quitter l'Iraq s'ils le souhaitaient, mais qui étaient assignés à résidence dans le village pendant toute la durée de leur séjour en Iraq. Pourtant, leur situation serait plutôt comparable à un internement à plusieurs égards. Le village était entouré de barbelés et personne ne pouvait le quitter sans autorisation. Sous réserve de cette restriction, les habitants pouvaient toutefois se rendre à Ramadi, même avec une voiture personnelle, et certains d'entre eux (environ 350) avaient un emploi permanent dans cette ville. Chaque chef de famille percevait une rémunération mensuelle de 40 dinars iraquiens plus une allocation dégressive pour tous les autres membres de la famille. Le gouvernement fournissait gratuitement certains produits alimentaires essentiels, l'eau et l'électricité et l'on pouvait acheter d'autres produits sur le marché local, qui était géré par les habitants eux-mêmes.

112. On a signalé que les soins médicaux et dentaires étaient dispensés par cinq médecins et un dentiste iraquiens à l'intérieur du camp et que les cas les plus graves étaient traités à l'hôpital voisin de Ramadi. Par ailleurs, un projet de santé parrainé par le Ministère de la santé, l'administration de la province et le CICR était en cours d'exécution pour remédier à la pénurie d'eau et améliorer le système d'assainissement. Des écoles assuraient des études en langue kurde à différents niveaux.

113. Le camp est placé sous la supervision du CICR depuis 1983. Outre ses activités habituelles, le CICR s'occupait de faciliter la réinstallation dans des pays tiers des personnes dont la situation était particulièrement précaire. La mission a rencontré sur place des représentants du CICR, qui ont confirmé le tableau optimiste brossé lors des entretiens officiels, en ajoutant toutefois que les équipements sanitaires n'étaient pas satisfaisants et qu'on rencontrait des difficultés pour réinstaller les réfugiés dans des pays tiers.

114. D'après nos propres enquêtes, tous les résidents du camp étaient d'origine irano-kurde, mais ils appartenaient à trois groupes différents : le premier — et le plus nombreux — comprenait tous ceux qui avaient fui la République islamique d'Iran en 1979 pour des raisons politiques, avaient été internés dans la région de Sulaymaniyah jusqu'en 1982 puis transférés à Al-Tash; le deuxième, ceux qui avaient été déportés de la République islamique d'Iran par les troupes iraquiennes lorsqu'elles occupaient le nord-ouest de la République islamique d'Iran; le troisième, ceux qui étaient passés en Iraq pour retrouver des parents ou des amis.

115. Nous avons eu des entretiens avec les chefs des communautés tribales (*mohtars*) et des particuliers, qui nous ont également invités chez eux. Ils vivaient dans des petites maisons en terre séchée, qu'ils avaient eux-mêmes construites mais qui étaient propres et bien entretenues. L'absence de jardins, d'herbe ou d'arbres est due sans doute à l'aridité du sol, en bordure du désert. L'eau d'un lac voisin serait salée. L'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées posaient apparemment un grave problème dans le camp. Toutefois, abstraction faite de ces conditions de vie très rudimentaires, qui devraient s'améliorer dans un avenir proche, il a été réconfortant de constater que l'organisation sociale était intacte à l'intérieur du camp, ce qui pouvait compenser les difficultés matérielles dans une certaine mesure. On a remarqué également un très fort désir de s'instruire, même parmi les adultes. On nous a signalé que, dans chaque communauté tribale, on organisait des cours d'alphabétisation et aussi des cours d'anglais, sur une base individuelle.

116. Avec l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, la question qui préoccupe le plus les personnes internées est celle de l'asile et du rapatriement, souci que partagent ceux qui ont été déportés hors de la République islamique d'Iran en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève[5]. Les personnes à qui nous avons parlé et qui avaient en général une bonne connaissance de l'anglais préféreraient s'installer dans un pays tiers; la majorité, toutefois, souhaitait apparemment retourner en République islamique d'Iran, à condition d'avoir la certitude de ne pas être persécutées après leur retour. Mais, en l'absence de telles garanties, leur avenir paraît sombre. Bien que les autorités iraquiennes nous aient assurés que le principe du « non-refoulement » s'appliquait en vertu de la législation iraquienne et que personne ne serait renvoyé en République islamique d'Iran contre son gré, elles ne sont guère disposées à héberger cette population pour une période indéfinie après la fin des hostilités. Elles semblent avoir la même attitude à l'égard des personnes internées de Shomeli et, à un degré moindre peut-être, des *Arabistanis* de la région de Misan.

117. La deuxième catégorie de civils comprend les personnes détenues dans des camps de prisonniers de guerre et traitées en conséquence. Comme indiqué à une occasion antérieure [*voir S/19993, par. 93 et suivants*], elles seraient plus de 1 500. Certaines d'entre elles ont été rapatriées en République islamique d'Iran; d'autres, comme les médecins iraniens, se trouvent toujours en captivité. Par exemple, dans le camp n° 9 (Ramadi), sur un total de 1 515 prisonniers de guerre, les autorités iraquiennes ont recensé 139 civils. Leur traitement était généralement justifié par le fait qu'ils avaient été capturés les armes à la main. Mais si l'on se réfère au rapport de 1985, on est amené à penser qu'un grand nombre de ces prisonniers sont réellement des civils, dont beaucoup ont été déportés dans les zones occupées par les Iraquiens. Quoi qu'il en soit, un rapatriement général étant probable après le cessez-le-feu, l'établissement des faits ne présente qu'un intérêt limité, à condition qu'on engage bientôt le processus et qu'on le mène rapidement à bonne fin.

G. — *Autres sujets de préoccupation*

118. Les autres points qui préoccupent le Gouvernement iranien et dont on n'a pas encore rendu compte concernent les allégations de meurtre et de massacre, de mauvais traitement des prisonniers de guerre et la question du rapatriement unilatéral. L'un de ces points (meurtre et massacre) renvoie à des événements qui se sont déroulés avant la visite de la précédente mission, qui en a amplement rendu compte dans son rapport [*S/16962*]. L'autre point (allégations de mauvais traitements) a été rejeté par le Gouvernement iraquien. Bien que la mission ne puisse exclure la possibilité que de telles pratiques continuent d'exister [*S/19993, par. 115 à 125*], il y a des raisons suffisantes de penser que la situation s'est améliorée dans ce domaine. Quant au troisième point qui préoccupe la République islamique d'Iran (rapatriement unilatéral), on peut considérer qu'il a été rejeté au second plan par les événements récents; il en sera question au chapitre III du présent rapport.

H. — *Jugement et condamnation de prisonniers de guerre*

119. Le jugement et la condamnation des prisonniers de guerre sont régis par les dispositions du chapitre III de la section VI sur les sanctions pénales et disciplinaires de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

120. Cette question n'a pas été expressément soulevée par la République islamique d'Iran et la mission a jugé qu'il n'était ni nécessaire ni possible dans la situation actuelle de l'étudier en détail. Cependant, dans le cadre de son enquête, la mission a cherché à obtenir certaines informations concernant la manière dont l'Iraq applique les dispositions de cette convention. Nous nous bornerons à exposer un seul cas à titre d'illustration.

121. Au camp nº 4, de Mossoul (Iraq), plusieurs prisonniers de guerre nous ont parlé du procès de deux prisonniers de guerre récemment condamnés à 15 ans de prison et qui purgent actuellement leur peine à la prison Abu Ghoraib, de Bagdad. Nous n'avons pas eu le temps de les voir, comme l'occasion nous en était donnée, mais nous avons mené une enquête sur leur cas. Selon les autres prisonniers, les prisonniers de guerre en question ont été reconnus coupables de la prétendue possession de documents politiques. Les autorités ont expliqué que les deux hommes avaient été condamnés par le Tribunal révolutionnaire pour avoir insulté le Président de l'Iraq. A nos demandes d'éclaircissements sur la législation applicable, on a répondu qu'elle était analogue à celle qui est appliquée par les autres pays, notamment pour protéger l'honneur du chef de l'Etat. Nous ne pouvons, sans examiner l'affaire de plus près, nous prononcer sur la législation et son application. Bien que les dispositions de la Convention de Genève ne le prévoient pas, les autorités ont indiqué que, dans le contexte d'un rapatriement éventuel, une grâce serait recommandée dans de tels cas. Nous nous félicitons de cette attitude et renvoyons à notre recommandation contenue au chapitre III ci-après.

I. — *Rôle du Comité international de la Croix-Rouge*

122. Les faits suivants, concernant les efforts du CICR pour protéger et aider les prisonniers de guerre en Iraq, ne sont pas contestés.

a) Le CICR a jusqu'ici enregistré au total 18 161 prisonniers de guerre en Iraq;

b) Le CICR n'a régulièrement accès qu'à deux des trois camps civils, à savoir Al-Tash et Al-Shomeli;

c) Le CICR rend régulièrement visite — environ une fois toutes les huit semaines — aux prisonniers de guerre qu'il a enregistrés en Iraq;

d) Le Gouvernement iraquien a reconnu qu'un certain nombre de prisonniers de guerre récemment capturés n'ont pas été vus ou enregistrés par le CICR;

e) Au moment de la rédaction du présent rapport, le CICR n'est pas autorisé à enregistrer des prisonniers du guerre en Iraq, bien qu'il continue à rendre visite à ceux qu'il a déjà enregistrés;

f) Le Gouvernement iraquien est tenu juridiquement, aux termes de la troisième Convention de Genève, d'autoriser le CICR à enregistrer des prisonniers de guerre en Iraq, mais il rétorque qu'il a agi à titre de représailles suite aux allégations selon lesquelles le Gouvernement de la République islamique d'Iran aurait refusé de coopérer avec le CICR.

123. Au cours des entretiens avec les autorités iraquiennes touchant les modalités d'un rapatriement éventuel, celles-ci ont reconnu sans hésitation que le CICR serait l'organisation la plus indiquée pour faciliter le rapatriement et se sont déclarées prêtes à coopérer pleinement avec lui.

124. Il semble que les autorités iraquiennes s'étaient déjà entretenues avec le CICR des aspects pratiques d'un rapatriement. « Nous faisons confiance au CICR », ont-elles dit à la mission. « Nous nous conformerons à ce qu'il aura décidé, nous lui fournirons une assistance, des moyens de transport, des ressources financières et tout ce dont il aura besoin pour le rapatriement. » Elles ont ajouté qu'elles avaient déjà établi une liste complète des prisonniers de guerre en Iraq et qu'elles communiqueraient cette liste au CICR pour le rapatriement, dès qu'un accord aurait été conclu entre les parties.

J. — *Observations finales*

125. Grâce à la coopération des autorités iraquiennes, notre mission a pu, en dépit du manque de temps et d'autres problèmes, accomplir la tâche qui lui avait été confiée c'est-à-dire examiner la situation des prisonniers de guerre et des détenus civils en Iraq, et ce de façon suffisante pour pouvoir formuler des observations d'ordre général. En bref, la situation se présente comme suit.

126. Les conditions matérielles dans lesquelles vivent les prisonniers de guerre auxquels la mission a pu rendre visite sont généralement acceptables, même si dans certains cas, notamment au camp nº 4, de Mossoul, des améliorations sont nécessaires.

127. Comme l'ont confirmé de nombreux prisonniers de guerre, des améliorations ont eu lieu depuis la visite de la mission précédente en 1985. Ce qui était alors considéré comme le principal problème en Iraq, à savoir les mauvais traitements résultant de la violence des gardiens et de la difficulté de trouver le personnel adéquat, n'avait pas été entièrement réglé, mais des progrès avaient été faits. Les pressions psychologiques subies par les prisonniers de guerre iraniens se seraient accrues, mais cela peut être également attribué à la longueur de leur captivité. Aucune preuve d'un endoctrinement systématique n'a été relevée.

128. La mission note que les camps iraquiens ont régulièrement reçu la visite du CICR, dont les recommandations ont été généralement suivies. Cela est vrai des 11 camps actuellement utilisés.

129. Le problème du non-enregistrement des prisonniers de guerre est un héritage du passé que l'Iraq semble à présent disposé à régler. L'autorisation accordée au CICR d'enregistrer tous les prisonniers de guerre se trouvant dans les camps iraquiens était tout à l'honneur de l'Iraq. Il est d'autant plus regrettable d'apprendre que des considérations de réciprocité ont encore une fois compromis cette entreprise. Si de telles politiques peuvent se concevoir dans d'autres domaines, elles sont de toute évidence erronées dans le contexte de questions humanitaires, où les représailles sont strictement interdites par le droit international. On pense également qu'avec la perspective d'un rapatriement l'enregistrement des prisonniers de guerre devrait être aussi rapide et complet que possible.

130. S'agissant des détenus civils, une distinction s'impose. Il y a ceux qui vivent dans les camps d'internement dans des conditions proches de la vie normale, c'est-à-dire avec leur famille et, le cas échéant, avec leur tribu. Bien que les autorités iraquiennes soutiennent que tous sont venus en Iraq de leur plein gré comme réfugiés, tel n'a peut-être pas toujours été le cas. Il est prouvé qu'un certain nombre d'entre eux ont été déportés des zones frontalières sous occupation iraquienne. C'est semble-t-il vrai surtout des détenus civils de la région de Misan dont la population est d'origine irano-arabe [*voir S/19993, par. 84 à 92*], mais aussi dans une certaine mesure du village de Al-Tash, où sont détenus des Kurdes d'origine iranienne. Les conditions de vie que la mission a observées dans ces camps sont dans l'ensemble acceptables. Le principal problème aujourd'hui tient à l'incertitude qui entoure l'avenir de ces détenus en Iraq, en République islamique d'Iran, ou où qu'on les autorise à vivre. Un certain nombre de civils ne sont pas détenus dans des camps civils mais sont traités comme des prisonniers de guerre. Au reproche qui lui est fait de les maintenir en captivité, l'Iraq a toujours rétorqué qu'ils avaient pris part à des combats contre l'Iraq. Il n'empêche que ces personnes sont traitées comme des prisonniers de guerre et sont censées être rapatriées en tant que tels.

III. — Rapatriement

A. — *Introduction*

131. Etant donné l'acceptation récente par la République islamique d'Iran de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, les perspectives de rapatriement des prisonniers ont été évoquées par les autorités des deux pays.

132. Le paragraphe 1 de l'article 118 de la troisième Convention de Genève stipule que « les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives ».

133. Ce principe impose une obligation à la puissance détentrice, soumise à la seule condition que les hostilités actives aient pris fin. Cette obligation est totale et n'est pas basée sur la réciprocité. Le calendrier et les procédures à suivre ne sont que partiellement réglementés par les articles 118 et 119 de la Convention.

134. Contrairement aux dispositions régissant le rapatriement pendant les hostilités (art. 109 à 117), cas dans lequel le rapatriement forcé est interdit pour certaines catégories de prisonniers (par. 3 de l'article 109), la volonté subjective des prisonniers n'est pas expressément mentionnée comme étant une condition pour le rapatriement de l'ensemble des prisonniers après la fin des hostilités. Une interprétation qui écarterait complètement cet élément en insistant sur le

droit de la puissance d'origine de faire rapatrier ses ressortissants de force serait toutefois erronée. La Convention est un instrument qui protège les prisonniers dans leur propre intérêt.

135. On a reconnu dans la pratique, notamment après la guerre de Corée, qu'il y avait des limitations à l'obligation du rapatriement. Le CICR a également fait des observations en ce sens à propos de la troisième Convention de Genève (p. 546 à 549). Aujourd'hui, les limitations à l'obligation faite à un Etat partie en vertu de l'article 118 de rapatrier les prisonniers de guerre peuvent aussi s'appuyer sur des notions primordiales du droit international relatif aux réfugiés et des droits de l'homme. Nous pensons aux principes de la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951[11] (qui, en tant que telle, ne lie que la République islamique d'Iran), de la Déclaration universelle des droits de l'hommes de 1948[7] et des deux Pactes de 1966[13] (auxquels la République islamique d'Iran et l'Iraq sont parties), ainsi que d'autres instruments et pratiques. Ces éléments corroborent l'opinion selon laquelle aucun individu ne peut être renvoyé dans un lieu où il pourrait être persécuté. Ce principe du non-refoulement est parfois qualifié de *jus cogens*. La protection contre la privation de la vie ou les mauvais traitements en vertu de dispositions relatives aux droits de l'homme ne souffrant pas de dérogation peut aussi être considérée comme contraignante pour l'Etat qui envisage le rapatriement, si celui-ci risque sérieusement de s'accompagner de telles violations.

136. Aux termes de l'article 118, l'obligation de la puissance détentrice est conditionnée par les expressions « sans délai » et « fin des hostilités actives ». Dans le cas présent, cependant, l'acceptation de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, et notamment du paragraphe 3 de cette résolution, rend cette obligation effective à l'instauration du cessez-le-feu, lequel est entré en vigueur le 20 août 1988.

137. Comme dans toute guerre, il faudra bien que s'instaure en pratique un mécanisme quelconque de rapatriement et une coordination entre la République islamique d'Iran et l'Iraq. Ayant accepté la Convention et la résolution du Conseil de sécurité, les deux Etats ont, à notre avis, le devoir de coopérer pour toutes les questions qui peuvent se poser à l'occasion du rapatriement des prisonniers. Par ailleurs, et à défaut d'accord, chacun d'eux « établira (...) et exécutera sans délai un plan de rapatriement » (troisième Convention, art. 118, par. 2).

B. — *Les vues et la politique générale de la République islamique d'Iran et de l'Iraq*

138. La République islamique d'Iran et l'Iraq ont chacun réaffirmé à notre mission leur attachement à la troisième Convention de Genève dans son ensemble, et aux dispositions relatives au rapatriement en particulier. Hormis cela, les règles de droit international relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme n'ont pas été examinées en détail lors de la visite de la mission. Toutefois, on a entendu à maintes reprises les responsables prononcer des déclarations de principe du genre « aucun prisonnier de guerre ne sera rapatrié de force », et l'Iraq a évoqué l'article 4 de la loi n° 51 relative aux réfugiés politiques, qui interdit le renvoi d'un réfugié dans son pays d'origine et permet l'envoi dans un pays tiers d'un demandeur d'asile éconduit.

C. — *Eléments à garder à l'esprit*

139. Nous sommes d'avis qu'il sera essentiel, à la prochaine étape des négociations et des préparatifs en vue du rapatriement, de clarifier les questions ci-après. Le rôle du CICR et de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus est capital :

a) La nécessité d'enregistrer tous les prisonniers de guerre ou d'établir des listes complètes de ces prisonniers semble être acceptée des deux côtés. Des préoccupations de longue date à cet égard ont toutefois dominé les entretiens pendant toute la durée de la mission. Comme on l'a indiqué aux chapitres I et II, il semble que cela concerne un très grand nombre de prisonniers. L'absence, des deux côtés, de la notification requise à l'article 122 de la Convention de Genève a été à l'origine de bien des difficultés;

b) Les prisonniers qui refusent de se faire enregistrer et d'être rapatriés constituent le deuxième grand problème, peut-être aussi important en termes quantitatifs. Il faudra peut-être instituer des procédures spéciales pour aider le CICR si ces prisonniers de guerre persistent dans leur refus. Il ne doivent être contraints en aucune manière, mais, en particulier, l'état d'esprit qui prévaut parmi les Iraquiens internés dans des camps en République islamique d'Iran risque de rendre difficile toute coopération avec ces prisonniers;

c) Il y a toute une série de problèmes liés à la protection contre le rapatriement forcé. Il convient de prévoir des assurances, des procédures et des garanties. Il importera également d'apaiser les craintes de certains prisonniers de guerre qui pensent que des représailles pourraient être exercées contre les familles de ceux qui ne veulent pas être rapatriés et de prévoir la réunion des familles dans le pays hôte ou après la réinstallation dans un pays tiers;

d) Le processus ne devrait toutefois pas sembler encourager le non-rapatriement. Les deux parties ont clairement indiqué que ce n'était pas leur politique, et le non-rapatriement entraîne inévitablement une série de nouveaux soucis et de nouveaux problèmes. Il faudrait trouver des garanties pour encourager le rapatriement volontaire. Les futurs rapatriés peuvent exiger que leur pays d'origine leur accorde une amnistie pour tout crime ou délit qu'ils auraient commis, par exemple en se rendant à l'ennemi ou en s'étant laissés influencer dans les camps de prisonniers de guerre jusqu'à exprimer des vues contraires à celles de leur pays ou des autorités dont ils relèvent, ou pour tout crime ou délit lié à leur service ou contraire à leur devoir de loyauté pendant leur captivité. Les craintes que peut leur inspirer la période des « interrogatoires » consécutive au rapatriement devraient également être apaisées par des garanties contre les abus. On pourrait aussi, pour les inciter à accepter le rapatriement, offrir à ceux qui ne souhaitent pas reprendre leur service dans les forces armées après une longue période de captivité la possibilité d'être démobilisés. Un organisme humanitaire tel que le CICR devrait être chargé de veiller à ce que les garanties offertes soient dûment respectées;

e) Les puissances détentrices devraient envisager de gracier les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup de poursuites pénales ou frappés d'une peine ou de leur accorder une amnistie en vue de leur rapatriement;

f) La République islamique d'Iran et l'Iraq devront s'accorder sur de nombreux points en ce qui concerne le rapatriement des prisonniers. Ils devront fixer les points de traversée sur la frontière (ou à travers le territoire d'un pays tiers, par exemple la Turquie), ainsi que les priorités — en premier lieu, probablement, les prisonniers de guerre malades et blessés et les enfants; en deuxième lieu, les prisonniers de guerre en captivité depuis de nombreuses années; enfin, les prisonniers de guerre en captivité depuis une période plus récente. Le rapatriement devrait commencer et se terminer en même temps pour les deux pays afin qu'aucun d'eux ne soit avantagé en cas de violation du cessez-le-feu;

g) Les prisonniers de guerre qui ne retournent pas dans leur pays doivent pouvoir obtenir de leur pays d'origine des copies de leurs diplômes (par exemple, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture);

h) Le personnel capturé par des forces irrégulières et détenu sur le territoire de l'autre partie (par exemple, les Iraniens que l'armée de libération des moudjahidin Khalq, comme on l'appelle, retiendrait prisonniers) devrait aussi être libéré et rapatrié;

i) Il faut également qu'on parvienne à s'entendre sur le problème des prisonniers qui ne sont pas ressortissants des pays belligérants, notamment des prisonniers de guerre non iraquiens en Iran;

j) Il faudrait également parvenir à un accord en ce qui concerne les civils détenus, notamment en Iraq.

IV. — Observations finales

140. Dans les chapitres précédents, nous nous sommes efforcés, compte tenu des renseignements communiqués par les parties et de ceux que nous avions recueillis lors de nos propres enquêtes, visites et observations, ainsi que lors de nos entretiens avec les autorités de part et d'autre et les représentants du CICR, de faire rapport, aussi fidèlement que possible, sur les questions dont le Secrétaire général nous avait confié l'examen.

141. Le délai dont nous disposions était court. Nous avions moins d'une semaine dans chaque pays pour visiter les camps et nous entretenir avec les responsables gouvernementaux. Notre mandat consistait à enquêter sur la situation et les allégations concernant les prisonniers de guerre et à contribuer aux efforts du Secrétaire général pour faire appliquer le paragraphe 3 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

142. Nos conclusions et recommandations sur les questions particulières dont l'examen nous avait été confié sont consignées à la fin des chapitres précédents. Il n'est donc pas nécessaire de les rappeler toutes dans le présent chapitre. Qui plus est, nombre des observations faites dans le rapport de la mission chargée d'enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en 1985 [*S/19993, par. 271 à 293*] sont aussi valables, sinon plus en 1988, soit trois années et demie après. Comme la mission de 1985 l'avait fait observer, la captivité prolongée pourrait, en soi, constituer un traitement inhumain. Cependant, notre mission s'est déroulée dans un contexte différent de celui de la mission précédente.

143. En juillet et août 1988, les perspectives ont changé pour tous les intéressés. Nous devions aborder avec souplesse le mandat qui nous était confié, surtout parce que notre mission était organisée juste au moment où la République islamique d'Iran venait d'accepter la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Les combats se poursuivaient néanmoins, tandis que la mission se déroulait. Combats et espoirs de paix influençaient toutes les personnes avec qui nous nous entretenions, y compris nous-mêmes. Ce que les prisonniers de guerre, ainsi que les autorités, ont fait et nous ont dit était manifestement conditionné par cette situation. Alors même que nous rédigeons le présent rapport, la situation évolue. Le contraste avec l'impasse constatée en 1985 est frappant.

144. En ce qui concerne la question cruciale du rapatriement, les vues des parties sont convergentes et, pour l'essentiel, conformes à la troisième Convention de Genève. De même, il est jugé normal que le CICR ait un rôle essentiel à jouer. Les deux parties conviennent que le rapatriement devrait se faire aussi rapidement que possible, qu'aucun prisonnier de guerre ne devrait être rapatrié de force, surtout lorsqu'il a de bonnes raisons de redouter des persécutions s'il retourne dans son pays, et que, pour quelques prisonniers de guerre, il sera nécessaire de trouver des pays tiers acceptant d'accorder l'asile. Selon nous, des garanties devraient aussi être données en ce qui concerne leurs familles. Avec de la bonne volonté de part et d'autre, les parties, guidées par le CICR et conseillées par le Secrétaire général, devraient être en mesure de procéder sans heurt au rapatriement.

145. Pour engager le processus, les parties pourraient s'efforcer d'améliorer les communications entre elles pour tout ce qui touche aux prisonniers de guerre. Nul doute que l'échange de listes complètes de prisonniers de guerre détenus de part et d'autre, ainsi que la communication de renseignements au sujet de soldats disparus au combat aideraient à créer un climat de confiance. Il pourra être fait appel aux bons offices d'intermédiaires internationaux pour faciliter ce processus.

146. Afin de dissiper les craintes et les angoisses des prisonniers de guerre, les parties devraient aussi, en collaboration avec le CICR, informer ces derniers des procédures de rapatriement convenues, ainsi que des aspects pratiques de leur retour et des principes du droit humanitaire international qui régissent le processus.

147. Les deux parties pourront, dans le même esprit, envisager et appliquer des mesures propres à détendre l'atmosphère dans les camps. Il est à espérer que les visites pourront aussi être facilitées, cependant que quelques-unes des activités d'autorités extérieures, comme les comités culturels de la République islamique d'Iran, perdront peut-être de leur intérêt et pourront être progressivement supprimées au cours de la période intérimaire.

148. Les conditions matérielles dans les camps des deux pays sont raisonnables, compte tenu des circonstances, et, dans la perspective que nous venons d'évoquer, elles ne constituent pas une préoccupation majeure. Des améliorations pourraient, certes, être apportées, mais les prisonniers de guerre que nous avons vus des deux côtés sont nourris, vêtus, logés et suivis médicalement d'une manière acceptable.

149. Les prisonniers de guerre des deux pays ont subi des contraintes différentes. Non seulement la captivité prolongée impose déjà, en soi, de graves tensions psychologiques, mais, en plus, les prisonniers de guerre des deux pays appartiennent à des tendances politiques ou à des confessions différentes; il est donc tout à fait naturel que ces différences engendrent des tensions parmi les captifs enfermés la plupart de leur temps, année après année, dans des chambrées surpeuplées. Dans les deux pays, nous avons appris qu'on se servait d'une partie des prisonniers de guerre pour influencer ou dénoncer l'autre. Maintenant que la paix est proche, nous formons l'espoir que des instructions seront données pour mettre fin à de telles pratiques.

150. Force nous est de constater, au vu des preuves que nous avons obtenues après de sources indépendantes, que les deux parties semblent avoir fait un plus grand nombre de prisonniers de guerre qu'elles ne veulent l'annoncer, ou que ne l'indiquent les nombres de prisonniers qu'elles disent détenir dans des camps officiellement connus. La République islamique d'Iran indique qu'elle en détient actuellement 46 098 dans ces camps, mais il se pourrait bien que le nombre de prisonniers de guerre soit de l'ordre de 70 000. L'Iraq a fourni une liste de camps détenant, au 1er août, 18 139 prisonniers, alors que leurs représentants nous ont dit que les camps en question renfermaient de nombreux autres prisonniers qui, capturés récemment, n'avaient pas été déclarés jusqu'ici, si bien que le nombre total pourrait être d'environ 35 000.

151. Nul doute, enfin, qu'une des préoccupations majeures pour les deux gouvernements et pour nous-mêmes consistait à savoir où se trouvaient les prisonniers de guerre portés disparus. Il existe, sur ce plan, des différences importantes entre les situations des deux pays. Nous en avons rendu compte plus haut, dans les chapitres I à III, où ces questions sont traitées d'une manière un peu plus détaillée. Nous avons eu la satisfaction de pouvoir, avec la collaboration des autorités iraniennes, fournir quelques renseignements sur le sort de la quasi-totalité des 7 327 prisonniers portés disparus, d'où il est ressorti que la plupart étaient sains et saufs, dans les camps mêmes ou en dehors.

152. Nous espérons qu'avec les bons offices d'intermédiaires internationaux il sera possible de savoir, de la même façon, ce qu'il est advenu des soldats dont on ignore encore le sort.

APPENDICE I

Chronologie des activités

Jeudi 21 juillet 1988

Rassemblement de la mission à Genève

Réunions à l'Office des Nations Unies à Genève

Réunions avec les représentants du Comité international de la Croix-Rouge [*CICR*]

Vendredi 22 juillet

Réunions avec les représentants du CICR

Réunion avec le représentant de la République islamique d'Iran

Réunion avec le représentant de l'Iraq

Samedi 23 juillet

Départ de Genève

Dimanche 24 juillet

Arrivée à Téhéran

Réunions avec des personnalités officielles du Gouvernement iranien

Réunion avec des administrateurs de camps de prisonniers de guerre

Lundi 25 juillet

Visite au camp de Heshmatieh

Visite au camp de Takhti

Mardi 26 juillet

Visite au camp de Parandak

Mercredi 27 juillet

Visite au camp d'Arak

Jeudi 28 juillet

Visite au camp de Davoudieh

Vendredi 29 juillet

Réunion avec des administrateurs de camps

Samedi 30 juillet

Réunion avec des personnalités officielles du Gouvernement iranien

Départ de Téhéran

Dimanche 31 juillet

Arrivée à Bagdad

Lundi 1er août

Réunion avec des personnalités officielles du Gouvernement iraquien

Mardi 2 août

Visite au camp nº 4, de Mossoul

Visite au camp nº 3, de Mossoul

Mercredi 3 août

Visite au camp nº 9, de Ramadi

Visite au camp nº 13, de Ramadi

Jeudi 4 août

Visite au camp de civils d'Al-Tash

Deuxième visite au camp nº 13, de Ramadi

Vendredi 5 août

Réunion avec des personnalités officielles du Gouvernement iraquien

Départ de Bagdad

Samedi 6 août

Arrivée à Genève pour établir le rapport

APPENDICE II

Liste des camps de prisonniers de guerre en République islamique d'Iran fournie par le Gouvernement de la République islamique d'Iran et nombre de prisonniers lors de la visite de la mission

Nom du camp	*Nombre de prisonniers*
1. Arak	2 510
2. Bojnoord	2 286
3. Davoudieh	1 800
4. Ghouchan	2 350
5. Gorgan	3 511
6. Heshmatieh	6 642
7. Kahrizak I	3 559
8. Kahrizak II	1 356
9. Manjeel	1 560
10. Mashad	1 251
11. Mehrabad	1 212
12. Parandak	10 052
13. Sari	750
14. Semnan	2 041
15. Takhti	3 968
16. Torbate-Jam	1 250
	46 098

APPENDICE III

Liste fournie par le Gouvernement iraquien des camps de prisonniers de guerre et des centres d'internement de civils et nombre de prisonniers lors de la visite de la mission

A. *Camps de prisonniers de guerre*

Nom du camp	*Nombre de prisonniers de guerre*	*Lieu*
Camp nº 1	1 866	Mossoul
Camp nº 2	1 731	Mossoul
Camp nº 3	998	Mossoul
Camp nº 4	1 957	Mossoul
Camp nº 5	416	Sallahuddin
Camp nº 6	2 501	Ramadi
Camp nº 7	1 776	Ramadi
Camp nº 8	1 518	Ramadi
Camp nº 9	1 516	Ramadi
Camp nº 10	1 980	Ramadi
Camp nº 11[a]		
Camp nº 12[a]		
Camp nº 13	1 880	Ramadi
	18 139	

[a] Les camps nºs 11 et 12 sont en construction.

B. — *Centres d'internement de civils*

1. Le camp d'Al-Tash dans le gouvernorat d'al-Anbar détient 25 596 citoyens iraniens d'origine kurde.

2. Le camp d'Al-Shomeli dans le gouvernorat de Babil détient 352 citoyens iraniens d'origine perse.

3. Le camp de Misan détient 20 000 citoyens iraniens d'origine arabe.

DOCUMENT S/20148*

Lettre, en date du 24 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay

[*Original : espagnol*]
[*24 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration publiée par le Ministère des relations extérieures de la République du Paraguay, en date du 22 août 1988

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Alfredo CAÑETE

* Distribué sous la double cote A/43/561-S/20148.

ANNEXE

Déclaration publiée par le Ministère des relations extérieures du Paraguay

Le Gouvernement de la République du Paraguay se félicite du cessez-le-feu dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq et des conversations qui doivent être engagées directement entre ces deux pays le 25 août 1988, sous les auspices du Secrétaire général.

Le Gouvernement de la République du Paraguay souligne l'importance et l'efficacité de l'Organisation dans le règlement pacifique des conflits internationaux, et en particulier le rôle joué par le Secrétaire général.

DOCUMENT S/20149

Lettre, en date du 24 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*25 août 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de nouvelles violations du cessez-le-feu commises par les forces iraquiennes, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe à cette lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Le 20 août 1988, à un endroit situé aux coordonnées géographiques 89/19 sur la carte de Halaleh, en direction de la gendarmerie de Sangi, un groupe du génie iraquien a commencé à installer des barbelés.

2. A 8 h 25, le 20 août, un obus d'artillerie de 120 millimètres a été tiré dans la zone occidentale de l'Iran. Les observateurs de l'Organisation des Nations Unies étaient présents lorsque l'obus a explosé.

3. A 20 heures, le 20 août, les forces iraquiennes ont installé une de leurs colonnes dans les alentours de Sumar.

4. A 20 h 45, le 21 août, les forces iraquiennes ont tiré en l'air.

5. A 22 h 30, le 20 août, l'armée iraquienne a commencé à renforcer ses troupes au carrefour de Vakil, dans le secteur de Naftshahr.

6. Le 21 août, les forces iraquiennes ont commencé à déverser de la terre sur la route Konjan-Cham en direction de Mehran, aux endroits situés aux coordonnées géographiques 129/715 et 733 sur la carte de Mehran, empêchant ainsi tout mouvement des forces iraniennes en provenance ou à destination de Mehran par cette route.

7. A 18 heures, le 21 août, les forces iraquiennes ont barré la route du barrage de Kanjom en direction de Mehran à un endroit situé aux coordonnées géographiques 09/66 sur la carte de Mehran au 1/50 000. Les forces iraquiennes entendent amener les forces iraniennes à gagner désormais Mehran par le carrefour de Saheb-al-Zaman situé aux coordonnées géographiques 25/62 sur la carte de Malekshahi au 1/50 000.

8. A 14 h 30, le 22 août, deux hélicoptères iraquiens ont survolé le point coté 2 185 situé aux coordonnées géographiques 05,500 N-29500 à Sardasht et ont pénétré de 500 mètres en territoire iranien. Par la suite, les soldats iraquiens ont dressé un drapeau iraquien et ont pénétré de 700 à 800 mètres en territoire iranien.

9. Le 22 août, dans la région générale de Bayat, au nord d'Esfaleh Moobian-Bayan, des forces iraquiennes ont installé trois tentes à une distance de 50 kilomètres, à l'arrière des forces iraniennes.

10. A 11 heures, le 23 août, des véhicules blindés et des chars iraquiens se sont approchés des troupes iraniennes à l'endroit situé aux coordonnées géographiques N/41/75. Les forces iraniennes, conformément à leurs instructions et sans attaquer ni ouvrir le feu, sont restées à leur poste. A 11 h 20, 15 chars et 15 véhicules blindés iraquiens ont atteint le territoire iranien aux coordonnées susmentionnées et ont ensuite commencé à suivre la route vers Doyridge.

A 13 h 15, des soldats iraquiens ont forcé un certain nombre de soldats iraniens à monter sur leurs véhicules blindés et ont confisqué leurs armes; plusieurs autres soldats iraniens se sont jetés au sol pour éviter de monter sur les véhicules. Les forces iraquiennes ont également frappé plusieurs officiers iraniens, qui ont dû battre en retraite alors que les Iraquiens restaient sur place.

A 13 h 20, deux officiers et des soldats iraniens, qui allaient consulter l'équipe d'observation de l'Organisation des Nations Unies, ont été arrêtés par les forces iraquiennes. Jusqu'à présent, aucune information n'a été obtenue sur l'endroit où ils se trouvent.

A 14 h 30, les 15 véhicules blindés iraquiens ont traversé le pont de cette zone, ont encerclé les soldats iraniens et barré la route.

Les forces iraniennes, afin de ne pas provoquer un accrochage ou une aggravation de la situation, ont évité tout affrontement avec les troupes iraquiennes. Les forces d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas pu arrêter l'avance des forces iraquiennes.

DOCUMENT S/20150

Lettre, en date du 25 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[25 août 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer des nouvelles violations du cessez-le-feu commises par les forces iraquiennes, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe à cette lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Entre 8 h 10 et 8 h 35, le 22 août 1988, 50 à 60 véhicules blindés iraquiens ont effectué des manœuvres à une distance de 500 à 600 mètres des forces iraniennes postées sur l'axe de Pichangizeh. Lorsqu'un commandant iranien a émis des protestations, les Iraquiens ont répondu qu'ils avaient fait une erreur en allant dans cette direction et qu'ils devaient attendre des instructions de leurs supérieurs avant de pouvoir se replier. Ils ne se sont toujours pas repliés.

2. A 8 h 30, le 22 août, les forces iraniennes ont entendu des mouvements de chars iraquiens dans la vallée de Bajileh.

3. A 18 h 50, le 22 août, le long de la route allant de Fakkeh à Chananeh, un certain nombre de soldats iraquiens ont quitté leurs tranchées et se sont dirigés vers les forces iraniennes. Ils se sont ensuite dispersés le long de la route par groupes de cinq.

4. A 21 h 30, le 22 août, les forces iraquiennes postées à la source d'Anbar ont tiré sept balles.

5. Le 23 août, les forces iraquiennes ont dressé un drapeau iraquien sur la route allant de Khanikhosh à Dopazar.

6. Le 23 août, deux bouteurs iraquiens ont commencé à construire une route entre Bolfat-e-Koochak et le sommet du Dopazar.

7. Le 23 août, les forces iraquiennes ont dressé quelques drapeaux et érigé une tour de guet sur les hauteurs du Dopazar, à une distance allant d'environ 100 mètres à 1 kilomètre des bornes frontière.

8. Le 23 août, les forces iraquiennes postées entre les hauteurs du Bolfat et du Dopazar ont érigé des barricades d'une taille importante et ont fait venir des renforts.

9. Dans l'après-midi du 23 août, des forces iraquiennes ont été observées sur le côté gauche des hauteurs du Dopazar et sur le côté droit du point coté 2215.

10. Le 23 août, des forces iraquiennes se trouvaient à l'arrière des forces iraniennes à un endroit situé aux coordonnées géographiques 1903 sur la carte de Moussian au 1/5 000. Actuellement, ces forces iraquiennes sont installées sur la route Moussian-Bayat entre les coordonnées géographiques 200 et 13-S.

11. Le 24 août, les hauteurs du Dopazar situées dans la zone frontalière de Sardasht ont été occupées par l'armée iraquienne.

12. Le 24 août, les forces iraquiennes ont continué à faire venir des renforts dans la zone de Bolfat.

DOCUMENT S/20152

Lettre, en date du 25 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[25 août 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées iraniennes ont commis des violations des dispositions du cessez-le-feu, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe à cette lettre.

Les autorités iraquiennes compétentes ont rendu compte de ces violations au groupe international d'observateurs à Bagdad.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali SUMAIDA

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. A 10 h 15, le 20 août 1988, le soldat Kahlil Ibrahim Latif a été tué dans le district de Sayf Sa'd à la suite de blessures dues à des coups de feu tirés par un soldat iranien.

2. Les bombardements ennemis se sont limités à la période entre 12 h 45 et 18 heures le 20 août, période au cours de laquelle 15 obus d'artillerie sont tombés dans le secteur d'opérations du V[e] corps d'armée.

3. Des navires iraniens ont mené des activités dans le Shatt al-Arab le 20 août.

4. Alors que le navire iraquien *Khawlah* naviguait dans des eaux internationales dans le Golfe, le 20 août, un hélicoptère iranien l'a survolé jusqu'à 19 h 19. Un navire de guerre iranien suivait le navire iraquien en même temps.

5. Dans la matinée du 21 août, un groupe de soldats ennemis, estimé à 70 hommes armés, ont pénétré dans la zone couverte par nos patrouilles régulières dans le secteur central. A 16 h 18, cette force a capturé un officier et trois soldats iraquiens.

6. A 19 h 50, le 22 août, un détachement iranien s'est approché de nos unités dans le secteur d'Eyn Khosh. Le commandant du détachement iranien a été sommé de se replier sur les positions initiales de son détachement, mais il a refusé d'obtempérer en déclarant qu'il avait ordre de ses supérieurs d'occuper le secteur.

7. Entre 6 heures (heure locale), le 23 août, et 6 heures (heure locale), le 24 août, les forces iraniennes ont commis les violations ci-après :

a) Avant 16 heures, le 23 août, les Iraniens ont établi deux postes d'observation composés chacun de cinq personnes, à des distances de 100 et 500 mètres, respectivement, des postes d'observation de nos unités dans le secteur de Farrokh Abad. L'ennemi a renforcé ses postes d'observation avec trois véehicules hostiles transportant trois officiers, dont un ayant le grade de commandant, et un certain nombre d'autres militaires;

b) De 6 heures à 13 heures, le 23 août, 12 véhicules de divers types ont été observés se déplaçant de très loin à l'intérieur de l'Iran vers la rive occidentale du Doveyrij et s'y arrêtant. A 20 h 45, une colonne de 25 véhicules a été observée dans le secteur près du Doveyrij, dans le district de Cham Hendi et dans les secteurs avoisinants, où ils se sont arrêtés. Au moment où la nuit tombait le 23 août, un certain nombre de soldats iraniens se trouvaient à 500 mètres de nos positions et l'on a vu des véhicules iraniens près du Doveyrij et de Cham Hendi se préparant à traverser à l'ouest de la rivière;

c) A 23 h 50 (heure locale), le 23 août, un certain nombre de soldats ennemis ont tiré quatre coups de fusil à partir du secteur au sud d'Abadan vers nos positions.

8. De 14 h 45 à 16 h 5 (heure locale), le 24 août, deux hélicoptères ont été observés, l'un venant de loin à l'intérieur de l'Iran et s'approchant à une distance de 5 kilomètres de Musiyan avant de rebrousser chemin, et le deuxième allant de Dehloran à Eyn Khosh.

DOCUMENT S/20153*

Lettre, en date du 25 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[*Original : russe*]
[*26 août 1988*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration du 21 août 1988 du Gouvernement soviétique au sujet du cessez-le-feu sur le front irano-iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) V. LOZINSKIY

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement soviétique

Le 20 août 1988, le cessez-le-feu sur le front irano-iraquien est entré en vigueur. Cet événement, qui constitue le prélude à la fin d'une guerre longue et sanglante, était attendu depuis longtemps par les peuples iranien et iraquien et par tous ceux qui aspirent sincèrement à l'élimination des foyers de tension et à l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

Après les accords de Genève sur l'Afghanistan [*S/19835, annexe I*], le déblocage qui s'ébauche dans un conflit aussi long, destructeur et dangereux que le conflit irano-iraquien signale un changement dans la conjoncture politique mondiale.

Le Gouvernement soviétique se félicite du rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général lui-même, qui ont amené l'Iran et l'Iraq à cesser les hostilités et à engager des négociations en vue d'un règlement politique des questions litigieuses. La résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, élaborée grâce à des efforts collectifs et adoptée à l'unanimité le 20 juillet 1987, a posé les fondements justes et équilibrés d'un règlement du conflit, fondements approuvés par les deux parties. C'est là un exemple convaincant de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et des capacités du Conseil de sécurité en matière de pacification. De l'avis de l'Union soviétique, il est indispensable de maintenir et de renforcer l'unité que le Conseil de sécurité, et notamment ses membres permanents, a manifestée au sujet de la résolution 598 (1987).

L'Union soviétique s'est systématiquement efforcée de contribuer à la cessation des hostilités dès les premiers jours de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, soutenant tous les efforts de médiation et contribuant elle-même pour une large part à arrêter les effusions de sang.

En Union soviétique, on se rend compte que le cessez-le-feu ne constitue qu'un premier pas et qu'un long chemin reste encore à parcourir. Les problèmes qui sont à l'origine du conflit sont complexes et beaucoup remontent loin dans l'histoire. Tout cela ne fait toutefois que souligner la nécessité d'empêcher une reprise des hostilités et de ne pas laisser échapper une occasion réelle d'orienter le cours des événements vers le renforcement des germes de la paix.

Tous les pays de la région ont besoin de la paix. Ce ne sont pas seulement l'Iran et l'Iraq mais aussi les pays voisins qui ressentiront ses effets bénéfiques. Le rétablissement du calme ne tardera pas à avoir des effets positifs dans la région du golfe Persique, dans le monde entier et en ce qui concerne les relations économiques internationales.

Le Gouvernement soviétique exprime à ce sujet sa conviction que la communauté internationale, ayant manifesté à juste titre sa préoccupation devant le conflit entre l'Iran et l'Iraq, suivra avec attention le déroulement du processus de règlement pacifique. Pour sa part, l'Union soviétique est prête, si nécessaire, à manifester toute sa bonne volonté, à faciliter le processus de négociation et à aider le Secrétaire général dans sa mission.

La réalisation d'une paix juste et durable entre l'Iran et l'Iraq s'inscrit organiquement dans le cadre des efforts déployés en vue de mettre en place un système général de paix et de sécurité internationales. L'Union soviétique estime qu'un accord sur la réduction des armements dans la région pourrait constituer un pas décisif dans cette direction. Par la suite, on pourrait évidemment étudier la possibilité d'adopter des mesures de plus vaste portée, afin notamment d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires dans la région, d'éliminer les moyens de destruction massive et de renforcer la confiance mutuelle.

Il ne faut pas laisser de côté la question de la sécurité et de la liberté de navigation dans le golfe Persique. En choisissant l'emploi unilatéral de la force, d'aucuns ont à plusieurs reprises aggravé la menace

* Distribué sous la double cote A/42/965-S/20153.

d'un élargissement du conflit. Compte tenu de cette nouvelle situation, les prétextes invoqués par les Etats non riverains pour justifier la présence de flottes de guerre dans le golfe Persique ont également perdu toute validité. L'Union soviétique est prête à retirer sans délai ses navires si les autres Etats n'appartenant pas à la région agissent de même.

En ce qui concerne la garantie de la sécurité des communications maritimes dans le Golfe, les propositions de l'Union soviétique sur ce sujet sont bien connues. A notre avis, un accord international sur la question pourrait prévoir un système de garantie par les membres permanents du Conseil de sécurité ou un mécanisme analogue. L'Union soviétique examinera naturellement avec attention les réflexions des Etats du golfe Persique qui, cela va sans dire, sont intéressés au premier chef et plus que quiconque à la transformation du golfe Persique en une zone de sécurité et où existent des relations de bon voisinage et de coopération.

Les peuples iranien et iraquien peuvent être convaincus des bonnes dispositions de l'Union soviétique à leur égard et du fait qu'elle est prête à développer avec eux une coopération multilatérale, fructueuse et mutuellement avantageuse sur la base de l'égalité des droits.

DOCUMENT S/20157

Lettre, en date du 26 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[26 août 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de nouvelles violations du cessez-le-feu par les forces iraquiennes, comme il est indiqué dans l'annexe à cette lettre.

Il convient de noter que, si les forces iraquiennes continuent ces violations et ces actes de provocation, la République islamique d'Iran se verra obligée d'exercer son droit de représailles à mesure égale. L'Iraq sera donc responsable des conséquences qui s'ensuivront.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. A 8 h 25, le 21 août 1988, les forces iraquiennes ont lancé un obus d'artillerie de 120 millimètres sur Sumar, à un endroit situé aux coordonnées géographiques 609-521 N, en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

2. Entre 15 h 40 et 15 h 50, le 22 août, un hélicoptère iraquien a pénétré de 1 kilomètre dans l'espace aérien et a survolé le territoire iranien dans une zone de 5 kilomètres de large.

3. Le 23 août, un certain nombre de militaires iraniens des secteurs de Pichangiz et de Sharhani, et du nord de Fakkeh, ont été capturés par les forces iraquiennes : de la brigade 40 de Sarab, 16 officiers et 130 soldats ont été faits prisonniers, et du bataillon d'infanterie 77, 53 officiers et 467 soldats ainsi qu'un civil ont été faits prisonniers. Ces arrestations ont eu lieu en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, mais le commandant iraquien a nié avoir capturé des militaires iraniens. En outre, dans ce secteur, les forces iraquiennes n'ont pas retiré leurs forces actuellement en position à 2 kilomètres de la rive occidentale du Viraj.

Dans le secteur de Sharhani-Chamsari, dans la région générale d'Einkhosh et de Dezful, après consultations avec l'équipe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, les forces iraquiennes sont revenues à leurs positions d'origine mais ont refusé de relâcher sept officiers et sept soldats iraniens capturés avec toutes leurs armes individuelles.

A 10 h 15, deux membres de l'équipe d'observation de l'Organisation des Nations Unies se sont rendus au poste de la brigade 40 de Sarab puis, accompagnés par des officiers iraniens, se sont rendus aux postes de défense des forces iraniennes et y ont été témoins d'une violation du cessez-le-feu par l'Iraq. Les forces iraquiennes ont avancé avec 25 chars et véhicules blindés le long de la route menant à Chamhendi. Les forces iraquiennes n'ont tenu aucun compte des sommations des observateurs de l'Organisation des Nations Unies et ont avancé jusqu'à l'arrière des forces iraniennes.

4. A 6 heures, le 25 août, un militaire iranien a été blessé par une balle iraquienne et tué à Khosroabad (Abadan).

5. A 11 h 15, le 25 août, des forces iraquiennes ont lancé un obus d'artillerie au nord de Fakkeh au point situé aux coordonnées géographiques 56500-51500.

DOCUMENT S/20158

Lettre, en date du 29 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[29 août 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de nouvelles violations du cessez-le-feu commises par les forces iraquiennes, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe à cette lettre.

Je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Le 24 août 1988, entre 0 h 1 et 21 heures, les forces iraquiennes ont installé des cercles de barbelés sur des poteaux qui avaient été enfoncés entre les points de coordonnées géographiques 568-488 et 545-503, dans la région de Sumar. Ils ont également créé un champ de mines de 10 mètres de large et de 50 mètres de long à l'arrière des barbelés dans la direction des forces iraniennes entre les points de coordonnées géographiques 765 et 569-488. Les mines posées étaient des mines antichars et antipersonnel.

2. Le 24 août, à 3 h 10, les forces iraquiennes ont tiré des fusées éclairantes au point situé aux coordonnées géographiques 051-552 sur la carte de Piranshahr au 1/50 000.

3. Le 24 août, à 6 h 40, les forces iraquiennes, qui menaient des attaques offensives et menaçaient les forces iraniennes, ont planté un drapeau iraquien à proximité du point de coordonnées géographiques 599-394 dans la région de Sumar. Elles ont essayé de déloger le personnel iranien qui était stationné dans ce secteur.

4. Le 24 août, à 9 h 10, on a vu une grue iraquienne en fonctionnement à proximité de la région de Sumar (543-527), devant l'ancienne gendarmerie iraquienne 157. Cette grue était probablement utilisée pour construire une plate-forme de chars et réparer la route. Elle avait été observée dans une situation similaire la nuit précédente.

Le 24 août, à 12 h 10, un certain nombre de soldats iraquiens ont franchi les barbelés mentionnés plus haut, tiré sur le drapeau iranien et menacé les forces iraniennes, déclarant qu'ils étaient encore en guerre et que les forces iraniennes devaient quitter la région. Par la suite, les Iraquiens ont eux-mêmes quitté la région.

5. Le 24 août, à 15 heures, les forces iraquiennes ont déployé une quarantaine de personnes sur les hauteurs 312 au point de coordonnées géographiques 755-265 à Halaleh. Sur la route du Sadd, les forces iraquiennes ont avancé de 1 500 mètres par rapport à leur position antérieure dans la zone T37 et y ont installé une nouvelle position.

6. Dans la journée du 24 août et dans la nuit du 25 août, les forces iraquiennes ont commencé à installer des poteaux et des cercles de barbelés à l'arrière des forces iraniennes à la position militaire 196 et fini d'installer des barbelés entre les points de coordonnées géographique 40-60 et 604-385. Les forces iraquiennes continuent de poser des barbelés et elles ont menacé les forces iraniennes stationnées dans ce secteur. Il y a donc là des risques d'engagement.

7. Le 25 août, les forces iraquiennes ont dévié de leur itinéraire aux points de coordonnées géographiques 875-211, 59550-73-460 à Halaleh, à proximité des points de coordonnées géographiques 865-213, où il existe des panneaux frontaliers. Elles ont ensuite suivi ce nouvel itinéraire. Par ailleurs, toujours dans la nuit du 25 août, un groupe du génie iraquien s'est installé au point de coordonnées géographiques 876-206.

8. Le 27 août, à 14 h 45, des bandits de grand chemin iraquiens, dans la région d'Alvot, ont franchi la frontière à Sardasht et pénétré en Iran. Ils ont ensuite ouvert le feu sur les forces iraniennes.

DOCUMENT S/20159*

Lettre, en date du 29 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[29 août 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration sur la question du Kampuchea faite par M. Zhao Ziyang, secrétaire général du Comité central du Parti communiste chinois, à l'occasion de sa rencontre avec M. Noboru Takeshita, premier ministre du Japon, le 26 août.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) LI Luye

ANNEXE

Déclaration par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste chinois

La réduction des tensions internationales et l'élimination des foyers de conflit régionaux répondent à la volonté des peuples et l'orientation générale des événements dans le monde actuel. La Chine a toujours appuyé les efforts et tentatives des différentes parties pour parvenir à un règlement politique équitable et raisonnable de la question du Kampuchea. Nous avons également pris des initiatives dans ce sens. Dans la déclaration en quatre points publiée le 1er juillet 1988 [*S/19985, annexe*] par le Ministère chinois des affaires étrangères, la Chine a formulé des propositions très raisonnables et concrètes. Ceci illustre l'attitude constructive du Gouvernement chinois et des principaux dirigeants chinois dans la recherche d'un règlement politique de la question du Kampuchea.

Le conflit kampuchéen est le résultat de l'invasion du Kampuchea par les troupes vietnamiennes, et sa solution dépend avant tout du

* Distribué sous la double cote A/43/575-S/20159.

retrait complet desdites troupes du pays dans les meilleurs délais. C'est ce qui permettra de rétablir et de garantir l'indépendance, la neutralité et le non-alignement du Kampuchea. Bien que le Viet Nam manifeste actuellement une certaine souplesse sur la question du retrait de ses troupes, le problème n'a pas encore trouvé de solution. Comme le Viet Nam manque de sincérité et se donne des prétextes pour retarder le retrait de ses troupes, la communauté internationale doit rester vigilante.

La communauté internationale est, cela se comprend, soucieuse de savoir comment empêcher les Khmers rouges de revenir au pouvoir au Kampuchea après le retrait des troupes vietnamiennes. Mais le danger le plus immédiat et le plus grave tient au fait que le Viet Nam essaie par tous les moyens de légaliser le gouvernement fantoche en place au Kampuchea, laissant au régime de Heng Samrin et Hun Sen un pouvoir sans partage. A en juger par la situation actuelle des forces armées kampuchéennes des quatre parties en présence, la partie de Heng Samrin-Hun Sen est la plus forte en termes aussi bien d'effectifs que d'armements. Ni la Chine ni la communauté internationale ne veulent voir les Khmers rouges monopoliser le pouvoir. Mais elles ne veulent pas non plus voir Heng Samrin et Hun Sen l'exercer exclusivement, car ceci équivaudrait à accepter le fait accompli créé par l'agression vietnamienne au Kampuchea. C'est là une importante question de principe. Nous avons toujours préconisé la mise en place d'un gouvernement de coalition quadripartite provisoire qui serait présidé par Samdech Norodom Sihanouk et nul autre que lui.

A cet effet, le Gouvernement chinois souscrit à l'appel en faveur de l'envoi de forces internationales de maintien de la paix et d'une commission internationale de contrôle au Kampuchea. Quant aux forces armées des quatre parties, il faudrait les dissoudre et créer une armée de défense nationale unifiée, qui serait composée de soldats des quatre parties en nombre égal et placée sous un état-major unifié. Par de telles mesures on contribuerait à prévenir des conflits, à instaurer la paix et à organiser des élections générales dans de bonnes conditions.

S'agissant de la représentation du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies, la Chine estime que le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique doit conserver le siège qui lui revient de droit à l'Organisation des Nations Unies, en attendant le retrait total des troupes vietnamiennes de ce pays. A notre avis, le siège du Kampuchea ne doit pas rester vacant. Après le retrait des troupes vietnamiennes, seul le représentant d'un gouvernement de coalition quadripartite occupant le siège à l'Organisation des Nations Unies aura l'appui de la Chine, qui s'opposera à toute représentation d'un gouvernement bipartite ou tripartite quel qu'il soit.

La Chine n'a aucune visée sur le Kampuchea et ne cherchera jamais à y établir une sphère d'influence. C'est uniquement pour faire triompher la justice, s'opposer à l'agression et sauvegarder les normes régissant les relations internationales et les principes de la Charte des Nations Unies que la Chine s'est jointe à d'autres pays pour apporter son soutien à la juste lutte que mène le Kampuchea contre l'agression vietnamienne. Après le retrait de toutes les troupes vietnamiennes, le Kampuchea doit être gouverné par les Kampuchéens eux-mêmes, à l'abri de toute ingérence extérieure, et la Chine est disposée à contribuer à des garanties internationales à cet effet.

DOCUMENT S/20160*

Lettre, en date du 25 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[29 août 1988]

Comme complément à notre lettre du 8 août 1988 [*S/20101*], j'ai l'honneur de vous informer de l'incident suivant, survenu le 21 août 1988, qui constitue une violation du territoire pakistanais par la partie afghane.

A 13 h 20, les forces armées afghanes ont tiré deux coups de pièce d'artillerie qui ont touché la zone Landikotal, du district de Khyber, et causé la mort d'un ressortissant pakistanais.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué dans la matinée du 25 août au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, qui a élevé une vive protestation au sujet de ces attaques gratuites. Il a été prié d'informer les autorités de Kaboul que, si de telles attaques ne cessaient pas, ces autorités porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je saisis par ailleurs cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté la protestation élevée par les autorités de Kaboul le 11 août à 10 h 45, selon laquelle, dans la nuit du 4 au 5 août, un avion pakistanais aurait violé l'espace aérien afghan dans la région d'Urgun. Le rejet de cette allégation par le Pakistan a été signifié au chargé d'affaires afghan à Islamabad le 25 août.

Le Gouvernement pakistanais a également rejeté la protestation élevée par les autorités de Kaboul le 8 août à 15 heures, selon laquelle, dans la nuit du 4 août, un avion pakistanais en mission de reconnaissance aurait pénétré en territoire afghan sur 30 kilomètres dans la région de Shiltan (province de Kunar) et, après avoir survolé la zone de 21 h 45 à 22 h 15, serait retourné au Pakistan par Uluswali Sarkani (province de Kunar). Le rejet de cete allégation par le Pakistan a été signifié au chargé d'affaires afghan à Islamabad le 25 août.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/43/577-S/20160.

DOCUMENT S/20161

Lettre, en date du 9 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie

[Original : français]
[30 août 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire, faite ce jour, 9 août 1988, suite à la solution pacifique du conflit entre l'Iraq et l'Iran.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Hocine DJOUDI

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Algérie

L'Algérie a pris connaissance avec une immense satisfaction de l'annonce faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'acceptation par l'Iraq et l'Iran de l'établissement d'un cessez-le-feu entre eux.

L'Algérie félicite chaleureusement les deux pays frères pour cette attitude courageuse, clairvoyante et responsable et forme tous les vœux de voir un tel pas ouvrir la voie devant mener au rétablissement de l'entente et de la concorde entre l'Iraq et l'Iran et à la restauration du Golfe dans sa stabilité et dans sa vocation de cadre de compréhension, d'échange et de coopération.

L'Algérie félicite tout aussi le Secrétaire général pour cet heureux accomplissement qui vient d'abord récompenser sa patience, sa persévérance et son courage, et qui apporte tout autant un témoignage éclatant de la capacité de l'Organisation des Nations Unies à être le lieu irremplaçable de la promotion de la paix et de la sécurité entre les nations, lorsqu'elle est munie des moyens nécessaires pour ce faire et lorsqu'elle est soutenue par les bonnes volontés requises.

L'attente affligée et impatiente de tous ceux que le déclenchement du conflit iraquo-iranien et ses développements ont consternés connaît aujourd'hui une fin heureuse. Une fois la paix définitive rétablie entre l'Iraq et l'Iran, dans l'équité, le droit et l'honneur, les deux pays, qu'unissent de manière indissoluble une comunauté de défis à relever et, avec celle-ci, une communauté de destin à assumer, ne pourront que recouvrer leur place entière dans la préservation et la défense des causes essentielles que la nation islamique s'est données et que le conflit fratricide n'a que trop longtemps affaiblies en en détournant des capacités et des moyens précieux.

DOCUMENT S/20162*

Lettre, en date du 30 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[30 août 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, le texte d'une déclaration faite le 28 août 1988 par M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères, dénonçant les manœuvres du Viet Nam et de ses alliés pour amener le Mouvement des pays non alignés, lors de sa réunion de Nicosie, à légaliser une fois de plus l'agression et l'occupation du Kampuchea.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Déclaration faite par le Vice-Président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a formulé diverses propositions de règlement politique global du problème du Kampuchea, qui ont pourtant toutes été rejetées, les unes après les autres, par le Viet Nam. Récemment, le Kampuchea démocratique a, le 15 août 1988, présenté une nouvelle proposition [*S/20135, annexe*], contenant nombre de nouvelles concessions majeures. La communauté mondiale a, dans son ensemble, jugé cette nouvelle proposition raisonnable et complète et, pourtant, les autorités de Hanoi l'ont aussi rejetée.

En revanche, les autorités de Hanoi ont mobilisé leurs alliés pour des manœuvres de plus en plus abjectes et trompeuses, y compris une tentative pour amener le Mouvement des pays non alignés à légaliser leur agression et leur occupation du Kampuchea.

Après avoir manigancé la réunion des prétendus « hautes personnalités du Comité sur le Kampuchea » à New Delhi et à Harare, les autorités de Hanoi et leurs alliés ont ignoblement poussé le Mouvement des pays non alignés à former, lors de sa prochaine réunion ministérielle à Nicosie, un prétendu « Comité sur le Kampuchea », qui comprendra le « groupe des cinq pays » qu'ils ont créé par supercherie.

En tant que victimes de la guerre d'agression menée par les autorités de Hanoi, nous condamnons et dénonçons fermement et catégoriquement ces manœuvres perfides et méprisables.

Le Kampuchea démocratique est fermement convaincu que, dans la vaste majorité, les membres du Mouvement des pays non alignés, qui ont toujours réprouvé l'agression et l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam, réprouveraient également ses manœuvres ignobles, car ils n'ignorent pas que le prétendu « Comité des cinq pays » est composé pour l'essentiel des autorités de Hanoi et de leurs alliés :

1) Les autorités de Hanoi, qui ont envahi le Kampuchea et l'occupent depuis 10 ans, semant la ruine au-delà de toute mesure et causant d'innombrables souffrances à la population et à la nation du Kampuchea, en violation flagrante des principes sacrés du

* Distribué sous la double cote A/43/580-S/20162.

Mouvement des pays non alignés, de la Charte des Nations Unies et du droit international;

2) Cuba, qui soutient les autorités de Hanoi et qui a participé à l'invasion du Kampuchea. De plus, en 1979, Cuba a abusé de ses prérogatives de président du Mouvement des pays non alignés en décidant unilatéralement d'empêcher le Kampuchea démocratique d'occuper son siège au sein du Mouvement, malgré les protestations énergiques de la majorité des membres du Mouvement des pays non alignés;

3) L'Inde, qui a toujours été de connivence avec les autorités de Hanoi pour tenter de légaliser l'occupation vietnamienne du Kampuchea et leur régime fantoche à Phnom Penh.

Il n'y a absolument aucune différence entre la tentative du Viet Nam et de ses alliés pour faire accepter le prétendu « groupe des cinq pays » par le Mouvement des pays non alignés en incorporant ce groupe au « Comité sur le Kampuchea » et ce que le Viet Nam, Cuba et leurs alliés ont fait à La Havane en 1979. Il s'agit d'une mesure visant à obliger le Mouvement des pays non alignés à servir la stratégie expansionniste du Viet Nam et à perpétuer l'occupation vietnamienne du Kampuchea.

Cette tentative pour utiliser le Mouvement des pays non alignés comme un instrument au service de l'agression et de la stratégie expansionniste du Viet Nam et de ses alliés et de la stratégie mondiale d'une superpuissance constitue une nouvelle marque de mépris à l'égard du Mouvement des pays non alignés.

Nous sommes fermement convaincus que, dans leur écrasante majorité, les membres du Mouvement des pays non alignés continueront à exiger le rétablissement de la justice en invitant le Kampuchea démocratique à reprendre sa place, conformément à ses droits légitimes et à l'obligation sacrée de lutte contre l'agression étrangère et de solidarité avec le pays et le peuple victimes de l'agression, qui incombe au Mouvement des pays non alignés. Celui-ci aurait alors le pouvoir et la liberté d'action nécessaires pour empêcher le Viet Nam, Cuba et leurs alliés de l'utiliser à leur guise. Le Mouvement retrouverait sans nul doute sa crédibilité parmi les pays et les peuples du monde en développement tout entier et il réussirait à défendre ses principes sacrés face aux actes d'agression et d'expansion et à défendre les droits de tous les peuples et de tous les pays à vivre dans la paix et dans le respect de leur intégrité territoriale, assumant ainsi le rôle qui lui incombe dans le maintien de la paix dans les différentes régions et dans le monde entier.

Le Kampuchea démocratique tient à réaffirmer à cette occasion sa plus profonde gratitude à l'écrasante majorité des membres du Mouvement des pays non alignés, qui appuient, depuis neuf ans, la demande de retrait complet des forces d'occupation étrangères, c'est-à-dire vietnamiennes, du Kampuchea. Ceci témoigne clairement de leur ferme détermination à défendre les principes sacrés du Mouvement des pays non alignés face aux actes d'agression et d'expansion.

DOCUMENT S/20163

Lettre, en date du 30 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[30 août 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées iraniennes ont commis des violations des dispositions du cessez-le-feu, comme indiqué dans l'annexe à cette lettre.

Les autorités iraquiennes compétentes ont informé le groupe d'observateurs militaires à Bagdad de ces violations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ali SUMAIDA

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Le 27 août 1988, à 10 h 35, deux Land Cruiser ennemis venant de Mehran ont été repérés alors qu'ils se dirigeaient vers nos positions, à 600 mètres des lignes de défense de l'une de nos formations. Les huit hommes qui en sont descendus ont été sommés par haut-parleurs de se retirer, mais ils ont refusé d'obtempérer.

2. Le 27 août, à midi, trois véhicules de transport de troupes iraniennes se sont rapprochés de la borne 215, à 30 mètres du poste d'observation de l'une de nos formations. Les occupants de ces véhicules ont été sommés, par haut-parleurs et à l'aide de drapeaux rouges, de se retirer, mais ils ont refusé d'obtempérer.

3. Le 27 août, à 23 h 5, un membre des forces ennemies a traversé la rivière Kenjan en direction du poste d'observation de l'une de nos positions dans la région. Sommé de ne pas approcher, il a rebroussé chemin. Le même soir, à 23 h 30, la même personne a retraversé la rivière.

4. Le 27 août, à 8 h 45, l'ennemi a déployé un drapeau iranien devant le poste d'observation de l'une de nos positions.

5. Le 27 août, à 10 h 45, un certain nombre de soldats iraniens sont venus dans trois véhicules et en sont descendus à proximité de nos unités; sommés par nos forces armées de se retirer, ils ont rebroussé chemin.

6. Le 27 août, à 18 h 45, deux Iraniens ont essayé d'avancer jusqu'à 30 mètres des positions de l'une de nos unités stationnée à Seif Saad.

DOCUMENT S/20165

Lettre, en date du 31 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[31 août 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de nouvelles violations du cessez-le-feu par les forces iraquiennes, violations dont le détail figure dans l'annexe à cette lettre.

Il convient de noter que les forces iraquiennes profitent de l'absence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies dans la région de Mehran. En réponse aux demandes que la République islamique d'Iran avait formulées à cet effet, le Groupe d'observateurs l'a informée qu'en raison de difficultés d'ordre logistique, il faudrait au moins deux semaines pour envoyer une équipe d'observateurs dans cette région.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Le 22 août 1988, à 15 h 24, un hélicoptère de combat iraquien a violé l'espace aérien de Dopazar à Sardasht.

2. Le 22 août, à 15 h 45, un hélicoptère de combat iraquien a violé l'espace aérien iranien de Sardasht en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le 27 août, les forces iraquiennes ont tiré 15 obus de mortier entre 10 heures et 10 h 20, 10 obus entre 13 heures et 13 h 10 et 25 obus entre 13 h 30 et 14 h 30 dans la zone de Tazdardagh, au point des coordonnées géographiques 804-067 sur la carte de Oshnaviyeh, au 1/5 000, devant la pharmacie Govadej.

4. Le 29 août, entre 10 heures et 11 heures, 18 camions à remorque iraquiens ont pénétré dans une zone située aux coordonnées géographiques 5970-0250 et deux autres camions ont pénétré dans une zone située aux coordonnées géographiques 5855-4800 sur la carte du Piranshahr. Ces véhicules transportaient probablement des munitions et des approvisionnements. Pendant les deux jours qui ont précédé, contrairement à ce qui se passait auparavant, les forces iraquiennes ont avancé, sous camouflage, vers le personnel iranien stationné dans la région.

5. Dans la matinée du 29 août, les forces iraquiennes ont avancé de 2 à 3 kilomètres sur la route Mehran-Salehabad et sont parvenus à 2 kilomètres de Mehran.

6. Le 30 août, les forces iraquiennes ont tiré des obus d'artillerie de 120 millimètres dans la région de Mehran, causant ainsi la mort de quatre personnes.

DOCUMENT S/20166

Lettre, en date du 31 août 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[31 août 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de nouvelles violations du cessez-le-feu commises par les forces iraquiennes, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe à cette lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Le 23 août 1988, entre 5 heures et 6 heures, les forces iraquiennes ont hissé le drapeau iraquien et établi des postes de garde à l'arrière des forces iraniennes dans le village d'Hassanabad aux coordonnées géographiques 90400-36600 sur la carte de Panjvin.

2. Le 26 août, à minuit, un bulldozer iranien a été volé par les forces iraquiennes au point de coordonnées géographiques 9500-37600 et emporté en territoire iraquien.

3. Le 27 août, les forces iraquiennes ont hissé le drapeau iraquien sur le sommet 1500 dans les hauteurs de Suren au point de coordonnées géographiques 90-3500.

4. Le 27 août, à 1 heure, les forces iraquiennes ont tiré environ six coups de feu dans le secteur de Gamrag Haj Omran.

5. Le 27 août, à 14 h 45, un certain nombre d'éléments contre-révolutionnaires, accompagnés de soldats iraquiens, ont pénétré en territoire iranien dans la région de Sardasht au point de coordonnées géographiques 39-41 sur la carte de Sardasht au 1/50 000. Ceci a donné lieu à une confrontation et à un échange de tirs entre les deux armées, au cours desquels un militaire iranien a été blessé.

DOCUMENT S/20167*

Lettre, en date du 1er septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[1er septembre 1988]

Comme complément à ma lettre en date du 25 août 1988 [*S/20160*], j'ai l'honneur de vous informer de l'incident suivant, survenu le 1er septembre 1988, qui constitue une violation du territoire pakistanais par la partie afghane.

A 6 h 30, cinq avions afghans ont pénétré sur 79,2 kilomètres dans l'espace aérien du Pakistan et ont bombardé les villages de Main Killi et de Talazak dans la région de Warsak, près de Peshawar. Selon les premières informations, il y a eu 1 mort, 11 blessés et 5 maisons détruites.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué, dans la matinée du 1er septembre, au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, qui a élevé une vive protestation au sujet de ces attaques gratuites. Il a été prié d'informer les autorités de Kaboul que, si de telles attaques ne cessaient pas, ces autorités porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/43/585-S/20167.

DOCUMENT S/20169

Lettre, en date du 2 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[2 septembre 1988]

Comme suite à notre message du 1er septembre 1988, on trouvera dans l'annexe ci-jointe la liste des violations de l'accord de cessez-le-feu commises par l'Iran jusqu'au 1er septembre 1988 à 6 heures.

Il n'y a rien à signaler dans les régions des autres corps d'armée. Le Groupe d'observateurs a été informé de toutes les violations susmentionnées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali SUMAIDA

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. *Région du Ier corps d'armée, 31 août*

a) A 14 h 30, un Iranien a déployé un drapeau iranien devant le panneau de Birnek;

b) A 16 h 15, un groupe de 8 à 11 Iraniens a pris des photos dans la région;

c) A 16 h 25, cinq Iraniens se sont approchés à 150 mètres du drapeau iraquien dans l'un des secteurs de la région. Sommés de se retirer, ils sont revenus sur leurs pas;

d) A 18 h 30, trois Iraniens se sont approchés à 50 mètres du poste d'écoute de l'une de nos unités. Sommés de se retirer, ils ont obtempéré;

e) A 14 h 20, deux camionnettes Land Cruiser, transportant environ 25 personnes, venant de l'arrière-pays iranien, ont été repérées alors qu'elles se dirigeaient vers l'une de nos unités. Sommés de se retirer, alors qu'ils n'étaient qu'à 300 mètres de nos positions, leurs occupants ont obtempéré. Dans le même temps, un grand véhicule de secours et un Land Cruiser aménagé en ambulance venant de l'intérieur de l'Iran ont été vus alors qu'ils se rapprochaient de nos positions. Leurs occupants ont déployé un drapeau iranien et un drapeau noir. Sommés de se retirer, ils ont rebroussé chemin.

2. *Région du IIIe corps d'armée, 31 août*

a) A 16 h 15, 8 à 11 soldats ennemis se sont rapprochés de nos unités dans la région;

b) A 16 h 25, cinq éléments ennemis se sont approchés à 15 mètres du drapeau iraquien; après sommation, ils se sont retirés;

c) A 18 h 30, trois éléments ennemis se sont approchés à 50 mètres du poste d'écoute de l'une de nos unités dans la région; ils se sont ensuite retirés;

d) A 19 h 20, trois éléments ennemis se sont approchés du poste d'écoute de l'une de nos unités à proximité des barrières de barbelés de nos positions. Ils ont été sommés de ne pas s'approcher, mais l'un d'eux a lancé en direction de nos forces un morceau de papier avec un message nous enjoignant de nous retirer de l'un de nos points avancés.

DOCUMENT S/20170

Lettre, en date du 2 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*2 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer d'autres violation du cessez-le-feu par les forces iraquiennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

[*Texte identique aux paragraphes 75 à 82 de l'annexe au document S/20171 ci-après.*]

DOCUMENT S/20171

Lettre, en date du 2 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*2 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une liste de violations du cessez-le-feu commises par les forces iraquiennes depuis son entrée en vigueur le 20 août 1988.

Ces incidents ont déjà été portés à votre attention dans différentes lettres distribuées comme documents du Conseil de sécurité. Ils n'ont toutefois jamais fait l'objet d'une liste récapitulative comme celle qui figure à l'annexe ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Quelques instants avant le cessez-le-feu, à 6 h 20, le 20 août, les forces iraquiennes ont avancé dans le secteur de Naftshahr et ont occupé certaines hauteurs dans ce secteur.

2. Entre 7 heures et 9 heures, dans la matinée du 20 août, les forces iraquiennes ont procédé à des mouvements de troupes dans un secteur où des forces iraniennes étaient postées.

3. Le 20 août, à un endroit situé aux coordonnées géographiques 89-19 sur la carte de Halaleh, en direction de la gendarmerie de Sangi, un groupe du génie iraquien a commencé à installer des barbelés.

4. A 8 h 25, le 20 août, un obus d'artillerie de 120 millimètres a été tiré dans la zone occidentale de l'Iran. Les observateurs de l'Organisation des Nations Unies étaient présents lorsque l'obus a explosé.

5. A 10 heures, le 20 août, 15 membres d'un groupe du génie des forces armées de la République islamique d'Iran, qui avaient pour tâche de préparer l'itinéraire du Groupe d'observateurs des Nations Unies dans le secteur de Safarieh, sur le front sud, ont été arrêtés par des forces iraquiennes et relâchés le lendemain à midi.

6. A 10 heures, le 21 août, des forces iraquiennes ont tiré 10 balles d'armes légères en direction des forces iraniennes.

7. Entre 11 heures et 13 heures, le 20 août, les forces iraquiennes ont arrêté trois officiers dans le secteur de Halaleh. Les officiers arrêtés sont le lieutenant Khabazian, le sergent-chef Malizadeh et le sergent Derakhahandeh.

8. A 20 heures, le 20 août, les forces iraquiennes ont installé une de leurs colonnes dans les alentours de Sumar.

9. A 22 h 30, le 20 août, l'armée iraquienne a commencé à renforcer ses troupes au carrefour de Vakil, dans le secteur de Naftshahr.

10. A 8 h 25, le 21 août, en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, les forces iraquiennes ont lancé un obus d'artillerie de 120 millimètres sur Sumar, à un endroit situé aux coordonnées géographiques 609-521 N.

11. A 16 h 45, le 21 août, une colonne iraquienne s'est approchée des forces iraniennes postées à la borne frontière 506-559 à Sumar et les ont sommées d'évacuer la zone. Par la suite, les forces iraniennes ont essuyé des coups de feu et ont été encerclées, et 44 hommes ont été faits prisonniers, dont 6 officiers et 38 soldats. Ont été arrêtés notamment le colonel Pijam, le capitaine Talayeh, le lieutenant Nuri, le lieutenant Sheikhan, le sergent-major Falahi et le soldat de 1re classe Jazaeri.

12. En ce qui concerne les 44 militaires iraniens arrêtés, le Groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies s'est entretenu avec le commandant iraquien, mais ce dernier a refusé de retirer ses forces de derrière les positions iraniennes.

13. Le même jour, aux bornes frontière 526-553 et 512-566, dans le secteur de Sumar, les forces iraquiennes ont avancé d'environ 440 mètres en direction des forces iraniennes et ont commencé à mettre en place des barbelés et des champs de mines.

14. Simultanément, des forces iraquiennes ont essayé d'occuper les parties orientale et occidentale de Band-e-Pirali à la borne frontière 50-56 dans le secteur de Sumar. Toutefois, elles ont été interceptées et leur avance a été arrêtée.

15. Les violations mentionnées aux paragraphes 1 et 6 sont dues au fait que les bornes frontière ont été déplacées.

16. Le 21 août, les forces iraquiennes ont commencé à couper la route Konjan-Cham en direction de Mehran, aux endroits situés aux coordonnées géographiques 129-715 et 733 sur la carte de Mehran, empêchant ainsi tout mouvement des forces iraniennes en provenance ou à destination de Mehran par cette route.

17. A 18 heures, le 21 août, les forces iraquiennes ont barré la route du barrage de Kanjom en direction de Mehran à un endroit situé aux coordonnées géographiques 09-66 sur la carte de Mehran au 1/50 000. Les forces iraquiennes entendent amener les forces iraniennes à gagner désormais Mehran par le carrefour de Saheb-al-Zaman, situé aux coordonnées géographiques 25-62 sur la carte de Malekshahi au 1/50 000.

18. A 20 h 45, le 21 août, dans la région de Chezabeh, les forces iraquiennes ont tiré en l'air.

19. A 23 heures, le 21 août, les forces iraquiennes ont tiré sept balles en direction des forces iraniennes.

20. Le 21 août, les forces iraquiennes ont commencé à installer des fils de fer barbelé dans la région de Sumar.

21. La République islamique d'Iran a été informée par les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies que l'Iraq avait demandé que les forces iraniennes soient réinstallées sur la rive orientale du fleuve Doveiraj, nettement à l'intérieur du territoire de la République islamique d'Iran. Les forces iraquiennes ont lancé un ultimatum menaçant de déclencher une offensive si cette demande n'était pas satisfaite. Les forces iraquiennes ont renforcé leurs positions dans les secteurs de Nahr-Anbar, Cham-e-hendi et Cham-e-serri. Contrairement à ce que prétend l'Iraq, les forces iraniennes étaient stationnées sur l'autre rive lorsque le cessez-le feu est entré en vigueur.

22. Le 22 août, les forces iraquiennes ont pénétré sous le couvert de l'obscurité, entre 4 heures et 5 heures, dans des positions iraniennes, et environ 15 personnes ont érigé des tentes et se sont installées dans le secteur de Moussian.

23. Entre 8 h 10 et 18 h 55, le 22 août, 50 à 60 véhicules blindés P.M.P. iraquiens ont effectué des manœuvres à une distance de 500 à 600 mètres des forces iraniennes postées sur l'axe de Pichangizeh. Lorsqu'un commandant iranien a émis des protestations, les Iraquiens ont répondu qu'ils avaient fait une erreur en allant dans cette direction et qu'ils devaient attendre des instructions de leurs supérieurs avant de pouvoir se replier. Ils ne l'ont toujours pas fait à la date du 25 août.

24. A 8 h 30, le 22 août, dans le secteur d'Azgoleh, les forces iraquiennes ont installé 1 500 mètres de fils de fer barbelé.

25. A 8 h 30, le 22 août, les forces iraniennes ont entendu des mouvements de chars iraquiens dans la vallée de Bajileh.

26. Dans la matinée du 22 août, les forces iraquiennes ont volé une ambulance dans le secteur susmentionné.

27. A 14 h 30, le 22 août, des hélicoptères iraquiens ont survolé le point coté 2185, situé aux coordonnées géographiques 05.500, N-29500 à Sardasht, et ont pénétré de 500 mètres en territoire iranien.

28. Le 22 août, les forces iraquiennes ont implanté un drapeau iraquien autour du point coté 2185, situé aux coordonnées géographiques 5500 à Sardasht, à 700 mètres à l'intérieur du territoire iranien et à l'arrière des forces iraniennes.

29. Selon les dernières informations, les forces iraquiennes ont occupé les hauteurs de Dopazar, dans la zone frontalière de Sardasht. Les forces iraquiennes renforcent aussi continuellement leur position à Belaft.

30. Le 22 août, dans la zone générale de Bayat, au nord de la route à revêtement en dur Moobian-Bayan, les forces iraquiennes ont dressé trois tentes à 50 kilomètres à l'arrière des forces iraniennes.

31. Les mêmes opérations que celles mentionnées dans le paragraphe précédent sont répétées en différents points de la région.

32. Le 22 août, à 15 h 24, un hélicoptère de combat iraquien a violé l'espace aérien de Dopazar à Sardasht.

33. Le 22 août, entre 15 h 40 et 15 h 50, un hélicooptère iraquien a pénétré de 1 kilomètre dans l'espace aérien iranien et a survolé le territoire iranien sur une largeur de 5 kilomètres.

34. Le 22 août, à 15 h 45, un hélicoptère de combat iraquien a violé l'espace aérien iranien de Sardasht en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

35. Le 22 août, à 18 h 50, le long de la route allant de Fakkeh à Chananeh, un certain nombre de soldats iraquiens ont quitté leurs tranchées et se sont dirigés vers les forces iraniennes. Ils se sont ensuite dispersés le long de la route par groupes de cinq.

36. Le 22 août, à 21 h 30, les forces iraquiennes postées à la source d'Anbar ont tiré sept balles.

37. Le 23 août, les forces iraquiennes ont déployé un drapeau iraquien sur la route entre Khanikhosh et Dopazar.

38. Le 23 août, deux bulldozers iraquiens ont commencé à construire une route entre Bolfat-e-Koochak et les hauteurs de Dopazar.

39. Le 23 août, les forces iraquiennes ont déployé plusieurs drapeaux et érigé une tour de guet sur les hauteurs de Dopazar à une distance allant d'environ 100 mètres à 1 kilomètre de bornes frontière.

40. Le 23 août, les forces iraquiennes postées entre les hauteurs de Bolfat et de Dopazar érigeaient des barricades de grande taille quand elles ont été aperçues par les forces iraniennes.

41. Le 23 août, les forces iraniennes ont fait venir des renforts dans la zone de Dopazar. Entre 17 heures et 18 heures, le 23 août, les forces iraquiennes ont hissé le drapeau iraquien et établi des postes de garde à l'arrière des forces iraniennes dans le village d'Hassanabad aux coordonnées géographiques 90400-36600 sur la carte de Panjvin.

42. Le 23 août, à 11 heures, des véhicules blindés et des chars iraquiens se sont approchés des troupes iraniennes à l'endroit situé aux coordonnées géographiques N/41/75 à Ein-Khosh. Conformément à leurs instructions, les forces iraniennes sont restées à leur poste sans attaquer ni ouvrir le feu. A 11 h 20, 15 chars et 15 véhicules blindés iraquiens ont atteint le territoire iranien aux coordonnées susmentionnées et se sont ensuite engagés sur la route vers le Doveiraj.

43. Le 23 août, à 11 h 10, des groupes d'infanterie et de chars iraquiens se sont dirigés vers les troupes iraniennes au point situé aux coordonnées géographiques 41-72 sur la carte d'Ein-Khosh et, à midi, se sont installés à l'arrière des forces iraniennes au point de coordonnées géographiques 44-73.

44. Le 23 août, entre 11 h 10 et 16 heures, les forces iraquiennes, soutenues par deux brigades motorisées et blindées, avançant sur les routes de Sherhani à Chasri et de Pichangizeh à Rabat, dans la région générale d'Ein-Khosh (Dezful), ont encerclé les forces iraniennes stationnées à l'ouest du Doveiraj et continué d'attaquer nombre de soldats iraniens et d'occuper une zone de 100 kilomètres carrés, située sur le territoire de la République islamique d'Iran. Les tentatives du Groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies sont restées vaines et les forces iraquiennes, en violation de l'accord de cessez-le-feu, insistent sur le retrait des forces iraniennes jusqu'à la rive orientale du fleuve Doveiraj.

45. A 13 h 15, des soldats iraquiens ont forcé un certain nombre de soldats iraniens à monter sur leurs véhicules blindés et ont confisqué leurs armes; plusieurs autres soldats iraniens se sont jetés à terre pour éviter de monter sur les véhicules. Les forces iraquiennes ont égale-

ment frappé plusieurs officiers iraniens, qui ont dû battre en retraite alors que les Iraquiens restaient sur place.

46. A 13 h 20, deux officiers iraniens, le commandant Kaveh et le lieutenant Ja'afari, et deux soldats iraniens, qui allaient consulter les observateurs de l'Organisation des Nations Unies, ont été arrêtés par les forces iraquiennes. A ce jour, on n'a aucune information sur l'endroit où ils se trouvent.

47. A 14 h 30, les 15 véhicules blindés iraquiens mentionnés au paragraphe 42 ont traversé le pont de cette zone, encerclé les forces iraniennes et barré la route. Afin de ne pas provoquer un accrochage ou une aggravation de la situation, les forces iraniennes ont évité tout affrontement avec les troupes iraquiennes. Les observateurs de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas pu arrêter l'avance des forces iraquiennes.

48. Dans l'après-midi du 23 août, des forces iraquiennes ont été observées sur le côté gauche des hauteurs de Dopazar et sur le côté droit du point coté 2215.

49. Le 23 août, des forces iraquiennes se trouvaient à l'arrière des forces iraniennes à un endroit situé aux coordonnées géographiques 1903 sur la carte de Moussian au 1/5 000. Actuellement, ces forces iraquiennes sont installées sur la route Moussian-Bayat entre les points de coordonnées géographiques 2300 et 13-S. Les forces iraquiennes y ont dressé trois tentes et n'ont cessé de menacer les forces iraniennes.

50. Le 23 août, un certain nombre de militaires iraniens des secteurs de Pichangiz et de Sharhani, et du nord de Fakkeh, ont été capturés par les forces iraquiennes. De la brigade 40 de Sarab, 16 officiers et 130 soldats ont été faits prisonniers. Du bataillon d'infanterie 77, 53 officiers et 467 soldats ainsi qu'un civil ont été faits prisonniers. Ces arrestations ont eu lieu en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, mais le commandant iraquien a nié avoir capturé des militaires iraniens.

51. Dans les zones susmentionnées, les forces iraquiennes ont relâché 54 officiers et 435 soldats, alors que, lors des entretiens avec les observateurs de l'Organisation des Nations Unies, elles avaient nié avoir capturé des soldats iraniens. En outre, dans ce secteur, les forces iraquiennes n'ont pas retiré leurs forces actuellement en position à deux kilomètres de la rive occidentale du fleuve Doveiraj.

52. Dans le secteur de Sharhani-Chamsari, dans la région générale d'Einkhosh et de Dezful, après consultations avec l'équipe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, les forces iraquiennes sont revenues à leurs positions d'origine mais ont refusé de relâcher sept officiers et sept soldats iraniens capturés avec toutes leurs armes individuelles.

53. A 10 h 15, deux membres de l'équipe d'observation de l'Organisation des Nations Unies se sont rendus au poste de la brigade 40 de Sarab, puis, accompagnés par des officiers iraniens, se sont rendus aux postes de défense des forces iraniennes et y ont été témoins d'une violation du cessez-le-feu par l'Iraq. Les forces iraquiennes ont avancé avec 25 chars et véhicules blindés le long de la route menant à Chamhendi. Elles n'ont tenu aucun compte des sommations des observateurs de l'Organisation des Nations Unies et ont avancé jusqu'à l'arrière des forces iraniennes.

54. Le 24 août, entre 1 heure et 21 heures, les forces iraquiennes ont installé des cercles de barbelés sur des poteaux qui avaient été enfoncés entre les points de coordonnées géographiques 568-488 et 545-503, dans la région de Sumar. Ils ont également créé un champ de mines de 10 mètres de large et de 50 mètres de long à l'arrière des barbelés, dans la direction des forces iraniennes entre les points de coordonnées géographiques 765 et 569-488. Les mines posées étaient des mines antichars et antipersonnel.

55. Le 24 août, à 3 h 10, les forces iraquiennes ont tiré des fusées éclairantes au point situé aux coordonnées géographiques 051-552 sur la carte de Piranshahr au 1/50 000.

56. Le 24 août, à 6 h 40, les forces iraquiennes, qui menaient des attaques offensives et menaçaient les forces iraniennes, ont planté un drapeau iraquien à proximité du point de coordonnées géographiques 599-394 dans la région de Sumar. Elles ont essayé de déloger le personnel iranien qui était stationné dans ce secteur.

57. Le 24 août, à 9 h 10, on a vu une grue iraquienne en fonctionnement à proximité de la région de Sumar (543-527), devant l'ancienne gendarmerie iraquienne 157. Cette grue était probablement utilisée pour construire une plate-forme de chars et réparer la route. Elle avait été observée dans une situation similaire la nuit précédente.

58. Le 24 août, à 12 h 10, un certain nombre de soldats iraquiens ont franchi les barbelés mentionnés plus haut, tiré sur le drapeau iranien et menacé les forces iraniennes, déclarant qu'ils étaient encore en guerre et que les forces iraniennes devaient quitter la région. Par la suite, les Iraquiens ont, eux-mêmes, quitté la région.

59. Le 24 août, à 15 heures, les forces iraquiennes ont déployé une quarantaine de personnes sur les hauteurs 312 au point de coordonnées géographiques 755-265 à Halaleh. Sur la route du fleuve Saad, les forces iraquiennes ont avancé de 1 500 mètres par rapport à leur position antérieure dans la zone T37 et y ont installé une nouvelle position.

60. Le 24 août, les hauteurs de Dopazar, situées dans la zone frontalière de Sardasht, ont été occupées par l'armée iraquienne.

61. Le 24 août, les forces iraquiennes ont continué à faire venir des renforts dans la zone de Bolfat.

62. Dans la journée du 24 août et dans la nuit du 25 août, les forces iraquiennes ont commencé à installer des poteaux et des cercles de barbelés à l'arrière des forces iraniennes à la position militaire 196 et fini d'installer des barbelés entre les points de coordonnées géographiques 40-60 et 604-385. Les forces iraquiennes continuent de poser des barbelés et elles ont menacé les forces iraniennes stationnées dans ce secteur. Il y a donc là des risques d'engagement. Les violations énoncées aux paragraphes 54, 56, 57, 58 et 62 ont été observées et photographiées par les observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

63. Le 25 août, les forces iraquiennes ont dévié de leur itinéraire aux points de coordonnées géographiques 875-211, 59550-73-460 à Halaleh, à proximité des points de coordonnées géographiques 865-213, où il existe des panneaux frontaliers. Elles ont ensuite suivi ce nouvel itinéraire. Par ailleurs, toujours dans la nuit du 25 août, un groupe du génie iraquien s'est installé au point de coordonnées géographiques 876-206.

64. A 6 heures, le 25 août, un militaire iranien a été blessé par une balle iraquienne et tué à Khosroabad (Abadan). Des observateurs de l'Organisation des Nations Unies sont venus immédiatement dans la région et ont confirmé les faits.

65. A 11 h 15, le 25 août, des forces iraquiennes ont lancé un obus d'artillerie au nord de Fakkeh, au point situé aux coordonnées géographiques 56500-51500.

66. Le 26 août, à minuit, un bulldozer iranien a été volé par les forces iraquiennes au point de coordonnées géographiques 9500-37600 et emporté en territoire iraquien.

67. Le 27 août, les forces iraquiennes ont hissé le drapeau iraquien sur le sommet 1500, dans les hauteurs de Suren, au point de coordonnées géographiques 90-3500.

68. Le 27 août, à 1 heure, les forces iraquiennes ont tiré environ six coups de feu dans le secteur de Gamrag Haj Omran.

69. Le 27 août, les forces iraquiennes ont tiré 15 obus de mortier entre 10 heures et 10 h 20, 10 obus de mortier entre 13 heures et 13 h 10 et 25 obus de mortier entre 13 h 30 et 14 h 30 dans la zone de Tazdardagh (coordonnées géographiques 804-067 sur la carte au 1/5 000 de Oshnaviyeh), devant la pharmacie Govadej.

70. Le 27 août, à 14 h 45, un certain nombre d'éléments contre-révolutionnaires, accompagnés de soldats iraquiens, ont pénétré en territoire iranien dans la région de Sardasht au point de coordonnées géographiques 39-41 sur la carte de Sardasht au 1/50 000. Ceci a donné lieu à une confrontation et à un échange de tirs entre les deux armées, au cours desquels un militaire iranien a été blessé.

71. Le 27 août, à 14 h 45, des bandits iraquiens dans la région d'Alvot ont franchi la frontière à Sardasht et pénétré en Iran. Ils ont ensuite ouvert le feu sur les forces iraniennes. Les observateurs de l'Organisation des Nations Unies ont confirmé la violation iraquienne.

72. Dans la matinée du 29 août, les forces iraquiennes ont avancé de 2 à 3 kilomètres sur la route Mehran-Salehabad et sont parvenues à 2 kilomètres de la ville de Mehran.

73. Le 29 août, entre 10 heures et 11 heures, 18 camions à remorque iraquiens ont pénétré dans une zone située aux coordonnées géographiques 5970-0250 et deux autres camions ont pénétré dans une zone située aux coordonnées géographiques 5855-4800 sur la carte du Piranshahr; ces véhicules transportaient probablement des munitions et des approvisionnements. Pendant les deux jours qui ont précédé,

contrairement à ce qui se passait auparavant, les forces iraquiennes ont avancé sous camouflage vers le personnel iranien stationné dans la région.

74. Le 30 août, les forces iraquiennes ont tiré des obus d'artillerie de 120 millimètres dans la région de Mehran, causant ainsi la mort de quatre personnes. Il convient de noter que les forces iraquiennes profitent de l'absence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies dans la région de Mehran. En réponse aux demandes qu'elle avait formulées à cet effet, le groupe d'observateurs a informé la République islamque d'Iran qu'en raison de difficultés d'ordre logistique il faudrait au moins deux semaines pour envoyer une équipe d'observateurs dans cette région.

75. Le 30 août, plusieurs soldats iraquiens ont pénétré dans le village de Hassanabad (coordonnées géographiques 90-36) et y ont hissé un drapeau iraquien.

76. Le 30 août, les forces iraquiennes ont construit des tranchées entre les points de coordonnées géographiques 563-448 et 566-446 sur la carte de Sumar.

77. Le 30 août, à 1 heure, les forces iraquiennes ont tiré des fusées éclairantes du point de coordonnées géographiques 550-390 sur la carte de Sumar.

78. Le 30 août, à 9 heures, les forces iraquiennes ont tiré quatre projectiles rouges du point de coordonnées géographiques 490-603 sur la carte de Sumar.

79. Le 30 août, à 11 h 30, les forces iraquiennes ont commencé à poser 550 mètres de barbelés au point de coordonnées géographiques 568-485 sur la carte de Sumar.

80. Dans la nuit du 30 août, les forces iraquiennes ont creusé de grosses tranchées au point de coordonnées géographiques 649-223 sur la carte de Ghasr-e-Shirin.

81. Le 31 août, à 10 h 30, un hélicoptère iraquien est parti du point situé aux coordonnées géographiques 25-94 sur la carte de Sardasht aux coordonnées géographiques 28-93 sur la carte de Sardasht, s'est posé sur les hauteurs d'Akhlaghi et y est resté pendant 20 minutes.

82. Ces derniers jours, les forces iraquiennes stationnées au point de coordonnées géographiques 29300-05300 sur la carte de Sardasht du côté des panneaux frontaliers ont changé leur position de 500 mètres environ et ont également fait venir des renforts à leur poste militaire, situé aux coordonnées géographiques 29200-05100. Les Iraquiens ont utilisé des bulldozers et des comprimeurs dans cette zone pour creuser plusieurs tranchées.

DOCUMENT S/20172

Lettre, en date du 2 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[6 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les forces armées iraniennes se sont rendues responsables de violations du cessez-le-feu, comme indiqué dans l'annexe à cette lettre.

Les autorités compétentes iraquiennes ont porté toutes ces violations à la connaissance du Groupe d'observateurs des Nations Unies, à Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali SUMAIDA

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Le 28 août, à 7 h 10, l'ennemi iranien a déployé un drapeau noir en direction d'une de nos positions et deux autres drapeaux en direction d'une autre position du III[e] corps d'armée.

2. A 9 h 30, l'ennemi a déployé deux drapeaux iraniens sur sa première ligne de défense, en direction de nos positions; l'ennemi a ensuite posé des barbelés et installé une mitrailleuse pour défendre cette position.

3. A 9 h 40, trois Iraniens se sont approchés d'un des drapeaux iraniens, sur quoi une mine iranienne a explosé.

4. A 16 h 30, une trentaine d'éléments ennemis se sont approchés d'une des positions du III[e] corps d'armée.

5. A 16 h 30 également, une centaine d'éléments ennemis ont planté quatre drapeaux, installé des barbelés et placé des mines en face de nos positions.

6. Egalement, à 16 h 55, l'ennemi a planté trois drapeaux et installé une position à l'extérieur de la ligne de barbelés en direction des positions du III[e] corps d'armée.

7. A 16 h 55 également, un véhicule de type Land Cruiser, ayant à son bord cinq personnes armées de jumelles, s'est approché à 500 mètres des positions du I[er] corps d'armée spécial.

8. A 18 h 5, une embarcation ennemie a été repérée alors qu'elle quittait l'estuaire du fleuve Karoun en direction du nord avec à son bord cinq personnes qui faisaient des gestes de la main en direction de la rive opposée.

9. A 20 h 35, un coup de fusil de type GC a été tiré en direction de nos positions à Haj Omran.

10. A 12 heures, le même jour, 30 véhicules, répartis en trois colonnes de 10 chacune, ont été repérés alors qu'ils venaient de la direction d'Amirabad. Ces véhicules ont ensuite stationné sur les hauteurs situées à l'est du barrage de Kenjan; la force transportée sur ces véhicules est évaluée à plus d'un régiment d'infanterie.

11. Le 29 août, à 9 heures, deux embarcations ennemies, ayant à leur bord l'une cinq Iraniens et l'autre deux Iraniens, ont été repérées dans l'estuaire du fleuve Karoun sur le Chatt Al-Arab.

12. A 10 h 10, neuf Iraniens brandissant le drapeau blanc ont été repérés alors qu'ils se dirigeaient vers une des zones du secteur du I[er] corps d'armée spécial, où ils ont planté ledit drapeau.

13. A 19 h 5, trois Iraniens non armés se sont approchés du point d'observation de l'une de nos unités, à une distance de 700 mètres de nos positions; ils ont été sommés à plusieurs reprises, par haut-parleur, de se retirer.

14. A 19 h 10, quatre Iraniens ont été repérés alors qu'ils approchaient d'un poste d'écoute de nos positions; ils ont été sommés de ne pas s'approcher davantage.

15. A 19 h 25, une embarcation iranienne a été repérée à proximité de l'estuaire du fleuve Karoun, sur le Chatt Al-Arab; ses occupants ont été sommés par haut-parleur de rebrousser chemin.

16. A 19 h 50, six Iraniens en civil, portant des armes légères et brandissant un drapeau blanc, se sont approchés de nos positions dans le secteur du I[er] corps d'armée; ils ont été sommés de retourner aux lignes iraniennes immédiatement.

17. A 21 heures, l'ennemi a tiré une fusée éclairante de couleur verte à partir de sa première ligne de défense, dans le secteur du Ier corps d'armée spécial.

18. A 22 heures, 35 soldats iraniens se sont approchés de la zone de passage n° 5, dans le secteur du IIIe corps d'armée.

19. Le 30 août, à 7 heures, une patrouille du Groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, conduite par un commandant et accompagnée d'un officier de liaison iraquien, est sortie enquêter sur la violation du cessez-le-feu mentionnée plus haut, au paragraphe 10. Les observateurs ont pu constater, à partir d'un poste d'une de nos unités, que l'ennemi iranien avait posé des bornes de délimitation et installé un poste d'observation occupé par deux soldats et cinq autres postes inoccupés.

20. A 10 heures, une patrouille du Groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies s'est rendue sur le lieu de la violation du cessez-le-feu mentionnée plus haut, au paragraphe 17. La partie iranienne a refusé d'autoriser une rencontre avec les observateurs qui opèrent dans les secteurs iraniens; les observateurs ont confirmé la violation iranienne du cessez-le-feu.

21. A 10 h 50, un planeur ennemi a été repéré à 2,5 kilomètres de nos positions, alors qu'il venait de Dehloran et se dirigeait vers Aïn Alkouch.

22. A 17 heures, l'ennemi a supprimé les barbelés et autres obstacles situés à proximité de l'une de nos unités dans le secteur du IIIe corps d'armée. Dans le même secteur, à 20 h 42, on a observé le tir d'une fusée éclairante de couleur verte et entendu le bruit de quatre véhicules.

23. A 21 heures, on a repéré quatre camions ennemis à l'arrière de la première ligne de défense iranienne dans le secteur du IIIe corps d'armée.

24. On a dénombré 20 tentes supplémentaires en face de l'une de nos unités dans le secteur du IVe corps d'armée et les unités de l'ennemi s'entraînaient aux opérations d'attaque.

25. L'ennemi iranien a installé une tour d'observation haute de 10 mètres dans une zone distante de 200 mètres du Chatt Al-Arab.

26. On a observé la présence d'unités du génie en face de nos positions dans les régions suivantes : Moutawiyah, estuaire du Karoun et fleuve Araïdh.

27. Le 31 août, à 14 h 30, un Iranien a planté le drapeau de l'Iran face au panneau de Birnek.

28. Egalement à 14 h 30, deux camionnettes de marque Land Cruiser, ayant à leur bord 25 personnes environ, ont été repérées alors qu'elles venaient de l'arrière des lignes iraniennes et se dirigeaient vers nos positions dans la région de Kani Rach, parvenant à 300 mètres de nos lignes. Au même moment, deux autres véhicules — une camionnette de secours et une ambulance de marque Land Cruiser — ont effectué un trajet analogue pour venir planter deux drapeaux, l'un iranien et l'autre de couleur noire.

29. A 16 h 15, un groupe de 8 à 11 Iraniens a pris des photographies du secteur du Ier corps d'armée.

30. A 16 h 25, cinq Iraniens se sont approchés à 150 mètres du drapeau iraquien situé dans l'une des zones du secteur du Ier corps d'armée.

31. A 18 h 30, trois Iraniens se sont approchés à 50 mètres du poste d'écoute de l'une de nos unités.

32. A 19 h 20, trois éléments ennemis se sont approchés du poste d'écoute de l'une de nos unités, à proximité des barbelés protégeant nos positions. Ils ont été sommés de ne pas s'approcher, mais l'un d'eux a lancé en direction de nos forces un morceau de papier portant un message nous enjoignant d'abandonner l'un de nos points avancés.

DOCUMENT S/20173

Lettre, en date du 4 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[4 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées iraniennes ont commis le 3 septembre 1988 plusieurs violations du cessez-le-feu. Le détail de ces violations figure dans l'annexe ci-jointe.

Les autorités iraquiennes compétentes ont informé de ces violations le Groupe d'observateurs militaires internationaux, à Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali SUMAIDA

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. A 1 h 10, un soldat iranien a ouvert le feu une fois en direction de nos unités dans le secteur occupé par le IIe corps d'armée.

2. A 1 h 30, une embarcation ennemie ayant trois personnes à son bord a tenté de quitter le fleuve Karoun pour pénétrer dans le Chatt Al-Arab.

3. A 8 h 40, un groupe de trois à cinq soldats ennemis a planté des mines à l'embouchure et sur la rive droite du canal de drainage situé à l'intérieur du secteur occupé par le IIIe corps d'armée.

4. A 8 h 45, l'ennemi a hissé le drapeau iranien en face du poste d'écoute n° 1 situé à 100 mètres du secteur occupé par nos unités du IIIe corps d'armée.

5. A 10 h 35, deux soldats ennemis ont tenté de s'approcher d'une de nos positions, à l'intérieur de la zone occupée par nos unités du IIIe corps d'armée.

6. A 11 h 10, huit soldats ennemis ont tenté d'installer un poste de garde devant nos unités du IIIe corps d'armée.

7. A 12 h 30, l'ennemi a installé un certain nombre de nouvelles positions à l'intérieur du secteur iranien, en particulier un poste de mitrailleuse BKC à une distance de 150 à 200 mètres de la zone occupée par le IIe corps d'armée.

8. A 12 h 30, trois soldats ennemis non armés se sont approchés de la première ligne de démarcation ennemie, située à 250 mètres de nos unités dans la zone occupée par le IIIe corps d'armée.

9. A 14 h 15, l'ennemi a implanté devant nos unités un poste de mitrailleuses légères, protégé par des sacs de sable.

10. A 15 h 25, une embarcation ennemie est sortie du secteur méridional de la crique d'Abadan.

11. Des activités du génie ont été observées dans le secteur iranien face à nos unités du VIIe corps d'armée.

DOCUMENT S/20174

Lettre, en date du 5 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*6 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que Radio Téhéran a diffusé le 2 septembre 1988 un entretien avec Mohsen Rafik Dost, le Ministre chargé des gardiens de la révolution dans le Gouvernement iranien. M. Rafik Dost y a abordé de nombreuses questions, mais rien dans ces propos n'indique que l'Iran a la moindre intention d'œuvrer pour la paix.

M. Rafik Dost a une nouvelle fois exhorté les Iraniens à se diriger vers le front et à se préparer à combattre l'Iraq. « Nous souhaitons vivement que l'on nous demande d'engager de nouvelles opérations pour que nous montrions à l'ennemi dans quelle situation nous nous trouvons » a-t-il déclaré, ajoutant que, « pour les éléments du Hezbollah, l'immobilité est beaucoup plus pénible que la guerre; nous leur demandons d'être patients et de se tenir en état d'alerte pour que nous puissions imposer la paix à l'ennemi en nous appuyant sur notre force et nos capacités. »

Il ressort de ce qui précède que la paix que recherche le régime iranien est une paix imposée par la force des armes et non pas une paix globale et juste qui résulte de négociations directes et garantit les droits légitimes des deux parties au conflit.

Il convient de signaler que, après avoir passé en revue d'une manière détaillée les industries militaires iraniennes ainsi que les dispositions prises pour équiper les forces iraniennes avec les armes qu'elles produisent et les préparer à une nouvelle offensive, le Ministre a indiqué qu'il y avait dans le pays un « certain nombre d'industries chimiques, bactériologiques, biologiques et nucléaires ».

Une telle déclaration, dans la bouche du responsable iranien, montre l'hypocrisie et la perfidie dont fait preuve le régime iranien qui, tout en s'efforçant de produire des armes de destruction totale, y compris des armes chimiques, n'hésite pas à porter des accusations mensongères contre l'Iraq. Le Ministre iranien a d'ailleurs reconnu dans sa déclaration que « la fabrication d'armes chimiques ne posait aucun problème à l'Iran ».

Cette déclaration illustre le mépris total du régime iranien pour les traités et conventions internationaux. En annonçant la production d'armes nucléaires, le Ministre iranien fait mine d'oublier que l'Iran est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il s'est engagé, conformément à ce traité, à ne pas essayer de se procurer de tels armements ou de les produire. En outre, en annonçant la fabrication d'armes bactériologiques et biologiques, il ne fait aucun cas de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, instrument qui est entré en vigueur en 1975 et auquel l'Iran est partie. Ainsi le régime iranien montre une nouvelle fois, à travers les propos de l'un de ses responsables, qu'il ne croit pas à la paix et qu'il ne fait aucun cas des traités et conventions internationaux. Tout ce qu'il recherche, c'est une trêve qui lui permette de reconstruire et de réarmer ses forces en les dotant de tous les types d'armements, y compris les armes chimiques, bactériologiques, voire nucléaires, le but étant de déclencher une nouvelle agression armée contre l'Iraq.

Compte tenu de la gravité de ces informations, nous avons jugé nécessaire de vous les communiquer. Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces renseignements aux membres du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali SUMAIDA

DOCUMENT S/20176

Lettre, en date du 6 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*6 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées iraniennes ont commis le 3 septembre 1988 plus de 20 violations du cessez-le-feu. Le détail de ces violations figure dans l'annexe ci-jointe.

Les autorités iraquiennes compétentes ont informé de ces violations le Groupe d'observateurs militaires à Bagdad.

Je vous sereais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali SUMAIDA

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. A 1 h 10, un soldat iranien a ouvert le feu une fois en direction de nos unités du IIe corps d'armée.

2. A 8 h 40, un groupe de trois à cinq soldats ennemis ont planté des mines à l'embouchure et sur la rive droite du canal de drainage situé à l'intérieur du secteur occupé par notre IIIe corps d'armée.

3. A 8 h 45, l'ennemi a hissé le drapeau iranien en face du poste d'écoute no 1 situé à 100 mètres des unités de notre IIIe corps d'armée.

4. A 9 h 30, une embarcation ennemie ayant trois personnes à son bord a tenté de quitter le fleuve Karoun pour pénétrer dans le Chatt-Al-Arab.

5. A 9 h 35, un groupe d'environ 15 soldats ennemis ont été observés tandis qu'ils creusaient une tranchée au sommet du mont Sarabi, face aux unités de notre Ve corps d'armée.

6. A 10 h 35, deux soldats ennemis ont tenté de s'approcher de l'une de nos positions, à l'intérieur de la zone occupée par notre IIIe corps d'armée.

7. A 11 h 10, huit soldats ennemis ont tenté d'installer un poste de garde devant nos unités du IIIe corps d'armée.

8. A 12 h 30, l'ennemi a installé un certain nombre de nouvelles positions à l'intérieur du secteur iranien, en particulier un poste de mitrailleuses BKC à une distance de 150 à 200 mètres de la zone occupée par notre IIe corps d'armée.

9. A 12 h 30 également, trois soldats ennemis non armés se sont approchés de la première ligne de démarcation située à 250 mètres de nos unités dans la zone occupée par notre IIIe corps d'armée.

10. A 13 h 15, de nouveaux postes d'observation ennemis ont été détectés à 500 mètres des positions de notre Ier corps d'armée. Chacun de ces postes est gardé par un soldat. Plusieurs fantassins occupés à des travaux de fortification se trouvent répartis également entre ces divers postes.

11. A 14 h 25, l'ennemi a implanté devant nos unités du IIIe corps d'armée un poste de mitrailleuses légères protégé par des sacs de sable.

12. A 15 h 25, une embarcation ennemie a quitté le secteur méridional d'Abadan et a pénétré dans le Chatt Al-Arab.

13. A 16 h 45, neuf soldats ennemis ont été observés sur le mont Khadar Chariane, tandis qu'ils construisaient un nouveau poste d'observation orienté vers les unités de notre IIIe corps d'armée.

14. A 17 h 45, un soldat ennemi a tiré cinq à sept fois à l'arme légère des positions ennemies vers les unités de notre IIIe corps d'armée.

15. A 18 h 15, cinq soldats ennemis ont été observés devant les positions de défense de notre IIIe corps d'armée, tandis qu'ils se livraient à des exercices d'observation et de signalisation manuelle.

16. A 18 h 30, un groupe d'environ sept soldats ennemis s'est approché à une distance de 600 mètres des positions de défense des unités de notre IIe corps d'armée et y a creusé une position.

17. A 19 h 15, sept soldats ennemis sont descendus du mont Sarabi jusqu'au pied du contrefort qui marque la frontière et y ont planté des mines face aux unités de notre Ve corps d'armée.

18. A 20 heures, nos forces ont observé les feux et ont entendu le bruit de 10 chars ennemis qui franchissaient la ligne de démarcation et pénétraient à 300 mètres à l'intérieur du secteur de notre IIIe corps d'armée.

19. A 20 h 10, un soldat ennemi a tiré une fusée éclairante en direction des unités de notre IIIe corps d'armée.

20. A 20 h 10 également, l'ennemi a tiré une fusée éclairante verte en direction des unités de notre IVe corps d'armée.

21. A 21 heures, l'ennemi a tiré une fusée éclairante en direction des unités de notre IIIe corps d'armée.

22. L'ennemi a installé un nouveau poste de radar face aux unités de notre Ve corps d'armée.

23. Des activités du génie militaire dirigées contre les unités de notre VIIe corps d'armée ont été observées du côté iranien.

24. Nos forces ont vu des chars ennemis pénétrer à une distance de 200 mètres à l'intérieur du secteur du Ve corps d'armée.

25. L'ennemi a installé un poste de guet au pied du mont Sarabi et a doté de neuf hommes armés ce poste qui fait face à notre Ve corps d'armée.

DOCUMENT S/20177

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : français]
[6 septembre 1988]

La lettre, en date du 6 septembre 1988, qui est jointe en annexe, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Pak Gil Yon, observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande y figurant, le texte de cette lettre est distribué comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 6 septembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 2 septembre 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre, ainsi que la déclaration en tant que document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]

Selon les informations provenant de l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis, le Japon et quelques autres pays ont demandé le 19 août dernier l'inscription d'une question supplémentaire, intitulée « Quarantième anniversaire de l'établissement du Gouvernement de la République de Corée », à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale.

C'est tourner en dérision de façon intolérable les objectifs et la vocation de l'Organisation des Nations Unies que d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale « l'anniversaire de l'établissement » du gouvernement fantoche de la Corée du Sud, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création et qui, de surcroît, n'est en fait qu'une colonie des Etats-Unis. Ceci est irrecevable eu égard tant aux précédents qu'à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Si l'Assemblée générale examine la question de l'« anniversaire » de l'une des parties de notre pays, qui est divisé et dont le nord et le

sud sont dressés l'un contre l'autre dans un grave affrontement, cela amènera indubitablement les deux parties à un affrontement plus grave encore et donnera lieu à une situation complexe pour de nombreux pays à l'Organisation des Nations Unies. Pourtant, les Etats-Unis, le Japon et quelques autres pays cherchent à inscrire « l'anniversaire de l'établissement » du gouvernement fantoche sud-coréen à « l'ordre du jour » de l'Assemblée générale. Dans quel but ?

Ils cherchent ce faisant à renforcer la domination coloniale des Etats-Unis, qui est en situation précaire du fait de la lutte antiaméricaine et anti-« gouvernement » qui ne cesse de croître en Corée du Sud, à dépeindre le « régime » fantoche comme un « Etat indépendant » à la tribune de l'Organisation des Nations Unies, créant ainsi un climat international favorable à son « entrée séparée à l'Organisation des Nations Unies » à quelque prix que ce soit, à détourner l'attention des Sud-Coréens qui luttent pour l'indépendance, la démocratie et la réunification et à aggraver encore l'affrontement entre le nord et le sud.

En dernière analyse, la « question supplémentaire de l'ordre du jour », poussée essentiellement par les réactionnaires des Etats-Unis et japonais et par les autorités sud-coréennes, est une nouvelle manifestation criminelle de leur politique des « deux Corée », et rien d'autre.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée dénonce véhémentement la manœuvre visant à inscrire le « quarantième anniversaire de l'établissement » du gouvernement fantoche sud-coréen à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, y voyant un acte de provocation destiné à saboter le dialogue nord-sud et à légaliser sur le plan international l'actuelle séparation de la Corée.

Les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes affirment, pour tenter de justifier leur initiative, que le « régime » sud-coréen a été institué par l'Organisation des Nations Unies. Ils révèlent ainsi que le régime fantoche sud-coréen est un régime qu'ils ont fabriqué en se servant abusivement du nom de l'Organisation des Nations Unies.

Le monde entier sait bien que ce sont les Etats-Unis qui ont formé la « Commission temporaire des Nations Unies sur la Corée » en profitant de la prééminence dont ils jouissaient alors à l'Organisation des Nations Unies et ont constitué le régime fantoche sud-coréen au moyen d'élections séparées organisées sous leur supervision. Mais l'Organisation des Nations Unies d'aujourd'hui n'est plus celle que les Etats-Unis tenaient sous leur coupe.

On se souviendra que les Etats-Unis, qui parlent de « régime légitime » à propos du régime fantoche sud-coréen constitué à la pointe de la baïonnette vers le milieu des années 40 en agissant abusivement au nom de l'Organisation des Nations Unies, ont déclenché une guerre d'agression contre le nord de la Corée dans les années 50 et ont ensuite tenté d'en rejeter la culpabilité sur nous, toujours en se servant abusivement du nom de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats-Unis vivent dans un autre temps s'ils s'imaginent pouvoir faire passer le régime fantoche sud-coréen pour un « Etat indépendant » en se servant aujourd'hui encore du nom de l'Organisation des Nations Unies et obtenir ainsi son « admission à l'Organisation des Nations Unies » et créer « deux Corée ».

Les Etats-Unis et le Japon devraient abandonner leurs tentatives insensées pour rehausser le prestige du régime fantoche sud-coréen à l'aide de méprisables intrigues politiques, et les fantoches sud-coréens, eux aussi, devraient renoncer à leur intention ridicule d'améliorer leur image de marque avec l'appui de leurs maîtres américains et japonais. Il faut retirer immédiatement la demande d'inscription d'une « question supplémentaire », surnommée « anniversaire de l'établissement » du gouvernement fantoche de la Corée du Sud, qui ne saurait que ternir de façon indélébile la réputation de l'Organisation des Nations Unies.

Que ce soit compte tenu de ses objectifs et de sa mission ou de la résolution déjà adoptée sur la question de la Corée, l'Organisation des Nations Unies ne doit rien laisser faire qui puisse nuire au règlement de la question coréenne mais bien s'efforcer de contribuer véritablement au relâcement des tensions dans la péninsule coréenne, au dialogue nord-sud et à la réunificaiton nationale.

Si les Etats-Unis, le Japon et certains autres pays insistent absolument pour que la question de l'« anniversaire de l'établissement » du gouvernement fantoche de la Corée du Sud soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se verra obligé de prendre des contremesures.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pense que les gouvernements et peuples épris de paix de tous les pays du monde qui souhaitent la détente et la réunification de la péninsule coréenne appuieront sa juste position.

DOCUMENT S/20178

Lettre, en date du 6 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[6 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à ma lettre en date du 2 septembre 1988 *[S/20171]*, à laquelle était annexée une liste des violations du cessez-le-feu commises par les forces iraquiennes, j'ai l'honneur de vous faire part d'un certain nombre de violations supplémentaires du cessez-le-feu. Ces violations et toutes celles qui suivront seront numérotées à la suite de celles indiquées dans les lettres précédentes, en l'occurrence dans le document S/20171.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

83. Le 27 août, entre 10 h 30 et 12 heures, les forces iraquiennes ont utilisé un bulldozer pour prolonger une route de Kalleh-Ghandi, au point de coordonnées géographiques 89600-34900, à Sang-e-Madan au point de coordonnées géographiques 89550-35000.

84. Le 30 août, les forces iraquiennes ont hissé le drapeau iraquien sur la hauteur de Kalleh-Ghandi, située au point de coordonnées géographiques 36900-89600.

85. Le 30 août, sept soldats de l'armée iraquienne ont pénétré dans le village de Hassanabad (zone de Marivan) et ont placé le drapeau iraquien, qui avait déjà été hissé dans ce village, en un point plus élevé afin de le rendre plus visible.

86. Le 31 août, à 8 h 10, 8 h 40 et 9 h 20, ainsi que le 1er septembre, à 8 h 30, quatre hélicoptères iraquiens ont été observés tandis qu'ils se trouvaient dans la zone de Jangvey.

87. Le 31 août, à 1 heure, les forces iraquiennes cantonnées à proximité du point de coordonnées géographiques 51-76, sur la

carte 13, ont commencé à mettre en place des fils barbelés et des champs de mines, puis ont avancé leurs positions de 1 kilomètre.

88. Le 31 août, à 16 heures, les forces iraquiennes ont installé 500 mètres de fils barbelés au point de coordonnées géographiques 61-36, sur la carte de Sumar.

89. Le 1er septembre, 11 heures, les forces iraquiennes situées au point de coordonnées géographiques 50-61 sur la carte de Sumar ont avancé de 200 mètres et déplacé leurs tranchées et leur tour de guet.

90. Le 1er septembre, les forces iraquiennes cantonnées dans la zone d'Apeh Takhteh, au-dessous de Dopaza (coordonnée géographique 293047) ont installé trois rangées de rouleaux de fils barbelés.

91. Le 1er septembre, à 14 h 30, un véhicule militaire iraquien a déchargé du matériel d'artillerie au point de coordonnées géographiques 502-548, sur la carte de Sumar.

92. Le 1er septembre, à 15 h 30, les forces iraquiennes ont ajouté des fils barbelés à ceux qui existaient déjà au point de coordonnées géographiques 57-45.

93. Le 1er septembre, à 16 h 30 et 18 h 30, 10 à 15 chars d'assaut et blindés iraquiens ont effectué des manœuvres militaires entre Mostajeran (coordonnée géographique 2500 et la zone dite de la « gendarmerie » le long du Doyraj).

94. Le 1er septembre, à 21 h 30, les forces iraquiennes ont tiré 20 fusées éclairantes à Band-e-Pirali, au point de coordonnées géographiques 47-56.

95. Dans la nuit du 1er au 2 septembre, les forces iraquiennes ont posé des mines au point de coordonnées géographiques 50-55 sur la carte de Sumar.

96. Le 2 septembre, dans la zone de Dopaza, plusieurs soldats iraquiens ont commencé à creuser un canal en direction de Bolfat-e-Koochak.

97. Le 2 septembre, 15 camions militaires iraquiens ont été observés. Ils étaient utilisés pour la construction d'une route dans la zone de Haj Omran.

98. Le 2 septembre, une compagnie iraquienne d'infanterie a été observée tandis qu'elle renforçait ses positions sur le côté occidental des hauteurs de Ching, en Iraq.

99. Le 2 septembre, à 16 h 40 et 18 h 15, un avion iraquien de type PC7 a tiré des fusées sur un poste frontière militaire iranien au point de coordonnées géographiques 83-15 sur la carte de Diraj au 1/50 000. Des fusées se sont également abattues à quatre kilomètres à l'intérieur du territoire iranien à Oshnaviyeh (zone de Visajeh) à la coordonnée géographique 83015.

100. Le 2 septembre, à 16 h 45, quatre MIG iraquiens ont été observés tandis qu'ils se dirigeaient vers l'Iran à une altitude de 640 mètres et un angle de 270 degrés. Ils se trouvaient à 16 kilomètres de la région nord-ouest de la République islamique d'Iran.

101. Le 3 septembre, à 8 h 10, deux avions PC7 iraquiens ont tiré trois fusées après avoir traversé la frontière iranienne et pénétré trois kilomètres à l'intérieur du territoire iranien, à proximité de Darsheikh-Zivas (point de coordonnées géographiques 94-92 sur la carte de Kosepyar).

102. Le 3 septembre, les forces iraquiennes ont hissé un drapeau iraquien en territoire iranien au point de coordonnées géographiques 50300-96500 sur la carte de Marivan.

103. Le 3 septembre, les forces iraquiennes ont tiré 15 obus d'artillerie sur la zone de Nazdarrehdagh.

104. Le 3 septembre, les forces iraquiennes ont commencé à construire une nouvelle route à Bolfat-e-Koochak et de nouvelles tranchées sur les hauteurs de 1873.

DOCUMENT S/20179

Lettre, en date du 6 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[6 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la liste des noms de 703 militaires iraniens capturés par les forces iraquiennes après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu[14].

La capture de ces militaires par l'Iraq est en violation de l'accord de cessez-le-feu et les prisonniers ne devraient donc pas être considérés comme prisonniers de guerre. Nous espérons que l'Organisation des Nations Unies prendra toutes les mesures appropriées et nécessaires pour assurer la mise en liberté dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité des personnes arrêtées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

DOCUMENT S/20180*, **

Lettre, en date du 7 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*8 septembre 1988*]

Comme complément à ma lettre en date du 1er septembre 1988 [*S/20167*], j'ai l'honneur de vous informer des incidents suivants survenus les 5 et 7 septembre 1988, qui constituent des actes de violation du territoire pakistanais par la partie afghane.

Le 5 septembre, à 6 h 40, six avions afghans ont pénétré sur environ 45 kilomètres dans l'espace aérien du Pakistan et lancé six bombes près du village de Dogai, dans le district de Dir, tuant un écolier, blessant six civils (tous Pakistanais) et endommageant 12 maisons.

Le 7 septembre, entre 9 h 5 et 10 h 30, les forces armées afghanes ont tiré 23 coups de pièce de char qui ont touché la ville de Chaman et ses environs. Neuf personnes — sept Pakistanais et deux réfugiés afghans — ont été grièvement blessées.

Le 7 septembre, entre 9 h 24 et 9 h 29, quatre avions afghans ont pénétré sur 28 milles marins dans l'espace aérien du Pakistan et lancé neuf bombes sur les villages de Khazana, Khyma et Bandagai, près de Timargara, dans le district de Dir, blessant grièvement trois Pakistanais.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué dans la matinée du 7 septembre au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, qui a élevé une vive protestation au sujet de ces attaques non provoquées. Il a été prié d'informer les autorités de Kaboul que, si de telles attaques se reproduisaient, ces autorités porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) S. Shah NAWAZ

* Incorporant le document S/20180/Corr.1 du 12 septembre 1988.
** Distribué sous la double cote A/43/598-S/20180.

DOCUMENT S/20181

Lettre, en date du 8 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*8 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 6 septembre 1988 [*S/20178*], j'ai l'honneur de vous signaler plusieurs nouvelles violations du cessez-le-feu qui ont été commises par les forces iraquiennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

105. Le 3 septembre, à 1 heure, un avion iraquien, qui avait décollé des hauteurs de Dalla Mbardaq, a violé l'espace aérien de l'Iran. Il a effectué une série de bombardements à 8 kilomètres à l'intérieur du territoire iranien.

106. Le 3 septembre, à 8 heures, deux avions à hélice iraquiens de type PC7 ont violé l'espace aérien au-dessus du théâtre d'opérations d'Oshnaviyeh et ont tiré trois fusées en direction de la frontière afin de repousser les Kurdes iraquiens à Hassanabad au point de coordonnées géographiques 10-14.

107. Le 3 septembre, à 8 h 30, deux avions à hélice iraquiens de type PC7 ont été vus alors qu'ils survolaient Birkim, au point de coordonnées géographiques 91800-92600, et tiraient à la mitrailleuse.

108. Le 3 septembre, dans la matinée, les forces iraquiennes ont creusé des tranchées dans les hauteurs 2718, au point de coordonnées géographiques 200-63200.

109. Le 3 septembre, les forces iraquiennes ont placé des barbelés entre les points de coordonnées géographiques 578-433 et 586-424.

110. Dans la soirée du 3 septembre, à la faveur de l'obscurité, les forces iraquiennes ont construit deux barricades à Sumar, au point de coordonnées géographiques 53-53, et creusé un canal dans la zone de Sumar, au point de coordonnées géographiques 532-532.

111. Le 4 septembre, à 14 heures, deux avions iraquiens ont violé l'espace aérien au-dessus du théâtre d'opérations d'Oshnaviyeh et bombardé le territoire iranien à Birkim, au point de coordonnées géographiques 91800-91600.

112. Le 4 septembre, à 18 heures, les forces iraquiennes ont posté 10 soldats iraquiens dans les hauteurs 408, au point de coordonnées géographiques 77-25, sur la carte de Halaleh, et établi de nouveaux postes.

113. Le 4 septembre, à 19 heures, les forces iraquiennes ont occupé les hauteurs 408 à Halaleh, au point de coordonnées géographiques 770-250.

114. Dans la soirée du 4 septembre, les forces iraquiennes ont tiré des fusées éclairantes dans le Tangab, au point de coordonnées géographiques 50-99, sur la carte de Herteha.

115. Au cours de la soirée du 4 septembre, les forces iraquiennes ont mis en place deux rangées de rouleaux de barbelés entre les points de coordonnées géographiques 518-207 et 524-212, sur la carte de Ghasr-e-Shirin, et ont posé des mines entre ces deux rangées.

116. Le 4 septembre, les forces iraquiennes ont établi un poste militaire pour une compagnie au point de coordonnées géographiques 887-883, sur la carte de Birkim.

117. Le 6 septembre, à 18 heures, les forces iraquiennes se trouvant dans les hauteurs de Kalleh Ghandi-Zallooab, dans la zone de Mehran, ont diffusé le message suivant : « Vos dirigeants à Genève ne feront pas la paix avec nous. Nous sommes dans l'obligation de vous attaquer. »

DOCUMENT S/20182

Lettre, en date du 10 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[11 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées de l'Iran ont commis récemment de nouvelles violations du cessez-le-feu. Le détail de ces violations figure dans l'annexe ci-jointe.

Les autorités iraquiennes compétentes ont porté ces violations à la connaissance du groupe d'observateurs militaires des Nations Unies à Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ali SUMAIDA

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Le 3 septembre 1988, à 8 h 20, 15 coups de feu ont été entendus dans la région de Musian et un groupe de soldats de la taille d'une compagnie ont été observés tandis qu'ils avançaient d'un kilomètre depuis leur position située à gauche de nos positions défensives et à quatre kilomètres des unités de notre IV^e^ corps d'armée.

2. Le même jour, à 8 h 20, nos forces ont vu une excavatrice construire un remblai de terre de plus de 9 mètres de hauteur sur la ligne iranienne, à droite de la porte n° 4. Ce remblai est situé devant nos positions sur la rive septentrionale de l'Araïdh.

3. Le 3 septembre également, à 8 h 30, l'ennemi a ouvert une brèche de 4 mètres dans la ligne de défense iranienne située face aux positions de notre III^e^ corps d'armée. En outre, à 12 h 45, l'ennemi a élargi cette brèche.

4. Le même jour, à 9 h 30, l'ennemi a posé une rangée de barbelés face à nos positions, et certains de ses éléments ont été observés tandis qu'il plantaient des mines face aux unités de notre III^e^ corps d'armée.

5. Le même jour, à 11 heures, un véhicule iranien a été observé à proximité des lignes ennemies, tandis qu'il déchargeait des fils barbelés face aux unités de notre III^e^ corps d'armée.

6. Le 3 septembre, à 13 heures, un soldat ennemi a tiré 10 coups de fusil en direction de nos unités au nord du point de coordonnée géographique 1623, dans le secteur de notre I^er^ corps d'armée.

7. De nombreuses activités du génie militaire ont été observées devant les unités de notre IV^e^ corps d'armée.

8. Le 3 septembre, à 23 h 15, un officier de liaison de la patrouille n° 3 des observateurs internationaux a vu des postes de guet de l'ennemi iranien qui n'existaient pas auparavant, à 500 mètres des positions de notre III^e^ corps d'armée. Chaque poste était occupé par un soldat et entre les divers postes on pouvait voir des soldats ennemis procéder à des travaux de fortification.

9. Le 4 septembre, à 10 heures, la patrouille d'observateurs internationaux a vu l'ennemi ériger un poste de guet sur la ligne ennemie à 20 mètres des positions avancées de notre III^e^ corps d'armée.

10. Le 4 septembre, également, à 22 h 5, l'ennemi a tiré une fusée éclairante verte derrière la fleuve Duwairi, situé face aux unités de notre IV^e^ corps d'armée.

11. Le 5 septembre, à 7 heures, l'ennemi a érigé un remblai de terre devant les unités de notre III^e^ corps d'armée.

12. Le même jour, à 8 h 15, une excavatrice et un bulldozer ont été observés à l'extrémité de la rive droite du canal de drainage. Ces véhicules construisaient un mur entre le canal et le mur ennemi principal. Une partie de ce mur a été construite face aux positions de notre III^e^ corps d'armée.

13. Le même jour, à 8 h 20, l'ennemi a ouvert une brèche dans ses fortifications et a inondé une zone de 200 mètres de large sur 1 500 mètres de long, les eaux ne cessant d'affluer dans le secteur de notre III^e^ corps d'armée.

14. Le même jour, à 8 h 50, des éléments ennemis ont été observés tandis qu'ils construisaient des postes de garde fortifiés par des sacs de sable devant nos positions avancées, à 300 mètres de notre III^e^ corps d'armée.

15. Le 5 septembre également, à 9 h 30, 20 groupes composés chacun de trois soldats ennemis ont été observés tandis qu'ils creusaient des tranchées à gauche des hauteurs de Jikkat Aman, à 6 kilomètres des unités de notre II^e^ corps d'armée.

16. Simultanément, des éléments ennemis ont été observés tandis qu'ils fortifiaient de nouvelles positions qu'ils avaient érigées devant nos forces à 700 mètres du secteur occupé par notre II^e^ corps d'armée.

17. Toujours le 5 septembre, à 9 h 30, six soldats ennemis ont tenté de s'approcher des positions avancées de notre I^er^ corps d'armée, s'aventurant à 300 mètres de nos forces.

18. Le 5 septembre, à 8 h 55, l'ennemi a ouvert une brèche à l'extrémité de la rive droite du canal de drainage devant les unités avancées de notre III^e^ corps d'armée.

19. Le même jour, à 17 h 40, un groupe d'environ 19 soldats ennemis ont placé des rouleaux de fils barbelés devant nos lignes de défense face aux unités avancées de notre III^e^ corps d'armée.

20. Toujours, le 5 septembre, à 9 heures, une excavatrice *Poclain* a été observée devant les lignes iraniennes, à l'intérieur du secteur occupé par le III^e^ corps d'armée.

21. Le même jour, à 8 h 30, un certain nombre de soldats ennemis ont été observés tandis qu'ils effectuaient des travaux de surveillance à partir d'un poste de guet. Le drapeau iranien a été hissé à ce poste face à nos unités.

22. Le 5 septembre également, à 7 h 20, neuf avions ennemis ont été observés tandis qu'ils se dirigeaient de Dihralan vers Ein Khosh à une distance de cinq à sept kilomètres de nos unités du IV^e^ corps d'armée.

23. Le même jour, à 11 h 15, l'ennemi a ouvert une brèche dans les lignes de défense du IIIe corps d'armée qui donne sur le canal vertical en direction de la frontière. On a observé, à la jumelle, l'eau qui s'échappait de cette brèche. Une autre brèche est actuellement creusée en direction du sud devant la ligne aérienne située à proximité du canal vertical. Ces travaux, réalisés à l'aide d'une excavatrice *Poclain* et d'un bulldozer visent à éliminer la bordure du canal vertical.

24. Des activités du génie ont été observées devant les unités de notre VIIe corps d'armée.

25. A la même date, à 13 heures, l'ennemi a procédé, pendant une demi-heure, à l'intallation d'un canon de 106 millimètres face aux unités de notre IVe corps d'armée.

26. Le 5 septembre, à 17 h 20, l'ennemi a placé des fils barbelés et planté des mines face aux unités de notre Ve corps d'armée.

27. L'ennemi a installé une nouvelle position face au poste de guet situé dans la zone d'Al Bai-da, face aux unités de notre VIIe corps d'armée.

28. L'ennemi a érigé un mur de protection principal et a installé une nouvelle mitrailleuse. En outre, il a hissé le drapeau iranien à proximité de la zone située devant le poste de guet au nord de Majnoun.

29. Des activités de génie ont été observées en de nombreux points face aux positions avancées de notre VIIe corps d'armée.

30. Le 5 septembre, à 20 h 30, l'ennemi a tiré un coup de feu en direction de nos positions dans la zone située au point de coordonnées géographiques 1351, dans le secteur de notre Ier corps d'armée.

31. Le même jour, entre 16 h 30 et 17 heures, trois éléments ennemis ont installé une barrière magnétique de protection devant les positions de notre IIIe corps d'armée.

32. Le même jour, à 17 h 30, nos forces ont observé un bulldozer ennemi construisant un remblai de terre d'une hauteur de 10 à 15 mètres.

33. Le 5 septembre également, à 18 h 15, 15 civils ont été observés face aux positions avancées de notre IIIe corps d'armée, tandis qu'il supervisaient des travaux de creusement d'un canal à l'aide d'une excavatrice.

34. Le 7 septembre, à 8 h 50, des soldats ennemis ont été vus tandis qu'ils construisaient deux postes de guet, renforcés par des sacs de sable, à 300 mètres des positions avancées de notre IIe corps d'armée.

35. Le même jour, à 8 h 15, une excavatrice et un bulldozer ont été observés à l'extrémité de la rive droite du canal de drainage tandis qu'ils construisaient un talus entre le canal et les principales fortifications ennemies. Une partie de ces travaux s'est effectuée face aux positions de notre IIIe corps d'armée.

36. Le même jour, à 8 h 55, l'ennemi a ouvert une brèche à l'extrémité de la rive droite du canal de drainage, devant les positions avancées de notre IIIe corps d'armée.

37. Le 5 septembre, à 17 h 40, un groupe d'environ 19 soldats ennemis a posé des rouleaux de barbelés devant les positions de défense de notre IIIe corps d'armée.

38. Le 7 septembre, à 0 h 40, l'ennemi a tiré à l'arme légère en direction des unités de notre IIIe corps d'armée.

39. Le 7 septembre, à 18 h 30, un véhicule ennemi transportant environ 10 hommes s'est approché de nos forces et a posé des fils barbelés face à nos positions dans le secteur du IIIe corps d'armée.

40. Le même jour, à 16 h 15, un petit groupe de soldats ennemis a été observé à l'extrémité des lignes iraniennes dans le passage de Tek Tek, en direction du mont Yagh, à 10 kilomètres de nos forces. Précédemment, cette position n'était pas occupée par l'ennemi.

DOCUMENT S/20183

Lettre, en date du 12 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[12 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 8 septembre 1988 [*S/20181*], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance de nouvelles violations du cessez-le-feu par les forces iraquiennes. Nous reprenons l'énumération de ces violations à l'endroit où nous l'avions interrompue dans ladite lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

118. Le 24 août, à 9 heures, les forces iraquiennes ont dressé une barricade sur la route Pol-e-No (l'ancienne route Basra-Khorramshahr) et y ont installé une mitrailleuse Dushka. A 16 heures, un bulldozer iraquien a commencé à creuser des tranchées derrière la ligne de défense, au même emplacement.

119. Le 5 septembre, à 8 heures, un hélicoptère iraquien a été vu au-dessus de la zone de Sardasht, qu'il a survolée pendant 17 minutes.

120. Le 5 septembre, à 15 heures, les forces iraquiennes ont dressé trois barricades entre les points de coordonnées géographiques 572-451 et 572-458 sur la carte de Sumar.

121. Le 5 septembre, à 18 h 30, quatre véhicules iraquiens de type IFA ont débarqué du personnel au point de coordonnées géographiques 56-48 sur la carte de Sumar.

122. Récemment, 20 soldats iraquiens sont venus renforcer les unités Gonav au point de coordonnées géographiques 30-89 et la colline de Sehgholoo, au point de coordonnées géographiques 30-87.

123. D'après les forces iraniennes, le 6 septembre à 10 heures, dans le théâtre d'opérations général de Bayat, les forces iraquiennes ont demandé à travers des haut-parleurs aux forces iraniennes de s'approcher d'elles. Dans un autre emplacement du même théâtre, les forces iraquiennes ont importuné les forces iraniennes en lançant des pierres pendant la nuit.

124. Le 6 septembre, à 16 h 45, sur la route Nahr-e-Anbar-Einkhosh, au point de coordonnées géographiques 378-880 sur la carte d'Einkhosh au 1/50 000, un militaire iraquien perché sur un véhicule Toyota a clamé en persan par haut-parleur que le Chatt-Al-Arab appartenait sans conteste à l'Iraq et accusé les dirigeants iraniens de ne pas vouloir la paix.

125. Le 6 septembre, à 7 h 30, 10 compresseurs montés sur camion, une grue et deux bulldozers iraquiens ont été répérés au point de coordonnées géographiques 72-20 sur la carte de Chazzabeh au 1/50 000 en train d'effectuer des travaux de terrassement.

126. Le 6 septembre, les forces iraquiennes ont poursuivi leurs opérations de terrassement et continué de renforcer et réparer leurs fortifications dans la zone de Dopaza. En outre, au nord de la zone de Bolfat, de nouvelles antennes radio ont été repérées, signe que les Iraquiens ont renforcé leurs installations de communication.

127. Le 6 septembre, un hélicoptère iraquien a été vu au-dessus de la zone d'Alan.

DOCUMENT S/20185

Lettre, en date du 13 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[13 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées iraniennes se sont rendues responsables des violations suivantes du cessez-le-feu dont la liste figure dans l'annexe ci-jointe.

Les autorités compétentes iraquiennes ont porté ces violations à l'attention du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies, à Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ali SUMAIDA

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Le 17 septembre, à 7 h 20, on a observé l'installation, au moyen de sacs de sable, de trois postes de tir en face du secteur occupé par notre IIe corps d'armée, à 300 mètres de nos positions avancées. Ces postes ont été édifiés de nuit.

2. Le 7 septembre, à 11 heures, l'ennemi a installé un autre poste de tir en face de nos positions avancées du secteur occupé par le IIe corps d'armée.

3. Le 7 septembre, à 9 h 30, on a repéré un bulldozer effectuant des travaux de déblaiement en face de nos positions avancées dans le secteur occupé par le IVe corps d'armée.

4. Des travaux de génie militaire ont été observés dans différents points faisant face au secteur occupé par le VIIe corps d'armée.

5. Le 8 septembre, à 9 h 30, six soldats ennemis ont été repérés alors qu'ils creusaient une tranchée de communication d'une vingtaine de mètres, à une distance de 120 mètres des positions avancées de l'ennemi et en face de nos positions dans le secteur occupé par le IIe corps d'armée.

6. Le 8 septembre, à 11 h 30, 20 soldats ennemis ont été repérés alors qu'ils posaient des mines et dressaient des murs de barbelés en face du village de Bay Saiud, à une distance de 2,5 à 3 kilomètres de nos positions.

7. Le 8 septembre, à 11 h 25, l'ennemi a installé deux mitrailleuses, à 6 et 7 kilomètres de nos positions dans le secteur nord de la région de Musiyan, occupé par la IVe corps d'armée.

8. A 11 h 50, deux chars ont été repérés alors qu'ils venaient des lignes arrière iraniennes, avant de se mettre en position à 3 kilomètres environ à l'est de la rivière Douairej, dans le secteur occupé par le IVe corps d'armée.

9. Le 8 septembre, à 11 heures, trois pelleteuses et cinq camions-bennes ont été repérés alors qu'ils servaient à édifier un mur de sable à 1 kilomètre à l'est de la rivière Douairej.

10. Le 8 septembre, à 10 heures, une embarcation ennemie avec quatre personnes à bord a été repérée alors qu'elle tentait de sortir d'une crique pour regagner le Chatt-Al-Arab.

11. Deux camionnettes Land Cruiser, la première transportant 10 personnes et la deuxième quatre, ont été repérées alors qu'elles venaient des arrière-lignes iraniennes en direction des positions ennemies. Elles se sont immobilisées en face de nos positions dans le secteur de Kani Rosh occupé par le Ier corps d'armée, où elles ont déposé leurs passagers avant de rebrousser chemin.

12. Le 8 septembre, à 18 heures, deux unités ennemies, composées chacune de trois personnes, ont installé, au moyen de sacs de sable, deux postes de combat à 150 mètres des lignes avancées de l'ennemi et à l'intérieur du secteur occupé par le IIe corps d'armée.

13. Le 8 septembre, à 11 h 15, l'ennemi a installé deux positions de combat en face du secteur occupé par le Ve corps d'armée.

14. Le 9 septembre, à 11 h 30, l'ennemi a installé plusieurs postes de combat, face aux positions avancées de notre IIe corps d'armée, avec trois hommes par poste, comme indiqué ci-après : cinq postes en face de notre IIe corps d'armée, à 250-300 mètres de nos lignes avancées; deux postes en face de nos positions, à 800-900 mètres du chemin menant aux arrière-lignes de l'armée iranienne; et deux postes en face de nos positions à 250-300 mètres des lignes avancées du IIe corps d'armée.

15. Le 9 septembre, entre 1 heure et 1 h 10, l'ennemi a tiré unilatéralement des coups perdus dans diverses directions ainsi que des rafales attaquant les positions situées entre la borne 265 et la chaîne de Khormala. Ces faits ont été observés depuis nos postes à la borne 254 dans le secteur du Ier corps d'armée spécial.

16. Le 9 septembre, à 12 h 30, l'ennemi a installé deux nouvelles positions face à nos unités du Ve corps d'armée.

17. Le 9 septembre, à 18 h 25, trois camions-bennes ont été repérés alors qu'ils transportaient des tuyaux vers les lignes ennemies, où ceux-ci ont été déchargés et installés dans la tranchée ennemie en face du IIIe corps d'armée.

18. Le 9 septembre, à 10 h 5, l'ennemi a installé une mitrailleuse de type BKC et creusé une tranchée de communication ainsi que de nouvelles positions en face de notre IIe corps d'armée.

19. Le 9 septembre, à 17 h 25, l'ennemi a installé deux nouveaux postes de combat à l'intérieur de ses positions précédentes à une distance de 400 à 500 mètres de notre IIe corps d'armée. Ces postes comptaient neuf soldats ennemis, ceux-ci étant divisés en deux groupes de quatre et cinq soldats.

20. Le 9 septembre, à 18 h 15, deux officiers iraniens accompagnés de trois soldats ont tenté de s'approcher de nos positions avancées; un autre soldat s'est avancé, brandissant un drapeau iranien et leur faisant signe. Ils ont commencé à creuser à une distance de 150 à 300 mètres des positions de notre IIe corps d'armée et ont installé un poste permettant de contrôler la seule voie menant aux positions de notre IIe corps d'armée.

21. Un groupe de soldats ennemis a édifié une tour métallique d'une vingtaine de mètres de haut derrière les lignes ennemies, à environ 7 kilomètres des positions avancées de notre IIe corps d'armée.

22. Cinq travaux distincts de génie militaire ont été repérés en face des positions de notre VIIe corps d'armée.

DOCUMENT S/20186

Lettre, en date du 13 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[13 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 12 septembre 1988 *[S/20183]*, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance de nouvelles violations du cessez-le-feu par les forces iraquiennes. Nous reprenons l'énumération de ces violations à l'endroit où nous l'avions interrompue dans ladite lettre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

128. Le 20 août, à 9 h 30, dans le secteur de Meimak-Tang-e-Bijar, les forces iraquiennes ont arrêté sept soldats de la 84e division d'infanterie qui se trouvaient à bord d'un véhicule se dirigeant vers la hauteur 408 afin d'évacuer les corps des martyrs du 730e bataillon tombés sur la route Tang-e-Bijar.

129. Le 22 août, six soldats de la 40e brigade de la 77e division ont été capturés dans la zone de Pichangizeh par les forces iraquiennes.

La liste des noms des militaires iraniens capturés, mentionnés aux paragraphes 128 et 129, fera l'objet d'un document distinct.

130. Le 29 août, à 18 h 45, quatre avions iraquiens ont été repérés dans le voisinage de la gendarmerie de Fakkeh alors qu'ils volaient à basse altitude en provenance du nord-ouest.

131. Le 29 août, à 9 h 30, un bulldozer iraquien a été aperçu en train de construire une route sur la hauteur 1680 au point de coordonnées géographiques 88-39 sur la carte de Panjvin.

132. Le 29 août, six militaires iraquiens ont construit six barricades au point de coordonnées géographiques 04-52 sur la carte de Marivan.

133. Le 4 septembre dans la matinée, les forces iraquiennes ont construit trois barricades d'artillerie et amené un nouveau bataillon sur la hauteur 2718 au point de coordonnées géographiques 63200-02600 dans le théâtre d'opérations général de Piranshahr.

134. Le 4 septembre, à 10 h 30, sept soldats iraquiens sont apparus sur la hauteur de Kooh-e-Konik. Ils ont été rejoints par d'autres et se sont séparés en deux groupes en fin de journée. Ils ont ensuite renforcé leurs positions.

135. Le 4 septembre, à 21 heures, d'après le rapport d'une sentinelle, les forces iraquiennes ont tiré des fusées éclairantes (roquettes ou artillerie) sur le sommet de Dadani et Malakhkhor.

136. Le 5 septembre, à 16 h 40, les forces iraquiennes ont construit une grande barricade dans la partie basse de la hauteur de Ghergheri au point de coordonnées géographiques 30200-00180.

137. Le 6 septembre, les forces iraquiennes ont été vues en train d'effectuer des mouvements militaires et de mener des activités de construction dans la région de Malakhkhor. Les Iraquiens avaient également hissé leur drapeau sur le sommet de Malakhkhor au point de coordonnées géoraphiques 971-135 cinq jours avant ces mouvements.

138. Le 6 septembre, les forces iraquiennes ont continué d'amener des renforts et de consolider leurs remparts dans la région de Bolfat.

139. Le 6 septembre, 20 véhicules iraquiens ont quitté Seyed Ahmadan en direction de la vallée de Dizeh et ont débarqué des soldats dans le village d'Haroosheh, situé au-dessous des hauteurs de Shahin.

140. Le 7 septembre, à 6 heures, au point de coordonnées géographiques 146-794 sur la carte de Mehran, à droite d'un pont, 50 militaires iraquiens ont installé des barbelés ainsi que des barils contenant des explosifs.

141. Le 7 septembre, à 8 h 30, des soldats iraquiens ont été vus en train de poser des mines à proximité du point de coordonnées géographiques 147-754 sur la carte de Mehran.

142. Le 7 septembre, à 16 heures, les forces iraquiennes ont construit une tour de guet au point de coordonnées géoraphiques 595-424 sur la carte de Sumar, et six soldats iraquiens ont débarqué d'un véhicule iraquien de type IFA dans la région.

143. Le 7 septembre, les forces iraquiennes ont construit un nouveau poste militaire au point de coordonnées géographiques 81-62 sur la carte de Baneh, avec le concours d'environ 20 à 25 soldats iraquiens.

144. Le 10 septembre, les forces iraquiennes ont dressé une grande barricade, construit deux tours de guet et établi un barrage *dushka* au point de coordonnées géographiques 51-57 sur la carte de Sumar.

145. Le 10 septembre, trois véhicules iraquiens de type IFA ont débarqué des pièces d'artillerie aux points de coordonnées géographiques 51-54 et 51-57 sur la carte de Sumar.

146. Le 10 septembre, à plusieurs reprises, un hélicoptère iraquien a été vu au-dessus des hauteurs 213 et 125, au point de coordonnées géographiques 093-662 sur la carte de Mehran.

147. Le 10 septembre, les forces iraquiennes ont dépêché 50 militaires pour renforcer les hauteurs 207 et 200, aux points de coordonnées géographiques 617-332 et 622-222 sur la carte de Kani-Sheikh, et ont envoyé 40 militaires pour renforcer la hauteur 312 au point de coordonnées géographiques 755-260 sur la carte de Halaleh. Elles ont également creusé huit tranchées sur cette dernière hauteur.

148. Le 10 septembre, à 14 heures, les forces iraquiennes ont dressé six tentes collectives aux points de coordonnées géographiques 87-19 et 86-19 sur la carte de Halaleh. Chaque tente peut abriter 10 militaires.

149. Le 10 septembre, à 15 h 30, les forces iraquiennes ont creusé des tranchées non loin des hauteurs 363 et 316, au point de coordonnées géographiques 14-76 sur la carte de Mehran.

150. Le 11 septembre, à 12 h 5, un hélicoptère iraquien qui accomplissait une mission militaire au point de coordonnées géographiques 12-17 sur la carte de Mehran s'est écrasé.

151. Le 11 septembre, à 9 h 40, en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, un représentant iraquien a transmis à un représentant iranien une injonction du commandant militaire iraquien sommant les forces iraniennes d'évacuer avant 16 h 20 le même jour la tour de guet de la 16e division blindée située au point de coordonnées géographiques 135-725 sur la carte de Mehran. En cas de refus de procéder à l'évacuation, les forces iraquiennes devaient ouvrir le feu sur les forces iraniennes.

DOCUMENT S/20187

Lettre, en date du 13 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*13 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 6 septembre 1988 [*S/20179*] concernant la liste des noms de militaires iraniens capturés par les forces iraquiennes après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, j'ai l'honneur de vous communiquer les noms d'autres militaires iraniens capturés dans les mêmes conditions[14].

Le 20 août, à 9 h 30, dans le secteur de Meimak-Tang-e-Bijar, les forces iraquiennes ont arrêté des militaires de la 84e division d'infanterie qui se rendaient à bord d'un véhicule au point coté 408 pour évacuer les corps des martyrs du 739e bataillon tombés sur la route de Tang-e-Bijar.

Le 22 août, des militaires de la 40e brigade de la 77e division ont été capturés dans le secteur de Pichangizeh par les forces iraquiennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

DOCUMENT S/20189

Lettre, en date du 17 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*17 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées iraniennes se sont rendues responsables récemment des actes de violations des dispositions du cessez-le-feu, comme il est indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Les autorités compétentes iraquiennes ont informé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies, à Bagdad, de ces violations du cessez-le-feu.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Le 10 septembre, à 18 h 40, un bulldozer ennemi a été aperçu dans le no man's land, à 400 mètres des positions de notre IIIe corps d'armée et à 115 mètres des positions ennemies.

2. Le 10 septembre, à 18 h 40, un groupe de quatre à cinq éléments ennemis a creusé une tranchée transversale reliant des positions ennemies, à 150 mètres du périmètre avant des positions de notre IIe corps d'armée.

3. Le 10 septembre, à 19 h 30, l'ennemi a érigé un barrage continu coupant la route qui conduit à ses positions (secteur de Tulul Ibrahim), face aux positions de notre IIe corps d'armée. Long de neuf mètres, ce barrage se situait à un kilomètre de nos lignes avancées.

4. Le 10 septembre, à 20 h 10, l'ennemi a tiré six rafales d'armes ordinaires à partir de ses positions avancées dans la localité de Di Jawar, en direction des positions avancées de notre Ier corps d'armée, et ce, à une distance d'un kilomètre.

5. Un groupe d'éléments ennemis a été aperçu alors qu'il édifiait une tour métallique haute de 20 mètres, à deux kilomètres à l'arrière des premières lignes ennemies, soit à sept kilomètres des positions avancées de notre IVe corps d'armée. Le 10 septembre à 13 h 10, un gros camion a été aperçu alors qu'il transportait des éléments ennemis sur le flanc gauche du secteur de Moussian, qui relève du IVe corps d'armée.

6. Des travaux de génie militaire entrepris par l'ennemi ont été observés en divers lieux face aux positions de notre IVe corps d'armée.

7. Le 10 septembre, à 16 h 15, on a observé des éléments du génie militaire ennemi, équipés d'une niveleuse et deux camions-bennes, qui construisaient une route face aux positions de notre VIIe corps d'armée.

8. A 17 h 15, on a observé des éléments du génie militaire ennemi, équipés de trois camions-bennes, une niveleuse et un bulldozer, qui construisaient un talus en direction de la rive occidentale, aux alentours d'Abadan.

9. Le 11 septembre, à 11 heures, l'ennemi a creusé trois ouvertures de 3 mètres de large sur les hauteurs le long de la route ennemie comprise dans le secteur de notre IIIe corps d'armée.

10. L'ennemi a surélevé de deux mètres la tour métallique qu'il avait érigée face aux positions de notre IVe corps d'armée, portant la hauteur totale de cette construction à 21 mètres.

11. Un détachement de l'infanterie ennemie a été observé à l'est du fleuve Douwaïrij alors qu'il procédait à des exercices d'entraînement à une distance de 800 à 1 000 mètres du périmètre avancé de notre IVe corps d'armée.

12. Le 11 septembre, à 10 h 45, l'ennemi a installé un poste de mitrailleuses sur l'écluse de drainage septentrionale de Haql Majnoun. Un camion a été aperçu alors qu'il emmenait 20 éléments ennemis au lieu susmentionné.

13. Le 11 septembre, à 10 h 15, l'ennemi a placé quatre personnes sur l'écluse de drainage méridionale, à 1 800 mètres du périmètre avancé de notre VIe corps d'armée.

14. Entre 8 h 50 et 10 h 15, des activités de génie militaire ont été observées en divers endroits face aux positions de notre VIIe corps d'armée. Ces activités ont consisté à détruire un édifice et à améliorer la ligne de protection ennemie.

15. Le 11 septembre, entre 6 heures et 10 h 10, des activités de génie militaire ont été observées en de multiples positions de l'ennemi, lequel a ainsi renforcé la ligne de protection face aux positions de notre VII[e] corps d'armée.

16. Le 9 septembre, l'ennemi a été observé alors qu'il rénovait une tranchée de communication interrompue entre ses anciennes positions, en direction du secteur de notre II[e] corps d'armée.

17. Le 11 septembre, à 12 h 30, cinq éléments ennemis ont été aperçus sur le sommet du mont Koufhah alors qu'ils installaient un poste de garde à l'intérieur du territoire iranien et à 2 300 mètres du périmètre avancé de nos unités du secteur du V[e] corps d'armée.

18. Le 11 septembre, entre 16 heures et 16 h 30, on a observé des activités de génie militaire de l'ennemi, qui a tracé une route face au périmètre avancé de nos unités du secteur du VII[e] corps d'armée.

19. Le 11 septembre, entre 16 h 5 et 17 h 30, on a observé trois opérations de génie militaire de l'ennemi, qui a surélevé et étendu les talus de terre autour de l'écluse iranienne qu'il avait construite au sud du marais de Hawz Abadan.

20. L'ennemi a installé une mitrailleuse de taille moyenne face aux positions avancées dans le secteur du VII[e] corps d'armée.

21. Le 11 septembre, à 16 heures, un hélicoptère s'est posé pendant une minute devant les positions défendant certains villages éloignés, à l'opposé du village de Moussian, face au secteur de notre IV[e] corps d'armée.

22. L'ennemi a installé un poste d'observation à l'est du fleuve Douwaïrij.

23. Le 11 septembre, à 18 h 10, trois éléments ennemis ont été aperçus à 150 mètres à l'avant de la ligne de défense ennemie alors qu'ils coupaient des roseaux à l'intérieur du secteur du III[e] corps d'armée.

24. Le 11 septembre, à 18 h 30, l'ennemi a tiré trois grenades de RPG-7 et plusieurs rafales d'armes légères en direction de nos positions avancées dans le secteur du V[e] corps d'armée.

DOCUMENT S/20190

Lettre, en date du 19 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[19 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 13 septembre 1988 [*S/20186*], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance de nouvelles violations du cessez-le-feu par les forces iraquiennes. Nous reprenons l'énumération de ces violations à l'endroit où nous l'avions interrompue dans ladite lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

152. A 18 h 45, le 6 septembre, des membres des forces iraquiennes se trouvant dans la zone de Moussian, à bord d'un véhicule équipé d'un haut-parleur, ont diffusé des messages en persan, qui disaient ce quit suit :

a) Après huit ans de lutte ininterrompue contre les soldats iraniens, Dieu a été du côté des forces iraquiennes et leur a donné la victoire;

b) Nous voulons la paix, mais nous n'acceptons pas l'accord d'Alger de 1975[15]. Faites pression sur vos dirigeants pour qu'ils acceptent une paix multilatérale;

c) Après une série d'échecs, vos dirigeants désirent à présent la paix et veulent nous imposer l'Accord d'Alger.

153. A 8 h 30, le 7 septembre, deux chars iraniens ont pris position à l'ouest des hauteurs de Konik, au point de coordonnées géographiques 02-61 sur la carte de Piranshahr (théâtre général des opérations de Haj Omran).

154. A 9 heures, le 7 septembre, les forces iraquiennes se trouvant au point de coordonnées géographiques 837-657 sur la carte de Baneh ont quitté leur position pour avancer de 300 mètres.

155. A 9 heures, le 7 septembre, 50 soldats iraquiens ont été observés passant entre les points de coordonnées géographiques 84-21 et 88-20 sur la carte de Halaleh; ils étaient équipés d'armes individuelles ainsi que d'un lance-roquettes de 60 millimètres et de grenades à tube modèle 7.

156. Le 7 septembre, des membres des forces iraquiennes ont pris position sur la hauteur 2718 au point de coordonnées géographiques 023-640 sur la carte de Piranshahr; ils ont ensuite commencé à édifier des barricades et à renforcer leur position.

157. Le 7 septembre, des membres des forces iraquiennes ont pris position au point de coordonnées géographiques 024-645 sur la carte de Piranshahr (théâtre général des opérations de Haj Omran); ils ont ensuite entrepris de renforcer leur position.

158. Dernièrement, les forces iraquiennes ont stationné 40 soldats sur la hauteur de Kharabeh au point de coordonnées géographiques 050-605. Ceux-ci ont déroulé du fil de fer barbelé et posé des mines devant leurs positions.

159. Dernièrement, un bulldozer iraquien a été observé en train d'effectuer des travaux de terrassement dans la partie occidentale de Hassanabad, au point de coordonnées géographiques 90-38 sur la carte de Panjvin.

160. Dans la nuit du 7 septembre, plusieurs soldats iraquiens stationnés au point de coordonnées géographiques 604-428 sur la carte de Sumar ont cherché à s'infiltrer parmi les positions d'unités iraniennes se trouvant au point de coordonnées géographiques 612-423 en rampant dans la direction de ces positions.

161. A 8 h 30, le 8 septembre, un hélicoptère iraquien a pénétré en territoire iranien en provenance des hauteurs de Poorak, au point de coordonnées géographiques 88-00 sur la carte d'Oshnaviyeh, et a effectué un vol de reconnaissance de quelques minutes au cours duquel il a pris des photographies de la zone. L'hélicoptère est ensuite retourné en territoire iraquien à partir de Dalamir, au point de coordonnées géographiques 81-12.

162. A 18 h 5, le 8 septembre, les forces iraquiennes ont positionné une pièce d'artillerie antiaérienne à quatre canons de 14,5 millimètres sur un emplacement situé en face de la zone méridionale de Bolfat, entre la partie iraquienne de cette même zone et Dopaza, au point de coordonnées géographiques 04-28 sur la carte de Sardasht.

163. A 23 h 30, le 8 septembre, un projectile de 152 millimètres a atteint un emplacement situé au point de coordonnées géographiques 797-497 sur la carte de Baneh.

164. Dans l'après-midi du 8 septembre, les forces iraquiennes ont été observées en train de construire une route à Chazzabeh, au point de coordonnées géographiques 72-20.

165. Le 8 septembre, les forces iraquiennes ont été observées en train d'effectuer des travaux de terrassement et de construire des routes entre les points de coordonnées géographiques 30-63 et 30-86.

166. Le 8 septembre, au point de coordonnées géographiques 27-69 sur la carte de Yebees, dans la zone de Moussian, les forces iraquiennes ont distribué des tracts proclamant le désir de paix de l'Iraq.

167. Le 8 septembre, les forces iraquiennes ont violé le territoire iranien en poursuivant des Kurdes conduits par Barzani dans la zone de Dalamir, au point de coordonnées géographiques 81-12.

168. Le 8 septembre, au point de coordonnées géographiques 604-499 sur la carte de Sumar, les forces iraquiennes ont été observées en train de creuser un canal et de construire des positions individuelles. Au point de coordonnées géographiques 563-448, elles ont été observées en train de réparer leurs barricades.

169. Le 8 septembre, les forces iraquiennes ont poursuivi leurs travaux pour consolider leurs fortifications, poser du fil de fer barbelé et construire des barricades dans la zone de Bolfat-e-Koochak et de Dopaza. Leurs travaux de construction routière redoublent d'activité pendant la nuit.

170. Le 8 septembre, les forces iraquiennes ont poursuivi leurs travaux de terrassement à Kamrak (théâtre général d'opérations de Haj Omran). Elles ont posé 2 kilomètres de fil de fer barbelé entre les points de coordonnées géographiques 036-561 et 043-580 sur la carte de Piranshahr. Il est très probable que cette zone ait également été minée.

171. A 3 heures, le 9 septembre, 10 véhicules iraquiens ont été observés se dirigeant de la ville de Ghal'eh-Dizeh vers le village de Hersho au point de coordonnées géographiques 07-23.

172. A 7 h 30, le 9 septembre, 15 rouleaux compresseurs et quatre bulldozers iraquiens effectuaient des travaux de terrassement et de construction routière au point de coordonnées géographiques 700-195 à Chazzabeh.

173. A 9 h 15, le 9 septembre, les forces iraquiennes poursuivaient leurs travaux de terrassement sur la vieille route de Khorramshahr à Basra.

174. A 11 heures, le 9 septembre, dans le théâtre général d'opérations de Hosseinieh, à Khorramshahr, au point de coordonnées géographiques 18250-79850, les soldats du poste iraquien nº 90 ont posé du fil de fer barbelé et enlevé le drapeau iranien. Ils ont enlevé le fil de fer barbelé et hissé de nouveau le drapeau iranien en apprenant qu'une équipe de l'Organisation des Nations Unies allait passer dans la zone.

175. A 1 heure, le 12 septembre, 12 fantassins iraquiens ont été observés en train de construire des barricades aux points de coordonnées géographiques 58-62 et 80-62 sur la carte de Baneh.

176. A 2 heures, le 12 septembre, les forces iraquiennes ont dressé cinq tentes collectives entre les points de coordonnées géographiques 86-18 et 88-19 sur la carte de Halaleh.

177. A 9 heures, le 12 septembre, les forces iraquiennes ont posé du fil de fer barbelé et planté des pieux entre les points de coordonnées géographiques 615-510 et 505-61 sur la carte de Sumar.

178. Des forces iraquiennes, se trouvant à proximité de la route Sarfieh-Ghat'ameh-Chenaneh-Yebees, ont été observées en train de manœuvrer environ 42 véhicules de construction routière, probablement dans le but de construire un terrain d'aviation utilisable en cas d'urgence.

179. A 12 h 45, le 13 septembre, un véhicule iraquien se trouvant à l'intérieur de la frontière de Sumar a déchargé du matériel.

180. A 18 h 50, le 13 septembre, 25 soldats iraquiens ont mis pied à terre dans la zone de Ghasr-e-Shirin, en territoire iranien.

181. A 21 h 40, le 13 septembre, les forces iraquiennes ont tiré 45 coups de feu contre la hauteur 3519 de Kalaleh, dans la zone de Piranshahr.

182. Le 13 septembre, les forces iraquiennes ont tiré plusieurs coups de feu en direction de la zone d'Oshnaviyeh.

183. Le 13 septembre, des forces iraquiennes se trouvant à 4,5 kilomètres à l'intérieur du territoire iranien, dans la région de Sumar, ont construit des barricades.

184. Le 13 septembre, un hélicoptère iraquien a été observé en train de survoler la hauteur 525 à Mehran.

185. Le 13 septembre, les forces iraquiennes ont construit des routes dans la zone de Chazzabeh, à 6 kilomètres à l'intérieur du territoire iranien. Les forces iraquiennes ont également commencé à construire trois terrains d'aviation utilisables en cas d'urgence dans la zone de Piyes.

186. Le 14 septembre, les forces iraquiennes ont construit des barricades et aménagé leurs positions sur la hauteur de Kavkesh, à Nosood.

187. Le 14 septembre, les forces iraquiennes ont tiré des coups de feu contre la gendarmerie de Zeed. Six coups de feu ont également été tirés avec des armes de petit calibre dans le théâtre général d'opérations de Shalamcheh.

188. Le 15 septembre, les forces iraquiennes ont été observées en train de poser du fil de fer barbelé à proximité des points de coordonnées géographiques 482-071 et 482-099 sur la carte de Kharratha.

189. Le 15 septembre, les forces iraquiennes ont été observées en train de poser du fil de fer barbelé au point de coordonnées géographiques 504-624.

190. Le 15 septembre, les forces iraquiennes ont occupé des positions à Bdafandi, au point de coordonnées géographiques 060-1490 sur la carte de Kharratha, et ont avancé jusqu'à une distance de 200 mètres des positions qu'elles occupaient précédemment.

DOCUMENT S/20191

Lettre, en date du 19 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[19 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées iraniennes ont commis des violations des dispositions du cessez-le-feu, comme il est indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Les autorités iraquiennes compétentes ont notifié ces violations au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies à Bagdad.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. A 7 heures, le 14 septembre, l'ennemi a été observé en train de construire quatre nouvelles positions en face de nos positions avancées dans le secteur du Ier corps d'armée spécial à une distance de 3 kilomètres de nos unités.

2. A 10 h 10, le 15 septembre, 10 soldats iraniens ont commencé à construire une position de tir pour 10 hommes en face de nos positions avancées à 150 mètres du périmètre avancé de nos unités.

3. A 9 h 20, le 14 septembre, une pelleteuse et un bulldozer ont été observés en action en face des défenses ennemies dans le secteur du IIe corps d'armée.

4. A 18 h 45, le 14 septembre, l'ennemi a commencé à installer un poste d'observation sur le monticule situé dans l'une des zones du secteur du IIe corps d'armée.

5. A 3 heures, le 15 septembre, l'ennemi a tiré deux coups de fusil de type GC dans la direction de nos unités du IIe corps d'armée.

6. A 10 h 40, le 14 septembre, 10 soldats ennemis ont été observés au sommet de la colline de Khadar Sarnani en train de construire une position dans le secteur du Ve corps d'armée.

7. Des groupes de soldats ennemis ont été vus en train de creuser une nouvelle tranchée de transmissions sur le flanc de Khadar Sartan, et d'autres groupes de soldats ennemis ont été observés en train de creuser une nouvelle tranchée de transmissions sur le flanc de 3 D, dans le secteur du Ve corps d'armée.

8. A 17 h 50, le 14 septembre, un bulldozer a été observé sur la chaîne de Khadar Sartan en train de renforcer un remblai dans le secteur du Ve corps d'armée.

9. A 10 h 5, le 14 septembre, l'ennemi a fait pénétrer trois camions-bennes et une pelleteuse dans la zone ennemie située en face du triangle du Sharq al-Bighah dans le secteur du VIe corps d'armée.

10. A 10 h 35, le 14 septembre, l'ennemi a commencé à réparer la brèche dans ses anciennes positions sur le barrage de Dasm dans le secteur du VIe corps d'armée.

11. Des activités par les unités du génie ont été observées à divers points du secteur du VIIe corps d'armée.

12. A 8 h 10, une embarcation iranienne transportant deux membres de l'armée ennemie a été observée alors qu'elle sortait du fleuve Karoun en direction du Chatt Al-Arab.

13. Des unités du génie ont été observées à divers points du secteur du VIIe corps d'armée alors qu'elles rehaussaient des remblais et nivelaient et réparaient des routes.

14. Une unité du génie ennemie a été observée alors qu'elle abattait des arbres en vue de barrer la route d'Amoudi en direction de la rive orientale du Chatt Al-Arab.

DOCUMENT S/20192

Lettre, en date du 19 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[19 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées iraniennes ont commis des violations des dispositions du cessez-le-feu, comme il est indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ismat KITTANI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. A 11 h 20, le 14 septembre, trois personnes ont été observées en train de creuser des positions de tir à l'intérieur des positions iraniennes, à une distance de 200 mètres dans nos positions défensives dans le secteur du IIe corps d'armée.

2. A 7 h 15, le 15 septembre, une unité du génie ennemie a été observée en train de répandre de la terre en face de nos unités dans le secteur du VIIe corps d'armée.

3. A 5 heures, le 15 septembre, 10 soldats ennemis ont été observés en train de construire une position à l'intérieur des positions avancées iraniennes, à une distance de 150 mètres de nos positions défensives dans le secteur du IIe corps d'armée.

4. L'ennemi a érigé une tour de 10 mètres de hauteur au sud d'Abadan et, à 11 h 25, l'ennemi a commencé à construire deux positions, dont l'une était une position de tir.

5. A 10 h 5, le 15 septembre, un groupe d'environ huit soldats ennemis, un camion-benne et un autre camion ont commencé à mettre en place un grillage pour barrer la route de Mandhariya à Qasr Shirin, à une distance de 500 mètres du périmètre avancé dans nos unités dans le secteur du IIe corps d'armée.

6. A 10 h 10, le 15 septembre, deux chars ennemis ont été observés sur la chaîne de Khadsharifan dans le secteur du Ve corps d'armée.

7. A 10 h 30, le 15 septembre, un groupe d'environ six soldats ennemis, accompagné d'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies portant des drapeaux blancs, a commencé à occuper de nouvelles positions à 300 mètres environ des positions iraniennes et à 800 mètres environ de nos positions dans le secteur du IIe corps d'armée.

8. A 10 h 20, le 15 septembre, un véhicule ennemi transportant un canon de 106 a été vu alors qu'il se dirigeait vers Husayn Abad, à l'emplacement de la colline 177.

9. A 11 h 30, le 15 septembre, l'ennemi a commencé à planter deux tentes sur la colline 1550 en face de nos unités dans le secteur du Ier corps d'armée, et deux drapeaux iraniens ont été hissés au-dessus des tentes. Un groupe d'environ 10 personnes a été observé à une distance de 12 kilomètres des frontières internationales.

10. A 13 heures, le 15 septembre, l'ennemi a ouvert le feu avec des armes de petit et de moyen calibre sur l'une de nos unités alors qu'elle s'acquittait de ses tâches près du village de Washtanau, sur la crête frontalière de Dalan, blessant trois sous-officiers de nos forces armées.

11. A 16 h 45, le 15 septembre, une unité du génie composée de quatre camions a été observée en train d'effectuer des travaux de terrassement et de construire un abri en béton en face de nos unités dans le secteur du VIe corps d'armée.

12. A 17 heures, le 15 septembre, une camionnette Toyota transportant trois membres des forces armées ennemies s'est approchée de nos positions avancées, à une distance de 100 mètres sur la route menant au village de Louran.

13. A 19 h 15, le 15 septembre, l'ennemi a bombardé aux mortiers de 120 millimètres nos positions avancées dans le secteur du Ve corps d'armée. Quatre obus se sont écrasés.

14. A 18 h 25, le 15 septembre, 20 soldats iraniens ont commencé à creuser une tranchée étroite de 120 mètres de long parallèlement au front en face de nos positions avancées dans le secteur du IVe corps d'armée, à l'est du fleuve du Doweiraj.

15. A 9 heures, le 15 septembre, 10 membres des forces armées ennemies ont été observés en train de construire une position à l'intérieur de leurs positions avancées, à une distance de 150 mètres de nos positions avancées dans le secteur du IIe corps d'armée.

16. Une unité de génie a été observée près du village de Shishah en train de construire un remblai, et une autre unité a été observée en action à la base navale située au sud du fleuve Karoun.

17. Diverses unités du génie ennemies ont été observées en train de renforcer le remblai avancé dans le secteur du VIIe corps d'armée.

18. Une unité du génie ennemie a été observée en train de réparer la route au nord de Khawr Abadan.

19. Une unité du génie ennemie a été observée en action sur la route de la rive orientale du Chatt Al-Arab.

20. A 5 heures, le 16 septembre, une nouvelle position de tir ennemie a été repérée en face de nos positions dans le secteur du VIIe corps d'armée.

DOCUMENT S/20194*

Lettre, en date du 20 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[*Original : arabe*]
[*20 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à mes lettres précédentes, j'ai l'honneur de vous informer que les forces israéliennes ont commis une nouvelle agression contre le territoire libanais en dehors du secteur connu sous le nom de « zone de sécurité ».

Le 16 septembre dernier, à 17 h 30 (heure locale), un contingent israélien de 200 hommes, appuyé par 30 chars et un véhicule blindé de transport de troupes, a pénétré dans le territoire libanais à partir de la « zone de sécurité » après avoir abattu le talus situé sur la route qui relie Mimess à Hasbaïya. Ces forces ont ensuite lancé une offensive sur deux axes, le premier en direction du village de Mimess et le second en direction d'Ain Aata. Cette attaque avait été précédée par un violent bombardement d'artillerie préparatoire effectué à partir de la « zone de sécurité », principalement contre les localités de Mimess, Al Kufayr et Ain Aata, blessant un certain nombre de villageois et détruisant de nombreuses habitations. Les forces d'agression ont ensuite pénétré dans les villages de Mimess, Al Kufayr et Khaloué, où elles ont imposé le couvre-feu, fouillé les habitations et terrorisé les habitants. Elles se sont ensuite retirées au bout de plusieurs heures, après leur incursion dans la région.

Cette nouvelle agression constitue un nouveau témoignage du mépris d'Israël pour la Charte des Nations Unies, les règles du droit international, les principes de la souveraineté nationale et les droits de l'homme.

Le Gouvernement libanais, condamnant cette nouvelle agression, appelle l'attention de l'opinion publique mondiale sur le danger que représente la poursuite des pratiques inhumaines d'Israël et de son arrogance militaire dans le sud du Liban, lesquelles ne font qu'aggraver une situation déjà tendue dans toute la région du Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Rachid FAKHOURY

* Distribué sous la double cote A/43/620-S/20194.

DOCUMENT S/20195*

Lettre, en date du 19 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[*Original : arabe*]
[*20 septembre 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, pour votre information, un mémorandum publié le 18 août 1988 par Son Sen, ministre membre du Comité de coordination pour la défense nationale du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, commandant en chef de l'armée nationale du Kampuchea démocratique, sous le titre « Pourquoi les autorités de Hanoi et leurs alliés sont-ils si virulents dans leur campagne de diffamation contre le Kampuchea démocratique et ses dirigeants ? ».

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du mémorandum ci-joint comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) THIOUNN Prasith

* Distribué sous la double cote A/43/621-S/20195.

ANNEXE

Mémorandum publié le 18 août 1988 par le Ministre, membre du Comité de coordination pour la défense nationale du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, commandant en chef de l'armée nationale du Kampuchea démocratique

Pourquoi les autorités de Hanoi et leurs alliés sont-ils si virulents dans leur campagne de diffamation contre le Kampuchea démocratique et ses dirigeants ?

Depuis plus de deux mois, les dirigeants de Hanoi et leurs alliés, proches ou lointains, soulèvent le prétendu « problème des Khmers rouges » et le « problème des dirigeants du Kampuchea démocratique ». Ils ont soulevé cette question inlassablement dans le cadre de la propagande qu'ils mènent ouvertement ou de façon insidieuse. Spécifiquement, ils ont posé comme condition au retrait des forces d'occupation vietnamiennes du Kampuchea l'élimination du Kampuchea démocratique et de ses dirigeants.

Cette campagne de diffamation menée contre le Kampuchea démocratique et ses dirigeants par les autorités de Hanoi et leurs alliés n'est pas chose nouvelle. Elle a eu lieu au cours des années 70, avant l'invasion du Kampuchea par le Viet Nam, et s'est poursuivie pendant l'occupation du Kampuchea par les forces vietnamiennes.

On peut se demander pourquoi cette campagne de diffamation contre le Kampuchea démocratique et ses dirigeants est aussi virulente. Cette question se pose d'autant plus que le Viet Nam est un pays qui, si l'on considère son étendue géographique, sa population et ses forces armées, a plusieurs fois la taille du Kampuchea démocratique. En outre, le Viet Nam a envahi le Kampuchea, qu'il occupe depuis près de 10 ans maintenant, et constitue toujours une grave menace pour l'Asie du Sud-Est. En revanche, le Kampuchea démocratique est un pays petit, faible, à peine peuplé, qui ne menace personne et qui est toujours sous l'occupation vietnamienne. Dans ces conditions, pourquoi les dirigeants de Hanoi et leurs partisans s'acharnent-ils à mener cette campagne de diffamation contre le Kampuchea démocratique et ses dirigeants ?

Il y a à cela plusieurs raisons qui sont les suivantes.

I

Quelles sont les raisons qui ont conduit les autorités de Hanoi et leurs alliés à mener une campagne aussi virulente et aussi systématique contre le Kampuchea démocratique et ses dirigeants ?

La seule raison est que le Kampuchea démocratique et ses dirigeants constituent l'obstacle majeur à l'annexion du Kampuchea par les autorités de Hanoi. Avant même leur invasion à grande échelle du territoire kampuchéen, fin décembre 1978, les autorités de Hanoi n'avaient pas réussi à annexer le Kampuchea et cela malgré leurs manœuvres de séduction et leurs duperies, leurs tentatives d'assassinat et de coup d'Etat, leurs attaques militaires dans les eaux territoriales et sur les îles du Kampuchea, ainsi que leurs actes d'agression et leurs violations de la frontière orientale du Kampuchea. Après environ 10 années d'occupation militaire, le rêve des autorités de Hanoi d'annexer le Kampuchea ne s'est pas, tant s'en faut, matérialisé. Au contraire, leur guerre d'agression traîne en longueur. Sur le champ de bataille, la situation s'enlise de plus en plus; au Viet Nam même les difficultés s'amoncèlent; et sur la scène internationale le Viet Nam se trouve extrêmement isolé.

Incapables d'annexer le Kampuchea, les autorités de Hanoi voient leur plan de création d'une petite, puis moyenne et grande « fédération indochinoise » également compromis et voué à l'échec.

Voilà pourquoi ils ont inventé des prétextes pour accuser le Kampuchea démocratique et ses dirigeants, comme l'avaits fait Hitler. On se rappellera, en particulier, l'incident de Sarajevo qui a servi de prétexte au déclenchement de la première guerre mondiale, ainsi que la politique de « l'espace vital » d'Hitler, qui a motivé la conquête et l'annexion de la Rhénanie, du territoire des Sudètes, de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne, puis enfin de « Munich », qui a précipité la seconde guerre mondiale. Ce sont là des faits historiques. Après l'annexion des territoires stratégiques de la Rhénanie, du territoire des Sudètes, de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, Hitler et Mussolini ont forcé Chamberlain et Daladier à signer à Munich en 1938 un traité de soumission. Ainsi, « Munich » est l'événement qui a ouvert la voie à Hitler, le laissant libre de déclencher la seconde guerre mondiale.

Le Kampuchea démocratique et ses dirigeants n'ont pas accepté, quant à eux, de s'agenouiller devant les Vietnamiens ni de céder à leurs menaces, malgré leurs attaques sur les îles, dans les eaux territoriales et à la frontière orientale, malgré les nombreuses tentatives de coup d'Etat, et malgré l'invasion et l'occupation du territoire à grande échelle. Ils ont surmonté les obstacles de tous ordres, partageant le sort du peuple et de la nation kampuchéens, pour le meilleur et pour le pire, et menant la lutte armée. Cette lutte a placé l'agresseur vietnamien dans une situation désespérée, et cela dans tous les domaines. De ce fait, la stratégie de Hanoi, qui consiste à annexer le Kampuchea, et le plan vietnamien visant à créer une petite, moyenne et grande « fédération indochinoise » se heurtent à un obstacle majeur. Pour éliminer cet obstacle, les autorités de Hanoi se sont livrées à l'égard du peuple kampuchéen à un véritable génocide, comme Hitler à l'égard des Juifs avec sa politique dite de « pureté de la race aryenne », et ils ont essayé de fabriquer un nouveau « Munich » à propos du problème du Kampuchea, afin d'éliminer le Kampuchea démocratique et ses dirigeants. Ils vont chercher à créer un deuxième et un troisième « Munich », comme ils l'ont fait au sommet du Mouvement des pays non alignés à La Havane. D'ores et déjà, ils mobilisent leurs alliés en vue de créer un nouveau « Munich » en s'inspirant de la rencontre de La Havane. Bien entendu, ils vont essayer de trouver leur « Chamberlain », leur « Daladier » et leur « Pétain (Vichy) » à propos du problème du Kampuchea.

Les agresseurs et leurs alliés d'hier et d'aujourd'hui sont les mêmes. Ils suivent la même démarche politique. Ils inventent des prétextes et tendent des pièges. Ils essaient de provoquer des réunions comme celle de « Munich ». Ils utilisent la menace pour faire céder les autres peu à peu à leurs exigences, atteindre leurs objectifs ou satisfaire ainsi leurs objectifs ou leurs ambitions politiques.

En réalité, obtenir, en cette fin du XX^e siècle, que l'histoire se répète d'une manière conforme à leurs vœux n'est pas, pour les dirigeants de Hanoi, tâche aisée.

Les peuples et les pays du monde ont, dans leur écrasante majorité, tiré de nombreuses leçons, soit de l'histoire mondiale, soit de leur propre expérience au cours de la lutte qu'ils ont menée pour obtenir l'indépendance nationale et s'affranchir du colonialisme et du néocolonialisme. Forts de telles leçons, ils ne sont pas prêts à laisser les agresseurs vietnamiens créer impunément un deuxième ou un troisième « Munich » et ils n'ont certainement pas l'intention de céder, comme Chamberlain, Daladier et Pétain, à la duperie, à la coercition et à la menace des agresseurs vietnamiens.

Personne n'ignore à l'heure actuelle que la cause profonde du problème kampuchéen est l'agression et l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam. L'opinion mondiale connaît également la stratégie politique de Hanoi à l'égard du Kampuchea, le plan du Viet Nam qui consiste à créer une petite, moyenne et grande fédération indochinoise, son occupation continue du Kampuchea depuis fin décembre 1978 et ses manœuvres politiques et diplomatiques. Aussi, les gens n'ont-ils aucun mal à comprendre pourquoi les autorités de Hanoi et leurs partisans sont si virulents dans leur campagne de diffamation contre le Kampuchea démocratique et ses dirigeants.

II

Dans leur campagne de diffamation contre le Kampuchea démocratique et ses dirigeants, quelle est la théorie appliquée par les autorités de Hanoi ? La population les croit-elle ou non ?

Les agresseurs vietnamiens se heurtent à des difficultés inouïes sur les champs de bataille du Kampuchea et du Viet Nam même, et ils sont très isolés sur le plan international. Pourtant, ils cherchent à impressionner. Ils ont été jusqu'à proférer, avec arrogance, des menaces contre d'autres pour les obliger à céder à leurs exigences. Cependant, les faits montrent que même une superpuissance comme l'Union soviétique qui, après la « victoire » prématurée du Viet Nam dans son agression et son occupation du Kampuchea, a essayé de suivre cet exemple en envahissant l'Afghanistan, s'est embourbée dans ce pays, les troupes soviétiques ayant été tenues en échec par la lutte menée par le peuple afghan. Quant aux troupes vietnamiennes, elles ont elle aussi été tenues en échec par la lutte du peuple kampuchéen. Leur « guerre éclair » au Kampuchea, à laquelle elles espéraient mettre fin en un ou deux mois, traîne en longueur depuis près d'une dizaine d'années et, en fait, cette guerre se poursuit sans relâche. Ces deux exemples — l'Union soviétique en Afghanistan et le Viet Nam au Kampuchea — montrent clairement qu'à la fin du XX^e siècle une grande

puissance ou un grand pays ne peut plus compter sur ses forces pour envahir et occuper selon son bon plaisir un autre pays. S'ils ne peuvent envahir un petit pays, ils ne peuvent l'occuper indéfiniment, car ils s'enliseront fatalement dans leur propre guerre d'agression.

Bien qu'ils soient parfaitement conscients de tout cela, les dirigeants de Hanoi font tout néanmoins pour mettre en pratique la théorie du « mensonge flagrant » de Goebbels (ministre nazi de la propagande) en ce qui concerne le problème kampuchéen. Même avant l'invasion de grande envergure du Kampuchea à la fin de décembre 1978 et jusqu'à présent, combien de fois la communauté internationale a-t-elle dénoncé leurs mensonges ? Pourtant, cela ne les a jamais dissuadés d'appliquer la théorie de Goebbels avec la complicité de partisans, proches ou lointains, avec qui ils ont des intérêts communs.

La communauté internationale croit-elle ou non en ces mensonges savamment fabriqués et cette propagande trompeuse des dirigeants vietnamiens et de leurs partisans au sujet du problème kampuchéen et du Kampuchea démocratique et de ses dirigeants ? Quelles sont les raisons ou les preuves qui permettent ou non de les croire ?

Le fait qu'au bout de près de 10 ans d'occupation ils ne parviennent toujours pas à contrôler le Kampuchea, qu'ils se trouvent dans une grave impasse sur le champ de bataille au Kampuchea, qu'ils font face à d'extrêmes difficultés à l'intérieur même du Viet Nam et qu'ils sont très isolés sur la scène mondiale montre, sans l'ombre d'un doute, qu'ils ne peuvent pas s'en tirer en appliquant la théorie de Goebbels, et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement : le droit international

L'écrasante majorité des peuples et pays du monde ont condamné et continuent de condamner l'invasion et l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam.

Ces peuples et ces pays appuient sans réserve les principes du droit international et les cinq principes de la coexistence pacifique. Mais avant tout, presque tous les pays de taille moyenne ou modeste redoutent des actes d'agression et d'expansion de la part d'une puissance importante ou moyenne ou d'un grand pays. C'est pourquoi ils défendent vigoureusement les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, et ce, malgré tous les efforts faits par les agresseurs, vietnamiens ou autres, pour tenter de les convaincre de changer d'avis. Dans le cas du Kampuchea, ils ont même carrément dit aux dirigeants vietnamiens « vous êtes les agresseurs au Kampuchea, vous devez retirer vos forces d'agression du Kampuchea ».

Ceci constitue une proclamation claire et nette de la communauté internationale et, en particulier, de la majorité écrasante des pays du tiers monde qui s'en tiennent à leur position de principe. Ils défendent véritablement la justice et le respect des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies. Ils ont parfaitement vu ce qu'il en était et n'ont pas confondu l'agresseur avec l'agressé. Pour eux, les principes du droit international et de la Charte ne pourront jamais faire l'objet de compromis ou de concessions.

Deuxièmement : les résolutions de l'Organisation des Nations Unies

Au cours des neuf dernières années, l'Assemblée générale a adopté, par une immense majorité qui va croissant, des résolutions sur la situation au Kampuchea, demandant le retrait de toutes les forces étrangères (vietnamiennes) du Kampuchea.

La résolution relative au Kampuchea a recueilli 91 voix en 1979, puis 97 en 1980, 100 en 1981, 105 en 1982 et en 1983, 110 en 1984, 114 en 1985, 115 en 1986 et 117 en 1987.

Ainsi, l'Organisation des Nations Unies, qui est l'instance mondiale suprême, a, d'une part, désigné les Vietnamiens comme étant les agresseurs au Kampuchea et, de l'autre, leur a demandé de retirer toutes leurs forces d'agression du Kampuchea. Ces 117 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont condamné l'agression et l'occupation au Kampuchea, commises en violation flagrante du droit international et de la Charte, par les dirigeants de Hanoi qui doivent être mis au banc des accusés et poursuivis. La situation est très claire. Les autorités de Hanoi et leurs partisans ont beau essayer de se livrer à des manœuvres de supercherie et de diversion, la communauté internationale s'en tient aux faits.

Troisièmement : de qui les autorités de Hanoi ont-elles peur au Kampuchea ?

En premier lieu, les agresseurs vietnamiens ont peur de leurs adversaires sur le champ de bataille, qui les ont plongés dans une impasse inextricable au Kampuchea. Qui sont-ils ? C'est le peuple kampuchéen, uni dans l'âpre lutte qu'il mène pour la libération nationale et contre les agresseurs vietnamiens depuis près de 10 ans dans tous les domaines interdépendants : militaire, politique, économique, psychologique et de propagande. Cette lutte regroupe évidemment toutes les forces patriotiques kampuchéennes. Cependant, les agresseurs vietnamiens considèrent que, de toutes ces forces patriotiques, le Kampuchea démocratique et ses dirigeants jouent un rôle important puisqu'ils se tiennent aux côtés du peuple kampuchéen et le guident dans sa lutte visant à épuiser les ressources du Viet Nam dans la guerre d'agression qu'il mène contre le Kampuchea. De ce fait, les agresseurs vietnamiens se heurtent à des difficultés tellement insurmontables dans tous les domaines qu'ils admettent qu'ils s'acheminent irrémédiablement vers la défaite finale, à l'instar d'autres agresseurs dans l'histoire du monde.

Cela témoigne du fait que le Kampuchea démocratique et ses dirigeants partagent les heurts et malheurs du peuple et de la nation kampuchéens et jouissent du soutien de la population dans la lutte extrêmement âpre pour la libération nationale qu'ils mènent depuis maintenant près de 10 ans. Les habitants du monde entier et, en particulier, les pays et peuples épris de paix et de justice, savent très bien que, si le Kampuchea démocratique et ses dirigeants ne jouissaient pas du soutien populaire, il leur serait certainement impossible de poursuivre une lutte aussi longue et aussi acharnée qui a plongé l'agresseur vietnamien dans un bourbier inextricable. L'histoire ancienne et récente montre que certains pays ont été annexés ou absorbés par d'autres parce que les peuples de ces pays n'ont pas lutté et parce qu'il n'existait pas de forces dirigeantes capables de mobiliser ces peuples pour la lutte de libération nationale.

Le Viet Nam et ses partisans ne disposent d'aucun argument pour démonter cette analyse logique élémentaire et tromper l'opinion et la conscience du peuple kampuchéen et du monde entier.

(Un autre facteur très important est l'assistance et le soutien de la communauté internationale dont le peuple kampuchéen se souviendra toujours avec une profonde gratitude.)

Quatrièmement : Les dirigeants de Hanoi doivent être jugés sur leur politique extérieure et intérieure

Leur politique extérieure est la suivante :

a) Réaliser leur plan de « fédération indochinoise » petite, moyenne et grande;

b) Absorber le Laos, depuis 1954 et, en particulier, grâce au Traité de 1977 entre le Viet Nam et le Laos abolissant les frontières nationales entre les deux pays;

c) Envoyer plusieurs centaines de milliers de soldats pour envahir le Kampuchea, comme ils l'ont fait à la fin du mois de décembre 1978, et continuer d'occuper ce pays;

d) Depuis près de 10 ans qu'ils occupent le Kampuchea, les agresseurs vietnamiens font peser en permanence une menace sur la paix, la sécurité et la stabilité de l'Asie du Sud-Est;

e) Le Viet Nam a permis à l'Union soviétique d'installer des bases stratégiques militaires navales et aériennes à Cam Ranh et à Danang, qui sont des tremplins utilisés par l'Union soviétique pour exercer et étendre sa puissance dans cette région et au-delà;

f) Le Viet Nam est devenu, en vertu du traité militaire qu'il a conclu avec l'Union soviétique en novembre 1978, un avant-poste du socialisme du bloc soviétique dans la mise en œuvre de sa propre stratégie expansionniste dans la région et de la stratégie mondiale de l'Union soviétique en Asie du Sud-Est et en Asie et dans le Pacifique.

Dans le discours prononcé à Vladivostok en juillet 1986, Gorbatchev table également sur ce traité entre le Viet Nam et l'Union soviétique et sur les bases militaires de Cam Ranh et de Danang, qui sont des éléments importants de la stratégie soviétique en Asie et dans le Pacifique.

Quelle est la politique de Hanoi au Viet Nam même ?

Les dirigeants de Hanoi appliquent une politique fasciste dans leur pays. Combien de centaines de milliers de Vietnamiens ont-ils arrêtés et emprisonnés ? Combien de centaines de milliers de jeunes Vietnamiens ont-ils envoyés comme chair à canon dans leur guerre d'agression au Kampuchea ? Combien de millions de Vietnamiens ont souffert de la famine ? Combien d'autres millions n'ont pas assez à manger ?

Combien de centaines de milliers de Vietnamiens ont été victimes de la prétendue nouvelle zone économique ? Combien de centaines de milliers de Vietnamiens ont dû fuir leur patrie ? Parmi ces derniers, combien de dizaines de milliers de réfugiés partis en bateau ont péri, de façon tragique, en mer chaque année ?

En outre, combien de souffrances et de tragédies les Khmer-Krom (les Kampuchéens vivant dans leur terre ancestrale dans l'ancien Kampuchea du Sud, qui est aujourd'hui le sud du Viet Nam) ont-il endurées du fait de la politique fasciste de Hanoi ? Quelle est l'étendue des crimes de génocide commis par les dirigeants de Hanoi contre les populations autochtones telles que les Nong, les Rader et les Charay qui vivent dans la région montagneuse du centre du Viet Nam ?

Voilà concrètement le bilan de la politique fasciste que les dirigeants de Hanoi mènent depuis 1975 et qu'ils continuent d'appliquer tous les jours.

En conséquence, comment et dans quelle mesure doivent-ils être condamnés pour leur politique extérieure et intérieure que l'on vient de décrire ? Ils doivent être condamnés pour leurs crimes de guerre contre le Kampuchea et son peuple et pour leurs actes criminels contre le peuple vietnamien.

Quant aux fantoches installés à Phnom Penh par les Vietnamiens après leur invasion et leur occupation du Kampuchea, qui sont-ils ? Ce sont ceux qui ont collaboré avec les agresseurs vietnamiens à la mise en œuvre de leur politique d'extermination de la nation et du peuple kampuchéens. En conséquence, ils doivent également être poursuivis et condamnés pour les crimes qu'ils ont commis au cours de la collaboration avec les agresseurs vietnamiens qui dure depuis près de 10 ans. Le peuple kampuchéen tout entier, au Kampuchea et à l'étranger, les a déjà condamnés en tant que traîtres à la patrie et en tant que laquais à la solde des agresseurs vietnamiens. L'histoire contemporaine et future du Kampuchea consignera ce fait incontestable.

III

Les dirigeants de Hanoi et les traîtres installés à Phnom Penh par les Vietnamiens sont des criminels de la pire espèce et sont responsables du génocide des peuples kampuchéen et vietnamien

Les agresseurs vietnamiens ont fait l'impossible, par le biais de leur campagne de propagande, pour se faire passer pour innocents, allant jusqu'à accuser (*sic*) le Kampuchea démocratique et ses dirigeants afin de dissimuler leur occupation continue du Kampuchea. En fait, comme on l'a vu précédemment, ce sont les dirigeants de Hanoi et leurs fantoches de Phnom Penh qui doivent être poursuivis et condamnés, et ce, pour deux raisons : pour leurs crimes de guerre et pour leur génocide des peuples kampuchéen et vietnamien. Ils sont les Hitler de l'Asie du Sud-Est et font planer une menace continue sur les pays et les peuples de la région. Les dirigeants de Hanoi n'ont par conséquent aucun droit de passer jugement sur le Kampuchea démocratique et ses dirigeants.

Petit pays, faible et peu peuplé, le Kampuchea démocratique aspire avant tout à la paix et à la coexitence pacifique avec le Viet Nam et son peuple, ainsi qu'avec les autres pays voisins afin de pouvoir se consacrer à sa propre réédification et améliorer les conditions de vie de son peuple. Il ne s'est jamais livré à aucun acte d'agression à l'encontre d'un pays voisin quel qu'il soit, ni a empiété sur la moindre partie de son territoire, ni ne l'a menacé par des moyens militaires, politiques, propagandistes, psychologiques ou économiques. Alors que les autorités de Hanoi ont envoyé plusieurs centaines de milliers de leurs soldats envahir et occuper le Kampuchea et ont infligé au peuple kampuchéen des pertes, des souffrances et des épreuves sans précédent, le Kampuchea démocratique s'est toujours montré disposé à rechercher un règlement politique du problème kampuchéen et à vivre en paix avec le peuple vietnamien. C'est dans cet esprit de bonne volonté que le Kampuchea démocratique n'a cessé d'insister pour qu'un traité de paix et de non-agression soit conclu entre le Viet Nam et le Kampuchea. Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a publié, le 17 mars 1986 [*S/17927, annexe II*], un plan de paix en huit points suivi, le 25 juin 1988, d'une proposition en quatre points. Tout récemment, le 15 août 1988, le Kampuchea démocratique a fait une nouvelle proposition en vue d'un règlement global du problème kampuchéen [*S/20135, annexe*]. Il a même accepté de renoncer à demander des dommages de guerre si les autorités de Hanoi acceptaient un règlement politique du problème kampuchéen et retiraient toutes leurs forces d'agression du Kampuchea.

Malgré la bonne volonté du Kampuchea démocratique, les dirigeants de Hanoi s'obstinent toujours à poursuivre leur stratégie de « fédération indochinoise », leur occupation du Kampuchea, leurs manœuvres militaires et politiques et leur campagne de diffamation visant à éliminer le Kampuchea démocratique et ses dirigeants. C'est ce qui a amené les dirigeants de Hanoi et leurs partisans à demander tantôt la disparition en bloc du Kampuchea démocratique, tantôt l'élimination de ses seuls dirigeants. Hanoi a également exigé, selon son humeur, le départ de 200, 20 ou quelques dirigeants. On peut se demander ce qu'il en serait du droit international si les autorités de Hanoi étaient à même d'imposer leur volonté à ce sujet. Que se passe-t-il lorsqu'un pays tente d'infléchir par la force la destinée d'un autre pays plus petit et plus faible ? Et s'il en est ainsi, qu'adviendra-t-il de la paix et de la sécurité mondiales ? Jamais les pays et les peuples du monde (à l'exception, bien sûr, des dirigeants de Hanoi et de leurs partisans) ne toléreront de telles pratiques; ils s'y opposeront résolument.

Le Kampuchea démocratique souhaite saisir cette occasion pour indiquer clairement à l'opinion publique nationale et mondiale que, si les dirigeants de Hanoi s'obstinent à vouloir faire disparaître le Kampuchea démocratique et ses dirigeants, le Kampuchea démocratique se réserve le droit de leur rendre la monnaie de leur pièce et, se présentant en tant qu'accusateur face au monde entier, de dresser une liste des dirigeants de Hanoi qui doivent être éliminés. Cette liste sera publiée en temps opportun, si nécessaire.

Aucun répit ne s'annonce dans la guerre d'agression et d'occupation à laquelle les autorités de Hanoi se livrent au Kampuchea depuis presque 10 ans. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont demandé à ces dernières d'accepter un règlement politique du problème kampuchéen en retirant toutes leurs forces d'agression du Kampuchea de façon à ce que le peuple kampuchéen puisse exercer son droit à l'autodétermination. Cette invitation est restée sans réponse de la part des autorités de Hanoi, qui poursuivent sans relâche leurs manœuvres trompeuses et réunissent leurs partisans en vue de créer un nouveau « Munich » à propos du problème du Kampuchea. Les autorités de Hanoi n'ont cessé d'invoquer toutes sortes de prétextes pour continuer à occuper le Kampuchea et essayer de l'annexer à leur « fédération indochinoise ». Tout cela montre clairement qu'elles n'ont pas modifié d'un iota leur objectif premier. Leurs prétendues dénégations ne sont que mensonges.

Dans ces conditions, le Kampuchea démocratique, le peuple kampuchéen et les patriotes kampuchéens, qu'ils soient dans leur pays et à l'étranger, n'ont pas d'autre solution que de poursuivre la lutte qu'ils mènent pour libérer leur patrie de l'emprise des agresseurs vietnamiens. La communauté mondiale ne peut, de son côté, que continuer à soutenir et appuyer la lutte du peuple kampuchéen et intensifier ses pressions sur les dirigeants de Hanoi jusqu'à ce qu'ils acceptent un règlement politique du problème kampuchéen en retirant toutes leurs forces d'occupation du Kampuchea, afin que le peuple kampuchéen puisse exercer son droit à l'autodétermination. La communauté mondiale considère que c'est le seul moyen d'empêcher les dirigeants de Hanoi de mettre en œuvre leur stratégie visant à créer une petite, moyenne et grande « fédération indochinoise », qui représente un très grave danger pour l'Asie du Sud-Est et l'Asie du Pacifique.

DOCUMENT S/20196

Lettre, en date du 17 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*22 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 12 septembre 1988, les forces armées iraniennes ont violé les dispositions du cessez-le-feu de la manière indiquée dans l'annexe ci-jointe.

Les autorités iraquiennes compétentes ont porté ces violations à l'attention du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies à Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. A 12 h 50, un soldat ennemi a tiré quatre coups de fusil en direction des unités de notre Ier corps d'armée.

2. A 18 heures, sept Iraniens ont été repérés en train de creuser une tranchée de communication, en face des unités de notre Ier corps d'armée.

3. A 22 h 7, l'ennemi a tiré deux fusées éclairantes rouges à l'aide d'un pistolet lance-fusées aux fins de communiquer des renseignements dans la zone de Wadi Zoulm, à environ 1 kilomètre des unités de notre Ier corps d'armée.

4. A 22 h 51, l'ennemi a tiré une fusée éclairante rouge aux fins de communiquer des renseignements, à l'est du pic Valati, lequel se trouve à environ 500 mètres des unités de notre Ier corps d'armée.

5. A 11 heures, un groupe de soldats ennemis, dont le nombre a été estimé à 14, a été observé en train d'aménager trois nouvelles positions de combat à 100 mètres des lignes avancées de l'ennemi, en face de notre Ier corps d'armée.

6. A 12 h 30, cinq soldats ennemis ont été repérés en train d'essayer de photographier les positions de défense de notre Ier corps d'armée spécial.

7. A 19 heures, l'ennemi a été observé en train d'installer une mitrailleuse sur ses premières lignes de défense, en face de notre IIIe corps d'armée.

8. A 19 h 15, un groupe d'environ 12 soldats ennemis, dont deux armés, a été repéré à une distance de 300 à 400 mètres de la barricade ennemie située en face de notre IIIe corps d'armée.

9. A 19 h 25, trois groupes de soldats ennemis, composés chacun d'environ cinq hommes, ont été vus en train de creuser trois tranchées de tir à 500 mètres environ à l'est de la rivière Doveyrij.

10. A 14 heures, plusieurs soldats ennemis ont été repérés en train d'édifier un mirador à environ 8 kilomètres des lignes avancées de notre IVe corps d'armée.

11. A 17 heures, l'ennemi a été observé en train de monter cinq tentes à environ 3,5 kilomètres des unités de notre IVe corps d'armée, dans la zone de Mousian.

12. A 19 h 10, un hélicoptère ennemi a été repéré venant de Dehloran et se dirigeant vers Ayn al-Khosh, à une distance d'environ 1 kilomètre des positions avancées de notre IVe corps d'armée.

13. L'ennemi a été observé en train de se livrer à diverses activités de construction militaire en divers points se trouvant à proximité de notre VIIe corps d'armée.

DOCUMENT S/20197

Lettre, en date du 22 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*22 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 17 septembre 1988, les forces armées iraniennes ont commis les violations des dispositions du cessez-le-feu, comme il est indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Les autorités iraquiennes compétentes ont notifié ces violations au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies à Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Entre 7 heures et 12 heures, six opérations de génie militaire de l'ennemi ont été observées face aux unités de notre VIIe corps d'armée.

2. Entre 7 heures et 12 h 30, une opération de génie militaire de l'ennemi consistant à construire un remblai de 25 mètres de long et de 2 mètres de haut a été observée face aux unités de notre VIIe corps d'armée.

3. A 9 heures, un groupe ennemi, composé de 10 à 15 hommes environ, a été observé en train de creuser cinq abris à l'intérieur des positions défensives ennemies dans la région de Wadi Haran, à une distance de 400 à 500 mètres des positions défensives de notre IIe corps d'armée.

4. A 9 h 50, cinq soldats ennemis ont été aperçus construisant une position de tir face à la colline 304, à une distance de 900 à 1 000 mètres du périmètre avant de nos unités du IIe corps d'armée.

5. A 10 heures, un soldat ennemi a tiré un coup de feu dans la direction de nos unités dans le secteur du Ier corps d'armée, en présence d'une patrouille d'un groupe d'observateurs.

6. A 10 h 40, une unité du génie ennemie, qui comportait une pelleteuse et quatre camions-bennes, a été observée. Au bout de 15 minutes, elle s'est retirée vers l'arrière à l'arrivée, du côté iranien, d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies qui venaient du secteur de notre VIe corps d'armée.

7. A 11 heures, un certain nombre de soldats ennemis ont été vus en train de construire deux positions de combat au sud du pont d'Anabib, dans le secteur du VIIe corps d'armée.

8. A 11 h 40, on a observé un nouveau canon de 106 millimètres sur le remblai de terre situé face aux unités de notre VIIe corps d'armée.

9. A 11 h 30, une unité du génie ennemie a été observée près du village de Madamiyah, dans le secteur du IVe corps d'armée.

10. A 11 h 10, en présence d'observateurs internationaux, une jeep iranienne s'est approchée de nos positions avancées dans le secteur du Ier corps d'armée spécial.

11. A 12 heures, un certain nombre de soldats ennemis ont été observés en train de construire un poste d'observation à l'intérieur de leurs positions dans la région de Kur, à 150 mètres du périmètre avant de nos positions.

12. A 14 h 5, une pelleteuse ennemie a été observée en train de construire un remblai de terre sur la chaîne du Khadar Sharifan, dans le secteur du Ve corps d'armée.

13. A 14 h 10, sept soldats ennemis ont été observés en train de construire une position dans la chaîne du Khadar Sharifan, dans le secteur du Ve corps d'armée.

14. A 17 heures, un bulldozer ennemi a été observé à l'est du Kani Rosh en train de réparer une route, à une distance de 800 mètres du périmètre avant de notre Ier corps d'armée.

DOCUMENT S/20198

Lettre, en date du 22 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[22 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 19 septembre 1988 [*S/20190*], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance de nouvelles violations du cessez-le-feu commises par les forces iraquiennes. Nous reprenons l'énumération de ces violations à l'endroit où nous l'avions interrompue dans ladite lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

191. A 9 heures et à 16 h 30, le 9 septembre, un hélicoptère iraquien a été vu alors qu'il effectuait un vol de reconnaissance dans le théâtre général d'opérations de Mehran au point de coordonnées géographiques 59-66 sur la carte de Mehran.

192. A 16 h 45, le 9 septembre, un bulldozer iraquien a été vu en train de construire des tranchées au point de coordonnées géographiques 55-45 sur la carte de Sumar.

193. A 18 h 45, le 9 septembre, les forces iraquiennes ont construit une barricade au point de coordonnées géoraphiques 574-458 sur la carte de Sumar.

194. Le 9 septembre, les forces iraquiennes ont construit un certain nombre de barricades au point de coordonnées géographiques 150-756 sur la carte de Mehran et ont hissé un drapeau rouge au sommet de la hauteur 313.

195. Le 9 septembre, un véhicule IFA iraquien a été repéré en train de décharger des hommes au point de coordonnées géographiques 52-54 sur la carte de Sumar et un autre véhicule a été repéré alors qu'il déchargeait des pièces d'artillerie au point de coordonnées géographiques 51-58 sur la carte de Sumar.

196. A 12 h 30, le 11 septembre, un hélicoptère iraquien a été vu en train de survoler la zone de Khazaneh au point de coordonnées géographiques 78-08 sur la carte de Dizej. L'équipe de l'Organisation des Nations Unies se trouvait alors dans cette zone. Deux jours auparavant, le même hélicoptère avait transporté des forces iraquiennes près de la frontière.

197. Entre 17 h 30 et 18 heures, le 11 septembre, les forces iraquiennes se trouvant au point de coordonnées géographiques 77-80 sur la carte de Dizej ont tiré sur les forces iraniennes. Les positions iraniennes ont aussi été la cible d'obus d'artillerie de 60 millimètres iraquiens.

198. Le 11 septembre, les forces iraquiennes ont réparé et reconstruit leurs positions sur les hauteurs du Roi surplombant les hauteurs de Haj Omran au point des coordonnées géographiques 03-61 sur la carte de Darhal. Le même jour, des installations d'entreposage de pièces d'artillerie iraquiennes situées dans la partie méridionale de Kamrak (zone de Haj Omran) ont été évacuées et les pièces d'artillerie ont été transférées sur les hauteurs du Roi.

199. Le 11 septembre, au point de coordonnées géographiques 55-85 sur la carte de Birkim, les forces iraquiennes se sont arrêtées de construire des barricades à l'arrivée de l'équipe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies. Dès que l'équipe a quitté les lieux, les forces iraquiennes ont repris leurs travaux.

200. Le 11 septembre, au point de coordonnées géographiques 680-680 sur la carte de Garmab, six véhicules blindés et véhicules IFA iraquiens ont été observés alors qu'ils quittaient la zone.

201. Le 11 septembre, derrière les hauteurs de Dopaza, au point de coordonnées géographiques 288-028, les forces iraquiennes ont causé plusieurs explosions alors qu'elles effectuaient des travaux pour construire une nouvelle route.

202. Après plusieurs violations consécutives du cessez-le-feu par les forces iraquiennes dans la zone de Dopaza et de Bolfat-e-Koochak, le général Kelly, du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies, s'est rendu dans cette zone le 11 septembre et a été témoin de plusieurs violations.

203. Le 11 septembre, au point de coordonnées géographiques 91400-39800 sur la carte de Panjvin, les forces iraquiennes ont porté leurs effectifs de 5 à 30 et, au point de coordonnées géographiques

380900-91900 sur la carte de Panjvin, elles ont porté ces effectifs de 3 ou 5 à 10.

204. A 16 h 30, le 12 septembre, les forces iraquiennes ont tiré un obus d'artillerie de 16,30 millimètres au point de coordonnées géographiques 78-08 sur la carte de Dizej.

205. A 9 heures, le 13 septembre, les forces iraquiennes ont tiré deux obus d'artillerie de 60 millimètres au point de coordonnées géographiques 78-08 sur la carte de Dizej.

206. Entre 20 heures et 21 h 30, le 14 septembre, les forces iraquiennes se trouvant dans la zone de Naftshahr ont tiré 10 cartouches éclairantes.

207. Entre 20 heures et 23 heures, le 14 septembre, les forces iraquiennes ont tiré 10 cartouches éclairantes et 5 balles de Colt près de la gendarmerie de Salman, dans la zone de Sumar.

208. Le 14 septembre, les forces iraquiennes ont posé des barbelés et ont creusé un canal dans la zone de Yazdeh, dans le Ghasr-e-Shirin.

209. Le 14 septembre, le groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, qui s'était rendu dans la zone, a pu constater que les forces iraquiennes construisaient des barricades aux points de coordonnées géographiques 558-791 et 598-782 sur la carte de Bersivkeh. Ces activités avaient commencé quelques jours auparavant.

210. Le 14 septembre, les forces iraquiennes se trouvant dans la zone de Halaleh ont dressé sept tentes collectives.

211. A 9 h 40, le 15 septembre, un hélicoptère iraquien a été vu en train d'atterrir sur les hauteurs de Kooh-e-Gach, puis de décoller.

212. A 17 h 30, le 15 septembre, les forces iraquiennes ont tiré une balle de 106 millimètres dans la zone de Schalamcheh.

213. A 15 h 15, le 16 septembre, huit soldats ennemis ont été vus en train de construire de nouvelles positions au point de coordonnées géographiques 022-639 sur la carte de Piranshahr.

214. A 16 h 20, le 16 septembre, les forces iraquiennes étaient en train de creuser un canal au point de coordonnées géographiques 601-049 sur la carte de Piranschahr.

215. A 9 h 15, le 18 septembre, les forces iraquiennes ont creusé un canal et posé des barbelés au point de coordonnées géographiques 398-667.

216. A 15 h 10, le 18 septembre, un véhicule iraquien IFA a déchargé, au point de coordonnées géographiques 560-510 sur la carte de Sumar, du matériel pour creuser des tranchées.

217. Le 18 septembre, les forces iraquiennes ont construit des barricades défensives et installé un canon Doushka aux points de coordonnées géographiques 99-25 et 995-245 sur la carte de Dehloran. Des unités du génie iraquiennes ont également été vues dans la même zone en train de creuser des tranchées.

218. A différentes heures, le 18 septembre, les forces iraquiennes ont creusé plusieurs tranchées aux points de coordonnées géographiques 385-605 et 420-599 sur la carte de Sumar et ont barré une route avec des barbelés au point de coordonnées géographiques 393-601 sur la carte de Sumar.

219. Dans la nuit du 18 septembre, les forces iraquiennes ont construit deux barricades aux points de coordonnées géographiques 500-562 et 494-564 sur la carte de Sumar et un emplacement de canons au point de coordonnées géographiques 502-563 sur la carte de Sumar.

220. Dans la nuit du 18 septembre, les forces iraquiennes ont creusé un canal long de 15 mètres au point de coordonnées géographiques 398-667 sur la carte de Ghasr-e-Shirin.

DOCUMENT S/20200*

Lettre, en date du 23 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : arabe]
[23 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à mes lettres précédentes concernant les agressions qu'Israël continue de commettre contre l'intégrité du territoire, de l'espace aérien et des eaux territoriales du Liban, j'ai l'honneur de signaler ce qui suit.

A 12 h 30, heure locale, le mardi 20 septembre 1988, un avion israélien a effectué un raid au-dessus de la banlieue orientale de la ville de Sidon, à l'est du camp de réfugiés palestiniens de Mieh Mieh et près de la ville de Qrayya. Au bout d'une heure, l'avion est revenu et a de nouveau bombardé cette zone, faisant six morts et des blessés, détruisant cinq maisons et en incendiant plusieurs autres.

Le Gouvernement libanais réitère, à propos de ce nouvel acte d'agression israélien, sa condamnation énergique, et regrette que ses plaintes répétées soient restées sans réponse, ce qui a encouragé Israël à poursuivre ses actes d'agression. Il souligne que c'est l'Organisation des Nations Unies — et en particulier le Conseil de sécurité — qui porte la responsabilité de la violation par Israël de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban ainsi que du fait que la vie de citoyens libanais est mise en danger. Le Gouvernement libanais invite instamment le Conseil et ses membres, collectivement et individuellement, à exiger d'Israël qu'il mette fin à ses actes d'agression et qu'il respecte la Charte des Nations Unies, le droit international et les pactes internationaux ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Rachid FAKHOURY

* Distribué sous la double cote A/43/635-S/20200.

DOCUMENT S/20201*

Lettre, en date du 26 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[26 septembre 1988]

Comme complément à ma lettre du 7 septembre 1988 [*S/20180*], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'incident suivant survenu le 23 septembre 1988, qui constitue une violation du territoire pakistanais par la partie afghane.

A 11 h 53, six avions afghans ont pénétré de 27 milles marins dans l'espace aérien pakistanais à Nawagai, dans le district de Dir, et ont largué huit bombes sur les villages d'Amluk Darra et Machu Kalley, tuant un homme et quatre enfants et blessant cinq autres personnes, tous de nationalité pakistanaise.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué dans la matinée du 24 septembre au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, qui a élevé une vive protestation au sujet de cette attaque non provoquée. Le chargé d'affaires a été prié d'informer les autorités de Kaboul que, si de telles attaques se reproduisaient, ces autorités porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/43/641-S/20201.

DOCUMENT S/20202

Lettre, en date du 26 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[26 septembre 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées iraniennes se sont rendues coupables des violations suivantes du cessez-le-feu comme il est indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Les autorités iraquiennes compétentes ont porté ces violations à l'attention du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies à Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

ANNEXE

Violations du cessez-le-feu

1. Le 16 septembre, à 9 heures, on a repéré un char de type Chieftain, suivi d'une unité ennemie, venant de la région de Husayn Abad, qui s'est arrêté à 3 kilomètres des postes avancés de nos unités dans le secteur du Ier corps d'armée.

2. Le 16 septembre, à 9 h 45, une unité de génie ennemie, composée d'une pelleteuse, de trois camions-bennes et de deux camionnettes, a été repérée alors qu'elle colmatait une brèche dans un mur de protection derrière les lignes ennemies dans le secteur du VIe corps d'armée.

3. Le 16 septembre, à 11 h 15, un bulldozer a été repéré alors qu'il ouvrait une route à 1,5 km de nos postes avancés dans le secteur du Ier corps d'armée; au même moment, un pick-up Landcruiser en stationnement a été repéré dans le même secteur.

4. Entre 11 h 30 et 11 h 34, une camionnette Landcruiser, transportant six éléments ennemis, a été repérée à 800 mètres de la cote 254, dans le secteur du Ier corps d'armée spécial.

5. Le 16 septembre, à 11 h 30, l'ennemi a tiré, à partir de la cote 2619, trois coups de fusil en direction de nos unités dans le secteur du Ier corps d'armée.

6. Le 16 septembre, à 16 heures, l'ennemi s'est installé dans deux nouvelles positions, auparavant inoccupées, dans la région de Jabal Koulk, à 600-700 mètres des postes avancés de nos unités.

7. Le 16 septembre, entre 16 h 45 et 17 h 50, 93 véhicules de transport de troupe — 20 ayant des personnes à bord et les autres étant vides ou transportant une cargaison impossible à déterminer, ces véhicules étant bâchés — ont été repérés alors qu'ils venaient des lignes arrière iraniennes (Chaînes de Khadsharifan) en direction des positions ennemies dans la zone de Spiri, pour s'arrêter dans le village de Tamarjine, à l'intérieur du secteur du Ve corps d'armée.

8. Le 16 septembre, à 6 heures, l'ennemi a installé un lance-roquettes de 81 millimètres dans la région de Pechta, à l'intérieur de ses positions et à 500 mètres des lignes avancées de nos unités dans le secteur du IIe corps d'armée.

9. Le 17 septembre, à 9 h 30, une unité d'observateurs a repéré une unité du génie sur la ligne de protection située à 400 mètres des positions avancées de nos unités dans le secteur du VIe corps d'armée.

10. Le 17 septembre, à 10 h 50, deux hélicoptères ont été repérés alors qu'ils se dirigeaient d'Abadan vers le sud, à 300 mètres des positions avancées de nos unités dans le secteur du VIe corps d'armée.

11. On a observé 10 opérations de génie militaire de l'ennemi, qui a érigé un mur de protection et a creusé une tranchée de communication.

DOCUMENT S/20203

Lettre, en date du 27 septembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie

[*Original : anglais*]
[*27 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation en Namibie.

Le représentant permanent de la Zambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) P. D. ZUZE

DOCUMENT S/20204*

Lettre, en date du 27 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*28 septembre 1988*]

Comme complément à ma lettre du 26 septembre 1988 [*S/20201*], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'incident suivant survenu le 26 septembre 1988, qui constitue une violation du territoire pakistanais par la partie afghane.

A 9 h 53, quatre avions afghans ont pénétré de 14 milles marins dans l'espace aérien pakistanais et ont largué cinq bombes sur le village de Kharlachi, dans la région de Kurram, tuant six personnes (une femme, trois filles et deux garçons) et en blessant 10. Deux maisons ont été complètement détruites et une autre partiellement endommagée.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué dans l'après-midi du 26 septembre au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, qui a élevé une vive protestation au sujet de cette attaque non provoquée. Le chargé d'affaires a été prié d'informer les autorités de Kaboul que, si de telles attaques se reproduisaient, ces autorités porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/43/649-S/20204.

DOCUMENT S/20205

Lettre, en date du 28 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*28 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, dans le sermon du vendredi 23 septembre 1988, qui a été diffusé par Radio-Téhéran à 17 heures (heure locale), M. Hachemi Rafsandjani a notamment déclaré :

« Lorsque nous disons que le nombre de nos martyrs s'élève à 133 000, ils disent que ce chiffre est en-deçà de la réalité, car ils ne font que répéter les chiffres astronomiques annoncés par les Iraquiens. Or, nous ne mentons pas, car il nous faudra bien demander des comptes à l'Iraq lors de l'examen du paragraphe 6, tant en ce qui concerne le nombre des martyrs que pour ce qui est des personnes portées disparues... La fabrication d'armes chimiques, aussi bien offensives que défensives, est maintenant à la portée de nos experts. »

De tels propos tenus par le Président du Parlement iranien et commandant en chef des forces armées iraniennes sont d'une portée extrêmement dangereuse. En effet, il évoque des dispositions qui ne figurent pas dans le paragraphe 6 de la résolution. En outre, ses déclarations concernant les armes chimiques trahissent l'intention iranienne de rallumer la guerre d'agression et d'expansion que l'Iran avait imposée, pendant huit ans,

à l'Iraq et aux pays de la région, et qui s'était soldée par de lourdes pertes humaines et matérielles.

Le Gouvernement iraquien appelle l'attention sur la gravité de telles déclarations et les intentions belliqueuses qu'elles comportent, et saisit cette occasion pour réaffirmer sa volonté d'œuvrer à un règlement pacifique, juste et durable du conflit.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/20206*

Lettre, en date du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[*Original : arabe*]
[*29 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à mes lettres précédentes — la dernière, en date du 23 septembre, étant parue sous la double cote A/43/635-S/20200 — concernant les actes d'agression qu'Israël continue de commettre contre l'intégrité du territoire, de l'espace aérien et des eaux territoriales du Liban, j'ai l'honneur de signaler ce qui suit.

Le mardi 27 septembre 1988, à 11 h 30 (heure locale), une escadrille israélienne de bombardement a effectué un raid au-dessus de la région d'Iklim Altfar, située au sud du Liban, faisant plusieurs blessés et provoquant des dégâts matériels considérables.

C'est la deuxième fois, en l'espace de quatre jours, et la dix-septième fois depuis le début de l'année, que l'aviation israélienne bombarde le territoire libanais.

Le Gouvernement libanais condamne énergiquement cette agression israélienne et affirme de nouveau la nécessité impérieuse d'agir promptement pour dissuader Israël de pousuivre son agression contre le Liban. Le Gouvernement libanais lance un appel à la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité auquel il revient d'assurer la sûreté et la sécurité des Etats Membres et de préserver leur souveraineté et l'inviolabilité de leur territoire, de leur espace aérien et de leurs eaux territoriales, pour qu'elle prenne toutes les mesures afin d'amener Israël à se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies, du droit international et des conventions internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Rachid FAKHOURY

* Distribué sous la double cote A/43/660-S/20206.

DOCUMENT S/20207*

Lettre, en date du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[*Original : arabe*]
[*29 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à mes lettres précédentes, j'ai l'honneur de signaler ce qui suit.

Le tribunal militaire israélien de Lod vient de condamner deux citoyens libanais — Abdel Karim Mahmoud (17 ans) et Mohamed Ali Darsaoui (21 ans) — à 15 ans et 17 ans de prison respectivement, pour résistance à l'occupation israélienne au sud du Liban.

L'arrestation, par Israël, de ces citoyens libanais à l'intérieur du territoire libanais et leur incarcération dans des prisons israéliennes pour résistance à l'occupant, ainsi que leur condamnation par un tribunal israélien en vertu de lois israéliennes, constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949[5], notamment de son article 49.

Le Gouvernement libanais condamne vigoureusement le recours, par Israël, à de telles pratiques qui sont contraires aux règles et lois internationales et à la Déclaration universelle des droits de l'homme[7]. De surcroît,

* Distribué sous la double cote A/43/661-S/20207.

en arrêtant sur le territoire libanais deux citoyens libanais qui ne sont soumis qu'aux lois libanaises et en les traduisant devant des tribunaux étrangers dans un territoire étranger, les autorités israéliennes étrangères créent un précédent dangereux.

Le Gouvernement libanais lance un appel pressant à l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité et au Secrétariat pour qu'ils prennent rapidement toutes les mesures nécessaires afin d'amener Israël à relâcher les détenus et à les rapatrier et à mettre un terme à ses pratiques répressives et illégales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Rachid FAKHOURY

DOCUMENT S/20209*

Lettre, en date du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[*Original : anglais*]
[*29 septembre 1988*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de récents incidents au cours desquels des forces vietnamiennes ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande et provoqué la mort de plusieurs paisibles ressortissants thaïlandais et la destruction de leurs biens. Ces incidents sont les suivants.

1. En juillet 1988, les forces vietnamiennes au Kampuchea ont délibérément violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande dans les six provinces suivantes : Chantaburi, Trad, Prachinburi, Surin, Srisaket et Burirum. On a dénombré une centaine d'incidents au cours desquels 10 personnes ont trouvé la mort (un fonctionnaire et neuf civils). Trente-cinq autres ont été gravement blessées (28 fonctionnaires et sept civils) et, dans 16 cas, des bien publics et privés ont été endommagés.

Au cours de la même période, les forces vietnamiennes ont également franchi illégalement la frontière et pénétré en territoire thaïlandais pour y poser des mines, dont 170 ont, par la suite, été désarmorcées par les forces thaïlandaises.

2. En août 1988, les forces vietnamiennes au Kampuchea ont tiré 389 coups de pièces d'artillerie en direction du territoire thaïlandais le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, de la province d'Ubon-Rachathani à celle de Trad. Ces tirs ont fait au moins un mort et neuf blessés graves parmi la population civile et, dans 30 cas, ont sérieusement endommagé des biens privés.

Le Gouvernement royal thaïlandais exige que le Viet Nam mette immédiatement un terme à ces actes d'agression non provoqués contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande et à ces atteintes à la vie de paisibles citoyens thaïlandais le long de la frontière. Le Gouvernement vietnamien porte l'entière responsabilité de ces actes illégaux et hostiles.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Nitya PIBULSONGGRAM

* Distribué sous la double cote A/43/662-S/20209.

DOCUMENT S/20210*

Lettre, en date du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[*Original : français*]
[*29 septembre 1988*]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à exprimer la très vive préoccupation du Comité face à la gravité de la situation qui règne dans les territoires palestiniens occupés et face à l'intensification de la politique de répression d'Israël, la puissance occupante, contre le peuple palestinien. Tirs à balles réelles, en caoutchouc ou en plastique, arrestations et brutalités continuent d'être largement utilisés dans l'espoir de venir à bout du soulèvement.

L'agence de presse Reuter a signalé, le 22 septembre 1988, qu'un adolescent de la bande de Gaza, touché par des tirs de soldats israéliens le 21 septembre, avait succombé à ses blessures, les autorités militaires ayant refusé de le soigner tant que son identité n'aurait pas été établie. Un fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [*UNRWA*] a, à cette occasion, déclaré à l'agence Reuter que l'UNRWA était extrême-

* Distribué sous la double cote A/43/663-S/20210.

ment préoccupé par la pratique consistant à conduire les blessés dans un camp militaire au lieu d'un hôpital jusqu'à ce que leur identité ait été établie ou leur famille prévenue. Un porte-parole militaire a déclaré que les allégations de l'UNRWA faisaient l'objet d'une enquête.

Selon le *New York Times* du 28 septembre 1988, trois Palestiniens, blessés par des tirs de soldats israéliens le 27 septembre, ont succombé à leurs blessures, ce qui porte à six le nombre des personnes tuées en moins de 24 heures. Le Ministre israélien de la défense, Yitzhak Rabin, a d'ailleurs déclaré que les manifestants des territoires occupés « doivent comprendre qu'une recrudescence de la violence ne pourra avoir pour conséquence que l'aggravation de leurs souffrances ». M. Rabin a poursuivi : « Les méthodes précédemment utilisées contre ceux qui lancent des pierres — gaz lacrymogènes et matraquages dans de nombreux cas — ne sont plus efficaces. C'est pourquoi nous avons recours aux projectiles en plastique qui permettent aux soldats d'atteindre ou de blesser les attaquants sans être à portée de jet. »

Le *New York Times* a également relevé que, « depuis avril dernier, le nombre de morts n'avait jamais été aussi élevé que ces deux derniers jours, et ce, alors même que les manifestations, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, étaient bien moins importantes et intenses qu'elles ne l'étaient au début de l'année. Une raison semble en être la décision de l'armée de faire usage de balles en plastique. »

Selon l'agence Reuter, 68 Palestiniens au moins ont été blessés au cours des derniers incidents et le nombre attesté des Palestiniens tués par balles depuis décembre 1987 atteint 287.

Pour tenter de venir à bout de ce soulèvement qui se prolonge, le Ministre de la défense Rabin a, au début de ce mois, levé certaines restrictions relatives à l'usage d'armes à feu contre les manifestants, allant jusqu'à autoriser les sous-officiers à faire usage, contre les lanceurs de pierres, de balles en plastique pouvant infliger des blessures mortelles.

Selon *Al-Fajr* du 28 août 1988, les autorités israéliennes ont ordonné la fermeture, pour de longues périodes, d'un certain nombre d'institutions palestiniennes en qui elles voyaient le noyau d'un futur Etat palestinien. Prenant toute une série de mesures, ces autorités ont ordonné la fermeture des bureaux de la Fédération des syndicats, dont le siège est à Naplouse, en Cisjordanie, du bâtiment occupé par sept associations professionnelles, ainsi que de plusieurs institutions de moindre importance à Naplouse, Qulquilya et Tulkarm, et notamment, dans cette dernière localité, la Friends of the Patient Society, une association de bienfaisance qui s'occupe exclusivement d'aider les personnes malades.

Reuter a signalé que les forces israéliennes ont annoncé, le 9 septembre, qu'elles avaient démantelé un réseau de comités populaires chargés d'organiser le soulèvement palestinien dans la bande de Gaza et arrêté quelque 200 militants arabes. Selon *Al-Fajr* du 27 septembre, 47 Palestiniens ont été placés en détention administrative pour six mois.

Le Comité désire une fois de plus exprimer sa plus vive préoccupation face à l'escalade des politiques et pratiques répressives mises en œuvre par Israël, la puissance occupante, en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève[5], des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Ces politiques et pratiques visent à empêcher le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables comme le veulent les principes de la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et entravent sérieusement la réalisation d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient.

Une fois de plus, le Comité fait appel à vous et vous prie de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation et de redoubler d'efforts en vue de la convocation dans les meilleurs délais de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,

(*Signé*) Absa Claude DIALLO

DOCUMENT S/20211*

Lettre, en date du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[*Original : anglais*]
[*29 septembre 1988*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, pour votre information, un mémorandum publié le 19 septembre 1988 par M. Son Sen, ministre membre du Comité de coordination pour la défense nationale du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, commandant en chef de l'armée nationale du Kampuchea démocratique, sous le titre « Pas de retrait des troupes vietnamiennes du Kampuchea ».

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) THIOUNN Prasith

* Distribué sous la double cote A/43/666-S/20211.

ANNEXE

Mémorandum publié par le Ministre, membre du Comité de coordination pour la défense nationale du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, commandant en chef de l'armée nationale du Kampuchea démocratique

Pas de retrait des troupes vietnamiennes du Kampuchea

Introduction

Subissant de graves revers dans leur guerre d'agression contre le Kampuchea, aux prises avec des difficultés inextricables au Viet Nam même et extrêmement isolées sur la scène internationale, les autorités de Hanoi ont recours à toutes sortes de subterfuges pour tromper la communauté internationale. Ce faisant, elles espèrent gagner du temps, sortir de l'impasse militaire dans laquelle elles se sont enlisées et perpétuer ainsi leur occupation du Kampuchea.

L'arrogance dont ont fait preuve les autorités de Hanoi de 1979 à 1982 est encore dans toutes les mémoires. A cette époque, elles ne cessaient de répéter qu'il « n'y avait pas de problème du Kampuchea », que « la situation au Kampuchea était irréversible », etc.

Et pourtant, depuis 10 ans qu'elles occupent le Kampuchea, les autorités de Hanoi ont subi revers sur revers.

— Avec l'effondrement de leurs stratégie fondée sur le principe « attaque éclair, victoire éclair », les agresseurs vietnamiens ont été obligés d'accepter la stratégie de guerre prolongée imposée par le peuple du Kampuchea.

— Les agresseurs vietnamiens ont également été vaincus dans cette guerre prolongée.

— Ils ont aussi échoué dans leur stratégie de « khmerisation » de la guerre, consistant à faire se battre les Khmers entre eux.

— Les efforts qu'ils ont déployés pour rendre étanche la frontière occidentale du Kampuchea ont aussi été déjoués.

— Leur stratégie consistant à mettre en place leur propre appareil administratif dans les villages, les communes et les districts s'est également soldée par un échec.

— Leur stratégie d'approvisionnement des troupes d'agression sur place, au Kampuchea même, a elle aussi échoué.

Placés dans une impasse totale, les agresseurs vietnamiens se retrouvent dans l'incapacité de vaincre les forces de résistance du Kampuchea par des moyens militaires et de perpétuer leur occupation au Kampuchea.

La guerre d'agression menée au Kampuchea a également tari les ressources humaines et autres du Viet Nam, provoquant peu à peu un désastre économique et, partant, de graves problèmes sociaux. Le Viet Nam connaît aujourd'hui une misère extrême, tant dans les campagnes que dans les villes, et des millions de Vietnamiens y meurent de faim.

La vieille garde au pouvoir à Hanoi a beaucoup parlé des efforts qu'elle déployait pour résoudre les problèmes économiques du Viet Nam, mais elle n'en a pas moins échoué dans ce domaine. Et, bien qu'ils rendent la vieille garde responsable des échecs économiques, les dirigeants de la nouvelle génération aujourd'hui au pouvoir n'auront pas plus de succès sur ce plan. Du fait de la prolongation de la guerre, l'économie du Viet Nam est en ruine et cela a des répercussions négatives sur l'ensemble de la situation sociale au Viet Nam.

Parallèlement, la communauté internationale continue de faire pression sur le Viet Nam dans les domaines politique, diplomatique et économique, aggravant aussi l'état de dénuement dans lequel il se trouve.

Le peuple vietnamien, qui subit la famine et dont les enfants meurent par dizaines de milliers au Kampuchea, s'oppose à la politique d'agression et d'expansion des autorités de Hanoi qui, tant pour le peuple du Kampuchea que pour celui du Viet Nam, est cause de dévastations et de souffrances. Malgré les mesures coercitives prises par les autorités de Hanoi à leur encontre, les Vietnamiens continuent de s'opposer à cette politique par tous les moyens; c'est ainsi qu'ils soustraient leurs enfants à la conscription, refusent de vendre leur riz et de payer des impôts aux autorités de Hanoi, encouragent le marché noir et fuient le Viet Nam par terre et par mer.

Face à un tel dénuement au Viet Nam, l'égoïsme prévaut et engendre une corruption généralisée. L'administration, censée être le pilier du régime de Hanoi, est aujourd'hui sérieusement ébranlée. D'autre part, les scissions et rivalités internes au sein du parti et de l'équipe au pouvoir se sont soldées par des purges successives qui ont affecté des dizaines de milliers de cadres et de fonctionnaires à tous les niveaux. Les dirigeants de Hanoi, qu'ils soient de la vieille garde ou de la nouvelle génération, se trouvent là face à ces graves problèmes, car si les structures de l'Etat s'écroulent, c'est le régime de Hanoi tout entier qui s'effondrera.

Le Viet Nam est un pays agricole sous-développé qui a subi la guerre pendant plus de 30 ans et mène encore une guerre d'agression contre le Kampuchea depuis 10 ans. Un pays qui, comme le Viet Nam, est à vocation agricole et dans un état de sous-développement, peut-il soutenir une guerre d'agression prolongée ? La réponse ne peut être que négative. L'Union soviétique elle-même subit une défaite en Afghanistan, ce qui crée de graves problèmes dans les domaines économique, social et politique, en particulier du fait que les musulmans d'Asie centrale s'opposent vigoureusement à la guerre d'agression soviétique contre l'Afghanistan et à l'oppression qu'ils subissent eux-mêmes. Une telle situation a même affecté la course aux armements stratégiques avec les Etats-Unis. C'est pourquoi l'Union soviétique s'est efforcée de se débarrasser du boulet afghan en prétendant retirer ses troupes de ce pays. Mais ce subterfuge soviétique du retrait de troupes de l'Afghanisatn vise simplement à servir les objectifs de la stratégie soviétique, à savoir le maintien des fantoches de Kaboul comme régime central dans ce pays.

En ce qui concerne les autorités de Hanoi, leur guerre d'agression au Kampuchea les place dans une situation vraiment fâcheuse. Et pourtant, malgré l'aggravation des conditions de vie au Viet Nam, les autorités de Hanoi s'obstinent à poursuivre cette guerre d'agression au Kampuchea aidées en permanence par les Soviétiques. Si l'Union soviétique venait à réduire de moitié son aide au Viet Nam, la défaite de ce dernier dans sa guerre d'agression au Kampuchea serait totale et les autorités de Hanoi se trouveraient aux prises, au Viet Nam même, avec des difficultés encore plus insurmontables.

Les autorités de Hanoi font donc tout ce qui est en leur pouvoir pour tromper la communauté internationale, afin de gagner du temps et de sortir de l'impasse où elles se trouvent pour perpétuer leur occupation du Kampuchea.

Au Kampuchea même, les agresseurs vietnamiens ont recours à toutes sortes de manœuvres dans le but de diviser les forces de la résistance nationale et faire éclater la coalition tripartite. Sur la scène internationale, ils s'efforcent également d'affaiblir le soutien international dont jouit le peuple du Kampuchea dans sa juste lutte. Ils n'ont pas retiré un seul de leurs hommes du Kampuchea et ont même intensifié leurs activités militaires sur les champs de bataille de ce pays. L'annonce unilatérale par le Viet Nam d'un retrait de ses troupes du Kampuchea n'est qu'un subterfuge.

On trouvera ci-après quelques exemples de ces manœuvres trompeuses, afin que la communauté internationale puisse en juger.

Le Viet Nam a-t-il retiré ses troupes du Kampuchea ?

Pour répondre à cette question, il faut considérer les points suivants.

I. — *Y-a-t-il un changement dans la stratégie du Viet Nam consistant à créer une « fédération indochinoise » ?*

Le Parti communiste vietnamien indochinois a clairement tracé sa stratégie de lutte prolongée en vue de l'établissement d'une « fédération indochinoise » du Parti communiste vietnamien englobant les trois pays de la région : le Viet Nam, le Laos et le Kampuchea. Tous les cadres, membres du Parti et organisations de jeunesse vietnamiens ont été continuellement imprégnés de cette stratégie depuis plusieurs générations.

Cette stratégie est donc largement répandue parmi les cadres, les membres du Parti et les organisations de jeunesse vietnamiens, à tous les niveaux. Dans le cadre de cette stratégie de « fédération indochinoise », les dirigeants de Hanoi se sont efforcés de représenter le Viet Nam comme un pays grand et fort, doté d'une riche culture et possédant la troisième armée du monde, un pays ayant une longue expérience, vainqueur des Français, des Japonais et des Américains. Ils ont aussi prôné l'« internationalisme » selon lequel le Parti commu-

niste et la jeunesse du Viet Nam ont le devoir historique d'aider leurs frères au Laos, au Kampuchea, en Thaïlande et dans l'ensemble de l'Asie du Sud-Est»; une tâche sacrée qui leur a été confiée par la Troisième internationale.

D'autre part, ils ont enseigné à leurs cadres des slogans tels que « on trouve au Kampuchea et en Thaïlande une meilleure nourriture qu'au Viet Nam », « nourrissez-vous au Kampuchea et en Thaïlande ». Ces slogans sont très semblables à ceux des théories hitlériennes de « la pureté de la race aryenne » et de « la politique de l'espace vital ».

Les dirigeants de Hanoi sont restés fidèles à cette stratégie et c'est ainsi qu'ils ont absorbé le Laos, dans les faits et par le biais du Traité entre le Viet Nam et le Laos de 1977. Et pour ce qui est du Kampuchea, après avoir échoué dans leurs tentatives de semer la discorde, ils ont, fin 1978, envoyé des centaines de milliers de soldats envahir et occuper ce pays, et ils y sont restés jusqu'à aujourd'hui.

Peut-on présager l'abandon par le Viet Nam de sa stratégie de « fédération indochinoise » à l'égard du Laos et du Kampuchea ?

Jusqu'à présent, rien ne permet de penser que le Viet Nam a abandonné sa stratégie de « fédération indochinoise ». Depuis le premier de ses congrès jusqu'au sixième, qui s'est tenu en décembre 1986, le Parti communiste vietnamien a toujours réitéré son attachement à la stratégie de « fédération indochinoise ». Maintenant, pour perpétuer leur occupation au Laos et au Kampuchea, les autorités de Hanoi poursuivent leurs manœuvres à cet effet dans les domaines militaire, politique, psychologique, diplomatique ainsi que sur le plan de la propagande.

II. — *L'Union soviétique et le Viet Nam ont-ils renoncé à leur alliance dans la mise en œuvre de leurs stratégies en Asie du Sud-Est et dans la région Asie-Pacifique ?*

Pour mettre en œuvre leur stratégie de « fédération indochinoise » petite, moyenne et grande, les autorités de Hanoi ont besoin de l'appui de forces alliées. C'est pourquoi, en 1978, avant de lancer leur agression contre le Kampuchea, les autorités vietnamiennes et l'Union soviétique ont signé un accord d'alliance stratégique de manière à joindre leurs forces pour la mise en œuvre de leurs stratégie régionales et mondiales en Asie du Sud-Est et dans l'Asie du Pacifique. En regardant la carte de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie du Pacifique, on peut voir que l'Union soviétique et le Viet Nam ont déjà établi *de facto* une alliance militaire et stratégique et que cette alliance a servi à donner forme concrète à leur politique expansionniste dans cette région, menaçant déjà l'Asie du Sud-Est et le Pacifique Sud. Les pays d'Asie du Sud-Est et de l'Asie du Pacifique s'inquiètent de cette menace soviéto-vietnamienne. Les bases de Cam Ranh et de Danang constituent les principaux avant-postes soviétiques et vietnamiens en Asie du Sud-Est et en Asie du Pacifique. Par ailleurs, dans le cadre de cette alliance, le Viet Nam s'est vu assigner le rôle d'avant-poste du bloc socialiste soviétique.

Dans un discours qu'il a prononcé à Krasnoyarsk le 16 septembre 1988, Gorbatchev a clairement indiqué que l'Union soviétique n'était certainement pas disposée à abandonner ses bases de Cam Ranh et de Danang. En fait, ce discours montre que l'Union soviétique a utilisé ces bases comme points d'appui d'activités politiques et diplomatiques et pour faire étalage de sa force militaire afin de provoquer des changements géopolitiques en sa faveur en Asie du Sud-Est et en Asie du Pacifique.

Les faits susmentionnés montrent que ni le Viet Nam ni l'Union soviétique n'abandonneront leurs stratégies régionales et mondiales et qu'ils ne relâcheront pas leur emprise sur le Kampuchea et le Laos.

En considérant ces stratégies régionales et mondiales, on voit clairement quel est l'objectif politique du Viet Nam et de l'Union soviétique, et on ne peut répondre que par la négative à la question de savoir s'ils vont renoncer au Kampuchea et au Laos. C'est pourquoi il ne faut pas se faire d'illusions quand les Vietnamiens prétendent qu'ils vont retirer leurs troupes du Kampuchea.

III. — *Est-ce que les combats au Kampuchea diminuent, ou, au contraire, est-ce qu'ils s'intensifient ?*

La guerre d'agression et d'occupation du Viet Nam au Kampuchea dure depuis presque 10 ans. Elle a entraîné pour le Viet Nam des difficultés croissantes, tant sur les champs de bataille, au Kampuchea, qu'au Viet Nam même et sur la scène internationale.

Ces difficultés sont réelles. Et pourtant, la guerre d'agression au Kampuchea s'est intensifiée, tant le long des frontières qu'à l'intérieur même du pays.

Pour voir avec quelle opiniâtreté les Vietnamiens poursuivent leur occupation du Kampuchea, il suffit de se référer aux résolutions adoptées successivement par l'Organisation des Nations Unies au cours des neuf dernières années, de 1979 à 1987. En adoptant ces résolutions, la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé le retrait des forces vietnamiennes du Kampuchea. Le Viet Nam a fait fi de ces appels ou s'y est même opposé. Si le Viet Nam n'a pas hésité à contester ouvertement ces appels, il n'hésitera pas non plus à tromper l'opinion publique mondiale sur ce qui se passe réellement, à l'abri des regards du public, au Kampuchea.

Le peuple et les patriotes kampuchéens qui affrontent les agresseurs vietnamiens sur les champs de bataille savent bien quelle est la situation réelle : les combats qui opposent les agresseurs vietnamiens ainsi que leurs fantoches au peuple kampuchéen et aux forces de la résistance nationale se poursuivent sans relâche, jour et nuit.

a) *A la frontière occidentale du Kampuchea*

Dans la zone qui s'étend de Koh Kong à Choam Ksan, on se bat pour chaque pouce de terrain. Infanterie, artillerie, mines, grenades — tous les moyens sont utilisés, de sorte qu'il y a chaque jour de nombreuses victimes.

Parallèlement, les agresseurs vietnamiens violent le territoire thaïlandais par de fréquentes incursions et des bombardements d'artillerie répétés qui ont amené le Gouvernement royal thaïlandais à déposer une plainte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Tout ceci montre que l'affirmation du Viet Nam selon laquelle il retirerait ses troupes à tant de kilomètres de la frontière occidentale du Kampuchea est une fabrication pure et simple.

b) *Dans tout le Kampuchea*

La carte jointe indique les positions des troupes vietnamiennes et de leurs fantoches ainsi que celles de l'Armée nationale du Kampuchea démocratique qui, de concert avec la population locale, lutte contre les forces vietnamiennes. Des combats acharnés opposant les agresseurs vietnamiens ainsi que leurs fantoches aux forces de la résistance nationale se sont poursuivis jour et nuit sans interruption dans tout le Kampuchea.

c) *La lutte actuelle peut être comparée à une lutte de traction à la corde*

Les armées en présence sont maintenant à force égale, aucune ne parvenant à déloger l'autre de ses positions. Dans de telles conditions, si le Viet Nam retire effectivement 50 000 de ses soldats du Kampuchea, qu'adviendra-t-il de l'équilibre des forces ? Même l'homme de la rue peut se rendre compte que, si le Viet Nam tenait parole, le reste de ses forces se serait déjà effondré.

Tous ces faits montrent à l'évidence que le Viet Nam n'a pas retiré un seul de ses soldats du Kampuchea, qu'au contraire il y a fait venir du Viet Nam de nouvelles troupes fraîches et qu'il n'a ménagé aucun effort pour recruter des soldats khmers au Kampuchea afin d'écraser les forces de la résistance nationale kampuchéenne. Que l'opinion publique mondiale considère bien tous ces faits réels.

IV. — *Le Viet Nam cesse-t-il d'appliquer sa politique de khmérisation de la guerre au Kampuchea ?*

Ayant en fait absorbé le Laos grâce au Traité signé en 1977 entre le Viet Nam et le Laos, le Viet Nam a rassemblé des centaines de milliers de soldats en vue d'envahir et d'occuper le Kampuchea en appliquant sa stratégie d'« attaque éclair, victoire éclair ». S'il avait réussi, le Viet Nam serait rapidement parvenu à vietnamiser le Kampuchea et le Laos. D'une part, il aurait envoyé des centaines de milliers de civils vietnamiens s'installer au Kampuchea, et, d'autre part, il aurait également envoyé ses fonctionnaires administrer les colons vietnamiens au Kampuchea et mettre sur pied une administration vietnamienne à tous les échelons au Kampuchea. En fait, depuis 1963, les postes de président et vice-président sont occupés par des Vietnamiens dans presque tous les villages lao. Tels sont les objectifs du Viet Nam : vietnamisation et annexion du Kampuchea et du Laos.

Toutefois, au Kampuchea, sa stratégie d'« attaque éclair, victoire éclair » a échoué. Les agresseurs vietnamiens ont donc été contraints

de mener une guerre prolongée au cours de laquelle ils n'ont pu réaliser la vietnamisation de la guerre par suite de l'affaiblissement de leur armée. Ils se sont alors efforcés de khmériser la guerre à tous les échelons, tant militaires qu'administratifs, sous le commandement de Vietnamiens.

Cette khmérisation de la guerre par les Vietnamiens s'est cependant heurtée à des échecs successifs. L'appareil administratif militaire et civil qu'ils avaient installé dans les villages, communes et districts a été progressivement démantelé. A l'heure actuelle, on peut dire que dans l'ouest et le centre du Kampuchea, la campagne menée par les Vietnamiens pour incorporer de force des civils kampuchéens dans leur appareil civil et militaire n'a guère eu de succès, sinon aucun.

Malgré cette situation, les agresseurs vietnamiens ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rassembler des civils kampuchéens dans la partie orientale du Kampuchea, où les forces de la résistance nationale ont lancé des attaques moins intensives que dans les parties occidentale et centrale du pays. Ils ont déployé une intense activité pour recruter des soldats et des gardes d'autodéfense khmers et mettre en place un appareil administratif civil et complet au service de leur guerre d'agression au Kampuchea. Ce faisant, ils ont agi selon leurs principes politiques visant à dresser les Khmers les uns contre les autres et à alimenter la guerre sur place.

Les agresseurs vietnamiens ont enrôlé de force des soldats et des gardes d'autodéfense khmers pour qu'ils tiennent le rôle de forces auxiliaires des forces d'agression vietnamiennes dans les domaines militaire, économique, politique et autres, afin de perpétuer l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam. En outre, ils n'ont ménagé aucun effort pour appliquer leur politique de khmérisation de façon à retarder leur défaite sur le champ de bataille en vue de se livrer à leurs fourbes manœuvres diplomatiques, de diviser les forces de la coalition tripartite et de semer la confusion dans la communauté internationale, qui appuie la lutte du peuple kampuchéen pour sa libération nationale.

V. — *Le Viet Nam envoie-t-il de nouveaux renforts au Kampuchea ?*

Chaque année, des milliers de soldats vietnamiens se font tuer ou blesser sur les champs de bataille du Kampuchea, tandis que des milliers d'autres sont mutilés ou contractent le paludisme. Chaque année également, tandis qu'une partie des troupes vietnamiennes est mise au repos au Kampuchea pour reprendre des forces, quelques autres contingents sont renvoyés au Viet Nam. En de telles occasions, les Vietnamiens annoncent publiquement le retrait de leurs troupes et organisent des cérémonies d'adieu à Phnom Penh. Cependant, nul n'est invité à accueillir les renforts de troupes fraîches arrivant du Viet Nam. Ces nouveaux renforts vietnamiens sont composés de milliers de nouvelles recrues et de troupes encadrées par des officiers et soldats expérimentés.

Le transport des troupes vietnamiennes s'effectue comme suit : si ces contingents empruntent la voie terrestre, leur personnel est en civil et ne porte pas d'armes. Les routes nos 1, 7 et 19 sont utilisées à cette fin. Les Vietnamiens espèrent ainsi cacher la présence de leurs troupes au public. Dès qu'ils arrivent dans leurs casernements, ces soldats vietnamiens enlèvent leurs vêtements civils, revêtent des uniformes militaires reçoivent des armes et une formation militaire. Ils sont peu après affectés à leurs unités.

S'ils empruntent la voie maritime, les soldats vietnamiens arrivent par bateau du sud du Viet Nam, déguisés en civils, dans les villes kampuchéennes de Kep, Kompong Som et Sre Ambel. Une fois sur place, la procédure est le même que pour les soldats envoyés par la voie terrestre.

Telle est la méthode tortueuse et perfide utilisée par les Vietnamiens. Même les satellites ou les services de renseignement ne peuvent détecter ces déplacements. Il convient de noter que, malgré de lourdes pertes annuelles vietnamiennes, le nombre de soldats vietnamiens présents au Kampuchea reste pratiquement inchangé parce que les autorités de Hanoi ne cessent d'envoyer de nouveaux renforts selon les méthodes qui viennent d'être décrites.

Il ressort de la déclaration du général Le Kha Phieu, commandant en second des forces vietnamiennes au Kampuchea, que le Viet Nam a eu 55 000 tués et 55 000 blessés depuis près de 10 ans que dure la guerre d'agression au Kampuchea. D'après ces chiffres rendus publics mais qui sont en dessous de la réalité, il est évident que les forces vietnamiennes ont subi de lourdes pertes. Comment est-il possible que leurs effectifs soient restés les mêmes ? Comment se peut-il que les combats se poursuivent sans relâche au Kampuchea ? L'explication, c'est que les autorités de Hanoi continuent à envoyer chaque année davantage de renforts au Kampuchea.

En outre, chaque fois qu'ils sont attaqués dans la partie orientale du Kampuchea par les forces nationales de résistance, les agresseurs vietnamiens amènent des renforts venant de l'autre côté de la frontière; c'est ce qui se passe notamment à Trapaing Phlong, Krek, Memot, etc.; dans l'est de la province de Kompong Cham; à Lauk, Koh Poh, Ronel, dans le district de Kompong Trach (province de Kampot); et à Kirivong (province de Takeo).

A l'heure actuelle, dans le district de Kompong Trach (province de Kampot), des soldats et civils vietnamiens armés et leurs familles ont été envoyés s'établir à plus de 10 kilomètres à l'intérieur du Kampuchea pour chasser les villageois kampuchéens de leurs maisons et de leurs terres, en faisant ainsi de misérables personnes déplacées dans leur propre pays.

Quels sont les motifs de tels agissements de la part du Viet Nam ? Les Vietnamiens agissent ainsi parce qu'ils veulent à tout prix perpétuer leur occupation du Kampuchea dans la ligne de leur stratégie d'une « fédération indochinoise » et de leurs visées régionales dans le cadre de la stratégie soviétique mondiale.

VI. — *De plus en plus de troupes vietnamiennes portent l'uniforme des soldats fantoches*

Outre les opérations militaires précédemment évoquées, les agresseurs vietnamiens ont eu successivement et systématiquement recours à tous les stratagèmes, incitant par exemple leurs soldats à apprendre le khmer et à se déguiser en soldats khmers affectés à des unités indépendantes ou enrôlés dans les unités de l'armée fantoche. Les Vietnamiens recourent de plus en plus à ces méthodes. Quel est leur objectif ? C'est de faire croire que les effectifs des forces vietnamiennes au Kampuchea diminuent alors que le nombre des soldats khmers augmente. Leur but est de tromper l'opinion publique mondiale en lui faisant croire que le « Viet Nam retire ses forces d'agression du Kampuchea et le régime fantoche contrôle la situation », ce qui suppose que, « si l'on veut régler le problème du Kampuchea, il faut négocier avec le régime fantoche ». C'est là une autre manœuvre perfide et malhonnête des agresseurs vietnamiens pour induire en erreur la communauté mondiale. Quant au peuple kampuchéen, il sait tout aussi bien faire la différence entre les Khmers et les Vietnamiens que les Européens savent distinguer les Anglo-Saxons des Scandinaves ou les Latins des Slaves. Les habitants du Kampuchea n'ont aucune difficulté à distinguer les Khmers des Vietnamiens en raison des différences de teint, d'allure, de langage, etc. Aussi, bien qu'un Vietnamien s'applique à parler khmer, les Kampuchéens pourront toujours le distinguer d'un Khmer grâce à son accent. Ils sont même capables de distinguer un Nord-Vietnamien d'un Sud-Vietnamien.

Non contents de se déguiser en soldats khmers à certains moments, les soldats vietnamiens n'hésitent pas à endosser les uniformes des forces de résistance pour commettre des actes de violence contre les villageois kampuchéens. Ce faisant, ils s'efforcent de semer la méfiance et de dresser les villageois contre les forces nationales de résistance. Mais sous ces déguisements, les Kampuchéens savent reconnaître des Vietnamiens à leur accent et à leurs traits.

Les agresseurs vietnamiens ont recouru à de telles ruses à la fois pour tenter de diviser les forces de résistance nationale et pour perpétuer leur occupation du Kampuchea, notamment par l'envoi, de pair avec les troupes vietnamiennes, de Vietnamiens parlant khmer. C'est ce qu'entendent les Vietnamiens par « retirer des milliers de soldats du Kampuchea et placer les autres sous le haut commandement du régime fantoche ». En réalité, le Viet Nam n'a procédé à aucun retrait de troupes. Il s'est contenté de déguiser ses soldats en soldats khmers pour perpétuer son occupation du Kampuchea.

VII. — *Quels sont les buts politiques des déclarations et proclamations du Viet Nam, du régime fantoche de Phnom Penh et de l'Union soviétique ?*

Chacun connaît les propositions successives formulées par le Viet Nam, par le régime fantoche et par l'Union soviétique sur le problème du Kampuchea. On peut les résumer comme suit :

DEMOCRATIC KAMPUCHEA

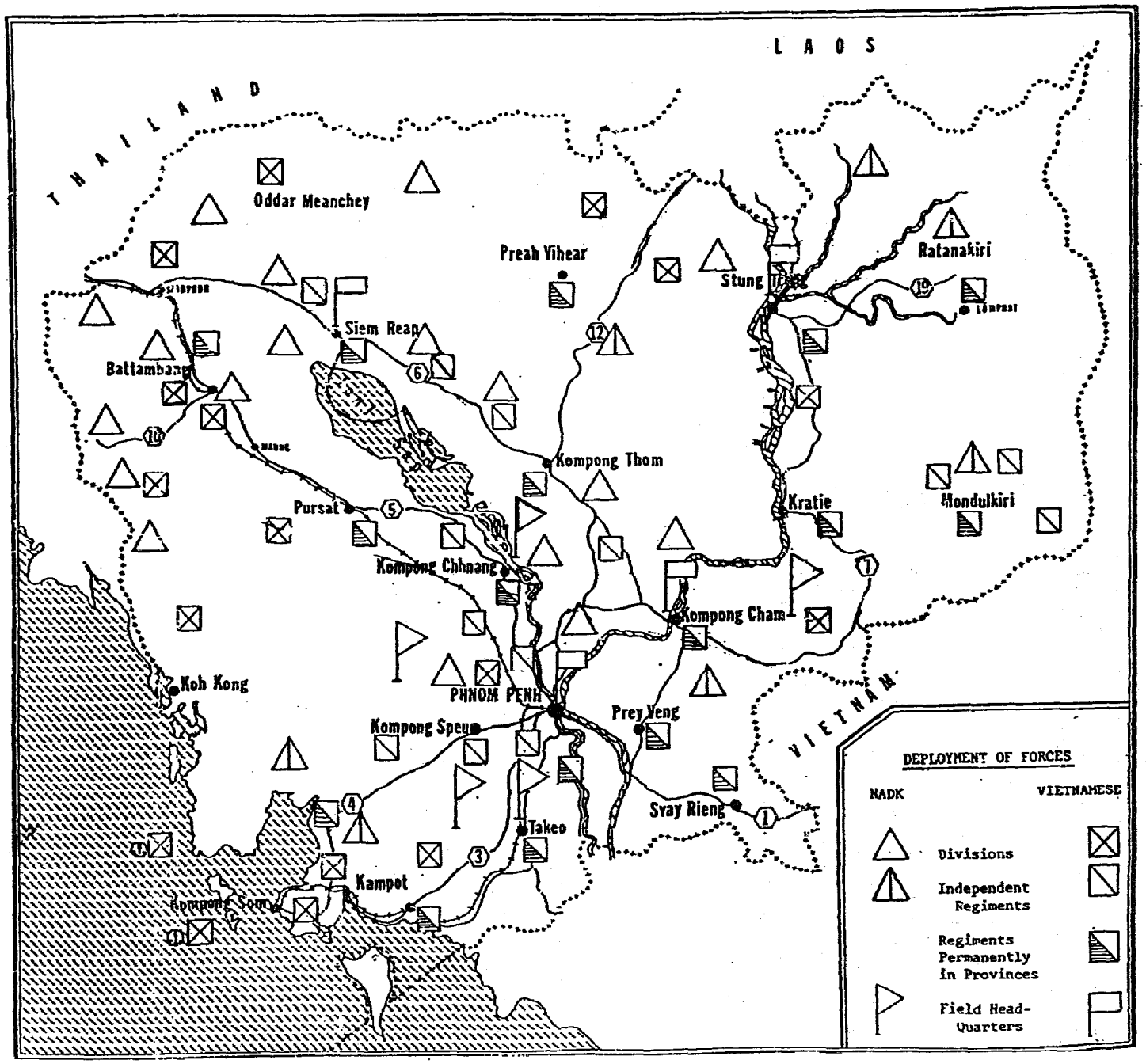

Premièrement : Il faut éliminer le Kampuchea démocratique.

Deuxièmement : Le régime fantoche est l'administration centrale gouvernant le Kampuchea.

Troisièmement : Bien que le Kampuchea soit toujours occupé par des centaines de milliers de soldats vietnamiens, le Viet Nam persiste à déclarer qu'il n'a rien à voir avec la situation du Kampuchea et qu'il ne se sent pas concerné par ce problème.

Quatrièmement : Il appartient aux Kampuchéens qui sont parties au conflit de régler leurs problèmes entre eux. Dans la logique de ce raisonnement, le Gouvernement légitime de coalition du Kampuchea démocratique devrait s'autodissoudre tandis que les membres des forces nationales de résistance deviendraient de simples particuliers pour négocier avec le régime installé à Phnom Penh par les Vietnamiens.

Cinquièmement : Les autorités de Hanoi ont déclaré qu'elles ne retireront leurs troupes du Kampuchea que si les Kampuchéens parviennent à régler entre eux le problème du Kampuchea, etc. Autrement dit, les troupes d'agression vietnamiennes n'évacueront jamais le Kampuchea.

Que tend à prouver cet exposé ? Il démontre clairement que le Viet Nam n'a nullement l'intention de retirer ses troupes du Kampuchea. Au contraire, quand on analyse les initiatives vietnamiennes, tant au Kampuchea que sur la scène internationale, il devient manifeste que le Viet Nam a eu recours à toutes sortes de manœuvres dans les domaines militaire, politique, diplomatique, psychologique et de la propagande pour tromper la communauté mondiale, diviser les forces nationales de résistance au Kampuchea et semer la confusion au sein des pays qui appuient la lutte de libération nationale du peuple kampuchéen.

Conclusions

Les éléments figurant dans ce mémorandum exposent certains faits bien établis à l'intention de la communauté mondiale pour lui permettre d'examiner et de juger, aussi bien pour le présent que dans l'avenir. Au vu de ce qui se passe quotidiennement ou épisodiquement, il convient de se demander si le Viet Nam a vraiment renoncé à sa stratégie de « fédération indochinoise », s'il a oui ou non retiré ses troupes du Kampuchea, et s'il se livre ou non à de multiples manœuvres pour perpétuer son occupation du Kampuchea.

Les faits et arguments exposés dans le présent document visent uniquement à aider l'opinion publique mondiale à mieux appréhender la situation au Kampuchea. Ils prouvent que les autorités de Hanoi, leurs fantoches et l'Union soviétique n'ont pas changé de position sur le problème du Kampuchea.

C'est pourquoi nous lançons un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à soutenir la juste lutte de libération nationale du peuple kampuchéen et à faire pression sur le Viet Nam dans tous les domaines — politique, diplomatique, économique et commercial —, et à lui refuser toute aide pour éviter qu'elle lui serve à alimenter sa guerre d'agression contre le Kampuchea.

Ce n'est qu'en maintenant de telles pressions sur le Viet Nam que l'on pourra contraindre les autorités de Hanoi à permettre un règlement politique du problème du Kampuchea en retirant toutes leurs forces d'agression du Kampuchea et en laissant le peuple kampuchéen décider lui-même de son propre destin. Si la pression se relâche, le Viet Nam persistera dans son occupation du Kampuchea.

Notes

[1] A/43/406.

[2] A/43/424.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972.

[4] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

[5] Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[6] Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925. Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

[7] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[8] Le texte comportait des extraits qui ne sont pas reproduits dans le présent *Supplément*; ils peuvent être consultés dans les documents du Secrétariat.

[9] Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1017, n° 14903.

[11] Convention relative au statut des réfugiés, de 1951. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791.

[13] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe].

[14] La liste n'est pas reproduite dans le présent *Supplément*; elle peut être consultée dans les documents du Secrétariat.

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1017, n° 14903.

جنـــوب لبنـــان

黎巴嫩南部 • SOUTHERN LEBANON

LIBAN MÉRIDIONAL

ЮЖНЫЙ ЛИВАН • LÍBANO MERIDIONAL

LEBANON

MEDITERRANEAN SEA

MARJAYOÛN

NORBATT

FINBATT

GHANBATT

FIJIBATT

IRISHBATT

NEPBATT

ISRAEL

ŞÛR (TYRE)

NAQOURA

BINT JUBAYL

MAJDAL SHAMS

MARKABE

QIRYAT SHEMONA

KHIAM (OGL)

UNIFIL HQ

SWEDLOG

FRENCHLOG

ITALAIR

COMPOSITE MP COY

OGL

وزع قوة الامم المتحدة المؤقتة في لبنان إعتبارا من تموز/يوليه ١٩٨٨

一九八八年七月联黎部队部置情况

UNIFIL DEPLOYMENT AS OF JULY 1988

DÉPLOIEMENT DE LA FINUL AU MOIS DE JUILLET 1988

ДИСЛОКАЦИЯ ВСООНЛ НА ИЮЛЬ 1988

DESPLIEGUE DE LA FPNUL EN JULIO DE 1988

مركز مراقبة
观察所
Observation post
Poste d'observation
Наблюдательный пункт
Puesto de observación

نقطة تفتيش
检查站
Check point
Point de contrôle
Контрольный пункт
Puesto de control

قاعدة
基地
Base
Base
База
Base

موقع مؤقت
临时阵地
Temporary position
Position temporaire
Временная позиция
Posición provisional

جدود مناطق عمليات قوة الامم المتحدة المؤقتة في لبنان
联黎部队行动地区界限西边和北边
UNIFIL Operational boundaries, West and North
Limite de la zone d'opérations de la Force à l'ouest et au nord
Оперативные рубежи ВСООНЛ, Запад и Север
Límites de las zonas de operaciones de la Fuerza, Oeste y Norte

الحدود الفاصلة بين كتائب قوة الامم المتحدة المؤقتة في لبنان
联黎部队各营之间界限
UNIFIL Inter Battalion boundaries
Limites des secteurs des différents bataillons de la Force
Разделительные линии между районами расположения батальонов ВСООНЛ
Límites entre batallones de la Fuerza

وحدة لبنانية
黎巴嫩单位
Lebanese Unit
Unité libanaise
Ливанские подразделения
Unidad libanesa

موقع لقوات الدفاع الاسرائيلية و/او "جيش جنوب لبنان"
以色列国防军和（或）"南黎巴嫩军"阵地
Israeli Defence Forces and/or "South Lebanon Army" Position
Position des Forces de défense israéliennes et/ou de "l'armée du Liban du Sud"
Позиция израильских сил обороны и/или "южноливанской армии"
Posición de la Fuerza de Defensa de Israel y/o del "Ejército del Líbano meridional"

المساحة التقريبية لما يقع تحت السيطرة الاسرائيلية من منطقة عمل قوة الامم المتحدة المؤقتة في لبنان
联黎部队行动地区内在以色列控制下地区概况
Approximate area under Israel control in UNIFIL area of operation
Périmètre approximatif de la zone sous contrôle israélien dans la zone d'opérations de la FINUL
Примерный район в зоне действия ВСООНЛ, находящийся под контролем Израиля
Area aproximada bajo control israelí dentro de la zona de operaciones de la Fuerza

The designations employed and the presentation of the material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.

PALESTINE BELT GRID

MAP NO. 3000 REV. 24 UNITED NATIONS
JULY 1988

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York ISSN 1020-3184 00047—February 1999—645